UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01595064 5

LIBRARY
UNIVERSITY
TORONTO

PLINE LE JEUNE

ET SES HÉRITIERS

TOME I

LL
P7288
.Ya

Eugène ALLAIN

Substitut du Procureur Général à Besançon
Correspondant de l'Académie de Législation et de Jurisprudence de Madrid
Membre de la Société historique de Côme.

PLINE LE JEUNE

ET SES HÉRITIERS

Ouvrage illustré d'environ 100 Photogravures et de 15 Cartes ou Plans

TOME PREMIER

58128
6/10/02

PARIS
Albert FONTEMOING, Éditeur
Libraire des Écoles françaises d'Athènes et de Rome
du Collège de France
et de l'École Normale Supérieure
4, rue Le Goff, 4

1901

GEOLOGICAL SURVEY

STATUE DE PLINE LE JEUNE SUR LA FAÇADE DE LA CATHÉDRALE DE CÔME

(Soc. Hist. de Côme, vol. XI).

A

Monsieur CASIMIR-PERIER,

Ancien Président de la République Française.

Monsieur,

L'ouvrage qu'avec Votre haute autorisation j'ai le précieux honneur de Vous dédier, pourrait prendre pour épigraphe cette pensée de M. Anatole France : « Je lutte » contre la nécessité; qu'on excuse cette vaine obstination, » je porte aux études latines un amour désespéré et crois » fermement que sans elles c'en est fait de la beauté du » génie français. »

Pline le Jeune apparaît, au siècle de Trajan, comme le Fontanes d'un groupe littéraire dont Tacite aurait été

le Châteaubriand; à défaut d'originalité, de grandeur, de génie, il montre tant de bonne grâce, d'élégance et d'esprit que j'espère pour lui un bienveillant accueil.

Qu'à moi-même il soit permis de voir, dans cette publication, l'avantage personnel de Vous renouveler les sentiments de profonde et respectueuse reconnaissance avec lesquels je suis,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

Eugène ALLAIN.

31 Janvier 1901.

INTRODUCTION

PLINE LE JEUNE

INTRODUCTION

I

PRIMA EXORDIA

A titre de prolégomènes (Τὰ προλεγόμενα — *Prima exordia*), l'auteur doit indiquer sa méthode, son plan, ses études, son but.

L'œuvre de Pline le Jeune, que le temps épargna, semblerait fort restreinte si l'on se bornait à en considérer l'étendue, car elle est renfermée dans moins de 300 pages in-18 ; mais elle contient un recueil épistolaire, privé et officiel, c'est dire que, malgré l'exiguïté du format, elle nous fournit les plus utiles documents sur l'écrivain, ses relations et son époque (1).

(1) I. Abstraction faite de leur valeur rhétoricienne, les lettres de Pline le Jeune peuvent être considérées à bon droit comme une mine extrêmement féconde de renseignements sur la vie publique et la vie privée de l'époque. Tant par sa position officielle que par ses propres relations avec les sommités romaines, l'auteur se trouvait placé, mieux que personne, peut-être, pour connaître toutes les situations de la Ville et de l'Empire. De plus, d'esprit très vif et très meublé, il s'intéressait à toutes les publications relatives au mouvement politique et littéraire ; et son tempérament expansif le poussait, dans sa correspondance active avec ses amis, à exposer ses conceptions en ajoutant les résultats de son expérience. » (Schöntag). II. « Les dix lettres

Isolé de tous commentaires (1), nous avons lu, relu, confronté ces lettres les unes avec les autres, en notant soigneusement nos impressions. Puis, notre manuscrit terminé, nous nous sommes entouré, dans la mesure du possible (2), des nombreux écrivains qui s'occupèrent de Pline (3), et nous avons soit rectifié nos erreurs, soit relevé les points principaux d'entente ou de désaccord.

Nous estimons que lorsqu'on aborde un terrain purement littéraire, c'est un grave tort de s'inquiéter aussitôt des recherches antérieures pour s'en épargner de nouvelles, d'interroger autrui sur son opinion avant de s'en former une provisoire, sinon définitive.

C'est par là que pèche notre enseignement latin, c'est par là qu'il est menacé de périr. L'adolescent, qu'on devrait laisser redécouvrir l'Amérique, s'instruit sur l'Antiquité romaine comme le bourgeois de Sarcey se renseigne sur

---

adressées par Pline à Tacite sont pour nous un document précieux dans la pénurie où nous nous trouvons de renseignements précis sur la biographie de son illustre contemporain. » (Collignon). III. « Le prince (Trajan) qui mieux que tout autre méritait un historien n'en a pas, et l'on ne sait plus rien lorsqu'on a épuisé l'étude des monuments, des inscriptions, des monnaies et de quelques rares fragments épars çà et là dans les abréviateurs. Cependant il nous reste de ce temps un document précieux pour connaître par un exemple pris sur le vif, l'état des provinces, le rôle du légat, la part du prince dans l'administration générale et ce que les villes avaient déjà perdu d'indépendance : c'est la correspondance de Pline et de Trajan. » (V. Duruy). IV. Ajoutons, pour ne pas nous borner au recueil épistolaire, que « le panégyrique prononcé par Pline le Jeune est, avec ses lettres, le témoignage le plus détaillé qui nous reste sur le règne de Trajan. » (Demogeot).

(1) Isolement d'autant plus facile que par une bizarrerie inexplicable (Nous passions une partie de notre enfance plongés dans le *De Senectute !*) Pline restait, de notre temps, en dehors du programme universitaire.

(2) Nous avons acheté tous les livres que nous pûmes découvrir en librairie, soit en France, soit en Allemagne, et épuisé les ressources de douze grandes bibliothèques publiques.

(3) Nous avons pris comme guides bibliographiques : I. jusques et y compris Masson : Fabricius (*Bibliothèque latine*, ch. XXII, § 1 et § 2) ; II. depuis Masson : Teuffel (*Littérature romaine*, t. II, p. 318 et suiv.) ; Martin Schanz, professeur à l'Université de Wurtzbourg (*Littérature romaine*, t. II, p. 386 et suiv., Munich 1892), et surtout la bibliographie de Pline le Jeune de M. Samuel Ball Platner, professeur au collège Adelbert de l'Université de Westner Reserve (Extrait du bulletin de l'Université de Westner Reserve, avril 1895), en y joignant la brochure de M. le professeur Burkhard, de Vienne, extraite des Annales : *Les Progrès de l'Etude de l'Antiquité classique* (1895).

une pièce de théâtre. Son cerveau s'imprègne des décisions voisines et ce qu'il suppose des sentiments durables ne constitue en réalité que de passagères réminiscences. Aussi, après s'être extasié, pendant neuf ans, sur les beautés classiques, il ferme ses livres le lendemain de son baccalauréat, ne les rouvre jamais et les oublie.

Si le Normalien lui-même, de haute valeur intellectuelle, publie relativement très peu, c'est que prisonnier d'une science prématurée, (surtout de la science critique) il distingue trop nébuleusement entre son « moi » et son « non-moi » pour ne pas redouter de confondre souvenir avec inspiration, et de reproduire en croyant produire.

Le jour où l'érudition redeviendra le couronnement de l'éducation classique, au lieu d'en être la base, nous apprécierons les élèves, non à la sûreté de leur mémoire, mais à la sincérité de leurs émotions, et pour le meilleur profit du pays, nous cantonnerons dans l'enseignement moderne toute la catégorie dangereuse des perroquets.

Ce livre est divisé en quatre parties. Deux d'entre elles sont consacrées à Pline envisagé comme homme et comme écrivain ; la troisième remet en scène quelques-uns de ses correspondants.

La dernière se préoccupe de ses héritiers littéraires. Nous croyons que ce travail, souvent esquissé, n'était point encore entré dans la voie d'exécution (1).

Sans qualité pour l'entreprendre, nous ne songeâmes pas à écrire une œuvre savante, mais avons uniquement souhaité de faire revivre, autant qu'il se pouvait, l'un de nos ancêtres d'il y a dix-huit cents ans.

---

(1) Dans notre plan primitif, nous consacrions, à côté de l'étude spéciale de notre auteur, des chapitres plus généraux aux divers milieux de son époque : mondes de l'enseignement, de la bourgeoisie, du palais, de la politique, des lettres, mais une lecture ultérieure des : *Romains au temps de Pline le Jeune* et de *Rome sous Trajan*, nous convainquit que M. Maurice Pellisson avait, avec le charme le plus érudit, épuisé ces sujets; nous avons donc conservé au fond du portefeuille cette partie du manuscrit en le remplaçant par ce travail sur les héritiers pliniens.

Peut-être tombons-nous parfois dans une dissection trop minutieuse. Nous nous en excusons, car (même parmi les plus grands) quel homme supporterait sans préjudice l'examen au microscope? Quoiqu'il en soit, nous tenons à dire qu'à défaut d'admiration, Pline le Jeune nous inspira une sympathie mêlée d'estime (1), et que, pendant plusieurs années, nous fîmes avec lui, soit à travers les livres, soit aux lieux gardant son souvenir, le plus charmant, le plus inoubliable des voyages (2).

Expliquons nos modernismes, nos citations et nos notes.

Modernismes. — Nos vieux traducteurs recherchaient toutes assimilations entre l'existence moderne et l'existence ancienne. C'est ainsi que de Sacy appelle un tribun, colonel; le préfet du Trésor, intendant des finances; donne à la toge, le nom d'habit; convertit en *Messieurs*, les Patres conscripti du Panégyrique. Il ne faut pas évidemment exagérer : toge et sénateurs valent mieux qu'habit et Messieurs; mais nous approuvons cette pensée que nous nous rattachons à l'antiquité romaine par des liens très étroits et qu'il convient de rénover les étiquettes si l'on ne veut pas se tromper sur le contenu des flacons. La remarque s'adresse aux personnes que troublerait notre procédé (3). N'a-t-on pas signalé, que M. Théodore Mom-

---

(1) « Si Pline n'a pas les dons extraordinaires qui étonnent et entraînent, il possède, avec les défauts pardonnables, toutes les qualités et toutes les vertus qui méritent l'estime et la sympathie. » (Waltz).

(2) Après avoir constaté que sa sensibilité est calculée, que sa simplicité est laborieuse, que s'il cessait de poser il ne serait plus lui-même, que la complaisance avec laquelle il raconte tous ses bienfaits, nous enlève leur saveur héroïque, etc, M. Westcott conclut néanmoins que Pline est *attractif*, expression aussi exacte que pittoresque.

(3) Ces personnes voudront bien observer que nous n'entreprenons pas l'histoire d'un *vieux Romain*, mais d'un homme qui semble presque notre contemporain. A cet égard, nous nous abritons derrière l'autorité de M. Lebaigue qui a écrit : « Par le tour de son esprit, l'allure de son style, ses procédés de composition, plusieurs de ses idées et de ses sentiments, Pline a quelque chose d'essentiellement moderne.... . Pline est peut-être le moins antique de tous les écrivains de l'Antiquité. » Voir aussi les lignes que M. Westcott a consacrées, dans son introduction, à la « modernité de pensées et d'expressions » de Pline le Jeune « principal élément de son charme. »

msen (1) « intervient personnellement dans les faits qu'il » expose, et ramène par un parti-pris constant les concep- » tions antiques à des idées contemporaines ? » Nous repoussons toutefois l'innovation de M. Beulé (2) qui retouche les portraits romains pour les faire cadrer avec ses conférences politiques.

Citations. — Souhaitant que l'on songe beaucoup plus à l'écrivain commenté qu'à son commentateur, nous avons multiplié les citations de notre auteur. En cela, nous rompons avec les tendances actuelles, mais prenons modèle sur M. Grasset qui écrivait, en 1864 : « Au lieu d'analyser, le plus souvent je citerai. Ces citations auront le double avantage de mettre le lecteur à portée de contrôler mes propres jugements, et de faire goûter dans tout leur charme, autant du moins que le permet une traduction toujours imparfaite, des qualités particulières de style qu'aucun autre prosateur de cette époque ne possède peut-être au même degré que Pline. »

Quant aux héritiers latins, nous leur abandonnons presque exclusivement la parole parce que leurs ouvrages ne sont pas dans toutes les mains et qu'une partie des textes n'avait jamais été traduite.

Notes. — L'Allemagne qui a parfois le tort de cacher l'étoffe sous les broderies, est dans tous les cas admirable au point de vue des références, car elle a tout lu et tout analysé ; aussi occupe-t-elle le premier rang dans l'érudition. La France conserve encore la suprématie littéraire (3),

---

(1) Voir sur M. Mommsen l'article de M. Maurice Muret dans le *Journal des Débats* du 25 juin 1899.

(2) Auguste, sa famille et ses amis ; Tibère et l'héritage d'Auguste, etc.

(3) Nous disons *encore* en songeant à la vieille Université française dont les rangs s'éclaircissent tous les jours. L'Allemand naît érudit, mais non lettré ; il suffit pour s'en convaincre de s'asseoir quelque temps sur les bancs de ses Universités. Par tempérament, le Français est lettré et peu érudit. Malheureusement les générations nouvelles des deux pays se copient réciproquement, en quoi elles se trompent, car elles perdent leurs qualités séculaires sans acquérir les voisines ; observation qu'on pourrait étendre à l'artistique Italie. Nous assistons avec tristesse à ces évolutions, parce que l'intérêt de l'humanité est que chaque peuple garde son génie personnel.

mais plaide un procès sans apporter aucune pièce du dossier et entend que le juge se contente de sa parole. Tout en le regrettant, on peut le permettre aux maîtres, mais on ne saurait le pardonner aux disciples. Nous n'avons donc jamais reculé devant l'addition d'une note, bien que la fréquence des renvois fatigue l'œil et énerve l'esprit (1).

Nous ne croyons pas nécessaire de dresser ici, avec la dénomination usuelle : *Bibliographie*, un tableau intégral des ouvrages consultés, puisqu'on trouvera tous les titres en cours de lecture (2) ; mais pour leur rendre un spécial hommage, nous citerons alphabétiquement, en indiquant les éditions dont nous nous servîmes, les livres dont nous avons tiré le plus grand avantage (3).

Adam (Alexandre), recteur du grand collège de la ville d'Edimbourg. *Antiquités romaines*, traduit de l'anglais, 1826. Paris, 2 v., chez Verdière, quai des Augustins, 25.

Artzenius (Joannes) *C. Plinii Cæcilii Secundi Panegyricus cum notis integris Francisci Jureti, Joannis Livineji, Justi Lipsii, Petri Fabri, Conradi Rittershusii, Jani Gruteri, Christiani Gotlibi Schwarzii et selectis aliorum, curante Joanne Arntzenio qui et suas adnotationes adjecit. Accedit Joannis Masson, vita Plinii editio*

---

(1) Si l'on veut apprécier les inconvénients et les avantages du système d'annotations, il faut parcourir dans une même journée un chapitre de Michelet et un chapitre de Buckle. Certes, la première impression est favorable à l'œuvre française, pleine de séduction, de vie, de lumière ; mais surviennent le malaise et l'inquiétude d'un esprit auquel on dérobe tout contrôle. Et si nous entraînant, avec sa méthode allemande, dans de multiples sentiers, l'historien anglais nous causa d'abord une fatigue irritante, nous rentrons, du moins, chez nous, avec la reconnaissance d'hommes auxquels on a tout montré, tout expliqué, et qu'on laisse libres de formuler leurs décisions après en avoir pesé les motifs.

(2) Nous avons délaissé comme inutile la vieille formule op. cit. op. laud., œuvre citée, œuvre louée. A chaque première citation nous indiquons la source de l'emprunt. Par conséquent, lorsqu'on ne trouvera pas le titre de l'ouvrage à côté du nom de l'auteur, il en faudra conclure que le livre a fait l'objet d'une mention antérieure.

(3) Nous ne répéterons les titres de ces livres, dans le corps de notre ouvrage, que lorsque nous craindrons une confusion entre les diverses publications d'un même auteur.

tertia auctior. Amstelædami Apud Janssonio Wæsbergios, 1738.

Bender (le professeur), Programm du gymnase royal de Tubingue, année scolaire 1872-1873. *Pline le Jeune d'après ses lettres*, Tubingue, chez Louis-Frédéric Fues, 1873.

Berge (C. de la), employé à la Bibliothèque nationale, ancien élève de l'école des Hautes Etudes. *Essai sur le règne de Trajan.* Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes. Paris, 1877. F. Wieweg, rue de Richelieu, 67.

Boissier (Gaston), secrétaire perpétuel de l'Académie Française.

I. *Cicéron et ses amis*, 2e édition, 1870.

II. *La Religion romaine d'Auguste aux Antonins*, 2 vol., 3e édition, 1884.

III. *L'Opposition sous les Césars*, 2e édition, 1885.

IV. *Promenades archéologiques*, 6e édition, 1898.

V. *Nouvelles promenades archéologiques*, 1886.

Ces cinq ouvrages ont été édités par Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

VI. *Cours sur Tacite*, fait au Collège de France, années scolaires 1896-1897, 1897-1898. *Revue des Cours et Conférences*, Paris, Société française d'imprimerie et de librairie, 15, rue de Cluny.

Burnouf (J.-L.), ancien membre de l'Institut, *Pline le Jeune. Panégyrique de Trajan.* Traduction nouvelle, 3e édition, 1845, Paris. Jules Delalain, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 5.

Cabaret-Dupaty, professeur de l'Université, *Lettres de Pline le Jeune* traduites en français par de Sacy et J. Pierrot. Nouvelle édition revue avec le plus grand soin. Paris, Garnier, 6, rue des Saints-Pères. Cette édition avec texte (non datée) (1), est précédée d'une étude de M. J.-P. Char-

(1) M. Platner lui donne la date de 1862.

pentier sur Pline le Jeune. Ce petit volume a été l'auxiliaire exclusif de nos travaux originaires (1).

Catanæus. *C. Plinii Cœcilii Secundi Novocomens. Epistolarum Lib. X. Ejusdem, Panegyricus Traiano dictus. Cum commentariis Joannis Mariæ Catanæi, Viri doctissimi. Multis epistolis cum illarum interpretatione adjectis. Veneunt Badio et Joanni Roigny, 1533.*

A. Collignon, professeur de rhétorique au lycée de Nancy. *Pline le Jeune*, choix de lettres avec introduction et notes. Paris, Garnier, 1890.

Demogeot, professeur honoraire à la Faculté des lettres de Paris. *Lettres choisies de Pline le Jeune*, Paris, 1899, Ch. Delagrave, 15, rue Soufflot.

Desjardins (Ernest) de l'Institut, *Géographie historique et administrative de la Gaule romaine*, tome III. Organisation de la conquête : La Province, la Cité, 1885, Paris, Hachette.

Duruy (Victor), membre de l'Institut, ancien ministre de l'Instruction publique, *Histoire des Romains depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'invasion des Barbares*, 7 vol., 1880-1885, Paris, Hachette.

Egger (Emile), membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres, etc., *Mémoires d'histoire ancienne et de philologie*, Paris, 1863, Auguste Durand, éditeur, rue des Grès, 7.

Friedlænder (L.), professeur à l'Université de Kœnisberg, *Mœurs romaines du règne d'Auguste à la fin des Antonins*. Traduction libre faite sur le texte de la deuxième édition allemande par Ch. Vogel, membre de la Société d'Economie politique de Paris, membre correspondant de l'Académie des sciences de Lisbonne, 1865 et années suivantes, chez Reinwald, 15, rue des Saints-Pères, Paris.

---

(1) Nous lui devons plus d'une citation passagère, mais nous avons, sauf pour la description des villas toscane et laurentine, retraduit personnellement Pline le Jeune toutes les fois que nous laissions la parole à notre auteur.

FROMENT (Th.). I. *Pline le Jeune et le barreau sous Trajan.* Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux, t. III, p. 128 à 153, 1881. II. *L'Eloquence des délateurs.* III. *Quintilien, avocat.* Mêmes Annales, t. II, p. 35 et suiv.; p. 224 et suiv., 1880.

GIESEN (docteur), professeur à l'Université de Bonn, *Portrait de Pline le Jeune* (1). Programm du Gymnase royal, année scolaire 1884-1885, Bonn, 1885, chez Charles Georgi, imprimeur de l'Université.

GRÉARD (Octave), membre de l'Institut, vice-recteur de l'Académie de Paris, *De la morale de Plutarque*, 4e édition, 1885, Paris, Hachette.

GRASSET (J.), *Pline le Jeune, sa vie et ses œuvres.* Etude sur l'Antiquité romaine au siècle de Trajan. Académie des sciences et lettres de Montpellier. Mémoires de la section des lettres. Tome quatrième, p. 13 à 126, 1864.

E.-G. HARDY, M. A. (Précédemment Fellow de Jésus Collège Oxford, et ancien principal de Grantham School). *C. Plinii Cæcilii Secundi Epistulæ ad Trajanum imperatorem cum ejusdem responsis.* Avec notes et introduction. Londres, Macmillian and Co, 1889.

KEIL (Henricus). I. *C. Plini Cæcili Secundi Epistularum libri noven; Epistularum ad Trajanum liber; Panegyricus. Ex recensione Henrici Keilii. Accedit index nominum cum rerum enarratione, auctore Theodoro Mommsen, Lipsiæ in ædibus B. G. Teubneri, 1870.* II. *Bibliotheca scriptorum græcorum et romanorum Teubneriana. C. Plini Cæcili Secundi epistularum libri novem; epistularum ad Trajanum liber, Panegyricus, recognovit Henricus Keil. — Lipsiæ in ædibus. B. G. Teubneri, 1876.* Nous avons indiqué, par un K, le classement de M. Keil pour les lettres du Xe livre.

LAGERGREN (Jonas Petrus). *De Vita et elocutione C. Pli-*

(1) Quelques historiens récents de la littérature latine qui se sont arrêtés aux premières lignes de la couverture ont attribué, par erreur, cet opuscule à M. le Dr Hermann Deiters, directeur du Gymnase de Bonn.

nii Cæcilii Secundi. Upsala Universitets Asskrift 1871. Upsaliæ typis descripserunt Edquist et Berglund, 1872.

LEBAIGUE (Ch), professeur agrégé de l'Université, ancien membre du Conseil supérieur de l'Instruction publique. *Pline le Jeune.* Lettres choisies d'après le texte de H. Keil, Paris, 1896, Belin frères, rue de Vaugirard, 52.

LEMAIRE (N.-E.), *poeseos latinæ professor. C. Plinii Cæcilii Secundi Epistolarum libri decem et Panegyricus, cum varietate lectionum ac integris adnotationibus editionis Schaeferianæ quibus suas addidit N.-E. Lemaire.* Paris, imprimerie Didot, 1822, 2 vol.

Nous avons emprunté à cet ouvrage toutes nos citations d'Ernesti, Gesner, Heusinger, Schaeffer, Lemaire (1).

LION (H.). *Facultatis litterarum parisiensis olim alumnus, Gallicæ Universitati aggregatus. Plinii minoris epistolæ quid ad pueros educandos aptum præbeant. Thesis.* Paris, Hachette, 1885.

MARTHA (Constant), membre de l'Institut. I. *Les Moralistes sous l'Empire romain*, 4e édition, 1881. II. *Etudes morales sur l'Antiquité*, 1883.

Ces deux volumes ont été édités par Hachette.

MARTHA (Jules), professeur à l'Université de Paris. Cours fait à la Sorbonne sur Pline le Jeune. Année scolaire 1897-1898. Revue des Cours et Conférences.

MASSON (J.). *C. Plinii Secundi junioris vita ordine chronologico sic digesta ut varia dilucidentur historiæ romanæ puncta quæ Flavios imperatores uti Nervam*

---

(1) Séduit par le titre, nous avions tout d'abord adopté, au point de vue commentaires, la publication suivante (qui débute par la chronologie de Masson) : — *Caii Plinii Cæcilii Secundi epistolarum libri decem, cum notis selectis Jos. Mariæ Catanæi, Jacq. Schegkii, Jacq. Sirmondi, Jo. Casauboni, Henrici Stephani, Conradi Rittershusii, Cl. Minois, Casparis Barthii, Aug. Buchneri, J. Schefferi, J. Frid. Gronovii, Christophori Cellarii aliorumque : Recensuerunt suisque animadversionibus illustrarunt Gottlieb Cortius et Paullus Daniel Longollius. Amstelædami apud Janssonio Wæsbergios, 1734.*

Nous lui avons depuis préféré celle de Lemaire, parce que les éditeurs de 1734, très consciencieux mais très tatillons, se préoccupent beaucoup plus de la quantité que de la qualité des commentaires, alors que, sagement triées, toutes les notes de 1822 ont un intérêt et une portée.

Trajanumque spectant, studio Joannis Masson. Amstelodami apud Janssonio Waesbergios, 1709.

MOMMSEN (Théodore). I. *Etude sur Pline le Jeune*, traduit par C. Morel, répétiteur à l'Ecole des Hautes Etudes. Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes. Paris, 1873, chez F. Vieweg. II. *Manuel des antiquités romaines*, t. III. *Le Droit public romain,* traduit par Paul-Frédéric Girard, professeur agrégé de la Faculté de droit de Paris, 1893. Paris, Thorin, éditeur, rue de Médicis, 7.

MONTI (M.) I. *Storia di Como,* scritta di Maurizio Monti, Como, 1829. II. *Storia Antica di Como*, scritta di Maurizio Monti, Milano, 1860 (condensation en un volume de l'ouvrage de 1829).

MORILLOT (Paul). *Scholæ normalis olim alumnus. Linguæ ac litteris gallicis in facultate gratianopolitana præfectus. De Plinii minoris eloquentia Thesis. Gratianopoli ex typis Josephi Allier, 1888.*

MORITZ DÖRING, co-recteur du Gymnase de Freyberg. *C. Plinii Secundi Epistolæ.* Texte avec notes critiques. 2 vol., Freyberg, chez J.-J. Engelhardt, 1843.

MOY (L.).*Scholæ normalis olim alumnus. Qualem apud ætatis suæ studiosos personam egerit C. Plinius Secundus. Thesis,* Paris, Thorin, 1876.

NAGEOTTE (E.) professeur de littérature ancienne à la Faculté des lettres de Besançon, *Histoire de la Littérature latine depuis ses origines jusqu'au* VIe *siècle de notre ère.* Paris, 1885, Garnier.

NISARD. *Œuvres complètes de Pline le Jeune* avec la traduction en français, publiées sous la direction de M. Nisard, maître de conférences à l'Ecole normale, 1842. A Paris, chez J.-J. Dubochet.

PANCKOUCKE. *Bibliothèque latine-française*, 211 volumes, 1825-1850. Paris, 14, rue des Poitevins.

PELLISSON (Maurice), agrégé des lettres, professeur de rhétorique. I. *Les Romains au temps de Pline le Jeune,*

leur vie privée, 1882. II. *Rome sous Trajan.* Religion, Administration, Lettres et Arts, 1883.

Ces deux volumes ont été publiés à Paris, chez Degorce-Cadot, 9, rue de Verneuil.

Pessonneaux (Raoul), ancien élève de l'Ecole normale, professeur au lycée Henri IV, *Lettres de Pline le Jeune*, suivies de la correspondance de Pline et de Trajan. Traduction nouvelle d'après le texte de Keil. Paris, 1886, chez Charpentier, 13, rue de Grenelle.

Pichon (René), ancien élève de l'Ecole normale supérieure, professeur de rhétorique au lycée Hoche, *Histoire de la littérature latine,* 2e édition. Paris, 1898, chez Hachette.

Rich (Anthony). *Dictionnaire des Antiquités romaines et grecques,* traduit de l'anglais sous la direction de M. Chéruel. Paris, 1873, Didot frères, 56, rue Jacob.

Robert (Léon), professeur de rhétorique au lycée Henri IV, *Lettres choisies de Pline le Jeune.* Paris, 1883, Paul Dupont, 41, rue J.-J. Rousseau.

Sacy (Louis de), de l'Académie française. I. *Œuvres de M. de Sacy*, de l'Académie française, contenant les lettres de Pline le Jeune, et le panégyrique de Trajan par le même Pline. Nouvelle édition revue et corrigée par l'auteur. A Paris, 1722, par la Cie des Libraires. II. *Lettres de Pline le Jeune*, en latin et en français, suivies du panégyrique de Trajan, traduites par M. de Sacy, de l'Académie française, 1809-1810. A Clermont, de l'imprimerie Landriot. A Paris, chez Belin, libraire.

Schaedel (Louis), docteur, professeur au Gymnase, *Pline le Jeune et Cassiodore.* Etude critique sur le Xe livre des Epîtres et les Mélanges. Darmstadt, imprimerie Winter, 1887.

Schöntag (Henri). *Pline le Jeune.* Une figure caractéristique de la Rome impériale. Programm pour les fêtes de clôture de l'année 1875-1876, à l'Institut royal de Hof. Hof, H. Hörmann, 1876.

SCHULTZ (Maximilianus). *De Plinii epistolis, quæstiones chronologicæ*. Berolini, Mayer et Mueller, 1899.

TANZMANN (Josephus-Joannes). *Dissertatio inauguralis philologica. De C. Plinii Secundi vita, ingenio, moribus. Vratistalviæ typis officinæ. A Neumanni, 1865.*

TEUFFEL (W.-S.), professeur à l'Université de Tubingue, *Histoire de la littérature romaine*, traduit sur la troisième édition allemande, par J. Bonnard et P. Pierson, avec préface de Th.-H. Martin, doyen de la Faculté des lettres de Rennes, 1879 et années suivantes. A Paris, chez Vieweg.

VARIOT (Joseph). *Scholæ Carmelitarum olim alumnus, in Lugdunensi Litterarum facultate jam Licentiatus, ad gradum Doctoris promovendus. De Plinio juniore et Imperatore Trajano apud Christianos et de Christianis apud Plinium juniorem et Imperatorem Trajanum. Thesis*. Paris, Thorin, 1878.

WALTZ (A.), professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux, *Choix de lettres de Pline le Jeune*, avec notice, analyses, etc. 2e édition, Paris, Hachette, 1887.

WESTCOTT (John Howell), professeur de littérature latine à l'Université de Princeton (New-Jersey). *Lettres choisies de Pline le Jeune*, avec introduction et notes, 1898. A Boston, chez Allyn et Bacon.

WILLEMS (P.). professeur à l'Université de Louvain, *Le Droit public romain*, depuis la fondation de Rome jusqu'à Justinien, ou les *Antiquités romaines*, envisagées au point de vue des institutions politiques. 4e édition, 1880. A Louvain, chez Charles Péters ; à Paris, chez Durand et Pedone Lauriel, rue Cujas, 9.

Nous ne saurions clore cette liste sans remercier de leur très aimable obligeance, pour toutes nos recherches, MM. les Bibliothécaires Maire et Lehot, de l'Université de Paris, Poète et Prieur, de la ville et de l'Université de Besançon, Fossati et Scolari, de la ville de Côme, ainsi que M. le Doyen de l'Université de Bâle, auxquels nous joindrons

M. le libraire A. Asher, de Berlin, qui nous a procuré fort courtoisement un grand nombre d'ouvrages édités à l'étranger.

Enfin, si blâmant « le contre-temps », quelque nouveau Balzac posait cette question : « Que veut donc dire M. l'Ad-
» vocat du Roy, de s'amuser à faire des livres (1) ? », la réponse est prête : « Puissions-nous (telle fut notre inten-
» tion) inspirer au lecteur le désir de se reporter aux
» œuvres originales ! Nous lui garantissons le délicat plai-
» sir que nous avons ressenti nous-même. »

II

CURRICULUM VITÆ

N. B. — Les biographies de Pline sont et resteront toujours en discordance les unes avec les autres, parce qu'elles ne peuvent avoir pour base que des raisonnements et des calculs personnels tirés du recueil épistolaire. Nous donnons le Curriculum vitæ qui nous a paru se dégager le plus vraisemblablement de cette lecture.

ANNÉES de J.-C.	ANNÉES de Rome.	RÈGNE des Empereurs	VIE DE PLINE
61 ou 62	814 ou 815	Néron, 8 ou 9.	Naissance de Pline à Côme.
70	823	Vespasien, 2.	Mort de Lucius Cæcilius, père de Pline, qui laisse, à son fils, Virginius Rufus comme tuteur testamentaire.
73	826	Vespasien, 5.	Pline est adopté par son oncle le Naturaliste. Il entre par cette adoption dans l'ordre équestre.
75	828	Vespasien, 7.	Il compose une tragédie.
76 ou 77	829 ou 830	Vespasien, 8 ou 9.	Il prend la toge virile, *patris adoptivi auspiciis*, et suit après, pendant deux ans, les cours de Quintilien auxquels il ajoute, pendant une troisième année, ceux de Nicétès Sacerdos.

(1) Lettre à M. de Belloye, 19 mars 1640.

ANNÉES de J.-C.	ANNÉES de Rome.	RÈGNE des Empereurs	VIE DE PLINE
24 Août 79	832	Titus, 1.	Mort de Pline le Naturaliste dans l'éruption du Vésuve.
80	833	Titus, 2.	Pline dépose sa première barbe, *matris auspiciis*. Il plaide sa première cause : affaire du bourg de Tifernum.
81	834	Domitien, 1.	Il est flamen à Côme, *Divi Titi Augusti*.
82	835	Domitien, 2.	Il fait son stage judiciaire comme Décemvir *stlitibus judicandis*.
83	836	Domitien, 3.	Il fait son stage militaire en Syrie, comme tribun de la Legio III^a Gallica. Mort de sa mère Plinia. Il compose des vers élégiaques à son retour de l'armée.
84	837	Domitien, 4.	Il est *Sevir Equitum Romanorum*. Premier mariage. Affaire Pastor. Promotion à la *Quæstura Imperatoris* (5 décembre).
85	838	Domitien, 5.	Exercice de la *quæstura imperatoris* jusqu'au 4 décembre.
87	840	Domitien, 7.	Entrée au Sénat.
5 déc. 91	844	Domitien, 11, 12.	Tribunat du peuple.
à 4 déc. 92	845		Il s'abstient de plaider.
93	846	Domitien, 13.	Débuts de l'affaire Bæbius Massa.
94	847	Domitien, 14.	Préture (1er janvier-31 décembre). Fin de l'affaire Massa. Procès ville de Côme. Affaire Arionilla.
95	848	Domitien, 15.	Arrêt de la carrière. Dégoût du barreau. Ebauche d'un poème héroïque.
Fin 96	849	Nerva, 1.	Affaire Clarius. Inauguration de la bibliothèque de Côme Mort de la première femme.
97	850	Nerva, 2.	Affaire Publicius Certus (commencement de janvier). Promotion à la *præfectura ærarii militaris* (mi-janvier). Affaire Accia Variola. Eloge funèbre de Vestricius Cottius. Mort de Virginius Rufus. Deuxième mariage avec Calpurnia.
98	851	Nerva, 3.	Promotion à la *Præfectura ærarii Saturni* (mi-janvier).
98	851	Trajan, 1.	Confirmation de la *Præfectura ærarii Saturni* (avril). Pline reste en fonctions jusqu'à janvier 101. Il s'abstient de plaider devant la juridiction ordinaire.

ANNÉES de J.-C.	ANNÉES de Rome.	RÈGNE des Empereurs.	VIE DE PLINE
99	852	Trajan, 2.	Au printemps, affaire Priscus, première plaidoirie. A l'été, publication de la *Vengeance d'Helvidius*. A l'automne : Commission d'office dans l'affaire Classicus.
100	853	Trajan, 3.	Pline est Suffectus Consul designatus (9 janvier). Affaire Priscus : continuation des plaidoiries. Procès Classicus. 1er septembre. Pline entre dans sa charge consulaire et présente à l'Empereur ses actions de grâces. 31 octobre. Pline sort de charge.
101	854	Trajan, 4.	Publication du réquisitoire Priscus.
103	856	Trajan. 6.	Plaidoirie contre Julius Africanus. Il obtient le *jus trium liberorum*. Il publie le panégyrique de Trajan.
104	857	Trajan, 7.	Affaire Bassus. Plaidoirie de sept heures. Affaire Corellia. Promotion officieuse au Conseil impérial (jugement de l'affaire Trébonius Rufinus).
105	858	Trajan, 8.	Pline est nommé Curator alvei Tiberis (janvier), fonctions qu'il conserve au moins jusqu'en janvier 108.
106	859	Trajan, 9.	Promotion à l'augurat. Affaire Vectius Priscus. Procès des Firmiens. Plaidoirie Varénus. Pline prépare une édition complète de ses discours et se remet à la poésie. Nouvelle promotion officieuse au Conseil impérial (fin 106). (Jugements des affaires Ariston, Galitta, héritiers Tiro).
107	860	Trajan, 10.	Incident sur le sénatus-consulte Varénus. Affaire de Triarius. Séance du Conseil impérial (jugement de l'affaire Bruttianus c/ Atticinus).
108	861	Trajan, 11.	Retraite de l'avocat. Publication de l'œuvre oratoire.
110	863	Trajan, 13.	Publication des Hendécasyllabes.
111	864	Trajan, 14.	Publication de la correspondance privée. Départ pour la Bithynie comme légat impérial (juillet ou août).

ANNÉES de J.-C.	ANNÉES de Rome.	RÈGNE des Empereurs.	VIE DE PLINE
112	865	Trajan, 15.	Mort en Bithynie de Pompéia Célérina, deuxième belle-mère de Pline.
113	866	Trajan, 16.	Mort de Fabatus, grand-père de Calpurnia. Départ de Calpurnia pour l'Italie. Mort de Pline en Bithynie (automne ou hiver).

Trajan mourut, année de J.-C., 117, année de Rome, 870, de son règne, la vingtième. Quelques années après, publication de la correspondance officielle de Pline.

PREMIÈRE PARTIE

L'HOMME

CHAPITRE PREMIER

LA VIE PRIVÉE[1]

I

LA NAISSANCE ET L'ÉDUCATION

On constate déjà à l'époque de César l'existence à Côme des Cæcilii ; Catulle adresse, en effet, son 35e carmen à Cæcilius : *poetæ tenero*, *sodali*, poète des amours, compagnon des plaisirs (2), pour l'engager à quitter la nouvelle Côme (3) et les rives du Larius (4), au profit de Vérone, sa propre patrie.

---

(1) « Pline le Jeune mérite d'être étudié, non seulement comme écrivain, mais encore comme homme. Beaucoup de ceux qui l'ont jugé se sont surtout préoccupés de ses mérites littéraires et ont négligé de faire ressortir la noblesse de son caractère. Et cependant il a le droit d'être connu de tous ceux qui n'accordent à la science une haute signification qu'autant que la culture intellectuelle s'associe à des sentiments vraiment humains. » (Giesen).

(2) On voit à Côme son buste à côté de ceux des deux Pline sur la façade du palais des Etudes et sa statue dans le voisinage de Jérémie, Isaïe, Ezéchiel, au-dessus d'un des pilastres extérieurs de la cathédrale.

(3) *Novi Comi mœnia.* I. On donnait à cette ville de Lombardie, sise aux pieds des Alpes, le nom de Novocôme aussi bien que celui de Côme qu'elle a conservé, et on appelait ses habitants soit Novocomenses, soit Comenses. II. « Les Romains conquirent Côme sous Marcus Claudius Marcellus. Plus tard, les habitants furent détruits en majeure partie par les hordes barbares des Rhætiens, de manière qu'il devint nécessaire de la repeupler en y formant une colonie militaire romaine, premièrement sous Pompée. Plus tard, Jules César y envoya 5.000 colons, parmi lesquels 500 familles de nobles grecs. La ville fut nommée : *Novum Comum.* » (Richard).

(4) *Lariumque littus.* I. En style noble, les Italiens nomment encore

Lucius Cæcilius (1), l'un des membres de cette famille, épousa assez tard (2), sous le règne de Néron, Plinia, sœur cadette de Pline le Naturaliste, bourgeoise véronaise d'une jeunesse déjà mûre, comme dit M. d'Annunzio (3). De ce mariage, il eut un fils, Caïus Cæcilius, né à Côme en 61 ou 62 (4). Après avoir rempli les ordinaires fonctions municipales, Lucius mourut vers 70 (5), laissant un testament

---

aujourd'hui le lac de Côme (lago di Como) : « lac Larius (lago di Lario). » — La Compagnie des bateaux à vapeur, qui fait le service du lac porte le titre de « Società Lariana. » — La domination napoléonienne avait placé à Côme le chef-lieu du département du Larius. II. Voir, sur l'origine du nom de Larius : M. Monti, p. 25, édition de 1860.

(1) On trouve, sur une inscription de Côme, un certain L. Cæcilius Cilo, bienfaiteur de la ville. M. Mommsen estime que « rien n'empêche de voir dans ce Cilo le père naturel de Pline le Jeune. » (Comparer M. Monti qui, sans la repousser, ne prend pas, du moins, la responsabilité d'une hypothèse qui remonte à Jove). Mais, tout en renvoyant le lecteur à l'étude complète des arguments très ingénieux du savant allemand, nous ne saurions accueillr cette hypothèse, parce que : I. Le testateur est indiqué comme ayant deux fils dont Pline aurait été le cadet ; or, le présumé cadet ne parle jamais de cet aîné. II. Le cadet porte dans l'inscription le nom de Secundus que Pline ne put avoir qu'après l'adoption de son oncle, bien postérieure au décès paternel. III. Aux deux fils, est ajouté non le nom de la mère, mais celui d'une concubine. Pour expliquer ce fait (Plinia ayant survécu à L. Cæcilius), il faut admettre un divorce que repousse cette honorabilité familiale qui domine toute l'existence et toute l'œuvre de Pline. IV. L'inscription indique que Cilo mourut jeune, ce qui n'est point le cas du père de Pline.

(2) Ceci résulte de l'âge de sa femme (voir la note ci-après) et peut-être aussi de celui de son ami Virginius Rufus.

(3) I. Pline âgé de moins de 18 ans (l. VI, 20) dit de sa mère, *annis gravis*, et le frère de Plinia avait, à cette époque (août 79) dépassé 56 ans. Nous établirons, d'ailleurs, en étudiant la lettre : L. VII, 11, que Plinia avait alors une cinquantaine d'années. II. Si l'on n'admettait pas la tardiveté du mariage des parents de Pline le Jeune, il faudrait, tout au moins, reconnaître que leur union remontait à de longues années lorsqu'ils eurent leur fils.

(4) Parlant de son âge au moment de l'éruption du Vésuve (24 août 79), Pline nous dit : *Agebam duodevicesimum annum*, ce qu'il ne faut pas traduire, comme MM. de Sacy et Pessonneaux, par : J'avais alors 18 ans, mais bien par : Je n'avais pas encore 18 ans, ou je n'étais que dans ma 18e année. Il était donc né dans la seconde moitié de 61, ou en 62 avant le 24 août.

(5) Suivant l'opinion de MM. Tanzmann et Demogeot qui ne nous font pas, il est vrai, connaître leurs motifs. D'autre part, M. Ajasson de Grandsagne, dans sa préface de la traduction de Pline le Naturaliste, donne l'année 71 pour date au décès de Lucius, et nous lisons dans M. Lebaigue : « Pline avait environ 15 ans lorsqu'il perdit son père. » A défaut de texte précis, on ne saurait affirmer qu'une chose, c'est que Pline se trouvait encore, à la mort de son père, susceptible d'être placé sous tutelle ; or, on ne pouvait donner un tuteur à un pubère ; mais à quel âge était alors fixée la puberté ? La réponse indirecte de Masson (page 17) : « à 14 ans accomplis », indiscutablement exacte sous Justinien, semble, au contraire, discutable au

dont nous connaissons trois dispositions (1) : il instituait sa veuve et son fils Caïus héritiers de ses propriétés comasques ; il faisait divers legs à sa ville natale ; il confiait la tutelle du mineur à son ami Virginius ou Verginius Rufus, originaire de Milan, municipe voisin.

L'ancienneté de sa famille et ses dernières volontés nous fixent sur les situations sociale et morale du testateur : membre de la bourgeoisie provinciale, jouissant d'une belle fortune locale, généreux, Lucius Cæcilius appartenait au monde le plus honorable, le plus distingué, le plus libéral de sa région (2).

Doué de tous les talents militaires et de toutes les vertus républicaines (3), Virginius Rufus (4), le tuteur testamentaire, qui approchait alors de la soixantaine, remplissait depuis longtemps les premières fonctions de l'Etat. Consul en 63, il fut ensuite appelé au gouvernement de la Basse-Germanie où il eut à lutter contre la révolte des Eduens, des Arvernes et des Séquanes qu'il écrasa accidentellement (5).

Apprenant la mort de Néron, ses soldats lui proposèrent la succession, mais il refusa, estimant, au point de vue de

---

premier siècle parce que les jurisconsultes se divisaient : les uns fixant uniformément la puberté à 14 ans, les autres en faisant une question de fait, *ex habitu et inspectione corporis*. Toutefois, les partisans du fait devaient avoir surtout en vue d'écarter une généralisation dangereuse pour les pays froids, et la théorie de leurs adversaires faisait, vraisemblablement, jurisprudence en Italie, de telle sorte que Lucius Cæcilius serait décédé, dans tous les cas, avant 75 ou 76. Ajoutons : I. Virginius resta à l'armée jusqu'à la fin de l'année 69, époque de la mort de Vitellius (21 décembre 69). II. Pline le Naturaliste revint d'Espagne en 71. Ce sont ces deux considérations qui nous font proposer de fixer à 70 la mort de Lucius ; en effet, antérieurement, Virginius, alors en pleine activité de service, n'aurait pu être chargé d'une tutelle utile, et postérieurement, l'oncle aurait dû lui être préféré.

(1) Pline, Ep., l. VII, 11 ; l. I, 8 ; l. II, 1.

(2) « Le milieu dans lequel Pline a été élevé de bonne heure paraît avoir » été un milieu de gens de bien vivant à la campagne, ce qu'on pourrait » appeler des gentilshommes campagnards. » (J. Martha).

(3) « Encore enfant, ou à peine parvenu à l'adolescence (on ignore la » véritable année), Pline perdit son père et eut pour tuteur Virginius Rufus, » de Milan, homme de haut et libéral esprit. » (M. Monti).

(4) Il appartenait à l'ordre équestre.

(5) Voir *les Empereurs* (Néron).

la légalité, qu'il appartenait au Sénat seul d'élire des Empereurs, et à son point de vue personnel, qu'il ne convenait point à un républicain d'accepter un trône. Il demeura, par conséquent, inébranlable malgré les menaces des tribuns qui, tirant leurs épées, s'écriaient : « Ou l'Empire » ou la mort. »

Galba, auquel il n'adhéra point, le destitua de son commandement. Othon en fit un consul et lui confia une armée. Après le suicide d'Othon, Virginius Rufus fut de nouveau acclamé Empereur par ses troupes qui en arrivèrent à l'injurier et l'assiéger chez lui dans l'espoir de vaincre sa résistance. Tout fut inutile ; aussi, devint-il brusquement à ce point détesté (1) que les promoteurs de sa candidature demandèrent sa tête à Vitellius qui répondit, du reste, par un refus.

Peu soucieux de mettre en évidence un personnage désigné deux fois pour le rang suprême, les Flaviens laissèrent sans emploi le vieux général qui se contenta, pendant leur règne, de son influence sénatoriale.

Revêtu d'un troisième consulat dès l'avènement de Nerva (2), Virginius succomba peu après aux suites d'une chute et sa mort fut un deuil public.

Caïus ne resta que pendant un peu plus de deux années sous cette éminente tutelle, car il fut adopté en 73 (3) par C. Plinius Secundus, le frère de sa mère.

---

(1)..... *Manebat admiratio viri et fama, sed oderant ut fastiditi* (Tacite, *Histoires*, l. II, 68). L'admiration et la renommée du grand homme subsistaient, mais on répondait à ses dédains par la haine.

(2) M. Duruy (t. IV, p. 697, note 4) attribue à tort, selon nous, à Domitien cette troisième promotion consulaire.

(3) Masson place l'adoption avant la quinzième année de Pline, ce dernier ayant dû, selon lui, prendre la toge virile dès sa quinzième année « sous les auspices de son père adoptif. » M. Ajasson de Grandsagne donne à cette adoption deux dates contradictoires : 71, dans son résumé chronologique, et 73 dans sa préface ; M. Demogeot semble s'arrêter à la dixième année de Pline, soit 71 ou 72. Quant à M. Mommsen, que suivent MM. Lebaigue, Robert et Waltz, il estime que le neveu fut adopté par testament de son oncle. Nous nous permettons de discuter, en les rappelant, ses principaux arguments : I. Pline le Jeune nomme Pline l'Ancien, ordinairement *avunculus*, et une fois seulement *per adoptionem pater*. — Pline ayant continué à vivre avec sa mère, l'emploi courant du titre d'oncle n'a rien d'anormal,

Né à Vérone ou dans ses environs (1), l'an 23, dixième du règne de Tibère, C. Plinius Secundus avait quitté de bonne heure sa patrie pour aller achever à Rome son éducation. D'abord officier de cavalerie, il servit de 45 à 52, sous le règne de Claude, dans l'armée de Germanie, employant ses congés à la visite de toutes les provinces voi-

---

alors qu'au contraire l'adopté tient, dans la lettre L. V, 8, à rappeler la paternité adoptive pour donner plus de force à son raisonnement. II. Son père naturel lui a nommé un tuteur par testament, et ce tuteur a exercé ses fonctions; donc il n'y a pas eu réellement adoption. — Les prémisses de l'argument se concilient avec un exercice biennal de la tutelle; quant à ses conclusions, elles ne seraient exactes que s'il était démontré que Virginius est demeuré en fonctions jusqu'à la majorité de son pupille. III. L'adrogation était impossible avant que Pline eût revêtu la toge virile; or, il ne le fit que peu de temps avant la mort de son oncle. — Le principe juridique est indéniable, mais l'affirmation de fait repose sur une simple hypothèse qui se choque, tout d'abord, à un passage de Tacite (Ann. XII, 41) lequel, rapproché d'un autre de Suétone (Néron, 6) démontre que la robe virile se prenait alors après l'accomplissement de la quatorzième année. Et en complétant même le texte de Tacite par cette interprétation « la toge » virile ne pouvait être prise qu'à 15 ans, sous réserve, toutefois, du droit » familial d'ajourner la cérémonie », il est présumable qu'un simple tuteur n'eût point différé, au-delà de l'époque usuelle, la prise de toge de son pupille. IV. Pline continua à se désigner comme fils de son père naturel; or, tous les exemples connus dans lesquels l'adopté continue à se désigner comme fils de son père naturel, se rapportent à des adoptions testamentaires. — Nous sommes encore trop mal fixés sur la genèse d'un grand nombre de noms romains pour pouvoir élever, au rang d'un principe, quelques remarques d'espèces; au surplus, la filiation ancienne ne disparut jamais sous la filiation nouvelle puisqu'Octave s'appela Cæsar Octavianus, comme Paul-Emile, adopté par Scipion, Scipio Æmilianus. Terminons en observant qu'on ne saurait s'expliquer que cet oncle, célèbre et sans enfants, eût attendu sa mort pour adopter le neveu avec lequel il vivait depuis 73.

(1) En effet, le Naturaliste traite, dans sa préface, le véronais Catulle de *conterraneus meus* « mon pays »; une inscription citée par Boxhorn et Cellarius confirme cette origine véronaise qu'appuyait une tradition immémoriale (Boxhorn); le neveu ne fait aucune allusion à une propriété quelconque que son riche bienfaiteur eût possédée à Côme. Enfin ce Novocomensis, parlant des Véronais dans sa lettre L. VI, 34, dit : *Veronensibus nostris*; or, l'adopté acquérait la patrie de l'adoptant tout en conservant la sienne. Cependant, à Côme même, l'origine comasque de l'oncle n'a jamais paru douteuse (voir notamment Rezzonico : *Disquisitiones plinianæ Parmæ* : 1763-1767. 2 vol. in-f°, t. I. L. III, p. 60-81. M. Monti, p. 99 et suiv. de l'édition de 1860). C'est ainsi que les statues de Pline l'Ancien occupent l'une des places d'honneur sur les façades de la cathédrale et du palais des Etudes. Les érudits de Côme invoquent, au surplus, une biographie de Suétone et une note de M. Mommsen. Nous répondrons : *En ce qui concerne la biographie :* « Cette notice ne peut être de Suétone; elle a été écrite au moins quatre » siècles après sa mort » (de Golbéry); il ne faut, du reste, voir dans le mot Novocomensis de la première ligne (Plinius Secundus Novocomensis) que cette confusion entre l'oncle et le neveu, que l'on retrouve dans les chroniques d'Eusèbe et de Saint-Jérôme. II. *En ce qui concerne la note mommsénienne :* M. Mommsen écrit : « Le terme *terra*, base du *conterraneus*, est

sines (1). Ayant abandonné la carrière militaire, il aborda le barreau sans grand bonheur, puis se consacra aux lettres et à la science, publiant ou préparant traités sur traités, histoires sur histoires, encyclopédies sur encyclopédies (2). Procurateur, de 67 à 71, des Empereurs Néron, Galba, Othon, Vitellius, Vespasien, dans l'Espagne citérieure, il parvint par cette nomination à la bourgeoisie équestre; chargé en 72 de diverses fonctions fiscales en Italie, il passa l'année 73 à Côme auprès de sa sœur et de son nouveau fils adoptif; promu amiral en 74, il commanda la flotte stationnée à Misène et périt le 24 août 79, dans l'éruption du Vésuve.

Par le fait de son adoption, Caïus Cæcilius s'éleva, de la bourgeoisie comasque, à l'ordre équestre dont faisait partie son père adoptif; puis il intercala les noms de ce dernier dans ceux de sa naissance (3), et il s'appela doré-

---

» beaucoup trop large pour désigner le territoire d'une ville et vise une » région commune. » Nous sommes d'accord sur la portée du *conterraneus*, aussi disons-nous : Si Catulle était de Vérone même, Pline l'Ancien était des environs; si Pline l'ancien était de Vérone même, Catulle était des environs. Mais Vérone se trouvait comprise dans la dixième région, Côme dans la onzième, et malgré une certaine communauté d'origines, malgré le voisinage, il y avait entre le Véronais et le Comasque autant de différence qu'entre le Dijonnais et le Bisontin qui ne dira jamais d'un Bourguignon « mon compatriote, mon pays. »

(1) C'est au cours de l'un de ces voyages que Pline l'Ancien se lia avec la famille de Tacite dont le père exerçait, dans la Gaule-Belgique, les fonctions de procurateur de César; et M. Panckoucke, dans sa vie synchronique de C.-C. Tacite, fixe à l'année 74, le début des relations de Pline le Jeune avec l'historien.

(2) Voici, d'après M. Ajasson de Grandsagne les étapes successives, avec dates souvent hypothétiques, de cette vie littéraire si remplie : En 46, Pline ébauche son traité de la Jaculation équestre; 48, il l'achève et commence la Vie de Pomponius; 50, il commence l'Histoire des guerres germaniques; 52, il publie son traité de la Jaculation équestre et continue l'Histoire des guerres germaniques; 53, il publie la Vie de Pomponius; 54, il publie ses Guerres germaniques; il continue son Histoire contemporaine; 61, il écrit le Studiosus; 67, il publie son ouvrage Dubii Sermonis, et réunit des notes pour son Histoire naturelle (la seule de ses œuvres qui nous soit parvenue); 71, il rédige cette Histoire; 76, il l'achève; 78, il la publie et termine son Histoire contemporaine qu'il ne veut laisser éditer qu'après sa mort.

(3) Sous la République, il se fût appelé Plinius Cæcilianus, alors qu'il se nomma sous l'Empire.... Plinius.... Cæcilius.... Après une telle révolution gouvernementale, on ne saurait s'étonner que les vieux usages aient subi, par contre-coup, quelques bouleversements; aussi, Masson déclare-t-il, à bon droit, selon nous, ne point attacher d'importance à la conversion du Plinius Cæcilianus en.... Plinius.... Cæcilius.... Ajouter Lemaire : Préface,

navant, tout au moins dans les circonstances officielles : Caïus Plinius Lucii filius Oufentinus (1) Cæcilius Secundus. Parmi tant de noms, chacun put choisir à sa convenance. Le principal intéressé se contenta, dans l'existence ordinaire, de Caïus Plinius ; Martial opta pour Plinius tout court ; les Empereurs Nerva et Trajan se prononcèrent, comme Régulus le confrère du barreau, pour Secundus ; Sidoine Apollinaire hésita entre Plinius, Caïus Plinius, Plinius Secundus, C. Secundus, tandis que Macrobe et Cassiodore se bornèrent à Plinius Secundus (2) ; quant à la postérité, elle a finalement adopté Plinius, en ajoutant *minor* ou le jeune pour distinguer le neveu de son oncle qu'elle intitule *major* ou l'ancien lorsqu'elle ne l'appelle pas : Le Naturaliste par souvenir de son principal ouvrage (3). Pour nous conformer à sa décision, c'est sous le nom de Pline le Jeune, ou simplement de Pline quand la confusion ne sera pas possible avec le savant, que nous parlerons maintenant de notre auteur, alors même que nous envisagerons une époque antérieure à son adoption.

J.-J. Rousseau attribuait, dans son *Emile*, les défectuosités de l'éducation moderne à la dépravation initiale de la mère qui avait manqué à son premier devoir en con-

---

page 52, note 5. Voir, néanmoins, Mommsen : *De l'adoption de Pline ; De l'adoption testamentaire chez les Romains* ; *Le changement du nom de Pline ; Le système des noms romains sous l'Empire.*

(1) La tribu Oufentina, à laquelle Pline appartenait par son père naturel, était celle dans laquelle César inscrivit les Comasques, en leur accordant le droit de cité. — Voir l'*Histoire de Côme*, de Bénedict Jove, traduite par M. le Dr Fossati.

(2) Pline : *Subscriptiones* de toutes ses lettres ; Martial, l. X, 19. On lit, il est vrai, dans le titre de la pièce, ajoutés à *Plinium*, les mots : *Cæcilium Secundum*, mais entre parenthèses indiquant qu'ils ne sont pas du poète ; Nerva, (Pline, l. IV, 17) ; Trajan (Pline, l. X) ; Régulus (Pline, l. I, 5) ; Macrobe, l. V, 1 ; Sidoine Apollinaire, l. I, 1, 10 ; l. IV, 3, 22 ; l. VIII, 10 ; l. IX, 1 ; Cassiodore : *in Chronico sub Trajano.*

(3) Les anciens, peu exacts en matière biographique, au cas surtout d'identité de noms (on en peut citer pour preuve la confusion que font Grégoire de Tours et Fortunat entre Paulin de Périgueux et Paulin de Nole), distinguèrent souvent assez mal le neveu, de l'oncle.

fiant son nouveau-né à une nourrice. Plus qualifié que le théoricien qui recourait, en pratique, aux Enfants trouvés, W. Cobbett écrivait à son tour (1) : « C'est un droit de naissance, un droit sacré qu'a l'enfant d'être allaité par sa mère. »

Ces affirmations auraient fait sourire dédaigneusement les vieux républicains de Rome qui disaient, comme Cicéron : « Quand un enfant meurt en bas âge, on s'en console » aisément; s'il meurt au berceau, on ne s'en occupe » même pas » ; ou pensaient, comme le président de Brosses : « Décès de bébé est, pour un jeune ménage, » un léger accident qui se répare en quelques secondes. »

Sous l'Empire, où l'on commence à aimer anxieusement ses enfants, d'ailleurs très clairsemés, le nouveau-né devient le centre de toutes les joies et de toutes les douleurs (2) ; aussi, le prenant à son premier souffle, discute-t-on partout ce qui l'intéresse, comme le plus grave des problèmes.

Favorinus (3) part en guerre, aux applaudissements de

---

(1) « Avant de passer à l'éducation des enfants qui ont eu le bonheur de » grandir sans avoir été tués ou écrasés par les nourrices.... » — *Avis aux jeunes gens.*

(2) « A cet égard, écrit M. Pellisson, il suffit de se représenter le tableau de la famille de Marc-Aurèle que M. Boissier a tracé d'après la correspondance de Fronton avec l'Empereur. « Si jeunes que soient ses enfants, leurs maladies font le tourment de Marc-Aurèle. Il faut voir avec quelle tristesse il parle des angines de ses filles et de la toux obstinée dont souffre *son cher petit Antonin.* » Cette charmante petite couvée, comme il l'appelle, l'occupe presque autant que l'Empire. On est sûr de lui plaire, en lui en parlant, et Fronton ne manque pas, lorsqu'il lui écrit, d'envoyer le bonjour aux *chères petites dames* et de le prier d'embrasser pour lui *leurs petits pieds gras et leurs mains mignonnes.* » Nous observerons, pour notre part, que les correspondants font, en toutes circonstances, de tels assauts de préciosité sentimentale qu'il ne faut pas se laisser attendrir plus que de raison par la petite couvée, les pieds grassouillets et les mains mignonnes. D'ailleurs, Marc-Aurèle ne fut ni un mari, ni un père idéal ; il vécut trop par la pensée pour vivre de la vie du cœur.

(3) Aulu-Gelle, l. XII, 1. — Sophiste grec, contemporain de Pline, Favorinus enseigna la rhétorique à Rome et à Athènes. Il finit par jouer auprès d'Adrien un rôle analogue (en très petit, bien entendu) à celui de Voltaire à la Cour de Frédéric ; et lui aussi, à force de railler tout le monde, tomba de la faveur la plus enthousiaste, dans la disgrâce la plus dénigrante.

son milieu hellénique, contre les mondaines, *istæ prodigiosæ feminæ,* qui ne nourrissent pas elles-mêmes.

« Croyez-vous donc que la nature ait donné aux femmes ces globes gracieux pour orner leurs seins et non pour nourrir leurs enfants ? Eh quoi ! vous vous efforcez de dessécher, de tarir ces sources si saintes du corps, ces nourrices du genre humain, dans la crainte de détériorer le charme de votre beauté ! C'est agir avec cette même démence que ces femmes qui détruisent par une fraude criminelle, le fruit qu'elles portent dans leur sein, de crainte que leur ventre ne se ride et ne se fatigue par le poids de la gestation..... Pour former les mœurs, rien de plus important que le caractère et le lait de la nourrice, ce lait qui, participant dès le principe des éléments physiques du père, forme aussi cette nature jeune et tendre, d'après l'âme et le corps de sa mère son modèle.... Pourquoi donc avilir cette noblesse innée avec l'homme, ce corps, cette âme formés à leur origine d'éléments qui leur sont propres ? Pourquoi la corrompre, en leur donnant, dans un lait étranger, une nourriture dégénérée ? Que sera-ce si celle que vous prenez pour nourrice est esclave ou de mœurs serviles, ce qui arrive le plus souvent; si elle est de race étrangère et barbare, si elle est méchante, difforme, impudique, adonnée au vin, car la plupart du temps c'est au hasard que l'on prend la première femme qui a du lait.... Souffrirons-nous donc que cet enfant, qui est le nôtre, soit infecté de ce poison contagieux ?.... Certes, nous ne devons pas nous étonner d'après cela si trop fréquemment les enfants des femmes pudiques ne ressemblent à leur mère, ni pour le corps, ni pour l'âme..... »

La Bourgeoisie romaine rangea probablement le fond de la théorie du rhéteur grec dans la catégorie des paradoxes, car les sentiments de Favorinus apparaissaient encore dix-sept cents ans après comme la plus hardie des innovations ; mais, du moins, elle ne mérita point, pour sa part, le reproche de n'envisager que la quantité de lait, car elle se préoccupait minutieusement de l'intellectualité et de la moralité de ses nourrices, auxquelles elle demandait le plus d'éducation, le plus de vertu possible (1).

(1) Quintilien, L. I, 1.

C'est ainsi que Plinia fit allaiter son fils sous ses yeux par une excellente femme de la campagne comasque, qui bénéficia plus tard de la reconnaissance de son nourrisson.

L'éducation libérale, ce que les Grecs appelaient : ἡ ἐγκύκλιος παιδεία comprenait alors chez les Romains trois phases échelonnées, correspondant à nos enseignements primaire, secondaire, supérieur (1).

On s'accordait pour ne point aborder l'alphabet avant la troisième année ; mais les uns entreprenaient immédiatement l'éducation, tandis que les autres en ajournaient les débuts à la septième année; dans tous les cas, les enfants recevaient jusqu'à douze ans, dans la famille même, les leçons des *pædagogi* intitulés aussi *magistri ludorum*. Ces précepteurs s'attachaient surtout à apprendre le grec à leurs jeunes élèves; un grand nombre d'entre eux exigeaient pour y parvenir que l'écolier ne parlât jamais latin et ne lût que des livres grecs, alors qu'une minorité plus sage enseignait parallèlement la langue nationale et la langue étrangère.

Les élèves passaient ensuite entre les mains des grammairiens, *grammatici,* dont le programme était le suivant: Art de parler, d'écrire et de lire correctement; explication des auteurs, particulièrement des poètes ; principes de versification ; exercices élémentaires de style, de déclamation, de jeu scénique ; notions générales d'histoire, de mathématiques et de musique. Les enfants faisaient ces classes de grammaire soit à la maison paternelle (2), soit aux écoles gratuites des municipalités importantes (3).

---

(1) Quintilien, L. I, II; Cod. théod. Lib. IX, Titres : 18, 31. L. I; M. Pellisson : *Les Romains au temps de Pline le Jeune.*

(2) Pline. Epîtres : L. III, 3.

(3) I. L. IV, 13. — Etant donné qu'il n'existait nulle part d'écoles primaires gratuites, la gratuité d'un enseignement secondaire, qui commençait à douze ans, ne pouvait bénéficier qu'aux classes aisées. Quant aux enfants pauvres qui n'entraient pas en apprentissage, ils vagabondaient et mendiaient dès qu'ils étaient en âge de marcher seuls. Trajan s'occupa le premier de remédier à leur misère par l'assistance publique; mais aucun Empereur ne se soucia d'accroître le nombre des alfabeti. II. Les petites

A quinze ans, s'ouvrait l'enseignement supérieur par une imposante cérémonie (1).

Les enfants étaient jusqu'alors revêtus d'une robe bordée de pourpre, dite toga prætexta, analogue à celle des magistrats et portaient au cou une boule (d'or, d'ivoire, de corne ou de cuir, d'après leur fortune), semblable à celle des triomphateurs ; on voulait indiquer par là que cet âge est sacré et l'entourer des présages de l'avenir le plus glorieux (2). A leur entrée dans l'adolescence, ils suspendaient leur collier aux images de cire des dieux Lares qui représentaient, près du foyer, les génies de la maison et les mânes des ancêtres (3) ; puis, quittant la toga prætexta, ils prenaient la toga virilis faite en laine blanche sans ornement ni couleur. Au temps de la République, cette cérémonie, qui intéressait la nation tout entière, était uniformément fixée aux fêtes de Bacchus (Liberalia), c'est-à-dire au 18 mars (4) ; mais sous l'Empire, la prise de

---

villes comme Côme, n'avaient point encore d'enseignement public secondaire ; aussi les Comasques, qui n'étaient point élevés chez eux, allaient-ils à Milan, mieux favorisé, éloigné de Côme de 10 lieues seulement.

(1) Ici nous touchons de nouveau à la question, sur laquelle on nous permettra de revenir : A quel âge se prenait la robe virile ? M. Pellisson répond avec M. Mommsen : à dix-sept ans. Nous estimons, pour notre part, qu'une distinction s'impose. Sous la République, alors que le Romain ne sortait de sa famille que pour entrer en pleine activité sociale, l'âge de 17 ans était généralement adopté pour la prise de toge : le père conservant, une certaine latitude ; mais sous l'Empire la cérémonie n'a plus qu'un caractère familial. C'est simplement la consécration du passage de l'enfance à l'adolescence, la transformation de l'écolier en étudiant. Aussi, avec les textes de Tacite et de Masson, et en renvoyant, de plus, à Capitolin : *Vie de Marc-Antonin*, 4; Adam, t. II, p. 232 ; Duruy, t. V, p. 246, note 3, fixons nous la prise de toge, au temps de Pline, à la quinzième année. Nous traduisons, en conséquence, le prætextatus républicain de Quintilien (l. XII, 6) par : avant sa dix-septième année, et le prætextatus impérial de Pline (l. IV, 13) par : avant sa quinzième année, ainsi que le fait Sacy.

(2) Macrobe, l. I, 6.

(3) Perse (Sat. V, *La Liberté*, observation faite qu'il se dégage de l'œuvre de Perse cette biographie confirmative de celle de Pline : à six ans, Perse perdait son père et demeurait à Volaterre, lieu de sa naissance, sous la tutelle de sa mère ; à 12 ans, il venait à Rome faire ses classes de grammaire ; à 15 ans, il prenait la toge virile et commençait ses études supérieures.

(4) Ovide énumère, Fastes : l. III, vers 770 et suiv., plusieurs explications probables de cet usage, notamment celle-ci : « O Bacchus ! peut-être est-» ce à cause de ton surnom de Liber qu'on prend sous tes auspices la toge » libre et qu'on entre dans une vie plus indépendante. »

toge virile étant devenue une simple date familiale, les parents choisissaient le jour qui leur convenait (1).

Cette prise de toge, *dies togæ virilis*, était un événement pour les père et mère qui, après avoir imploré les dieux dans le temple voisin, réunissaient à leur table parents, alliés, amis et relations (2).

Le lendemain de la fête, l'écolier, promu étudiant, abordait *extra limen domûs*, l'enseignement supérieur qui, durant des siècles, se cantonna dans la rhétorique (3).

Fils unique et prématurément orphelin, Pline resta jusqu'à sa douzième année, *in gremio*, dans le sein de sa famille (4).

Ses précepteurs primaires ne durent point verser dans l'exclusivisme hellénique, car bien différent en cela d'un certain nombre de ses contemporains, l'écrivain fut invariablement fidèle à la langue nationale (5), tout en sachant parfaitement le grec (6).

Les Pestalozzi de l'époque se divisaient sur cette question : « Est-il préférable de faire faire à l'enfant ses classes de grammaire à la maison ou de l'envoyer aux écoles publiques ? » (Quintilien, L I, 2).

---

(1) Voir Pline, Epîtres, l. I, 9.

(2) Pline, Ep., l. I, 9 ; l. III, 3.

(3) On commence à entrevoir dès le temps de Perse un courant de *bifurcation*, mais les Romains n'arrivèrent qu'insensiblement (vers la fin du IIIe siècle, semble-t-il) à la spécialisation réglementaire de l'enseignement supérieur, et ce par la création successive de chaires distinctes qui portèrent les titres de : Rhétorique, Droit, Philosophie et Religion, Sciences (notamment l'Astronomie), Médecine et Pharmacie, Beaux-Arts, Commerce.

(4) I. Masson. Années de Pline, 13 et 14 « Pline étudiait encore sous des » précepteurs ou grammairiens *domestiques*, et ne fréquentait pas les écoles des rhéteurs. » II. La mère de Pline se faisait aider dans l'éducation de l'enfant par une aimable jeune fille qui devint, en 97, la tante de son élève (l. IV, 19).

(5) On rencontre bien dans sa correspondance une centaine de mots grecs, mais ils n'ont que la physionomie de ces citations latines par lesquelles nos grands-pères rappelaient aux auditeurs leur diplôme de bachelier.

(6) I. Sa passion pour l'intellectualité, si contraire au sentiment national, autorise à affirmer qu'il suivit les programmes helléniques, sous cette réserve que toute son éducation fut dominée par une direction d'ensemble nettement romaine. II. Le transfèrement à Côme par César de 500 familles appartenant à l'élite grecque avait dû exercer une influence toute particulière sur l'éducation comasque.

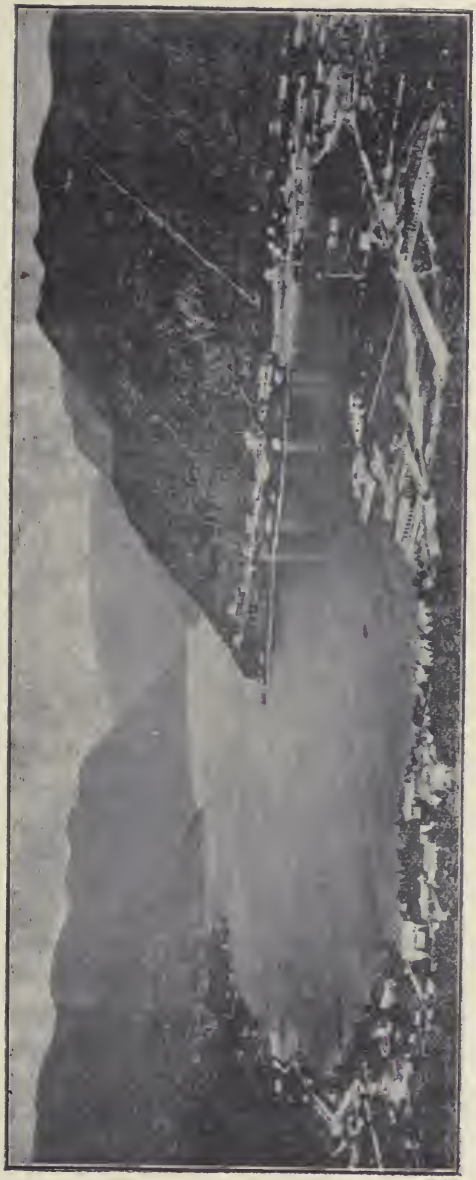

VUE DE CÔME

« On surveille beaucoup mieux chez soi la formation » des mœurs de son fils, et un professeur particulier dis- » pense plus libéralement son temps à un élève unique. » Ainsi parlaient les partisans de l'éducation privée. Les partisans de l'éducation publique répondaient :

« Vous oubliez la foule des parents qui gâtent leurs enfants, les enveloppent de ouate, et sous prétexte d'indulgence, tuent chez eux toute virilité d'âme et de corps. Les professeurs médiocres se chargent seuls, en général, d'une éducation isolée, car les hommes de valeur s'estiment dignes d'un plus vaste théâtre ; un précepteur particulier ne peut, au surplus, employer toute sa journée au profit d'un seul écolier dont l'attention, du reste, ne tarderait pas à se fatiguer. Certes, il faut fuir les écoles trop nombreuses où l'élève serait négligé, mais, d'une part, le maître ne saurait donner à sa parole la même chaleur, le même enthousiasme lorsqu'il n'a qu'un seul auditeur, que lorsqu'il est stimulé par une nombreuse assistance ; et, d'autre part, on n'apprend chez soi que ce que l'on vous enseigne, tandis que dans les écoles on apprend, en outre, ce que l'on enseigne aux autres. Enfin, l'éducation commune développe seule l'émulation et quoique l'ambition soit, en elle-même, un vice, elle devient ici la source de toutes les vertus. »

Le problème ne se présenta pour Pline qu'après son adoption ; aussi, l'énergique tuteur Virginius Rufus qui l'aurait probablement résolu dans le sens des écoles publiques, n'eut point à s'en occuper. Le frère de Plinia devait, de son côté, tenir un compte spécial de l'isolement dans lequel tomberait sa sœur après le départ de l'enfant, qu'il faudrait tout au moins envoyer à Milan ; Côme ne possédant aucun établissement scolaire. Il laissa son fils adoptif, *in contubernio matris*, mais il para aux plus graves inconvénients de l'éducation particulière, en évitant de le gâter (1), et en lui adjoignant un condisciple de son

(1) Nous en puisons une preuve dans l'observation assez sèche que fit l'oncle à son jeune neveu qui se promenait au lieu de travailler (l. III, 5). Dans les familles romaines, les oncles s'attribuaient, en général, le rôle de croque-mitaines ; à ce point qu'on leur confiait les éducations difficiles, et

âge, jeune voisin d'excellente naissance et de vive intelligence (1).

Pline le Jeune termina ses études secondaires de la façon la plus brillante si nous en jugeons par ce fait qu'à quatorze ans il avait déjà composé une tragédie grecque (2). A quinze ans (3), c'est-à-dire en 76 ou 77, il prit la toge virile, sous les auspices de son père adoptif qui le conduisit à Rome (4) pour faire sa rhétorique (5).

Que de périls attendaient ces émancipés de quinze ans! Que de conflits entre l'impassible raison et la jeunesse qui bouillonne! Que le devoir est admirable, mais que le plaisir est séduisant! Que d'intimités funestes, mais que de camaraderies charmantes! Quelle honte de s'attarder à l'habituel rendez-vous des courtisanes, mais quelle gloire de promener sa première toge virile, dans le quartier de Suburra interdit à la robe prétexte ! Toutefois, le principal danger provenait des maîtres eux-mêmes, confondus, la veille encore, avec la classe servile, péniblement acceptés par la hiérarchie mondaine, presque uniquement recrutés parmi des étrangers dont on ignorait les origines. Tous

---

que l'enfant, pour éviter une gronderie de son père, avait coutume de dire : « Je t'en supplie, ne fais pas l'oncle. »... *Ne sis mihi patruus.*

(1) Voconius Romanus. Voir sur lui : troisième partie, chapitre premier. Pline indique bien que cette camaraderie d'éducation ne commença qu'après ses études primaires car il n'évoque point auprès de Voconius, (l. I, 19) le souvenir de son propre père, mais seulement ceux de sa mère et de son oncle. C'est ce dernier qui fut vraisemblablement l'origine de l'intimité des deux familles, l'ancien procurateur ayant conservé les meilleures relations avec ses administrés (l. VI, 20), or la mère de Voconius, que M. Duruy confond par inadvertance (t. V, p. 662) avec celle de Pline, était originaire de l'Espagne citérieure (l. II, 13).

(2) I. Pline, Ep., l. VII, 4. II. « Suivant nos conceptions modernes, Pline fut déplorablement précoce, et nous serions tentés de le prendre pour un fat. Bulwer le représente comme un pédant gracieux ; dans sa maturité, nous lui pardonnerons la pédanterie en raison de la bonne grâce, mais nous ne saurions regretter la perte de cette tragédie de la quatorzième année ; elle ressemblait sans doute à tant d'autres productions dont les auteurs ne parvinrent jamais à la célébrité littéraire. » (Westcott).

(3) Sic, Tanzmann.

(4) On ne trouvait guère alors l'enseignement supérieur qu'à Rome, Athènes, Ephèse, Mitylène, Rhodes, Syracuse, Bysance, Alexandrie, Marseille, Autun.

(5) Comme on le voit, l'éducation primaire des Romains s'arrêtait à la sortie de ce que nous nommons la sixième. Leur éducation secondaire com-

les élèves n'avaient pas le bonheur de Perse qui « à l'en-
» trée des deux chemins de la vie, alors que l'âme incer-
» taine se demande en tremblant lequel elle doit choisir », avait rencontré le vertueux Cornutus « pour recevoir sa » tendre jeunesse dans son sein paternel (1) » ; et plus d'un professeur enseignait la débauche autant que la rhétorique (2) ; aussi, fréquemment la prudence provinciale attachait, aux côtés de l'étudiant, « un ami mûr et grave » ou un affranchi fidèle, *amicum gravem virum aut fide-* » *lem libertum* » pour le protéger contre le *præceptor turpis* de la capitale.

Certes, Pline le Jeune ne demeura point seul; il dut être suivi par sa mère qui paraît ne l'avoir jamais quitté (3), et habiter avec elle la maison que son oncle possédait à Rome (4). Quant à l'amiral (5), il ne regagna sa flotte qu'après avoir inscrit son neveu au cours de Quintilien, le professeur non seulement le plus distingué, mais encore le plus honorable (6).

Quintilien, M. Fabius Quintilianus, était né en 42, à Calagurris, ville considérable d'Espagne, aujourd'hui Calahorra dans la vieille Castille, mais avait fait toutes ses études à Rome sous Domitius Afer et Servilius Nonianus; ramené dans sa patrie en 60, par Galba, gouverneur de la

---

prenait nos trois années de cinquième, quatrième, troisième, et leur enseignement supérieur commençait beaucoup plus tôt que le nôtre, puisqu'il s'étendait sur nos années de seconde, rhétorique, philosophie.

(1) Perse, Satire V.

(2) Cicéron raconte, en la faisant suivre d'une conclusion naïve à force d'être indulgente, cette anecdote : *De officiis*, l. I, 40. « Sophocle com- » mandait à l'armée avec Périclès ; un jour, comme ils conféraient sur » leurs communes fonctions, le poète voyant passer un jeune homme d'une » grande beauté, s'écria : O le bel adolescent, Périclès ! » Le collègue répondit : « *At enim prætorem, Sophocle, decet non solum manus, sed etiam oculos* » *abstinentes habere.* ». — Pétrone et Pline lui-même (voir Calpurnia et sa famille, p. 202, 203, 204), nous font connaître les dangers que courait, de la part du præceptor turpis, cette beauté masculine exaltée par Sophocle.

(3) Ep., l. VI, 20.

(4) E., l. III, 5.

(5) M. Chapot, *La Flotte de Misène*, Paris, Leroux, 1896, ne fait remonter qu'au début de 79, l'amiralat du Naturaliste.

(6) Peut-être pourrait-on, à titre subsidiaire, ajouter comme motif du choix de Pline l'Ancien, la qualité d'Espagnol du professeur.

Tarraconaise, il y exerça sans doute la profession d'avocat; en 68, il retourna à Rome (qu'il ne devait plus quitter) avec le gouverneur devenu empereur, et Galba profita de ses huit mois de règne pour nommer son protégé à l'une des chaires d'éloquence rétribuées par l'Etat (1).

Pendant vingt ans et sans abandonner le barreau, il enseigna la rhétorique avec le plus vif succès (2); puis, prit sa retraite d'où il ne sortit que pour faire l'éducation des petits-neveux de Domitien. C'est dans cette retraite qu'il écrivit l'Institution oratoire où nous découvrons la méthode de cet enseignement auquel Pline venait d'être confié.

Pline semble avoir reçu exclusivement, pendant ses deux premières années de rhétorique, les leçons de Quintilien; il ajouta, pendant la troisième, l'enseignement du professeur Nicétès Sacerdos nouvellement fixé à Rome (3).

Entre autres infatigables et robustes vieillards, Valère-Maxime cite, avec émotion, le cilicien Chrysippe, né en 280 av. J.-C., qui tenait encore école à 99 ans. Si l'auteur

---

(1) I. Nous ignorons quel était le traitement de Quintilien à cette époque, mais nous savons qu'il s'élevait sous Vespasien à près de 18.000 francs. II. Pendant que les municipalités opulentes multipliaient les établissements secondaires gratuits, l'Etat, de son côté, développait incessamment l'enseignement supérieur gratuit. Le parcimonieux Vespasien se montra très généreux dans la fixation des traitements. Trajan accorda des bourses aux élèves peu fortunés ; Adrien créa à Rome, sous le nom d'Athénée, une véritable Université ; Antonin le Pieux donna au corps enseignant, en l'élevant aux honneurs, la situation sociale qui lui manquait; Marc-Aurèle se préoccupa spécialement des chaires de philosophie, etc.; mais, comme nous l'avons déjà dit, on abandonna toujours l'enseignement primaire à la famille, de telle sorte que toutes ces gratuités n'eurent presque rien, en réalité, de démocratique.

(2) Martial, l. II, 90.

(3) D'après la fiction de Tacite, le *Dialogue des Orateurs* se déroule dans les premiers mois de l'année 78 ; or, l'auteur indique, § 15, qu'à cette époque Nicétès Sacerdos n'avait pas quitté la Grèce ; cependant c'est à Rome même que Pline, encore « tout petit jeune homme » (l. VI, 6), devint l'élève de ce rhéteur; il en faut conclure que Nicétès ne put ouvrir ce cours avant l'année scolaire 78-79 ; d'où nous serons autorisé à proposer les dates suivantes pour les classes de rhétorique de notre auteur : 1° année scolaire 76-77, sous Quintilien; 2° année scolaire 77-78, sous le même; 3° année scolaire 78-79, sous Quintilien et Nicétès Sacerdos.

des *Faits et Paroles mémorables* eût écrit à la fin du règne de Vespasien, Nicétès Sacerdos aurait pris sa place toute naturelle dans le chapitre VII, l. VIII de l'œuvre anecdotique, car Sénèque le Rhéteur (1), qui mourut l'an 32 de Jésus-Christ, parlait déjà, sous Tibère, des triomphes de son confrère.

Originaire de Smyrne (2), Nicétès Sacerdos, qui débutait alors à Rome après avoir si largement dépassé le temps ordinaire de la retraite, avait jusque-là enseigné la rhétorique à Ephèse ou Mitylène et le monde universitaire de sa jeunesse l'avait proclamé l'égal de Porcius Latro, le professeur d'Ovide, le plus éminent prédécesseur de Quintilien (3).

Au mois d'août 79, Pline avait terminé ses études et dit un définitif adieu à ses deux cours de rhétorique. Accompagné de sa mère, il rejoignit à Misène son père adoptif qu'il perdit quelques jours après.

Dès l'année suivante (année 80, 18-19 de son âge), il dut célébrer, *matris auspiciis*, son entrée dans la vie avec le cérémonial usuel (4).

---

(1) C'est Sénèque le Rhéteur qui nous renseigne incidemment sur la méthode de Nicétès (voir *La Vie oratoire*).

(2) Suivant Pithou et Juste-Lipse d'après les *Vies des Sophistes*, de Philostrate de Lemnos.

(3) M. Mommsen (Index-Keil) estime que le Nicétès, professeur de Pline, n'est point le même que le rhéteur Nicétès, contemporain de Tibère, dont Sénèque le père nous a laissé de multiples éloges ; mais l'opinion contraire déjà soutenue par Lemaire, t. Ier, p. 334, note 3, et Panckoucke, Tacite, t. VI, p. 399, note 2, paraît avoir prévalu.

(4) Macrobe laisse entendre (collection Panckoucke, t. III, p, 243) que l'emploi du premier barbier avait lieu généralement à 21 ans ; mais son autorité est fragile parce qu'il recourt souvent à des démonstrations arbitraires pour justifier l'éminence du nombre sept, objet de son étude ; Suétone, dont on a contesté à tort le texte formel, dit que Caligula « déposa sa première barbe », *barbam posuit*, à 19 ans, *undevicesimo ætatis anno*. Dans tous les cas, les familles devaient avoir une ample latitude pour la fixation de la cérémonie, et on ne saurait reculer à la vingt-unième année de Pline cette manifestation juvénile. Il faut songer que notre auteur était marié et plaidait à 19 ans et servait, dès 83, dans l'armée de Syrie. Ajoutons que les textes d'Ovide, Stace, Martial, Juvénal, que nous possédons sur cette coupe de barbe, font tous supposer qu'on n'attendait pas la vingt-unième année, âge évidemment tardif, dans le Midi surtout. — Voir cependant, en sens contraire, Masson, *Années de Pline*, 18-19.

L'adolescent (1) gardait les cheveux longs et sa barbe naissante ; l'homme fait, portait au contraire les cheveux courts (2) et se rasait soigneusement (3). La prise de toge avait attesté la sortie de l'enfance ; le sacrifice des boucles tombantes et le premier coup de rasoir attestaient la sortie de l'adolescence (4). Les dieux étaient encore invoqués ; on consacrait la barbe à Bacchus, les cheveux à Apollon (5) ; enfin, un nouveau festin groupait autour du jeune κόρης (6) comblé de cadeaux, toutes les affections et tous les appuis.

---

(1) Nous prenons le mot dans le sens français qui place l'adolescent à mi-chemin entre l'enfant et le jeune homme. Si nous appliquions à la vie la saisissante image de Jouffroy sur la montée et la descente du côteau, nous dirions : L'homme monte jusqu'à 45 ans et descend ensuite. Ce fut, en général, le point de vue des Romains qui traitèrent couramment *d'adolescentes* les hommes âgés de moins de 46 ans ; voir Adam, t. I, p. 45-46, et Moritz Döring, t. I, p. 52, note 3. Varron avait un autre dictionnaire. Il pensait que la vie de l'homme se divise en cinq époques égales, de quinze ans chacune, excepté la dernière. La première qui s'arrête à la quinzième année comprend les enfants nommés *pueri,* parce qu'ils sont purs, c'est-à-dire impubères ; la seconde qui va jusqu'à trente ans renferme les adolescents, ainsi appelés du mot *adolescere* ; la troisième jusqu'à 45 ans, comprend les jeunes gens appelés *juvenes,* parce qu'ils défendent (juvant) comme soldats la République ; la quatrième jusqu'à 60, renferme les *seniores,* etc.... *(Censorinus, De die natali XIV).*

(2) Jusqu'à la coupe juvénile « les cheveux flottaient sur les épaules : » Horace, Odes. ; II, 5, 23 ; III, 20, 13 ; IV, 10, 3, ou bien on en faisait un » nœud, *renodabant, vel nodo religabant* ; *id.*, Epod. ; XI, 42 ; d'où est venue » la dénomination de *capillati* ; Pétrone, 27 ; » (Adam, t. II, p. 258) ; observons, toutefois, que la dernière citation d'Adam est erronée, ou tout au moins obscure. Sous le terme de *pueri capillati,* Pétrone indique simplement les *pueri cinædi* ; car, par propreté, on exigeait les cheveux courts des esclaves de tout âge, en n'exceptant que les gitons.

(3) Pline le Naturaliste, l. VII, 59 : *quando primum tonsores,* nous apprend qu'à défaut de barbiers, les Romains portèrent la barbe longue jusqu'à l'an de Rome 454 ; aussi, Cicéron dit, en parlant des ancêtres : *Unus ex illis barbatis.* Adrien « portait sa barbe longue pour cacher des marques et comme » des cicatrices qu'il avait à la figure » (Spartien, 26). Ses contemporains l'imitèrent ; mais après lui, on reprit généralement l'habitude de se raser, tout au moins jusqu'à la cinquantaine.

(4) Tibère, qui ne pouvait souffrir Caligula et ne manquait aucune occasion de l'humilier, ajourna sa prise de toge virile à la chute de sa première barbe, réunissant ainsi tout-à-fait anormalement les deux cérémonies (Suétone, Caligula, 10).

(5) On choisissait, en général, ces deux divinités, mais ce choix n'avait rien d'absolu : Suétone, Néron, 12. Censorinus, *De die natali Præfat* ; de même on conservait parfois chez soi la barbe coupée ; mais, dans tous les cas, avec les plus respectueux égards (Pétrone, 29).

(6) Les Grecs avaient trouvé un mot spécial, ὁ κόρης, pour désigner le jeune homme qui commençait à se raser.

II

LA FAMILLE ET LE RANG SOCIAL.

Pline vient d'entrer dans la vie où nous le suivrons pas à pas sous ses différents aspects ; il importe de rechercher préalablement à quelle hauteur de la hiérarchie mondaine évolua cette existence si remplie et variée.

Notre étude portera sur la famille (1), puis sur le rang social.

***

La Famille.

On peut fixer à 83 la mort de Plinia.

Dans tous les cas, ce décès ne saurait être postérieur, car dès 84, on voit la nouvelle belle-mère de Pline jouer auprès de son gendre un véritable rôle maternel (2). Plinia, dont le fils ne parle plus après l'éruption du Vésuve, était d'ailleurs, dès 79, non seulement âgée, mais presque impotente, *annis et corpore gravis.*

C'est cette question de santé qui seule projettera une ombre sur le riant tableau plinien. Le père meurt, sinon jeune, du moins prématurément ; la mère est d'une obésité maladive ; l'oncle est asthmatique, *stomachus interæstuans* (3), (tous deux n'atteignent pas la soixantaine) ; et la poitrine, les yeux de leur héritier délicat, *gracilis*, qui dépassera peu la cinquantaine, exigeront des ménagements perpétuels (4).

---

(1) « Méritant déjà notre estime, comme orateur, comme savant, comme homme d'Etat, Pline nous semble presque plus grand et plus respectable quand nous le considérons sans l'apparat de la pourpre consulaire, loin du Sénat bruyant, dans le silencieux sanctuaire de sa famille, dans le cercle intime de ses parents et de ses amis. » (Giesen).

(2) L. I, 18.

(3) Il est vraisemblable qu'une maladie d'estomac (dont n'hérita pas le neveu) s'ajoutait à cet asthme. On ne peut attribuer qu'à la dyspepsie l'acerbe maussaderie d'un homme auquel la vie avait constamment souri.

(4) I. « Pline était de petite taille et d'une constitution faible. C'est ce qu'on est en droit d'induire de certains passages de sa correspondance. Dans l'un de ces passages, l'Empereur l'engage à ménager ses forces en plaidant :

En 84, Pline se marie avec une jeune fille de la haute bourgeoisie romaine (dont nous ignorons le nom (1) qui le laissa veuf sans enfants en novembre ou décembre 96. Semblable en cela à tous les gens remariés, il fit disparaître, après une seconde union, les souvenirs de sa première femme, et il ne nous a transmis qu'une affectueuse esquisse de sa belle-mère.

A la fin de 97, il se remarie avec Calpurnia, haute bourgeoise comasque d'environ 18 ans (2), orpheline de père, fille de Pompéia Célérina, nièce d'Hispulla, petite-fille du chevalier Calpurnius Fabatus.

Il avait alors 36 ans (3).

On a contesté à Calpurnia sa qualité de seconde femme, et à Pompéia Célérina, celle de mère de Calpurnia, qualités admises cependant par Reinesius, Boxhorn, Cellarius, Sacy, Masson, Gesner, Formey, Lallemand (4), Schoell, Le-

---

Admoneret ut voci laterique consulerem quum me vehementius putaret intendi quam gracilitas mea perpeti posset (l. II, 11). Dans l'autre, Trajan parlant à Pline des fatigues que ce dernier lui dit avoir éprouvées dans son voyage en Bithynie, lui écrit : *Cuperem sine querela* corpusculi tui *et tuorum pervenire in Bithynia potuisses* (l. X, 29). » (Grasset). II. Titze (Franciscus Nicolaus). Pragæ, in libraria Josephi Krauss, 1820, attribue principalement cette santé délicate « aux études, lectures et auditions continuelles de Pline. » Nous croyons beaucoup plus à l'atavisme qu'au surmenage, car en définitive, Pline mena l'existence mi-partie intellectuelle, mi-partie mondaine, de nos grands aïeux, fonctionnaires, avocats, magistrats, dont on a constaté la verte longévité, existence aussi hygiénique pour le corps que pour l'esprit. III. Voir aussi Tanzmann p. 10, 11, qui félicite Pline d'avoir, avec sa santé délicate, mené une existence aussi active.

(1) Nous savons seulement qu'à l'époque de sa mort, elle était la belle-fille de Vectius Proculus, préfet du Trésor, puis consul.

(2) Il faut donner cet âge, et peut-être même un moindre, à Calpurnia si l'on admet avec nous que l'accident consolé par le *jus trium liberorum* est de l'année 103 (voir, en outre de *La Carrière* : *Calpurnia et sa famille*), puisque cinq ans après son mariage, Pline parlait encore de Calpurnia comme d'une très jeune femme.

(3) I. « Veuf en premières noces, Pline épousa, dans sa 36e année, Calpurnia de Côme, née d'un fils du célèbre Fabatus. » (M. Monti). II. « *An 97, le 2e de Nerva et le 35e de Pline.* Ce fut dans le cours de cette année que Pline passa à un second hyménée. Il fit un choix excellent en la personne de Calpurnia, fille de Calpurnius et de Pompéia Célérina, dame très illustre (je parle de la mère), petite-fille de J. Calpurnius Fabatus, chevalier romain d'une intégrité parfaite et fort opulent de l'ancienne famille Calpurnia. » (Samuel Formey, *Le Philosophe païen ou Pensées de Pline.* Leyde, 1759).

(4) *C. Plinii Cæcilii Secundi Epistolæ Panegyricus Trajano dictus. Nova editio recensuit Joannes Nic. Lallemand. Parisiis. Ex typographia Barbou, 1788.*

maire, Titze, J. Pierrot, M. Monti, Tanzmann, Robert, etc.

Pour M. Mommsen, Pline s'est marié deux fois sous Domitien. Sa seconde femme, fille de Pompéia Célérina et belle-fille de Vectius Proculus, est décédée en 97. Il s'est remarié vers 40 ans, avec une troisième femme : Calpurnia, orpheline de père et de mère.

Pour M. Bender, Pline se serait marié à une première femme qu'il aurait perdue en 97, à une seconde, au commencement du règne de Trajan, épouse dont il ne parle que par vagues allusions parce que son union aurait été peu heureuse ; enfin à Calpurnia en 103 (1).

Pline écrivit un jour à Trajan pour le remercier de lui avoir accordé le droit des Trois Enfants (2) :

« *Exprimere, Domine, verbis non possum quantum mihi gaudium attuleris quod me dignum putasti jure trium liberorum. Quamvis enim Julii Serviani, optimi viri, tuique amantissimi, precibus indulseris, tamen etiam ex rescripto intelligo, libentius hoc ei te præstitisse quia pro me rogabat. Videor ergo summam voti mei consecutus quum inter initia felicissimi principatus tui, probaveris me ad peculiarem indulgentiam tuam pertinere ; eoque magis liberos concupisco quos habere etiam illo tristissimo sæculo volui, sicut potes duobus matrimoniis meis credere. Sed Dii melius qui omnia integra bonitati tuæ reservarunt. Malui hoc potius tempore me patrem fieri quo futurus essem et securus et felix.* »

— Seigneur, les mots ne sauraient suffire pour exprimer la joie que vous m'avez causée en me jugeant digne du droit des Trois Enfants. Quoique vous ayez eu égard aux prières de Julius Servianus, le meilleur des hommes et votre très fidèle ami, je comprends, d'après les termes mêmes de votre rescrit, que vous l'avez écouté d'autant plus volontiers qu'il sollicitait pour moi. Il me semble être au comble de mes vœux, puisqu'au début

---

(1) I. M. Bender n'admet pas non plus que Pompéia Célérina soit la mère de Calpurnia. Son opinion à cet égard était déjà celle de M. Moritz Döring. II. M. Gemoll, *De temporum ratione in Plinii epistularum IX libris observata. Dissertatio inauguralis. Halis Saxonum, formis plœtzianis, 1872*), et M. Hardy (p. 21, 23, 80, 153) croient avec M. Mommsen aux trois mariages. Pour M. Westcott, deux mariages sont certains, un troisième simplement vraisemblable, et Pompéia Célérina aurait été probablement la seconde belle-mère.

(2) L. X, 2. K. 2.

de votre très heureux principat, vous témoignez que je suis l'objet de votre bienveillance particulière. *Votre faveur redoublera ce désir d'avoir des enfants, prouvé par mes deux mariages, enfants que j'ai même souhaités aux époques les plus sombres* (traduction que nous proposons), ou : « *Je n'en » ressens que plus vivement le désir d'avoir des enfants, désir » que j'avais même à la plus triste des époques, comme mes » deux mariages en font foi.* » (Traduction Pessonneaux). Les dieux ont mieux compris mes intérêts en réservant à votre bonté de pouvoir tout m'accorder. J'ai préféré devenir père à une époque où je le pourrais être en sécurité et joie (1). »

Cette lettre est l'origine des controverses relatives à Calpurnia. A nos yeux, la question est tranchée par ce commentaire de Masson (2) dont nous donnons la traduction :

« I. Bientôt et au début même du plus heureux des règnes : *inter initia felicissimi principatus*, Pline demanda au même Empereur (Trajan) le *jus trium liberorum*, et Trajan l'accorda d'autant plus volontiers aux prières de Julius Servianus que ce dernier sollicitait pour notre auteur.

Pline en remercie l'Empereur dans la lettre II du livre X. Quant à l'objet de ce *jus*, Dion l'expose en quelques lignes : L. LV..... A son témoignage, on peut ajouter celui de notre auteur : l. X, 95 et l. VII, 16.

II. Ce que Pline dit ensuite, relativement à ses mariages, exige une explication. Voici son texte : *Videor ergo summam voti mei consecutus quum, inter initia felicissimi principatus tui, probaveris me ad peculiarem indulgentiam tuam pertinere : eoque, magis liberos concupisco quos habere etiam illo tristissimo sœculo (Domitiani) volui, sicut potes duobus matrimoniis credere.*

En rattachant ces dernières lignes à celles qui les précèdent immédiatement, je comprenais que Pline voulait tirer, d'un double mariage qu'il aurait contracté « à l'époque la plus sombre », la preuve de son désir d'avoir des enfants même sous le règne de Domitien ; mais après réflexion, je suis arrivé à une

(1) M. Hardy rapproche, de ces lignes, ce passage du panégyrique (26) : « .... Ce qui surpasse tout le reste c'est que sous votre Empire il soit à la fois agréable et utile d'avoir des enfants. »

(2) Pages 79 et suiv.

conclusion qui me semble préférable, savoir : notre auteur se borne à démontrer ce désir de paternité dont il vient de parler (1).

La conséquence de la première interprétation serait la suivante : Pline se serait marié deux fois antérieurement à Trajan et sous le règne même de Domitien ; d'autre part, il n'avait pas encore convolé en troisièmes noces au moment où il écrivait sa lettre ; mais d'après le second sens, notre auteur indique qu'il était alors remarié en *deuxièmes noces* ; autrement, c'est-à-dire si Pline eût été à cette époque veuf non remarié, Trajan aurait difficilement ajouté foi à son affirmation que la bienveillance du prince lui inspirait surtout le désir de la paternité. Mon opinion se trouve, du reste, confirmée par les lignes suivantes, que Pline n'eût pu écrire s'il n'avait été, dès cette époque, remarié en secondes noces : *Sed Dii melius qui omnia integra bonitati tuæ reservarunt. Malui hoc potius tempore me patrem fieri quo futurus essem et securus et felix.* De plus, le *jus trium liberorum* ne parait avoir été accordé qu'aux gens mariés dont l'union avait été peu heureuse et qui étaient privés d'enfants (Pline, l. X, 95, Ant. Augustin, de Legib. *C. de Papia Poppæa,* etc.). »

Après avoir épargné à Pline la physionomie d'un simili Barbe-bleue, Masson se contente d'affirmer la maternité de Pompéia Célérina : « Reinesius observe que Calpurnia se » nommait aussi Pompéia d'après une inscription du Cor- » pus de Gruter où est rappelée une Pompéia Calpurnia » Liberta. Cette preuve n'est peut-être point tout-à-fait » suffisante, mais on peut l'appuyer du nom que portait » volontiers la mère de Calpurnia, savoir : Pompéia Célé- » rina. »

---

(1) Le texte de Pline comprend quatre membres de phrase : I. *Eoque magis liberos concupisco.* II. *Quos habere volui.* III. *Etiam illo tristissimo sæculo.* IV. *Sicut potes duobus matrimoniis credere.* Si le troisième membre est capital, l'épistolographe dit : « Mon double mariage, à l'époque la plus « sombre, prouve mon désir d'avoir des enfants. » Si, au contraire, on considère comme dominant le quatrième, on traduit ainsi la pensée : « Je » me suis marié deux fois, ce qui prouve mon désir d'avoir des enfants ; » j'en ai, en effet, souhaité même sous Domitien ; j'en souhaite plus que » jamais aujourd'hui. » En résumé, l'interprétation de Masson met entre parenthèses : *etiam illo tristissimo sæculo*, et relie le deuxième membre au quatrième : *quos habere volui sicut potes duobus matrimoniis credere.*

Voici, selon nous, la justification de cette affirmation que Pompéia Célérina fut la mère de Calpurnia, seconde et dernière femme de Pline :

Si Pompéia n'était point la mère de Calpurnia, elle devait être l'épouse remariée de Vectius Proculus ; or, la correspondance du gendre avec sa belle-mère ne fait aucune allusion à ce personnage qui paraissait tout indiqué par son rang social pour figurer dans la vaniteuse galerie épistolaire de Pline. De plus, Pompéia est toujours traitée en propriétaire aussi indépendante qu'exclusive de ses multiples domaines. D'autre part, plusieurs années après la dissolution de son union antérieure, Pline déclare à Calvisius Rufus (1) que le coffre-fort de Pompéia se confond avec le sien. Si l'on songe qu'il n'avait pas eu d'enfants, qu'en cas de crise financière, il pouvait sans crainte faire appel à sa nouvelle famille aussi riche qu'affectueuse, on ne saurait expliquer de semblables relations avec sa première belle-mère (2).

Enfin, comme le tact l'imposait, le recueil épistolaire, publié du vivant de Calpurnia qui, suivant sa coutume, dut en réclamer la primeure, évite généralement les souvenirs de l'union dissoute, à laquelle il fait deux simples allusions (3) ; ce qui rend inadmissible que les deux premières lettres adressées à la jeune femme se trouvent placées à côté de ces lignes : « Je viens de chez ma belle-» mère », si cette dernière était la mère d'une épouse antérieure (4).

C'est avec Pompéia Célérina, Fabatus, Hispulla, réunis autour de Calpurnia (5) que Pline le Jeune, consolé de son

---

(1) Cette lettre (l. III, 19) porte pour M. Mommsen la date de 101.

(2) Ajoutons la lettre l. X, 12, K., 51 qui concerne évidemment une belle-mère en exercice, et notons que M. Mommsen fait remonter le mariage de Calpurnia à dix années auparavant.

(3) L. I, 18 ; L. IX, 33.

(4) L. VI, 4, 7, 10.

(5) I. Nous réservons un chapitre spécial à Calpurnia et à sa famille. II. Pline nous entretient longuement de Calpurnia. C'est l'une des parties

veuvage, se constitua une nouvelle famille après les morts successives de Cæcilius, Pline le Naturaliste, Plinia. A ce cercle charmant, il ajouta du chef de sa femme le très estimable, mais très pauvre bourgeois Calvinus, dont il paiera les dettes, Calvina (1) dont il rassurera les petites rentes mises en émoi par l'hérédité paternelle, Cœlius Clémens, le futur consul dont il appuiera les ambitions, sur la prière de Pompéia Célérina (2), et, de son côté, un parent maternel, agriculteur fort à son aise (3).

Pline Paterne fait, dans la sphère de sa compétence, les commissions de l'illustre propriétaire qui, après un achat d'esclaves, le remercie par ce billet badin : « J'accorde une » égale et profonde confiance à tes yeux et à ton jugement; » non que je te considère comme fort judicieux (je ne vou- » drais pas te tourner la tête par mes compliments), mais » parce que tu l'es autant que moi, ce qui n'est pas peu » dire. Plaisanterie à part, je crois de bonne mine les » esclaves qu'on vient de m'acheter sur ton conseil. Reste » à savoir s'ils sont honnêtes; et pour les esclaves du » marché, il vaut mieux, sur ce point, s'en rapporter à ses » oreilles qu'à ses yeux. » Si les esclaves meurent, Paterne connaît toute la bonté d'âme du *paterfamilias* qui : « ré- » pand ses larmes dans le sein d'un ami toujours prêt à » accorder son approbation ou son indulgence. » Si les grivoiseries du poète peuvent effaroucher le bon cousin, C. Plinius Cæcilius Secundus s'empresse d'ajouter qu'il se plongera désormais dans l'histoire la plus morale.

---

de son recueil qu'on relit avec le plus de plaisir ; nous n'aurons donc pas le courage de nous associer à ce reproche qu'esquisse M. Boissier, *Religion romaine* : « Pline nous apprend que sa femme Calpurnia prenait le plus grand soin de sa gloire littéraire ; elle lisait et relisait ses livres ; elle les apprenait même par cœur, elle mettait ses vers en musique et les chantait en s'accompagnant de la cithare..... Ces talents acquis ou naturels n'étaient pas ceux que les vieux Romains vantaient chez leurs femmes. Si elles les avaient possédés, ils en auraient peut-être joui chez eux aux heures de retraite et de solitude, mais ils se seraient bien gardés d'en faire confidence au public. Du temps de Pline, on n'avait plus ces scrupules. »

(1) Voir : *Les Libéralités*,

(2) Voir : *Dix années*. p. 222.

(3) L. I, 21 ; l. IV, 14 ; l. VIII, 16 ; l. IX, 27.

Pline (resté sans enfants), borne là son milieu familial, mais remplace les autres parents, sans doute un peu trop ruraux, par des relations aussi distinguées que nombreuses.

***

Le rang social.

Conservée nominalement, la hiérarchie tripartite de la République : peuple, ordre équestre, Sénat est, au temps de Pline, beaucoup trop étroite et surtout beaucoup trop vague pour permettre d'apprécier les échelons sociaux.

Partons du bas.

On rencontre d'abord les prolétaires innombrables dont « l'existence pivote sur la maxime : *du pain et des spec-* » *tacles* (1). »

Pline fuit tout contact avec eux et, quand ils sortent, il rentre chez lui.

Puis, le peuple laborieux (2) (*minores*) : ouvriers, artisans, minuscules fermiers, qui luttent péniblement contre la concurrence servile, commerçants en boutiques, soumissionnaires des entreprises décriées : bains, pompes funèbres, vidanges, etc. (3).

Dans la masse populaire, Pline n'aperçoit que les auxiliaires de sa gestion rurale.

Après, vient la petite bourgeoisie (*mediocres*) : soldats, professeurs, pharmaciens, médecins, agents d'affaires, avocaillons, commis des commis de bureau, propriétaires de lopins de terre ou de bicoques urbaines, clients (4) qui demandent humblement aux particuliers l'aumône que la plèbe exige de l'Etat sous peine de révolution. Intelligente, ambitieuse, insinuante, cette classe, recrutée parmi les affranchis, s'ac-

---

(1) Friedlænder.

(2) Tacite disait « la partie saine du peuple — *pars populi integra* — » en l'opposant à « la vile populace — *plebs sordida.* — » *Histoires.* l, I, 4.

(3) « Paisibles au plus haut degré, les gens de boutique et de métiers » comptaient parmi les éléments les plus conservateurs de la population, » car tout ébranlement de l'ordre établi, toute rébellion, et à bien plus forte » raison encore la guerre civile menaçaient immédiatement leur existence. » (Friedlænder).

(4) Voir sur ces *mercenarii salutatores et sportulæ quotidianum tributum ;* Friedlænder, t. I, p. 268 et suiv.

crut incessamment au vif émoi des deux autres bourgeoisies qui en flétrirent, sans distinction, tous les membres avec une violence si souvent injuste (1). Ce sont ces petits bourgeois qui deviennent les ministres sans portefeuilles des Empereurs, à moins qu'ils ne demeurent les commensaux de Trimalchion.

Pline connaît quelques rares personnes de cette classe, notamment le professeur Génitor.

La province, singeant la capitale, intitule ses Assemblées locales : Senatus. Sous réserve d'honorabilité et de profession estimable, tout possesseur de 17.500 francs au minimum fait partie du Sénat municipal qui forme la bourgeoisie moyenne (*egregii* (2).

Né dans cette classe, qui demeura celle de Cæcilius et de Plinia, Pline y conserve de fidèles amitiés.

Le sommet de la bourgeoisie est occupé par l'ordre équestre (3) dont nous rappelons sommairement les transformations.

L'origine des Chevaliers remonte à Romulus, lui-même, fondateur de Rome, qui se composa une garde d'honneur de trois cents jeunes cavaliers. Les Chevaliers ne furent ainsi, pendant longtemps, qu'un corps d'élite, successivement étendu, d'officiers de cavalerie, recrutés dans la noblesse (ils portaient alors le titre d'Equites illustres, splendidi, speciosi, ou equestris nobilitas) et dans le peuple. En outre de leurs chevaux, qu'elle entretint, la République leur donna : comme costume habituel, un vêtement orné de deux étroites bandes de pourpre parallèles (tunica angusticlava); comme tenue de gala, une robe faite tout entière d'étoffe de pourpre (trabea); comme décoration, un anneau d'or, et leur assura au théâtre les quatorze gra-

---

(1) Voir Pétrone, Pline le Naturaliste, Martial, Tacite, Juvénal.

(2) Voir sur la *Municipalis curia* et les *Decuriones*, Willems, p. 528 et suiv.

(3) Voir Pline le Naturaliste, l. XXIX, 8 ; l. XXXIII, 7, 8, 9 ; Velléius Paterculus, l. II, 100 ; Tacite : *Annales*, l. II, 33 ; l. IV, 6, 39 ; l. VI, 3 ; l. XI, 22 ; l. XII, 60 ; l, XVI, 5 ; *Histoires*, l. I, 20, 35, 58, 69 ; Suétone : Claude, 24, 25 ; Néron, 11 ; Vespasien, 9.

dins de l'orchestre qui suivaient ceux des sénateurs. Privilégiés et mis en vue de cette sorte, ils se désintéressèrent du métier militaire et formèrent en fait, sinon en droit, une classe nouvelle entre la noblesse sénatoriale et le peuple, classe qui ne se recruta plus que parmi des censitaires (le chiffre du cens à cette époque nous demeure inconnu).

Ne pouvant espérer la direction politique que, du reste, le plus grand nombre de leurs collègues n'enviait pas, les descendants des familles nobles aspirèrent à l'autorité judiciaire, et les autres chevaliers voulurent conquérir le pouvoir financier. S'aidant du peuple, ils obtinrent tous momentanément, de Gracchus, de remplacer les sénateurs dans les tribunaux (1) ; s'appuyant ensuite sur la noblesse, ils parvinrent à affermer l'intégralité des impôts.

Au milieu des troubles qui ensanglantèrent les dernières années de la République, Cicéron, l'un d'eux, s'efforça de les constituer en parti politique, *firmamentum reipublicæ*, capable de résister à la fois aux réactions de la noblesse pompéienne et à la révolution démocratique de César ; mais ils furent d'accord pour l'abandonner ; puis, après cette unanimité, ils se scindèrent ; la minorité (Equites illustres) se rallia à la noblesse patricienne tandis que l'immense majorité du corps attendit l'issue de la lutte pour acclamer le vainqueur (2).

Auguste conserva toujours à l'égard des Illustres, de moins en moins nombreux d'ailleurs, un sentiment de méfiance que l'avenir justifia, car on les retrouve dans diverses conspirations sous Néron et Vitellius (3) ; mais reprenant la pensée de Cicéron, sur le conseil et l'exemple

---

(1) Les sénateurs les expulsèrent plus tard ; à leur tour, ils expulsèrent de nouveau les sénateurs : enfin, sénateurs et chevaliers s'entendirent pour partager.

(2) Voir sur le rôle politique des chevaliers à la fin de la République, Boissier, *Cicéron et ses amis*, p. 51 et suiv.

(3) Voir sur les Equites illustres : Tacite, *Annales*, l. II, 59 ; l. IV, 58 ; l. XI, 4, 35 ; l. XV, 28, 48 ; *Histoires*, l. I, 4, 69.

de Mécène (1), il combla, tout au contraire, de ses faveurs leurs collègues plébéiens ; l'ordre, comprenant environ quatre mille membres, fut alors officiellement constitué en corps de l'Etat.

Les Chevaliers domiciliés dans la capitale devinrent une sorte de haute bourgeoisie romaine ; ceux qui continuèrent à demeurer dans leurs pays d'origine y formèrent la noblesse provinciale, et l'on prit l'habitude de nommer l'ordre équestre immédiatement après le Sénat, *uterque ordo ;* quelquefois même on les confondit dans l'expression unique : « les plus éminents ordres de l'Etat. »

En raison de la sympathie du régime nouveau, leur nombre ne fit que grandir d'année en année.

Tibère, toutefois, ne tarda pas à constater qu'en réalité, les Chevaliers ne recherchaient que leur intérêt personnel et qu'ils n'avaient ni les convictions, ni l'énergie, ni d'une façon générale, les qualités nécessaires pour constituer la base solide d'un gouvernement ; il fit donc rentrer l'ordre

---

(1) Si Auguste, se trouvant en présence d'une classe réellement susceptible de devenir « dirigeante », pour nous servir de l'expression moderne, eût pu réaliser sa pensée, l'Empire n'aurait pas connu cette suite horrible de spoliations et de massacres qui le déshonorèrent. A l'exception des courtisans ordinaires du succès, la noblesse patricienne s'isola presqu'aussitôt du nouveau régime qu'elle harcela des persiflages incessants de son orgueil de caste ; cet état d'âme incurable fut facilement compris par Mécène qui, tout en faisant proclamer par Horace l'exceptionnelle antiquité de sa famille, tint à l'exemple d'Atticus à demeurer dans le faubourg Saint-Honoré des Chevaliers et le fondateur de la monarchie songea, un instant, lui-même, à déclasser sa propre fille en la mariant dans l'ordre équestre ; toutefois, il y renonça, devinant déjà, sans doute, qu'il construirait ainsi sur les sables de la mer. Les conséquences de l'hostilité patricienne et de la médiocrité équestre furent de rejeter l'Empire, sans aucun contre-poids, dans le parti démocratique. Tout particulièrement, les premiers Empereurs de race aristocratique ou comme Domitien, fils de souverain, souffrirent jusqu'à l'affolement, ainsi que l'on souffre des dédains de sa propre classe, de la bouderie méprisante du faubourg Saint-Germain, mais se vengèrent en se faisant adorer du peuple, naturellement insensible aux persécutions sanglantes exercées contre l'élite de naissance ou de pensée. Les persécutés prirent, il est vrai, leur revanche en écrivant seuls une histoire que Napoléon fut le premier à déclarer inexacte ou inexplicable. Par contre, Vespasien et Trajan d'origine obscure, se montrèrent bienveillants à l'égard de la noblesse — en général — parce que placés en dehors de ses coteries, ils purent aisément réduire à leur proportion exacte des manifestations de salon d'autant moins actives et dangereuses, qu'elles étaient plus éloquentes et plus spirituelles.

équestre dans sa hiérarchie de fonctionnaires. Après avoir exigé un cens de 70.000 francs, il lui confirma ses privilèges financiers et consacra son pouvoir judiciaire qu'il partagea avec le Sénat ; enfin, pour l'unifier et rattacher tous les Chevaliers à l'Administration centrale, il comprit, dans ses listes des juges romains, un certain nombre de résidents provinciaux. Les Chevaliers, dont toutes les ambitions étaient désormais satisfaites, se cantonnèrent dans leurs charges lucratives, de fermiers généraux, *publicani*, et utiles de juges-jurés, *judices*. Leur situation était à ce point enviable, au premier siècle, que d'une part, des révisions rigoureuses s'imposèrent pour contrôler les titres, souvent falsifiés, de ces privilégiés et que, d'autre part, on dut contraindre à entrer au Sénat plusieurs d'entre eux qui dissimulaient leur fortune pour demeurer chevaliers (1); mais cette classe essentiellement variable, ne pouvant être enfermée dans un cadre règlementaire (2), l'ordre équestre et le titre de chevaliers disparurent insensiblement ; les derniers illustres (3) se confondirent avec la noblesse romaine ; les censitaires, juges ou publicains, furent absorbés au Bas-Empire par la bourgeoisie moyenne.

L'adopté prenant le rang de l'adoptant, Pline se trouva élevé, en 73, par l'adoption de son oncle Le Chevalier, à cette haute bourgeoisie pour laquelle il éprouva toujours une vive sympathie puisqu'il s'y maria deux fois.

---

(1) Il faut observer que, par une équitable contre-partie des prééminences pécuniaires, les dépenses sociales s'élevaient au fur et à mesure des ascensions hiérarchiques (voir notamment, pour les décurions ou conseillers municipaux de province, Pline, l. X, 113-114 ; K., 112-113 et le refus de Fronton, sous Antonin, d'accepter le consulat « parce qu'il entraînait trop de dépenses »), car les Romains n'eussent jamais admis nos anonymats financiers qui prennent tous les bénéfices de la collectivité sans supplément d'obligations légales.

(2) C'est dans ce sens que V. Hugo a écrit : « On a voulu, à tort, faire de » la bourgeoisie une classe ; la bourgeoisie est, tout simplement, la partie » contentée du peuple. »

(3) Les Illustres étaient déjà très clairsemés au temps de Trajan. Nous en trouvons, cependant, quelques-uns dans le cercle de Pline : voir, notamment : l. V, 1 ; l. VI, 15.

La noblesse a ses échelons particuliers. Annexant, dans sa réorganisation de l'ordo senatorius (1), le patriciat républicain, Auguste prétend créer une seule et même noblesse de fonctionnaires, dont le questorien occupera la base et le consulaire le sommet. Il échoua partiellement, car les mœurs furent plus fortes que lui.

Décimée et appauvrie par les guerres civiles, l'aristocratie séculaire, exclusivement romaine (2), n'en conserva pas moins sa suprématie de race, comme le prouvent ces paroles de Sénèque, ministre de Néron : « Est-ce bien moi » provincial, issu de l'ordre équestre qui figure parmi les » sommités sociales? Est-ce bien ma noblesse d'hier qui » brille au milieu de cette aristocratie illustrée par de » longs honneurs (3) ? »

Pline ne pénètre qu'au titre lettré dans ce cercle fermé, et si Pison consent à lui lire son poème, il n'échange aucune correspondance avec le fécond épistolier.

En fait, la réforme d'Auguste ne s'épanouit que sur le terrain gouvernemental.

La haute noblesse impériale (on pourrait même dire la noblesse impériale (*optimi*) se compose des fils, petits-fils, arrière-petits-fils des sénateurs promus depuis la révolution. Le nombre des quartiers et l'importance des titres diminuent la distance qui sépare le patriciat césarien de celui de la République, en même temps qu'ils tracent une démarcation entre le consulaire dont la carrière touche à son apogée et le nouveau collègue qui émerge à peine de la questure.

Les moyenne et petite noblesse (*boni*) à cheval sur l'ordre équestre et l'ordre sénatorial se recrutent parmi les adlecti (4), de toutes qualités, non inscrits sur les listes sénatoriales.

---

(1) Voir, *Les Empereurs* (Vespasien) et *La Carrière* (Le Sénat).

(2) L'Italien, fût-il sénateur, restait un parvenu, et même ses enfants » avaient de la peine à faire oublier ses origines. » (Friedlænder).

(3) Tacite, *Ann.*, l. XIV, 53.

(4) Voir, *La Carrière* (Le Sénat).

Sénateur depuis 87, Pline ne se permet pas d'écrire à la famille Pétus déjà sénatoriale sous Claude, mais il lui rend de fréquentes visites ; il dîne chez le général Spurinna et fait suivre à ses relations la progression de ses succès administratifs.

En résumé, Pline est le personnage le plus considérable de sa famille, mais, dans l'ensemble social, son rang ne dépasse pas celui d'un haut bourgeois du XVIIIe siècle, anobli soit par lettres patentes, soit par office, ou d'un baron de Napoléon Ier, au lendemain de ses armoiries.

III

LA FORTUNE ET LES LIBÉRALITÉS

La Fortune (1).

On ne rencontre que très exceptionnellement dans le monde romain la fortune mobilière (bien entendu, nous parlons ici de nos deniers ou valeurs, et non des meubles-meublant, esclaves, objets d'art, bibliothèques, etc.), car l'émission monétaire était fort limitée (2), la circulation du

(1) Voir lettres : l. II, 15, 16, 17 ; l. III, 19, 21 ; l. IV, 6, 10, 13 ; l. V, 1, 6, 7 ; l. VI, 1 ; l. VII, 11, 14, 30 ; l. VIII, 2 ; l. IX, 7, 15, 36, 37, 39 ; l. X, 24, K., 8 ; 79, K., 75 ; 105, K., 104, et Martial, l. X, 19.

(2) On note, il est vrai, que d'Alexandre à César, les pillages de l'Asie, de l'Afrique, de la Gaule, jetèrent dans le monde gréco-latin plus de trois milliards de métal or et argent, mais dédaigneuse du commerce et de l'industrie, ignorante, d'ailleurs, de l'économie politique, l'aristocratie romaine gaspilla en décorations de palais, ameublements, statues, vaisselles, parures, la majeure partie de ces trésors dès qu'elle parvint à se les approprier ; aussi les souverains eux-mêmes durent fréquemment recourir, comme Louis XIV et Louis XV aux « envois à la Monnaie », pour conjurer leurs crises budgétaires. La lutte d'Auguste contre Antoine n'avait déjà été alimentée que par la fonte des ornements, statues, joyaux d'or et d'argent de tous les temples. Les fantaisies inintelligentes ne furent pas la seule cause de cette rareté monétaire ; il faut ajouter les méfiances gouvernementales. Redoutant la puissance de l'argent, les premiers Empereurs assimilèrent les capitalistes à des conspirateurs, et un propriétaire de vingt millions d'immeubles échappa plus aisément aux délateurs qu'un détenteur de 200.000 fr. espèces. Sans inquiétudes sous Trajan, la fortune commença à se mobiliser, mais, fidèle au système d'immobilisation, le prudent Empereur

papier n'existait pas et le commerce se faisait presque toujours par voie d'échanges comme le nôtre avec les peuplades africaines (1). Ainsi s'explique que l'intérêt de l'argent s'abaissât rarement au-dessous de 12 °/° et atteignît souvent 24 °/°, 48 °/° et même 60 °/° (2).

La richesse particulière était donc ordinairement évaluée non d'après l'importance des capitaux, mais d'après celle des immeubles. Deux mots latins nous en fournissent une preuve caractéristique : *Pecunia* de *Pecu*, troupeau, exprime la fortune quelle que soit sa composition ; l'homme riche, quelque soit son titre de richesse, s'appelle *locuples*, c'est-à-dire possesseur de grandes terres, *loci plenus* (3).

Tel est le cas de Pline, n'ayant en dehors de sa fortune immobilière, qu'un compte de banque assez restreint (4).

Cette fortune immobilière se composait de deux éléments : *une partie improductive*, habitations à Côme même et à Rome, maisons de plaisance ; *une partie productive*, domaines affermés.

En outre de sa demeure natale à Côme, Pline possédait à Rome son palazzo, diraient les Vénitiens, son hôtel,

---

entrava cet essor en refusant l'accès des fonctions publiques à toute personne ne justifiant pas de l'emploi, en propriétés rurales, du tiers au moins de son avoir.

(1) Pline le Naturaliste écrit, l. VI, 32, au sujet des Arabes : *In universum gentes ditissimæ, ut apud quas* maximæ opes *Romanorum Parthorumque subsistant, vendentibus quæ mari aut silvis capiunt, nihil invicem redimentibus.* M. Duruy donne à la phrase ce sens que les Arabes ne livraient leurs produits aux Romains que contre espèces sonnantes mais la très vague expression *maximæ opes* peut aussi bien s'appliquer à des échanges en nature.

(2) M. Hardy, p. 156, colonne 1, rappelle que le taux s'abaissa momentanément à 8 °/° et même 4 °/° à l'époque de l'affluence des trésors asiatiques, qu'il fut de 12 °/° avec Cicéron en Cilicie, de 24 °/° avec Verrès en Sicile, de 48 °/° avec Brutus à Chypre et que sous l'Empire, bien que Perse parle de 11 °/°, il resta généralement fixé à 12 °/°. Ajoutons que plus le domicile du débiteur était éloigné de celui du créancier, plus les conditions du prêt étaient onéreuses pour l'emprunteur.

(3) Pline le Naturaliste (l. XVIII, 3).

(4) I. *Sum....* prope totus, *in prædiis* ; aliquid *tamen fenero.* II. Entre autres preuves, Pline ayant besoin d'une somme de quelque importance, pour acquitter une dette urgente d'Artémidore, fut contraint de recourir à un emprunt (l. III, 11).

diraient les Parisiens, dont nous connaissons l'emplacement par Martial (1).

L'une des gloires de Laurente était le château dont Pline nous a donné une description *luculenta*, comme dit M. Lallemand. Entouré d'un simple jardin conquis sur le sable (2), ce château rentre dans la partie improductive de la fortune plinienne.

MM. de Sacy, Schaeffer, J. Pierrot, Moritz Döring, Friedlænder, Cabaret-Dupaty, Baudement (3), Westcott concèdent à notre auteur diverses villas à Tusculum, Tibur, Préneste. M. Demogeot n'admet que Tusculum. M. Duruy n'accepte que Tibur et peut-être Préneste (4) ; MM. Keil et Mommsen rejettent en bloc toutes ces propriétés.

Ces divergences sont nées pour la plupart de la différence des textes accueillis.

Célébrant les charmes de sa terre toscane, Pline écrit (l. V, 6) :

Première version : *Habes causas cur ego Tuscos meos Tusculanis, Tiburtinis, Prœnestinisque* meis *prœponam.* — Vous connaissez maintenant les motifs qui me font préférer ma maison de Toscane à celles *que je possède* à Tusculum, à Tibur, à Préneste.

Deuxième version : *Habes causas cur ego Tuscos meos Tusculanis, Tiburtinis, Prœnestinisque prœponam.* — Vous connaissez maintenant les motifs qui me font préférer ma maison de Toscane *aux maisons* de Tusculum, de Tibur, de Préneste.

---

(1) Voir *Pèlerinages pliniens* : l'Itinéraire.

(2) *Nihil ibi* (à Laurente) *possideo præter tectum et hortum, statimque arenas* (l. IV, 6). — Les troupeaux qui fournissent le lait au château (l. II, 17) n'appartiennent pas au châtelain.

(3) « Pline donna aux douceurs de la vie privée tout ce qu'il put dérober aux affaires publiques. Il passait la plus grande partie de l'année dans une belle maison de campagne située au bord du lac de Côme, ou bien dans celles qu'il possédait à Tusculum, à Tibur et à Préneste. » (Citation de M. l'Abbé Lafforgue. *Lettres choisies de Pline le Jeune*, Paris, Poussielgue. 1882).

(4) M. Duruy écrit : « Pline possédait DES VILLAS aux portes de Rome. » Puisque la propriété de Laurente est indéniable et qu'il repousse formelle-

LE CANAL AVEC LE PONT ROMAIN
ENTRE LAURENTE ET OSTIE

Le mot *meis* maintenu atteste la propriété ; écarté, il la laisse en suspens.

Nous croyons que Pline n'avait aucune villa à Tusculum (1), Tibur, Préneste ; car propriétaire, il en parlerait plus longuement ; lettré, il évoquerait les souvenirs de Cicéron sinon ceux d'Horace (2). Adoptant la seconde version, nous traduirons la pensée de l'épistolier par une assimilation française : « Vous connaissez les motifs qui » me font préférer ma terre de Beauce à tous les châlets de » Saint-Germain, Bourg-la-Reine, Chatou » ; ainsi s'exprimerait le sérieux d'un propriétaire chartrain à l'égard de la pacotille immobilière de notre banlieue parisienne.

Insérons au chapitre du luxe, les cinq ou six villas du lac Larius dont deux noms : La *Tragédie* et la *Comédie* nous ont été transmis et recherchons la valeur *présumable* des immeubles non productifs.

I. Même en la supposant l'une des très belles de la petite ville, la maison comasque ne dépassait certes pas quinze mille francs, puisque Pline s'est abstenu de la décrire et qu'avec moins de 200 francs de loyer annuel on se logeait alors très honorablement dans la province italienne (3).

II. III. IV. L'hôtel de Rome, occupé par le propriétaire, le château laurentin, la *Tragédie* larienne correspondaient, semble-t-il, à l'habitation romaine, aux villas de Tusculum et de Formies de Cicéron que les Consuls de l'an 696

---

ment Tusculum, il faut conclure qu'à Laurente il ajoute, soit Tibur seul, soit Tibur et Préneste.

(1) Il se présente, en ce qui concerne Tusculum, une difficulté spéciale. Pline écrit dans une autre lettre (l. IV, 13) : « *Ipse paucis adhuc diebus in Tusculano commorabor* ». — Je ne resterai que fort peu de jours encore dans ma propriété de Tusculum ; et tous les textes uniformément portent *Tusculano*, mais nous pensons, avec MM. Mommsen et Duruy, qu'on doit voir, dans ce passage, une inadvertance des premiers copistes, et lire *in Toscano* (en Toscane).

(2) Au point de vue de l'élégance coutumière de Pline, nous pourrions subsidiairement noter la lourdeur disgracieuse qu'offriraient les mots *meos*, *meis*, si rapprochés.

(3) La statistique de César (Suétone, 38) fixait à 100 francs la moyenne des loyers urbains de l'Italie qu'un siècle de bien-être général avait dû doubler.

A. U. C. estimèrent : 400.000, 100.000, 50.000 francs (1).

V. La *Comédie* larienne représenterait moitié de la *Tragédie*, soit, 25.000 francs.

VI. Les trois ou quatre autres villas du lac vaudraient ensemble une quarantaine de mille francs (2).

Les revenus pliniens provenaient des fermes sises : I. en Toscane; II. dans la région transpadane; III. aux environs du lac de Côme, ces dernières vraisemblablement en territoire vénétien.

Dans son étude (3) sur la *Tabula alimentaria Bœbianorum*, découverte en 1832 à Campolattari, M. Guillaume Henzen, dont l'opinion est partagée par MM. Friedlænder et Duruy, croit devoir ajouter des propriétés dans le Bénéventin, *fundos in Beneventanorum finibus*.

Cette conjecture repose sur la lecture par l'épigraphiste de : *Plinius Secundus*; mais, d'une part, il est présumable qu'au lieu de *Plinius Secundus*, l'inscription porte : *Latinius Secundus* ; et, d'autre part, notre auteur n'aurait pas manqué, s'il les eût possédés, de faire figurer ces domaines dans son très minutieux inventaire qui n'en contient pas la moindre trace (4).

I. Pline nous a peint un tableau toscan visiblement destiné à servir de pendant à celui de Laurente, mais pour

---

(1) Cicéron récrimine, il est vrai, non pour son hôtel romain, mais pour ses villas, contre le taux consulaire (Epist., Ad. Attic, IV, 2, ou 88 de l'édition Panckoucke), mais il songeait surtout à ses trésors artistiques partiellement dispersés, alors que la prosaïque expertise avait uniquement porté sur les dégâts immobiliers. Quel est, au surplus, le propriétaire qui ne s'exagère pas la valeur, toujours vague et aléatoire, de ses maisons de campagne ?

(2) Si la Tragédie et la Comédie, fort embellies et agrandies par Pline, permettaient la prolongation de très confortables séjours, les autres immeubles du lac paraissent avoir été simplement des pavillons de passage. De semblables constructions n'auraient pas, aujourd'hui encore, une plus grande valeur.

(3) 111 pages (voir, notamment, pages 16, 17, 21, 26, 32, 33, 63). Volume 16 des *Annales de l'Institut archéologique*. Rome, 1845.

(4) M. Henzen dit : « Pline avait partout, *ubique*, des propriétés rurales, » *prædia*; cela saute aux yeux en lisant sa correspondance » ; mais il omet d'ajouter que la correspondance précise cet *ubique*, le propriétaire notant l'emplacement de chacun de ces domaines.

nous garder plus longtemps sous le charme primitif, il n'exposa sa nouvelle œuvre qu'après un intervalle de soixante lettres.

II. Auguste avait divisé l'Italie en onze régions. On peut ainsi fixer au temps de Pline les dixième et onzième.

La dixième région « Adriatico mari adposita », portant le nom de Vénétie, commençait à Pola ou Pietas Julia (Pola), extrême pointe de l'Istrie, se poursuivait par Tergeste, Aquileia, Altinum, Patavium, Vicetia, Verona, Brixia, Mantua, Cremona, les lacs Benacus, Larius (Trieste, Aquilée, Altino, Padoue, Vicence, Vérone, Brescia, Mantoue, Crémone, Lac de Garde, lac de Côme) et annexait le lac Verbanus (lac Majeur) qui la bornait du côté des terres (1).

La onzième région, portant le nom de Transpadane (sise au-delà du Padus (Po), commençait à Ticinum (Pavie). Elle se poursuivait par Vercellæ et Augusta Taurinorum (Verceil, Turin), jusqu'à Segusio (Suze). Elle comprenait les villes de Bergomum, Comum, Mediolanum, Novaria (Bergame, Côme, Milan, Novare) (2).

Pline parle, à deux reprises, en termes formels, de ses domaines de la région transpadane. On les confond souvent avec ceux du lac de Côme ; mais si, comme nous venons de le voir, le Larius était en territoire vénétien, la région transpadane commençait à la ville de Côme et descendait sur Milan. En conséquence, nous placerons ces immeubles entre Côme et Milan, emplacement confirmé par l'oraison funèbre de Virginius Rufus, natif de cette dernière ville : « Nous étions de la même région ; nos mu-

---

(1) Le lac Ceresius (lac de Lugano) sis entre les lacs Larius et Verbanus appartenait aux Lepontii, peuplade habitant aux confins de l'Helvétie, de la Rhétie et de l'Italie.

(2) I. La neuvième région avec Asta, Pollentia, Genua, Portus Delphini (Asti, Pollenza, Gênes, Porto fino), etc., etc., était dite Ligurie cispadane. II. On avait primitivement réuni les neuvième, dixième, onzième régions sous le nom de Gallia cisalpina comprenant toute la partie septentrionale de l'Italie qui s'étend depuis les Alpes jusqu'à la mer Adriatique.

» nicipes étaient voisins ; nos terres mêmes et nos pro-
» priétés se touchaient (1).

III. Enfin, outre ses fermes toscanes et transpadanes, Pline possédait quelques terres aux alentours de son lac ; les expressions qu'il emploie pour les désigner : *prœdia mea circa Larium nostrum*, les distinguent de ses villas de plaisance : *In littore plures villæ meæ.*

Quels revenus le propriétaire tirait-il de ses immeubles de rapport ?

Pline, retenu à Rome par la préfecture du Trésor de Saturne, écrivait à Trajan pour solliciter un mois de congé, en faisant valoir : I. Qu'il se préoccupait de jeter dans une ville, *in municipium*, les fondements d'un temple où serait transféré un groupe de statues lui provenant de différentes successions et jusqu'alors conservées dans des terres éloignées, *in longinquis agris* ; II. qu'il devait affermer des terres sises dans la même région (2), *in eadem regione*, dont la location dépassait 70.000 fr. (3) ; III. que

---

(1) ..... *Quantum admirabar, tantum diligebam : primum quod utrique* eadem regio *municipia finitima, agri etiam possessionesque conjunctæ....*

(2) Ces deux motifs (construction d'un temple avec statues et relocation de terres) pour lesquels Pline demande son congé ont servi de point de départ à des discussions philologiques qui démontrent l'incertitude partielle des textes du Xe livre. Corrigeant la version : *et multas et omnes publicas....* Catanæus, Schaeffer, Hardy, lisent dans la réponse de Trajan : *Et privatas multas et omnes publicas causas petendi commeatus reddidisti.* Une édition de M. Keil se range à cette leçon, l'autre substitue : *multas et privatas et publicas causas.* Quant à M. le Recteur Schnelle, *Questions critiques sur les lettres de Pline et de Trajan*, Zittau, 1882, il propose *et multas, et ante omnes, publicas causas*, parce que, d'une part, à défaut d'*ante*, le mot *omnes* est inexplicable et que, d'autre part, le texte de Pline (parlant de la statue de Trajan) porte ce passage significatif : *Rogo ergo,* ante omnia, *permittas opus.... exornare.*

(3) *Quatre cent mille sesterces.* — Dans ses Considérations générales sur l'évaluation des monnaies grecques et romaines, à rapprocher des Mémoires et Observations en réponse du Marquis Garnier, ancien procureur au Châtelet, M. Letronne observe que le sesterce, monnaie d'argent, représentait le quart du denier ; il établit que ce dernier a fréquemment varié de poids et de titre, par conséquent de valeur ; il valait 0.82 c. à la fin de la République, 0.79 c. sous Auguste, 0.78 c. sous Tibère et Claude, 0.73 c. sous Néron, 0.70 c. sous Domitien, ce qui fixe le sesterce à 0.20 centimes et demi sous la République, 0.19.75 sous Auguste et 0.17 centimes et demi sous Domitien. — La conversion ci-dessus des sesterces romains en monnaie française est faite sur cette base de 0.17 centimes et demi, uniformément adoptée pour tout notre ouvrage. Observons, toutefois, que M. Duruy, étudiant les règnes de Nerva et Trajan, fixe le sesterce à 0.25 centimes, évaluation suivie

ce congé ne pouvait être moindre de trente jours ; car un temps plus court ne lui serait d'aucun usage puisque la ville et les terres en question se trouvaient situées à plus de cent cinquante milles de Rome, *ultra centesimum et quinquagesimum lapidem.*

Il faut traduire le *municipium* par *Tifernum Tiberinum* (1), les terres lointaines par les propriétés transpadanes ou comasques, les domaines à affermer par ceux de Toscane.

Ces derniers étaient donc loués plus de 70.000 francs par an.

M. Duruy commet une erreur topographique (2) lorsqu'il écrit (3), en se reportant à la demande de congé : « Une des » terres de Pline *près de Côme* était louée plus de quatre » cent mille sesterces » ; mais nous le suivrons volontiers s'il a voulu reconnaître, par analogie, une identique valeur locative aux domaines transpadans, car les calculs du propriétaire mettent les biens au-delà du Pô sur la même ligne que ceux de Toscane (4).

Suivant M. Friedlænder, les biens-fonds rapportaient alors au minimum 5 °/° ; les domaines toscans et transpadans de Pline représentaient ainsi un capital minimum de : 2.800.000 francs pour les prés, champs, vignes, affermés, en ce non compris les bois (5), conservés par le propri-

---

de cette note (t. IV, p. 784, note 2) : « Je mets le sesterce à 25 centimes ; » c'est environ la valeur que lui donnent pour ce temps, Dureau de la Malle, » Hultsch, Friedlænder, Mommsen, mais cette valeur est probablement » trop forte. »

(1) Sic Gesner et Moritz Döring qui renvoient tous deux à une lettre (l. IV, 1) dans laquelle Pline parle d'un temple dont il gratifie Tifernum.

(2) Le mille romain étant de 1479 mètres, il est indéniable que la région comasque ne se trouve pas, par rapport à Rome, dans un rayon de cent cinquante milles.

(3) Tome V, p. 628.

(4) Nous verrons Pline considérer une terre de 875.000 francs comme une *annexe* éventuelle de ses domaines transpadans, et renonçant à ses *agelli* coutumiers, appeler *pulcherrimum agrum* (terre magnifique) une simple parcelle de cette propriété.

(5) *Prata... campi..... vineæ..... cæduæ silvæ* (l. V, 6). — Il est évident que les bois ne rentrent pas dans le fermage.

taire, et dont l'importance n'est plus susceptible de détermination.

Quant aux *prædia circa Larium*, 300.000 francs (?) ils constituaient un maigre produit, mettons 3 °/°, aussi Pline ne les conservait-il qu'en raison des souvenirs qui s'y rattachaient.

Recherchons comment les divers immeubles d'agrément et de rapport entrèrent dans son avoir.

Pline hérita de son père, de son oncle (1), de sa mère.

L'hôtel de Rome, qui ne pouvait provenir d'un père naturel n'ayant jamais habité la Capitale, devait être celui du père adoptif. Le château laurentin, les fermes toscanes avaient, pensons-nous, la même origine. Le Naturaliste, qui mourut amiral, fut presque constamment inscrit au budget de l'Etat (2) et célibataire, sans autre besoin que le travail, homme de cabinet, et non homme du monde, acceptant de passer pour original, il dut en dépit des usages romains et des théories impériales, économiser la majeure partie de ses traitements, de telle sorte qu'il laissa une large succession (3).

Les fermes transpadanes devaient venir de l'héritage de Cæcilius le père, auquel nous attribuerons, avec la maison de Côme, toutes les villas du Lac.

Cependant Rezzonico (4) estime que « plusieurs consi-» dérations engagent à croire que Pline avait trouvé *La*

---

(1) Fut-il le seul héritier du savant? Nous le pensons; ce n'est, toutefois, qu'une hypothèse pour M. Tanzmann qui écrit : « Pline, qui hérita seul de » parents, paraît avoir été également l'unique héritier de son oncle, demeuré » célibataire. »

(2) M. Chapot qui fixe le Cursus honorum de Pline le Naturaliste en tenant compte surtout de la reconstitution (due à M. Mommsen, Hermès, 1884) d'une statue grecque mutilée, donne à l'oncle ces divers emplois : préfet d'une cohorte de Thrace, *præfectus alæ*, procurateur en Espagne, sous-chef d'état-major de l'armée de Judée, procurateur en Syrie, chef de légion en Egypte, préfet de la flotte.

(3) Lorsqu'il était procurateur en Espagne, il refusa de vendre 70.000 fr. à un amateur, un recueil de notes dont il aurait pu faire une copie (l. III, 5), ce qui révèle, en outre de la passion d'auteur, une fort belle situation pécuniaire.

(4) *Disquisitiones plinianæ*. Tome Ier, p. 132 et 210.

» *Tragédie et la Comédie*, dans la succession de son oncle ;
» notamment tous les fragments d'inscription, découverts
» dans les fouilles de la Tragédie, concernent les Plinii ;
» aucun n'a trait à la gens Cæcilia. » Mais Rezzonico était dominé par la conviction inexacte de la nationalité comasque de Pline l'Ancien ; de plus, le neveu adopté ayant fait des travaux coûteux dans ces deux villas, son nouveau nom devait s'y lire, de la cave au grenier, d'après les procédés usuels de sa vanité.

Les *prædia circa Larium* auraient été, pour un tiers (?) l'héritage maternel, pour deux tiers (?) les libéralités testamentaires d'un ami ou admirateur (1).

« Il était d'usage à Rome qu'on payât après sa mort et par son testament toutes les dettes de reconnaissance et d'affection qu'on avait contractées pendant sa vie. A cette époque, un père de famille qui avait des héritiers naturels pouvait distraire la somme qu'il voulait de sa fortune et donner à ses parents, à ses amis, à tous ceux qui lui avaient été utiles ou agréables une bonne part de son héritage. La mode et la vanité s'en mêlaient. On voulait paraître avoir beaucoup d'amis en inscrivant beaucoup de monde sur son testament, et naturellement on inscrivait de préférence les plus illustres (2). »

Pline dut à ces sentiments de gratitude ou d'orgueil, un certain nombre de libéralités émanées de personnes étrangères à sa famille.

Saturninus, originaire de Côme, légua l'universalité de sa fortune à Pline, à sa ville natale, à Calvisius Rufus. L'émolument de Pline dut atteindre environ 190.000 fr. (3),

---

(1) Nous n'ajoutons pas aux propriétés de Pline la nouvelle terre qu'il songeait à acheter (l. III, 19), ignorant s'il donna suite à son projet. On ne doit pas, néanmoins, le supposer, car, quoique très fructueuse et très désirée, l'opération beaucoup trop lourde pour Pline, aurait nécessité des constitutions d'hypothèques ou des emprunts qui ne cadrent pas avec la physionomie de sa prudente administration.

(2) G. Boissier : *Cicéron et ses Amis.*

(3) Le testament de Saturninus a donné lieu à des interprétations diverses que nous aurons l'occasion d'examiner en étudiant les libéralités pliniennes.

probablement représentés en majeure partie par des immeubles voisins de Côme.

Un autre Comasque, dont nous ignorons le nom, légua à son compatriote les cinq douzièmes de terres situées autour du lac Larius, globalement estimées : 157.500 francs. L'importance du legs était donc : 65.625 francs; mais peut-être (1) Pline n'en tira-t-il qu'un émolument de 51.000 francs. Corellia, sœur de Corellius Rufus, eut envie de ces terres, et le généreux ami, désireux de lui faire une donation déguisée, les lui vendit près de quinze mille francs au-dessous de leur valeur.

Un habitant du Pont, Julius Largus, laissa à son Préfet 8.750 francs (2).

Pline fut, en outre, héritier pour partie d'Acilien, Sabine et Pomponia Gratilla.

Les chiffres successoraux nous sont inconnus, mais le nombre des co-partageants, l'acquit des legs particuliers d'Acilien, la renonciation au quart de l'héritage Gratilla, autorisent à borner l'émolument plinien, dans les trois dispositions réunies, aux 65.000 francs du Comasque non-dénommé.

Nous mentionnerons pour être complet :

I. Le testament de Valérius Paulinus qui paraît plutôt désigner Pline comme exécuteur testamentaire que l'instituer héritier.

II. Les diverses dispositions de dernière volonté réunissant les noms de Pline et de Tacite (3). Emanés de lettrés enthousiastes, la plupart de ces legs constituaient un hommage, non une libéralité appréciable.

III. Le legs d'Assudius Curianus, fils de Pomponia Gra-

---

(1) Nous disons *peut-être,* car il nous semble douteux que la riche Corellia ait accepté le cadeau (voir p. 206, 209, Calpurnia et sa famille) (Les Corellii).

(2) Pline annonçant ce petit legs dit, relativement au testateur : « Je ne » l'avais jamais vu ; je n'avais même jamais entendu parler de lui. » Lucullus, Atticus, Cicéron (Boissier, p. 89) avaient ainsi hérité d'une foule d'inconnus.

(3) Voir Tacite, p. 108.

tilla, que l'intéressé qualifie lui-même de *legatum modicum.*

Pline s'enrichit-il avec ses deux mariages ? Vu le caractère habituel des patrimoines romains, nous répondrons négativement pour la première union puisque le recueil épistolaire ne renferme aucune trace d'immeubles sortis de cette origine. Décédé jeune avant le riche Fabatus, qui perpétuait son souvenir par des somptuosités personnelles (1), le père de la seconde femme n'avait pas dû, d'autre part, laisser une fortune quelconque ; et sa veuve conservait pour elle son opulent avoir. Calpurnia apporta donc la plus minime des dots, à supposer qu'elle fût dotée; s'il en avait été différemment, elle n'eût point épousé à 18 ans, avec l'ornement de ses rares qualités, un veuf de près de quarante. Quant à ses plaidoiries et à ses ouvrages, Pline n'en tira pas benéfice; mais il toucha pendant neuf années un traitement de l'Etat, savoir :

4 années de trésorerie à 60.000 f. l'une, ci. .	240.000 f.
3 années de curatelle du Tibre à 80.000 f. l'une, ci.	240.000
2 années de légation de Bithynie à 140.000 f. l'une, ci.	280.000
Total.	760.000 f.

Toutefois, il ne réalisa sur ces sommes, relativement importantes, aucune économie sensible.

Il est, en effet, présumable qu'inaugurant le système napoléonien (2), les Empereurs imposaient aux fonctionnaires supérieurs de dépenser leurs traitements pour le plus grand éclat de la fonction, au lieu de les thésauriser pour devenir des capitalistes. Et, d'ailleurs, la vanité nationale entraînait déjà dans cette voie tous les principaux (3) dignitaires de l'Etat.

---

(1) L. IV, 12.

(2) Voir la correspondance du maréchal Davout, avec sa femme, publiée par Mme la marquise de Blocqueville.

(3) Tel ne fut pas le cas de Pline l'Ancien qui eut, par conséquent, beaucoup plus de latitude que son neveu pour économiser.

Les parents : père, oncle, mère, avaient dû laisser quelque argent qu'accrurent la partie soit mobilière, soit mobilisée par les licitations, des legs étrangers, ainsi que les quelques économies personnelles de notre auteur ; mais, toutes additions terminées, Pline ne possédait pas en espèces 500.000 francs, comme le démontre ce passage d'une lettre à Calvisius Rufus :

« J'ai, selon ma coutume, recours à vos conseils pour une affaire domestique. Une terre voisine des miennes (1) et qui s'y trouve enclavée est à vendre. Bien des raisons m'engagent à l'acheter ; quelques autres, non moins fortes, m'en détournent.. Je n'ai plus qu'à vous instruire du prix : il est de 525.000 fr. (2)... Vous me demandez si je puis aisément réunir cette somme. Mon bien, il est vrai, est presque tout en terres, mais j'ai quelque argent placé à intérêts, et je ne serai pas gêné pour emprunter : je m'adresserai à la caisse de ma belle-mère où je puise comme dans la mienne..... »

En pesant les termes employés, on n'élèvera point au-dessus de 250.000 francs le compte de banque de Pline ; mais le taux légal (avec un homme aussi délicat, nous ne prévoierons pas l'antique usure romaine) étant de 12 °/°, le titulaire attendait, de ce chef, 30.000 francs d'intérêts annuels.

---

(1) Le domaine mis en vente a « un terroir gras, fertile, arrosé » ; il consiste « en terres labourables, en vignes, en bois », on y trouve de belles chasses. Le domaine de Toscane a « un terroir si bon, si gras, qu'il serait » difficile d'y découvrir une pierre, quand bien même on la chercherait » ; « il est arrosé par des ruisseaux intarissables » ; il consiste « en terres labou- » rables, en vignes, en bois » ; et « toute espèce de gibier y abonde. » L'identité de ces descriptions laisserait croire qu'il s'agit d'une enclave de la propriété toscane ; mais notant que Pline ne paraît prévoir aucune confusion dans l'esprit de Calvisius puisqu'il désigne sa propriété par ces simples mots « mes terres » et, d'autre part, que le destinataire de la lettre est un Comasque, nous adoptons cette double conclusion : I. Le domaine en vente est situé en Transpadanie. II. Les propriétés transpadanes de Pline durent avoir une valeur analogue à celle de ses terres toscanes. M. Duruy voit cependant ici un immeuble du Latium, mais sans motiver son opinion.

(2) *Superest ut sciam quanti videantur posse emi : sestertia tricies.* — Trois millions de sesterces. — Nous ignorons le motif de cette traduction de M. Pessonneaux : « on en demande trois cent mille sesterces », ce qui ferait de Pline un bien mince capitaliste.

RUE PLINE, A CÔME

Récapitulation de cette fortune :

EN CAPITAL	I. Meubles-meublant, esclaves, bibliothèques, etc.		ci. Mémoire.
	II. Compte de banque		ci. 250.000 fr.
	III. Immeubles improductifs :		
	Maison de Côme . .	15.000	ci. 630.000
	Hôtel de Rome . . .	400.000	
	Château laurentin . .	100.000	
	Villa la Tragédie . .	50.000	
	Villa la Comédie . . .	25.000	
	Autres villas Lariennes	40.000	
	IV. Immeubles productifs :		
	Fermes toscanes et. . transpadanes .	2.800.000	ci. 3.100.000
	Bois.	Mémoire.	
	Prædia circa Larium Lacum. . . .	300.000	
	Total du Capital, sauf Mémoires .		ci. 3.980.000 fr.
EN REVENUS	I. Intérêts du compte de banque .		ci. 30.000 fr.
	II. Fermages toscans et transpadans		ci. 140.000
	III. Coupes de bois (1)		Mémoire.
	IV. Location des Prædia circa Larium Lacum		ci. 9.000
	Total des Revenus sauf Mémoire .		ci. 179.000 fr.

Auxquels revenus, nous ajouterons *pour ordre* les 760.000 francs de traitements perçus pendant neuf années; nous disons *pour ordre* et *pour ordre seulement*, puisque nous considérons qu'ils furent absorbés par l'augmentation des dépenses professionnelles (2).

(1) On peut conclure d'un passage de la L. III, 19, qu'elles étaient d'un « produit modeste, mais certain. »

(2) Cet audacieux inventaire n'est pas sans nous surprendre nous-même. Redisons encore que nous ne prétendons pas émettre, chapitre par chapitre,

A la tête de ses quatre millions de capital et de ses cent quatre-vingt mille francs de revenus, que M. Teuffel qualifie, sans hésitation, de « fortune très considérable », Pline écrivait : « *Sunt omnino nobis modicæ facultates* : Ma » fortune est tout à fait modeste », en fournissant ces deux explications : *Dignitas sumptuosa* — mon rang est dispendieux ; *Reditus, propter conditionem agellorum, nescio minor an incertior.* — « A l'exemple de tous les petits pro- » priétaires terriens, je me demande si mes revenus sont » plus modiques qu'incertains ou plus incertains que mo- » diques (1). »

Il faut, en signalant les exagérations, accueillir ses déclarations dans une certaine mesure, malgré la surprise de nos budgets français si étriqués.

Nous assimilerons la situation de Pline passant de l'ordre équestre, au rang sénatorial, à celle des deux Gulliver de 1699 et de 1703.

Au bas de l'échelle équestre se rencontraient les stricts possesseurs des 70.000 francs réglementaires, les intrigants qui, mensongèrement, prétendaient les avoir, les bénéficiaires des sordides faveurs du souverain accordant le titre sans l'argent. Au sommet, brillaient quelques rares fortunes guettées par le Sénat. Jusqu'à sa vingt-sixième année, époque de sa promotion sénatoriale, l'héritier de Plinius senior joua parmi les chevaliers le rôle d'un véritable Rotschild.

Théoriquement, l'ordre sénatorial s'ouvrait devant un

---

des chiffres indiscutables, mais seulement donner, d'une façon générale, la physionomie financière de notre auteur. Nous avons crû y parvenir en empruntant, aux désœuvrés de province, ces analyses dans lesquelles ils excellent pour pénétrer le mystère des fortunes voisines.

(1) MM. de Sacy et Pessonneaux traduisent : *Reditus propter conditionem agellorum, nescio minor an incertior*, l'un par : « Mon revenu, par la nature » de mes terres, est aussi incertain que modique » ; l'autre par : « J'ai un » revenu que la situation de mes terres rend aussi faible qu'incertain. » D'une part, l'écrivain dit « petites terres, *agelli* », et non « terres, *agri* », et, d'autre part, notant l'absence de *meorum* aux côtés d'*agellorum*, nous estimons qu'il a voulu parler du sort commun à toutes les propriétés rurales restreintes.

capital de 210.000 francs ; mais avec ce minimum on ne connaissait que la misère en habit noir, car jamais rang, *dignitas* ne fut plus dispendieux, *sumptuosa* que celui-là. En effet (1), « les membres du premier ordre étaient, selon l'expression de Pline (l. II, 12), comme placés en évidence sur une hauteur où tous les regards se portaient sur eux, ce qui ne leur permettait d'éluder aucune des obligations grandes et multiples résultant de ce que l'on attendait d'eux de toutes parts, sans heurter l'opinion publique exigeant de ces dignitaires un luxe conforme à leur rang. Déjà Horace s'applaudissait de ne pas être d'une haute naissance, ce qui lui eût imposé un fardeau gênant en l'obligeant à s'appliquer aux moyens d'accroître sa fortune, à faire plus de visites, à se pourvoir d'une escorte pour la campagne et les voyages, ainsi que d'entretenir des chevaux, des voitures et des palefreniers. Un préteur ayant été rencontré sur la route de Tibur sans autre accompagnement que celui de cinq esclaves chargés de sa batterie de cuisine, il n'en avait pas fallu davantage pour le couvrir de ridicule.

« Les familles sénatoriales renchérissaient les unes sur les autres en faste et en prodigalité n'aspirant entre elles qu'à se surpasser par la magnificence de leurs palais, de leur état de maison, de leurs escortes.

« Ce qui obligeait les sénateurs à un luxe plus grand encore que ne le commandait la nécessité d'une vie conforme à leur rang, c'était la carrière honorifique des hautes charges sénatoriales qui entraînaient d'énormes dépenses, surtout en raison des jeux qu'on y était tenu d'offrir au public. C'était là un objet si coûteux que le cens sénatorial y passait aisément tout entier. Les jeux donnés en l'honneur de la grande Déesse Cybèle, à la fin du premier siècle, coûtaient pour le moins 100.000 sesterces au préteur et encore les trouvait-on mesquins dans ces conditions ; une autre fête lui en coûtait 20.000, de sorte qu'une année de

(1) Friedlænder, t. I, p. 205, 206, 207.

préture absorbait peut-être quelquefois la moitié du cens sénatorial, sinon plus encore. Une femme se faisant séparer de son mari avant qu'il n'entrât en charge comme préteur, pouvait s'en féliciter comme d'une bonne affaire, au dire de Martial.

« Pendant que, d'une part, les sénateurs étaient tenus à de si grandes dépenses, ils étaient, de l'autre, empêchés et limités à beaucoup d'égards dans les moyens d'augmenter leurs revenus. Ils se trouvaient exclus, non seulement par les convenances sociales, mais par les défenses légales, de toute participation à des affaires industrielles ou de négoce. »

En fait, sauf exceptions dont se préoccupait par boutades la cassette impériale et qu'on rejetait bientôt dans le rang secondaire, l'ordre sénatorial ne se composait que d'archi-millionnaires ; aussi, le peuple appelait-il une richesse incalculable : fortune de sénateur, comme nous disions jadis : fortune de Nabab, comme nous disons aujourd'hui : fortune d'accapareur américain (1).

Deux millions de revenus ne surprenaient personne et cinq cent mille francs de rentes constituaient une moyenne, c'est ainsi qu'avec ses 180.000 francs, l'homme-montagne du Lilliput équestre se transforma en homme-fourmi du Brobdingnac sénatorial.

Oubliant la pauvreté plébéienne, l'aisance des Cheva-

---

(1) I. M. V. Duruy a fait, toutefois, cette remarque (t. V, p. 598) : « Les plus grosses fortunes que nous connaissions pour ce temps et pour toute l'époque romaine, appartenaient à l'augure Lentulus sous Tibère, et à l'affranchi Pallas sous Claude, 300 millions de Sesterces ; celle de Narcisse sous Néron allait à 400 millions. C'était pour les deux premiers un peu moins de 80, et pour le troisième, environ 104 millions de francs. Le bien du fameux Apicius arrivait seulement au quart de ce que possédait Narcisse, celui de Crassus à la moitié. Combien l'Angleterre, l'Union américaine et même la Russie n'ont-elles point de particuliers plus riches ? Un de nos banquiers l'était dix fois davantage. Mais le pouvoir de l'argent étant alors plus grand qu'aujourd'hui, tandis que la masse de la population se trouvait plus pauvre, l'écart entre la condition de tous et celle de quelques-uns semblait bien plus considérable. » II. M. Duruy calcule ici le sesterce d'après une moyenne de l'Aureus qui, d'Auguste à Marc-Aurèle, aurait été selon lui de 25 fr. 97 c. (le sesterce représentant 1/100 de l'Aureus). Les Tables de Letronne donnent à l'Aureus la valeur de 20 fr. 38 au temps de César, et 17 fr. 59 à celui de Domitien.

liers, regardant au-dessus de lui, songeant peut-être uniquement à son cauchemar Régulus (1), Pline, entraîné par sa dignité nouvelle, aboutissait à qualifier son budget de *modicus*. Le terme *Agelli*, par lequel il désigne ses multiples domaines, se justifie dans cet ordre d'idées, car une centaine de privilégiés se partageaient l'univers conquis (2). Un sénateur ne possédant que quelques fermes italiennes, se jugeait bien petit propriétaire par rapport aux six collègues qui détenaient la moitié de l'Afrique.

Les « incertitudes et médiocrités » des revenus nous conduisent à examiner la gestion de Pline, qu'on ne saurait (est-il besoin de le dire ?) comparer à un porteur de rentes sur nos Etats modernes.

Notons d'abord que les intérêts des placements d'argent n'étaient pas régulièrement servis puisque l'histoire financière de Rome apparaît comme un long défilé de débiteurs saisis et de commerçants faillis (3), et arrivons au propriétaire foncier.

Columelle, agronome contemporain de Claude, ne reconnaît que trois modes d'exploitation du sol particulier (4) : le faire-valoir personnel, le faire-valoir par régisseurs, l'affermage. Il les classe ainsi au point de vue du rendement : en première ligne, l'exploitation par le propriétaire (5), en seconde ligne, l'emploi de régisseurs (*villici*) (6), guidés

---

(1) Notons, à titre indicatif de l'état d'esprit plinien, ce jugement porté (l. I, 5) sur la situation financière de Régulus, près de vingt fois millionnaire : *Est locuples* (il a de la fortune), et non est : *Est locupletissimus* (il est fort riche).

(2) Il avait fallu créer un mot spécial (*latifundia*) pour désigner ces immenses propriétés.

(3) Le taux de l'intérêt est en raison directe du risque ; celui de 12 °/° révèle les inquiétudes du prêteur, car l'Etat, qui ne voulait que des débiteurs solvables, risquait de ne pouvoir placer ses fonds même au taux de 6 °/° (l. X, 62, 63 ; K. 54, 55).

(4) *Economie rurale*, l. I. 7.

(5) Palladius, qui paraît avoir vécu au IVe siècle, avait composé un petit manuel de maximes agricoles débutant ainsi :

Præsentia domini provectus est agri.
La présence du propriétaire améliore un champ.

(6) Columelle assez confus parce qu'il mêle des prétentions littéraires à des questions pratiques, oppose tantôt villici à coloni, et tantôt comprend,

par le Procurator (1) et contrôlés par les Actores ; en dernière, la location à des fermiers (*coloni*) (2).

Apportant, toutefois, un tempérament à ce principe, il juge l'affermage préférable lorsque, par suite de l'éloignement de son domicile, le propriétaire ne peut ni gérer lui-même, ni exercer sur la régie une surveillance efficace.

Pline n'a rien du vieux romain toujours doublé d'un agriculteur, et il n'eût point cultivé ses domaines, *propria cura,* alors même que sa vie se fût écoulée au milieu d'eux. Dans tous les cas, les distances entre la basilique Julia et les régions toscane, transpadane, comasque, l'engagèrent d'abord à suivre le conseil que donnait Columelle pour semblable situation. Il afferma.

La partie de sa correspondance concernant ces baux est un continuel récit d'ennuis et de déboires qu'il oublie, d'ailleurs, avec la philosophie de M. Vieux-Bois changeant de chemise.

Au mois de septembre 99, le préfet du Trésor prend un congé de trente jours en Toscane afin de relouer ses terres, car les anciennes locations quinquennales (3) viennent à expiration. Lamentable congé ! Tant de travail à la ville, et recommencer à la campagne ! En vue, sans doute, d'une réduction de loyers, les fermiers sortants ne cessent de bavarder, d'écrivailler, de gémir « abusant de leur droit

---

sous le nom de villici, tous les subordonnés qui, à un titre quelconque, s'occupent de la ferme (*villa*). Mais le rôle de régisseur, du villicus proprement dit, ressort nettement de l'Epître, l. I, 14, d'Horace :

Villice silvarum et mihi me reddentis agelli,

et nous voyons Martial parlant : l. VII, 31, des propriétés ombriennes de Régulus, opposer *villicus* à *colonus*.

(1) Installant la ferme (I, 1, 6), Columelle veut que le villicus soit toujours sous la main du procurator ; il les loge dans le même corps de bâtiments, le régisseur au rez-de-chaussée, l'intendant au premier étage.

(2) Pline qui, bien qu'avocat, parle affaires avec le vague d'un homme du monde, se sert parfois de conductores pour exprimer les coloni. Conductor est un terme générique englobant tous les locataires ; colonus est la désignation propre du fermier comme inquilinus celle du locataire urbain.

(3) L. IX, 37. Cette durée quinquennale (correspondant aux recensements fiscaux), en usage chez les Romains, explique en partie les fréquentes déconfitures de leurs fermiers. Un long bail permet seul de réparer les pertes des années mauvaises.

» de se faire écouter après une si longue absence du pro-
» priétaire. »

Il s'en console en se faisant lire (pour comble d'infortune, il a une ophtalmie !) son courrier de Rome qui lui apporte de très flatteuses félicitations sur *La Vengeance d'Helvidius*, récemment publiée (1).

Les terres sont relouées. Les récoltes de l'année 100 s'annoncent sous les meilleurs auspices ; le bailleur est, dès le mois de juillet, gaiement installé à Laurente, lorsque deux catastrophes s'abattent à la fois sur sa tête. La grêle a ravagé les domaines toscans ; dans toute la région transpadane, c'est une surabondance inouïe qui entraîne une mévente générale. Fermiers du Centre et du Nord ne versent que des acomptes sur une généreuse (2) quittance pour solde.

Ne pouvant se dédommager par la culture de la plage, Pline se console « en se cultivant lui-même. »

---

(1) I. Nous jugeons contemporaines les lettres l. X, 24 ; K., 8, et l. VII, 30. Le réquisitoire Certus que paraphrasait *La Vengeance d'Helvidius* avait été prononcé en 97 ; on ne peut vraisemblablement reculer sa publication à plus de deux ans et placer, beaucoup après, les félicitations d'amis (l. VII, 30 ; l. IX, 12), quoique M. Mommsen fixe la première à 107 et la seconde à 108 ou 109. Mais déjà contraires aux probabilités, ces dates nous paraissent repoussées par le rapprochement des lettres : l. VII, 30 ; l. III, 19. Pline cherchait, des *fermiers*, à l'époque de la lettre l. VII, 30. Or, dès 101 ou 102, *date de M. Mommsen*, il avait substitué (l. III, 19) le métayage au fermage. Nous devons, néanmoins, signaler au lecteur que la lettre l. III, 19, a donné lieu à de sérieuses controverses ; nous les examinerons ultérieurement. II. D'une façon plus générale, l'étude de la gestion financière de Pline fournit une preuve nouvelle du désordre chronologique de l'œuvre épistolaire. On doit, comme nous venons de le dire, placer en tête et l'une à côté de l'autre, les lettres l. X, 24 ; K., 8, et l. VII, 30. Les lettres l. IV, 6 ; l. IX, 36, 15, sont écrites en cours de *fermages* ; la lettre l. IX, 37, inaugure au contraire, le métayage sous le régime duquel se place la lettre l. III, 19. III. M. Mommsen a écrit, au sujet des lettres, l. IX, 37 ; l. VII, 30 : « Il n'est » pas certain que ces deux lettres aient trait aux mêmes propriétés. » Puisque nous trouvons des fermiers dans la lettre l. VII, 30, il ne peut s'agir que des propriétés de rapport soit toscanes, soit transpadanes, soit *circa larium*. Or, Pline ne semble pas avoir eu, dans ces deux dernières, de maison de maître. (Notamment, la lettre l. X, 24 ; K., 8, nous le montre conservant, pour ainsi dire, au grenier, *in longinquis agris*, un lot de statues) ; donc, ce long séjour pendant lequel il étudie, lit et compose, se passe en Toscane.

(2) Nous disons généreuse, parce que sa remise fut, dès ce jour là, définitive, alors qu'en droit les remises de cette nature ne devenaient définitives qu'autant que les récoltes ultérieures ne réparaient pas la perte éprouvée. (Voir Accarias, *Précis de droit romain. Louage de choses.*)

En 101, nouvelle remise pour un autre motif de partie des fermages.

En 102, l'avocat consacre ses vacances d'été à la Toscane. Il s'est tracé un agréable programme : lectures et compositions littéraires, courses en voiture, visites de voisinage, chasse; et comme il a constaté que les larmoiements le dégoûtaient de la campagne, il évite autant que possible la rencontre de ses fermiers. Ces derniers le guettent, l'arrêtent au passage et se plaignent d'être congédiés avant d'avoir parlé. Le retour du propriétaire en 103 leur inspire une revanche machiavélique. Puisque le bailleur adore la lecture, ils font pleuvoir sur lui les requêtes écrites en réparations et réductions locatives; puisqu'il n'aime pas qu'on l'entretienne, ils s'abstiennent de lui rendre aucun compte.

Pline trouve le procédé assez incorrect; mais pour se consoler, il ne répond point aux mémoires et borne son rôle de propriétaire à des promenades à cheval sur ses domaines.

Pline n'avait point écouté Columelle traitant de la remise des fermages : « Lorsqu'une terre est soigneusement cul-
» tivée, le fermier doit toujours y faire des bénéfices, à
» moins de force majeure, comme orage ou pillage. Hors
» ce cas, le fermier n'oserait demander la remise de l'ar-
» riéré. » L'année 104 lui révéla toute la gravité de cette faute. Encouragés par sa faiblesse, les fermiers demeuraient, malgré les importantes remises consenties, fort en retard sur le paiement de leurs loyers, et la plupart résolurent de ne rien payer sous le prétexte étrange qu'il leur était impossible de s'acquitter intégralement; bien plus, prévoyant la non-relocation, ne voulant rien laisser à leurs successeurs, ils arrachèrent et consommèrent tout ce qui poussait.

Pline se console de l'ingratitude en prévenant l'univers qu'il a découvert le métayage. « Il faut combattre les pro-
» grès du mal et y remédier. Le seul moyen d'y parvenir

» c'est de ne point louer en argent, mais en nature, c'est-à-
» dire de partager les produits avec le locataire, et de pré-
» poser quelques-uns de mes serviteurs pour contrôler les
» travaux et garder les récoltes. D'ailleurs, il n'est pas de
» revenu plus légitime que celui qui nous vient de la terre,
» du ciel et des saisons (1) ; mais il exige une probité par-
» faite, des yeux perçants et des bras nombreux. Je veux
» pourtant essayer et tenter, comme dans une maladie
» invétérée, tous les secours que le changement de remèdes
» pourra me donner. »

En faisant du métayage, Pline innovait (2), mais moins qu'il le prétendait, car ce mode d'exploitation s'était fréquemment rencontré dans les fortunes privées au temps de l'indigence républicaine (3). La conquête du monde, puis la paix impériale avaient donné à l'Italie une prospérité admirable, mais voulant aller trop vite, le premier siècle de notre ère en abusa.

Lourdement défini par notre législateur : « Le contrat
» par lequel le possesseur d'un héritage rural le remet
» pour un certain temps à un preneur qui s'engage à le
» cultiver sous condition d'en partager les fruits avec le
» bailleur », le métayage ou colonage partiaire, correspond,

---

(1) « La participation dans les bénéfices semble la rémunération du travail la plus idéale et la plus pratique. Il semble que le salaire ne devrait jamais avoir d'autre forme. Dans l'industrie, il y a souvent à cela une impossibilité matérielle.... Ce régime, préconisé par les patrons, désiré par les ouvriers, proclamé par tous le plus juste et le meilleur, est applicable dans toute exploitation rurale.... Une partie de la production forme la rémunération du travail, l'autre celle du capital. Quoi de plus juste ? Il serait difficile, en effet, de ne point proclamer avec Pline : *nullum justius genus reditus quam quod terra, cœlum, annus refert.* » (Lucien Lerolle, *Du colonage partiaire et specialement du métayage*).

(2) « Tout nous porte à croire que l'*exemple* de Pline fut suivi, et que le » champ d'application du colonage partiaire grandit en même temps que » l'insolvabilité des fermiers. » (Lerolle). — Nous ne croyons pas, pour notre part, à l'extension directe de la combinaison plinienne, mais nous notons le mot *exemple* pour en confirmer le caractère novateur.

(3) Le métayage figure en bonne place dans l'*Economie rurale* du vieux Caton (234-149 av. J.-C.) ; il est déjà absent du traité de Varron écrit vers 36 avant notre ère.

quoi qu'on en ait dit, à une époque et à un milieu de pauvreté (1).

Le capitaliste tient à son indépendance : l'affermage la lui procure. Le cultivateur sans argent reste ou tâcheron, ou régisseur, ou métayer. Le métayage est le plus haut échelon que puisse raisonnablement franchir la plèbe agricole (2).

Le bien-être général provoqua une explosion d'amours-propres et les métayers d'autrefois s'offrirent à l'envi en qualités de fermiers. Aussi imprudents que ces ambitieux, les propriétaires acceptèrent la proposition. Survinrent une série de mauvaises récoltes et surtout « la dépréciation des » céréales causée par l'importation toujours croissante des » blés étrangers, notamment des blés égyptiens (3). » On devine la débâcle.

La presque universalité des propriétaires fonciers se lamente et même se ruine sans prendre aucun parti. Pline sait agir (4) et combine avec la participation fructuaire abandonnée par les particuliers, la régie très usuelle de Columelle.

Il nous a révélé son organisation au sujet d'un projet

---

(1) Dans le riche département du Loiret, que nous avons habité pendant plusieurs années, on ne compte pas 1.500 métayages contre 15.000 fermages.

(2) I. On conçoit très bien que ce suprême échelon se soit insensiblement transformé en colonat et que les coloni du Bas-Empire aient constitué une classe intermédiaire entre les hommes libres et les esclaves. II. Estimant que le colonage fut un état transitoire entre le fermage et le colonat, et que dans ses grandes lignes l'histoire culturale, postérieure à l'affermage, doit s'écrire ainsi : Du colonage de Caton et de Pline, sort le colonat romain, du colonat romain, revenu pour ainsi dire à sa source, sort le colonage moderne, nous regrettons que le législateur de 1889 ait substitué le terme de colonat à celui de colonage employé par le Sénat de 1880. III. M. Ch. Massigli, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris, a résumé dans la grande Encyclopédie, au mot : Colonage, les nombreuses discussions auxquelles ont donné lieu le colonage et le colonat.

(3) Lerolle.

(4) « Les fermiers gênés et besogneux ne peuvent plus remplir leurs obligations. Pline cherche un remède à ce mal. Or, il ne lui vient pas à l'esprit de changer de fermiers. Peut-être n'en trouverait-il pas d'autres; peut-être n'espère-t-il pas que de nouveaux venus réussissent mieux que les anciens. Au lieu de changer de fermiers, il préfère changer le mode de tenure : « Je ne louerai plus en argent, dit-il je louerai à part de fruits. » Il espère trouver dans le partage de fruits plus de sécurité et plus de profits. » (Lerolle).

d'agrandissement de ses domaines transpadans. On met en vente une propriété encastrée dans ses terres. Doit-il acheter ? Il pèse le pour et le contre.

Le pour :

Joie de s'arrondir (*sollicitat primum ipsa pulchritudo jungendi*).

Dépenses de voyage non augmentées *(eodem viatico invisere).*

Même intendant général *(pocurator).*

Presque les mêmes surveillants *(actores).*

Même mobilier *(sumptus supellectilis).*

Même personnel pour l'intérieur *(sumptus atriensium).*

Mêmes jardiniers-paysagistes *(topiarii).*

Mêmes ouvriers de bâtiments *(fabri).*

Même équipe de chasse *(venatorium instrumentum).*

Terres excellentes.

Enfin, belle occasion : par suite d'un abaissement passager du rendement, la mise à prix est fixée à : 525.000 fr., alors que la propriété en valait précédemment 875.000.

Le contre.

Imprudence d'exposer un bien si considérable aux mêmes intempéries, aux mêmes accidents.

Le changement de contrée et de climat, le voyage d'une propriété à une autre, ne sont pas sans charmes.

Enfin, « si le terroir est fécond, cette fécondité a été mal-
» heureusement contrariée par la misère de ceux qui le
» cultivent. Car le précédent propriétaire a plus d'une fois
» saisi-exécuté ses gages (1) ; procédant ainsi, il a momen-
» tanément allégé ses créances, mais, en définitive, il
» épuisa les ressources à venir de ses fermiers dont les
» dettes sont allées grossissant. » — Quel remède apporter (2) ?

---

(1) *Pignora :* c'est-à-dire il a vendu le bétail, les instruments aratoires, les meubles-meublant, etc., affectés à la garantie des fermages.

(2) Les baux, consentis par le vendeur, n'étaient pas, en droit romain, opposables à l'acquéreur ; d'ailleurs, le non-paiement des fermages les avait rendus résiliables aux torts des locataires.

Ici, trois textes.

Premier texte (Schaeffer).

Sunt ergo instruendi complures *frugi mancipes : nam nec ipse usquam vinctos habeo, nec ibi quisquam.*

Traductions :

De Sacy. Il faut donc faire provision de plusieurs bons fermiers. Parmi mes esclaves, je n'en ai point de propres à cela, et il n'en reste aucun dans la maison dont il s'agit.

J. Pierrot. Il faut donc établir nombre de bons fermiers, car nulle part je n'assujettis mes esclaves à la culture de la terre et tout le monde en use comme moi dans le pays.

Cabaret-Dupaty. Il faut donc établir un grand nombre de bons fermiers, car nulle part je n'emploie d'esclaves enchaînés et tout le monde en use comme moi dans le pays.

Commentaires :

Gesner. *Instruendi..... mancipes* : les anciens fermiers sont ruinés. Il faut installer de nouveaux *mancipes* et les pourvoir d'instruments aratoires, ou plus généralement de tout ce qu'exige la culture. A cette condition on aura de braves gens (*frugi*) utiles à eux-mêmes et au propriétaire. Ces *mancipes* seront soit les fermiers sortants, soit quelques-uns d'entre eux, soit, en cas d'expulsion absolue, des locataires entièrement différents ; mais le titre de *novi mancipes* s'appliquera à toutes les hypothèses. Ce terme de *mancipes* équivaut à *coloni* (1) ; c'est seulement une expression plus large comprenant tous les genres de fermiers. Pline montre bien qu'il s'agit de nouveaux *mancipes* puisqu'il déclare ne point avoir, pour cultiver ses terres, d'esclaves enchaînés. Je crois expliquer ainsi d'une façon assez satisfaisante la version ordinaire.

J. Pierrot. *Car nulle part je n'assujettis*, etc. : — Je n'ai point suivi l'interprétation de M. de Sacy : « Parmi » mes esclaves, dit-il, je n'en ai point de propres à cela, et » il n'en reste aucun dans la maison dont il s'agit. » Com-

(1) Telle est également l'opinion de Catanæus qui écrit : — *Mancipes : coloni qui agros mercede conducant.*

ment *nec usquam vinctos habeo* peut-il signifier : je n'ai point d'esclaves propres à cultiver la terre? J'aime mieux entendre que Pline ne se servait pas, comme on le faisait quelquefois, d'esclaves enchaînés *(vinctos)* (1) pour travailler à ses terres. C'est ainsi que Gruter, Gesner et Forcellini ont entendu ce passage : *Servos in compedibus*, dit ce dernier, *ad colendos agros*. On s'assurera que les propriétés rurales des riches citoyens étaient souvent cultivées par des esclaves, au moins au temps de notre auteur, si l'on veut consulter Pline l'Ancien, XVIII, 3. Quant à la dernière partie de la phrase : *nec ibi quisquam*, n'est-il pas plus naturel de sous-entendre : *vinctos habet* « personne dans » le pays ne se sert d'esclaves pour la culture des terres, » et ne peut, par conséquent, nous en louer » que d'imaginer que *quisquam* se rapporte à *vinctus*?

Deuxième texte (Moritz Döring).

Sunt ergo instruendi eo pluris, quod *frugi*, mancipes. *Nam nec ipse usquam vinctos habeo, nec ibi quisquam.*

Traduction :

Il faut d'autant plus relever ces fermiers que ce sont de vaillantes gens. Car nulle part je n'emploie d'esclaves enchaînés, et il n'y en a point dans la région.

Commentaires :

Moritz Döring. I. *Sunt.... mancipes.* Les petits fermiers du domaine mis en vente *(mancipes)* étaient de vaillantes gens *(frugi)*, mais les mauvais procédés du précédent propriétaire leur avaient enlevé toutes ressources. Il fallait donc les remonter complètement, ce qui nécessitait de grandes dépenses. II. *Manceps :* d'abord, le propriétaire d'une chose; ensuite, celui qui a acheté ou loué soit dans

---

(1) La chaîne de fer partait des reins qu'elle encerclait, puis une fois rivée descendait en cordon unique entre les jambes; elle se séparait à la hauteur des chevilles, et chacune de ces dernières était enfermée dans un nouveau cercle rivé; on laissait seulement entre les jambes le jeu nécessaire pour permettre à l'esclave d'avancer pas à pas. — Voir la gravure donnée par M. Anthony Rich sous le mot : *Compeditus.*

une adjudication, soit autrement, mais surtout dans une mise aux enchères (*manus capio*).

Lucien Lerolle. Pour Fustel de Coulanges : « apparem-
» ment il s'est fait sur la plupart des terres ce que Pline écrit
» qu'il fait sur les siennes. Quand ses fermiers sont deve-
» nus incapables de s'acquitter, il change les conditions
» de la tenure et il transforme le louage, à prix d'argent, en
» louage à part de fruits. C'est probablement ce qui s'ac-
» complit partout dans les cas semblables, et il arriva
» ainsi que beaucoup de fermiers par contrat se transfor-
» mèrent en cultivateurs partiaires. » Il est possible que cette transformation se soit généralisée, mais ce n'est là qu'une conjecture. Il y a même quelques raisons de douter. Rien ne prouve qu'ainsi que le mode de tenure, Pline n'ait changé ses tenanciers. On ne comprendrait pas très bien qu'il ait conservé des paysans qui avaient sciemment abîmé son domaine, on s'expliquerait mal qu'il prenne, pour en faire des colons, des gens criblés de dettes : ce qui était s'obliger à des avances ou s'exposer à ne retirer de sa terre que de chétifs produits.

Troisième texte (Keil).

Sunt ergo instruendi eo pluris quod *frugi* mancipiis : *nam nec ipse usquam vinctos habeo nec ibi quisquam.*

Traduction Pessonneaux :

Il faut donc mettre à leur disposition (à la disposition des fermiers ruinés) des esclaves qui coûteront d'autant plus cher qu'ils seront honnêtes ; car chez moi je ne veux pas d'esclaves enchaînés et il n'y en a nulle part dans la contrée.

Commentaire :

Heusinger. Voici le sens de ce passage : Les anciens fermiers sont de braves gens. Il faut donc les conserver, mais il est nécessaire de les pourvoir de *mancipia* ou esclaves enchaînés, car ils sont trop peu nombreux pour suffire à leurs travaux. Je serai ainsi entraîné à des dépenses d'autant plus considérables que je n'ai point d'esclaves enchaî-

nés et qu'il ne s'en trouve point dans la contrée. La particule *nam*, indicative d'une cause, semble imposer cette interprétation.

Comme on le voit, c'est un désaccord absolu sur tous les points, et principalement sur le terme essentiel.

Gesner, de Sacy, J. Pierrot, Moritz Döring, Cabaret-Dupaty lisent *mancipes* qu'ils assimilent à *coloni*.

Heusinger, Keil, Pessonneaux lisent *mancipia*, c'est-à-dire esclaves (1).

Nous écarterons le troisième texte (Keil), ne lui reconnaissant aucun sens. La traduction stricte ne saurait être autre que celle-ci : « *En conséquence*, les fermiers du pré-
» cédent propriétaire doivent être pourvus d'esclaves, d'au-
» tant plus coûteux qu'ils seront honnêtes, car je ne pos-
» sède nulle part, et personne ici ne possède d'esclaves
» enchaînés. »

En conséquence de quoi ? De ce que le précédent propriétaire a saisi-exécuté les bestiaux, ustensiles aratoires, mobiliers, de ses locataires. Mais alors ce sont des bestiaux, des ustensiles aratoires, des mobiliers qu'il faut d'abord fournir aux nouveaux fermiers. Lorsque la ferme sera convenablement garnie, la question subsidiaire des tâcherons se résoudra sans difficulté.

Car, pour expliquer cette particule, il faut arriver à ce raisonnement : « Il y a deux catégories d'esclaves : les
» honnêtes qui travaillent en liberté, ceux-là coûtent cher ;
» les malhonnêtes qu'on enchaîne, ceux-ci sont bon mar-
» ché » ; or, les Romains ne connurent jamais semblable classification. Liberté ou enchaînements ne constituaient que des procédés de culture (2). De même que les modernes

---

(1) Ce terme *mancipia* se retrouve une fois sous la plume de Varron au chapitre : *De numero familiæ rusticalis.*

(2) I. Columelle dit au chapitre : *De Officiis patrisfamilias* : «..... *Præci-*
» *pua cura domini requiritur quum in ceteris rebus, tum maxime in hominibus.*
» *Atque hi vel coloni, vel servi sunt, soluti aut vincti* », et ailleurs : «.... *quum*
» *omne genus agri tolerabilius sit sub liberis colonis quam sub villicis servis*
» *habere, tum præcipue frumentarium quem minime colonus evertere potest*
» *et maxime vexant servi*..... », opposant ici sans distinction entre les non-

discutent sur les avantages et les inconvénients respectifs du travail libre ou servile, certains propriétaires latins croyaient habile de s'adresser à l'amour-propre du manouvrier, alors que d'autres préféraient le troupeau humain mené à coups de fouet.

Le deuxième texte (Moritz Döring) choque également la logique.

Il faut relever les fermiers abattus, soit ; mais comment expliquer la fin du raisonnement « *car* je n'emploie nulle » part d'esclaves *enchaînés* et il n'y en a point dans la » région ? » De ce qu'on ne rencontre pas en Toscane d'esclaves enchaînés, s'en suit-il qu'il n'y existe point des hommes, des esclaves libres et que Pline soit enfermé dans ce dilemme : ou laisser ses terres incultes ou reprendre les fermiers en déconfiture ?

Le premier texte (Schaeffer) nous donne, au contraire, toute satisfaction. En ajournant l'explication de *frugi mancipes*, nous traduisons ainsi : « Il faut donc établir un » grand nombre de *frugi mancipes*, car je ne possède nulle » part d'esclaves enchaînés, et personne ici n'en possède »; ce qui veut dire : « Je ne peux ou ne veux conserver l'af- » fermage ; d'autre part, il n'est pas d'usage en Toscane » d'employer des esclaves enchaînés ; il ne me reste » plus qu'à recourir à des *frugi mancipes.* »

Que doit-on entendre par *frugi mancipes* ? Opposés aux *coloni* et aux *vincti*, ces nouveaux locataires ne pourront être que des métayers. Parlant du métayage, Pline dit (l. IX, 37) : « Je ne trouve qu'un remède à l'in-

---

enchaînés et les enchaînés, le travail des esclaves à celui de l'homme libre. II. En Toscane, on n'enchaînait pas ; ailleurs, on enchaînait ; c'était affaire d'usages et aussi de milieux. Les esclaves habitant le voisinage des grandes villes s'imprégnaient d'anarchisme et, de temps à autre, égorgeaient leurs maîtres ; sur les frontières, il se produisait fréquemment des évasions. Aussi les propriétaires de ces contrées gardaient-ils à vue la partie suspecte de leur personnel : chaînes le jour, cellules la nuit. Dans tous les cas, la valeur marchande (350 francs en moyenne) d'un esclave rural ne dépendait pas des mérites moraux mais des qualités physiques. Pline ne peut donc écrire : « Les esclaves honnêtes sont très chers ; les malhonnêtes sont bon » marché. »

» solvabilité des *coloni* : *si non nummo, sed partibus* » *locem, ac deinde ex meis aliquos exactores operi, custo-* » *des fructibus ponam.* » Et il a exécuté son plan ; car la lettre, actuellement analysée, nous montre ses terres de Toscane pourvues d'un *procurator* et d'*actores*. Ces mêmes *procurator* et *actores* étendraient leurs missions (l. III, 19) sur le domaine en vente, si Pline s'en rendait acquéreur ; donc la tenure de la terre nouvelle sera identique à celle de l'ancienne (1).

Cette tenure c'est le métayage ; les honnêtes (2) *mancipes* du texte de Schaeffer sont des métayers. La démonstration serait plus évidente encore si l'on pouvait (mais le peut-on ?) lire en un seul mot *frugimancipes* (3) : locataires de fruits.

Nous connaissons maintenant la nouvelle organisation que Pline, justement dégoûté des locations en argent, étendit successivement à toutes ses propriétés transpadanes et toscanes (4).

Ses locataires s'engagent à lui donner pour prix du bail une quotité de fruits (5). Il conserve la direction et la surveillance qu'il délègue aux agents (*procurator* et *actores*) que l'on rencontre déjà dans la régie.

---

(1) Il n'est pas besoin d'insister sur ce point que le début de la lettre (l. III, 19) rend inadmissible l'opinion de Gesner sur l'identité entre les *mancipes* et les *coloni*. Il est, de l'essence du fermage d'échapper au *procurator* et aux *actores*. Nous répondrons, d'autre part, à M. Moritz Döring qui continue l'ancienne tenure avec les mêmes fermiers : Pline n'avait aucune raison pour changer le titre des locataires que, deux lignes auparavant, il avait nommés *coloni* ; ce changement aurait, d'ailleurs, exigé l'emploi, avant *mancipes*, de l'adjectif démonstratif *illi*.

(2) L'épithète de *frugi* est vraiment caractéristique, car l'honnêteté est la qualité essentielle du métayer comme la solvabilité est celle du fermier.

(3) Ce mot ne se retrouve dans aucun auteur latin. Mais voici ce que répondent les partisans de l'unification : Le colonage plinien eut peu d'imitateurs et fut de si courte durée que, suivant M. Fustel de Coulanges, il demeura un fait extra-légal dont le Droit romain ne s'occupa pas. D'autre part, *frugimancipes* n'aurait rien qui dût surprendre en présence des combinaisons usuelles de *frugi* : *frugifer, frugiferens, frugilegus, frugiparus, frugiperdus, etc.*

(4) Nous ne parlons pas des quelques champs *lariens* qui purent rester loués en argent.

(5) I. Nous serions porté, en remontant à l'étymologie de *mancipes*, à croire que Pline procédait par enchères et adjugeait le bail à celui qui lui pro-

Le *procurator* est, à proprement parler, le mandataire porteur d'une procuration générale. Sur le terrain restreint d'une exploitation agricole, c'est un intendant qui dirige la culture (1), par représentation du propriétaire (2), l'initiative du régisseur ou métayer se cantonnant dans les détails journaliers.

Pour toute l'étendue d'un domaine, il n'y a qu'un *procurator*. Sous ses ordres (3) sont placés plusieurs *actores* dont Pline définit l'emploi en les nommant : *Exactores operi*, *custodes fructibus*.

La haute impulsion culturale leur échappe, mais ils assurent l'exécution des prescriptions, surveillent les travaux, visitent le bétail, assistent au pressurage des raisins et des olives, comme au battage des grains, contrôlent tous engrangements de récoltes et gardent la part du propriétaire (4).

Si, comme on l'a dit par une généralisation très condamnable, tout métayer renferme un incapable et un fripon, l'expérience du *procurator* et les yeux perçants (*acres oculi*)

---

mettait la part de fruits la plus considérable. II. Il est intéressant de consulter le cinquième document annexe de l'ouvrage de M. Lerolle où nous trouvons un projet de bail à métairie dressé en conformité de très anciens usages toscans.

(1) Palladius lui donne ainsi le titre d'*Agri Præsul*.

(2) « Aujourd'hui les Italiens ont un employé qui a les mêmes atttributions ; ils l'appellent ministre (*ministro*). » Note de M. Louis Du Bois, traducteur de Columelle.

(3) Un passage du panégyrique de Trajan (3) montre bien la prééminence hiérarchique du *procurator*. Célébrant le libéralisme fiscal de l'Empereur, Pline écrit : « On peut maintenant citer en justice votre *actor* et même votre *procurator*. »

(4) I. M. Lemaire ajoute le pouvoir de toucher les loyers, mais nous croyons que les encaissements, quels qu'ils fussent, rentraient dans la mission de l'intendant qui devait avoir seul qualité pour délivrer quittance ou décharge. II. On comprend que Pline, énumérant les avantages d'une acquisition voisine de ses terres, ait fait cette distinction : « Un *seul procurator* » me suffirait ; je me contenterais *presque* même de mon personnel actuel » d'*actores*. » Le *presque* s'imposait, car si l'intendant aura seulement une direction plus étendue, il sera nécessaire d'augmenter dans une certaine mesure le nombre des surveillants en raison de l'accroissement des métayers et de la dispersion du travail. III. Sur l'importance du personnel attaché à une exploitation romaine, voir les calculs de Varron : *Economie rurale*, l. I, 18.

des *actores* tiendront l'ignorance en laisse et empêcheront la fraude.

A qui demandera ce que devinrent dans la pratique ces théories réformatrices, nous répondrons : Pour accroître sa fortune, ou même simplement pour en obtenir le rendement maximum, il faut posséder cette passion exclusive de l'argent qui caractérise les paysans de Beauce, les banquiers de Francfort et les rois de Chicago dont Horace a libellé la devise :

O cives, cives, quærenda pecunia primum est ;
Virtus post nummos.

Or, Pline préférait aux *nummi* ses livres, ses tablettes et les compliments, c'est dire qu'en dépit des *procuratores* et *actores*, le métayage ne dut pas lui réussir beaucoup mieux que le fermage. Ecoutons quatre récits de vendanges (1) qui jettent un jour complet sur l'état d'âme et l'administration, nouvelle manière, du propriétaire.

Lettre à Vénator.

Comment Pline vendange.

« Votre lettre me fut d'autant plus agréable qu'elle était plus longue et qu'elle ne me parlait que de mes ouvrages. Je ne suis pas surpris qu'ils vous plaisent, car vous aimez, comme moi-même, tout ce qui vient de moi. En ce moment, je suis en pleines vendanges, maigres vendanges, faut-il avouer, mais plus abondantes, toutefois, que je n'y comptais. Et, encore, est-ce bien vendanger que de cueillir une grappe par ci par là, de visiter le pressoir, de goûter le vin doux dans la cuve, de me glisser entre mes domestiques de ville, qui m'ont abandonné aux secrétaires et aux lecteurs pour diriger les campagnards ! »

Lettre à Mamilien.

Comment Pline se console des mauvaises vendanges.

« On ne pouvait dénombrer les cadavres ! m'écrivez-vous en style d'historien. Certes, je ne suis pas étonné du plaisir que

(1) Il est vraisemblable que ces vendanges eurent lieu en Transpadanie, contrée très viticole (Varron, l. I, 8), car Pline choisissait l'été pour aller en Toscane, et l'automne est particulièrement agréable dans la contrée comasque-milanaise.

vous avez pris à une chasse aussi extraordinairement fructueuse. Quant à moi, je n'ai ni le temps, ni l'envie de chasser : le temps, je suis en pleines vendanges ! l'envie : elles sont si minces ! Cependant, à défaut de vin nouveau, je voiture de nouveaux versiculets, et, pour répondre à votre très gracieuse demande, je vous en ferai une expédition (1) aussitôt que leur fermentation semblera calmée. »

Lettre à Junior.

« Je vous ai sans doute accablé en vous adressant tant de volumes à la fois ; mais j'eus deux raisons pour vous accabler ainsi ; tout d'abord, c'est vous-même qui réclamiez l'envoi ; puis en m'écrivant : « Mes vendanges sont très maigres », vous sous-entendiez visiblement ; « J'ai le temps ! (comme on dit communément) et puis vous lire (2). » Semblables nouvelles m'arrivent de mes lopins de terre ; j'aurai donc, de mon côté, le loisir d'écrire pour que vous lisiez, à la condition, néanmoins, qu'il me reste les moyens d'acheter du papier. Encore, s'il renferme des aspérités (3), ou s'il boit, faudra-t-il soit renoncer à écrire, soit, nécessairement (4), déchirer bonnes et mauvaises pages devenues illisibles (5). »

---

(1) Texte Schaeffer : *Devehemus tamen..... novos versiculos tibi, quos jucundissime exigenti..... mittemus.*

Texte Moritz Döring : *Devehemus tamen..... novos versiculos, tibique jucundissime exigenti..... mittemus.*

Texte Keil : *Devehimus tamen..... novos versiculos tibique jucundissime exigenti.... mittemus.*

Le sens de la phrase nous a paru exiger cette dernière version.

(2). ... *Ut plane scirem tibi vacaturum (quod vulgo dicitur) librum legere.* Gesner voit dans cette phrase un jeu de mots roulant sur *legere.* Pline dirait, selon lui : « Si vous ne pouvez cueillir (*legere*) des raisins, vous avez du » moins la ressource de lire (*legere*) un livre. » Nous ne croyons pas que le texte comporte une interprétation aussi subtile.

(3) *Sit modo unde chartæ emi possint : quæ si* scabræ.... *sint.* Pline le Naturaliste écrit (l. XIII, 25) : Scabritia *lævigatur dente, conchave : sed caducæ litteræ fiunt. Minus sorbet politura charta, magis splendet,* — Quoique déjà un peu délaissé dès le temps de Tibère, le papier (*charta*) fait avec le papyrus égyptien fut employé jusqu'au XIIe siècle ; le parchemin, et bientôt après le papier de chiffons lui succédèrent.

(4) Schaeffer : lit... *aut non scribeddum, aut* non *necessario, quicquid scripserimus.....* Avec M. Moritz Döring et Keil nous supprimons devant *necessario,* la négation qui ne semble point présenter de sens. De Sacy l'avait, d'ailleurs, purement et simplement esquivée.

(5) *Quæ (chartæ) si scabræ bibulæve sint, aut non scribendum aut necessario, quiquid scripserimus boni malive delebimus.* M. Moritz Döring commente ainsi cette plaisanterie finale assez entortillée : « Suivant Gierig, Pline manifesterait ici son intention de détruire, sans distinction aucune, tout ce

Lettre à Calvisius Rufus.

Comment Pline provoque l'enthousiasme des marchands de vin.

« Les autres partent pour leurs terres, avec l'intention d'en revenir plus riches ; moi je ne vais aux miennes que pour m'appauvrir. J'avais vendu ma vendange sur pied (1) à des marchands de vin qui enchérissaient à l'envi, tentés par le prix d'aujourd'hui et la perspective de celui du lendemain. Les espérances furent déçues. Certes, il était fort simple de consentir à tous une remise identique, mais l'équité n'y trouvait pas son compte. Rien n'est beau, à mes yeux, comme de rendre la justice dans sa maison aussi bien qu'au dehors, dans les petites choses comme dans les grandes, dans ses propres affaires comme dans celles d'autrui. Car si toutes fautes sont égales (2), toutes bonnes actions le sont au même titre. Je leur ai donc remis à tous un huitième du prix d'achat :

Pour qu'aucun ne partit sans un don de ma main (3).

Puis, je m'occupai, à part, des plus fortes adjudications, celles-là m'ayant procuré le plus grand bénéfice et causant aux marchands la perte la plus considérable. Outre le huitième, remise générale qu'en quelque sorte j'avais fait publier, je leur remis nommément un dixième de tout ce qui dépassait 1.750 fr. Je crains de ne pas m'exprimer assez intelligiblement ; voici mes calculs sous une forme plus claire. A qui avait, par exemple, acheté pour 2.625 fr., je remettais, en sus du huitième de cette somme, la dixième partie de 875 fr. (4). Ce n'est pas tout. Considérant

---

qu'il a écrit sur du mauvais papier, de telle sorte que Junior ne pourrait rien attendre de lui. Mais si tel était le sens, Pline devrait dire, au moins, *delendum*, car le *non scribendum* exprime une intention de cette nature. Et, d'ailleurs, pourquoi Pline écrirait-il s'il a résolu à l'avance d'effacer ce qu'il écrira ? Schaeffer émet, dans sa traduction, cette opinion : « Au moyen » d'une pierre ponce ou d'une éponge, l'écriture primitive sera effacée afin » de permettre la substitution d'autres caractères. » Une semblable idée est encore plus difficilement concevable, de mauvais matériaux ne comportant point une telle peine. Les anciens éditeurs donnent une explication plus juste : — Pline voulait dire qu'écrire sur d'aussi mauvais papier équivalait à ne pas écrire. »

(1) *Vendideram vindemias*..... Catanæus fait observer avec raison qu'il faut ici comprendre par *vindemias* « les fruits de la vigne, le droit de les cueillir » ; aussi, à l'exemple de M. Pessonneaux, avons-nous ajouté *sur pied* au mot vendanges.

(2) C'est le dogme stoïcien, *paria sunt peccata*.

(3) Réminissence de l'annonce d'Enée à l'ouverture des courses à pied (*Enéide*, l. V, vers 303 et suiv.). « Alors, au milieu de l'assemblée, Enée fait » entendre ces mots : Ecoutez ! et que vos cœurs s'ouvrent à la joie ! aucun » de vous ne sortira de la lice sans un don de ma main. »

(4) Voici l'opération complète : à celui qui avait acheté pour 2.625 fr.,

que les uns s'étaient déjà libérés presque intégralement, que les autres avaient versé des acomptes, que les derniers n'avaient encore rien payé, j'estimai absolument incorrect (1) de montrer une bienveillance égale dans la remise à ceux qui n'avaient pas montré une conscience égale dans le paiement. Je fis donc bénéficier chaque versement d'un escompte supplémentaire de 10 °/°. Ces procédés étaient, semble-t-il, les plus propres — pour le passé, à récompenser chacun selon son mérite, — pour l'avenir, à attirer non seulement l'acheteur, mais encore le payeur.

Ma combinaison financière ou ma bonté d'âme me coûte cher, mais elle vaut bien ce qu'elle me coûte, car dans toute la région (2) on loue et le fond et la forme, de cette remise d'un nouveau genre. Ceux-là mêmes que je ne mesurai pas avec la même perche (3), comme on dit, mais entre qui s'établit des distinctions et des degrés, s'en sont allés d'autant plus mes obligés qu'ils étaient meilleurs et plus probes. Ils savent, en effet, par expérience, que chez moi :

Le méchant et l'honnête ont un rang inégal (4). »

Pline remettait : I. le 1/8 de 2.625 fr., soit 328 fr. 125. II. Le 1/10 de 875 fr., soit 87 fr. 50. Totalisées, les remises s'élevaient ainsi à 415 fr. 625.

L'achat étant de	2.625 fr.
Les remises étant de	415 625
La recette restait à	2.209 fr. 375

(1) *Nequaquam* verum *arbitrabar quos non æquasset fides*..... Gesner renvoie, pour le sens du mot *verum*, au dernier vers de l'Epître, l. I, 7, d'Horace :

Metiri se quemque suo modulo ac pede, verum *est*.

Que chacun s'habille à sa taille et se chausse à son pied : voilà la correction.

(2) Ces mots sont un indice que nous nous trouvons « au-delà du Pô », car Pline les réserve pour la Transpadanie, et ne les emploie jamais pour la Toscane.

(3) *Ex ipsis etiam quos non una, ut dicitur*, pertica.... La *pertica*, gaule longue et mince, servait à mesurer les terres ; nous disons encore à la campagne : un champ de tant de perches.

(4) Vers de l'*Iliade*. I. La lecture de cette lettre où Virgile et Homère sont tour-à-tour invoqués, démontre bien le caractère littéraire de l'épistolier. Un homme d'affaires n'aurait jamais écrit ainsi. Malgré le déploiement des divisions, additions, soustractions, la comptabilité envoyée à Calvisius demeure fort nébuleuse car Pline éclaire très insuffisamment sa lanterne. Pour apprécier l'étendue de sa délicatesse et de sa générosité, il faudrait de toute nécessité connaître les prix d'adjudication et la valeur de la récolte. II. Nous considérons les quatre lettres, ci-dessus traduites, comme écrites sous le régime : à part de fruits. Nous répondrons à une objection qu'on pourrait formuler au sujet de la lettre à Calvisius : — (*Sous le métayage, le partage ne s'opère qu'après la vendange, soit la cueillette, soit la*

Nous possédons ainsi, relativement à la gestion de Pline, des documents très intéressants et très variés. Leur étude rend acceptable cette supposition : Ce budget de 180.000 fr. sur le papier, budget déjà mesquin aux yeux des ploutocrates sénatoriaux (1), pouvait fort bien se réduire, pendant les mauvaises années, à cent vingt ou cent trente mille livres de rentes, car, persistantes ou passagères, les causes de non-valeur apparaissent à chaque page.

Intérêts de banque en souffrance, changements de locataires, grêle, méventes, remises d'arriérés, non-paiements, destructions de semences, très coûteuses conversions de fermes en métairies, maigres vendanges, marchands de vin traités comme les électeurs d'un ministre donnant l'argent des contribuables : que d'assauts subis par une bourse « tout à fait modeste ! » Et pour boucher les brèches, la culture du « moi », le cheval, la redécouverte du colonage, le grapillage dans les vignes, les versiculets, les rames de papier buveur ou non buveur, la gloire au cabaret !

Une dernière question se pose : Que représenterait entre nos mains françaises la fortune de Pline ?

L'argent a un caractère si variable et relatif que le train de vie de Mme de Sévigné correspondrait aujourd'hui à cent mille livres de revenus, alors que la sage marquise, qui

---

vinification terminée). — C'est surtout à cette organisation plinienne, mi-partie colonage, mi-partie régie, que s'applique la phrase de Turgot : « Le » métayer n'est qu'un simple manœuvre, un valet, auquel on abandonne » une partie des fruits pour lui tenir lieu de gages. » Continuant à agir dans toute la plénitude de ses droits de propriétaire, et ne se jugeant tenu à l'égard de ses manœuvres qu'à une répartition ultérieure, Pline avait vendu sur pied l'intégralité de la récolte. Malgré le terme qu'il a employé, *je louerai à part de fruits*, les cultivateurs de ses domaines, subordonnés au *procurator* et aux *actores*, ne sont pas, à proprement parler, des locataires, car, ainsi que l'observe M Lerolle, l'écrivain était un littérateur et se préoccupait, d'ailleurs, non de la nature théorique, mais du résultat pratique de sa réforme ; ce ne sont pas davantage des associés, car, dit M. Baudry-Lacautinerie, « on ne se représente pas le docte Pline traitant d'égal à égal, avec » ses colons partiaires, discutant avec eux et tenant compte de leurs vo» lontés. »

(1) Le roi Vanderblit ne s'écriait-il pas, à la mort de Mme de Hirsch, dont les journaux étalaient les centaines de millions : « Je croyais la baronne » plus à son aise ! »

connut aussi les fermages arriérés, ne possédait pas six cent mille francs de capital !

M. Duruy a dressé (1) ce tableau comparatif de deux fortunes moyennes vers 80 et vers 1880. « La valeur d'échange, « c'est-à-dire le pouvoir de l'argent, au 1er siècle de notre » ère, est difficile à fixer. Les denrées de luxe étaient fort » chères, et les denrées de nécessité à bas prix, ce qui veut » dire que le pouvoir de l'argent était faible à l'égard des » premières et fort à l'égard des secondes qui abondaient. » En France, on peut se nourrir, s'habiller, et hors des » grandes villes, se loger à bon compte, tandis que la vie » de luxe est très coûteuse. Il devait en être de même dans » l'Empire romain avec des facilités plus grandes pour » l'achat des objets de nécessité et des exigences plus » fortes pour l'acquisition des objets de luxe. »

Encore partiellement exacte au temps où il écrivait, l'appréciation de M. Duruy sur la situation française, ne saurait être acceptée aux débuts du xxe siècle, car notre existence matérielle devient journellement plus chère, tandis que le luxe tend au bon marché, ce qui explique les apparences d'un bien-être général et la réalité de tant de misères particulières.

Ce n'est ni avec un budget de 1680, ni avec un budget de 1900, ni même avec un budget de 1880 qu'il faut comparer celui de Pline, mais en remontant à notre second Empire, on s'en formera, semble-t-il, une fidèle image.

Représentons-nous un Maréchal de France, anno 186..., sans revenus patrimoniaux, mais avec 100.000 francs de solde, et 30.000 francs d'indemnité sénatoriale ; supposons-lui, à titre d'immeubles improductifs, hôtel à Paris, villa à Trouville, château en Touraine, chasses dans le Jura, châlets aux lacs du Bourget et d'Annecy ; ajoutons les secrétaires, les plantons, les ordonnances, les chevaux fournis, payés, nourris par l'Etat, et nous attribuerons sa

(1) Tome V, p. 598, note 3.

portée véritable à la définition que Pline donna de sa fortune : *Dignitas sumptuosa ; reditus nescio minor an incertior ; Omnino modicæ facultates*, si nous mentionnons qu'au lieu d'une vingtaine de valets de chambre, cochers, jardiniers, régimentaires, le propriétaire romain devait avoir quatre à cinq cents esclaves (1).

***

Les libéralités (2).

Dans le dessein de nous suggérer un retour sur nous-mêmes, M. Friedlænder a entrepris non la réhabilitation, mais la défense du luxe romain, chapitre par chapitre (3) :

« Ne constituant que des purgations recommandées par la Faculté, les vomitifs après les repas prouvent non la bestialité de la gloutonnerie, mais la sagesse de l'hygiène. Le luxe de table à Rome était, du reste, bien inférieur à celui de nos capitales modernes. A Vienne, en 1716, Lady Montagne assista à plusieurs grands dîners de la haute noblesse où l'on servit plus de cinquante plats de résistance, autant de desserts et dix-huit sortes de vins. Sous Louis XV, 120 faisans étaient livrés chaque semaine à la cuisine du prince de Condé, et le duc de Penthièvre, partant pour ouvrir les Etats de Bourgogne, se fit précéder de 152 hommes de bouche. Sous la Révolution, Danton donnait des repas à 400 francs par tête ; sous le Directoire, Barras employait la malle pour faire venir ses champignons des Bouches-du-Rhône.

Il y eut certainement, dans l'Antiquité, beaucoup moins de luxe d'habillement qu'au moyen âge et dans les temps modernes. Est-ce que Charles-le-Téméraire, par exemple, n'avait pas emporté, pour son usage personnel, à la bataille de Granson, 400 caisses de tissus d'or et d'argent, comprenant cent habits brodés sur toutes les coutures ?

---

(1) « Le prix d'achat d'un esclave ordinaire était d'environ 500 francs, ce qui mettait ses gages à environ 25 francs par an. » (Boissier, *La Religion romaine*).

(2) Voir lettres : l. I, 15, 19 ; l. II, 4 ; l. III, 6, 11, 12, 21 ; l. IV, 1, 13 ; l. V, 1, 7, 19 ; l. VI, 3, 25, 32 ; l. VII, 11, 14, 18 ; l. VIII, 16 ; l. IX, 30 ; l. X, 24, K., 8 et Inscription de Milan.

(3) Friedlænder. Tome III. — C'est une simple analyse que nous donnons ci-après.

Après le pillage des trésors orientaux, quelques familles eurent, en effet, une richesse énorme en bijoux ; mais les conquérants espagnols du XVIe siècle et les nababs anglais du XVIIIe rapportèrent d'Amérique et de l'Inde des cargaisons analogues. Fernand Cortez offrit à sa fiancée un collier de cinq émeraudes valant 200.000 ducats, et l'un des écrins de Lady Clive était évalué cinq millions.

Dans le luxe des constructions urbaines, les particuliers ne firent que suivre l'impulsion gouvernementale et copier les édifices monumentaux d'Auguste qui jugeait sa capitale indigne du monde romain ; c'est ainsi que Frédéric-le-Grand et Auguste-le-Fort transformèrent Berlin et Dresde, et les travaux d'embellissement exécutés de nos jours à Paris et à Vienne peuvent être comparés avec ceux de Rome sous le régime impérial. Les châteaux anglais n'ont, d'autre part, rien à envier aux villas romaines ; Woburn-Abbey, aux Bedfort, forme avec ses écuries, son manège, sa galerie de statues et de tableaux, ses serres et ses jardins, toute une petite ville ; Ashridge-park, aux Bridgewater, a plus de trois milles allemands de circonférence et renferme un millier de pièces de gibier ; l'entretien de Cashbury-park coûte au comte d'Essex 250.000 francs par an ; on voyait à Warwick-castle, avant l'incendie, une enfilade ininterrompue de salons de 340 pieds de longueur.

Le luxe du mobilier ne dépassa pas à Rome les splendeurs inouïes de la Cour de France et de son entourage depuis François Ier et Louis XIV. Et si l'aristocratie romaine plaçait en or et en pierreries la majeure partie de sa fortune, princes et comtes en France amassaient des monceaux d'or. »

Beaucoup moins indulgents, les moralistes de l'Antiquité chargèrent tous ces luxes variés de leurs plus éloquents anathèmes et ce pour divers motifs. Parvenu très tard à la civilisation, le Romain ne comprit jamais l'utilité, la distinction, l'intellectualité de la richesse ; de plus, constatant la décadence nationale, son patriotisme fut hypnotisé par les grands ancêtres qui labouraient eux-mêmes, mangeaient du pain bis et buvaient de la piquette sous des toits de chaume ; enfin, par sa condensation entre quelques mains, la fortune revêtait, aux yeux des masses, des proportions exagérées et outrageantes. Quoiqu'il en soit, nous

ne pensons pas qu'on ait pu appliquer à l'un des nobles amphitryons de Lady Montagne cette biographie culinaire de l'empereur Vitellius (1) :

« Vitellius s'arrangeait de manière à faire par jour trois et souvent quatre repas. Il suffisait à tout, grâce à son habitude de se faire vomir. Il s'annonçait le même jour à diverses personnes et pour divers repas et l'on n'en fut jamais quitte à moins de 76.000 francs pour chacun de ces repas. Le souper que lui donna son frère à son arrivée surpassa tout ce qu'on rapportait jusque-là de ces parties de table : on y servit, dit-on, deux mille poissons des plus recherchés et sept mille oiseaux. Cependant, il alla encore au-delà, à l'occasion de la dédicace d'un plat qu'à raison de sa dimension il avait coutume d'appeler « le bouclier de Minerve, protectrice de la ville. » Il y fit mêler des foies de carlets, des cervelles de faisans et de paons, des langues de phénicoptères, des laitances de lamproies. Les patrons des navires et des trirèmes avaient rassemblé tout cela depuis le pays des Parthes jusqu'à la mer d'Espagne. Non seulement il avait une faim gloutonne, mais cet appétit était sale et déréglé. Jamais ni dans un sacrifice, ni dans ses voyages, il ne put s'abstenir de dévorer ce qu'il voyait; sur les autels, il arrachait pour ainsi dire au feu les viandes et les gâteaux et les avalait. Le long des chemins, devant les cabarets, il s'emparait des mets encore fumants ou dévorait ceux de la veille qui étaient à demi rongés. »

Et il nous semble que M. Friedlænder omet d'inscrire au budget somptuaire l'article le plus coûteux. Si quelques modernes privilégiés peuvent opposer à ceux des anciens leurs cuisiniers, tailleurs, joailliers, architectes, tapissiers, Rome reste hors concours en matière de débauches.

Avec les facilités du pouvoir suprême, Néron cumula tous les chefs de dépenses ; les simples millionnaires, de rang privé, devaient se restreindre ; mais on en compte fort peu qui, supprimant radicalement les fantaisies, se soient contentés du modeste train-train de nos existences bourgeoises.

(1) Suétone, 13.

Pline fut de ceux-là (1).

Chez lui, ni huîtres, ni fressures de porc, ni oursins, ni danseuses espagnoles. Chaque convive a sa laitue, trois escargots, deux œufs, un gâteau miellé, de la neige. A sa table, on rit, on plaisante, on moralise ; il sait que les voisins donnent des dîners d'apparat, qui n'ont rien de commun avec son menu, mais il affirme qu'on ne rencontrera nulle part plus de gaieté, de franchise, d'abandon. S'il accepte à souper chez un ami, il y met pour condition que le repas, court et frugal, aura seulement en abondance les propos philosophiques.

Dans sa garde-robe, rien que les toges réglementaires ; dans la corbeille de fiançailles, ses livres et une lyre.

A Rome, il conserve, tel qu'il l'a reçu, l'hôtel de son oncle et quand il embellit ses villas de Côme, il se sent envahir par le remords.

Il demande uniquement à son mobilier d'être solide, confortable et soigné (*nitidus*). Il ignore la valeur des objets d'art et n'en possède aucun. Pour acheter un bronze de Corinthe, il attend un héritage, et le marché conclu, il envoie cette acquisition dans un temple, l'estimant déplacée à son domicile personnel. En fait de débauches, il ne connaît que la plaidoirie trop véhémente qui fait tousser ou la lecture trop prolongée que punit l'ophtalmie.

C'est ainsi que par l'économie il supplée à ce qui lui manque du côté des revenus (*Quod cessat ex reditu, frugalitate suppletur*) ; c'est ainsi qu'il lui est loisible de réa-

---

(1) « Assurément Pline possédait de vastes propriétés, notamment dans les environs de Côme et de Tifernum ; son patrimoine s'était encore accrû par des donations testamentaires, et cependant, eu égard au rang qu'il occupait et à l'opulence de tant d'autres sénateurs, ses revenus étaient modiques, comme il le dit lui-même. Ses bienfaits n'ont que plus de prix. Pour lui, ses dépenses étaient modestes, sa vie était frugale. La description qu'il a laissée de ses villas et les détails qu'il donne sur le train ordinaire de sa maison indiquent plus de goût pour le bien-être que pour le luxe : ni spartiate, ni sybarite, telle paraît avoir été la devise d'un homme qui ne connut d'autre excès que celui de la générosité. » (Lebaigue).

liser son généreux programme : donner d'abord à la patrie, puis à la famille, enfin aux amis (1).

Voici la liste de ses libéralités :

1° *Libéralités patriotiques* (2).

Aux termes de deux contrats datés, le premier de fin 96, et le second du milieu de 97, Pline donna à la ville de Côme, soit, d'après M. Mommsen (3), 280.000 francs, soit, suivant nous, 192.500 francs.

La divergence des chiffres provient d'une lecture différente de cette lettre écrite, dix ans après, à Calvisius Rufus :

« Il est constant qu'une municipalité ne peut ni hériter ni recevoir un legs *per præceptionem* (4). Or, Saturninus, qui nous a institués ses héritiers (5), a légué à notre cité le quart de sa fortune, puis pour en tenir lieu, un préciput de 70.000 fr. A envisager le droit, cette disposition est nulle ; à envisager la volonté du testateur, elle est régulière et valable. Et à mes yeux (en pense ce que voudra le jurisconsulte !) la volonté du défunt prime le droit, surtout quand il s'agit d'assurer à notre commune patrie le bénéfice d'une libéralité. Eh quoi ! j'ai donné à Côme, de mes deniers personnels, 192.500 francs, et je lui refuserais, sur un bien adventice, ces 70.000 francs qui dépassent peu le tiers de ma donation (6) ! Je sais qu'une semblable opi-

---

(1) M. Boissier (*La Religion romaine*) nous paraît attribuer une importance exagérée à l'influence des administrants sur les administrés. Déjà, au point de vue des mœurs, il fait remonter aux vertueuses princesses qui occupent le Palatin sous Trajan cette honnêteté domestique dont la lecture de Pline nous donne l'impression. Quant aux largesses pliniennes, elles ne seraient que l'imitation de souverains charitables. Nous pensons que la bourgeoisie romaine était aussi familiale sous Néron que sous Trajan (ainsi, en France, les dévergondages de la Régence s'arrêtèrent aux sommets sociaux), et que le généreux comasque puisa en lui-même ses principes de bienfaisance.

(2) « Pline fit à sa ville natale, soit de son vivant, soit par testament, diverses libéralités qui prouvent à la fois et sa richesse, et son attachement tout italien à sa patrie. » (Mommsen).

(3) Page 75, note 3.

(4) I. Les municipalités ne peuvent être instituées héritières, ni légataires *quoniam incerta corpora sunt* (Ulpien, tit. XXII, § 6). II. Le legs *per præceptionem* suppose l'institution de plusieurs héritiers, et la faculté, pour l'un d'eux, d'opérer un prélèvement avant partage.

(5) Excluant Calvisius de la succession Saturninus, De Sacy traduit, dans tout le cours de la lettre : *nos*, par *me*, ce que rien n'autorise.

(6) Le tiers exact aurait été de 64.166 fr.

nion ne te répugne pas, puisqu'en bon citoyen tu chéris notre patrie. Je voudrais donc qu'à leur plus prochaine réunion, tu indiquasses aux décurions la question de droit, mais avec brièveté et tact. Tu ajouterais que nous offrons 70.000 francs, comme l'a prescrit Saturninus. C'est lui qui fait le présent; c'est lui qui est généreux. Qu'on dise simplement de nous : Ils se montrent respectueux des intentions du *de cujus* (1). Deux motifs m'ont empêché d'en écrire officiellement au Conseil municipal. Me souvenant des liens de notre amitié et des ressources de ta prudence, j'estimai tout d'abord que tu devais et pouvais remplir mon rôle comme le tien; je craignis ensuite qu'une lettre ne parût s'écarter de cette mesure que ta parole gardera facilement. Visage, gestes, voix même ajoutent aux discours les nuances nécessaires. Privée de tous ces secours, une lettre est exposée aux interprétations malveillantes. »

Nous dégageons deux conclusions que nous croyons évidentes :

1° Sur son patrimoine, Pline a déjà donné à Côme 192.500 fr. Il lui semblerait donc à la fois mesquin pour sa dignité, outrageant pour le testateur, dangereux pour sa popularité, de contester à « ses délices », sur un héritage inattendu, une somme qui n'est guère plus du tiers de ses libéralités.

Diverses considérations juridiques, inapplicables à l'espèce, amènent M. Mommsen à substituer 280.000 fr. à nos 192.500 fr. Cette version se choque tant à l'unanimité des textes qu'au calcul de Pline, puisque 70.000 fr. constituent non le tiers, mais le quart de 280.000 fr.

2° La part héréditaire de Calvisius Rufus est fort restreinte (nous ne l'évaluerons pas à plus du 1/10 de la suc-

---

(1) Pline a prouvé, dans d'autres circonstances, ce respect des volontés suprêmes. Sabine, qui l'a institué héritier, laisse un legs à son esclave Modestus, dans les termes suivants : « Je lègue à Modestus auquel j'ai » donné la liberté. » Or, elle a commis une erreur de fait, car elle n'a jamais affranchi Modestus. Malgré l'avis des juriconsultes qui considèrent la disposition comme caduque, l'héritier affranchit l'esclave et lui verse le legs (l. IV, 10). Nous le voyons également (l. II, 16) exécuter ponctuellement les codicilles d'Acilien qui sont nuls faute de remplir les conditions légales.

cession) (1), sinon, l'on ne comprendrait pas le ton de l'épistolier, qui juge acquis le concours d'un héritier, non encore consulté, et *en fait*, revendique presque intégralement, pour lui-même, la reconnaissance municipale. On ne saurait donc admettre l'hypothèse de M. Mommsen suivant laquelle Calvisius aurait pu être institué pour 5/12.

A quel usage furent destinés les 192.500 fr. ?

105.000 fr. servirent à la construction d'une bibliothèque municipale, et les 87.500 fr. de surplus créèrent une *Caisse alimentaire* au profit de jeunes compatriotes indigents, nés dans la classe libre (2).

Les Caisses alimentaires étaient une conception de Nerva que Trajan fit entrer dans le domaine de la réalisation. L'Etat prêtait hypothécairement au taux maximum de 5 °/° et fréquemment de 2 1/2 (3) aux propriétaires ruraux qui obtenaient, sur leur demande d'emprunt, l'apostille du Conseil municipal. Les intérêts servis par les débiteurs étaient versés à un bureau de bienfaisance chargé d'assister un certain nombre d'enfants pauvres (4).

« Il est à noter que si, par cette combinaison, l'Etat perdait l'intérêt de son argent, qu'il n'est pas tenu de faire valoir comme un usurier, il conservait le capital qui, passant d'un propriétaire à l'autre, portait la fécondité dans les campagnes. L'agriculture défaillante de l'Italie était secourue en même temps que les familles pauvres et le gouvernement espérait que celles-ci, soutenues à propos,

---

(1) Le préciput de 70.000 fr. étant l'équipollent du quart de l'hoirie, cette dernière s'élève à 280.000 fr. Si Pline en a les 9/10, il se trouve appelé à recueillir 252.000 fr., le 1/10 de Calvisius étant de 28.000 fr. Le préciput doit être supporté proportionnellement à l'émolument successoral. La part de Pline sera donc, après acquit, de 252.000 — 63.000 = 189.000, et celle de Calvisius, 28.000 — 7.000 = 21.000.

(2) *In alimenta ingenuorum ingenuarumque* (textes de Moritz Döring et Keil) ; le texte de Schaeffer porte seulement : *in alimenta ingenuorum*. « Par ces *ingenui* et *ingenuæ*, il faut entendre des jeunes garçons et des jeunes » filles de condition libre. » (Mommsen, p. 76, et Moritz Döring, t. II, p. 107, note 2).

(3) Voir Hardy, p. 157, colonne 1, note 2.

(4) Véritables primes à la paternité, ces secours (annuels) ne paraissent pas avoir dépassé 30 fr. par fils et 25 fr. par fille.

s'élèveraient dans leur condition, de sorte que beaucoup d'entre elles, à la seconde génération, n'auraient plus besoin d'assistance (1).»

Devançant Trajan dont la première Caisse ne fonctionna qu'en 99 (2), Pline abandonna, dès l'année 97, à la ville de Côme une terre (3) dont la valeur dépassait de beaucoup (*longe pluris*) 87.500 fr. (4). La ville lui consentit ensuite un bail perpétuel, moyennant un loyer annuel de 5.250 fr., soit sur le pied de 6 °/°. Il explique ainsi ses vues :

« Si j'avais versé à la ville mes 87.500 fr. en espèces, la somme aurait pu être détournée de sa destination. Si j'avais fait une donation de terres, ces dernières eussent été négligées comme le sont les propriétés publiques. Mon arrangement assure le capital à la municipalité et enlève toute incertitude au revenu. La terre qui est d'une valeur bien supérieure à la redevance trouvera toujours un maître pour la faire valoir. Je n'ignore pas que j'ai donné plus qu'il ne paraît puisque la rente dont elle est chargée déprécie beaucoup cette terre magnifique ; mais il faut donner la préférence à l'utilité publique sur l'utilité particulière, à l'éternité sur le temps et prendre beaucoup plus soin de son bienfait que de son bien. »

Et plus tard il écrira ce commentaire de sa fondation de 97 : « A mes yeux, la première règle de la libéralité, c'est » de se contenter de ce que l'on a, et la seconde de com- » prendre pour ainsi dire, dans son cercle social, les plus » notoires misères pour apaiser leur faim. »

---

(1) V. Duruy, t. IV, p. 785, 786.

(2) De la Berge, p. 99, 100 ; MM. Mommsen, p. 98, et Henzen estiment, cependant, que les Caisses alimentaires fonctionnaient déjà sous Nerva. Dans ce cas, on ne saurait comprendre la lettre de Pline qui, loin de citer, comme type de son institution, la Caisse de l'Etat, se pose en novateur obligé d'expliquer un mécanisme jusqu'alors inconnu, du moins dans la pratique.

(3) *Agrum ex meis*. Il faut évidemment ajouter *transpadanis*, car les *prædia circa Larium* étaient sans valeur, et, d'autre part, Pline n'avait pu songer à faire de la municipalité comasque une propriétaire toscane.

(4) Le prêt hypothécaire de l'Etat ne dépassait pas en général le dixième de la valeur de l'immeuble. Si donc Pline était resté dans les mêmes limites, sa terre aurait valu 875.000 fr. ; mais il est vraisemblable qu'en l'estimant 110 ou 120.000 fr. on sera dans la vérité.

Voulant fonder à Côme un établissement d'enseignement secondaire, Pline offrit à ses compatriotes de contribuer, jusqu'à concurrence d'un tiers, au paiement des professeurs. Nous nous plaisons à croire que les Comasques acceptèrent la gracieuse proposition (1) ; à quoi engageait-elle son auteur ?

Quintilien qui occupait à Rome la première chaire de l'Empire, recevait de l'Etat un traitement de 18.000 fr. ; un petit municipe devait donc trouver des professeurs à 6.000 fr., d'autant que Pline cherchait des débutants distingués, mais encore susceptibles d'accepter une passation d'examen devant le Conseil municipal. Supposons un cadre de cinq chaires (2), nous arriverons au chiffre de 30.000 fr., c'est-à-dire à une rente annuelle de 10.000 fr. pour le fondateur.

Pline a acheté à Rome un vieux (3) bronze de Corinthe. C'est une statue représentant un vieillard nu et debout. Les os, les muscles, les tendons, les veines, les rides même ont l'apparence de la vie ; la chevelure est rare et tombante, le front large, le visage ridé, le cou maigre, les bras flasques, les seins pendants, le ventre creux, le dos voûté. « En un mot, tout paraît s'y trouver réuni pour retenir l'œil » d'un artiste et charmer celui d'un ignorant. » Mais Pline n'affirme rien, car en cette matière il ne se pique point d'imiter Cicéron qui, d'ailleurs, avait Atticus pour dénicher les Hermathènes, et sa sagesse bourgeoise avoue, avec

---

(1) Notre supposition est justifiée par ce fait que Pline se mit aussitôt en quête de professeurs.

(2) M. Mommsen limite la générosité de Pline à l'engagement de fournir le tiers du traitement alloué *au professeur de rhétorique* de Côme ; mais le texte de Pline : I. vise formellement plusieurs professeurs ; II. laisse entrevoir qu'il s'agissait non d'enseignement supérieur mais d'enseignement secondaire, ainsi qu'on s'en convaincra en lisant la lettre elle-même dans l'Étude sur Tacite.

(3) I. On trouvait déjà à Rome des fabricants d'antiquités, car Pline dit : « Le bronze lui-même, à en juger par sa couleur, *qui n'est pas imitée*, est vieux et antique. » II. « Chez les Grecs, comme chez les Romains, on a souvent fabriqué plus ou moins habilement, et dans une intention plus ou moins innocente, du *faux antique*, par exemple des statues imitant l'ancienne manière. » (Egger).

quelque orgueil, son incompétence absolue, ce qui nous permettra d'ajouter : En fixant à 500 fr. le prix de l'acquisition, serons-nous bien loin de la vraisemblance ? Pour inscrire ses noms et qualités, l'acquéreur commanda un socle de marbre d'une centaine de francs et, du tout, fit hommage au temple de Jupiter de sa ville natale.

Patron, depuis son enfance, de Tiferne sur Tibre, Pline y construisit à ses frais, sur un emplacement municipal, un édifice religieux dont il fit remise à la ville. Il ne s'agissait pas du monument gigantesque de Balbeck, ni même de ces temples considérables dont on voit les ruines au forum romain et dans les provinces de l'Empire, mais bien d'une de ces chapelles dont on retrouve le type le plus modeste à Giornico. En faisant très grandement les choses, le bienfaiteur ne put dépenser plus d'une dizaine de mille francs, d'autant qu'il décora les murs avec un stock de statues dont il avait hérité.

Pline n'oublia pas dans son testament la ville de Côme qu'il avait tant aimée. Il lui légua :

1° 17.500 fr. pour l'entretien de sa bibliothèque ;

2° La somme nécessaire pour construire des thermes. Les chiffres ne nous sont pas parvenus, mais 200.000 fr. ne semblent pas exagérés, si l'on se reporte à la somme ci-après ;

3° 52.500 fr. pour l'aménagement intérieur de ses thermes ;

4° 35.000 fr. pour l'entretien de l'édifice ;

5° Il stipula qu'une somme de 326.670 fr. par lui léguée à titre alimentaire à cent de ses affranchis, ferait plus tard (sans doute après la mort du dernier survivant de la dernière série) (1), retour à la ville qui en emploierait les intérêts à un banquet populaire annuel (2).

---

(1) Mommsen.

(2) Caninius Rufus, autre Comasque, fit au profit de ses compatriotes une fondation identique (l. VII, 18).

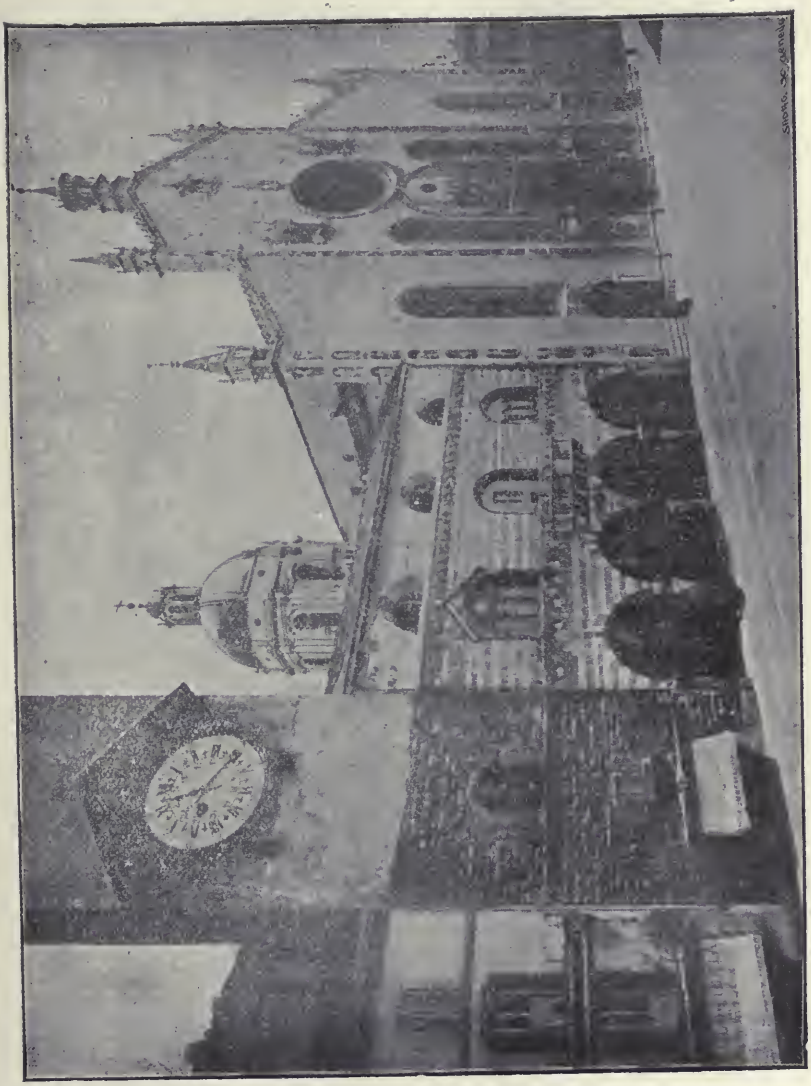

LA CATHÉDRALE, LE BROLETTO ET LA TOUR A CÔME

2° *Libéralités familiales* (1).

Pline dota Calvina, cousine de Calpurnia, qui paraît avoir reçu 52.500 fr. environ (2). Il s'était engagé personnellement pour 17.500 fr. et n'avait consenti au père de la future que l'avance du surplus, soit 35.000 fr. ; mais le père décéda en pleine déconfiture sans avoir rien remboursé. Harcelée par les créanciers, la fille se disposait à renoncer à la succession lorsque son parent obéissant à un devoir de famille (*ductus affinitatis officio*) désintéressa les poursuivants et dit à l'héritière : « Vous n'avez plus qu'un créancier, c'est » moi ; un créancier qui vous donne quittance pour solde, » tant du passé que du présent, et s'engage à payer tous » nouveaux réclamants. Vous devez donc, en acceptant la » succession, maintenir intacts l'honneur et la réputation » de votre père. »

Pour lui témoigner sa reconnaissance, Pline fit à sa nourrice donation d'une terre évaluée 17.500 fr. à l'époque de la passation de l'acte, et moitié par pitié, moitié par lassitude, il consentit à ses fermiers, comme nous le vîmes, des remises aussi importantes que nombreuses (3).

Les vieux Romains traitaient leurs esclaves avec une brutalité inouïe : « Dans les comiques, les maîtres ne » parlent jamais à leurs esclaves que la menace à la bouche ; » ils dressent un véritable catalogue d'instruments de tor- » ture, croix, verges, fer rouge. Et les femmes ne sont pas » plus tendres : — Allons ! dit une d'elles (dans Juvénal) » cet esclave en croix ! — Mais quel crime a-t-il commis, » pour mériter un tel supplice ? Où est le dénonciateur, le » témoin ? Ecoute donc, ma bonne amie, quand il s'agit

---

(1) Nous donnons ici à la famille le sens romain qui joint les serviteurs aux parents.

(2) Le versement de Pline (17.500 fr.) étant destiné à parfaire la dot, il est présumable (nous ne connaissons pas ce second chiffre) que le père donnait, ou plus exactement, était censé donner le double.

(3) Ajoutons en note les remises consenties aux marchands de vin.

» de la vie d'un homme, on ne saurait trop réfléchir. —
» Oh ! le sot ! un esclave, c'est donc un homme (1) ? »

Pline, jeune-romain, étend au contraire à son entourage servile sa douceur, son affabilité, son humanité (2). Si comme Cicéron il accepte l'institution de l'esclavage et la juge légitime, si même il se croit obligé d'expliquer et presque d'excuser son attitude envers ses serviteurs, il commande avec tant de courtoisie que les zèles s'assoupissent et qu'il compte, pour les réveiller, sur l'énergie de sa belle-mère.

Lorsqu'aux Saturnales les feux de paille s'allument et le vin coule à flots, le bon maître « se retire dans quelque » pièce écartée pour ne pas gêner l'explosion de joie de ces » pauvres êtres déchaînés (3). »

« Cicéron prenait des soins infinis de la santé délicate et précieuse de son affranchi Tiron : il se faisait médecin pour le guérir. Un jour qu'il l'avait laissé mal disposé à Tusculum, il lui écrivait : « Occupez-vous de votre santé » que vous avez négligée jusqu'ici pour me servir. Vous » savez ce qu'elle demande, une bonne digestion, point de » fatigue, un exercice modéré, de l'amusement et le ventre » libre. Revenez joli garçon, je vous en aimerai mieux, » vous et Tusculum. » Quand le mal était plus grave, les recommandations étaient plus longues. Toute la famille

---

(1) I. M. Pellisson, *les Romains au temps de Pline le Jeune*. II. Pline nous a appris comment les esclaves se vengeaient. Maltraités par leur maître hautain et cruel, *superbus et sævus*, les esclaves de Largius Macedo se jettent sur lui au moment où il prend son bain. L'un le saisit à la gorge, l'autre le frappe au visage, celui-ci au ventre, celui-ci à la poitrine, celui-là aux parties sexuelles, et le blessé succombe quelques jours après dans d'horribles souffrances (l. III, 14). Pline fut très affecté par cet assassinat ainsi que le démontre cette conclusion inattendue qu'il en tira : « Indulgence et » bonté n'assurent pas notre sécurité au milieu de nos esclaves; ce ne sont » point des juges qui nous égorgent, mais de purs scélérats. »

(2) « Rien ne fait mieux ressortir l'exquise bonté du cœur de Pline que sa » conduite envers les esclaves. Cette partie de la population dépendait alors » uniquement des caprices de ses maîtres, la religion n'ayant point encore » exercé à son égard par ses enseignements et ses principes, son influence » protectrice. Or, Pline contribua, autant qu'il fut en son pouvoir, à détruire » ce préjugé que l'esclave n'était point un homme et à préparer le triomphe » de la doctrine chrétienne. » (Schöntag).

(3) M. Pellisson, *les Romains au temps de Pline le Jeune*.

se réunissait pour écrire, et Cicéron qui tenait la plume lui disait, au nom de sa femme et de ses enfants : « Si vous » nous aimez tous, et moi particulièrement qui vous ai » élevé, vous ne songerez qu'à vous rétablir.... Je vous » demande en grâce de ne pas regarder à la dépense ; j'ai » écrit à Curius de vous donner tout ce que vous deman- » deriez, de traiter généreusement le médecin pour le » rendre plus soigneux. Vous m'avez rendu des services » innombrables chez moi, au forum, à Rome, dans ma » province, dans mes affaires publiques et privées, dans » mes études et pour mes lettres ; mais vous y mettrez le » comble, si, comme je l'espère, je vous revois en bonne » santé (1). »

L'affranchi Zosime est le Tiron de Pline. Lui aussi il rend à son maître d'éminents services : il déclame avec feu, avec goût, avec justesse, même avec grâce ; il joue de la lyre, il lit si bien un discours, une histoire, des vers, qu'il semble n'avoir jamais fait autre chose. Malheureusement, lui aussi est de santé chancelante et sa poitrine est menacée. Il vient de cracher le sang ; Pline l'envoie passer l'hiver en Egypte. Au retour, la première fatigue amène une rechute ; le lettré se prive aussitôt de son précieux secrétaire qui, sur les bords de la Méditerranée (2), achèvera sa convalescence (3).

En droit, l'esclave peut par son travail ou par des donations se constituer un pécule ; mais en fait, il est loisible

---

(1) Boissier, *Cicéron et ses amis*.

(2) Pline écrit à Paulinus : « Pour essayer de le guérir, j'ai résolu de l'envoyer à votre terre de *Forum-Julii*. Je me souviens de vous avoir entendu dire que l'air y est sain et le lait très bon pour ces sortes de maladies. » Trois villes portaient ce nom de *Forum-Julii* : l'une dans la Narbonaise (Fréjus), l'autre dans la Vénétie (Cividale del Friuli), la troisième en Ombrie (Pline, *Hist. Nat.*, l. III, 14). On ajoutait généralement à la désignation de ces deux dernières localités : *Transpadanum* et *Concupiense*. Pline disant simplement *Forum-Julium*, ne parlant que par ouï-dire, et Saint-Raphaël, banlieue de Fréjus, étant encore aujourd'hui une station de poitrinaires, tout indique que la lettre vise la cité gauloise.

(3) Malgré sa faiblesse constitutionnelle, Tiron vécut centenaire et publia les ouvrages inédits de son patron. Si Zosime eut la même bonne fortune de guérir et d'atteindre la vieillesse, il fut peut-être l'éditeur de la correspondance de Pline avec Trajan.

au maître de faire cesser, dès qu'il lui plait, la séparation des patrimoines, les biens, composant le pécule, demeurant soumis à son omnipotence. Dans tous les cas, la loi refuse à l'esclave la faculté de tester. Or, Pline respecte, comme une propriété libre, le pécule servile, et de plus accorde à ses serviteurs la permission « de faire une espèce de testament » dont il observe les clauses aussi religieusement que s'il » était légal, sous la seule réserve que les biens ne sortiront » pas de la familia. » Ce sont là des libéralités permanentes qu'il est impossible d'évaluer, mais qui doivent figurer en bonne place dans sa biographie charitable.

Pline manifeste, du reste, en toutes circonstances, l'affection qu'il porte à ses serviteurs (1). Il s'attriste de leurs maladies (2) ; il les pleure à leur décès : « sans la moindre » arrière-pensée de la perte pécuniaire », et multiplie les affranchissements dans la plus large mesure ; enfin, il lègue à cent de ses affranchis, pour leur constituer une Caisse alimentaire, un capital de 326.670 fr. (3).

3° *Les Libéralités amicales.*

Pline donna à son compatriote et ami Voconius Romanus les 52.500 fr. qui lui manquaient pour parvenir à l'ordre équestre ; à la fille de Quintilien pour frais de noces, 8.750 fr. ; au centurion comasque Métilius Crispus, 7.000 fr. pour « s'équiper et garnir son gousset » ; au philosophe Artémidore chassé de Rome par Domitien, « une » somme importante pour acquitter une dette urgente des

---

(1) « Rien de plus digne que le ton avec lequel Pline parle de ses esclaves et de ses affranchis ; rien de plus touchant que la sollicitude dont il les entoure. » (Lebaigue).

(2) Citons, notamment, les soins anxieux qu'il prodigue à son lecteur Encolpe qui a contracté une angine dans un voyage en Toscane (l. VIII, 1)..... « Grâces aux dieux, j'ai meilleur espoir. La douleur s'est calmée. D'ailleurs, il est sobre, je suis pleins de sollicitude, les médecins sont pleins de zèle. En outre, la pureté de l'air, la retraite, le repos lui promettent autant de santé qu'il aura de loisir. »

(3) I. En chiffres exacts, 326.666 fr. 55. II. Il est probable que, vu le grand nombre des affranchis, des séries de cent d'entre eux jouissaient des places de la fondation à tour de rôle suivant certaines règles établies dans le testament. (Mommsen).

» plus honorables »; à Martial retournant en Espagne, « l'argent de son voyage »; à Assudius Curianus, le quart de sa part héréditaire dans la succession de Pomponia Gratilla, sans compter le présent indirect qu'il fit ou voulut faire à Corellia (1).

Deux lettres (2) nous montreront comment il donnait à ses amis et comment il se jugeait après avoir donné.

A Quintilien (3).

« Vous êtes le plus simple des hommes et vous avez donné à votre fille l'éducation qui convenait à la fille de Quintilien, à la petite-fille de Tutilius. Cependant, comme elle va épouser Nonius Céler (4), personnage très distingué, auquel ses fonctions publiques imposent une certaine représentation, elle doit proportionner au rang du marié sa toilette et son cortège (5). Certes, nous n'accroissons pas ainsi notre dignité, mais nous l'ornons et la mettons en lumière. Or, je sais que, très favorisé du côté intellectuel, vous êtes très limité du côté pécuniaire (6). Je revendique donc pour moi une partie de votre charge, et comme un second père, je donne à notre enfant 8.750 fr. Je ne m'en tiendrais pas là si je n'avais la conviction que, seule, la

---

(1) Voir *les Corellii.*

(2) Nous en verrons une troisième dans le chapitre : *Voconius Romanus.*

(3) Cette lettre comprise dans le livre VI du recueil épistolaire de Pline devrait être, chronologiquement, placée à la fin du livre IX, car on ne saurait lui donner une date antérieure à 109.

(4) Il ne s'agit point, comme le suppose M. Lemaire, de ce Céler, gouverneur de Celtibérie dont Martial célèbre les mérites avec la plus respectueuse admiration (l. VII, 52), car le fiancé aurait été alors presque septuagénaire, tandis que la fiancée entrait dans sa treizième année.

(5) *Debet, secundum conditionem mariti, veste,* comitatu, *augeri.* MM. de Sacy et Pessonneaux qui, comme M. Duruy, voient une dot dans le cadeau de Pline, traduisent *comitatus* par *son train de maison.* Mais, d'une part, le train de maison du futur ménage sera l'affaire du mari, et, d'autre part, la libéralité de Pline (8.750 fr.) ne semblerait pas de nature à l'alimenter longtemps. En fait, chez les Romains, de même que chez les Français, le faste des cérémonies nuptiales était proportionné, non à la fortune de chaque époux, mais à l'importance sociale du mariage. Tandis que Céler s'entourera chez lui pour attendre Quintiliana de tout le luxe dont parle Juvénal, Sat. VI, l'épousée devra, sous peine d'humiliation, être élégamment parée et se faire précéder dans sa marche de multiples servantes, de porteurs de bijoux, de nombreux invités. C'est cette *pompa nuptialis* qu'a exclusivement en vue le *comitatus* de la lettre.

(6) Juvénal ayant dit, dans sa Satire VII, écrite sous Adrien, que Quintilien le rhéteur était fort riche, plusieurs commentateurs, notamment Gesner,

médiocrité du cadeau pourra décider votre délicatesse à l'accepter. »

A Sévérus.

« Il m'est survenu un legs modique, mais plus agréable qu'un legs considérable. Pourquoi plus agréable qu'un legs considérable ? Pomponia Gratilla ayant exhérédé son fils Assudius Curianus m'avait institué pour héritier avec Sertorius Severus, personnage prétorien, et quelques autres membres de la noblesse équestre (1). Curianus me demanda de lui donner ma part et de constituer ainsi un précédent dont il tirerait profit ; il me promettait, toutefois, une contre-lettre secrète qui maintiendrait les choses en l'état. Je répondis qu'il ne convenait pas à mon caractère d'avoir deux attitudes : l'une publique, l'autre occulte. J'ajoutai qu'il était peu honorable de faire une donation à un homme riche et sans enfants ; qu'en somme, il ne gagnerait rien à ma donation, tandis qu'une cession (2) lui serait avantageuse ; enfin, que j'étais prêt à lui consentir cette cession s'il me prouvait l'injustice de son exhérédation. Lui : *Eh bien ! je vous fais juge.* Moi, après quelque hésitation : *Soit, je ne vois pas, en effet, pour quel motif j'aurais de moi moins bonne opinion que vous-même. Mais souvenez-vous, dès maintenant, que j'aurai l'énergie, si le devoir l'exige, de prononcer en faveur de votre mère.* Lui : *Comme vous voudrez, car vous ne voudrez que l'entière équité.*

Je m'adjoignis comme conseillers (3) deux hommes, les plus

---

estiment que le destinataire de cette lettre « très limité du côté pécuniaire » ne saurait être le professeur de Pline. Mais avec Dodwell nous voyons ici sans hésitation l'auteur de l'*Institution oratoire* qui, pauvre sous Trajan, fut comblé de richesses par son successeur.

(1) *Aliosque equites romanos* splendidos. L'expression « chevaliers *distingués* » qu'emploient MM. de Sacy et Pessonneaux est insuffisante ; les Equites *splendidi*, descendants des anciennes familles, constituant, comme nous l'avons dit, la noblesse équestre.

(2) *Profuturum*, si cessissem. MM. de Sacy et Pessonneaux traduisent à tort par : « un désistement, une renonciation » ; car en vertu de la théorie de l'accroissement, désistement ou renonciation aurait profité exclusivement aux cohéritiers. Pour faire passer ses droits successoraux sur la tête de Curianus, Pline devait recourir (et c'est ce qu'il offrait éventuellement) à l'*in jure cessio*. Curianus aurait introduit un procès fictif en revendication ; Pline n'y aurait pas contredit, et le magistrat constatant l'accord des parties aurait attribué au demandeur la propriété délaissée par le défendeur. Ainsi procédait-on pour *cedere in jure*.

(3) Pour un avocat Pline adopte une procédure bien bizarre. Nous allons le voir imaginer un procès contradictoire tel qu'en tranchent journellement les tribunaux ordinaires. Au nom de la mère, il plaidera la légitimité de

en vue qui fussent alors dans notre ville, Corellius et Frontin. Assis au milieu d'eux, je siégeai dans ma chambre à coucher (1). Curianus exposa tout ce qu'il jugea utile à sa cause. Je répliquai en peu de mots (je dis *je*, car il n'y avait là personne autre pour défendre la mémoire de la défunte). Puis je me retirai et fis ensuite connaître la décision du conseil : « Il apparaît, Cu-
» rianus, que votre mère avait de justes motifs de ressentiment
» contre vous. »

Quelque temps après, il assigna mes cohéritiers devant le tribunal des Centumvirs sans me comprendre dans l'instance. Le jour du jugement approchait. Mes cohéritiers désiraient arriver à composition et transaction, non qu'ils doutassent de la bonté de leur cause, mais ils tremblaient sous le régime de la Terreur. Ils craignaient ce qu'ils avaient vu arriver à maints autres, de sortir du tribunal centumviral sous le coup d'une accusation capitale. Et il en était quelques-uns auxquels on pouvait reprocher tant l'amitié de Gratilla que celle de Rusticus (2). Ils me prient d'avoir un entretien avec Curianus. Je me rends avec lui au temple de la Concorde (3). Moi : *Si votre mère vous eût institué héritier pour un quart, pourriez-vous vous plaindre* (4) *? Que diriez-vous encore si elle vous eût*

---

l'exhérédation, puis le fils soutiendra sa cause personnelle. Tout va bien jusque là, mais après clôture des débats, le contradicteur de Curianus ira s'asseoir entre ses deux conseillers et délibérera, votera, jugera !

(1) *In* cubiculo *meo sedi*. M. Marc-Monnier a décrit ainsi les *cubicula* des maisons de Pompéi : « Ce qui frappe d'abord, dans ces chambres à cou-
» cher, c'est leur petitesse. Il n'y avait guère place que pour le lit, souvent
» indiqué par un exhaussement en maçonnerie sur lequel on étendait des
» matelas ou des peaux de mouton. Souvent aussi les lits étaient en bronze
» ou en bois, assez pareils aux nôtres. Ces *cubicula* recevaient l'air et le
» jour de la porte que les Pompéiens laissaient probablement ouverte en
» été. » Le *cubiculum*, dont il est ici question, ne devait pas rentrer dans la catégorie de ces cabinets noirs, mais bien dans celle de nos salons-à-coucher du XVIIe siècle, puisque Pline en fait un prétoire de justice de paix et qu'il le convertit, un autre jour, en *auditorium* (l. V, 3). Silius Italicus recevait de même dans son *cubiculum* une foule de savants (l. III, 7).

(2) « On était sous le règne de Domitien où le premier prétexte venu suffi-
» sait pour condamner un innocent. Rusticus avait été mis à mort, et Gra-
» tilla son épouse (*la de cujus* actuelle) avait été reléguée. On devait donc
» faire grief aux héritiers d'une amitié susceptible de les préférer à un fils. »
(Gesner).

(3) Il s'agit vraisemblablement du temple in porticu Liviæ situé dans le IVe arrondissement, *Templum Pacis*, contigu au Ve habité par Pline, et non du temple de la Concorde situé dans le VIIIe arrondissement *(Forum romanum)*.

(4) *Num* queri *posses ?* — En droit pur, le père, maître absolu de sa fortune, peut sans donner de motifs déshériter ses enfants. Mais la jurisprudence des Centumvirs tourne la loi en autorisant les déshérités à introduire contre le défunt une plainte en violation des devoirs de famille (*querela*

laissé toute sa fortune, mais en vous chargeant de legs assez onéreux pour la réduire au quart ? Il doit donc suffire que, nonobstant l'exhérédation maternelle, vous touchiez des héritiers le quart de la succession ; quart que je veux, toutefois, accroître. Vous savez que vous ne m'avez pas assigné et qu'une possession plus que biennale m'a assuré l'usucapion intégrale (1). *Mais désireux de vous trouver plus traitable à l'égard de mes cohéritiers et de ne point vous voir victime de votre déférence à mon endroit, je vous en offre autant pour ma part.*

Ma conscience fut satisfaite et ma renommée en profita également. C'est donc ce même Curianus qui m'a laissé un legs pour rendre un éclatant hommage à mon procédé (2), beau comme l'Antique, si je ne me flatte point.....»

Récapitulation des diverses libéralités

I. — Donations entre-vifs

DONATIONS PATRIOTIQUES	Construction de la bibliothèque de Côme	105.000	440.100 fr.
	Caisse alimentaire de l'Enfance.	87.500	
	Exécution du legs caduc de Saturninus.	70.000	
	Capital nécessité par la fondation scolaire (3) . . .	167.000	
	Offrande au temple de Jupiter	600	
	Chapelle de Tiferne-sur-Tibre	10.000	
	A reporter.		440.100 fr.

inofficiosi testamenti), sous deux réserves : I. Il devra être justifié de l'injustice de l'exhérédation. II. Le déshérité devra avoir reçu (aux termes des dernières volontés du *de cujus*) moins du quart de sa part *ab intestat*. Moyennant quoi le testament est annulé pour insanité d'esprit du testateur.

(1) *Et jam* biennium *transisse omniaque me* usucepisse. L'usucapion est l'acquisition de la propriété par la possession annale d'un meuble, ou biennale d'un immeuble (Pline avait donc hérité d'immeubles).

(2) Si Pline n'obéissait pas au désir exclusif de raconter sa délicatesse exquise du temple de la Concorde, il passerait sous silence ce legs insignifiant d'un homme peu estimable. Curianus devait ou ne rien lui laisser ou lui restituer intégralement ce qu'il avait reçu.

(3) Nous adoptons hypothétiquement le taux de 6°/° que nous avons rencontré dans la fondation de la Caisse alimentaire. Ainsi calculée, la somme serait exactement de 166.666 fr. 66.

		Report.	440.100 fr.
DONATIONS FAMILIALES	Dot de Calvina	52.500	70.000 (sauf mémoires)
	Terre de la nourrice . . .	17.500	
	Dettes successorales de Calvinus.	Mémoire	
	Remises des fermages . . .	Mémoire	
	Traitement de Zosime . . .	Mémoire	
	Pécules et testaments serviles.	Mémoire	
	Affranchissements	Mémoire	
	Adde : 1° Remises aux marchands de vin *(vide supra)* 2° Exécution du legs caduc de Sabine *(vide supra)* . .	Mémoire	
DONATIONS AMICALES	Voconius Romanus. . . .	52.500	68.250 (sauf mémoires)
	Quintiliana	8.750	
	Métilius Crispus.	7.000	
	Artémidore	Mémoire	
	Martial	Mémoire	
	Assudius Curianus	Mémoire	
	Corellia.	Pour ordre	
	Adde : Exécution des codicilles caducs d'Acilien *(vide supra)*	Mémoire	
	Total, sauf mémoires . .		578.350 fr.

II. — **Legs**

LEGS PATRIOTIQUES	Entretien de la bibliothèque .	17.500	305.000 fr.
	Construction des Thermes .	200.000	
	Aménagement id. .	52.500	
	Entretien id. .	35.000	
	Adde : Réversion, à la ville, de la Caisse des Affranchis (326.670 fr.), après le décès du dernier institué originaire	Pour ordre	
	A reporter.		305.000 fr.

	Report.		305.000 fr.
LEGS FAMILIAUX	Affranchissements	Mémoire	326.670 (sauf mémoires)
	Caisse alimentaire pour les Affranchis	326.670	
	Le legs très considérable que dut recevoir Calpurnia et les autres legs aux parents, ne nous sont pas connus, ci.	Mémoire	
LEGS AMICAUX	Les legs amicaux, certainement nombreux et importants, ne nous sont pas connus, ci		Mémoire
	Total, sauf mémoires . .		631.670 fr.
En ajoutant les donations entre-vifs (sauf mémoires)			578.350
On arrive à ce total général des libéralités (sauf mémoires).			1.210.020 fr.

Cinq cent quatre-vingt mille francs de donations entre-vifs, six cent trente mille francs de libéralités testamentaires *(sauf mémoires)*, voilà l'usage que fit de sa fortune un homme dont le patrimoine total dépassait peu quatre millions, comprenant un sixième improductif, et qui, pendant les années mauvaises, n'encaissait pas plus de cent vingt à cent trente mille francs. Ces chiffres inspirent l'estime, l'admiration, l'étonnement.

Nous nous sentons loin de Cicéron qui emploie un capital similaire et des revenus beaucoup plus élevés (1) à acheter des bronzes ou des marbres grecs et à construire huit villas de plaisance (2). Nous avons la conviction que le bienfaiteur disait la vérité quand il affirmait songer sans cesse à la diffusion de son argent et réparer par l'éco-

(1) Cicéron n'a pas de fermiers, mais de bons locataires urbains, et il prête à la petite semaine.
(2) Il mourut, du reste, à peu près insolvable.

nomie les brèches de ses fermages ; nous devinons une existence étrangère aux passions matérielles, une âme penchée sur toutes les souffrances, sur tous les besoins d'alentour.

Certes, Calvina, Voconius Romanus, Quintilien et bien d'autres ont pu, ont dû se blesser de trouver affichées chez l'éditeur les lacunes de leurs budgets (1). Mais la postérité oublie les petitesses de la vanité pour se souvenir de la grandeur d'une charité sans exemples. Car Pline reste un phénomène parmi les capitalistes mondains qui supprimeront leurs anxiétés sociales le jour où ils auront la sagesse de l'imiter.

IV

CONTUBERNALES ET AMICI

Il nous semble qu'en ajoutant Calestrius Tiro à deux groupes, l'un transpadan, l'autre vénétien, on connaîtra les intimités de Pline et celles de ses amitiés qui s'en rapprochent le plus.

Un simple défilé de noms montrera l'étendue de ces groupes.

Sont, soit de Côme, soit des environs, ou apparentés à des Transpadans, ou, du moins, propriétaires en Transpadanie : Voconius Romanus auquel nous réserverons un cha-

---

(1) Voulant décharger Pline de l'inculpation de vanité, M. Giesen écrit : « On serait tenté d'accuser Pline de vanité, si nous ne savions qu'il a soif seulement de gloire et de renommée littéraires. Disons pour sa défense et à son honneur qu'il éprouve une franche douleur quand un écrivain, de mérite réel, n'est point estimé à sa valeur et que l'on oublie son nom. » Mais allant plus loin et tombant dans le paradoxe par excès d'indulgence, l'éminent professeur de Bonn ajoute : « D'autre part, Pline ne s'est jamais vanté des services qu'il rendit à toutes les classes sociales. Que de fois, cependant, elles profitèrent de son talent, de son influence auprès de l'Empereur et de sa fortune ! » Quant à M. Boissier *(La Religion romaine)*, après avoir constaté les multiples largesses de Pline, il se borne à ajouter : « Comme il ne connaissait pas cette vertu chrétienne qui consiste à cacher ses bienfaits, il ne nous les a pas laissé ignorer. »

pitre spécial : troisième partie, ch. I ; Caninius Rufus qui trouvera sa place dans *le Studiosisme* ; Pompéius Saturninus (1), l. I, 8, 16 ; l. V, 7, 9 ; l. VII, 7, 8, 15 ; l. IX, 38 ; Calvisius Rufus, l. I, 12 ; l. II, 20 ; l. III, 1 ; l. IV, 4 ; l. V, 7 ; l. VIII, 2 ; l. IX, 6 ; Calvisius Nepos, l. IV, 4 ; Sempronius Rufus, l. IV, 22 ; l. IX, 38 ; C. Septicius Clarus, l. I, 15 ; l. II, 9 ; l. VII, 28 ; l. VIII, 1 (2) ; Erucius Clarus, l. I, 16 ; l. II, 9 ; Sextus Erucius Clarus, l. II, 9 (3) ; Julius Valens, l. V, 9 ; Julius Avitus, l. V, 9 ; Junius Avitus, l. II, 6 ; l. VIII, 23 ; Bæbius Macer, l. III, 5 ; l. IV, 9, 12 ; l. V, 18 ; l. VI, 24 ; Asinius Rufus, l. IV, 15 ; l. VI, 30 ; l. VII, 25 ; Saturius Firmus, l. IV, 15 ; Asinius Bassus, l. IV, 15 ; Annius Severus, l. III, 6, 18 ; l. VI, 27 ; Catius Lepidus, l. IV, 7 ; Atrius (ou Keil, Attius) Clemens, l. I, 10 ; l. IV, 2 ; Cornelius Minucianus (ou Keil, Minicianus), l. III, 9 ; l. IV, 11 ; l. VII, 22 ; l. VIII, 12 ; Attilius Crescens, l. I, 9 ; l. II, 14 ; l. VI, 8 ; enfin, le tuteur de Pline, Virginius Rufus, originaire de Milan, qui circulera dans tout notre ouvrage (4).

Sont de Brescia, Vérone, Vicence, Padoue, Altinum : Minucius Macrinus, l. I, 14 ; l. II, 7 ; l. III, 4 ; l. VII, 6, 10 ; l. VIII, 5, 17 ; l. IX, 4 ; Minucius Acilianus, l. I, 14 ; P. Acilius, l. I, 14 ; Maxime, auquel nous réserverons un chapitre spécial, troisième partie, ch. III ; Vibius Severus, l. IV, 28 ; l. V, 1 ; Julius Valerianus, l. II, 15 ; l. V, 4, 14 ; Silius Proculus, l. III, 15 ; Arrianus Maturius (ou Keil, Maturus), l. I, 2 ; l. II, 11, 12 ; l. III, 2 ; l. IV, 8, 12 ; l. VI, 2 ; l. VIII, 21.

***

Le Groupe transpadan.

En faisant à la ville de Côme remise de sa bibliothèque, Pline avait prononcé, dans le Conseil municipal, une brève allocution pour annoncer la création de sa Caisse alimentaire de l'enfance. Rentré à domicile, il convertit son

(1) Les chiffres qui vont suivre renvoient à la correspondance de Pline.
(2) Ajouter Spartien : *Vie d'Adrien*, 9, 11, 15.
(3) Ajouter Aulu-Gelle : *Nuits Attiques*, l. VI, 6 ; l. XIII, 17.
(4) Voir notamment : *La Naissance et l'Éducation* ; *Les Empereurs* ; *Les Amis d'Enfance* ; *Dix années* ; Τὸ αὐτεκμαγμα.

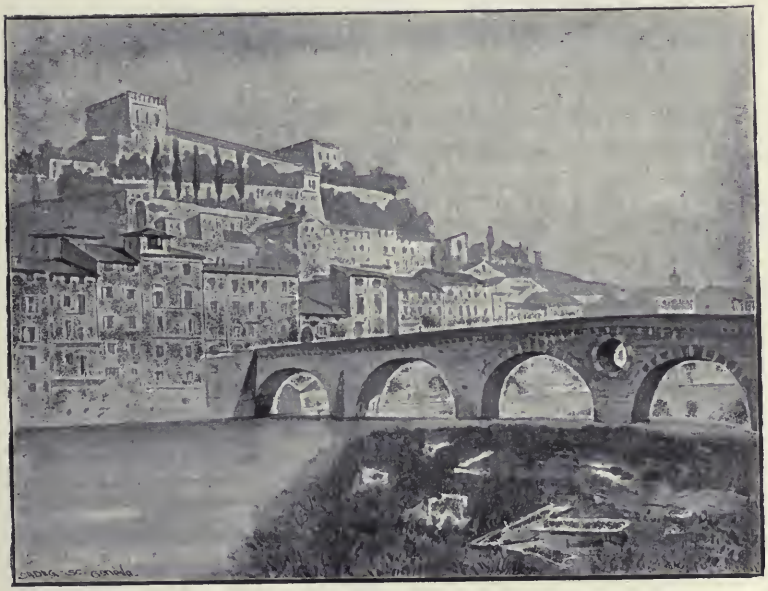

VÉRONE

speech en un volumineux discours, suivant le procédé d'où sortit plus tard le panégyrique de Trajan. Mais, au moment de publier le chef-d'œuvre, il manifesta une tardive appréhension.

Soucieux de ne point paraître mendier les suffrages de la foule, il avait parlé dans une enceinte étroite et réservée. N'était-ce point se déjuger que de briguer, aujourd'hui, les applaudissements populaires ? Et, d'ailleurs, ces applaudissements étaient-ils assurés ? Ce qu'aime le peuple, ce sont les jeux et les combats de gladiateurs, ou, dans tous les cas, c'est ce qui lui profite ; or, ici aucun autre intérêt pour lui que l'exemple donné aux capitalistes qui n'ont point encore desserré les cordons de leur bourse. Et dans les milieux mêmes de libre naissance, combien était restreint le nombre des intéressés ! Cette institution réservée aux pères de famille obtiendrait-elle l'approbation des célibataires endurcis ? Inspirerait-elle aux ménages sans enfants assez de patience pour mériter le cadeau ? Enfin, si la publication échouait, que de critiques elle pourrait soulever ! Ennemi des largesses hâtives, qu'on regrette aussitôt, le donateur avait longuement médité son projet et il se sentait fier de mépriser la richesse, non par boutade, mais par réflexion. Dans sa grosse brochure, il exposait cet état d'âme, en rappelant que tel avait été celui de ses ancêtres. Accepterait-on une semblable apothéose des siens et de lui-même ? Ne crierait-on pas à la vanité ?

C'est à son compatriote Pompéius Saturninus que Pline confia toutes ces perplexités en laissant entrevoir son intime désir de se faire éditer ; et à cette fin, il lui remit son manuscrit avec prière « d'attacher aux moindres détails la cri-
» tique de son goût si connu. »

L'arbitre (que nous reverrons au cours du *Studiosisme*) dut rendre la décision souhaitée, car l'auteur semble acquitter une dette en peignant peu après ce portrait à la Bouguereau :

« Pompéius Saturninus s'est emparé de tout mon être. Il me tient. Il me garde. J'ai entendu ses plaidoiries impétueuses et ardentes ; qu'il prépare ou qu'il improvise, sa parole a la même correction et la même élégance. Que les pensées sont nombreuses! Qu'elles sont bien à leur place ! Avec quelle gravité et quel éclat se déroule la phrase! Que la langue est sonore et moulée sur l'Antique ! Charmé à l'audition qui m'entraîne comme un torrent, j'éprouve à la lecture une jouissance identique. Emule des Anciens, il peut supporter la comparaison avec les plus grands d'entre eux. Toutefois, son œuvre historique me ravit plus encore. Quelle concision, quelle lumière, quelle suavité, quels rayonnements, quelle sublimité dans ses récits ! Et, de plus, il est poète, poète comme Catulle ou Calvus. Que ses vers ont de délicatesse, de douceur, d'amertume et d'amour ! Dernièrement il me lut des lettres qu'il attribuait à sa femme ; et je crus écouter Plaute et Térence parlant en prose. Quelles soient de sa femme, ce qu'il affirme, ou de lui, ce qu'il nie, il n'importe à sa gloire, car s'il ne les a point écrites, c'est lui qui rendit, à ce point instruite et raffinée, l'épouse qu'il a reçue si jeune ! Nous passons donc toutes nos journées ensemble : je le lis avant d'écrire ; je le lis quand j'ai fini d'écrire ; je le lis quand je me délasse. Il est toujours nouveau pour moi. »

En réalité, Pline résolu à publier une œuvre d'un caractère anormal, envoyait en avant-garde ses soi-disant scrupules et demandait à l'amitié de faire en sa faveur un peu d'opinion publique (1). A cet égard, il ne pouvait mieux s'adresser qu'à Saturninus dont la situation, parmi les Comasques de tous rangs, était, au point de vue sympathique, la première après la sienne.

Saturninus confondait d'abord dans son cœur, comme le prouva son testament, Pline, Calvisius Rufus (2) et sa patrie ; puis il était intimement lié avec Sempronius Rufus,

(1) « M... voyant, dans ces derniers temps, jusqu'à quel point l'opinion publique influait sur les grandes affaires, sur les places, sur le choix des ministres, disait à M. de L..., en faveur d'un homme qu'il voulait voir arriver : « Faites-nous, en sa faveur, un peu d'opinion publique. » (Chamfort).

(2) L'exécution de ce testament fait l'objet de la lettre 7, du livre V ; or, une partie de la correspondance avec Saturninus est insérée dans les livres VII et IX ; il faut donc, au point de vue chronologique, transposer le classement de Pline.

la famille Clarus, Julius Valens et les deux frères Avitus. Et qui, dans le petit municipe, eût songé à lutter contre les appréciations d'un tel cénacle ?

Calvisius Rufus, conseiller municipal de Côme, a comme son collègue Voconius Romanus, les yeux toujours tournés vers son glorieux compatriote. Au fond de sa paisible demeure, il se demande comment un lettré peut vivre dans la fièvre romaine. Et Pline lui répond : « Je ne vais jamais » au Cirque. Lorsqu'ouvre la saison, je m'enferme chez moi » entre mes tablettes et mes livres, n'éprouvant aucun » attrait pour ce genre de spectacles. »

Il souffre en devinant les contacts journaliers de l'avocat avec l'infâme confrère Régulus (1). Et Pline le console en exhalant sa haine contre le bandit, son dégoût pour les adorateurs de ses millions, en lui racontant l'accueil cordial de Spurinna, modèle de simplicité, d'honneur, de vertu.

Il redoute la capitale qui fait oublier la province. Et Pline le tranquillise en discutant avec lui l'acquisition d'un domaine transpadan.

Il s'effraie, pour l'âme, de cet air ambiant, tout chargé de *nequitia* et d'*improbitas*. Et Pline le rassure en lui contant ses delicatesses exquises envers les marchands de vin déçus dans leurs espoirs.

Il cherche à savoir si les succès ont engendré l'égoïsme. Et Pline, parvenu au sommet de la carrière, s'emploie spontanément à hâter les débuts de Calvisius Népos, le très laborieux, très rangé et très disert neveu de son ami.

Sempronius Rufus a l'austérité de Calvisius Rufus ; aussi, Pline lui adresse-t-il une diatribe contre les jeux du Cirque. Il possède une qualité dont les modernes n'ont pas su saupoudrer leur puritanisme : il est modeste, et lorsqu'il écrit, il garde ses lectures pour un cercle si limité que,

---

(1) Les Transpadans paraissent avoir éprouvé une haine très vive à l'égard de ce Régulus, car c'est à quatre d'entre eux, Voconius Romanus, Calvisius Rufus, Catius Lepidus et Atrius Clemens que Pline a dédié ses biographies vengeresses du délateur.

sans l'aimable indiscrétion de Saturninus, Pline eût ignoré les œuvres de son ami.

C. Septicius Clarus est la franchise, la simplicité, la candeur, la loyauté mêmes; Erucius Clarus, le mari de sa sœur Septicia, est un homme d'autrefois. Avocat fort éloquent et fort occupé, il plaide avec autant de droiture que de fermeté et de bienséance.

Sextus Erucius Clarus est, par son instruction, sa sagesse, sa probité, digne de son père Erucius et de son oncle Septicius. En vieillissant, il deviendra à son tour un caractère antique, et Aulu-Gelle, revivant sa jeunesse, écrira de lui : *Fuit vir morum litterarumque veterum studiosissimus*. Toute la famille rivalise d'affection pour Pline qui ne saurait dire lequel de ses membres le chérit davantage.

C. Septicius auquel Pline dédia, sans soupçonner le péril (1), son recueil épistolaire, et qui eut la primeur des *Douze-Césars*, fut l'un des familiers de Trajan. Il mit son influence au service d'Adrien qui lui dut, en partie, l'Empire. Récompensé provisoirement par la préfecture du Prétoire qu'il occupa de 119 à 121, il tomba bientôt en disgrâce avec Suétone, pour avoir choqué l'humeur fantasque de l'impératrice Sabina. C'est ainsi qu'Adrien se débarrassa de la reconnaissance, en saisissant un prétexte assez bizarre chez un mari qui détestait sa femme.

Le neveu ignora les déboires de son oncle. Lieutenant de Trajan dans la guerre des Parthes, où il s'empara de Séleucie, Sextus Erucius Clarus obtint, sous Adrien, la préfecture de la ville, et sous Antonin plusieurs consulats, notamment le consulat ordinaire de 146.

Saturninus informe Pline de l'état désespéré de leur ami commun, Julius Valens; Pline en ressent une tristesse profonde, mais se demande si l'on ne doit pas se réjouir pour Valens de la délivrance prochaine d'une maladie incu-

---

(1) Ce fut, en effet, C. Septicius lui-même qui reprocha aux lettres (l. VII, 28) leur excès d'eau bénite.

rable. Pour les frères Julius et Junius Avitus, sa douleur est, au contraire, sans éclaircies ; études, occupations, distractions, tout lui est enlevé, ravi, arraché par ces deuils successifs.

Revenant d'une questure coloniale, Julius expire sur le bateau, loin de sa mère, de ses sœurs, de Junius, qui l'attendent en comptant les jours. Qu'il a dû souffrir de mourir ainsi seul sans dire adieu à ceux qu'il avait tant aimés ! Comme il était vertueux ! Comme il était lettré ! Comme l'avenir lui souriait ! Ah ! que la mort fut cruelle ! Et qui pourra consoler les siens ?

Junius mettait sa sagesse à croire les autres plus sages que lui et sa science à vouloir s'instruire ; c'est à lui que Pline, sûr d'être compris, confiait ses conceptions budgétaires : économie pour soi-même, générosité pour les autres ; il aspirait à écrire et c'est Pline qui corrigeait ses essais ; il rêvait une brillante carrière et c'est Pline qui lui préparait les voies. Et la mort est venue si soudaine et rapide que Pline apprit son décès en même temps que sa maladie ! Que de larmes ont coulé, qui ne sécheront jamais ! Pauvre jeune veuve, mariée d'un an ! Pauvre bébé de quelques jours ! Pauvre vieille mère qui n'a plus de fils !

Bæbius Macer, consul désigné en 104, fut, après son consulat, promu par Trajan au proconsulat d'Espagne, puis chargé d'une mission en Dalmatie ; il termina sa carrière par la préfecture de la ville à laquelle l'appela Adrien. Bien qu'il ait déserté Côme pour habiter l'hiver à Rome et l'été au bord de la mer tyrrhénienne, Macer s'intéresse à tout ce qui concerne son pays natal, et Pline cueille à son intention cette touchante anecdote sur les bords de leur Larius : « Je me promenais dernièrement sur notre lac, » avec un vieillard de mes amis. Il me montra dans une » villa une chambre qui surplombe l'eau. C'est de là, me » dit-il, qu'un jour une femme de notre municipe s'est » précipitée avec son mari. Je demandai le motif. Le mari

» était rongé depuis longtemps d'un ulcère aux parties. » Sa femme le pria de la laisser examiner le mal, l'assu- » rant qu'elle lui dirait, plus sincèrement que personne, » s'il pouvait guérir. Elle vit et désespéra. Elle l'exhorta à » mourir ; elle l'accompagna dans la mort ; bien plus, elle » le guida, lui montra le chemin, le contraignit à la suivre, » car elle se lia à lui et se jeta dans le lac. » Quoique très occupé, Macer lit beaucoup et Pline lui envoie pour compléter sa bibliothèque, le catalogue des œuvres de son oncle. Quelles que soient ses satisfactions ambitieuses, il leur préfère les joies du foyer, se proclamant au comble du bonheur quand sa femme et son fils se trouvent auprès de lui.

Jadis très lié avec le père de Calpurnia, le préteur Asinius Rufus, autre Comasque, est un ami commun de Pline et de Tacite. Il a une large postérité, car il compta parmi les obligations d'un bon citoyen, celle de ne point limiter la fécondité de sa femme : rare exemple dans un siècle où l'on hésite à se donner l'enfant unique ! Les dieux qui bénissent les grandes familles ont récompensé son désintéressement.

L'aîné des fils, Asinius Bassus, a tout pour lui : activité, probité, érudition, mémoire, talents naturels, culte des lettres. Connaître son gendre Saturius Firmus, c'est l'aimer. Enfin, autour de l'aïeul qui impose à chacun, la paternité immédiate et multiple, circule l'essaim gracieux d'innombrables petits-enfants.

Annius Severus, qui sera consul après Pline, demandera alors à son prédécesseur dans quels termes il convient de remercier Trajan ; en attendant, il invite son compatriote à séjourner chez lui, ou se charge en son absence d'installer la statue de Corinthe dans le temple de Jupiter.

Catius Lepidus et Atrius Clemens sont de vertueux provinciaux que Pline rassure, comme Calvisius sur son genre de relations avec le délateur Régulus. Clemens est de plus un lettré amateur qui sollicite une direction pour perfectionner ses études.

Par l'illustration de sa famille, par sa fortune, son caractère, ses mœurs, Cornelius Minucianus est l'honneur de la région tout entière. On ne saurait rencontrer un juge plus intègre, un avocat plus consciencieux, un ami plus fidèle, et un intellectuel plus fervent, car millionnaire, il aime les lettres autant qu'un pauvre diable.

Voici enfin le suiveur du grand homme. Attilius Crescens, sans naissance ni fortune, se montrait toujours et partout en compagnie de Pline, de telle sorte que la haute société, qui ne l'admettait pas, le connaissait, du moins, par les petits bouts des lorgnettes. On appréciait, d'ailleurs, son amabilité, son imagination et ses plaisanteries qui, restant dans les généralités, évitaient de froisser personne.

Par sa gaieté, il chasse les papillons noirs de son illustre ami qui se demande anxieusement : « Que deviendrais-je s'il se faisait de la bile ? » et publie cette annonce : « Qui touche à lui, touche à moi (1) ! » Au moindre coup de vent, il se réfugie sous l'aile protectrice ; aussi Pline, prenant le ton du propriétaire, l'appelle « mon Attilius » et redit ses bons mots comme s'il les inspirait ; mais malgré sa prodigalité de dédicaces, il le juge un peu trop Bompard pour inscrire son nom sur une œuvre quelconque.

***

Le Groupe vénétien.

Serrana Procula est citée à Padoue, dont les mœurs sont pourtant si sévères, comme un prodige d'austérité. Son fils P. Acilius est un homme grave, éclairé, d'une loyauté presque sans pareille. Elle a marié sa fille à Brescia où subsistent tant de vestiges de la pudeur, de la frugalité et même de la rondeur (2) antiques. Son gendre, Minucius

(1) Voir *Maxime*.

(2) ..... *Atque etiam* rusticitatis *antiquæ* (*multum*) *retinet*, dit Pline. L'*Atque etiam* paraît à Gesner et Ernesti exiger un commentaire (voir Lemaire, t. I. p. 19, note 2). De Sacy le supprime et traduit *rusticitas* par franchise. M. Cabaret-Dupaty substitue *et même de la simplicité antique*. Quant à M. Pessonneaux, il remplace simplicité par *naïveté*. Il nous semble que *naïveté* ne constituerait pas un compliment, et que *simplicité* est un peu flou.

Macrinus, était qualifié, avec sa grande fortune, pour aspirer aux sommets du fonctionnarisme, mais il préféra un repos honorable aux dignités (peut-être faudrait-il dire aux vanités) voisines. Vainement, Vespasien voulut l'élever au rang des anciens préteurs (1), il se refusa à monter plus haut que le principat de l'ordre équestre. Serrana Junior aurait pu servir de modèle aux matrones des temps primitifs. Quel respect elle témoignait à son époux, elle qui était si digne de tous les respects ! Que de vertus, empruntées aux différents âges, elle savait allier en sa personne ! Après trente-neuf années d'existence conjugale, sans une querelle, sans un dissentiment, elle est morte laissant au cœur de son vieux mari une blessure inguérissable. De l'union dissoute est issu Minucius Acilianus : prestance sénatoriale, teint vermeil, esprit viril, âme exquise. Pline, son aîné de quelques années, le marie à la fille de Rusticus Arulénus, estimant qu'on doit récompenser la vertu de la jeune fille par les vertus du fiancé.

La patrie, la littérature, l'amitié se partagent le cœur de Vibius Severus auquel Pline confie tout ce qui lui cause plaisir ou peine. Julius Valerianus est plus constant dans ses affections que dans ses goûts ; il a déserté les Vicentins au profit des Marses ; il renonce pour changer d'horizon au cadre montagneux du Fucin, ce qui provoque chez son ami cette interrogation malicieuse : « Votre nouveau » domaine n'a-t-il rien perdu de ses charmes depuis que » vous le possédez ? »

Silius Proculus (2), poète débutant, s'agenouille devant

Selon nous, la *rusticitas* de Pline est cette bonne rondeur paysanne qui, tenant à rester naturelle, fuit systématiquement les salamalecs, les habiletés, les subterfuges de la ville, prisonnière du protocole mondain. Ainsi, lorsque Martial (l. X, 72) veut parler de la Vérité qui ignore la diplomatie, il dit *Rustica Veritas.*

(1) L'*Adlectio inter prætorios* faisait son bénéficiaire membre de l'ordre sénatorien.

(2) M. Lemaire suppose à tort que ce Proculus pourrait être le beau-père de la première femme de Pline. D'une façon générale, la correspondance aurait eu un tout autre ton ; et spécialement les relations de Pline avec ce personnage n'atteignent même pas le *contubernium.*

Pline afin d'obtenir ses suffrages. D'une voix aussi savante que mélodieuse, il lui lit des fragments choisis, puis voulant éviter jusqu'à l'apparence de l'importunité, il attend les vacances pour envoyer l'œuvre complète et accompagne le manuscrit de ce billet diplomatique : « Me souvenant » que Cicéron encourageait les poètes avec une extrême » bienveillance, je vous conjure de dérober à vos études, » au profit des miennes, quelques minutes de vos loisirs. » Vous déciderez, en dernier ressort, si je dois ou non » publier mes vers. » Et Pline le relève avec la courtoisie d'un grand seigneur qu'on a flatté : « Cessez de me sup- » plier. J'ai pour la poésie le plus religieux respect et pour » vous la plus solide amitié. »

Personnage considérable à Altinum, Arrianus Maturius ne vient que rarement à Rome et passe en Vénétie la majeure partie de l'année. Il s'intéresse vivement à la carrière de Pline qui l'en remercie en lui faisant hommage de ses plaidoyers, de ses discours, de ses vers, en appuyant ses protégés, en le protégeant lui-même et en demandant des nouvelles de sa famille, ce qui constitue de la part de l'épistolier une faveur exceptionnelle. En toutes circonstances, il affiche la modestie et le manque d'ambition, mais il suffit de l'entendre pour se convaincre qu'il ne dit point la vérité (1).

***

Calestrius Tiro (2).

Sous Domitien, Pline et Calestrius Tiro confondent leurs carrières ; ils font la même année leur service militaire et sont collègues de questure. Si le *jus trium liberorum* assure pour le Tribunat une avance à Tiro, Pline, au moment de la préture, regagne le temps perdu, grâce à une faveur impériale. Egalement riches, les fonctionnaires se reçoivent à tour de rôle dans leurs multiples villas, et si Tiro relève de maladie, c'est chez Pline qu'il achève sa convalescence.

---

(1) Voir *Maxime*.
(2) Voir lettres : l. I, 12 ; l. VI, 1, 22 ; l. VII, 16, 23, 32 ; l. IX, 5.

Toute séparation leur paraît pénible et provoque des galanteries d'amitié analogues à celle-ci :

Pline à Tiro.

« Tant que nous étions, toi dans le Picénum, moi au-delà du Pô, je ressentais moins ton absence (1). Mais maintenant que je suis rentré à Rome et que tu séjournes encore dans le Picénum, tu me manques beaucoup plus. Il le faut attribuer à l'une de ces causes : ou les lieux que nous habitons ordinairement ensemble évoquent plus vivement ton souvenir, ou le voisinage des absents accroit le désir de les revoir, et plus l'espérance de jouir est proche, plus devient aiguë l'impatience de posséder. Quoi qu'il en soit, délivre-moi de ce tourment. Reviens à Rome, sinon je retourne aux lieux que j'eus l'imprudence de quitter, ne serait-ce que pour éprouver si tu m'enverras des lettres semblables à celle-ci, lorsqu'à ton arrivée tu te trouveras sans moi. »

Lorsque Pline est frappé par la mort de Corellius, dans ses affections et dans ses intérêts, c'est auprès de Tiro, doublé de Calvisius Rufus, qu'il cherche l'adoucissement de sa douleur : « Console-moi, sans me dire : il était vieux, il » souffrait ; je sais tout cela. Il me faut d'autres motifs, » d'autres considérations que je n'aie entendus, que je » n'aie lus nulle part, et c'est de toi que je les attends. »

Lorsque Fabatus demande un service à Tiro, Pline proclame que le jeune homme, aimé par lui à l'égal d'un frère, doit épargner tout dérangement au vieillard et le traiter comme son propre grand-père (2).

Et cependant, malgré l'égalité des situations, malgré l'intimité des liens, l'épistolier ne peut résister à sa démangeaison prédicante quand Tiro est nommé proconsul de la Bétique.

Il prélude par une histoire « qui intéresse grandement

(1) « Relativement proche de Rome, le Picénum (marche d'Ancône) était » beaucoup plus éloigné du domicile transpadan de Pline. » (Moritz Döring).
(2) Voir *Calpurnia et sa famille.*

» ceux qui, appelés aux préfectures provinciales, se con-
» fient aveuglément à leurs amis. » Le gouverneur Lustricus Bruttianus a vécu dans les termes du plus complet abandon avec son lieutenant Montanus Atticinus, lorsqu'il découvre que ce dernier s'est rendu coupable d'une série de forfaits. Il dénonce le misérable à l'Empereur ; mais, loin d'avouer, Montanus accuse violemment à son tour de crimes odieux son accusateur, appuyant ses allégations de pièces confidentielles, dérobées et falsifiées. La lumière se fait lentement; enfin, grâce à la sagacité impériale, la vertu triomphe et le vice est condamné à la relégation. Le récit amène cette conclusion : « Je te raconte ce procès
» avec toutes ses phases pour t'avertir que dans ton gou-
» vernement tu dois compter sur toi-même plus que sur
» tout autre, et en même temps t'apprendre que si l'on
» venait à te tromper (ce qu'aux dieux ne plaise !) tu aurais
» ici une vengeance toute prête. Evite toutefois d'en avoir
» besoin, car il est moins doux d'être vengé que pénible
» d'être trompé. »

Le sermonneur accorde au proconsul le loisir de faire ses preuves, puis ouvre, sur son administration, une minutieuse enquête qu'il clôt par ce satisfecit :

« Je me suis renseigné. Tu as bien raison (tu ne pouvais, d'ailleurs, manquer de persévérer dans la bonne voie), tu as bien raison de rendre avec une extrême douceur la justice à tes administrés provinciaux. Le principal élément de cette justice est de s'appuyer sur toute l'élite. C'est ainsi qu'après s'être fait aimer des humbles, on acquiert estime et attachement des classes supérieures. Craignant d'être soupçonnés de réserver leurs faveurs à l'aristocratie, la plupart des fonctionnaires se font, au contraire, passer pour malveillants et même hostiles à son égard (1). Je sais combien tu es éloigné de ce travers; néanmoins, je ne puis m'empêcher de joindre le conseil aux

(1) Toutes les tendances démocratiques de l'Empire se trouvent résumées dans cette phrase qu'on n'aurait jamais écrite sous le régime aristocratique des Républicains.

félicitations. Je t'exhorte donc à conserver ce juste milieu qui assigne leurs rangs distincts aux classes sociales et garde leurs préséances aux dignités différentes. Niveler tout, confondre indistinctement ses administrés dans une foule bigarrée n'est, en effet, que créer, sous l'apparence de l'égalité, la plus réelle des inégalités. »

Défalcation faite des idéologues du stoïcisme (1), perdus dans « les décevants labyrinthes du radicalisme spécula- » tif » (Sartor Resartus), ces opinions, communes aux deux amis, étaient partagées par tout ce milieu honnête, bien élevé, riche, généreux, lettré, qui évoque le souvenir de l'ancien monde parlementaire français. Là on blâmait l'orgueil, exclusif et rapace, du vieux patriciat romain qui, sans pitié, avait spolié l'univers, là on gardait la haine de ces Empereurs démagogues qui répondaient à des dédains de salon par la flatterie de la plèbe et la persécution de toutes supériorités de race, de fortune, d'intelligence, de vertu ; là, enfin, pour le bien public, mais non sans vanité ni arrière-pensées personnelles, on souhaitait la prééminence d'une classe idéale, à la fois libérale et conservatrice, démocratique et aristocratique, républicaine et monarchiste, protégeant les petits (*minores*), honorant les grands (*principes*) et maintenant chacun à sa place (2).

Ce rêve devint, à partir de Nerva, une réalité pendant près d'un siècle.

---

(1) « La République était restée, dans la grande école stoïcienne, le système idéal de gouvernement. Les vieux Romains, Thraséas, Helvidius, Rusticus, Hérennius Sénécion n'ignoraient pas que l'étendue de l'Empire, non moins que l'état moral de la société romaine, n'en comportait pas le rétablissement ; mais c'était une chimère qu'ils se plaisaient à entretenir dans leurs patriotiques spéculations. » (Gréard).

(2) « Suivant Pline, il ne faut pas sacrifier le peuple pour courtiser les grands, mais on ne doit pas non plus susciter à ceux-ci d'inutiles obstacles pour gagner les faveurs de la foule. Ici, comme toujours, le *Suum cuique* doit conserver sa force. » (Giesen).

CHAPITRE DEUXIÈME

LA VIE OFFICIELLE

I

LES CINQ INSCRIPTIONS

Inscriptions de Côme.

On possède quatre inscriptions antiques concernant Pline le Jeune : deux sont à Côme et deux à Milan. Nous les reproduisons en signalant au lecteur que l'emploi d'une lettre de moindre format constate une reconstitution :

I.	*p l* INIO	*A. Plinius*
	CAECI*l i o*	*Cæcilius*
	*s e cu*N(1)DO	*Secundus.*

M. Mommsen a publié, le premier, ce fragment assez insignifiant dont Bénédict Jove avait signalé l'emplacement : *Comi in ædis D. Mariæ veteris strato.*

II. Bénédict Jove découvrit la seconde inscription dans une masure où elle servait de marche d'entrée : *Comi latitabat in ignobili domo gradus inibi vicem præbens;* il la

(1) Il ne reste de la lettre que le dernier jambage.

scella aussitôt dans l'un des murs extérieurs de la Cathédrale (1). Elle fut d'abord insérée par lui-même au Livre II de son *Historia patriæ*, puis publiée par Catanæus en tête de son édition de Pline (Milan, 1506 (2).

On lit sur les trois premières lignes très bien conservées :

C · PLINIO L · F ·	*A. Caïus Plinius, fils de Lucius,*
OVF · CAECILIO	*de la Tribu Oufentine* (3), *Cæcilius*
SECVNDO COS	*Secundus, Consul*

En partie effacées, les quatrième et cinquième lignes sont déchiffrées différemment par les épistolographes, savoir :

Par *Bénédict Jove,* et au XVIIe siècle par l'auteur de la *Nobilta di Como :*

AVG · CURATORI TIBER ·
ET RIP.....

Par *M. Mommsen :*

AUG · CVR ALVEI · TIBER
ET RIP*ar et cloac*AR VRB

Par *M. Santo Monti* (La Cathédrale de Côme, volume XI de la Société historique de Côme, page 24) :

AVGVR CVRATORI TIB ·
ET RIP.....

Par *M. Felice Scolari*, notre très érudit collègue et ami :

AVG · CVRAT.... TIBER (4)
ET RIP.....A.....VRB...

---

(1) Elle se trouve à un mètre et demi du sol, sur le côté sud de l'édifice, dans la rue Maestri Comacini.

(2) Sous le titre : *Comi in exteriore structura templi maximi.*

(3) Les lettres OVF, qui ne peuvent viser que la tribu oufentine, n'avaient point été comprises par les premiers épistolographes. Voir Masson, p. 9, et Lemaire, *Inscriptiones antiquæ de Plinio*, n° 1.

(4) Catanæus lisait : AVG · CVRAT · TIBER et omettait complètement la dernière ligne.

Observant qu'on ne distingue nettement que : A V G et T I B E R, nous adopterons en toute sécurité le texte de M. Mommsen, et ce malgré l'autorité de Bénédict Jove qui put avoir à sa disposition une inscription plus lisible. Quant à la lettre A, isolée dans la cinquième ligne, elle confirme pleinement les conjectures allemandes. Nous traduisons donc :

Augure, Curateur du lit du Tibre
Et des rives et des égoûts de Rome.

***

Inscriptions de Milan.

I. Cette inscription a été découverte par André Alciat (1) au village de Fecchio voisin de Côme. Bénédict Jove (2) en fit prendre, en 1532, une scrupuleuse copie par le jeune Antonius Vulpius qui *manu sua lapidem depinxit cum ipsis quoque rimis ac confracturis.*

Catanæus l'a insérée dans son édition de Pline, sous le titre de : *In semidiruta æde divi Juliani apud Fregium agri Mediolan,* et Jean Gruter (3) à la page 454 de son *Corpus Inscriptionum* de 1603. Transportée à Milan, la pierre fut ultérieurement séparée en deux morceaux dont chacun passa dans une collection différente. Dans son *Histoire de Côme* (édition de 1860, p. 181), M. Maurizio Monti a transcrit le fragment supérieur dont il paraît avoir eu seulement connaissance. L'inscription intégrale que M. Mommsen avait vue au palais de Bréra, se trouve actuellement au musée archéologique du château ducal. M. le Dr Solone Ambrosoli, conservateur du Cabinet des Médailles de Bréra, président de la Société historique de Côme, a bien voulu (nous lui renouvelons toute notre gratitude) en prendre pour nous une copie dont on lira page 139 la réduction photographique.

---

(1) Né à Milan en 1492, mort en 1550.
(2) Né à Côme, enterré dans la cathédrale, Bénédict Jove (1471-1545) est le frère aîné de Paul Jove (1484-1552).
(3) Né à Anvers en 1560, mort en 1627.

Voici le texte reconstitué par M. Mommsen :

C · PLINI *o. l. f.*
*o*VF · CAEC *ilio*
SECVNDO *c* OS
AVGVR · CVR · ALV · TIB
et ripa R ET CLOAC · VRB
præf · *a* ER SAT PRAEF
AER · MIL *pr. tr. pl.* Q · IMP
SEVIR · EQ · R · TR · M*i*L
LEG · III · GALL · X · VIRO
STL · IVD · FL · DIVI · T · AVG
VERCELLENS[1]

A Caïus Plinius, fils de Lucius,
De la Tribu oufentine, Cæcilius,
Secundus, Consul,
Augure, Curateur du lit du Tibre,
et des Rives et des Egoûts de Rome,
Préfet du Trésor de Saturne, Préfet
du Trésor militaire, Préteur, Tribun du peuple,
Questeur de l'Empereur,
Sévir des Chevaliers romains, Tribun militaire
de la Légion : Tertia Gallica, Décemvir
Stlitibus judicandis, Flamen du Divin Titus Auguste :
LES VERCELLENSES.

Quels étaient ces Vercellenses qui érigèrent ce monument à Pline *de son vivant* (l'énumération des titres ne comprend pas, en effet, le gouvernement de Bithynie) ? L'érudition comasque les considère comme une peuplade de la région larienne, mais l'érudition allemande affirme, non sans vraisemblance, qu'il s'agit des habitants de Vercellæ, ville de la Gaule cisalpine, chez les Libici, aujourd'hui Verceil dans le Piémont (2).

---

(1) Au sujet de ces derniers mots que Catanæus lisait : RCELIENS, M. le Dr Ambrosoli nous écrivait, le 26 avril 1900 : « Comme la leçon Vercellens me laissait douteux, j'ai recouru à l'aide d'un de nos meilleurs paléographes, M. le Chev. Forcella ; il est d'avis que les trois premières lettres, quoique faibles, sont suffisantes pour autoriser la leçon de M. Mommsen. J'ai pointillé ces trois lettres. »

(2) « Il faut déclarer hypothétique et méritant peu d'attention la singulière assertion des savants de Côme qui prétendent que les Vercellenses

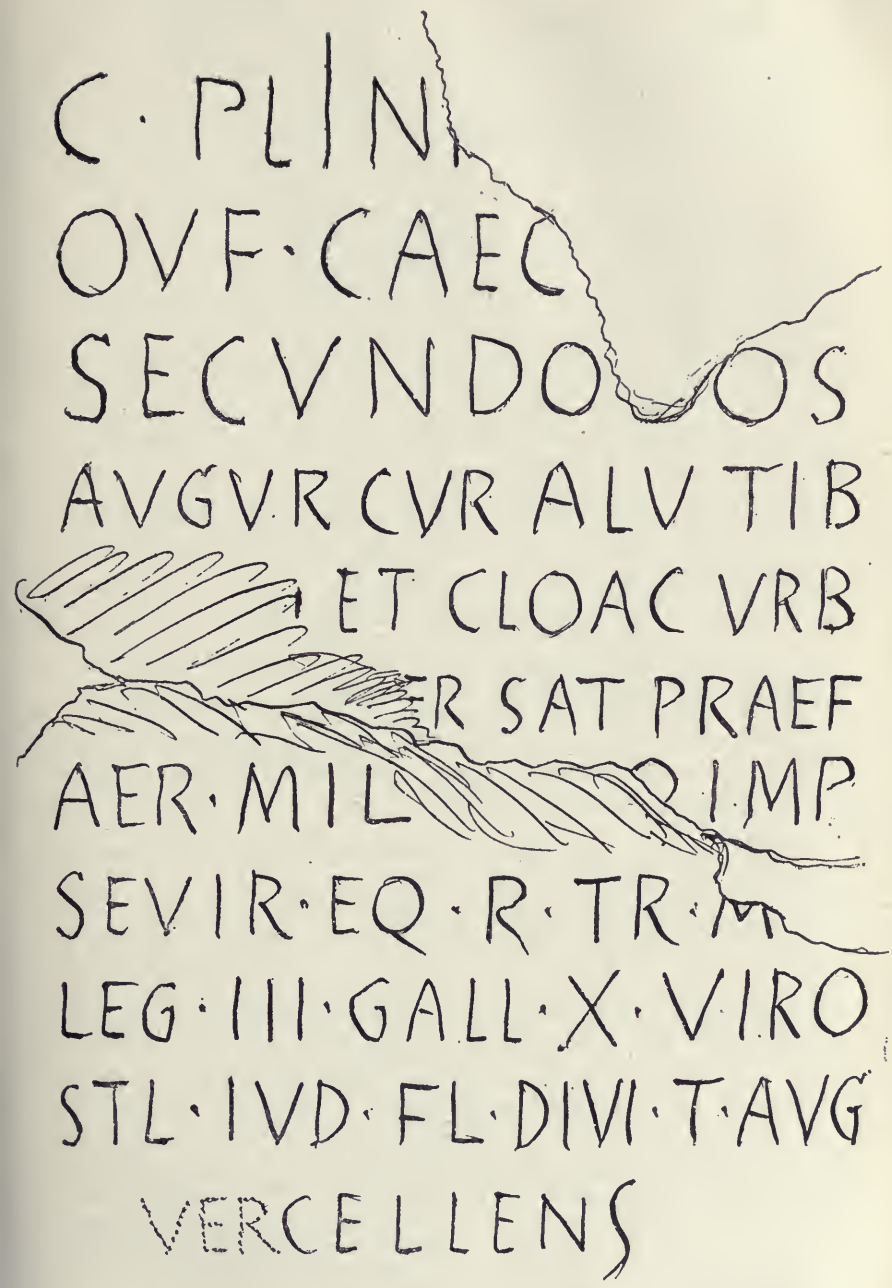

INSCRIPTION DE PLINE AU PALAIS DUCAL DE MILAN

II. Cette dernière inscription, dite par Catanæus : *Mediolani in æde Divi Ambr. in arca lapidea ex tabulis confractis,* et par Rezzonico : *Mediolanensis Ambrosania inscriptio* est, de toutes, la plus importante, car gravée après la mort de Pline, elle contient l'entier *Cursus honorum* de notre auteur.

La pierre a eu de nombreuses vicissitudes. Les Comasques du deuxième siècle la placèrent à l'entrée des Thermes qu'ils devaient à la générosité de leur compatriote. Elle fut au moyen âge transportée à Milan, dans l'église Saint-Ambroise, soit en 950, soit en 1127 : en 950, suivant Aldini *(Marmi Comensi, p. 102)* pour la sépulture du roi Lothaire (1), en 1127, suivant cette opinion de l'*Anonymus Laudensis : Animadvertendum est hanc marmoream mensam olim Comi fuisse et quum urbs illa deleta a Mediolanensibus extitisset, illam uti inter prædam Mediolanum advectam.* Après dix ans de guerre et six mois de siège, Côme avait été, en effet, occupé le 27 août 1127 par les Milanais qui mirent la ville au pillage (2).

Le marbre fut scié en six (3). Quatre fragments servirent de sarcophage, sinon à Lothaire, du moins à quelque haute personnalité (4) ; le sort des deux derniers est resté inconnu. Cyriaque d'Ancône, en 1442, puis Alciat virent, en pénétrant dans le monument (5), les quatre fragments tumu-

---

qui dédient l'inscription ne sont pas les habitants de la ville bien connue de Vercellæ mais ceux d'un village quelconque des environs de Côme. » (Mommsen).

(1) Fils de Hugues, comte de Provence, roi d'Italie en 926, Lothaire fut, en 931, associé au trône par son père. Ils furent détrônés tous deux en 946. Hugues mourut l'année suivante en Provence, pendant que Lothaire, appuyé par les Milanais, recouvrait la couronne, pour peu de temps, il est vrai, car son cousin Berenger le fit empoisonner en 950.

(2) Soucieux d'éviter à ses compatriotes l'inculpation de vol, Alciat se refuse à croire que la pierre ait jamais quitté Milan et donne comme raison que sa dimension eût nécessité un transport extrêmement difficile. Mais les termes de l'inscription repoussent formellement cette opinion.

(3) Cyriaque et Alciat ne parlent que d'un quadruple sectionnement, mais on constatera plus loin, en lisant l'inscription reconstituée, que les tailleurs de pierres firent bien six morceaux.

(4) Alciat dit : *Tumulum fuit reginæ (ita vulgo vocant).*

(5) Le constructeur du tombeau devait évidemment mettre à l'extérieur la partie non gravée ; mais songeant uniquement à Pline, Alciat juge la chose fort anormale et traite l'architecte d'*imperitissimus quadratarius.*

laires qu'ils copièrent, interprétèrent et complétèrent (1) avec l'inexpérience de leurs époques.

Soixante ans après la mort d'Alciat, le corps et le tombeau de la haute personnalité étaient disparus. Le cardinal Frédéric Borromée (2), fondateur de la bibliothèque ambrosienne, se livrait à d'infructueuses recherches pour découvrir le précieux marbre. Rezzonico en 1763 (3) et M. Mommsen en 1854, ne furent pas plus heureux, mais en 1858, on retrouva en réparant l'église le premier fragment (sauf quelques lettres et la ligne finale) que M. Monti publia en 1860 (p. 179). Ce fragment (4) est aujourd'hui encastré dans le septième panneau, à droite en entrant, ou deuxième à gauche en sortant, du cloître Saint-Ambroise.

Voici la copie que nous avons prise en septembre 1899 et collationnée en mai 1900 (5).

C PLINIVS · L ·
AVGVR · LEGAT · PR
CONSVLARI POTESTA
IMP CAESAR NERVA
CVRATOR VEIT
RAEF AERARI SAT
QVAESTOR IMP ·

(1) Alciat parle de très légères détériorations (*quibusdam scalpello exesis notulis*) ; il croyait donc que le tombeau milanais renfermait, à quelques éclats près, l'intégralité du monument comasque, sinon il eût été plus sévère pour le *scalpellum*.

(2) Archevêque de Milan de 1595 à 1631.

(3) Le jugeant définitivement perdu, Rezzonico ne parlait du marbre qu'en disant : « La très célèbre pierre qui se trouvait autrefois dans l'église Saint-Ambroise de Milan. »

(4) En considérant la dimension relativement restreinte du fragment retrouvé, nous n'avons pu comprendre l'utilité de si nombreux découpages pour construire un tombeau.

(5) Faisons trois observations : I. Les cinq points que nous marquons à la fin des mots sont les seuls qu'il soit possible de distinguer. II. La pierre a été creusée en rond par un ciseau en quatre endroits. Le C initial de la première ligne forme la bordure de la première concavité. Le C du CURATOR de la cinquième ligne a été détruit par la seconde concavité. Le bas de l'V de PLINIVS (1re ligne) est entamé par un troisième cercle. Le jambage gauche du V de VEI (5e ligne) est effleuré et aminci dans sa presque totalité par un dernier coup de ciseau. III. La fin de l'E de VEIT (5e ligne) est si peu nette qu'en restant à terre pour lire l'inscription placée à une certaine hauteur, on verrait plutôt un F.

Sur les documents de Cyriaque et d'Alciat, dont il rectifia les inexactitudes, M. Mommsen a ainsi reconstitué (1) l'inscription totale des thermes comasques :

Fragment I (2)

C · PLINIVS · L · F ·
AVGVR · LEGAT · PRO
CONSVLARI · POTESTA
IMP · CAESAR · NERVA · T
5 CVRATOR · ALVEI · TI
PRAEF · AERARI · SATV
QVAESTOR · IMP ·
TRIB · MILIT · LEG ·

Fragment II

OVF • CAECILIUS ·
PR · PROVINCIAE · PON
t · IN • EAM • PROVINCIAM · E
RAIANO • AUG · GERMAN
*b*ERIS · ET · RIPARVM · E
*r*NI • PRAEF · AERARI · MIL
SEVIR · EQVITVM
iii · GALLICA*e*

Fragment III

TIB · IVDICAND · THERM
10 ORNATVM · HS · $\overline{CCC}$.
HS · $\overline{CC}$ · T · F · I ·
HS · |XVIII| LXVI DCLXVI · REI
*p*LEB · VRBAN · VOLVIT · PERTIN
ET · |PVELLAR · PLEB · VRBAN · HS
15 CAE · HS · $\overline{C}$

as ex iis.....
.....*et eo amp*
item in alimenta
p. legavit, quorum inc
ere..... *item uiuu*
d item bybliothecam et

secundus cos.
ti et bilhyniae
x s. c. missus ab
ico dacico p. p.
t cloacar. urb.
it. pr. trib. pl.
romanorum
xvir stli

Fragment IV

ADIECTIS · IN
LIVS · IN · TVTELA*m*
LIBERTOR · SVORVM · HOMIN · C
REMENT • POSTEA · AD · EPVLVM
S · DEDIT · IN · ALIMENT · PVEROR
INTVTELAM · BYBLIOTHE

(1) M. Mommsen fait remarquer, toutefois, que sa reconstitution n'est qu'un essai, et que dans les détails il y aura peut-être plus d'une correction à y apporter.

(2) Les fragments que nous numérotons sont les morceaux tumulaires. D'un côté du sarcophage devaient se trouver les nos 1, 4, et de l'autre les nos 2, 3, car c'est ainsi que Cyriaque groupa ses reproductions.

1. *Caius Plinius, fils de Lucius, de la tribu oufentine, Cæcilius Secundus, Consul,*
2. *Augure, Légat-propréteur de la province du Pont et de Bithynie,*
3. *avec le pouvoir consulaire, envoyé dans cette province, en vertu d'un sénatus consulte, par*
4. *l'Empereur César Nerva Trajan, Auguste, Germanicus, Dacicus, Père de la Patrie* (1),
5. *Curateur du lit du Tibre et des rives et des Egoûts de Rome,*
6. *Préfet du Trésor de Saturne, Préfet du Trésor militaire, Préteur, Tribun du peuple,*
7. *Questeur de l'Empereur, Sévir des Chevaliers romains,*
8. *Tribun militaire de la légion Tertia-Gallica, Décemvir stli —*
9. *tibus judicandis : A, par testament, fondé ces thermes, en ajoutant, pour*
10. *leur aménagement, 300.000 sesterces, et, en outre, pour leur entretien,*
11. *200.000 sesterces. De plus pour servir des aliments à cent de ses affranchis,*
12. *il a légué à la République 1.866.666 sesterces, dont les intérêts seront affectés plus tard à un festin*
13. *du peuple urbain, conformément à sa volonté. De plus, de son vivant, il a donné pour servir des aliments à des jeunes garçons*
14. *et des jeunes filles du peuple urbain, 500.000 sesterces. De plus, il a donné une bibliothèque et pour entretien de la bibliothè-*
15. *que, 100.000 sesterces.*

***

Inscription de Citta di Castello.

A Citta di Castello, nous avons copié, dans le vestibule d'honneur du palais communal, une inscription moderne concernant Pline le Jeune. Malgré ses multiples erreurs,

(1) On remarquera qu'*Optimus* ne figure pas dans l'énumération des titres de Trajan. M. Tanzmann en croit pouvoir tirer argument à l'appui de sa fixation du décès de Pline entre 110 et 113. Voir p. 7, 8, de sa brochure.

nous la joignons aux quatre inscriptions antiques parce que, d'une part, elle atteste la reconnaissance des Tifernates envers leur ancien patron et que, d'autre part, elle démontre combien le recueil épistolaire, réalisant les intentions de son auteur, fut utile à la perpétuité des souvenirs pliniens (1).

PLINIO · SECVNDO · CAECILIO
ADOPTIONE · COMENSI · ORTV · TIFERNATI
VETERE · ET · NOBILI · CAECILIORVM · GENERE
X · VIRO · STLITIBVS · IVDICAND · TRIB · MILIT · III · LEG . GALL ·
5 VI · VIRO · TVRMAE · EQVITTUM · ROM · QVAESTORI · TRIB · PLEB ·
II · VIRO · PRO · PRAETORE · PROV · BAETICAE · PRAEF · AERARII
SATVRNI · AVGVRI · CONSVLI · LEGATO · PR · PRAET · PROV ·
BITHYNIAE · PHILOLOGO · EPISTOLOGRAPHO · DISERTISSIMO
PATRONO · OPTIMO
10 MVNICIPII · TIFERNATVM · TIBERINORVM
OB · INSIGNEM · IN · CIVES · AMOREM · ET · AVCTVM · PVBLICIS
AEDIFICIIS · ET · IMPERATORVM · SIGNIS · MVNICIPII · SPLENDOREM
TITVLVM · A · MAIORIBUS · NOSTRIS · VIVENTI · PROCVL · DVBIO · POSIT ·
ET · TEMPORIS · INIVRIA · DEPERDITVM · NEPOTES · EORVM
15 S · P · Q · T
MVTVI · HONORIS · CAVSSA · RENOVANDVM · CVRAVIMVS

1. *A Plinius Secundus Cæcilius*
2. *Comasque d'adoption, tifernate de naissance,*
3. *de la vieille et noble race des Cæcilii,*
4. *Au Décemvir stlitibus judicandis, Au Tribun militaire de la Légion Tertia Gallica,*
5. *Au Sévir des Chevaliers romains, Au questeur, au Tribun du peuple,*
6. *Au duumvir propréteur de la province de Bétique, Au Préfet du Trésor*
7. *de Saturne, A l'Augure, Au Consul, Au Légat-propréteur de la province*

---

(1) Les rédacteurs de l'inscription ne purent connaître l'érection du temple de la Félicité, et le cadeau des statues impériales que par les lettres de Pline : l. IV, 1 ; l. X, 24. K., 8.

8. *de Bithynie, Au philologue, à l'épistolographe, au Très Eloquent,*
9. *A l'excellent patron*
10. *du Municipe de Tiferne sur Tibre :*
11. *Pour son insigne amour envers ses concitoyens, et pour la splendeur*
12. *du Municipe accrue par des édifices publics et les statues des Empereurs,*
13. *Une inscription a été certainement posée de son vivant par nos ancêtres* (1)
14. *Et l'injure du temps l'a détruite :*
15. *Nous, leurs descendants,*
16. *Sénat et peuple de Tiferne,*
17. *Nous avons pris soin de la renouveler dans une pensée de réciproque honneur.*

II

LES EMPEREURS

Avant d'aborder la *Carrière de Pline*, il convient de rappeler brièvement les neuf Empereurs : Néron, Galba, Othon, Vitellius, Vespasien, Titus, Domitien, Nerva, Trajan, sous lesquels se déroula l'existence de notre auteur.

Néron.

Néron, à peine âgé de 17 ans, monta sur le trône le 13 octobre 54, après l'empoisonnement de Claude par sa mère Agrippine. Son précepteur Sénèque « lui disait déjà » le mot de Villeroy à Louis XV enfant : Regardez cette » ville, ce peuple, tout cela est à vous (2) », enseignement dont nous trouvons au début du traité *De Clementia* une preuve significative. Le philosophe courtisan suggère ces propos à son impérial disciple : « Entre tous les » mortels, je suis l'élu des dieux, l'homme de leur choix » pour les représenter sur la terre. Je suis pour le genre » humain entier l'arbitre de la vie et de la mort. Le sort » et l'état des hommes sont remis entre mes mains. Ce que

(1) Il est, en effet, certain que les Tifernates, contemporains de Pline, avaient dû lui dédier une inscription, comme notamment les habitants d'Otricoli à LIVIO · L F · PAL · IVLIANO · PATRONO · MVNICIPII.

(2) V. Duruy.

» la Fortune veut donner à chaque individu, elle le déclare
» par ma bouche. C'est dans mes réponses que les peuples
» et les villes puisent des motifs d'allégresse. Aucune ré-
» gion de la terre n'est florissante que par ma volonté et
» par ma protection. Ces milliers de glaives retenus dans
» le fourreau par la paix que je maintiens, je puis d'un
» signe les en faire sortir. Il m'appartient de décider quelles
» nations seront anéanties, transportées dans d'autres
» lieux, affranchies ou réduites en servitude ; quels rois
» deviendront esclaves, quels fronts seront ceints du dia-
» dème, quelles villes doivent être rasées ou édifiées. »

Imbu de pareils principes, Néron se place au-dessus de l'humanité, assimile aux sacrilèges les moindres résistances, objections ou contrôles, et traite Rome comme son domicile particulier (1).

Dans la liste de ses crimes on n'a que l'embarras du choix : Britannicus, Agrippine, Octavie, assassinés ; les chrétiens enduits de résine et servant de lampadaires ; Poppée, Tigellin, les délateurs, tout puissants ; Paconius, Agrippinus, Helvidius Priscus, exilés ; Lucain, Sénèque, Soranus, Thraséas, Pétrone, condamnés à mort et très vraisemblablement Burrhus empoisonné.

Pour être fixé sur ses orgies, il suffit de lire les fêtes de l'étang d'Agrippa : «.... Le long des rives, des lupanars remplis de femmes nues. Dans l'étang, un radeau ; sur ce radeau, la salle de festin remorquée par des barques incrustées d'or et d'ivoire. Comme rameurs, des prostitués groupés par âge et par talents. Parmi eux, Néron choisit Pythagoras. Quelques jours après, les noces avec le cérémonial et la publicité des grands mariages. Auspices, dot, Empereur sous le voile de la mariée, torches nuptiales, lit conjugal : on voit tout, tout, y compris ce que l'épouse garde pour les ténèbres..... »

La majorité sénatoriale ne se contenta point de la rési-

(1) Tacite. *Ann.*, l. XV, 37.

gnation, elle accumula flatteries sur flatteries, bassesses sur bassesses, lâchetés sur lâchetés; mais débordé par des insurrections militaires qu'il ne sut pas prévoir, Néron fut contraint de se donner la mort le 9 juin 68.

Le peuple romain conserva à ce monstre le plus tendre des cultes et durant de longues années, répandit sur son tombeau des gerbes de fleurs au retour du 9 juin. Bien plus, dans les provinces, on se refusa à croire au suicide, et l'on acclamait encore sous Titus un imposteur qui prenait son nom. Aussi Napoléon disait-il un jour, en songeant principalement au fils d'Agrippine : « Tacite nous » explique fort bien comment les Césars s'étaient rendus » odieux par leurs débauches et par leurs cruautés. Mais » d'où vient que ces Empereurs étaient en même temps » les idoles du peuple ? C'est ce que Tacite ne dit pas et ce » qu'il faudrait nous expliquer. »

Sous leurs récits indignés des meurtres et des orgies, Tacite lui-même et Suétone nous permettent d'entrevoir ces explications.

Pour conquérir les sympathies de la majorité des candidats sénatoriaux, Néron dispense les questeurs de l'obligation si coûteuse des combats de gladiateurs (1).

Pour asservir le Sénat, trois mesures : les Sénateurs pauvres reçoivent de larges secours et les riches obtiennent le monopole de la plaidoirie, tous honoraires étant interdits aux avocats ; enfin Néron ferme, en principe, l'accès de la Curie aux fils des affranchis (2).

---

(1) Comme nous le verrons dans *La Carrière*, il fallait, pour entrer au Sénat, avoir rempli l'une des vingt charges de la questure ; or, les meilleurs postes questoriens étaient ceux de Rome, au nombre seulement de six ; Claude avait imposé aux titulaires romains l'obligation des jeux, créant ainsi un véritable privilège pour la fortune. Domitien, alors exclusivement préoccupé du peuple, revint plus tard au règlement de Claude. On constate donc que cette mesure avait à la fois un caractère démocratique et un caractère aristocratique puisqu'elle bénéficiait tant au peuple qu'aux ploutocrates. Néron, qui se chargeait d'amuser la plèbe, ne lui causait qu'un préjudice insignifiant en supprimant les jeux questoriens ; les six privilégiés étaient malvenus à se plaindre et les quatorze questeurs sacrifiés devaient naturellement être pénétrés de joie.

(2) *In Curiam libertinorum filios diu non admisit* (Suétone, *Néron*, 15).

Pour conquérir la popularité, il charge le préfet de la ville et les gouverneurs provinciaux d'instruire les dénonciations des esclaves maltraités par leurs maîtres ; il crée au profit du contribuable la prescription annale. Il publie le rôle des contributions, jusque là enfoui dans les arcanes du fisc ; au tribunal administratif suspect de partialité, il substitue une commission sénatoriale pour statuer en dernier ressort sur les réclamations des imposés ; il dégrève les armateurs qui transportent les blés de consommation. Il esquisse l'impôt sur le revenu en supprimant une partie des contributions indirectes et en comblant le déficit budgétaire par l'accroissement des droits sur les immeubles et les successions ; il s'incline, il est vrai, devant un vote hostile, mais il a réalisé son désir : faire peser sur les millionnaires sénatoriaux le rejet de ses conceptions démocratiques. Il sépare, à l'exemple de Claude, son trésor personnel de la caisse d'Etat (1) et, jusqu'en 65, verse dans cette dernière, aux époques de crise, des sommes importantes. Enfin, la Capitale a des jeux continuels (*Juvenalia*, *neronia*, *ludi maximi*), les provinces de sages administrateurs, l'armée d'opulents donativa (2).

L'étranger qui, suivant par les journaux la politique française, constaterait la brièveté de nos ministères dont l'existence normale ne dépasse pas six mois, supposerait des émotions et des agitations incessantes. Son erreur serait complète, car l'inamovibilité des bureaux épargne à l'ensemble du pays le contre-coup des chutes ministérielles. Il en était de même au premier siècle (3), ainsi que nous le montre la gestion du domaine impérial. Nous pre-

(1) *Discretam domum et rempublicam*. Tacite, *Ann.*, l. XIII, 4.

(2) « C'était une ancienne coutume des Romains que celui qui triomphait distribuait quelques deniers à chaque soldat ; c'était peu de chose. Dans les guerres civiles on augmenta ces dons. On les faisait autrefois de l'argent pris sur l'ennemi ; dans ces temps malheureux, on donna celui des citoyens, et les soldats voulaient un partage là où il n'y avait pas de butin. Ces distributions n'avaient lieu qu'après une guerre ; Néron les fit pendant la paix. ... » (Montesquieu).

(3) « Le service de Chancellerie organisé auprès des Césars s'y maintenait malgré les fréquentes secousses des révolutions. » (Egger).

nons cet emploi comme type. En effet, plus intimement lié qu'un autre à la personne de l'Empereur, il aurait pu changer de titulaire à chaque nouveau règne. Or, pendant plus de quarante ans et sous huit princes, nous ne rencontrons que deux chefs de bureau.

Claude avait mis son affranchi Pallas à la tête de l'intendance privée.

Certes Pallas ne mérite point un prix de vertu. Amant d'Agrippine, il empoisonne l'Empereur de concert avec sa maîtresse, et ancêtre des Fouquet, des Bourrienne, des Talleyrand, retire de sa place une fortune excessive ; mais la portée de son esprit et la valeur de son administration furent appréciées aussi bien du Sénat que de Claude et de Néron.

Vers 52, Soranus, un très honnête homme, et Scipion, un très grand seigneur, proposèrent de lui décerner les insignes de la préture en y joignant plusieurs millions (1). Et il fut maintenu en fonctions par Néron jusqu'en 60. Il eut pour successeur son sous-chef, Claudius Etruscus qui mourut en possession du service (2), à l'âge de 72 ans, sous Domitien.

Stace a chanté (3) sur toutes les cordes de sa lyre ce philosophe des cartons verts qui, indifférent aux révolutions, servit tous les régimes avec la même conscience professionnelle :

« Vertueux vieillard ! une longue suite d'aïeux, une illustre généalogie ne vous a point distingué du reste des mortels ; mais une immense fortune a corrigé l'injure du sort et couvert l'obscurité de votre origine. Vous avez servi non des êtres vulgaires,

---

(1) *Centies quinquagies sestertium.* Le sesterce valant 19.5 sous Néron, la somme était exactement de 2.925.000 francs.

(2) Quelque temps auparavant, Domitien, dans un jour de méchante humeur, avait mis Etruscus à la retraite et ennuyé sans doute des protestations du vieillard, l'avait invité à se retirer en Campanie. Mais il revint peu après sur sa décision, seul nuage qu'aient connu ces cinquante ans de bureau (Martial, l. VI, 83).

(3) Silv., l. III, 3.

mais les superbes potentats auxquels obéissent le couchant et l'aurore..... Vous n'avez point été amené du fond des régions barbares au sein de l'Ausonie. Smyrne vous a vu naître. Vous avez bu en naissant l'eau des sources du Mélète et de l'Hermus où se plonge le dieu vainqueur de l'Inde toutes les fois qu'il veut rendre à ses cornes l'éclat brillant de l'or. De ce moment, un enchaînement de prospérités, une succession ininterrompue d'emplois et d'honneurs, mérités par des services réels, vous rapprochèrent du trône des Césars, vous attachèrent à leurs augustes personnes et vous introduisirent dans leurs conseils secrets. A peine un léger duvet ombrageait vos joues que la Cour de Tibère vous était ouverte. Vos talents précieux devançaient le nombre de vos années et la liberté vous était donnée. Le farouche successeur de Tibère (1), quoique agité par les Furies, vous retint près de lui. Vous eûtes le courage de le suivre jusque sous les climats glacés de l'Ourse et de supporter sans effroi l'entretien et le regard de ce tyran si cruel aux siens mêmes. Tel le mortel que son intrépidité rend redoutable aux bêtes féroces : à sa voix, elles renoncent au carnage, et leur gueule effroyable se dessaisit de sa main déjà teinte de sang qu'il avait osé leur confier. Bientôt rendant une égale justice à votre mérite, le vieux Claude, avant de monter aux cieux, mit le comble aux bienfaits que vous aviez reçus de ses prédécesseurs et transmit à Néron, qui régna trop longtemps, le soin de vous continuer ses faveurs. Quel ministre des dieux desservit tant d'autels et de temples ? Mercure ne prête le secours de ses ailes rapides qu'au seul Jupiter ; sur son arc pluvieux, Iris n'obéit qu'à la seule Junon, et l'agile Triton n'exécute que les ordres de Neptune. Vous seul avez servi à leur satisfaction quatre maîtres de suite, et sans éprouver aucun dommage de leur part. Votre heureuse barque a vogué sur des mers différentes sans rencontrer d'écueils. Cependant un éclat inouï environnait votre religieuse demeure, et la Fortune, suivie de son brillant cortège, y entrait pour n'en plus sortir. A vous seul étaient confiés le dépôt du trésor du prince, l'emploi des produits de l'industrie et des tributs qu'apporte à Rome l'univers vaincu. Tout l'or que fournissent les mines de l'Ibérie et les hautes montagnes de la Dalmatie, les riches moissons de l'Afrique, celles qu'engraisse le Nil sur ses rives brûlantes, les perles que d'habiles plongeurs tirent du sein des mers orien-

(1) Caligula.

tales, les laines provenant des riches pâturages qu'arrose le Galèse, les cristaux, les bois de citronnier envoyés de la Massylie et l'ivoire arraché à l'éléphant indien, enfin tout ce que procurent de plus précieux les climats du septentrion, de l'aurore et du Midi, étaient à votre disposition (1). On compterait plutôt les gouttes de pluie qui tombent pendant l'hiver et les feuilles des forêts que les objets divers dont vous étiez chargé. Toujours vigilant, toujours plein d'ardeur, vous embrassiez d'un seul coup d'œil les besoins sans cesse renaissants des guerriers et des tribus ; vous régliez les dépenses que nécessitent l'entretien des temples, des routes et des digues élevées sur le bord de la mer ou des fleuves, l'embellissement des maisons impériales, la fabrication des monnaies et la fonte des statues votées en l'honneur des dieux. Aussi, n'accordiez-vous que peu d'heures au sommeil, vous ne vous permettiez aucun plaisir : un repas simple et frugal vous suffisait et jamais le vin ne vous fit oublier vos devoirs. Néanmoins vous crûtes devoir sacrifier au dieu de l'hyménée (2)..... »

Ainsi donc, le troupeau humain mené, sans à coups dans la marche, par la haute intelligence d'un Pallas ou la haute probité d'un Etruscus ne soupçonna point les insanités sanguinaires ou obscènes de son Empereur, dont les spectateurs et les politiques éprouvèrent seuls la répercussion. Notamment, la bourgeoisie provinciale conserva sa pureté antique (3), de même que le Tiers-Etat français échappa aux contaminations de la Régence.

Le règne de Néron dut en conséquence passer à peu près inaperçu pour Cæcilius et Plinia, demeurés dans leur paisible Côme, et surtout pour leur fils qui n'avait pas sept ans à la mort du tyran.

---

(1) « .... Celui qui recevait toutes ces richesses pour le compte particulier » des Empereurs présidait aussi à la répartition. Ainsi, ces fonctions si im- » portantes revenaient à celles qu'exercent aujourd'hui séparément nos » ministres des finances, de l'intérieur et de la maison du Roi, et elles » étaient confiées à un affranchi !.... » (M. Achaintre, dans la collection Panckoucke).

(2) Il faut tirer l'échelle après cette dernière peinture d'Etruscus employé si régulier, si exact, si zélé, si absorbé, qu'il trouva difficilement le temps de se marier.

(3) Tacite, *Ann.*, l. XVI, 5, et Pline, *passim*.

Les situations du tuteur testamentaire et du père adoptif furent très différentes.

Ayant longtemps séjourné à Rome où il exerça le consulat en 63, Virginius Rufus avait conçu le plus profond dégoût pour la vie crapuleuse de Néron, mais, préposé au commandement de la Basse-Germanie (1), il attendait en silence la lassitude des honnêtes gens, lorsqu'à la fin d'avril 68 il reçut un double message. Vindex, gouverneur de la Lugdunaise, avait abandonné son poste pour soulever contre l'Empereur les Séquanes, les Eduens et les Arvernes. Avec ses recrues gauloises, il assiégeait Lyon resté fidèle à la cause de Néron. Les Lyonnais appelèrent au secours les troupes de Basse-Germanie, et Vindex sollicita une conférence de Virginius Rufus.

Les armées se rencontrèrent aux portes de Besançon. Les deux généraux engagèrent immédiatement des pourparlers et tombèrent d'accord pour restaurer la République. « Mais » les légionnaires qui supputaient le butin à faire sur les » cités rebelles et à qui les noms autrefois vénérés du Sé- » nat et du peuple ne disaient plus rien, se jetèrent, malgré » leurs chefs, sur les milices gauloises qu'ils tenaient en » grand mépris et vingt mille Gaulois périrent. Vindex » désespéré se tua (2). Néron ne gagna rien à cette vic- » toire ; les légions victorieuses abattirent ses images et » voulurent proclamer Virginius. Il refusa, malgré leurs » menaces de retourner à Néron, et il eut la force et l'adresse » de les contenir jusqu'à ce que des nouvelles certaines lui » arrivassent de Rome (3). »

---

(1) Auguste avait divisé la Germanie en deux gouvernements : la Haute-Germanie s'étendait de l'Aar à la Moselle, et la Basse-Germanie de la Moselle à l'Océan. L'opinion commune, conforme, du reste, à la vraisemblance, attribue à Virginius Rufus le commandement de la Haute-Germanie. mais Tacite (*Hist.*, l. I, 8, 9) le place formellement à la tête de la Basse-Germanie.

(2) Les légionnaires avaient, en réalité, étouffé dans l'œuf un mouvement séparatiste fort inquiétant pour la suprématie latine. Aussi le patriotisme romain rangea-t-il le guet-à-pens de Besançon parmi les victoires nationales, et Virginius lui-même, qui eût mieux fait de s'abstenir, voulut inscrire sur son tombeau cette victoire involontaire comme l'un des principaux éléments de sa gloire.

(3) V. Duruy, t. IV, p. 549, 550.

Quant à Pline l'Ancien, il demeurait dans la capitale depuis trois ans lorsque Néron monta sur le trône. De 53 à 67, c'est-à-dire de sa trente-unième à sa quarante-cinquième année, il s'enferma dans sa bibliothèque pour ne rien voir; puis nommé procurateur de César, il habita l'Espagne citérieure, d'où il revint en 71 avec les volumineux documents de son *Histoire naturelle*. Dans cet ouvrage qu'il composa entre sa sœur et son fils adoptif, il n'a point ménagé son ancien maître. Au chapitre des Accouchements monstrueux (1), il lui consacre ces lignes :

Monstruosi partus

« Il est dans l'ordre de la nature qu'on entre dans le monde par la tête et qu'on en sorte par les pieds. Il est donc anormal qu'un enfant vienne au jour les pieds les premiers. C'est pourquoi l'on appelle ceux qui viennent de la sorte, *ægre partos*, nés péniblement. Ainsi, dit-on, naquit M. Agrippa, exemple presque unique de bonheur parmi tous ceux qui sont nés de cette manière. Encore peut-on dire qu'il a vérifié lui-même le présage de cette naissance contre nature, par l'infirmité de ses pieds, la misère de sa jeunesse, une vie passée au milieu des armes et du carnage, ses succès déplorables, enfin ses enfants qui ont tous fait le malheur de la terre, principalement les deux Agrippines, mères de Caïus et de Néron, fléaux du genre humain, *faces generis humani*. Ajoutez la courte durée de sa vie terminée à cinquante-un ans au milieu des chagrins que lui causaient les désordres de sa femme et le despotisme de son beau-père. Agrippine a écrit de son fils Néron, tout récemment encore notre empereur et l'ennemi du genre humain durant tout son principat *toto principatu suo hostem generis humani*, qu'il naquit les pieds les premiers. »

L'étude des champignons (2) évoque incidemment l'odieux souvenir du tyran défunt :

---

(1) *Hist. nat.*, l. VII, 6.
(2) *Hist nat.*, l. XXII, 46.

De Boletis

« Au nombre des plantes dont il est dangereux, ou du moins, imprudent de faire usage, nous rangerons à bon droit les bolets. Ces espèces fournissent, il est vrai, un mets très délicat, mais très décrié depuis le fameux attentat d'Agrippine qui s'en servit pour empoisonner l'Empereur Claude, son mari. C'est ainsi qu'elle infecta l'univers de son Néron, cet autre poison, *venenum alterum*, dont elle éprouva personnellement les premiers effets. »

En grandissant, Pline le Jeune entendit évidemment aussi bien chez son tuteur que chez son oncle de semblables explosions de colère et de haine ; mais élevé par une mère douce, tendre et un peu molle, il n'atteignit jamais ce diapason. Bien plus, son ambition précoce paraît avoir tiré cette conclusion que, même sous les fléaux du genre humain, un fonctionnaire adroit pouvait faire une brillante carrière.

Nous ne rencontrons utilement sous sa plume que quatre fois le nom de Néron (1), et dans deux lettres celui de Pallas (2).

Tacite écrit l'histoire de Néron avec l'acrimonie et l'exagération d'un contemporain qui aurait personnellement souffert. Pline semble parler d'événements déjà perdus dans la brume des années. Les meurtres et les relégations font partie, à ses yeux, du domaine littéraire. En lisant les *Martyrologes* de C. Fannius, *subtilis*, *diligens*, *latinus*, et de Titinius Capito, *dulcissimum ingenium in summa severitate* (3), il ne ressent qu'une émotion intellectuelle (4).

---

(1) L. III, 5, 7 ; l. V, 3, 5.

(2) Dans les lettres, l. VII, 29 ; l. VIII, 6, qui forment un même récit.

(3) Les *Morts illustres* de Titinius Capito (qui érigeait une statue à Lucius Junius Silanus) consacraient évidemment un volumineux chapitre aux assassinats de Néron.

(4) M. Westcott a noté ce même état d'âme dans les réquisitoires personnels de Pline contre « les malhonnêtes gens » : « .... Quand nous l'entendons flétrir les malhonnêtes gens, nous ne pouvons nous empêcher de penser qu'il éprouve un sensible plaisir à rédiger ses invectives et que l'iniquité d'autrui ne le rendait pas réellement malheureux. »

Il admet, du reste, l'amnistie et pardonne à Silius Italicus, le poète, la fortune du délateur. Ne pouvant oublier le consulat, le commandement militaire de Virginius Rufus, et la procuratelle de son oncle, il limite au strict nécessaire la condamnation de Néron : « Les *dernières* années (*novissimi anni*) de cet Empereur furent des années de servitude (*servitutis*), pendant lesquelles il eût été dangereux de composer quelque œuvre un peu libérale. » Lorsqu'il invoque, à la défense de sa poésie grivoise, l'illustre série des grands hommes et des Empereurs, il serait bien tenté d'ajouter Néron au nombre de ses avocats, et s'il l'écarte, c'est à regret avec l'épithète anodine de *malus*.

A Pallas, il ne reproche pas l'adultère et l'empoisonnement ; il ne lui garde pas rancune de la longue confiance de Néron ; ce qu'il flétrit, c'est sa naissance ; ce qui l'indigne, c'est son tombeau.

Comme il le dit plus tard à Trajan (1), il concède aux affranchis la possibilité du talent, mais sous la réserve expresse qu'ils ne s'en vanteront pas. Il veut bien reconnaître aux chefs de bureau l'utilité de l'emploi, mais il exige qu'ils restent dans leur rôle, évitent les airs de ministre et n'encombrent point l'histoire de si minces personnalités, car seuls les « honnêtes gens », *honesto loco nati*, doivent avoir souci de leur mémoire autant que de leur cadavre. Or, voici ce qu'il a découvert sur la route de Tibur, voici ce qu'il a relevé dans les poudreuses archives du temps de Claude :

1re *lettre à Montanus*

« Vous allez rire, puis vous vous indignerez, puis vous recom-

(1) *Pan.*, 88. « La plupart des Empereurs, tyrans des citoyens, étaient » esclaves de leurs affranchis. .. Vous, vous avez beaucoup d'égards pour » les vôtres, mais ne les considérez que comme des affranchis.... Et d'abord » vous n'employez personne qui n'ait mérité d'être distingué ou par vous » ou par votre père, ou par quelque citoyen recommandable. Ensuite vous » les formez chaque jour à ne pas se mesurer à votre fortune, mais à la leur, » et ils méritent d'autant plus nos hommages que nous ne sommes pas con- » traints de les leur rendre. »

mencerez à rire quand vous aurez lu. Et aussi longtemps que vous n'aurez pas lu, vous vous refuserez à croire. Sur la route de Tibur, à moins d'un mille, s'élève le tombeau de Pallas sur lequel j'ai tout récemment copié cette inscription : *Pour récompenser sa fidélité et sa piété envers ses maîtres, le Sénat lui a décerné les insignes de la préture et 2.925.000 fr. Il s'est contenté de l'honneur.* Quant à moi, je n'ai jamais admiré ces faveurs où la fortune a souvent plus de part que le discernement. Mais cette épitaphe m'a surtout fait comprendre toute la bouffonnerie et l'ineptie de distinctions ravalées à des êtres sortis de la boue du ruisseau (1). Eh quoi ! ce faquin a osé recevoir, a osé refuser de semblables hommages et s'offrir même à la postérité comme exemple de modération ! Mais pourquoi m'indigner ? Mieux vaut rire, car de telles gens cesseront de croire à l'importance de leurs succès quand ils constateront que toute cette félicité aboutit à la risée publique. »

2e *lettre à Montanus*

« Vous devez déjà connaître par ma dernière lettre que j'ai récemment copié cette inscription sur le tombeau de Pallas : *Pour récompenser sa fidélité et sa piété envers ses maîtres, le Sénat lui a décerné les insignes de la préture et 2.925.000 fr. Il s'est contenté de l'honneur.* Plus tard, il m'a semblé qu'il valait la peine de rechercher le sénatus-consulte lui-même. Je l'ai trouvé. Il est si prolixe, si excessif, que cette épitaphe, tout orgueilleuse qu'elle soit, semble, à côté, modeste et même humble. Que nos illustrations se comparent à Pallas ; je ne dis pas nos vieux ancêtres, l'Africain, l'Achaïque, le Numantin, mais ceux qui nous ont précédés, Marius, Sylla, Pompée, sans pousser plus loin ! Leurs louanges restent sensiblement au-dessous. Dois-je juger plaisantins ou malheureux ceux qui ont proposé un tel décret ? Je les nommerais plaisantins, si la plaisanterie seyait au Sénat. Ce sont donc des malheureux ? Mais personne n'est assez malheureux pour en être réduit là. Serait-ce ambition et désir de se pousser ? Mais qui pût être assez fou pour vouloir se pousser au détriment de son honneur et de

(1) ..... *Quam essent mimica et inepta quæ in hoc* cœnum, *in has* sordes *abjicerentur*. De Sacy traduit *cœnum, sordes*, par des *âmes* sales, pétries de boue et d'ordures, ce qui est contraire à l'esprit de la lettre, Pline (et nous le lui reprochons) n'examinant nullement le côté moralité, mais le côté naissance de Pallas.

celui de la République, pour dégrader à ce point notre Rome que voter le premier des hommages à Pallas constituerait l'emploi du rang le plus élevé (1) ?

On offre à Pallas, un esclave (2), les insignes de la préture ; admettons-le, puisqu'aussi bien l'offre émane d'esclaves : *On le suppliera, bien plus, on le forcera à porter des anneaux d'or* (3) ; admettons encore cette partie de la proposition, car il serait contraire à la majesté du Sénat qu'un personnage prétorien gardât les anneaux de fer. Passons sur ces détails et retenons ceci : *Au nom de Pallas, le Sénat* (et la Curie n'a point été ensuite purifiée !) (4), *au nom de Pallas, le Sénat remercie César et d'avoir fait lui-même mention de son affranchi dans les termes les plus honorables et de lui avoir permis de témoigner sa bienveillance à son égard.* En effet, quelle plus belle action sénatoriale que de montrer assez de gratitude à Pallas ? On ajoute : *Afin que Pallas, dont chacun se reconnaît l'obligé personnel, obtienne la récompense de son exceptionnelle fidélité, de son exceptionnelle application professionnelle.* Ne croirait-on pas qu'il a reculé les limites de l'Empire ou sauvé nos armées ? Voici la suite : *Attendu que le Sénat et le peuple romain ne peuvent trouver une occasion plus agréable d'exercer leur libéralité qu'en augmentant la fortune du gardien le plus désintéressé et le plus fidèle des trésors impériaux.* Tel est alors le vœu du Sénat, tel est le principal bonheur du peuple, telle est l'occasion la plus agréable de libéralité : épuiser la caisse d'Etat pour enrichir Pallas ! Et après ! *Le Sénat a voulu proposer qu'on lui donnât sur les fonds du Trésor public 2.925.000 francs, et plus son âme manifeste d'éloignement pour de tels désirs, plus le Sénat demande au père commun de la Patrie de le contraindre à céder.* En vérité, il ne manquait plus que d'entreprendre des démarches officielles, de conjurer Pallas de céder au Sénat, de faire intervenir César lui même auprès de cet orgueilleux refus, pour obtenir que Pallas ne dédaignât point 2.925.000 fr. ! Il a persisté dans son dédain : refuser de si grandes richesses offertes par

(1) En tant que consul désigné, Soranus, le principal auteur du décret, avait voté l'un des premiers.

(2) Au dire de Scipion, cette boue du ruisseau, ce faquin, cet esclave descendait des très anciens rois d'Arcadie.

(3) Sénateurs et Chevaliers portaient des anneaux d'or ; les plébéiens, des anneaux de fer, à moins qu'ils n'eussent obtenu, pour services rendus à l'Etat, le droit aux *annuli aurei*

(4) *Expiata.* — Purifiée par des sacrifices expiatoires.

l'Etat c'était le seul parti à prendre pour montrer plus d'arrogance qu'à les accepter. Cependant le Sénat, sur le ton larmoyant, loue même cette attitude : *Mais attendu que notre excellent prince, le père commun de la Patrie, a voulu, à la prière de l'intéressé, qu'il fût dispensé de cette partie du décret qui tendait à lui allouer 2.925,000 francs : Le Sénat se borne à faire figurer avec autant de plaisir que de justice, le projet de dotation dans la liste des honneurs proposés, comme une attestation de la fidélité et du zèle de Pallas. Il s'incline, d'ailleurs, sur ce chapitre, devant la volonté du prince qui ne doit en aucun cas rencontrer de résistance.*

Imaginez-vous Pallas opposant en quelque sorte son veto à un sénatus-consulte, modérant les honneurs qu'on veut lui décerner, refusant comme excessive une allocation de 2.925.000 francs, et acceptant, comme moindres, les insignes prétoriens ! Représentez-vous César obtempérant devant le Sénat aux prières, ou plutôt aux ordres de son affranchi, car il est bien le maître de son patron l'affranchi qui ose lui présenter requête en plein Sénat (1). Imaginez-vous le Sénat maintenant jusqu'à la fin dans la liste des honneurs le projet de dotation comme une attestation aussi agréable qu'équitable de la fidélité et du zèle de Pallas, et affirmant qu'il eût persisté s'il ne s'était incliné devant la volonté du prince qui ne doit en aucun cas rencontrer de résistance ! Ainsi, pour que Pallas ne prît point 2.925.000 f. dans le Trésor public, il a fallu sa discrétion personnelle et l'obéissance du Sénat qui aurait, surtout sur ce terrain, résisté à l'Empereur s'il n'avait eu pour principe de ne lui résister en rien ! Vous vous croyez à la fin ; patientez un peu ; voici quelque chose de plus fort : *Attendu qu'il est utile de mettre partout en lumière la bienveillance de l'Empereur si empressée à louer et à récompenser le mérite. Que cette publicité est principalement désirable dans les lieux où les préposés du domaine impérial peuvent être excités à l'imitation, et où l'exemple de la fidélité éprouvée et de l'intégrité* (2) *de Pallas*

---

(1) *Imperat enim libertus patrono quem in senatu rogat.* Gierig donne cette explication : « Cela veut dire qu'il n'est pas moins impudent de la part » d'un affranchi de prier son patron dans le Sénat que de lui donner des » ordres à son domicile ; que l'affranchi susceptible de prier dans le Sénat » est susceptible de commander à domicile. » L'éclaircissement ne paraît pas beaucoup plus clair que le texte dont le sens est sans doute celui-ci : On devine aisément sur quel ton doit dans l'intimité parler l'affranchi à son patron lorsqu'il a l'aplomb d'élever la voix en plein Sénat.

(2) *Innocentia.* M. Pessonneaux traduit « désintéressement » ; mais on ne put évidemment songer à inspirer ce sentiment aux collègues de Pallas : « Si on nous offre jamais de l'argent, nous nous empresserons de le refuser. »

peut provoquer le goût d'une si honnête émulation : le Sénat décide que le discours prononcé par l'Empereur dans la Haute Assemblée, le 28 janvier dernier, et le sénatus-consulte rédigé à la suite, seront gravés sur une table d'airain, laquelle sera fixée à la statue du divin Jules cuirassé. Il ne suffisait pas que le Sénat eût été témoin de tant de hontes : on choisit l'endroit le plus fréquenté pour les exposer aux lecteurs présents et futurs. On a jugé bon de consigner sur l'airain tous les honneurs de ce très dédaigneux esclave, ceux même qu'il avait repoussés, mais qu'il avait néanmoins possédés autant qu'il dépendait des intentions des promoteurs du décret. On a inscrit, on a gravé sur des monuments publics destinés à durer éternellement les insignes prétoriens de Pallas comme nos vieux traités, nos lois sacrées ! L'Empereur, le Sénat, Pallas lui-même ont eu assez de.... (je ne sais quel terme employer) pour vouloir afficher sous les yeux de tous, Pallas son insolence, César sa soumission, le Sénat sa bassesse (1). Et l'on n'a pas rougi de chercher un prétexte à cette honte. Ah ! la belle, l'admirable raison : provoquer chez les autres, par les récompenses accordées à Pallas, le goût de l'émulation ! Voilà à quel degré d'avilissement étaient tombés les honneurs, même ceux que ne dédaignait pas Pallas ! Il se trouvait, néanmoins, des hommes de bonne naissance qui convoitaient, qui sollicitaient ce qu'ils voyaient donner à un affranchi, promettre à des esclaves ! Quel heureux hasard de n'être point né dans des temps qui me font rougir comme si j'y avais vécu ! Je suis sûr que vous éprouvez des impressions semblables, car je vous sais un ardent libéral. S'il se peut donc que mon indignation ait, en certains passages, dépassé le ton d'une lettre, vous croirez plus aisément à l'insuffisance qu'à l'exagération de mes plaintes. »

Quelle tempête dans un verre d'eau ! Et que nous voilà loin du plus vénéneux des champignons !

Alors que Pline le Naturaliste (2), dénombrant les millionnaires, se contente de citer Pallas, en ajoutant : « Traitons-le comme s'il était encore à la tête des affaires, et » passons », alors que Tacite réserve les foudres de ses

(1) « Quoique Pline cite avec une compassion pleine de mépris cette lâcheté du Sénat de Claude, le Sénat où il siégeait lui-même, ne s'était guère moins flétri sous Domitien.... » (Demogeot).

(2) *Hist. nat.*, l. XXXIII, 47.

réquisitoires (1), pour la lâcheté (*ignavia*), l'ingratitude, l'inconduite, le crime de l'amant d'Agrippine, et glissant sur le sénatus-consulte, se borne à opposer (2) au prétendu désintéressement de l'intendant, les 58.500.000 francs par lui acquis et volés (*acquisita et rapta*) dans sa gestion financière ; alors que Suétone (3) vide l'incident en quelques lignes : « Claude supporta avec complaisance (*libens pas-* » *sus est*) que Pallas, préposé à sa comptabilité, fût honoré » par décret sénatorial des insignes prétoriens » : — le tombeau de Tibur et les procès-verbaux de la Curie ne rappellent point à l'épistolier les sanglantes saturnales de Néron ; et si Pline le Jeune enfle la voix jusqu'aux hyperboles de Juvénal, c'est uniquement parce qu'il découvre avec ses bésicles fonctionnaires, la marée montante des *Libertini* qui « jusqu'au règne d'Adrien furent les » véritables administrateurs de l'Empire, puisqu'ils rem- » plirent tous les bureaux de la Chancellerie impériale et » des gouvernements provinciaux (4). »

Galba, Othon Vitellius.

La révolution d'Auguste avait scindé le patriciat en deux parties inégales : d'un côté, les expropriants, de l'autre, les expropriés. L'aristocratie lésée se crut donc appelée par la mort de Néron, le dernier César authentique, à rentrer dans son patrimoine.

Tel fut le sentiment de Servius Sulpicius Galba, né près de Terracine, trois ans avant notre ère, qui, sans aucun lien de parenté avec la famille éteinte (*nullo gradu contingens Cæsarum domum*) (5), n'en appartenait pas moins à une très ancienne, très haute et très illustre noblesse. Car si la gens Julia prétendait remonter à Vénus et Anchise,

(1) *Ann.*, l, XI, XII, XIII, *passim*.
(2) *Ann.*, l. XII, 53.
(3) Claude, 28.
(4) V. Duruy.
(5) Frappé sans doute par l'affection que lui témoigna Livie, Plutarque apparente Galba à la femme d'Auguste ; mais Suétone, qu'on doit supposer plus documenté, affirme le contraire.

Galba exposait dans son palais une généalogie attribuant son origine paternelle à Jupiter, son origine maternelle à Pasiphaé, épouse de Minos. De plus, il était fort riche, puisque dans ses moindres déplacements, il se faisait accompagner d'un fourgon portant près de 200.000 francs en or.

Bien que son bisaïeul eût pris part à la conjuration de Brutus-l'assassin, l'héritier de Jupiter se résigna, faute de mieux, à servir provisoirement les héritiers d'Anchise. Il gagna l'affection de Livie (1) et par elle celle d'Auguste qui, en le caressant, lui dit un jour : « Et toi aussi, mon enfant, tu goûteras de l'Empire (2). » Inquiet de la prédiction, Tibère consulta les devins dont il obtint cette réponse : « Galba ne parviendra au trône que dans sa vieillesse. » Comme il était l'aîné de quarante ans, il jugea l'éventualité sans importance et après lui avoir fait franchir, avant l'âge légal, les premiers échelons des honneurs, il pourvut successivement le futur souverain, du gouvernement de l'Aquitaine et du Consulat (a. 30). Caligula donna à Galba l'armée de Haute-Germanie, Claude le proconsulat d'Afrique, et Néron la préfecture de l'Espagne tarraconnaise (3) (a. 60).

N'ayant rien oublié et n'ayant rien appris, comme tous ses collègues en patriciat, passés, présents, futurs, il apporta dans ces divers emplois l'orgueil, la brutalité, le despotisme d'un grand seigneur républicain, mais il emprunta également au régime déchu l'endurance, l'activité, l'énergie, la discipline.

Les soldats de Germanie avaient coutume d'applaudir leur général lorsqu'il entrait dans la salle de spectacle ;

---

(1) Elle lui fit un legs important que Tibère se dispensa, du reste, d'acquitter.

(2) Cette phrase, attribuée à Auguste par Suétone, est mise par Tacite dans la bouche de Tibère.

(3) Auguste avait divisé l'Espagne en trois provinces : Lusitanie, Bétique et Tarraconnaise. La Lusitanie comprenait la partie occidentale ; la Bétique, le Sud ; la Tarraconnaise, le Nord et le Centre.

Galba rédigea un ordre du jour enjoignant de tenir les mains sous les manteaux : *ut manus pœnulis continerent*. Il supprima les congés, endurcit vétérans et recrues par des travaux incessants, rejeta au-delà de la frontière les Barbares qui envahissaient déjà la Gaule, dirigea en personne toutes les manœuvres et fit ainsi de son armée le plus solide soutien de l'Etat.

Pénétrant ses ambitions secrètes, son entourage le poussa à prendre l'Empire après le meurtre de Caligula. Il estima que l'heure n'était point venue, ce qui lui valut la reconnaissance de Claude. En quelques mois sa vigilance, soucieuse des plus petits détails, rétablit l'ordre troublé en Afrique par des pillards tant intérieurs qu'extérieurs et terrorisa les soldats. L'un d'eux ayant profité de la cherté des vivres pour vendre sa ration, il interdit à qui que ce fût de lui porter secours quand il aurait besoin d'aliments et le laissa mourir de faim. Nous le voyons en Espagne couper les mains à un changeur malhonnête et les clouer sur son comptoir ; faire crucifier un tuteur qui avait empoisonné son pupille pour recueillir sa succession, et comme le condamné implorait les lois en attestant sa qualité de citoyen romain (1), ordonner de changer la croix, d'en élever une d'une hauteur exceptionnelle et de la peindre en blanc pour panser, disait-il, les blessures de l'amour-propre. Aussitôt révolté, l'habile Vindex, qui connaissait son homme, lui détacha un ambassadeur pour le prier de devenir « le chef et le libérateur du genre humain. » Il hésita d'autant moins qu'un prêtre espagnol lui révéla que son avènement avait été prédit deux cents ans auparavant par une jeune astrologue. Il se proclama « lieutenant du Sénat et du peuple romain », se forma un conseil recruté dans l'aristocratie locale et peupla ses antichambres d'une nuée de chambellans.

---

(1) C'est le *civis romanus sum* du *De Supplicis des Verrines*. Sous notre ancien régime, un gentilhomme qu'on aurait pendu eût élevé la même protestation, puisque sa naissance lui donnait le privilège de la décapitation.

La mort de Vindex le désorienta, mais dès le suicide de Néron, il changea, contre le titre d'Empereur, sa lieutenance originaire et « pour écarter tous les doutes sur ses inten- » tions », il s'empara le premier du nom de César qui désigna depuis le rang suprême.

Ses quelques mois de règne pourraient être appelés la Terreur blanche (1). Sous prétexte de châtier les complices de Néron, Galba fit périr tous ceux qui, n'ayant pas d'ancêtres, pouvaient porter ombrage à la réaction aristocratique. Ce fut le commencement; voyons la suite. Fils d'une affranchie très décriée, Nymphidius, préfet du prétoire, s'était déclaré pour lui et avait promis en son nom un large *donativum* à la garde impériale. Le nouvel Empereur répondit aux prétoriens : « J'enrôle des soldats; je ne les achète pas », et fit assassiner le préfet. Tous les petites gens qu'avait enrichis Néron durent restituer ces libéralités jusqu'à concurrence des neuf dixièmes. La bourgeoisie inférieure désirait être admise à rendre la justice ; sa requête fut rejetée. La haute bourgeoisie voulait les avantages sans les inconvénients de la paternité ; le droit des Trois-Enfants ne fut accordé que deux ou trois fois et pour un temps limité; elle tenait à ses privilèges judiciaires, mais redoutant le froid et l'ennui, avait obtenu de Claude d'interrompre ses travaux pendant l'hiver et les temps de fêtes ; elle fut contrainte de siéger toute l'année. Quant à Virginius Rufus, il fut immédiatement destitué.

Restait un dernier espoir aux chevaliers et au peuple : Galba était plus que septuagénaire et si rhumatisant qu'il ne pouvait ni supporter une chaussure, ni dérouler un livre ; peut-être sentant la nécessité d'une adoption, désignerait-il un successeur en dehors de sa classe sociale ? C'était

---

(1) Aussi, enfant du peuple, Aurélius Victor (César 6), ne juge point ce régime avec la complaisance d'un Tacite, et il lui réserve une flétrissure indignée : « Dès son entrée à Rome, Galba sembla n'être venu que pour porter secours au luxe et à la cruauté, tant il pilla, incarcéra, tyrannisa, ravagea et souilla tout d'une horrible manière. »

un non-sens psychologique. Le 12 janvier 69, il adopta Licinianus Pison, descendant de Pompée et de Crassus. Quatre jours après, Othon, petit-fils de chevalier (1), levait l'étendard de la révolte en prenant pour séduire le peuple, non le titre de César, mais celui de Néron. Galba et Pison étaient aussitôt massacrés par les prétoriens.

Cet Othon est un des êtres les plus immondes qu'ait connus cette époque si fertile en ordures. Il se glisse dans le palais impérial en devenant l'amant d'une vieille servante très influente, mais très délabrée, *anum ac pœne decrepitam*. S'étant de la sorte introduit chez Néron, « il n'eut » pas de peine à conquérir le premier rang de ses amitiés, » tant il y avait de conformité dans leurs mœurs ; quelques » personnes ajoutent même qu'ils se prostituaient l'un à » l'autre (2) » ; plus tard, au milieu de la lune de miel, il cède à la convoitise impériale sa très jeune et très jolie femme Poppée en échange du gouvernement de Lusitanie. Sous le règne de Galba, il extorque 195.000 francs à un esclave avec la promesse fallacieuse de le faire nommer intendant de la Cour, et il est à ce point couvert de dettes qu'il ne voit pour s'en libérer d'autre issue que l'Empire.

Proclamé Empereur, Othon chercha à se concilier les sympathies universelles. Les nobles eurent des fonctions ; le Sénat des hommages, Virginius Rufus un corps d'armée avec le consulat, Spurinna une légion, les provinciaux des immunités fiscales, des extensions de territoire, la cité romaine ; tous les condamnés, plus ou moins politiques (3), l'amnistie complète ; le peuple, des statues de Néron ; chaque soldat, une centaine de francs.

Mais à la mort de Galba, les troupes de la Basse-Germanie avaient acclamé empereur leur général Vitellius.

---

(1) Avant de parvenir à l'ordre équestre, cette famille appartenait à la meilleure bourgeoisie de l'Etrurie (Suétone-Othon, 1).

(2) Suétone-Othon, 2.

(3) Il alla jusqu'à faire bénéficier de l'amnistie les gouverneurs condamnés sous Néron pour concussion ; mais afin de sauver les apparences de moralité, il feignit de croire qu'ils étaient victimes de la loi de lèse-majesté.

Les armées othoniennes et vitelliennes se rencontrèrent le 14 avril entre Vérone et Crémone, près du village de Bédriac. Othon vaincu réunit ses partisans, les engagea à se rallier au vainqueur, brûla sa correspondance, distribua sa fortune et se perça de son épée. Il entrait dans sa 38e année et avait régné trois mois. A la nouvelle du suicide, les soldats se précipitèrent sur le cadavre ; le baisant, l'arrosant de leurs larmes, ils s'écriaient : « O le plus » brave des hommes ! L'Empereur par excellence ! » et plusieurs s'entr'égorgèrent de désespoir. Enfin, une foule de gens qui haïssaient Othon, avant son avènement au trône, le comblèrent d'éloges après sa mort. On répétait même dans le peuple que « s'il avait fait périr Galba, c'é- » tait moins pour régner que pour rétablir la République » et la liberté (1). »

Ainsi qu'Othon, Vitellius, issu de l'ordre équestre, représentait la classe moyenne.

Il avait passé son enfance et les débuts de son adolescence à Caprée, au milieu des prostituées de Tibère, et subit toujours l'infamie du surnom de *Spintria* (2). Avec Caligula, il se passionna pour les courses de chars, avec Claude, il se passionna pour les dés, avec Néron, il se passionna pour la musique et s'éleva ainsi, non seulement aux honneurs, mais aux plus hautes dignités du sacerdoce. Il vivait néanmoins dans la plus noire misère, lorsqu'à l'étonnement unanime, Galba consentit, sur la sollicitation d'un ami, à lui confier l'armée de Basse-Germanie, en remplacement de Virginius Rufus. Il casa, tant bien que mal, femme et enfants dans un galetas de Rome et mit en gage les boucles d'oreilles de sa mère pour subvenir aux dépenses de la route. Ayant péniblement échappé à la meute de ses créanciers, il gagna son poste où il fut très fraîche-

(1) Suétone-Othon, 12.

(2) Les *Spintriæ* (les Enlacés), inventés par Tibère, « formaient une triple » chaîne et se prostituaient les uns, les autres, en présence du vieil Empe- » reur afin de réveiller, par cette vue, ses désirs languissants. » (Suétone-Tibère, 43).

ment accueilli. Un mois après, il était populaire, car il avait supprimé toute hiérarchie et tout décorum. Il embrassait tous ceux qu'il rencontrait, jusqu'aux simples soldats, grâciait tous les condamnés, enlevait toutes les punitions, déchirait toutes les mauvaises notes, ne refusait rien à personne. Galba mort, il fut proclamé empereur, et repoussant le titre de César, prit celui de Germanicus auquel il adjoignit ultérieurement le nom d'Auguste.

Lorsqu'il parcourut son champ de victoire de Bédriac, il fit à quelques sentimentaux, frémissant à la vue des victimes, cette réponse qui suffirait à le juger : « Le cadavre » d'un ennemi sent toujours bon. »

Pour indiquer, dès son entrée à Rome, le modèle de gouvernement qu'il se proposait de suivre, il convoqua au Champ-de-Mars le collège sacerdotal et offrit aux mânes de Néron une cérémonie funèbre.

Il paya ses créanciers en les condamnant à mort, pardonna à Virginius Rufus d'avoir deux fois reçu l'offre de l'Empire et ne s'occupa plus que de manger, car il était d'une gloutonnerie répugnante (1). Son bonheur culinaire s'envola comme un rêve. Le 3 juillet 69, Vespasien fut proclamé empereur par l'armée de Judée ; ses troupes victorieuses à Crémone stationnèrent quelque temps à Otricoli, puis se jetèrent sur Rome qui, pillée, incendiée, remplie de cinquante mille cadavres, finit par rester en leur pouvoir. Vitellius se réfugia dans la loge de son portier où il se barricada avec des matelas. On l'y découvrit et on l'en arracha, malgré ses prières, ses mensonges, ses bassesses ; on lui jeta un lacet autour du cou, et après avoir déchiré ses vêtements, on le poussa à demi-nu jusqu'au forum. Là on accabla de quolibets son nez d'ivrogne, son ventre de goinfre, on le couvrit d'excréments, on le larda de coups

(1) C'est ce vice qui avait déterminé Galba à lui donner son commandement militaire, en disant : « Il n'y a rien à craindre d'un homme qui ne » songe qu'à sa bouche. »

de poignard et, après l'avoir déchiqueté, on le traîna dans le Tibre au bout d'un crochet (1) (21 décembre 69).

Il avait cinquante-sept ans.

On ne peut dire que ces trois règnes de dix-huit mois, dont Tacite ne tira ni profit, ni préjudice (2), passèrent inaperçus pour les Comasques, car la région cisalpine fut le principal théâtre des guerres civiles de Vitellius et d'Othon, de Vespasien et de Vitellius. De toutes les pentes pennines, cotiennes, lépontiennes, juliennes, l'infortuné pays vit s'abattre sur lui des hordes affamées de pillage et de sang.

Du lac Majeur au lac de Garde, de Turin à Mantoue, les Vitelliens tiennent la campagne. Dans leurs rangs, Germains et Belges paraissent aussi nombreux que les Romains ; les généraux eux-mêmes portent le costume chérusque ou batave. Quarante mille cadavres recouvrent les plaines de Bédriac. Vainqueurs et vaincus s'entr'égorgent à Pavie et se réconcilient en incendiant Turin.

Puis, d'Aquilée à Crémone, s'élève le flot grondant des légions vespasiennes où l'on adore Baal, Moloch et Astarté, autant que Jupiter, Saturne et Vénus. Vides de leurs habitants, Padoue, Vicence, Vérone sont changées en repaires de brigands, et Bédriac complète son charnier d'hier par un amoncellement de nouveaux cadavres.

Maintenant on n'entend plus la langue latine. Se coudoyant, se mêlant, se heurtant, passent, s'en vont, reviennent des Pannoniens, des Dardanes, des Suèves, des Scordisques, des Dalmates, des Syriens. Vainqueurs et vaincus s'entr'égorgent sur l'Adige et se réconcilient en incendiant Crémone. Enfin, avant de saccager le Capitole, on tombe d'accord pour fêter les Saturnales ; armée de Vitellius à Narni, armée de Vespasien à Otricoli.

---

(1) Ainsi faisait-on des criminels de droit commun, auxquels on ne donnait d'autre sépulture que le Tibre après les avoir traînés avec un crochet (*unco tracti*) dans toutes les rues de Rome.

(2) *Mihi, Galba, Otho, Vitellius nec beneficio, nec injuria cogniti* (*Hist.*, l. I, 1).

Délicieux châlets de la région, si savamment aménagés pour la joie des vacances, qu'êtes-vous devenus dans le voisinage de ces bandits ?

Galba, Othon, Vitellius, Vespasien inaugurent les *pronunciamentos* qui ne cesseront jamais, et donnent à l'univers civilisé l'avant-goût des invasions du moyen âge. Mais la soldatesque romaine et barbare n'est que l'auxiliaire insconsciente de conflits sociaux et M. Zeller s'arrête aux apparences lorsqu'il résume cette époque dans les deux mots : *démagogie militaire*. Le pouvoir suprême est en déshérence, la famille aristocratique, qui l'avait confisqué (1), se trouvant aujourd'hui éteinte. Qui héritera ? Sera-ce la noblesse, la haute bourgeoisie ou le reste du monde ? Galba, le patricien ? Othon, Vitellius, les Chevaliers ? Vespasien, issu de paysans sabins ?

Confondant toujours République et Liberté, Tacite accorde ses préférences au plus favorisé de la naissance. Il admet la sincérité de Galba déclarant à son fils adoptif : « Si l'immense corps de l'Etat pouvait subsister sans » maître et garder l'équilibre, certes je restaurerais la » République ; mais hélas ! l'autorité d'un seul est devenue » une nécessité ! » Et quand il constate l'insuffisance d'un candidat trop facilement détrôné, il justifie son choix en expliquant sa déception : « Nous avons tous jugé Galba » digne de l'Empire aussi longtemps qu'il n'a point été » empereur : *omnium consensu capax imperii, nisi impe-* » *rasset.* »

Sans tenir compte de l'évocation de Néron, symptôme d'oblitération morale (2), Virginius, l'ami de Cæcilius, Spurinna, le futur ami de Pline le Jeune, Suétone, le père de l'historien, se sont rangés sous les bannières d'Othon

---

(1) Galba disait : *Sub Tiberio, et Caio, et Claudio, unius familiæ quasi hereditas fuimus.*

(2) Galba-César prévoyant les Othon-Néron et les Vitellius du Champ-de-Mars, avait dit : *Nero a pessimo quoque semper desiderabitur.*

qui ne renie point ses origines. Pour sauver sa vie, Suétone se rallie au vainqueur mais garde au fond de lui-même les sentiments de ses collègues qui ne pardonnent point à Vitellius de se fabriquer une généalogie divine, de se faire dire par ses courtisans : « L'hésitation convenait à Virgi-
» nius Rufus. D'une famille équestre, fils d'un père in-
» connu, il eût prouvé son incapacité en acceptant le rang
» suprême ; il a montré sa prudence en le refusant. Mais
» vos ancêtres vous imposent à vous, depuis longtemps,
» l'illustration impériale. »

L'enfance de Pline le Jeune fut donc bercée par des sympathies othoniennes, mais l'avénement des « couches profondes » avec Vespasien ne permit point à l'homme mûr d'appesantir ses réflexions sur des sujets aussi compliqués (1).

Si, visitant les propriétés de sa belle-mère, le gendre retrouve, dans le parc d'Alsium, Virginius Rufus, écrasant Vindex ou refusant l'Empire ; les rues de Narni et d'Otricoli ne font point défiler devant ses yeux les fourgons de Vitellius (2) et de Vespasien chargés des dépouilles de ses compatriotes ou de ses voisins.

De ces jours lamentables, le neveu se borne à retenir qu'un fonctionnaire habile peut préserver sa carrière de l'effondrement général, puisque Pline le Naturaliste géra paisiblement, sous les trois nouveaux règnes, sa procuratelle espagnole.

Vespasien, Titus.

Malgré l'opinion de Tacite, nous pouvons affirmer que la défaite de l'aristocratie républicaine, dans la personne de Galba, ne laissa point de regrets à l'ensemble des gouvernés, car la royauté inspirait aux Romains une haine insurmontable, et l'Empire patricien n'eût été que la

(1) D'autant plus compliqués que Pline vécut dans l'intimité de Tacite qui pleurait l'échec de Galba et dans celle de Quintilien qui, malgré la modestie de ses origines, avait, par suite d'une circonstance exceptionnelle, bénéficié de la « Terreur blanche. »

(2) Voir avec quel calme Pline parle de Vitellius, l. III, 7.

PALO (ALSIUM) : LES RUINES DU MOLE ET LA VILLA ODESCALCHI

royauté dissimulée sous une étiquette mensongère. D'un autre côté, la haute bourgeoisie venait de révéler la médiocrité de ses ressources, en adoptant pour champions deux rastaquouères dont l'un n'apparut viril que dans la mort, dont l'autre finit comme il avait commencé.

Sans préjugés, sans ambition, sans immoralité, sans dettes, Titus Flavius (1) Vespasianus, le candidat des classes inférieures (moyenne, petite bourgeoisie et peuple) valait beaucoup mieux, distinction mise à part, que ses trois prédécesseurs, et son règne a légitimé sa victoire.

Originaire de Riéti, en Sabine, Titus Flavius Petro, sous-officier de Pompée, avait pris sa retraite comme receveur d'enchères (2). Son fils, Sabinus senior, qui fut percepteur des contributions (3), mérita son buste avec cette inscription : *Au percepteur intègre.* De son mariage avec sa compatriote, Vespasia Polla, fille d'un honorable officier, Sabinus senior eut deux enfants : Sabinus junior auquel Néron donna la préfecture de Rome, que Galba destitua, qu'Othon renomma, que Vitellius fit mettre à mort ; Vespasien, né à Phalacrine, chez les Sabins, le 17 novembre de l'an 7. Obligés à de longs et fréquents voyages (4), les parents confièrent l'éducation de Vespasien à Tertulla, son aïeule paternelle qui, après le décès de Pétro, s'était fixée au village étrusque de Cosa (5).

Pour décider au fonctionnarisme le jeune homme peu soucieux des honneurs, Vespasia Polla dut lui faire observer qu'en se confinant dans les champs il semblerait le domestique de son aîné. Cédant aux remontrances maternelles, Vespasien entra dans l'armée. Après avoir servi en

---

(1) D'où vient le nom de *Flaviens* donné à Vespasien, Titus et Domitien.

(2) Employé du commissaire priseur qui, moyennant un tant pour cent sur les recettes, encaissait les prix d'adjudications.

(3) Pour le compte des publicains. Cet emploi équivalait à celui de contrôleur des fermes, au temps de nos fermiers généraux.

(4) Comme percepteur, Sabinus senior allait de villes et jusqu'en Asie, où il fit rentrer l'impôt du quarantième. Il mourut, d'ailleurs, en Suisse, au cours d'une tournée.

(5) Aujourd'hui Orbitello.

Thrace comme tribun militaire, puis exercé la questure en Crète, il parvint très lentement et très péniblement à l'édilité, mais très facilement à la préture, grâce à la faveur de Caligula. Ami de Narcisse, il obtint de Claude une lieutenance de Germanie. En Bretagne, où il fut envoyé ensuite, il se battit trente fois contre l'ennemi et réduisit à l'obéissance deux des peuples les plus belliqueux, une vingtaine de villes et l'île de Wight. Comme récompense, il reçut les ornements triomphaux, le sacerdoce et un consulat de deux mois (a. 51). En 63, sous le consulat de Virginius Rufus, il administra l'Afrique, en qualité de proconsul, avec une si parfaite intégrité (1) qu'il rentra ruiné dans la capitale. Pour vivre, il hypothéqua à son frère les terres dont il avait hérité de ses parents, et se mit loueur de mulets dans une petite ville lointaine (*parva ac devia civitas*) ; aussi ne l'appelait-on communément que le Muletier (2). Néron, qu'il avait indisposé par une maladresse, le laissa végéter jusqu'au jour où, poussé par les circonstances, il le tira de ses écuries pour lui confier une armée.

Persuadés par leurs livres saints que l'heure était sonnée où le maître du monde sortirait de Judée, les Juifs s'étaient révoltés contre la domination romaine, avaient tué Gessius Florus, leur gouverneur, et mis en fuite le lieutenant de Syrie accouru à son secours. La répression exigeait des renforts et un chef expérimenté. Superstitieux comme tous les Romains, Néron écarta les candidatures les plus brillantes, dans la crainte que les prédictions judaïques s'appliquassent précisément à son légat. Il jeta

(1) Tacite dit ou semble dire le contraire (*Hist.*, l. II, 97) ; mais nous suivons Suétone qui appuie son opinion sur la gêne financière de Vespasien, à son retour d'Afrique.

(2) Parlant des hommes qui, du rang le plus infime, se sont élevés au sommet social, Aulu-Gelle (l. XV, 4), cite Ventidius Bassus créé consul par César. Dans sa jeunesse, Bassus avait loué des mules aux magistrats partant pour leurs provinces ; aussi les gamins de Rome affichèrent-ils sur les monuments ce petit papier : « Accourez tous, augures et aruspices ; un pro-» dige inouï vient d'éclater : l'étrilleur de mulets est devenu consul. »

son dévolu sur Vespasien qui lui parut réunir toutes les conditions désirables : capacité éprouvée, basse naissance, nom inconnu (1), et lui donna (fin 66) le commandement suprême de l'armée grossie de deux légions, de huit escadrons, de dix cohortes.

Vespasien se concilia les sympathies des pays voisins, rétablit la discipline, et payant toujours de sa personne (2), inspira aux troupes une telle ardeur que les Juifs, traqués, pourchassés sans trève ni merci, se réfugièrent derrière les murailles de Jérusalem dont la capitulation ne fut plus qu'une question de temps.

Aussi dénué d'ambitions qu'à l'aurore de sa vie, le général sexagénaire avait successivement reconnu les trois héritiers de Néron : Galba, Othon et Vitellius. Mais le préfet d'Egypte et l'armée de Judée, reprenant le rôle de Vespasia, lui imposèrent l'Empire. Il envoya alors en Italie ses lieutenants Mucien et Primus qui écrasèrent les Vitelliens près de Crémone. Dès la mort de Vitellius, il quittait la Judée, arrivait à Rome, rétablissait l'ordre, dictait ses volontés et faisait dire aux Juifs (3) autant qu'aux païens (4) : « C'est lui qu'annonçaient les prophètes ! »

Vespasien resta au pouvoir le paysan épris de son clocher et de sa famille, rapace jusqu'à l'indélicatesse, naturellement simple, diplomatiquement bonhomme, très laborieux, d'éducation rudimentaire, d'un jugement toujours sûr, d'une patience inaltérable, d'un autoritarisme puisé dans la conduite des fermes, alliant l'esprit le plus madré et le plus narquois, au corps le plus lourd et le plus gauche.

L'été venu, il se fixait à Riéti, d'où il allait revoir la

---

(2) *Ipse potissimum delectus, ut et industriæ expertæ, nec metuendus ullo modo ob humilitatem generis ac nominis* (Suétone).

(3) « Il se battit avec tant d'intrépidité dans quelques occasions qu'au siège » d'un fortin il fut blessé au genou d'un jet de pierres et reçut plusieurs » traits dans son bouclier. » (Suétone).

(4) Josèphe. Bel. Jud., l. III, 8, 9.

(1) Tacite, *passim* : *Hist.*, l. I ; l. II ; Suétone : Vespasien, 5.

maisonnette de Cosa où s'était écoulée son enfance. Bâtiments, aménagement intérieur, mobilier, il laissa tout dans l'état primitif. Ses reconnaissants souvenirs revinrent sans cesse à Tertulla et c'est dans la petite coupe, dont se servait l'aïeule, qu'il tint à boire aux dîners d'apparat.

De son union légitime avec Flavia Domitilla, affranchie rurale, il avait eu trois enfants : Titus, Domitien, Domitilla. Vainement les classes supérieures lui voulurent suggérer l'adoption d'un des leurs, il estima que l'Empire faisait partie de son patrimoine et se refusa à exhéréder les siens. Et même lorsqu'il devint veuf, sa tendresse paternelle l'empêcha de se remarier. Il prit pour maîtresse Cénis, une affranchie urbaine fort intelligente (1), qui occupa à la Cour le rang de Mme de Maintenon : *pœne justæ uxoris locum* ; et Cénis morte, il se constitua un sérail au rabais (*pallacas plurimas*).

Il avait la passion de l'argent. Un vieux pâtre, de ses esclaves, lui demanda la liberté gratuite comme don de joyeux avénement. Il répondit : « Je t'affranchirai très » volontiers si tu me payes ton rachat », ce qui fit dire au malheureux solliciteur : « Le renard change de poil, non » de mœurs. » Il exigea l'immédiat et intégral versement des contributions en souffrance depuis la mort de Néron. Il accrut les impôts jusqu'à les doubler dans certaines provinces. Titus lui avait reproché d'imposer jusqu'à l'urine (2) ; quand il effectua le premier encaissement, il lui mit l'argent sous le nez en lui demandant : « L'odeur choque-t-elle » ton odorat ? » Titus ayant répondu négativement, il s'écria : « Et cependant, c'est de l'urine ! » Des députés vinrent lui annoncer qu'on lui avait voté une statue colossale qui devait coûter fort cher : « Qu'on la pose donc tout

(1) Elle avait été la secrétaire d'Antonia, mère de Claude (Suétone : Vespasien, 3). — Xiphilin (LXVI, 14) nous a laissé d'elle un portrait élogieux.

(2) « Cela est bizarre et nous manquons absolument de renseignements » sur ce genre d'impôts. Y avait-il un droit pour aller uriner dans les pis» soirs publics ? En faisait-on un usage quelconque ? » (De Golbéry).

de suite », dit-il en montrant la paume de sa main, « Le piédestal est prêt. »

Il lançait, du reste, la plaisanterie à jet continu, dès qu'il voulait masquer le scandale d'une opération financière. Un de ses plus chers courtisans sollicitait une place d'intendant pour son prétendu frère; Vespasien différa sa réponse, convoqua le candidat, se fit verser la somme stipulée, puis signa la nomination. Le courtisan réitérant sa requête : « Cherche, lui répondit-il, un autre frère; celui » que tu croyais le tien est devenu le mien. » Pendant un voyage, un muletier le quitta subitement pour aller ferrer ses mules. Vespasien soupçonna que le retard n'était qu'un prétexte pour donner à un plaideur, qui se trouvait là comme par hasard, le temps de l'entretenir de son procès. Il demanda à son postillon : « Combien as tu gagné à » ferrer ta mule ? » et se fit payer une partie de la « bonne main. »

Il se livrait ouvertement au commerce, achetant, revendant, spéculant, et il institua la vénalité des offices (1). Aux jeux scéniques qui suivirent son décès, le pantomime chargé, suivant l'usage, d'imiter le défunt, demanda publiquement aux entrepreneurs funèbres le prix des obsèques; et sur la réponse « 1.750.000 fr. », il s'écria : « Comptez- » moi 17.500 fr., vous me jeterez ensuite dans le Tibre, si » vous voulez. »

Quelques flatteurs avaient imaginé de rattacher la gens Flavia aux fondateurs de Riéti et à l'un des compagnons d'Hercule, il les tourna en dérision. Toute pompe exté-

(1) I. Il est probable que cette vénalité profitait, non à sa caisse particulière, mais au Trésor public; il est, dans tous les cas, certain que Vespasien exigeait d'abord de ses candidats toutes qualités intellectuelles et morales. II. Lorsqu'en matière criminelle il survenait un acquittement sur lequel l'opinion publique n'avait pas compté, les mauvaises langues disaient : « L'Empereur a été payé » ; mais comme M. Duruy, nous ne voyons là qu'une pure calomnie, car avec de tels procédés de gouvernement, Vespasien n'eût pas mérité les jugements que Suétone (Vespasien, 1, 8 ; Aurélius Victor, Césars, Epitome, 9) et Saint-Augustin (*De Civ. Dei*, V, 21) ont porté sur « ce règne réparateur dont on sentit les effets pendant plusieurs géné- » rations. »

rieure lui déplaisait à ce point que, le jour de son triomphe, fatigué de la lenteur de la marche et dégoûté de la solennité, il ne put s'empêcher de dire : « Je suis justement puni d'avoir, en vieillard imbécile, recherché le » triomphe, comme s'il était dû à mes aïeux ou comme si » je l'avais jamais espéré. »

Il commença en personne la reconstruction du Capitole, déblayant les premiers décombres et emportant des pierres sur ses épaules.

Très sobre, il avait l'habitude d'observer chaque mois un jour de diète.

Exagérant par calcul sa rondeur native, il opposait ses brocards aux boutades d'amis, aux allusions d'avocats, aux invectives de philosophes, et pour se dispenser de châtier les offenses, affectait de ne s'en point souvenir (1).

Levé avant le jour pour travailler, il ne sortait qu'après avoir lu sa correspondance et reçu les rapports des officiers du palais.

Aimant le gros rire, il tombait parfois dans la bouffonnerie et la saleté, ne s'abstenant pas des expressions les plus ordurières. Deux anciennes anecdotes prouvaient son manque d'éducation. Sous Caligula (qui lui en sut gré), il avait, en pleine séance du Sénat, remercié l'Empereur d'une simple invitation à dîner, en manifestant la joie exubérante d'un parvenu. Sous Néron (qui le disgracia), il s'était endormi, au milieu d'un concert *supra-select*, au moment où le prince commençait à chanter.

Epais, carré, ventripotent, haut en couleur, très chauve, il ressemblait plus à un bouvier qu'à un empereur (2); mais à défaut de prestige physique, il eut le prestige

---

(1) Il savait si bien haïr et se souvenir que neuf ans après la révolte germano-belge il faisait mettre à mort l'infortuné Sabinus l'un des promoteurs qui, caché dans un souterrain avec sa femme Eponine et ses enfants, avait jusqu'alors échappé à toutes les recherches.

(2) C'est à Florence, dans la galerie antique du palais des Uffizi, que nous avons été surtout saisi par cette impression.

intellectuel d'un homme véritablement à sa place dans le poste suprême (1).

A l'extérieur, Vespasien termina la longue insurrection des Bataves, en traitant après la victoire avec leur chef Civilis ; il fit échouer, tant par les armes que par ses négociations, le mouvement séparatiste germano-belge, et pour en prévenir le retour, châtia sans pitié les rebelles. Après avoir incendié Jérusalem, il dispersa les Juifs par toute la terre, et réunit la Judée entière à son domaine.

A l'intérieur, ce premier Empereur plébéien et provincial, se montra, comme dans sa vie privée, fidèle à ses origines.

Un jeune homme venait tout parfumé le remercier d'une préfecture qu'il avait obtenue. Il ne se contenta pas de témoigner son mécontentement par un signe de dégoût, il s'écria : « J'aimerais mieux que tu sentisses l'ail » et révoqua sa nomination. Un sénateur, qui avait provoqué l'injure, se plaignait en justice d'avoir été outragé par un inférieur. Il débouta le plaignant, avec cet attendu révolutionnaire : « Il est légal, il est juste de rendre invectives » pour invectives. » Un mécanicien s'engageait à conduire au Capitole, à très peu de frais, des colonnes énormes. Il rejeta sa proposition par ces mots : « Laisse-moi nourrir » les pauvres gens (*plebeculam*) (2). » Il répara les routes, les aqueducs, accrut le nombre des fontaines, embellit Rome et donna au peuple le Colisée où 87.000 spectateurs purent assister à l'aise aux combats du Cirque.

Il admit les plébéiens dans l'ordre équestre (3), épura (4) ordre équestre et Sénat, et noya (a. 73) dans une promotion de mille sénatoriens, les membres conservés des deux cents familles patriciennes, derniers vestiges de l'aristo-

---

(1) Tous les détails qui précèdent sont empruntés à Suétone.

(2) « Vespasien serait aujourd'hui un empereur fort à la mode, et les » machines que l'on brise de tous côtés, sous prétexte de donner plus de » travail au peuple, lui auraient fort déplu. » (De Golbéry, 1833).

(3) Stace, Silv., l. III, 3 (*Lacrymæ Claudii Etrusci*), vers 138, 139, 143.

(4) *Purgavit.*

cratie républicaine. Il emprunta ses nouvelles recrues à l'élite provinciale dont, en cas d'insuffisance, il compléta le cens : « Cette aristocratie nouvelle apporta dans Rome » des mœurs honnêtes que ne connaissaient plus les pro- » consuls républicains, cette jeunesse dorée dont on a vu » sous Néron les abominables licences. Elle fournira les » grands empereurs du second siècle, les habiles lieute- » nants qui les seconderont, et des sénateurs qui ne cons- » pireront plus qu'à de longs intervalles, parce que, ou- » blieux enfin de Brutus et de Caton, dont les images ne » se dressent plus dans l'atrium de ces maisons, ils cède- » ront rarement aux tentations mauvaises que donnaient » à leurs prédécesseurs l'illustration du nom, l'influence » de la richesse et la fatalité des souvenirs (1). »

Après avoir noté l'œuvre salutaire, signalons l'œuvre néfaste. Ne se bornant point à suivre César et Claude, Vespasien reprit les conceptions d'Auguste et de Tibère. Il classifia le monde, multiplia les fonctionnaires, appointa les professeurs, pensionna les écrivains, substitua partout la tutelle d'Etat à l'initiative privée, et de la sorte, bâtit cette caserne d'aspect si ordonné et si tranquille, mais sans lumière, sans air, sans dégagements, dans laquelle nous ont incarcérés ses héritiers français : Louis XIV, la Convention, Napoléon.

Ayant contracté en Campanie les germes de la fièvre typhoïde, il se jugea perdu, comme le comprit son entourage par cette exclamation raillant les apothéoses impériales : « Je sens que je deviens Dieu ! » Il partit aussitôt pour son cher village de Riéti où il voulut mourir.

La maladie s'aggrava ; il n'en dirigeait pas moins les affaires d'Etat et recevait les députations. Dans une crise, il s'affaissa, mais se fit relever en disant : « Un » Empereur doit mourir debout » et expira entre les bras de ses serviteurs (23 juin 79).

---

(1) V. Duruy, t. IV, p. 646.

Il était âgé de soixante-neuf ans ; son règne avait duré dix ans.

Titus, alors âgé de 38 ans, succéda à son père.

Témoin de la folle et débordante jeunesse de François Ier, « si beau, si fort, si brave, si spirituel », Louis XII disait : « Ce gros garçon gâtera tout. »

Ainsi parlait-on du nouvel Empereur le jour de son avènement.

Grâce à l'amitié de Narcisse pour Vespasien, Titus fut élevé à la Cour avec Britannicus dont il partagea les études et les jeux. A ces contacts patriciens, il acquit le velouté des manières et de la parole, qu'ignorait sa famille. Il était, du reste, aussi bien doué physiquement qu'intellectuellement. Quoiqu'il fût d'une taille moyenne et que « son ventre s'avançât un peu trop », force, élégance, charme et dignité se dégageaient de sa personne. Il apprenait tout avec la même facilité : prose, poésie, latin, grec, musique instrumentale, musique vocale, équitation, maniement des armes, et doué d'une mémoire exceptionnelle, il n'oubliait rien.

Tribun militaire en Germanie et en Bretagne, il se montra excellent officier. A son retour, il se maria dans l'ordre équestre, puis devenu veuf, entra par une seconde union dans l'aristocratie.

Dès que le trône de Vespasien parut consolidé, Titus qui, de fin 66 à fin 69, avait été le lieutenant de son père en Judée, vint, avec 60.000 hommes, mettre le siège devant Jérusalem (printemps 70). La ville, dont la résistance fut héroïque, ne laissa pénétrer les Romains qu'au bout de cinq mois d'efforts et de travaux immenses.

Après le pillage et la destruction, Titus fit, pendant plusieurs jours, crucifier les prisonniers par séries de cinq cents. Les autres furent par milliers, soit vendus comme esclaves, soit envoyés aux mines, soit jetés aux bêtes fauves du Cirque ; dans une seule fête, deux mille cinq cents trouvèrent ainsi la mort.

Au printemps de 71, le vainqueur rentrait à Rome, abandonnant l'achèvement de la conquête à ses généraux qui recevaient l'ordre de n'épargner ni un homme ni une pierre.

Deux ans plus tard, de Jérusalem saccagée, incendiée, rasée, il ne subsistait que quelques fragments de murs, et supprimés comme nation, les Juifs erraient en étrangers suspects dans tous les coins de la terre. Aussi, par une faveur inusitée, Titus proclamé *imperator*, fut associé par Vespasien au cortège triomphal qui traînait derrière lui sept cents captifs, et se termina sur le forum par la décapitation d'un des chefs.

Depuis lors, il ne cesse d'être le tuteur de l'Empire. Il gère avec son père la censure, le tribunat, sept consulats. Il se charge, contrairement aux traditions, de la préfecture du prétoire où il manifeste autant de férocité que de violence. Il apostait au spectacle, et dans les camps, des affidés qui réclamaient le supplice de ceux qui lui étaient suspects et aussitôt il les faisait périr. Il avait invité à dîner Cæcina, l'un des premiers Vitelliens ralliés à Vespasien. Dès sa sortie de la salle à manger, il ordonna de le tuer, sous le prétexte d'une ébauche de *pronunciamento*, mais en réalité parce qu'il chassait sur ses brisées amoureuses (1).

Si de tels procédés, dit Suétone, pourvurent à la sécurité de l'avenir, ils rendirent leur auteur fort odieux pour le moment, et l'on citerait difficilement un prince arrivé au pouvoir avec une réputation plus détestable, ou dont l'avènement ait plus choqué le sentiment public ; car, outre la cruauté de Titus, on redoutait son intempérance et sa lubricité. Il prolongeait, en effet, jusqu'au milieu de la nuit ses orgies de table et ne s'entourait que de mignons et d'eunuques.

---

(1) Suétone, qui plaide les circonstances atténuantes, écrit : « Il est vrai » que le danger était pressant, car on avait découvert la minute écrite de » sa main, du discours que Cæcina devait adresser aux soldats » ; mais Aurélius Victor (Epitome) donne le vrai motif : suspicionem ob *stupratæ Berenicis*.

Au lendemain de la naissance d'une enfant prénommée Julie, il avait répudié sa femme pour vivre en concubinage avec Bérénice, fille, sœur, incestueuse, deux fois veuve de rois juifs, plus âgée que lui de treize ans, et malgré l'indignation romaine, autorisait à croire qu'il voulait l'épouser.

Enfin, il était avéré qu'il marchandait et vendait la justice. On pensait donc et l'on répétait publiquement qu'il serait un second Néron.

Mais il commença par ratifier en bloc toutes les nominations, toutes les libéralités de ses prédécesseurs (1), puis, comme le fondateur de la monarchie, il dépouilla le cynique Octave pour réapparaître sous les traits pudibonds d'Auguste. Repas antiques, maîtresses, encolpes, castrats congédiés, groupement d'une académie de vertus, serment religieux de conserver toujours les mains pures du sang humain, évocation-programme de la mémoire paternelle, attestèrent que l'Empereur Titus-Vespasianus (2) n'avait rien de commun avec le soupeur, l'amant de la vieille (3) juive unanimement décriée (4), le sadique, l'assassin qui s'appelait seulement Titus.

Restait l'égorgeur de ce malheureux peuple d'Israël dont on ne peut lire l'agonie sans un frémissement d'indignation et de colère contre les bourreaux, sans une explosion de pitié et d'admiration pour les martyrs. Julie fut portraicturée, dans tous les temples, sous les traits paradoxaux de la Clémence. Son père multiplia les mots

---

(1) Les nominations des fonctionnaires et les *beneficia* (usufruit du domaine public, immunité de l'impôt, etc.) étaient considérés comme révoqués par la mort de l'Empereur. Le successeur devait donc, pour les confirmer, rendre un édit spécial à chaque cas. Voir : Suétone, Titus, 8, et Willems, p. 425.

(2) *Titus, vocabulo patris etiam Vespasianus dictus* (A. Victor).

(3) Titus, désireux de paraître se sacrifier au sentiment national, joua, en quittant sa maîtresse, la comédie des larmes ; mais après sa vie de débauches, cette Juive des pays chauds devait certainement paraître sexagénaire. Nous sommes donc loin de l'Idylle printanière de Louis XIV et de Marie Mancini.

(4) Sans remonter jusqu'à Josèphe et Juvénal, il suffit de lire l'article de M. Loeb, dans la Grande Encyclopédie, pour constater combien s'écarte de la vérité historique, la *Bérénice de Racine*.

exquis où le Romain crédule découvrit des trésors de sensibilité, de tendresse et d'amour, comme le bon petit boutiquier de France aperçoit la patrie dans des chansons de café-concert.

Titus-Vespasianus est averti d'un prétendu complot; on sollicite ses ordres : « Aucuns. J'aime mieux périr que faire périr. »

Deux patriciens songeraient, dit-on, à l'assassiner ; il leur remet une épée (1), attend, et se tournant vers eux : « Ne voyez-vous pas que le destin seul donne la puissance » et qu'on tenterait vainement un crime dans l'espoir de » s'en emparer ou dans la crainte de la perdre. »

A son frère qui joue le d'Orléans vis-à-vis du Bourbon : « Tu partages déjà le pouvoir avec moi. Par ma » volonté même, tu en hériteras un jour ; ne désire donc » point l'acquérir par un fratricide, et paye enfin mon » attachement de quelque retour (2). »

L'assistance demande à régler le programme d'un spectacle auquel il préside : « Dites ce que vous souhaitez ; » vous l'obtiendrez aussitôt. Tout se passera, non suivant » mon plaisir, mais à votre gré. »

Son entourage lui fait observer qu'il promet beaucoup plus qu'il ne peut tenir : « Nul ne doit s'en aller triste » d'une audience du prince. »

Il se rappelle, à l'heure de son coucher, que le jour s'est écoulé sans qu'il ait rien accordé à personne : « Amis, j'ai » perdu ma journée. »

On le voit conserver intacte et laisser visiter la soupente où il est né, administrer les potions aux malades, accompagner les convois funèbres, se baigner avec le petit peuple *ne quid popularitatis prætermitteret*, jeter dans le cirque

---

(1) « Confiance peu dangereuse sans doute, mais qui fut fort applaudie. » (V. Duruy).

(2) Avec de tels propos, tenus non dans l'intimité comme il aurait convenu, mais en public, Titus, fort habile, se confectionnait une auréole et jetait à ce point l'odieux sur Domitien qu'on en arriva à soupçonner le cadet d'avoir empoisonné son aîné.

des bons de comestibles, de vêtements, d'argenterie, d'esclaves, de voitures, de bestiaux.

En fait, son règne fut lamentable, non par sa faute, mais par celle des événements.

Il débuta par l'ensevelissement de Pompeï, Herculanum, Stabies, sous les cendres du Vésuve; puis un incendie, qui dura trois jours, détruisit un quartier de la ville, le théâtre de Pompée, la bibliothèque d'Auguste et le nouveau Capitole; enfin la peste fit en Italie d'innombrables victimes : *Lues quoque, quanta vix unquam antea fuit.*

Atteint, lors d'un séjour à Riéti, d'une fluxion de poitrine, Titus mourut le 13 septembre 81, après 26 mois d'Empire, en prononçant cette dernière phrase énigmatique, qui révèle, quel qu'en soit le sens, une conscience singulièrement large : « Je n'ai pas mérité la mort. Pour-
» quoi la vie m'est-elle enlevée ? Une seule exceptée, je ne
» me reproche aucune action (1). »

Tout le milieu de Pline le Jeune bénéficia de la révolution vespasienne. Dès 72, le Naturaliste était appelé à Rome où il obtenait divers emplois financiers. Il avait sa libre entrée à la Cour et assistait aux réceptions matinales de Vespasien qui lui confia, en 74, le commandement de la flotte stationnée à Misène. Il témoigna sa reconnaissance à son bienfaiteur en le surnommant Maximus et en célébrant ses vertus dans cette Histoire contemporaine qui achevait l'ouvrage d'Aufidius Bassus. Toutefois il ne figura point parmi les nouveaux sénateurs. Aussi tourna-t-il ses regards vers le prince héritier qu'il destina, sans

(1) Chacun interprète, suivant la direction de sa pensée, ce nébuleux scrupule qui ne fut peut-être que la suprême habileté d'un faiseur de mots. Quelques contemporains de Suétone soupçonnèrent le remords de relations adultères avec Domitia, femme de Domitien. Dion y voit la vie laissée à Domitien, le Néron chauve; Racine y dut lire le renvoi de Bérénice, la douce fiancée; M. Duruy incline à croire qu'il s'agissait du meurtre de Cæcina; enfin, Reinesius, émettant la plus désirable, mais la moins vraisemblable des hypothèses, songe au sac de Jérusalem.

doute, à la réalisation de son suprême espoir ; et c'est à lui qu'en 78, il dédiait en ces termes son *Histoire naturelle :*

« Triomphateur, censeur, six fois consul, admis au partage de la puissance tribunicienne, et par une condescendance plus noble encore pour un père et pour l'ordre équestre (1), préfet de son prétoire : lorsque vous êtes tout cela pour la république, vous restez avec nous ce que vous étiez sous la tente et au milieu des camps. Une si haute fortune n'a produit en vous qu'un seul changement, c'est que vous pouvez faire tout le bien que vous voulez ; aussi lorsque tous ces motifs augmentent dans les autres, la vénération qu'ils vous portent, ne nous reste-t-il plus d'autre moyen pour vous témoigner la nôtre qu'une hardiesse familière. Vous ne l'imputerez qu'à vous et c'est à vous-même que vous aurez à pardonner notre faute.

Mon front a dépouillé toute pudeur, mais je n'y ai rien gagné. Je vous vois reparaître sous un autre aspect plus grand encore et écarter la foule au loin avec les faisceaux du génie. Jamais chez personne les éclairs d'une éloquence plus vraie ne jaillirent au forum ni de la bouche des tribuns. Comme votre voix tonne pour le panégyrique d'un père ! Comme vous louez un frère avec amour ! Quel essor ne prenez-vous pas en poésie ! O fécondité merveilleuse de votre esprit ! Vous avez même trouvé le moyen d'être l'émule de votre frère. Mais quel est l'homme qui pourrait apprécier votre génie et qui serait assez hardi pour s'exposer à en subir la sentence, surtout s'il l'a provoquée ! Car autre chose est de publier un ouvrage, autre chose est de vous le dédier, à vous nommément..... O vous ! qui planez de si haut sur l'espèce humaine, vous que parent une éloquence irrésistible et une immense érudition, on ne vous approche pour vous saluer, je le sais, qu'avec un respect religieux et l'on est jaloux de ne vous dédier que des ouvrages dignes de vous. Mais les dieux ne reçoivent à la campagne et dans de nombreux pays que des vœux et du lait ; un gâteau salé est l'unique offrande de qui n'a pas d'encens et jamais on ne reprochera à personne d'honorer la divinité dans la limite de ses moyens..... »

Ces compliments restèrent sans récompense, car deux mois après l'avènement de Titus, le complimenteur était

(1) Jusqu'à Titus, la préfecture du prétoire n'avait été administrée que par des chevaliers.

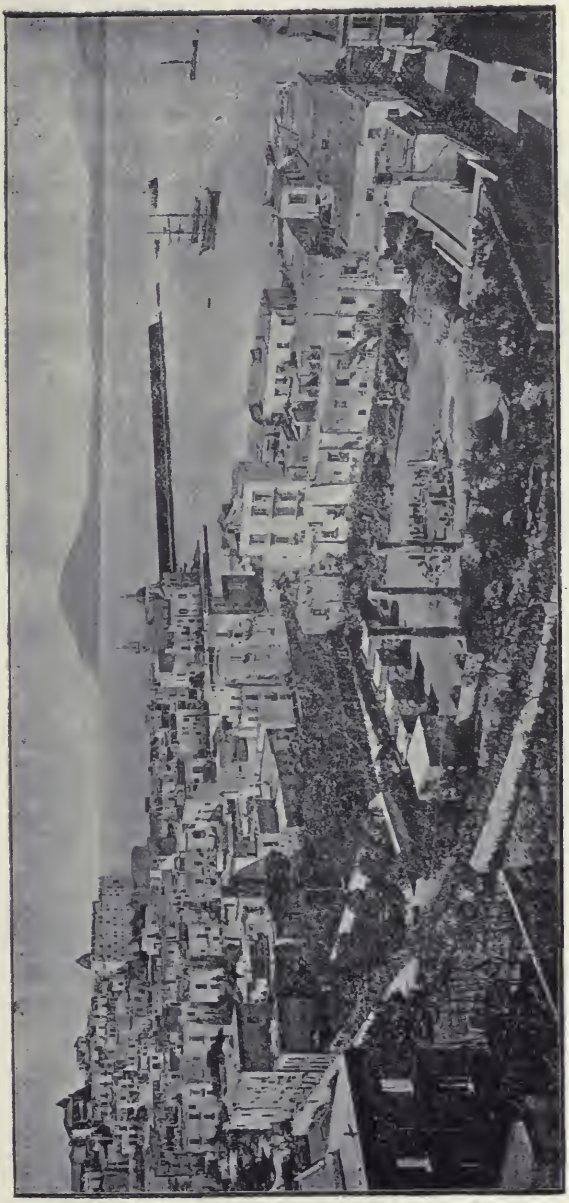

POUZZOLES ET LE CAP MISÈNE

mort. Mais le bon neveu apprit, dès sa seizième année, de la bouche d'un oncle républicain, sur quel ton un fonctionnaire, préoccupé de son avenir, devait s'adresser à un prince. Toutefois, le panégyriste de Trajan montrera plus de tact et de droiture ; il ne chantera pas l'amitié fraternelle d'Etéocle et de Polynice, la noble condescendance de Laubardemont ou de Laffemas.

L'énorme fournée sénatoriale de 73, qui suivit la refonte de l'ordre sénatorien, comprit notamment le père de Trajan et le beau-père de Tacite. Vespasien fit de plus entrer dans la carrière Cornutus Tertullus, Hérennius Sénecion, Salvius Libéralis, trois futurs collègues de Pline le Jeune, voulut élever au rang prétorien Minucius Macrinus, l'un des amis vénétiens de notre auteur, enfin mit à Tacite lui-même le pied à l'étrier, et Titus continua ce qu'avait commencé son père.

Les deux premiers Flaviens n'eurent point à se repentir de ces faveurs car, changeant de style, l'historien-pamphlétaire les a comblés d'éloges.

Aux yeux de Tacite, Vespasien, Empereur, a toutes les vertus : de tous les princes il est le seul que le trône ait rendu meilleur ; simple, frugal, brave, modéré, épris de vérité, il préfère au cortège des courtisans le cercle libéral des Soranus, des Sentius, des Thraséas. Quant à Titus, il est beau, il est majestueux, il est doux, il est bienveillant, il est affable ; qui l'approche, l'aime aussitôt, car la nature et l'art l'ont formé pour séduire. Après la mort de Domitien, on ira plus loin ; on changera Titus en un ange immaculé pour rendre plus repoussant le démon qui lui succéda, et le fils aîné de Vespasien deviendra jusqu'à Julien et Ausone (1), l'amour, les délices

(1) Julien, dans ses *Césars*, ne consacre que ces lignes au règne de Titus : « Jupiter regarda Sérapis et lui montrant le fils aîne de Vespasien : *Dites-lui qu'il aille s'amuser avec les filles publiques.* » En effet, écrit la Bletterie, traducteur des *Césars*, le règne de Titus a duré si peu que l'on n'oserait assu-

du genre humain, *amor ac deliciæ generis humani* (1).

Ainsi, après les échafauds de Richelieu, on transforma la fourberie hautaine d'Henri IV, en bonhomie pleine de franchise.

Pline le Jeune ayant pris la toge virile en 76 ou 77, puis ayant fait à Rome ses deux années de rhétorique, sous la surveillance d'un homme admis, comme il le déclare, dans la plus étroite intimité des princes, *impeditus amicitia principum*, on devrait supposer que le fondateur de la dynastie flavienne aurait joué dans son esprit un rôle considérable. Néanmoins, il n'accompagne son nom de commentaires que dans deux circonstances (2) ; dans la première, il rappelle que, semblable à son oncle, Vespasien faisait un bon usage de ses nuits, c'est-à-dire qu'il se levait de bonne heure pour travailler ; dans la seconde, il traite assez irrespectueusement l'apothéose de cet Empereur en constatant que Titus le déifia avec l'unique intention de paraître fils de Dieu.

Quant à Titus, il ne semble par mieux partagé, quoique notre auteur ait déposé sa barbe et plaidé sa première cause en 80 : cinq mots d'une épître, une phrase du panégyrique ; et c'est tout. L'épistolier nous prouve que l'angélique Titus rendait à Domitien la monnaie de son antipathie (3), et le *flamen divi Titi Augusti* n'attribue encore la déification de l'aîné qu'au désir du cadet d'être le frère d'une divinité (4).

De ces quasi-silences anormaux, nous tirerons une triple conclusion : 1° Pline le Jeune a dû exagérer la situation de

---

rer que ses mœurs fussent véritablement changées. — Dans ses *Monosticha de ordine duodecim imperatorum*, Ausone se contente de ces quatre mots : *Titus imperii felix brevitate*, qui laissent justement entendre que la lune de miel n'aurait pas toujours duré.

(1) Suétone : *Titus*, 1 (Aurélius Victor : *Césars*, 10, *Epitome*, 10, n'a fait que le copier).

(2) Epist., l. III, 5. *Pan.*, 11.

(3) Parlant de son client, Julius Bassus, il dit, l. IV, 9 : *Titum timuit ut Domitiani amicus.*

(4) *Pan.*, 11.

son oncle (resté d'ailleurs chevalier) auprès de Vespasien; dans tous les cas, il ne fut pas présenté à la Cour; 2° le monde ne commencera véritablement pour lui que le jour où il débutera comme fonctionnaire, c'est-à-dire à partir de Domitien ; 3° bénéficiaires de l'assassinat du dernier Flavien, Nerva et Trajan pouvaient difficilement se rattacher à Vespasien et Titus, bien qu'ils fussent leurs continuateurs ; aussi, pour éviter les complications, le milieu officiel évita de parler des deux premiers *Flaviens*.

Domitien.

Titus eut pour successeur son cadet qui, adoptant au lieu du nom paternel, celui de sa mère Domitilla, s'appela Domitien.

Né à Rome le 23 octobre 51, Domitien passa une enfance des plus malheureuses. Tandis que son frère grandissait dans le luxe du palais impérial, il demeura jusqu'à l'adolescence dans une situation voisine de la misère. Intelligent, ambitieux, délicat de corps et d'âme, il souffrit cruellement de cette infamia qui enveloppait à Rome la pénurie d'argent. Alors que Titus brillait comme officier en Germanie, en Bretagne, en Judée, Domitien menait dans la capitale l'existence d'un bohême, n'ayant d'autre intimité que des condisciples d'origine subalterne, entrant par l'escalier de service chez le consulaire Nerva (1). Après l'écrasement des Vitelliens, il fut, en l'absence de son père et de son frère, acclamé César avec la puissance consulaire. Pour rallier aux siens le milieu fonctionnaire, il refusa le consulat dont un autre put bénéficier, destitua les suspects et gorgea d'emplois tous les hésitants. Ses bonnes intentions n'obtinrent que cette récompense : En prenant possession de l'Empire, Vespasien lui dit : « Pendant que tu y étais, pourquoi ne m'as-tu pas ausssi donné un successeur ? »

Devenu prince, il rêva un mariage décoratif, mais d'as-

(1) Pour expliquer comment un si haut personnage avait pu recevoir chez lui un si pauvre hère, on fit plus tard (contre toutes vraisemblances) de cet honnête Empereur, un ci-devant pédéraste.

cension trop récente, il dut se rabattre sur une femme divorcée, de beauté très médiocre et de conduite plus que légère.

Fille de Cn. Domitius Corbulo, le vainqueur des Parthes, que la jalousie de Néron réduisit à se tuer (a. 67), Domitia Longina avait, en premières noces, épousé Ælius Lamia dont Horace chanta l'ancêtre (1) :

« Ælius, vous dont la noblesse remonte au vieux Lamus, car ce fut lui, dit-on, qui transmit son nom aux premiers Lamia, et s'il faut en croire nos fastes fidèles, votre race glorieuse tire son origine de ce chef qui régna sur les murs de Formies et posséda le Liris dont les flots baignent les champs de Marica... »

Héritier d'un Lamia (2), le Flavien très flatté constata un jour que la fille de Corbulon convolait, en troisième lit, avec l'histrion Pâris. Il fit assassiner l'amant, répudia l'adultère, puis la reprit à la risée unanime, car Domitia avait le vice impudent d'une Messaline, ce qu'attestent ces lignes de Suétone : « Quelques personnes ont cru que Titus fut » l'amant de sa belle-sœur. Mais Domitia jura solennelle- » ment qu'il n'en était rien ; elle qui n'aurait pas nié ces » relations si elles eussent existé et qui s'en serait même » vanté ainsi qu'elle s'empressait de le faire de toutes ses » turpitudes. »

Domitien paraît avoir eu quatre affections : sa mère à laquelle il ressemblait beaucoup et dont il multiplia les statues à côté des siennes, cette indigne Domitia qui obtint de lui tous les honneurs, un enfant qu'il perdit en bas âge, enfin sa nièce Julie, fille de Titus qui, devenue sa maîtresse, mourut victime d'une de ses manœuvres abortives.

---

(1) *Odes*, l. III, 17.

(2) Ælius Lamia prit sa dépossession sur le ton de la plaisanterie, mais ses bons mots finirent par lui coûter la vie. Cette exécution, d'ordre purement privé, eut, en raison des parchemins de la victime, un retentissement considérable dont on retrouve l'écho dans Juvénal appelant Domitien (*Sat.*, IV) : « monstre dégouttant du sang des Lamia. »

On ne lui connut pas d'autres liens du cœur. Il ne vit dans Vespasien que le père autoritaire qui, tout en l'aimant, brisa ses velléités d'émancipation ; les succès de Titus lui inspirèrent une envie suraiguë, et dépassant l'antipathie, il arriva jusqu'au dégoût de ce souverain quêteur de popularité. Insensiblement, il se démit de toutes fonctions et vivait boudeur dans le *dolce farniente* du studiosisme, lorsque la mort du second Flavien l'appela au rang suprême.

Dans *Le Rouge et le Noir*, chef-d'œuvre de psychologie générale sur un cas particulier, Stendhal a disséqué l'orgueilleux-timide, d'enfance comprimée, d'éducation incomplète, insolent comme un patricien, humble comme un paysan, mélange de snobisme et de démagogie, en perpétuelle extase devant son mérite, changeant, nouveau Werther, en plaies inguérissables, des égratignures d'amour-propre, attribuant à son génie l'isolement de la répulsion, en guerre avec toute la société dès qu'il éprouve une résistance, devenant alors d'un regard atroce et d'une physionomie hideuse, débutant par le sentimentalisme et finissant par l'assassinat.

Domitien, c'est Julien Sorel revêtu de la pourpre impériale. Pour apprécier le développement de son caractère, il convient de diviser ce règne en trois périodes : de l'avènement à 84 ; de 84 à 94 ; de 94 à la mort.

Jusqu'en 84, il manifeste une telle horreur du sang qu'il songe à fermer les abattoirs et à vivre en végétarien. Très généreux pour son entourage, il réclame en échange une scrupuleuse honnêteté. Il refuse la succession des testateurs qui ont des enfants. Il arrête les poursuites fiscales qui, sous de vains prétextes, dépouillaient les citoyens au profit du Trésor privé ; il accorde la prescription quinquennale à ses débiteurs arriérés, et l'amnistie à ses agents indélicats. Il restitue aux propriétaires dépossédés les terres non encore partagées entre les soldats victorieux. Calquant les mots exquis de son aîné, il dit : « Prince qui ne châtie

» pas la délation, l'encourage » et punit d'exil l'accusateur débouté de sa plainte. Gauche, myope, rougissant comme une jeune fille à son premier bal, il témoigne envers le Sénat un embarras des plus flatteurs. Il rivalise enfin avec Vespasien, *civilis et clemens*, avec Titus, *natura benevolentissimus*, qu'il élève au rang des divinités, et arrache cet aveu à Suétone : « Son âme vicieuse avait un fonds de » vertus, *mixtura vitiorum atque virtutum.* »

Familiarisé ave sa situation nouvelle, il surmonte, à partir de 84, sa timidité native, et laisse un libre cours à son incommensurable orgueil. Il appelle son trône « le » siège divin »; les édits se terminent par *Domino et Deo placuit* : — car tel est notre bon plaisir à Nous le Maître, à Nous le Dieu, formule de salutation qu'il impose à ceux qui lui parlent ou lui écrivent; ses audiences commencent par un baise-main. Proclamé vingt-deux fois Imperator « pour des victoires qu'il n'avait pas toujours gagnées (1) », il érige dans tous les quartiers de Rome tant d'arcs de triomphe que sur l'un d'eux on écrivit en grec : « Cela suffit »; il ne permet de dresser à son image que des statues d'or et d'argent, et encore doivent-elles peser un poids réglementé; il dépense des sommes fantastiques pour se construire « un sanctuaire (2) » qui éclipsera la maison dorée de Néron ; il gère dix-sept consulats dont sept se succèdent sans interruption ; il débaptise octobre et septembre, le mois de sa naissance, le mois de la pseudo-déroute des Germains, pour leur attribuer les noms de : Domitianus et de Germanicus ; il traite le Sénat avec un tel dédain, *plusquam superbe utens patribus*, qu'il met en délibération la sauce d'un turbot destiné à sa table. Les délateurs « ces

---

(1) V. Duruy.

(2) « Peu de princes ont élevé des bâtiments aussi magnifiques que Domi- » tien, et l'on nous dit que son palais était le plus beau de Rome. Un » homme, qui se faisait adorer, ne pouvait habiter qu'un *sanctuaire* ; c'est » ainsi qu'il appelait lui-même sa maison et qu'il voulait qu'on l'appelât. Il » était naturel qu'il essayât de s'en faire une qui fût digne de ce nom. » (G. Boissier, *Promenades archéologiques*).

» pourvoyeurs des besoins impériaux reparaissent et la » tyrannie recommence (1). » En 89, bannissement des philosophes qui, sous couleur de théories, font par la plume et la parole, une opposition très habile et très pratique. En 93, condamnations à mort de nombreux sénateurs dont plusieurs ont été consuls. Ces exécutions sont provoquées pas une conspiration des plus dangereuses. Un patricien de vieille couche, Antonius Saturninus, descendant du triumvir, avait soulevé deux légions qu'il commandait en Haute-Germanie et marchait sur l'Italie avec une arrière-garde barbare, lorsque les troupes d'Aquitaine l'arrêtèrent et l'égorgèrent. Visiblement complice du rebelle, la haute aristocratie romaine fut fauchée par Domitien.

C'est à cette période que s'appliquent les vers de Juvénal (2) :

..... Sed olim
prodigio par est cum nobilitate senectus.

(Depuis longtemps, c'est un prodige que de voir un noble parvenir à la vieillesse). Et en effet (à l'exception des philosophes) seuls, les patriciens furent alors victimes de ce nouveau Néron, le Néron chauve, comme le fit surnommer sa calvitie.

Si, voulant juger Domitien pendant ces dix années, on se met à Rome au milieu de la noblesse, écrit M. Duruy, c'est un exécrable tyran ; mais si on ne voit que l'Empire (ces 80 millions d'hommes demandant uniquement la paix et l'ordre), il peut passer pour un prince ferme et vigilant. Afin d'apprécier le régime, détaillons l'œuvre.

Domitien trace de nombreuses voies en Italie, en Gaule, en Espagne ; il élargit les rues de Rome et démolit les masures qui les déshonorent ; il dépense près de 70 millions pour orner le Capitole de dorures et de marbres ; il élève, sur le Champ de Mars, un temple à Minerve, ajoute un nouveau forum (plus tard, dictum Forum Nervæ), bâtit

(1) Zeller, *Titus et Domitien.*
(2) *Sat.*, 4.

un stade, un odéon, achève le *Circus Maximus*. Il multiplie les jeux et leur donne un éclat qu'ils n'avaient jamais atteint, faisant combattre des flottes entières dans ses naumachies et lutter quatre cents chars dans une seule fête. Il réimpose, d'ailleurs, aux questeurs de la Capitale, l'obligation des spectacles et veille à ce que tous les dignitaires amusent somptueusement la plèbe. Il distribue à trois reprises des secours notables aux indigents, convie le peuple à des banquets où le vin coule à flots, et, de sa loge, jette sur les gradins du cirque d'innombrables présents que se disputent les spectateurs (1).

Il réforme les mœurs (de ses sujets (2) et protège la religion avec le calvinisme d'Auguste. Il fait lacérer les libelles diffamatoires qui circulent dans le public contre toutes les sommités sociales sans distinction de sexe, et frappe leurs auteurs d'ignominie. Il chasse les eunuques si chers à son aîné (3) et pose les bases de notre article 316, Code pénal : « Toute personne coupable du crime de castration subira » la peine des travaux forcés à perpétuité. » Il ferme la scène aux danseurs et chasse du Sénat Cécilius Rufinus qui emploie ses loisirs à jouer des pantomimes. Il interdit aux femmes dissolues l'usage de la litière et les déclare déchues du droit de recueillir successions ou legs. Il remet en vigueur la loi Scantinia répressive des débauches contre nature. Il raye du tableau judiciaire un membre de l'ordre équestre qui pardonne à sa femme après constatation d'adultère. Ses prédécesseurs ont fermé les yeux sur les incestes des Vestales, il les réprime avec une sévérité progressive, laissant d'abord à Ocellata et à Varonilla le choix de leur genre de mort et se contentant d'exiler leurs

---

(1) M. Duruy formule à cet égard une protestation légitime : « Le fils du » maquignon de la Sabine se donnait le plaisir de voir le peuple romain, » ses pontifes, ses consulaires et ses prétoriens roulant à ses pieds dans la » poussière pour s'arracher une aumône du maître ! »

(2) « On regrette que Domitien n'ait pas toujours appliqué à lui-même, » à son ménage, ses justes sévérités. » (Zeller).

(3) Xiphilin, LXVII, 2.

séducteurs, puis la leçon n'ayant pas suffi, il fait enterrer vive Cornélie, la Vestale suprême, et périr sous les verges les complices du crime. Il s'entoure d'astrologues qui tirent son horoscope et celui des suspects. Il professe envers Minerve le culte de Louis XI pour la Sainte-Vierge. Son palais est rempli, sa personne est couverte des pieuses images des hautes divinités. Ne laissant impunie aucune profanation, il fait démolir *manu militari* un monument funéraire construit avec des pierres destinées au temple de Jupiter Capitolin ; et sur ses ordres, cendres et ossements sont jetés dans la mer. Farouche défenseur de la religion d'Etat, il lance les agents du fisc sur les Juifs qui se dissimulent (1), et les délateurs sur les chrétiens qui s'affichent, frappant les uns à la bourse, livrant les autres au supplice.

Il rend la justice, *diligenter et industrie*, et place l'équité au-dessus de la loi. Il casse les décisions des Centumvirs quand elles révèlent la partialité. Il exhorte les tribunaux à ne se point prêter aux chicanes, à ne point s'égarer dans le maquis de la procédure. Il note d'infamie juges et conseillers officieux, convaincus de corruption.

Il met tant de soin à retenir, dans le devoir, magistrats de la ville et préfets des provinces que « jamais ils ne » furent plus désintéressés, ni plus justes (2). »

S'il abaisse les grands, il élève les moyens et les petits. Il ne s'inquiète pas de la naissance, mais du mérite et pourvoit des premières fonctions, aussi bien les affranchis que les chevaliers (3).

Il accroît d'un tiers la solde militaire et supprime la

---

(1) Titus avait assujetti chaque Juif à une capitation de deux drachmes pour le libre exercice du culte ; aussi, afin de ne point payer, les Juifs dissimulaient-ils fréquemment leur origine. Les agents de Domitien firent déshabiller les suspects pour s'assurer s'ils étaient, ou non, circoncis.

(2) *Magistratibus urbicis provinciarumque præsidibus coercendis tantum curæ adhibuit ut neque modestiores unquam, neque justiores exstiterint.* (Suétone, 8)

(3) *Quædam ex maximis officiis inter libertinos equitesque romanos communicavit.* (Suétone, 7).

sportule dégradante qu'il remplace par l'obligation, pour le patron, de recevoir le client à sa table (1).

Il n'entreprend que des guerres défensives ; quand le but est atteint, il arrête ses généraux qui ne le lui pardonnent pas. Il transige avec les Barbares et transforme ses négociations, ou ses mesures de police, en triomphes retentissants.

Il est spirituel ; il a la passion de la littérature ; il fait de jolis vers (2) ; il parle bien ; il encourage à bon marché tous les artistes et les écrivains ; il repeuple de livres les bibliothèques incendiées, en envoyant jusqu'à Alexandrie des copistes de manuscrits ; il institue au Capitole un concours quinquennal de poésie, d'éloquence et de musique qui subsistait encore quatre cents ans après.

En 94, le trésor de Vespasien, déjà entamé par Titus, est complètement à sec. Domitien l'intellectuel redevient le paysan rapace.

« Epuisé par les travaux qu'il avait entrepris, par les » jeux qu'il célébrait, par l'augmentation de solde qu'il » avait imaginée (3), il essaya, d'abord, pour soulager le » trésor militaire, de réduire les effectifs ; mais il reconnut » qu'une semblable mesure l'exposait aux invasions bar- » bares, et que, d'ailleurs, elle allégeait peu le budget. Dès » lors il ne se fit plus scrupule d'aucune espèce de rapine. » Quel que fût le crime, il s'emparait des fortunes des » vivants et des morts. Il suffisait d'alléguer la moindre

---

(1) Nous savons par Martial et par Pline (voir *Les Trois Sénateurs*) que les patrons se conformant uniquement au texte et non à l'esprit de la loi, admirent les clients à leur table, mais non à leurs menus.

(2) Quintilien (*Institut. or.*, l. X, 1) lui applique à ce sujet le vers de Virgile :

Le lierre sur ton front s'entremêle aux lauriers.

(3) Châteaubriand (*Etudes historiques*) ne voit là qu'une de ces basses flatteries à l'égard de l'armée qui détruisent le désintéressement, l'honneur, la discipline militaires ; mais M. Duruy estime avec plus de justesse que cette élévation de la solde était commandée par le renchérissement de toutes choses depuis César (voir sur le taux des diverses soldes, t. IV, page 695, spécialement note 2).

» action, la moindre parole contraire à la majesté du prince.
» On confisquait les successions qui le regardaient le
» moins, pourvu que quelqu'un affirmât avoir entendu
» dire au *de cujus* : « J'institue César mon héritier (1). »

Le peuple souffre, la bourgeoisie s'agite, la noblesse prépare sa revanche : on sent partout gronder le mécontentement. L'Empereur exaspéré de l'hostilité mondaine, puis terrorisé par les conspirations incessantes, enfin hébété par la solitude, tombe, d'étapes en étapes, dans la folie furieuse (2) qui emprunte à son tempérament le double caractère de la timidité et de l'orgueil.

Dans la naïveté d'un geste, dans l'abandon d'une attitude, dans l'ébauche d'un sourire, il découvre le crime de lèse-divinité et jette le coupable en pâture à ses sbires : Régulus, Carus, ou Catullus Messalinus. A mort, Hérennius Sénécion qui a écrit l'éloge d'Helvidius Priscus ; à mort, Rusticus Arulénus qui appelle Pétus Thraséas et Helvidius Priscus « les plus vertueux des hommes » ; à mort, Helvidius junior qui met en scène le divorce de Pâris et d'Enone (3) ; en exil, Gratilla, parce qu'elle est l'épouse, Mauricus, parce qu'il est le frère, de Rusticus Arulénus (4); en exil, Arria, parce qu'elle est la veuve de Pétus Thraséas, Fannia, parce qu'elle est la mère d'Helvidius junior ; à mort, Métius Pomposianus qui possède une mappemonde et extrait de Tite-Live un *Conciones*; à mort, Salvius Coccéianus qui fête la naissance de son oncle Othon ; à mort, Sallustius Lucullus, lieutenant de Bretagne, qui donne le nom de *Luculléennes* à des lances de

---

(1) Suétone, 12.

(2) On la constate surtout dans la dernière année de règne où furent prononcées la très grande majorité des condamnations à mort.

(3) Domitien vit, dans le sujet de la pièce, une allusion à sa rupture momentanée avec Domitia Longina.

(4) Mauricus semble avoir été l'objet, dès l'avènement de Domitien, et pour son fait personnel, d'un arrêté d'expulsion, mais probablement à cause de la « bonne attitude » du condamné, l'exécution de cette mesure aurait été ajournée jusqu'à l'époque où une parenté si proche avec Rusticus Arulénus constitua un péril dynastique.

son invention; à mort, l'historien Hermogène de Tarse *propter quasdam in historia figuras*; à mort, tous les copistes du manuscrit; à mort, Flavius Sabinus, le neveu de Vespasien, le mari de Julie, que le héraut des comices consulaires a par inadvertance qualifié d'Imperator au lieu de consul; à mort, sans indication de motif, Flavius Clémens, le très mou, très insouciant, très effacé frère de Flavius Sabinus; à mort, Epaphrodite, le secrétaire de Néron, parce qu'il aida son maître à se poignarder (1); à mort, sur un propos d'esclave, Arrétinus Clémens, un très fidèle parent, général des prétoriens; à mort, par une fantaisie subite, le caissier du Trésor qui sort de dîner chez l'Empereur et d'être félicité sur sa gestion; à mort, l'astrologue Asclétarion qui a lu dans les astres des présages effrayants; à mort, toute personne faisant une allusion, même la plus lointaine, à une calvitie quelconque. Et ce sont, chaque jour, des tortures nouvelles : verges, croix, poignards, strangulations, ensevelissements, mains coupées, feu aux parties sexuelles, qui font dire à Julien (2), visant cette fin de règne : « Qu'on enchaîne, près de Phalaris, ce monstre » altéré de sang ! »

« Le plus malheureux était peut-être encore le tyran lui-
» même, et c'était justice : Domitien avait peur. Tout bruit
» l'épouvantait, tout homme lui semblait un assassin,
» tout incident un présage funèbre. Il n'osait plus se pro-
» mener que sous un portique dont les parois étaient
» recouvertes de pierres polies qui réfléchissaient les objets,
» de sorte que tout en marchant il pouvait voir ce qui se
» passait derrière lui. Il interrogeait lui-même les prison-
» niers, seul, mais en tenant dans ses mains le bout de leurs
» chaînes..... Avec cette pensée qu'il était entouré d'assas-
» sins, il n'eut plus une heure de repos. Il finit par s'éloi-

(1) *Nero ferrum jugulo adegit, juvante Epaphrodito a libellis* (Suetone, *Néron*, 49). — Cette exécution avait pour but « de persuader aux gens de » service qu'il ne fallait pas s'aviser de donner la mort à son maître, fût-ce » même à bonne fin. »

(2) *Les Césars.*

» gner du commerce des hommes et vécut triste, inoccupé, » sans autre distraction que la lecture des Mémoires de » Tibère. Tibère avait au moins des amis ; le fils de Ves- » pasien et Domitilla n'en connut pas (1). » Il n'ose plus ni manger, ni dormir ; le cerveau anémié, il passe son temps à Rome à tuer des mouches, et dans sa retraite d'Albe à s'exercer à l'arc.

Se sentant menacé à son tour par ce monomane, l'entourage immédiat prit les devants le 18 septembre 96. Domitia Augusta, la femme de Domitien (2), Domitilla sa nièce (3), veuve de Flavius Clémens, les trois chambellans : Pétronius, Parthénius, Caspérius, organisèrent la conjuration dont l'exécution fut confiée à quatre subalternes ; deux affranchis de Domitilla et Parthénius : Stéphanus et Maximus ; un sous-officier de la garde : Clodianus ; le premier valet de chambre : Saturius. Aidés de quelques gladiateurs, les meurtriers se jetèrent inopinément sur l'Empereur auquel ils avaient dérobé ses armes. Domitien se défendit longtemps, mais les doigts coupés, le corps criblé de blessures, il finit par succomber, justifiant ainsi son exclamation coutumière : « Que la condition » des princes est misérable ! On ne croit à la découverte » d'une conspiration que lorsqu'ils ont été tués ! » Il avait 45 ans et 15 ans de règne.

Nous savons par Suétone (4) l'accueil que fit à l'évènement chacune des classes sociales :

« Le peuple reçut la nouvelle avec indifférence (*indifferenter*) ; le soldat avec la plus vive colère. On essaya, dans le moment même, de diviniser Domitien et l'on voulut le venger. Faute de

(1) V. Duruy, t. IV, p. 715, 718.

(2) Elle ne fut pas comprise par les prétoriens dans leur vengeance partielle du meurtre de Domitien, et elle survécut de longues années à sa victime, comme le prouve une inscription de 140 citée par M. Duruy, t. IV, p. 725, note 3.

(3) Fille de Domitilla, sœur de Domitien qui avait autrefois songé à laisser l'Empire à ses deux fils.

(4) *Domitien*, 23.

chefs, la vengeance fut ajournée (1) ; mais peu après, l'armée exigea et obtint le supplice des meurtriers. Le Sénat, au contraire, se réjouit à tel point que la Curie s'emplissait à l'envi ; les exclamations les plus injurieuses furent prodiguées au mort (2). On fit apporter des échelles et l'on décrocha ses boucliers et ses bustes que l'on brisa contre terre ; enfin, on ordonna d'effacer ses inscriptions et de détruire tous ses souvenirs (3). »

Sans la division de ce règne en trois phases, il est impossible de concilier les jugements portés sur le dernier Flavien par Stace, Silius Italicus, Quintilien et Martial (écrivant *Domitiano regnante*) avec ceux de Tacite, Pline, Juvénal et Martial (écrivant *Domitiano mortuo*).

Né la même année que Pline, mais décédé en 96, Stace n'a chanté que les deux premières périodes. Si les flatteries de ce très honnête homme choquent nos mœurs égalitaires, il faut noter qu'elles émanent d'un poète de la fin du premier siècle et constater qu'elles ne louent jamais rien de blâmable.

Alors que Domitien choisit ses fonctionnaires dans l'élite de l'Empire (4) et qu'il manifeste l'horreur du sang, Stace célèbre Abascantius, chef de bureau à la guerre, « dans lequel César a vu le calme toujours actif, la fidélité » inébranlable, les soins inquiets, la vigilance sans bornes,

---

(1) Aurélius Victor dit à ce sujet (*Césars*, 11) : « La mort de Domitien émut vivement les soldats dont la fortune privée ne s'étend qu'au détriment de la fortune publique ; bientôt, selon leur habitude, ils éclatèrent en mouvements séditieux et demandèrent hautement le supplice des meurtriers. Ce fut avec une peine infinie que des hommes sages parvinrent à les contenir et à les réconcilier avec les sommités sociales (*optimates*)..... » — Plus complet dans l'Epitome (12) le même historien nous raconte la brièveté de cet apaisement.

(2) On pourrait joindre, comme commentaire à ce passage de Suétone, ces lignes de Pline (l. IX, 13) : *Ac primis quidem diebus redditæ libertatis, prope quisque inimicos suos, duntaxat minores*, incondito turbidoque clamore *postulaverant simul et oppresserant.*

(3) Macrobe (*Satur.*, l. I, 12) note en ces termes la restitution de leurs anciens noms, à septembre et octobre : « Après que le nom sinistre de Domitien eût été rayé, par ordre, de toutes les pierres et de tous les bronzes, on dépouilla également les mois de l'usurpation du tyran. »

(4) Lampride (*Vie d'Alexandre Sévère*, 55) rapporte ces paroles d'Homulus à Trajan : « Domitien fut détestable, mais il fit de bons choix. »

» l'âme capable de s'élever à la hauteur des plus grands » emplois » ; et il pleure en ces termes Priscille, femme de son ami (1) :

« La joie régnait dans l'heureux asile d'Abascantius ; ses dieux pénates n'avaient encore été troublés par aucun revers et que pouvaient-ils craindre de la fortune, quelque inconstante et perfide qu'on la suppose, tant qu'ils avaient César pour appui ? Cependant les Destins ont trouvé l'entrée de ce séjour religieux qu'ils eussent dû respecter..... L'infortunée Priscille gît environnée de toutes parts des réseaux de la mort.... Les soins empressés de toute la famille, l'art des médecins restent sans succès ; son lit est entouré d'amis qui, composant leurs visages, affectent un espoir qu'ils n'ont pas. Elle porte enfin ses regards sur son époux. Elle le voit tout en pleurs ; tantôt il s'adresse aux dieux inexorables des Enfers et tantôt, dans le trouble dont son âme est saisie, il embrasse les autels arrosés de ses larmes. Prosterné sur le seuil des temples, il charge d'offrandes les portiques, invoquant à grands cris la divinité compatissante de l'Empereur. O destin inflexible ! il est donc quelque chose qui ne soit pas au pouvoir de César ! Ah ! s'il lui était donné de commander en maître à la nature, combien n'eût-il pas ajouté à la durée de la vie humaine ! La mort gémirait captive dans ses horribles gouffres et les Parques sans emploi seraient forcées d'abandonner leurs fuseaux..... »

Domitien continue Vespasien et divinise sa famille :

« O vous (2), le plus bel ornement de la grandeur latine, vous que Rome désire voir poursuivre les admirables projets paternels, restez toujours parmi nous ! Soit que les étoiles se pressent pour vous faire place, ou que la brillante région du ciel, éloignée des orages, des vents et de la foudre, vous appelle pour la gouverner, soit que le dieu qui guide les chevaux enflammés offre de décorer votre tête d'un cercle radieux, ou que le grand Jupiter consente à partager avec vous l'Empire de l'univers ; content de régir les humains, étonnant et les terres et les mers de l'éclat de votre puissance, vous vous bornerez à peupler le ciel de nouvelles divinités.... »

---

(1) *Silv.*, l. V, 1.
(2) *Thebaid.*, l. I.

Domitien fait de grands travaux d'utilité publique ; la Sibylle s'écrie *virgineo ore* (1) :

« Oui, je le disais bien, il viendra ! ô champs délaissés ! fleuve languissant ! attendez sa naissance. Il viendra ce favori du ciel qui fera disparaître vos hideuses forêts et vos marais fangeux en y traçant des routes propices, donnera des rives à vos fleuves et les enchaînera par de magnifiques ponts. Le voici, ce dieu que Jupiter a commis pour gouverner l'univers à sa place et pour le rendre heureux.... »

Domitien châtie les Vestales impudiques : « Le feu troyen (2) veille sur l'autel silencieux, et Vesta, grâce à vos soins vigilants, applaudit maintenant à la sagesse de ses ministres.... »

Domitien a toujours témoigné un précieux intérêt au fils de son ancien maître qui acquitte sa dette de reconnaissance envers le si puissant monarque demeuré si timide (3) :

« Monarque, vainqueur et père de l'univers soumis, doux espoir des humains, objet de l'amour des habitants ! Est-ce bien vous que je vois, moi que vous venez de combler d'un nouveau bienfait en m'admettant à votre table !..... Tout le brillant appareil du festin me laissa insensible : mon œil avide ne voyait que César. La sérénité de son visage, une douce majesté qui tempérait l'éclat des rayons de sa gloire ; une modestie charmante qui semblait demander grâce à la fortune me transportaient d'admiration..... Ah ! puissent les dieux que l'on dit si favorables aux vœux des plus faibles mortels, ajouter deux ou trois fois à vos années celles qu'a comptées votre auguste père ! Peuplez le ciel de nouvelles divinités ! Elevez des temples en leur honneur ! mais restez parmi nous !.... »

Silius Italicus, qui a dû au fondateur de la dynastie flavienne le proconsulat d'Asie, prend sa retraite de fonc-

---

(1) *Silv.*, l. IV, 3.
(2) *Silv.*, l. I, 1.
(3) *Silv.*, l. IV, 2.

tionnaire (1) à la mort de Titus et se transforme aussitôt en poète. Dans le livre III de ses *Puniques*, bien antérieur aux hécatombes sénatoriales, il célèbre Domitien comme pacificateur du monde, comme intellectuel, comme reconstructeur du Capitole ; et ses éloges n'ont du mensonge que leur gasconnade.

Pour rassurer Vénus qui tremble sur l'avenir des descendants d'Enée, Jupiter prophétisant dit notamment au second fils de Vespasien (2) :

« O Germanicus ! tu surpasseras les exploits des tiens. Devant toi, les soldats du Gange abaisseront leurs arcs détendus et Bactres inclinera son carquois vide. Des régions arctiques, tu ramèneras ton char victorieux dans Rome, et Bacchus cèdera le pas au nouveau triomphateur de l'Orient. Tu soumettras l'Ister indigné de livrer passage aux aigles romaines et subjugueras les Sarmates sur ses rives. Tu surpasseras par la parole ceux des enfants de Romulus dont l'éloquence fera la gloire ; les muses porteront à tes pieds leurs divins hommages ; et meilleure que la lyre qui suspendit le cours de l'Hèbre et attira le Rhodope, ta voix aura des chants à ravir Apollon. Enfin, sur cette roche tarpéienne où s'élève notre antique sanctuaire, tu relèveras le Capitole doré, tu joindras le faîte des temples aux voûtes de notre Olympe. Alors, ô fils des dieux, futur père de dieux, gouverne, avec le sceptre paternel, le monde heureux de t'obéir. Au terme de ta longue vieillesse, le Ciel recevra son hôte, Quirinus partagera son trône avec toi, tu siègeras entre ton père et ton frère, non loin de ton fils dont le front rayonnera couronné d'étoiles (3). »

---

(1) Voir *La Vie littéraire* § *4*.

(2) Vers 607 et suiv.

(3) Le traducteur de Silius Italicus, dans la collection Panckoucke, plaide sur le dos de Stace, Martial et Quintillien, les circonstances atténuantes en faveur de son auteur : « Cet éloge de Domitien est aussi outré et aussi ridicule que ceux qu'on retrouve dans Stace, Martial et Quintilien. Il faut reconnaître pourtant que Silius a mis dans la flatterie, plus de discrétion que ses contemporains. Il n'a pas affiché ces louanges insensées en tête de ses livres comme une dédicace ; il les a cachées au milieu du poème et loin de les adresser directement à l'Empereur, il les a adroitement mises dans la bouche de Jupiter qui, depuis longtemps, n'était plus un personnage sérieux à Rome. »

Domitien a chargé Quintilien de l'éducation de ses petits neveux. Le vertueux précepteur exprime sa gratitude en rendant hommage, au moment même où elle s'accomplit, à l'œuvre morale et intellectuelle de son bienfaiteur (1) :

« Chargé aujourd'hui, par Domitien Auguste, de l'éducation des petits-fils de sa sœur, je me croirais indigne d'avoir attiré ses regards si je ne mesurais, sur cet honneur même, toute l'étendue de la tâche qui m'est confiée. Comment, en effet, cultiver les mœurs de ces nobles enfants de manière à mériter l'approbation du plus saint des censeurs ? Comment diriger leurs études sans rester au-dessous des espérances d'un prince qui réunit, à tous les genres de savoir, les dons de la plus rare éloquence ? Si les plus grands poètes débutent, sans qu'on s'en étonne, par invoquer les Muses, si même arrivés plus avant dans leurs poèmes, et à certaines situations difficiles, ils répètent leurs vœux et renouvellent cette invocation, j'espère qu'on me pardonnera aussi, puisque je ne l'ai pas fait d'abord, d'appeler maintenant tous les dieux à mon aide et d'implorer en particulier Celui dont la protection est la plus efficace pour les lettres. Puisse-t-il m'inspirer un génie qui réponde à tout ce que son choix donne lieu d'attendre de moi ! Puisse-t-il m'être secourable et propice et me rendre enfin tel que son indulgence m'a supposé (2) ! »

Domitien a chassé les délateurs convaincus de calomnie, Martial l'en félicite (3) :

« Cette foule dangereuse pour la paix, ennemie du calme et du repos, qui ne cessait d'attaquer la richesse dont elle était le

---

(1) *Institut. orat.*, l. IV. *Proœmium.*

(2) Le traducteur de Quintilien, dans la traduction Panckoucke, s'écrie : « Pourquoi faut-il qu'un écrivain qui se recommande par l'élévation et la pureté de ses principes ait été forcé de descendre jusqu'aux plus dégoûtantes adulations envers un prince aussi justement exécré que l'indigne frère de Titus ! » et « sans justifier un tel excès de bassesse », il l'explique par l'époque affreuse où Domitien a vécu, l'éloge de l'Empereur étant imposé à tous les gens de lettres par l'ombrageuse susceptibilité du tyran, sous peine d'attirer sa colère, et quelle colère ! — On tombera toujours dans des exagérations de cette nature quand on limitera aux années démentes tout le règne de Domitien.

(3) *De Spectac.*, 4.

fléau, est reléguée chez les Gétules; leurs déserts de sable ont à peine pu contenir les coupables, et le délateur a, pour partage, l'exil auquel il faisait condamner. »

Domitien a donné une naumachie gigantesque; Martial exulte (1) :

« Toi qui, venu des lointaines contrées, assistes un peu tard à ce spectacle sacré, présent de la munificence du prince, que tes yeux contemplent pour la première fois, ne te laisse pas abuser par ces vaisseaux que tu vois combattre et par cette onde, image de la mer ; là, tout à l'heure était la terre. Ne m'en crois-tu pas ? Attends que les eaux s'écoulant fassent cesser le combat, et tu diras : « l'intervalle est court ; la mer était là il » n'y a qu'un instant. »

Domitien vient de publier son édit rétablissant les repas pour les clients :

« Adieu (2), maintenant, ô cent misérables quadrans, chétif don que distribuait le baigneur presque cuit aux clients fatigués de marcher devant leurs patrons. Qu'en pensez-vous, ô vous qui affamiez vos amis ? Elles ont disparu les sportules du maître orgueilleux. Présentement, la ruse n'est plus possible ; c'est un salaire qu'il faut donner. »

Domitien a donné des courses où ses propres équipages ont figuré :

« Non jamais (3) aucun prince, César, ne fut autant que toi chéri de Rome, et quelque volonté qu'elle en ait, elle ne saurait te chérir davantage. »

Domitien a restauré le Capitole :

« Sous tes auspices (4), nos temples ont recouvré leur splendeur première et grâce aux hommages rendus à Jupiter, la

(1) *De Spectac.*, 24.
(2) *Epigr.*, l. III, 7.
(3) *Epigr.*, l. VIII, 11.
(4) *Epigr.*, l. VIII, 80.

sacrée cabane est aujourd'hui le séjour d'un dieu. C'est ainsi, grand prince, qu'en fondant de nouveaux édifices, tu relèves les anciens et nous fais jouir à la fois du présent et du passé. »

Domitien réforme les mœurs ; le poète grivois se précautionne :

« Si par hasard (1) mes petits livres tombent sous ta main, ô César, quitte cette gravité qui convient au maître du monde. Tes triomphes, d'ailleurs, ont dû t'accoutumer aux plaisanteries et un général ne rougit point de fournir la matière d'un bon mot (2). De grâce, montre en lisant mes vers, cette indulgence avec laquelle tu regardes Thymèle et le facétieux Latinus (3). La censure peut pardonner d'innocents badinages :

Lasciva est nobis pagina, vita proba est. »

Domitien se délecte à la lecture des *Epigrammes*, crée leur auteur tribun, l'élève à l'ordre équestre, lui concède le *Jus trium liberorum*, lui donne une maisonnette, un pré, une sapinière. Comment voulez-vous que Martial, le mendiant, ne baise pas (avant de la mordre) cette main qui lui fait l'aumône ? Comment l'empêcher d'écrire au sujet de César que sur la voie appienne, on vient de représenter en Hercule :

« Les dieux (4) lui doivent des temples, les peuples la régénération de leurs mœurs, le glaive, le repos dont il jouit, sa famille, la place qu'elle occupe parmi les astres, les cieux, de nouvelles splendeurs, et Jupiter, un surcroît de couronnes. C'est trop peu de la divinité d'Hercule pour de si grandes actions ; à un tel Dieu, il faudrait les traits du père suprême qu'on adore au Capitole. »

---

(1) *Epigr.*, l. I, 5.

(2) Il était de tradition militaire de chanter dans les marches triomphales des chansons plaisantes sur le général. Voir Suétone, *Vie de César*.

(3) « Thymèle, femme du comédien Latinus, exerçait le même art que lui » et partageait sa renommée. Domitien prenait grand plaisir à voir ces deux » mimes sur la scène. » (Note du traducteur de l'édition Panckoucke).

(4) *Epigr.*, l. IX, 102.

Tacite faisait précéder ses *Histoires* de cette déclaration : « Je ne nie point que Vespasien n'ait commencé ma for- » tune, que Titus n'y ait ajouté, que Domitien ne l'ait » élevée plus haut : mais parler sans haine, comme sans » adulation (1), est le devoir de quiconque professe un » amour inaltérable pour la vérité. » Or, quand l'historien cite le nom de Domitien, c'est sans nuances, ni mesure, une suite ininterrompue de réquisitoires qui frisent parfois la calomnie (2). L'explication paraît simple. Le bienfaiteur est mort. Bourgeois et patriciens sont maintenant d'accord pour écrire l'histoire, non au point de vue général, mais à leur point de vue spécial, c'est-à-dire pour tenir exclusivement compte des années 94, 95, 96 (principalement de cette dernière). Le Sénat n'admettrait donc pas que l'un de ses membres remontât le courant; et aux yeux du nouvel Empereur « il est utile de paraître une victime » de son prédécesseur. » Si Tacite ne peut nier les grâces dont il fut comblé, il a du moins gardé sa liberté d'appréciation car, plus prudent que Stace, Silius Italicus, Quintilien, Martial, il n'a rien publié sous le régime déchu, et il profite à ce point de la situation que M. Duruy a pu dire : « Domitien avait fait la fortune de Tacite; par la haine » que lui portait un cœur honnête et un homme élevé par » lui aux honneurs, jugeons de celle des autres ! »

Le cas de Pline est identique (3), bien que cet aveu con-

---

(1) Afficher l'impartialité est le procédé usuel du plus partial des historiens. Nous nous vantons, du reste, toujours des qualités qui nous manquent. Le fourbe met en avant la rudesse de sa franchise, le sectaire, la liberté, l'anarchiste, la fraternité. Aussi, qui lit un programme quelconque de cette pauvre humanité doit en prendre immédiatement le contre pied.

(2) Voir Duruy, t. IV, p. 704, 705, 706.

(3) M. Lebaigue apprécie très justement cette évolution : « Enfin, Pline s'en prend à celui qui a surtout contribué à l'avilissement du Sénat, à Domitien. Les actes, la manière, le nom du tyran sont, dans la correspondance et le panégyrique, l'objet d'incessantes et amères récriminations. Ses rancunes sont celles d'un honnête homme.. . Il est vrai qu'en même temps on se prend à regretter que l'explosion de son mépris et de sa colère ait été si tardive. Flétrir après sa mort le juge inique des Rusticus, des Sénécion, des Helvidius, c'était bien; mais le fuir de son vivant, n'accepter de lui ni fonctions, ni faveurs, lui montrer, sinon par son langage, du moins par son attitude, qu'on était pour les victimes contre le bourreau,

tradictoire soit un jour tombé de sa plume : « Quel heureux » hasard de n'être point né dans des temps qui me font » rougir comme si j'y avais vécu ! » Il fait, à l'exemple de Tacite, une allusion rapide aux multiples emplois dont le pourvut Domitien ; mais il n'ajoute jamais, soit une expression de sa gratitude, soit une mention des qualités du défunt, soit (ou à titre de blâme, ou à titre de regrets, ou simplement à titre d'explication) un souvenir quelconque des conspirations aristocratiques qui causèrent la désagrégation finale d'un esprit mal équilibré. Et c'est avec le cannabilisme d'un fonctionnaire de Napoléon, rallié à Louis XVIII, que l'homme, dont nous retracerons la carrière si favorisée par Domitien, s'écriera en plein Sénat devant l'Empereur Trajan :

« Vous, Trajan, vous avez à peine quelques statues en bronze ; mais elles égaleront le temple même en durée, tandis que les innombrables statues d'or de Domitien ont satisfait par leur chute et leur ruine à la haine et à la joie générales (1). On se plaisait à briser contre terre ces têtes orgueilleuses, à les poursuivre avec le fer, à les déchirer avec la hache, comme si chaque coup eût fait jaillir le sang et produit la douleur. Personne (2) ne fut assez maître d'une joie si longtemps attendue pour ne pas goûter, comme une vengance, le plaisir de voir ces membres déchirés, ces corps mutilés, ces hideuses et cruelles images jetées dans les flammes pour faire servir, à l'usage et aux plaisirs des hommes, ce qui avait été longtemps l'objet de leur horreur. »

En se bornant à lire le récit qui va suivre, on sera éclairé sur le procédé de Pline :

---

c'eût été mieux. Pour Pline, c'eût été trop. Une telle attitude supposait une âme, non pas plus honnête, mais plus virile et plus antique. »

(1) C'est-à dire à la haine et à la joie particulières (Suétone, *Domitien*, 23) : *Contra, Senatus adeo lætatus est, ut....*, etc.

(2) Comment personne ? alors que Suétone écrit : *Occisum Domitiani populus indifferenter, miles gravissime tulit, statim que* Divum *appellare conatus est.* — Les Parisiens, plus ou moins fortunés, qui partent, ou sont censés partir, au mois d'août pour la campagne, la mer, les eaux, la Suisse, proclament, quand ils ont fermé leurs persiennes, qu'il n'y a plus *personne* à Paris. C'est le « personne » de l'historien latin.

Pline à Minucien (Cornelius Minucianus (1)

« Avez-vous entendu dire que Valérius Licinianus donne des leçons en Sicile ? Je pense que vous ne le savez pas encore, car la nouvelle est toute récente. Après avoir été préteur, il comptait naguère parmi nos plus éloquents avocats. Quelle déchéance ! De sénateur, devenir exilé ! d'orateur, devenir rhéteur ! Aussi, à l'ouverture de son cours, il dit lui-même d'un ton plein de mélancolie et de regrets : « Quels sont tes jeux, ô Fortune ! De séna- » teurs, tu fais des professeurs, et de professeurs, des séna- » teurs (2). » Il y a dans ces mots tant de fiel et d'amertume que Licinianus a dû, selon moi, se faire professeur pour pouvoir les prononcer. Lorsqu'il entra couvert du manteau grec (car l'interdiction de l'eau et du feu prive du droit de porter la toge), après avoir composé son maintien et considéré son vêtement : « *C'est en latin,* dit-il, que je vais parler, » Vous allez vous écrier : *Quel triste, quel misérable sort ! digne pourtant d'un homme qui a souillé du crime d'inceste ces nobles Lettres qu'il enseigne !* Il est vrai qu'il a avoué cet inceste ; mais a-t-il confessé la vérité ou craint, en cas de dénégation, un châtiment plus grave ? On n'en sait rien. En effet, Domitien ne se sentant soutenu par personne (3), frémissait, écumait de rage (4). Il avait souhaité faire enterrer vive (5) la Vestale su-

---

(1) L. IV, 11.

(2) Gesner trouve ici une allusion à Quintilien que Juvénal a visé dans sa *Sat.*, VII :

Si Fortuna volet, fies de rhetore consul,
Si volet hæc eadem, fies de consule rhetor.

L'erreur est évidente puisque l'ascension sociale de Quintilien fut l'œuvre d'Adrien. Il ne faut donc voir ici que le lieu commun développé par Boileau : *Satire* I, vers 59 et suiv.

(3) L'origine du supplice des Vestales remontait à Tarquin. Avec la diminution progressive de la foi religieuse chez les Empereurs, la loi était tombée en désuétude. La faire revivre paraissait un anachronisme aux noncroyants comme Pline, mais notre auteur a tort d'englober le sentiment public dans son opinion privée.

(4) *Fremebat enim Domitianus æstuabatque ingenti invidia destitutus.* MM. de Sacy, J. Pierrot, Cabaret-Dupaty, Pessonneaux traduisent : I. « Domitien au désespoir, haï, détesté de tout le monde, ne savait à qui recourir. » II. « Domitien, détesté de tous, frémissait de rage de n'avoir personne pour appuyer un de ses actes sanguinaires. » III. « Domitien frémissait de se voir abandonné au milieu de la haine universelle. » IV. « Domitien frémissait de colère et était dévoré par la haine : les preuves lui manquaient. » — Il faut évidemment rattacher *invidia* à *fremebat, æstuabat,* et non à *destitutus.* Quant à ce dernier mot, Gesner le complète ainsi : *Destitutus a* testibus », tandis que M. Moritz Doring donne ce commentaire « *Destitutus* est fréquemment employé par Suétone (Néron, 32, 40 ; Galba, 11) avec la signification absolue de : privé de secours et de conseils. » C'est le sens du passage de Pline ; ce *destitutus* équivalant ici à notre expression triviale *lâché* (par tout le monde, dans la circonstance).

(5) « La Vestale qui a violé ses vœux est enterrée vivante près de la porte

prême Cornélie, pensant donner un exemple qui illustrerait son règne. En vertu de son droit de grand pontife (1), ou plutôt par une grossièreté (2) de tyran, il avait convoqué, avec la désinvolture d'un maître, les autres pontifes, non dans le palais de Numa (3), mais dans sa villa d'Albe. Là commettant un crime égal à celui qu'il paraissait venger, il la condamne par défaut, sans l'avoir interrogée, il la condamne pour inceste, lui qui non seulement avait entretenu un commerce incestueux avec sa nièce, mais qui l'avait tuée, car cette veuve mourut d'un avortement. Aussitôt les pontifes furent envoyés pour veiller à l'ensevelissement et à la mort de la Vestale. Cornélie lève les mains tantôt vers Vesta, tantôt vers les autres dieux et pousse de nombreux cris, parmi lesquels celui-ci revient le plus fréquemment : « Quoi ! César me déclare incestueuse, moi dont les » sacrifices l'ont fait vaincre, l'ont fait triompher ! » Voulait-elle flatter ou railler le prince ? S'en faisait-elle accroire, ou témoignait-elle son mépris ? On l'ignore. Dans tous les cas, elle répéta ces phrases jusqu'au lieu du supplice où elle fut conduite, non comme une coupable, mais certainement comme une innocente (4). (L'était-elle ? Je n'en sais rien). Bien plus, au moment où on la descend à la chambre mortuaire (5), sa robe s'embar-

---

Colline. Là se trouve, en dedans de la ville, un tertre d'une assez grande étendue. On y pratique un petit caveau où l'on descend par une ouverture ménagée à la surface du sol.... Quand la Vestale y est entrée, on amoncelle de la terre jusqu'à ce que le terrain soit de plain pied avec le reste de la levée » (Plutarque, *Vie de Numa*).

(1) « C'est le grand pontife qui sert de tuteur aux Vestales. Il joue, à leur égard, le rôle du chef de famille. Ses collègues prennent dans cette juridiction domestique celui du conseil de proches parents consultés dans les cas les plus graves. » (Mommsen, *Droit public romain*).

(2) *Immanitate tyranni.* MM. de Sacy, J. Pierrot, Cabaret-Dupaty, Pessonneaux nous semblent traduire à tort *immanitas* par fureur, cruauté, barbarie. Un souverain qui tiendrait son conseil des ministres dans son cabinet de toilette, ne serait pas cruel, mais insolent.

(3) MM. de Sacy, J. Pierrot, Cabaret-Dupaty traduisent *non dans son palais*, mais dans sa villa, ce qui n'a pas de sens. Suivant Pline, l'assemblée pontificale devait être tenue dans la *Regia* (palais de Numa, édifice religieux voisin de Rome) et non dans le domicile particulier du grand pontife.

(4) *Nescio an innocens, certe tanquam innocens*, c'est-à-dire avec les allures d'une innocente, et non pas comme le pense Gesner, *omnium opinione innocens*. Une autre version porte : *nescio an innocens, certe tanquam nocens ;* où elle fut conduite innocente (je n'en sais rien), mais du moins comme une criminelle. J. Pierrot l'a adoptée après de Sacy et Schaeffer « comme plus » naturelle et plus claire. » Pour notre part, nous la jugeons non seulement obscure, mais inconciliable, tant avec la première partie qu'avec la fin du récit : *Quin etiam....*

(5) «.... On met la Vestale coupable dans une litière exactement fermée et serrée avec des courroies, de sorte que la voix ne puisse pas même être entendue, et on la porte à travers la place publique. Tout le monde se range en

rasse dans ses pieds ; elle se retourne et la relève (1). Le bourreau lui offre la main ; elle s'écarte avec répugnance et se rejette en arrière, repoussant, par un dernier trait de pudeur, un contact déshonorant, comme la plus pure, la plus immaculée des Vestales. Et fidèle à toutes les lois de la décence :

Cherche, jusqu'à la fin, à tomber, chastement (2).

Ajoutez que lorsque Céler, chevalier romain, accusé de complicité avec Cornélie, fut battu de verges (3), sur la place des Comices, il persista à dire : « Qu'ai-je fait ? Je n'ai rien fait. »

Domitien, le cruel et l'inique, était donc marqué du stigmate brûlant de l'infamie. Il se rejette sur Licinianus, lui reprochant d'avoir caché dans ses terres une affranchie de Cornélie. Les personnes, qui s'intéressent à l'inculpé, le préviennent que s'il veut éviter comices et verges, il doit recourir à l'aveu, seule chance de pardon : il le fit. Hérennius Sénécion, plaidant pour l'absent, dit quelque chose d'analogue au : « Patrocle est mort (4). Voici, en effet, ses paroles : « D'avocat, je suis de» venu estafette : Licinianus a battu en retraite. » Nouvelle si agréable à Domitien que sa joie le trahit, car il s'écria : « Lici» nianus vient de nous absoudre » ; il ajouta même : « Il ne » faut pas violenter sa honte. » Il lui permit d'emporter ce qu'il pourrait distraire de ses biens avant leur confiscation et comme récompense, lui accorda un doux exil. La clémence du divin Nerva l'a depuis transféré en Sicile, où maintenant il tient

---

silence et lui forme un cortège taciturne plongé dans une affreuse tristesse. Il n'y a pas de spectacle plus effrayant, ni de jour où la ville présente un spectacle plus lugubre. Quand la litière est parvenue au lieu fixé, les licteurs délient les courroies. Le grand pontife prononce alors certaines prières secrètes, lève les mains vers les dieux avant l'exécution fatale, tire ensuite de la litière la patiente toute voilée, la place sur l'échelle par où l'on descend dans le caveau et puis s'en retourne avec les autres prêtres. Elle arrive au bas, on remonte l'échelle..... » (Plutarque).

(1) Par dessus leur chemise (*tunica intima*) les Vestales portaient une robe (*stola*) blanche et bordée de pourpre. Sous la ceinture de ce vêtement, était cousue une longue traîne qui tombait par derrière de manière à couvrir, depuis la cheville, la partie postérieure des pieds (voir A. Rich, au mot Stola). Il était très naturel que la Vestale relevât cette queue peu appropriée à une descente d'échelle ; Pline voit cependant dans ce simple geste, préservatif d'une chute imminente, un mélange de sang-froid, de grandeur et de chasteté !

(2) Vers emprunté à l'Hécube d'Euripide.

(3) D'après la loi de Tarquin, l'amant de la Vestale devait être frappé de verges sur la place du Forum jusqu'à ce qu'il expirât.

(4) Début du récit d'Antiloque (*Iliade*) annonçant à Achille la mort de Patrocle. Quintilien dit à ce sujet (*Institut. orat.*, l. X, 1) : « Est-il un modèle de narration plus concise que le récit de la mort de Patrocle ? »

école et se venge de la fortune dans ses leçons d'ouverture.

Vous voyez quelle est ma soumission à vos ordres. Non seulement je vous écris les nouvelles de la ville, mais encore celles du dehors, et si soigneusement que je remonte aux origines. Je me suis douté qu'alors absent, vous ne saviez de Licinianus que son bannissement pour cause d'inceste, car la renommée donne le total, mais non les nombres additionnés..... »

Puisque Pline le replaide, rejugeons le procès de Cornélie et de Licinianus.

Instituées par Numa, les Vestales furent d'abord au nombre de quatre et nommées par les rois, puis au nombre de six et nommées par le grand pontife qui les recrutait parmi les familles aristocratiques (1). Elles entretenaient le feu sacré dont l'extinction était considérée comme un malheur public ; elles conservaient les pénates du peuple romain, enfin rendaient aux dieux, particulièrement à Vesta, un culte que les croyants jugeaient le plus agréable à l'Olympe, et qui devait toujours tendre à la prospérité de la République. Elles remplissaient leurs fonctions pendant trente années : dix ans de postulat, dix ans d'exercice, dix ans d'enseignement des nouvelles prêtresses ; passé ce temps, il leur était loisible de rentrer dans la vie civile (2).

La loi les comblait d'honneurs et de prérogatives : elles ne sortaient qu'en char escorté de licteurs ; elles avaient au théâtre l'une des loges les plus en vue ; sur leur passage, les consuls eux-mêmes abaissaient leurs faisceaux ; elles pouvaient gracier tout condamné qu'elles rencontraient ; en justice, elles étaient crues sur parole sans prestation de serment ; elles pouvaient tester en pleine indépendance, car elles étaient affranchies des liens de parenté ou de tutelle ;

(1) En principe, le recrutement était volontaire, il ne devenait forcé qu'au cas de disette de candidates ; on dressait alors une liste de vingt membres, et l'on tirait au sort.

(2) En général, elles n'y rentraient pas, car la superstition romaine voyait dans leur retour un sinistre présage ; on les accueillait donc en quelque sorte comme des déclassées.

leur nomination entraînait le *jus trium liberorum*; l'Etat leur allouait un traitement élevé.

Comme contre-partie, elles faisaient vœu de chasteté, vœu dont la violation était punie de mort «parce qu'on regardait » la faute d'une Vestale comme le présage des plus grands » malheurs pour l'Etat et on l'expiait toujours par des sa- » crifices solennels (1). »

On comprend donc la gravité, au point de vue de la religion nationale, de l'accusation qui pesait sur Cornélie et Licinianus. Le scepticisme de Pline s'en montre peu ému, mais la dévotion superstitieuse de Domitien se trouvait mise en éveil sans qu'il y ait lieu d'incriminer la cruauté du tyran; d'ailleurs, il s'agissait d'appliquer non un code de circonstance, mais une loi séculaire; ajoutons que l'Empereur avait pour lui le sentiment public, car à la nouvelle de l'inceste, le peuple fut pris d'un tel effroi qu'il exigea, par provision, afin d'apaiser les dieux, l'enfouissement vivant de deux Gaulois et de deux Grecs (2).

Au fond, la culpabilité de l'auteur principal fut démontrée, ainsi qu'en témoignent deux écrivains de l'époque, peu suspects de partialité envers le grand prêtre. Juvénal écrit (3) : « Un méchant ne saurait être heureux; encore » moins un corrupteur qui naguère entraîna dans son lit » une prêtresse de Vesta destinée à descendre bientôt toute » vivante dans les entrailles de la terre. » Suétone rapporte ainsi le fait (4) : « Cornélie, la Vestale suprême, autrefois » absoute, fut accusée de nouveau et convaincue; Domitien » la fit enterrer toute vive : *dehinc longo intervallo repeti-* » *tam atque* convictam *defodi imperavit.* »

Sans être régulière, la procédure ne revêt pas ce caractère de monstrueuse iniquité que dénonce Pline le Jeune. Incontestablement entendue dans l'information, la Vestale avait

---

(1) A. Adam, t. II, p. 71.
(2) Plutarque. *Quæst. Rom.*, 83.
(3) *Sat.*, IV (*Rhombus*).
(4) *Domitien*, 8.

antérieurement bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ; ordonnance toujours désirée pour ménager l'impressionnabilité romaine (1) ; ordonnance que peut encore expliquer cet autre passage de Suétone : « Les incestes commis par » les Vestales avaient été depuis longtemps négligés, même » par Vespasien et Titus. » Après l'inconduite d'Ocellata et de Varonilla, Domitien reprit le dossier Cornélie. Il fit alors mettre à la torture la série d'amants dont il trouva les noms, et quand il eut sa conviction absolue, il les envoya à la mort ; la conséquence fut la culpabilité de la Vestale qui partagea leur sort (2).

Quid de la culpabilité de Licinianus ? Lisons encore Suétone : « Les complices de Cornélie furent battus de » verges sur la place des Comices jusqu'à ce qu'ils en » mourussent. Domitien excepta toutefois un ancien pré- » teur (3), dont le crime était resté douteux, quoiqu'il » avouât, la question et les tortures n'ayant fourni que » des résultats incertains. » La demi-mesure du *molle exsilium* s'explique donc parfaitement ; et une infamie, ou même simplement une erreur judiciaire, se dégage si peu de cette affaire que Nerva, puis Trajan (4), ne gracièrent pas le seul survivant et le moins compromis de tous les condamnés. L'occasion était cependant bien belle, s'il y avait eu doute, pour réhabiliter la mémoire de Cornélie (5).

Allons plus loin, et disons avec M. Duruy : « Si Pline a

---

(1) Tout en tirant de son récit des conclusions contraires aux nôtres, Valère Maxime (l. VIII, cap. I, 5) nous fait connaître les subterfuges employés pour rassurer le naïf populaire sur la chasteté des Vestales.

(2) Nous avons vu que Domitien *solutus legibus*, comme tous les Empereurs, cassait les décisions civiles qu'il estimait partiales ; il employa donc le même procédé dans cette espèce criminelle.

(3) Il s'agit incontestablement de Valérius Licinianus.

(4) Pline écrit sa lettre à Minucien sous le règne de Trajan puisque Nerva est qualifié de *Divus*. M. Mommsen ne donne pas à l'envoi une date antérieure à 103.

(5) Une anecdote rapportée par Tite-Live : l. XXIX, 14, et Pline le Naturaliste, l. VII, 35, nous permet cependant d'affirmer que les Romains très intéressés à reconnaître que leurs cérémonies religioso-patriotiques n'avaient pas été viciées par l'impureté des officiantes, se montraient peu difficiles sur les éléments de réhabilitation.

» bonne envie de faire passer la Vestale pour innocente
» afin de laisser un crime de plus sur le compte de Domi-
» tien, il ne semble guère lui-même croire à cette inno-
» cence. »

Un dernier mot sur Juvénal et Martial (seconde manière).

Comme Tacite et Pline, Juvénal n'écrivit rien du temps de Domitien ; mais de plus, il ne fut par pourvu d'emploi par les Flaviens, de telle sorte qu'il échappe à la situation fausse de ses contemporains. Irrité contre un ordre social, qui eut le tort de ne pas classer son mérite, il déverse uniformément son fiel sur la série disparate de tous les souverains ingrats. Et s'il a « impitoyablement refusé de donner » aucun éloge, même à Trajan, » s'il « affecte de ne mettre » aucune différence entre ce gouvernement imparfait sans » doute, mais honnête et glorieux, et celui d'un Tibère ou » d'un Néron », il ne faut pas s'étonner que l'homme dont « aucun parti ne peut se prévaloir, si ce n'est ceux qui » n'ont d'autre parti que d'être toujours mécontents (1) », ait résumé le règne de Domitien jusqu'en 94 dans les avortements de Julie et la séance du turbot (2), et se soit si complaisamment étendu sur les années démentes où « le dernier Flavien, déchirant l'univers *semianimum*, ravissait impunément à la patrie tant de citoyens illustres et généreux. »

Eternel valet, Martial ne se sent point gêné par ses apothéoses d'antan et mêle allègrement son souffle minuscule à l'ouragan de réaction. Il ajoute, à ses dix premiers livres, deux autres fascicules sur lesquels il grave en frontispice les traits de Parthénius (3), l'assassin de son dieu. Il pro-

---

(1) Les trois citations qui précèdent sont empruntées à l'*Opposition sous les Césars* de M. Boissier.

(2) Notons en passant que dans sa satire du Turbot, Juvénal, pour corser son récit, change en goinfre à la Vitellius, l'empereur Domitien qui fut, au contraire, l'un des Romains les plus sobres de son temps.

(3) Dans une note annexée à sa Chronologie de Pline, M. Mommsen admet avec MM. Friedlænder et Stobbe que le onzième livre des *Epigrammes*, dont l'auteur fait hommage à Parthénius, fut publié en décembre 96, et ajoute que cette publication fut suivie, en 98, d'une refonte du dixième livre.

clame qu'avec Nerva, *superior Numæ*, avec Trajan, *coruscus dux*, *mitissimus Cæsar*, « Caton lui-même, s'il quittait » l'infernal séjour, deviendrait Césarien (1) », et dédie au nouveau régime ce distique sur Domitien :

Flavia gens, quantum tibi tertius abstulit hæres !
Pene fuit tanti, non habuisse duos (2).

Nerva. Les lendemains de révolutions appartiennent à ceux qui sont, à la fois, violents et habiles.

Dans son immense majorité, sinon dans son universalité, le peuple assista en spectateur à l'assassinat de Domitien. Epargné d'une façon générale par la crise sanguinaire, mais lésé par la crise budgétaire qui restreignait ses jeux, il ne songea ni à se réjouir, ni à pleurer. Il attendit. En fait, cette attitude absolvait les conjurés qui eussent peut-être reculé devant l'éventualité d'un soulèvement de la rue, si Domitien avait su maintenir la fidélité plébéienne. Et Juvénal l'a si bien compris qu'il change, en complicité morale (3), l'indifférence signalée par Suétone.

A leur brutalité professionnelle, les prétoriens ne surent joindre aucune diplomatie. Très mécontents, mais très désorientés, ils se laissèrent berner par l'élément civil.

Ainsi, se trouva assuré l'exceptionnel triomphe du patriciat et de la bourgeoisie qui, seuls, réunissaient, le 18 septembre 96, les deux conditions ordinaires des succès politiques : haine et adresse.

Cédant aux prétentions de la noblesse, qui voulut la part du lion, le Sénat promut à l'Empire l'un de ses membres les plus aristocratiques (4), originaire de Narni, qui, depuis

---

(1) *Ipse quoque infernis revocatus Ditis ab umbris*
Si Cato reddatur, Cæsarianus erit.

(*Epigr.*, l. XI, 5).

(2) Cueillons encore ce distique (l. XII, 6 : *In commendationem Nervæ*) :

..... Sed tu sub principe duro,
Temporibusque malis, ausus es esse bonus.
Mais que dis-je ? n'as-tu pas, sous un prince cruel,
Quand partout triomphaient les méchants, osé seul être bon ?

(3) *Sat.*, IV, *in fine.*

(4) Cependant (en matière de parchemins, tout étant une question de com-

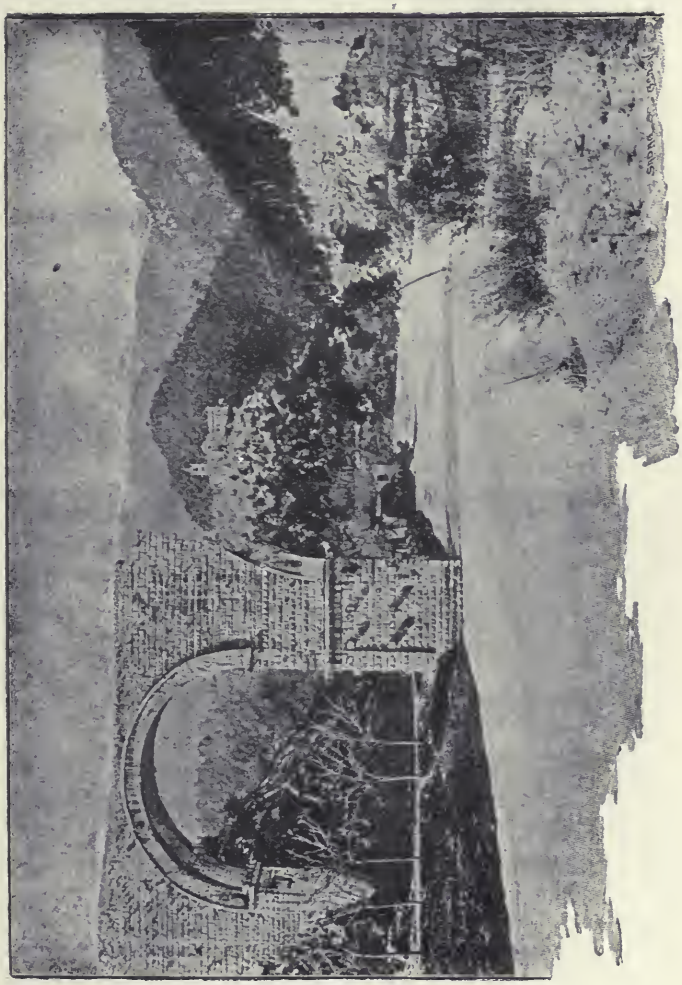

RUINES DU PONT D'AUGUSTE, A NARNI.

93, se cachait au fin fond de la Séquanaise, *tyranni metu* : Marcus Coccéius Nerva dont les ancêtres exerçaient déjà le consulat au temps des triumvirs. Cette élection démontre que, semblable à toutes les coteries, la Curie vivait dans un nuage et que, dépourvue de sens politique, elle ignorait les difficultés, les périls, les exigences du pouvoir suprême (1).

« Le choix de Nerva était, en effet, singulier. Homme de » bien, lettré, de mœurs douces, même faciles, le nouvel » Empereur, malgré deux consulats et les honneurs du » triomphe, ne s'était signalé ni par de grands talents, ni » par d'éminents services, et rien n'avait pu appeler sur » lui cette préférence, à moins que ce ne fussent ses » soixante-cinq ans (2), son mauvais estomac et sa santé » chancelante qui donnaient aux ambitieux le temps de se » préparer, sans leur faire craindre une trop longue at- » tente (3). »

Après l'élection, le bruit se répandit que Domitien vivait et allait reparaître. Le vieil élu ressentit aussitôt un tremblement tel qu'il changea de couleur, perdit la voix et put à peine se tenir debout. Mais Parthénius le rassure en lui fournissant des détails circonstanciés sur l'exécution du tyran et l'introduit dans le Sénat qui l'accueille par des acclamations prolongées. Seul de tous ses collègues, Arrius

---

paraison), Eutrope a pu dire de Nerva : *homo mediæ nobilitatis*, parce que le nouvel Empereur se trouvait, par rapport aux Césars et aux Galba, comme un simple marquis par rapport au duc et pair.

(1) Deux cents ans après environ, le Sénat était aussi peu avancé dans son éducation politique. Nous le voyons élire, en la personne de Tacite, un second Nerva et motiver son choix par ces considérations naïves : « L'Empire est dû à votre naissance, à vos vertus, à vos talents. Qui gouvernerait mieux qu'un sage et un lettré ! Quel bonheur ! quel bienfait ! quelle garantie pour tous que vous ayez si longtemps vécu simple particulier. Vous savez comment il faut gouverner, vous qui avez obéi à d'autres Empereurs.... Qui peut gouverner plus sagement qu'un vieillard ? Ce n'est pas un soldat, c'est un empereur que nous nommons. Commandez, et les soldats combattront. » Vopiscus, *Vie de Tacite*, 5. Six mois plus tard, l'infortuné septuagénaire était égorgé. Tel eût été le sort du premier Nerva s'il n'avait eu la prudence d'adopter Trajan.

(2) Dans son *breviarium Historiæ romanæ* (l. VIII, 1) Eutrope vieillit encore Nerva et lui donne soixante-dix ans.

(3) V. Duruy.

Antoninus, *vir acer eique amicissimus*, fait preuve de sang-froid et de perspicacité en lui disant, entre deux accolades : « Je félicite, de ta nomination, Sénat, peuple et pro-
» vinces, mais ne saurais te féliciter toi-même, car tu vas
» être en butte, non seulement aux tracas et aux dangers,
» mais encore aux diffamations de tes amis, aussi bien
» que de tes ennemis. Et, en effet, que de fois les bons
» amis, estimant avoir tous les droits, devinrent, s'ils
» n'ont rien pu extorquer, *si quidquam non extorserint*,
» les plus implacables des ennemis (1) ! »

Curée et périls, prédits par Antoninus, ne tardèrent pas à se réaliser.

Vainement, Nerva remet aux condamnés les amendes prononcées par son prédécesseur, rappelle les exilés, abroge la loi de Majesté, réédicte des peines rigoureuses contre l'accusateur succombant dans sa plainte, livre au bourreau le menu fretin de la délation, ramène sur la scène les danseurs expulsés, multiplie les spectacles, distribue des terres considérables aux indigents de Rome, pose les bases des Caisses alimentaires, enterre gratuitement les insolvables, allège les droits des mutations héréditaires, ne fait rien sans consulter le Sénat, intitule sa résidence « Maison » commune », promet aux troupes un *donativum*, donne à Corellius la direction du Bureau de bienfaisance, et à Pline la préfecture du trésor militaire, nomme Virginius Rufus et Tacite consuls. Les bons amis jugent ces mesures insuffisantes et réclament l'annulation de toute l'œuvre personnelle (2) de Domitien, destitution, à leur profit, de tous les fonctionnaires flaviens, mises à mort de tous les délateurs sans distinction de rang. L'Empereur « expérimenté et sage » résiste, avec un doux entêtement,

---

(1) Aurélius Victor, *Epitome*, 12.

(2) En droit, on réputait définitives l'œuvre législative et l'œuvre judiciaire de chaque Empereur. Les « bons amis » respectaient la première, probablement parce que le Sénat avait sa part de responsabilité, mais exigeaient, avec l'annulation des *beneficia*, la révision de toutes les décisions criminelles, sinon civiles, de Domitien.

à la poussée réactionnaire et ratifie tous les privilèges particuliers ou publics de ses prédécesseurs, en comprenant nommément Domitien (1) ; d'où des déceptions qui commencent à murmurer.

D'autre part, les prétoriens se sont ressaisis. Ils envoient au palais une délégation chargée d'imposer la punition des meurtriers de Domitien. Nerva s'écrie : « J'aime mieux » mourir que de me déshonorer en trahissant les auteurs » de mon élévation » ; mais ses derniers mots s'étranglent dans des vomissements, et il quitte la place pour calmer un flux de ventre, *impetus ventris*. Aussi les soldats, *neglecto principe*, se chargent eux-mêmes de réaliser leurs désirs. De Caspérius, ils tirent des monceaux d'or ; d'un seul coup, ils égorgent Pétronius ; à Parthénius, ils arrachent les parties sexuelles et avant de le tuer, exigent qu'il les avale. Puis ils reviennent au palais impérial pour faire régulariser leurs lynchages, et obtiennent, du vieillard terrorisé, qu'il les remercie, devant le peuple, d'avoir châtié « les plus criminels, les plus infâmes de tous les hommes. »

Enfin, menacés par des incursions nouvelles, les riverains du Danube et du Rhin sollicitent la présence de l'Empereur à la tête de ses troupes. Nerva comprit alors que le fardeau était trop lourd pour ses frêles épaules, que l'Empire « ne pouvait être gouverné que par des hommes d'une » force physique et morale supérieure à la sienne (2). » Sur le conseil de Licinius Sura, il prit, pour collègue, et adopta Trajan, le plus honnête, le plus remarquable, le plus énergique de ses généraux (octobre 97), ce qui fait dire à Eutrope : *Reipublicæ divinæ provisione consuluit :* par sa divine prévoyance, il assura la prospérité de l'Empire.

Trois mois plus tard, il avait une altercation violente

---

(1) Imitant Titus, Nerva rendit un édit *global* de ratification, mais il eut, à le faire, plus de mérite que Titus qui confirmait surtout l'œuvre personnelle de son père.

(2) Aurélius Victor, *Césars*, 12.

avec Régulus le délateur, dont l'extrême-droite sénatoriale continuait, sans succès, à poursuivre le châtiment. L'impudent scélérat refusait de céder. L'Empereur, au paroxysme de la colère, se sentit baigné de sueur ; fièvre, frissons, refroidissement suivirent : quelques jours après (28 janvier 98) il était mort, léguant le trône à son fils adoptif qui le divinisa.

Pline avait entretenu, sur les bancs du Sénat, les meilleurs rapports avec son honorable collègue qui, plus courtois que véridique, le qualifiait de caractère antique ; il venait, en outre, d'obtenir sa portion de gâteau ; il n'éprouve, néanmoins, pour Nerva qu'une sympathie mitigée (1).

Gêné par l'adoption, il combine officiellement un système peu compromettant : « Par cela même qu'il adopta » Trajan, Nerva est un prince éminent ; mais, d'une part, » l'adopté n'est point son obligé, et, d'autre part, il a sen- » siblement dépassé son prédécesseur (2). »

Il flétrit, comme ayant déshonoré le siècle, ces prétoriens qui molestèrent « un si doux vieillard » ; mais il ne se sent pas le courage de regretter leur attentat puisqu'il fut la source de la fortune de Trajan. Le pouvoir de conserver la vie à des citoyens a été arraché au « Père du genre humain » ; un prince a été forcé de sacrifier ceux qu'il voulait sauver : quelle abomination ! mais qu'il est consolant de songer que Nerva conçut aussitôt le projet de donner au monde un autre prince contre lequel la violence serait impuissante !

---

(1) Plus tard, l'adoption de Trajan fit pardonner à Nerva, auquel on composa une biographie de vénérable aïeul, mais on devine que, de son vivant, le Sénat dut rougir des désordres d'entrailles répondant à la sommation des prétoriens, et s'indigner contre la scène du balcon où furent félicités les meurtriers de son sauveur.

(2) I. Voir notamment *Pan.* : 6, 7, 8, 10, 11, 35, 38, 89, 90. II. Le seul terrain sur lequel Pline s'incline, sans réserves, devant l'Empereur Nerva, est celui de cette exquise distinction de race dont Othon, Vitellius et surtout Vespa-

Nerva, accablé du poids de l'Empire, a conjuré Trajan de le soutenir, et Trajan a obéi ; car, à ses yeux, le péril qui enveloppait l'Empereur revêtait son ordre d'une plus grande autorité. Là, ni parenté, ni relations d'amitié ; comme seuls liens, la conformité de vertus qui rendaient l'un digne de faire un tel choix, l'autre digne d'être choisi. Là, point d'intrigues, point de faveur, c'est l'intérêt, c'est la sûreté même du prince qui élève son général jusqu'au trône. Là, point de désignation d'héritier pour une succession lointaine : une association immédiate, presque une abdication car, partager l'Empire, c'est à demi-abdiquer (1).

Certes Nerva a pris, contre les délateurs, d'équitables mesures de répression, mais Trajan a si utilement étendu son édit qu'il semble que, de ce chef, on n'ait rien édicté avant lui.

Certes, Nerva eut raison d'affranchir de l'impôt du vingtième les successions recueillies par les descendants ; mais Trajan a comblé la lacune de sa loi en dégrevant également les pères héritiers de leurs enfants.

Et Pline adresse, au nouveau dieu, cette invocation qui résume ses opinions consulaires :

« O divin Nerva ! Quelle est maintenant votre joie quand
» vous voyez celui que vous avez choisi, comme le plus
» digne, être aujourd'hui le meilleur des hommes (2) ! Quel
» plaisir pour vous d'avoir un fils que l'on vous compare
» et que l'on vous préfère ! Car rien ne prouve mieux la
» grandeur de votre âme que de n'avoir pas craint de
» choisir un prince qui vous éclipse. »

En réalité, l'invocateur, profondément bourgeois, savait gré à Nerva de ne point renouveler Galba en adoptant un

---

sien, Domitien avaient interrompu les traditions. Physionomie, allures de grand seigneur qui frappaient encore les historiens du IVe siècle (Treb. Pollion, *Vie de Victorin*, 5).

(1) *Inde, quasi deposito imperio..... nam quantulum refert deponas an partiaris imperium ?.....* Aurélius Victor (*Césars*, 12) va plus loin et qualifie nettement d'abdication l'adoption de Trajan : *Mense sexto ac decimo semet eo abdicavit* (Nerva).

(2) Le Sénat avait décerné à Trajan le titre d'*Optimus*.

Pison, mais dans son for intérieur, il lui gardait rancune d'avoir sanctionné le règne de Domitien et enrayé les représailles (1). Car son esprit ne possédait point une portée suffisante pour comprendre la nécessité sociale de relier les régimes les uns aux autres (2), et d'accorder des amnisties partielles.

A son intimité journalière, il ne cite avec éloges que deux fois le nom de Nerva (3) ; et dans les deux circonstances, sa personnalité s'y trouve intéressée. Il fait des vers grivois : comment en pourrait-il rougir alors que Nerva en a commis ? Sur la pression d'Hérennius Sénécion, il s'est mêlé, en 93, d'un incident de l'affaire Massa, qui ne le regardait pas. On a supposé une irritation de Domitien. Alors Nerva « encore homme privé mais déjà attentif à » tous les actes honorables de la vie publique », lui a écrit une lettre des plus flatteuses.

Nous le voyons, au contraire, esquisser son mécontentement (4) dans l'affaire Certus (janvier 97). Il s'est mis en tête de venger Helvidius et, après de pénibles efforts, a obtenu de la Curie l'accusation du sénateur qui « dans le Sénat même, a attenté aux jours d'un sénateur. » Or, Nerva oppose son veto à la poursuite et laisse siéger Certus aux côtés de son dénonciateur et de ses juges ; ce qui dut leur créer une situation des plus désagréables.

Ses sentiments apparaissent plus nets encore par l'ad-

---

(1) Pline fut entraîné à ces représailles : comme fonctionnaire, par son passé qui exigeait une lessive ; comme sénateur, par son milieu d'autant plus réactionnaire qu'il avait été plus servile ; comme orateur, par un prurit d'éloquence ; mais la haine, qui devait creuser celle de Tacite, ne fit qu'effleurer son âme, si peu sectaire, si bienveillante et à distance, il semble beaucoup plus l'avocat, que le chef des Thermidoriens.

(2) Le sentiment contraire de la table rase ne saurait s'expliquer que dans le clan collectiviste qui ne se compte pas, ne voit que lui et prétend faire commencer le monde à son avènement. Que serait devenu l'univers romain qui avait eu neuf empereurs en 30 ans, que serait devenue la France du XIXe siècle après sept révolutions, si chaque dépossédant avait anéanti tous les actes, tous les engagements, tous les souvenirs du dépossédé ?

(3) *Epist.*, l. V, 3 ; l. VII, 33.

(4) Bien que, par amour-propre d'auteur, il affirme sa satisfaction. Voir dans *La Vie Oratoire*, l'affaire Certus (*in fine*).

miration qu'il affecte à l'égard d'une grossièreté de Mauricus. Exilé par Domitien, gracié par Nerva, Mauricus dîne à la table impériale. La conversation tombe sur feu Catullus Messalinus, l'un des pourvoyeurs de Domitien, que tous les convives accablent d'imprécations. Notoirement hostile aux délateurs, le bon vieux prince quête un compliment et dit : « Que pensez-vous qu'il serait arrivé à « Catullus Messalinus s'il vivait aujourd'hui ? » Mauricus, de répondre brutalement : « Il souperait avec nous » ; et ce, parce que Véiento , pamphlétaire sous Néron, avait la place d'honneur. C'est ce que Pline note comme une réponse sublime méritant de passer à la postérité (1).

Nous devinons enfin l'amertume que notre auteur dut ressentir en voyant échapper Régulus qui, lui aussi, demeura, par l'indulgence de Nerva, le collègue d'un homme ayant publiquement juré sa perte (2).

Trajan.

Malgré l'évidente partialité d'un auteur provincial, l'histoire doit accueillir l'opinion qu'émet Aurélius Victor sur l'avènement de Trajan :

« Jusqu'ici des Romains ou des Italiens ont gouverné l'Empire ; des étrangers vont maintenant devenir empereurs ; et je ne sais, si comme Tarquin l'Ancien, ils ne furent pas beaucoup meilleurs que les premiers. Pour moi, d'après tout ce que j'ai pu lire ou apprendre, je suis intimement persuadé que la ville de Rome dut une grandeur vraiment nouvelle à la vertu et aux talents que des princes exotiques y ont greffés (3). »

Trajan (M. Ulpius Trajanus) était né le 18 septembre 52, dans les environs de Séville, à Italica, province de Bétique, d'une famille espagnole, originairement très modeste.

Général distingué, son père fut compris par Vespasien

(1) L. IV, 22. — Voir aussi l. IX, 13, la désinvolture avec laquelle Pline parle de l'inconvenance commise par le Sénat envers ce Véiento, porteur officieux (l'évènement l'a prouvé) des instructions de son intime ami Nerva.
(2) Voir Voconius Romanus, § 2.
(3) Aurélius Victor, *Césars*, 11.

dans la promotion sénatoriale de 73, puis obtint le consulat, le gouvernement de Syrie, le proconsulat d'Asie (79).

Le futur Empereur débuta sous les ordres paternels. Dix ans, tribun militaire en Syrie et sur le Rhin, il est préteur en 85, commande une légion en Espagne, arrive au consulat en 91, enfin gouverne la Haute-Germanie où lui parvient la nouvelle de son adoption. Bien qu'avisé de la mort de Nerva, il resta dans sa province jusqu'à pacification complète et n'entra solennellement à Rome que dans les derniers mois de 99. Personne n'eut la pensée de troubler l'interrègne, tant étaient notoires sa valeur, son énergie, sa popularité.

« Les Césars et les Flaviens, à l'exception du chef de la seconde race, étaient tous des lettrés, orateurs ou poètes, avec plus ou moins de succès ; tous, du moins, avaient essayé d'écrire. Trajan qui fit sa première campagne à quatorze ans, put échapper à la funeste éducation de l'époque (1), à ces rhéteurs qui corrompaient le goût de leurs élèves, et parfois leur bon sens. Il eut l'expérience des affaires et de la vie si nécessaire pour former des hommes de commandement ; et comme il avait l'esprit droit, le cœur honnête, il ne montra pas de basse jalousie contre ceux qui possédaient les dons que la nature ou les circonstances lui avaient refusés. Dans la déférence que ce vaillant homme de guerre témoignera au Sénat, se trouvera certainement une pensée politique ; il me semble y voir aussi le respect involontaire

(1) M. Duruy, auquel nous empruntons la citation, nous paraît faire peser sur l'éducation littéraire des Empereurs une responsabilité exagérée, et nous souscrivons à ce jugement, plus nuancé, d'Aurélius Victor abordant le règne de Vespasien : « Tous ces empereurs dont je viens de tracer la vie en abrégé et principalement la famille des Césars, eurent l'esprit si bien cultivé par les lettres et par l'éloquence que sans l'énormité des vices de tout genre qui les déshonorèrent, à l'exception d'Auguste, ils auraient pu, sous l'éclat de leur talent, faire disparaître sans peine les taches de quelques légers défauts. Bien que ces exemples prouvent assez la supériorité des bonnes mœurs sur le savoir, chacun, cependant, et surtout un prince, doit s'efforcer, autant que possible, de réunir les deux avantages : mais si la multiplicité des travaux toujours croissants l'empêche d'étendre le cercle de ses connaissances, que, du moins il acquière une instruction qui ait un certain reflet d'élégance et d'autorité. »

du rude soldat tombé sous le charme des élégances patriciennes. »

Son intelligence et son âme furent à la fois si nobles et si hautes qu'à peine découvre-t-on, pendant ses vingt ans d'Empire (il mourut le 10 août 117) les lacunes de sa littérature et de son éducation (1).

En analysant le panégyrique de Trajan par Pline, nous étudierons les principales lignes de ce règne, et les sentiments que professa le panégyriste à son endroit. Comme vue d'ensemble sur « le meilleur des empereurs (2) », nous transcrirons ici l'admirable portrait de Montesquieu :

« Nerva adopta Trajan, prince le plus accompli dont l'histoire ait jamais parlé. Ce fut un bonheur d'être né sous son règne ; il n'y en eut point de si heureux, ni de si glorieux pour le peuple romain. Grand homme d'Etat, grand capitaine, ayant un cœur bon qui le portait au bien, un esprit éclairé qui lui montrait le meilleur, une âme noble, grande, belle ; avec toutes les vertus, n'étant extrême sur aucune ; enfin l'homme le plus propre à honorer la nature humaine et représenter la divine.

Il exécuta le projet de César et fit avec succès la guerre aux Parthes. Tout autre aurait succombé dans une entreprise où

---

(1) Il aimait passionnément la dive bouteille, et à force d'accumuler les toasts quand il fêtait ses compagnons d'armes, *amicos militares*, tombait dans une ivresse de soudard. Aussi Julien (*Les Césars*) a-t-il résumé son règne dans ce brocard facile : « Silène n'eut pas plutôt aperçu Trajan qu'il dit assez bas pour faire semblant de ne vouloir pas être entendu, mais assez haut pour l'être : Le Seigneur Jupiter n'a qu'à veiller maintenant sur celui qui nous verse à boire. » Toutefois, connaissant son infirmité, il avait expressément défendu d'exécuter les ordres par lui donnés aux fins de repas trop prolongés (Aurélius Victor, *Césars*, 13 ; Lampride *Vie d'Alexandre Sévère*, 39). Trajan étant sympathique, les historiens latins ont glissé sur ce vice, alors que, pour les princes impopulaires, ils font pénétrer leurs enquêtes indignées jusqu'au fond des cuisines comme des alcôves, procédés qu'a justement critiqués Capitolinus, *Vie de Macrin*, 1. Un souverain ne saurait, en effet, être mesuré à l'aune d'un particulier. Qu'importent à l'histoire les débauches solitaires de Caprée, si Tibère a eu pour constant objectif, la prospérité, la grandeur de son Empire. Nous accorderions volontiers à Louis XIV un supplément de maîtresses en échange du maintien de l'édit de Nantes.

(2) « Telle est la vénération qu'inspire sa mémoire que de nos jours encore (IVe siècle), à l'avènement d'un empereur, l'unique vœu dont le Sénat s'empresse de le saluer, c'est qu'il soit plus heureux qu'Auguste, meilleur que Trajan. » (*Eutrope*, l. VIII, 2).

les dangers étaient toujours présents et les ressources éloignées, où il fallait absolument vaincre et où il n'était pas sûr de ne pas périr après avoir vaincu..... »

III

LA CARRIÈRE

Ayant placé la personnalité de notre auteur dans le cadre général des évènements contemporains, nous allons suivre, échelon par échelon, l'ascension du fonctionnaire. Nous adopterons comme guides les inscriptions de Milan (1), observation faite qu'il faut lire de bas en haut (2), les dernières lignes rappelant les honneurs de début et les premières, les plus éminentes dignités (3).

Evitons, tout d'abord, une confusion. Le mot *Carrière* représente, à nos yeux, l'utilisation, aussi bien privée que publique, de notre activité intellectuelle. Le prêtre, l'avocat, le médecin, le peintre, le négociant ont choisi leur carrière (sacerdoce, barreau, médecine, beaux-arts, commerce) au même titre que le député, le juge, le professeur, l'officier qui préférèrent la politique, la magistrature, l'enseignement, l'administration, l'armée. Mais par *Cursus honorum*, que nous avons pris la mauvaise habitude de changer en Carrière, au lieu de dire : Echelle des honneurs, les Romains entendaient exclusivement les Carrières d'Etat,

---

(1) « De nombreuses inscriptions donnent, en quelque sorte, la loi d'avancement dans les charges publiques : *Cursus honorum*, car personne n'oubliait de faire graver ses états de service sur son tombeau dans l'ordre où ses fonctions s'étaient succédé. » (Duruy).

(2) Le principe de l'interversion chronologique est loin, néanmoins, d'être aussi absolu que paraît l'indiquer Masson (p. 35). A titre d'exemples, citons parmi tant d'autres cette célèbre pierre d'Hasparren (pays basque) que nous avons si souvent étudiée et l'inscription de Symmaque l'épistolier (Orelli, *Inscrip. lat.*, t. I, p. 261, n° 1187) qui débute par la questure et la préture pour se terminer par les deux plus hauts titres : Consul ordinaire, très disert orateur.

(3) Ainsi, dans la deuxième inscription de Milan, le consulat et l'augurat de Pline précèdent la légation de Bithynie qui leur est postérieure en date.

c'est-à-dire la Carrière équestre et la Carrière sénatoriale (1).

Orgueilleux et cupide, le républicain tourna toujours ses yeux vers les très décoratives et très grasses prébendes du fonctionnarisme. Les compétitions devinrent si ardentes qu'il fallut les canaliser, et en 180 avant notre ère, intervint la loi Villia (2) ou Annalis qui fixa les conditions d'accès aux diverses charges, spécialement aux dignités sénatoriales pour lesquelles fut établie cette règle : dix années d'inscription sur les contrôles de l'armée, comme officier (3); puis la questure à 30 ans, le tribunat ou l'édilité à 36, la préture à 39, le consulat à 42 (minima d'âge) (4), avec un intervalle d'au moins deux ans entre chaque grade : *ne honores continuentur* (5).

On comprend que ce tempérament national ait accepté l'Empire, car loin de le combattre, l'œuvre d'Auguste ne fit que l'encourager (6). L'usurpateur maintint la hiérarchie républicaine, mais en y apportant des adoucisse-

---

(1) « A Rome, il n'y avait pas, ainsi que chez nous, ce qu'on peut appeler des Carrières, comme la magistrature, le barreau, l'armée, le sacerdoce, etc.; il n'y avait, du moins, que deux carrières dont la première était dite sénatoriale, la seconde équestre. » (Desjardins).

(2) Cette loi fut portée par le tribun L. Villius Tappulus.

(3) Il faut ajouter ces mots « comme officier », car on était astreint au service militaire dès sa dix-septième année. L'inscription sur les contrôles de l'armée s'élevait donc au total à 13 années. La même observation s'appliquera à la réforme d'Auguste (réduction de moitié du temps de l'inscription) et portera à 8 ans l'inscription totale sous le régime impérial.

(4) Cicéron (*Philipp.*, V, 17) a fait à cette loi annale (ou plus exactement à ces lois annales), le reproche que comportent toutes les mesures de ce genre quand elles sont trop exclusives : l'impossibilité d'utiliser, à leur vraie place, les jeunes mérites exceptionnels. Ainsi, dit-il, Alexandre qui mourut, après tant d'exploits, dans sa trente-troisième année, aurait dû attendre, à Rome, dix ans pour être consul!

(5) I. M. le Dr Gow distingue deux réglementations républicaines et leur donne des effets fort différents : 1° Sous le régime de la loi de 180, l'édilité est facultative; quant à la questure, à la préture, au consulat, ils peuvent être obtenus à 28, 31, 34 ans. 2° Depuis Sylla, l'éligibilité à la questure est fixée à 30 ans, celle de la préture à 40, et celle du consulat à 43. Toutes les questions relatives au *Cursus honorum* sont, au surplus, très controversées, et l'on trouve presque autant d'opinions que d'auteurs. II. La réglementation républicaine ne pesa du reste que sur le commun des mortels, puisque Pompée parvint, du premier bond, au Consulat et entra au Sénat par la présidence. (Mispoulet, *La Vie parlementaire à Rome*).

(6) I. M. Friedlænder fait, au sujet de cette méticuleuse hiérarchie fonctionnaire, remarquer l'habileté d'Auguste. « On comprend combien ce système artificiellement combiné et gradué, avec ses nombreuses distinc-

ments très sensibles (1) que nous constaterons maintes fois au cours de cette étude.

La carrière équestre ne conduit à aucune magistrature, mais mène à de nombreuses fonctions, notamment aux fonctions financières (procuratelles). Au sommet, on aperçoit le *Præfectus classis* (amiral) comme Pline l'Ancien, le *Præfectus vigilum* (colonel des Pompiers), le *Præfectus annonæ* (Intendant général des approvisionnements de Rome), le Préfet d'Egypte (2) et enfin le Préfet du prétoire.

« Comme puissance matérielle, le préfet du prétoire commandant les neuf mille, puis les dix mille hommes, qui composaient la garde impériale à Rome même, était le premier personnage de l'Empire, mais, comme rang et comme considération, il fut, pendant les deux premiers siècles du moins, au-dessous du dernier des sénateurs (3) ».

La carrière sénatoriale, réservée aux fils de sénateurs et aux jeunes gens possesseurs du cens sénatorial, conduit tant aux magistratures qu'aux fonctions publiques.

La questure est la première des magistratures sénatoriales ; mais elle doit être précédée d'une fonction judiciaire (Vigintivirat) et d'une inscription pendant cinq ans sur les contrôles de l'armée, avec le titre de tribun militaire.

C'est cette carrière qu'ouvrit à Pline l'importance de sa fortune.

---

tions d'insignes et de titres, de dignités et de décorations, servait le but d'imprimer aux sujets une direction favorable à la monarchie ». II. Nos socialistes qui (exception faite pour les philosophes sincères) n'ont que des conceptions budgétivores, rêvent, à leur tour, la multiplication des emplois dont ils seraient les répartiteurs. Mais lorsqu'avec leur Etat-providence, ils auront tué les dernières énergies françaises, ce peuple de fonctionnaires et de pensionnés acceptera sans hésiter le premier usurpateur venu qui recommencera Auguste, car République et mendicité sont incompatibles.

(1) Notons, dès maintenant, les deux adoucissements capitaux : réduction de moitié du temps de l'inscription militaire; une année d'intervalle, substituée à deux, entre les divers honneurs.

(2) « Le *Præfectus annonæ* pouvait, au sortir de cette fonction, être appelé au gouvernement de l'Egypte, sous le titre de *Præfectus Ægypti*. C'était la seule province impériale équestre préfectorale, et cette fonction était comme une division du même service, car le préfet d'Egypte préparait pour l'Italie les expéditions de blé que recevait le *Præfectus annonæ*. » (Desjardins).

(3) Desjardins.

Le Flaminium.

Si le vigintivirat et le tribunat militaire sont des fonctions obligatoires pour le candidat aux honneurs, le sacerdoce est facultatif et n'exige aucun noviciat. C'est par lui que débute Pline dans la vie officielle, Pline qui a débuté, l'année précédente, dans la vie oratoire, par le procès de Tifernum (1).

Le 13 septembre 81, Titus décédait et était remplacé sur le trône par son frère Domitien. En raison des relations qui avaient uni son oncle avec l'empereur défunt, Pline le Jeune se trouvait indiqué pour faire partie d'un des collèges de prêtres de la divinité nouvelle; il fut aussitôt créé : *flamen divi Titi Augusti;* mais cette fonction religieuse fut purement comasque, car le nouveau flamine ne jouissait pas encore d'une situation sociale suffisante pour autoriser sa nomination dans la confrérie suprême de la capitale (2).

Après la consécration d'Auguste, dit M. Willems, on lui dédia un temple au Palatin (*templum divi Augusti*) dans lequel les empereurs, consacrés ultérieurement, obtinrent probablement une chapelle : *templum divorum.* On institua en son honneur un collège de prêtres chargé de desservir le culte de la gens Julia : les *Sodales Augustales.* Ce collège se composait de vingt-un membres viagers, choisis parmi les sénateurs, et s'augmenta ensuite jusqu'à vingt-huit. Depuis la consécration de Claude, ils s'appelèrent : *Sodales Augustales Claudiales.* Après la consécration de Vespasien, on établit, pour le culte de la gens Flavia, un second collège : les *Sodales Flaviales* qui, après la consécration de Titus, s'appelèrent : *Sodales Titiales Flaviales.* En outre, en l'honneur de chaque empereur consacré, on instituait un prêtre sacrificateur spécial : *flamen.*

Toutes les villes un peu importantes copièrent Rome (3).

---

(1) Voir la *Vie oratoire.* Ce premier procès fut plaidé en 80.

(2) Notons, pour confirmer, le caractère très modeste de ce sacerdoce, que les Comasques l'omirent dans leur nomenclature des Thermes.

(3) C'est ainsi que nous lisons dans M. Desjardins (p. 319) l'inscription d'un duumvir d'Embrun : *Flamen Augusti provinciæ Cottianæ.*

Pline fit partie du divin collège de sa province et non, comme semble l'indiquer Masson, de celui de la Capitale, puisqu'il n'était pas sénateur, et que, d'autre part, ainsi que l'observe M. Mommsen, il ne prit point le titre de Sodalis qui distinguait le prêtre romain de ses collègues provinciaux.

Le Décemvirat.

En 82 (1), il fut nommé *Decemvir stlitibus* (2) *judicandis*.

Quoique théoriquement *magistratus minores*, les *Decemviri stlitibus judicandis* sont plutôt considérés comme de simples juges que comme des magistrats.

Depuis Auguste, ils doivent avoir au moins 20 ans (3).

Ce tribunal, composé mi-partie de sénateurs, mi-partie de chevaliers : I. statuait préjudiciellement sur diverses instances déférées aux Centumvirs et, au fond, sur les *causæ liberales* ou procès concernant les statuts des citoyens (*libertas, libertinitas, ingenuitas*); II. convoquait les Centumvirs et déléguait trois de ses membres pour les présider concurremment avec le préteur; III. enfin formait la première et la plus importante partie du Vigintivirat (Tribunal correctionnel de Rome) ainsi composé :

Décemvirs, ci.	10
Triumviri Capitales, juges des esclaves et des prolétaires, chargés en outre de la surveillance des prisons et de l'exécution des peines, ci	3
Quatuorviri viales, préposés à la police de la rue, ci.	4
Triumviri monetales, chargés de vérifier le bon aloi des pièces de monnaie échangées sur le marché, ci.	3
Total . .	20

(1) M. Mommsen ne peut préciser l'époque. Masson fixe 81; mais si l'on songe que Domitien monta sur le trône mi-septembre 81, cette date paraîtra prématurée.

(2) *Stlis, itis*, est, en langage archaïque, l'équivalent de *Lis, litis*.

(3) M. Desjardins fixe 18, et M. Duruy 22; mais cet âge paraît résulter de ce passage de Suétone (*Auguste*, 32) : « *Judices a vicesimo ætatis anno elegit.* » (Nous dirons paraît, car contrairement à Cujas, Casaubon, Masson, quelques érudits, s'appuyant sur la Vulgate, lisent dans le texte *tricesimo* au lieu de *vicesimo*).

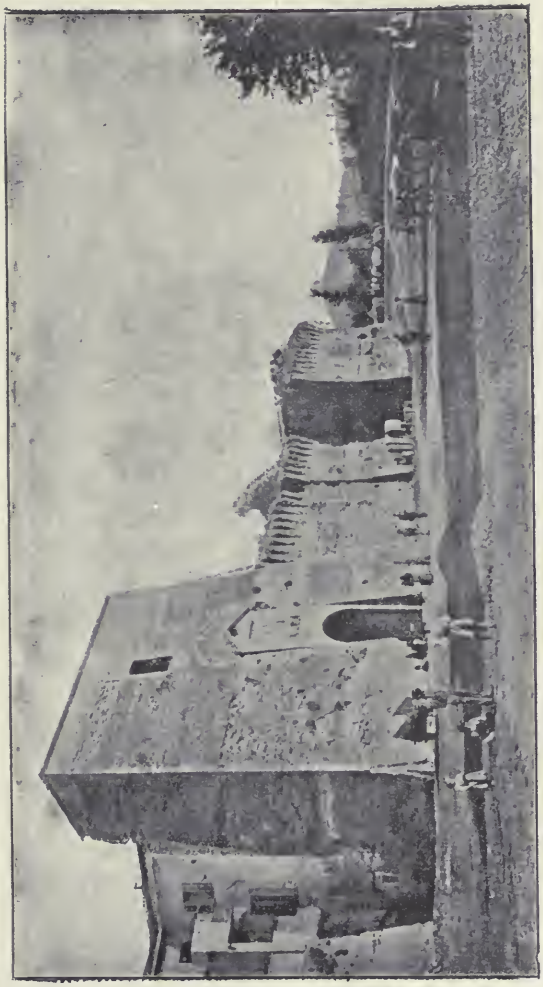

PORTE SAINTE-MARIE, A CITTA DI CASTELLO (TIFERNUM TIBERINUM)

Pour justifier du stage judiciaire, il suffisait d'être admis à siéger, à un titre quelconque, au tribunal des vingt. Au point de vue spécial du *Cursus honorum*, on désigne rarement le grade lui-même, et l'on se contente de dire : « Il a fait son Vigintivirat (1). »

On aurait dû, légalement, rester un an en fonctions, mais vingt places annuelles ne pouvaient satisfaire les fils de famille pressés de faire leur chemin; de telle sorte que plus d'un Vigintivir était remplacé par un autre avant d'avoir pris possession de son poste (2). Nous ne souscrirons donc pas à cette opinion de M. Duruy : « Quand » la vie active le saisit, le jeune noble, qui veut courir la » carrière des hautes fonctions, entre au Vigintivirat et » achève dans les tribunaux son éducation juridique com- » mencée auprès de quelque jurisconsulte en renom. » Même en admettant qu'il ait siégé pendant quelques semaines ou quelques mois, notre décemvir ne put sortir de l'audience vigintivirale que très superficiellement teinté de jurisprudence, d'autant qu'aucun jurisconsulte ne lui avait enseigné la législation ; et ce décemvirat a laissé si peu de traces dans sa mémoire que, seules, les inscriptions nous en ont informé.

M. Duruy revient, d'ailleurs, à maintes reprises sur cette éducation romaine que son admiration, sans réserves, a résumée en ces lignes : « Quelle maturité précoce devait » développer cette continuelle application des facultés d'un » homme aux services les plus divers ! Jurisconsulte et » juge, administrateur et général, ingénieur construisant » des routes ou jetant des ponts sur les fleuves, le patricien » romain est tout cela, tantôt successivement, tantôt à la » même heure et sur un théâtre changeant dont la scène » s'agrandit chaque fois qu'il s'élève dans la hiérarchie ! »

---

(1) Voir Tacite, *Ann.*, l. III, 29; Masson, p. 35, 36; V. Duruy, t. III, p. 745; Desjardins, p. 141.

(2) D'où nous concluons qu'en dehors des petits jeunes gens pour lesquels le Vigintivirat n'était qu'un marche-pied, le corps de police se composait d'hommes sérieux et de tous âges.

Sous la République, le jugement peut être exact (et encore ! Cicéron reste un avocat, comme Pompée, qui devient modeste sur le terrain juridique, demeure un « caporal »), mais ces lignes ne sauraient prendre place dans un chapitre intitulé : *L'Empire et la Société romaine.* Nous constatons, par l'éducation de Pline, que la majorité des futurs sénateurs de cette époque, insoucieux d'utiliser leurs stages, s'inquiètent uniquement de hâter leur carrière honorifique (1), qu'ils plaident sans connaître le droit, siègent à la haute juridiction prétorale sans avoir sérieusement assisté les magistrats inférieurs, étudient à l'armée toute autre chose que la stratégie. Au surplus, une valeur professionnelle présuppose la spécialisation. A Rome même, l'histoire de l'homme universel commence et finit à César.

Le Tribunat militaire.

En 83 (2), Pline fit, comme officier comptable, son stage militaire, avec le titre de *Tribunus militum* (*honores petiturus*) de la Legio III^a Gallica.

La légion, régiment dont le légat consulaire est le colonel, paraît (3) avoir eu, à cette époque, un effectif de 6,000 fantassins répartis entre dix cohortes (bataillons), inégales quant à la qualité et quant au nombre des soldats. La première cohorte, dite milliaire, est composée de 1,200 hommes d'élite.

---

(1) Cicéron trouvait déjà cet état d'esprit chez son ami Furnius, lorsqu'il lui écrivait, en mai 710 : « Eh quoi ! il n'est question pour vous que d'être préteur cette année, et non « *ut ita de republica mereare omni honore ut dignissimus judicere !* »

(2) M. Mommsen ne peut préciser l'époque. Masson fixe 82. Voir pages 39 et suiv. les excellentes raisons qu'il donne pour justifier une date voisine du Décemvirat.

(3) Toute affirmation est interdite, car cette phrase de Polybe (l. VI, fragment 5) : « Si la légion est de plus de 4,000 hommes.... » nous montre qu'à son époque l'effectif ordinaire se rapprochait de ce chiffre. Avec Tite-Live, nous voyons la légion s'élever à 5,000 puis à 6,000 hommes. Suivant M. Desjardins, la légion permanente d'Auguste était de 10,000 hommes. Dans les guerres civiles qui suivirent la mort de Néron, nous trouvons des légions de 1,500 hommes, et Ammien Marcellin nous en citera qui s'abaisseront à 1,200 et même 700 hommes.

A la tête de chaque cohorte (1) est placé soit un tribun militaire (chef de bataillon) (2), soit un optio (?) (capitaine adjudant-major). Les tribuns sont généralement au nombre de six, et chacun fait, à tour de rôle, pendant deux mois, le service de lieutenant-colonel.

A la suite des commandants de cohorte, sont inscrits les fils de famille (*honores petituri*). Pour ménager leur amour-propre, on les intitule pompeusement : Tribuns militaires, ce qui les met sous les ordres directs du légat; mais leur situation est beaucoup trop vague et surtout beaucoup trop passagère pour autoriser une assimilation sérieuse avec les véritables officiers dont ils portent le titre. Ils ne touchent pas, du reste, la solde afférente au grade.

La cohorte se subdivise en trois manipules (compagnies) et le manipule en deux centuries (sections), de telle sorte qu'une légion renferme 30 manipules et 60 centuries.

La première cohorte compte six centurions (capitaines) : deux primipiles, deux premiers princes, deux premiers hastats. L'un des primipiles est désigné pour remplacer le tribun en cas d'absence ou de décès; il porte alors le titre de *Præfectus cohortis milliariæ*. Le titulaire de ce grade assiste, avec les chefs de cohorte, aux conseils de guerre tenus par le légat; il devient, *ipso facto*, membre de l'ordre équestre.

La première centurie de chaque autre manipule est commandée par un centurio prior (capitaine en premier); un centurio posterior (capitaine en second) commande la deuxième.

Sous le nom commun d'*Alæ* (Ailes) (3), la légion semble

---

(1) Au temps de Tite-Live, il n'y avait que six tribuns, mais ce défaut d'organisation fut ultérieurement réparé, puisque Végèce (l. II, 12) indique que chacune des dix cohortes avait à sa tête son officier : *tribunus, vel præpositus*.

(2) Le tribun de la première cohorte portait le titre de *tribunus major*, et appartenait à l'ordre équestre.

(3) « La cavalerie a été appelée les ailes de l'armée parce que les légions ont la cavalerie à droite et à gauche, comme l'oiseau a ses ailes. » (Aulu-Gelle, l. XVI, 4).

avoir eu un double corps de cavalerie (1) : 1° un escadron *(exercitus equitum)* de 726 cavaliers répartis inégalement (2) (la première cohorte en compte à elle seule 132) dans chacune des cohortes, par pelotons (*turmæ*) d'environ 32 hommes que commandent des *decuriones*; 2° un corps distinct (fourni probablement par les troupes alliées) dont l'effectif est au minimum de 300 hommes et au maximum de 1,000. Dans ce cas, l'*Ala*, qui fait pendant à la cohorte milliaire, est dite *milliaria* et son chef, qui a rang équestre, *Præfectus alæ milliariæ*.

Enfin la légion a, au titre annexe, les troupes alliées (*auxilia sociorum*) qui copient ses divisions ; mais, seuls, les capitaines ont le même titre de centurions, les chefs de bataillon se nommant *Præfecti cohortium*, et le colonel *Præfectus alæ*.

Ces détails (3), sur l'organisation d'une légion romaine, précisent la situation militaire de Pline et nous permettront de comprendre la nature de ses relations professionnelles.

L'armée permanente constituée par Auguste est (en outre des prétoriens) de 25 légions (4), cantonnées sur les frontières de la Tarraconaise, des deux Germanies, de la Pannonie, de la Dalmatie, de la Mésie, de l'Afrique, de l'Egypte et

---

(1) Nous disons *semble*, car nous ne trouvons aucune trace du deuxième corps, soit dans Modestus (*Libellus rei militaris*), soit dans Végèce ; d'autre part, Tite-Live (l. III, 62), et Aulu-Gelle (l. XVI, 4), dont on invoque souvent le témoignage, ne renferment, sur ce point, aucun renseignement précis. Mais, voir la lettre de Pline (l. VIII, 31), traduite ci-après et les notes de Gesner sous cette lettre (Edition Lemaire); Masson, page 43; A. Rich au mot Ala n° 5.

(2) Végèce, l. II, 6.

(3) Nous les puisons dans une laborieuse étude des passages « ad hoc » de Polybe, Salluste, Tite-Live, Tacite, Suétone, Dion, etc., et des ouvrages spéciaux de Modestus et Végèce, suivis des savantes notes de l'Edition Nisard. Toutefois on sent à leur lecture que les Romains apportèrent, successivement, à l'organisation de leurs troupes, de profonds changements, sans vouloir toucher aux apparences ; de telle sorte que l'esprit n'aboutit à aucune conviction certaine, mais seulement à des probabilités.

(4) « Auguste avait licencié la plupart des troupes qui avaient figuré dans les guerres civiles, et n'avait conservé que 25 légions pour la défense de l'Empire et le maintien de la paix intérieure, ce qui réduisait l'armée légionnaire à 250,000 hommes. Les troupes auxiliaires doublaient ce nombre. » (Desjardins).

enfin de la Syrie. Ce dernier corps d'armée avait quatre légions : XII^a Fulminata, X^a Fretensis, VI^a Ferrata, et III^a Gallica (1).

Au temps de Pline, les règlements impériaux, inspirés par cette pensée « *ne quis expers castrorum esset* (2) » aboutissaient à la nécessité d'un stage militaire minimum de six mois (3), maximum d'une année (4).

Pline joua-t-il à l'officier (suivant l'expression de M. Mommsen) pendant une année complète? il est difficile de l'affirmer, mais « son tribunat se prolongea au-delà d'un » semestre, comme il appert des renseignements qu'il nous » fournit dans sa correspondance sur son commerce in- » time, en Syrie, avec les philosophes Euphrate et Arté- » midore (5). »

La contrée où s'écoula cette période militaire et le cerle que Pline s'y créa exercèrent une telle influence sur la formation morale de notre auteur, qu'il convient d'entrer dans quelques développements.

La Syrie est « particulièrement bien située entre l'Euphrate et la mer de Chypre ; les ramifications du Taurus et du Liban y forment de délicieuses vallées ; si elle touche au désert, elle a aussi des plaines fertiles qu'on trouve toujours au pied des grandes montagnes. C'est la porte de l'Orient (6). »

Convoitée par tous ses voisins, successivement tribu-

---

(1) Voir sur quelques changements de garnison de cette légion : Masson, pages 38, 39.

(2) Suétone-Auguste, 38.

(3) On trouve la trace de ces tribunats sémestriels dans *Pline*, l. IV, 4, et *Juvénal*, *Sat.*, VII, vers 88.

(4) I. Masson pense que Galba avait songé à fixer une période minima de deux ans ; cependant, le texte qu'il invoque (*Galba* 15) semble s'appliquer, non au service militaire, mais aux magistratures et emplois financiers dans les provinces. II. C'est à ces tribunats sémestriels ou annuels que Pline opposait celui de Trajan (*Pan.* 15) : « Vous ne vous êtes pas contenté d'entrevoir un camp et de traverser l'armée comme en courant, vous avez exercé le tribunat de manière à en pouvoir sortir général et à n'avoir plus de leçons à recevoir à l'époque où il faudrait en donner. »

(5) Masson.

(6) V. Duruy.

taire des Juifs, sujette des rois d'Assyrie, de Babylone, de Perse, de Macédoine, d'Egypte, d'Arménie, la Syrie avait connu des vicissitudes séculaires. Carthage, à laquelle elle enseigna l'agriculture, lui apprit le commerce ; les Grecs y importèrent, avec leurs comptoirs, les mœurs, les idées, la civilisation helléniques ; réunie sous le même sceptre, de 203 à 168 av. J.-C., la Palestine y construisit des temples. Les Ptolémées l'enrichirent, les Séleucides la ruinèrent; Pompée (64) lui rendit sa splendeur en la plaçant sous le protectorat romain, sans porter atteinte à ses franchises locales ; de 53 à 43, les Parthes la ravagèrent; en 52 et 42, Gabinius et Cassius la dépouillèrent ; Antoine l'érigea en royaume (34) pour l'un des fils de Cléopâtre ; Auguste la classa parmi ses provinces et pourvut à sa sécurité en la dotant d'un corps d'armée. Tacite nous apprend (1) ce qu'était devenue cette armée, vers l'an 55 de notre ère, alors que les Romains conduits par Corbulon se trouvèrent aux prises avec les Parthes pour la possession de l'Arménie :

« Corbulon se montrait plus inquiet de l'indolence de ses troupes que de la perfidie des ennemis ; car engourdies par une longue paix, les légions de Syrie jugeaient intolérable la discipline romaine. Il sauta aux yeux que bon nombre de vétérans ne connaissaient ni veilles, ni factions. Un fossé, un retranchement leur semblait chose nouvelle et stupéfiante. Chez ces hommes sans casques ni cuirasses, pomponnés et cossus (*nitidi et quæstuosi*) on sentait le soldat qui a fait tout son congé dans l'enceinte d'une ville. »

A ces *nitidi et quæstuosi*, l'énergique général substitua des recrues de Galatie et de Cappadoce, encadrées dans une légion germaine.

Nous diagnostiquons, en octobre 66, la même *ignavia*, car nous voyons le gouverneur de Syrie honteusement chassé des portes de Jérusalem par l'insurrection juive qui lui tue six mille hommes et capture, avec ses bagages, toutes ses

(1) *Ann.*, l. XIII, 35.

machines de guerre. Aussi Vespasien, copiant Corbulon, ne commença-t-il sa campagne de 67 qu'avec deux légions, huit escadrons, deux cohortes, empruntés à un autre corps d'armée.

En 83, les légions syriennes continuaient à se laisser envelopper par le bien-être, la douceur du climat, l'antimilitarisme des Grecs et des Sémites, puisque Pline a pu écrire (1) : « Au temps de mon service militaire, les chefs » étaient sans autorité, les soldats sans respect; ni com- » mandement, ni obéissance; partout le désordre, le bou- » leversement, l'anarchie. »

C'est dans cette garde nationale que le jeune tribun, blotti derrière un bureau, passa son temps de service; il n'acquit donc, sous ces aigles efféminées, aucune des vertus viriles du véritable soldat, et de son séjour en Syrie, ne rapporta que des souvenirs étrangers à ses galons.

La Syrie avait été, après la Judée, la première province où s'infiltra le christianisme (Antioche, sa capitale, devint ainsi plus tard l'un des premiers patriarcats (2).

Avec leur politique de nivellement, les Romains en arrivèrent à mettre sur un pied identique les Grecs et les Juifs (orthodoxes ou convertis) immigrés dans cette région. A partir de ces décrets Crémieux, l'élément hellénique ne cessa de tenir au gouverneur contre « l'insolente race », des propos analogues à ceux d'Aman voulant « intéresser la gloire » d'Assuérus.

Jusqu'à quand souffre-t-on que ce peuple respire
Et d'un culte profane infecte votre Empire ?
. . . . . .
Du reste des humains, ils semblent divisés
N'aspirent qu'à troubler le repos où nous sommes
Et détestés partout, détestent tous les hommes.
Prévenez, punissez leurs insolents efforts
De leur dépouille enfin grossissez vos trésors.

---

(1) L. VIII, 14.
(2) La première retraite de saint Jérôme fut Calchis, en Syrie.

En 66, une querelle survenue à Césarée, entre Grecs et Juifs orthodoxes, revêtit l'antijudaïsme d'un caractère algérien. Les Juifs s'aliénèrent le gouvernement central et poussèrent la folie jusqu'à lui déclarer la guerre parce qu'il les avait déboutés de leur plainte. Aussitôt les Grecs se changèrent en vengeurs échevelés de la patrie et de l'armée romaines. Toutes les villes de Syrie (Antioche, Apamée et Sidon exceptées), firent une Saint-Barthélemy d'Hébreux. Lorsque les Romains eurent triomphé de l'insurrection, « il fallut récompenser les villes syriennes de leur fidélité. Titus donna des jeux et des fêtes où il leur montra ces Juifs odieux déchirés dans l'amphithéâtre par des bêtes fauves ou s'égorgeant entre eux comme des gladiateurs (1). »

Quand dix ans après les dernières réjouissances, Pline le Jeune débarque à Antioche, il est aisé de reconstituer l'état du pays : Grecs exultant, Israël anéanti.

Dédaigneux de la science militaire, élevés au fond d'une bibliothèque par un antijuif (2), que vont devenir, dans cette atmosphère de plaisirs et de fanatismes, ces vingt ans, sans parents, sans amis, sans conseils ? Vont-ils suivre le Romain qui s'amuse, écouter le Grec qui massacre ? Le Comasque exilé se lie avec deux philosophes ; auprès d'eux, il gardera ses vertus familiales et apprendra, sinon la philosophie, du moins la bienveillance (*benignitas*) et la tolérance inconnues à son oncle.

Artémidore (3), le premier de ses nouveaux amis, était un jeune Grec provisoirement fixé en Syrie. D'une sincérité, d'une franchise absolues, infatigable, bravant la chaleur et le froid, n'accordant rien aux plaisirs de la table, « ayant des yeux aussi chastes que les désirs », Artémi-

---

(1) V. Duruy.

(2) Suivant M. Chapot, Pline le Naturaliste aurait fait avec Vespasien et Titus, en qualité de sous-chef d'état-major, l'expédition de Judée. S'il en est ainsi, c'est une raison de plus pour dire que le neveu n'avait pu apprendre l'humanité et la tolérance auprès d'un égorgeur de ce malheureux peuple d'Israël.

(3) *Epist.*, l. III, 11.

dore possédait toutes les vertus; on ne lui connut qu'un défaut (mais combien honorable !) un défaut que copiera son disciple : il poussait la bienveillance, surtout envers son entourage, jusqu'à l'exagération (1). Pline se rendit plus tard ce légitime hommage : « Avoir compris ce sage, » m'être lié intimement (*arcta familiaritate*) avec lui » quand je servais en Syrie, furent les indices révélateurs » d'une heureuse nature. »

Les mérites d'Artémidore sont attestés par son mariage célébré quelques années après, en Italie, où il s'était définitivement établi. C. Musonius Rufus écarta les prétendants de tous rangs, *omnium ordinum*, pour lui donner sa fille, comme un prix de vertu (2). Et ce beau-père n'était pas le premier venu ainsi que nous allons le démontrer.

« Les philosophes romains ressemblaient aux directeurs de conscience qui, au XVIIe siècle, étaient attachés aux grandes maisons pour guider la famille dans le chemin de la perfection religieuse. La corruption et les désastres de l'Empire leur donnèrent encore plus d'autorité. Toutes les belles âmes dégoûtées de la politique cherchèrent un refuge dans la philosophie où elles protestaient en silence contre les mœurs du siècle et le despotisme impérial. Elles s'y pénétraient de l'esprit du stoïcisme qui est d'apprendre à bien mourir (3). »

Tel fut le rôle que commença par remplir auprès de Rubellius Plautus, le stoïcien C. Musonius Rufus (4), chevalier toscan. Suspect à Néron tant comme petit-fils de Drusus que comme protégé d'Agrippine, Plautus vit dans l'angoisse continuelle de l'assassinat qui le guette. Musonius lui

---

(1) *Benignitas ejus modum non solet tenere. .. Pluris amicos suos quam sunt arbitratur.*

(2) Pline dit à ce sujet : *Sunt hæc magna, sed in alio; in hoc vero minima, si ceteris virtutibus comparentur quibus meruit ut a C. Musonio, ex omnibus omnium ordinum assectatoribus, assumeretur.*

(3) C. Martha, *La Morale pratique dans les Lettres de Sénèque.*

(4) Voir sur C. Musonius Rufus : Tacite, *Ann.*, XIV, 59; XV, 71. *Hist.*, III, 81 ; IV, 10, 40.

conseille de reprendre son existence normale et d'attendre les évènements. Le malade, qui obéit à son directeur, recouvre la gaieté et la santé, et c'est au milieu d'un exercice de gymnastique que l'égorge le centurion de son cousin. Mis en lumière par la confiance de Plautus, Musonius devint le « professeur de sagesse » de toute la jeunesse élégante, ce qui lui valut l'exil dans l'île de Gyaros.

Rentré à l'avènement de Galba, cet honnête citoyen alla au-devant de l'armée flavienne lorsqu'elle menaça la Capitale. Mêlé aux soldats, il leur adressa « au nom du stoïcisme » de touchants discours sur les bienfaits de la paix et les horreurs de la guerre. Sa sagesse intempestive (*intempestiva sapientia*) fut d'abord accueillie par un fourire; puis les auditeurs impatientés menacèrent l'ambassadeur officieux de Vitellius de lui tordre le cou s'il ne se taisait. Il céda et s'éloigna la mort dans l'âme. Sous Vespasien, nous le retrouvons vengeant un ami de Plautus condamné par Néron sur un faux témoignage, et arrivant ainsi à la célébrité sénatoriale.

Déjà très lié avec C. Musonius « autant que le permettait la différence des âges », Pline entra plus avant dans son intimité après le mariage d'Artémidore, auquel il eut l'occasion de rendre, sous sa préture, un important service. Compris dans une expulsion complémentaire des philosophes (1), Artémidore devait immédiatement quitter son domicile de la banlieue romaine; or, il avait contracté une dette des plus honorables, *ex pulcherrimis causis*, que, pris de court, il se voyait, à son vif regret, dans l'impossibilité d'acquitter. Le préteur, se rappelant les obligations du tribun militaire, emprunta la somme nécessaire et lui en fit cadeau. Pénétré de reconnaissance, Arté-

(1) Bien que Pline écrive, *Quum essent philosophi ab Urbe summoti*, il ne faut voir dans l'expulsion d'Artémidore que l'application, à quelques cas particuliers, de la mesure générale de 89. L'édit qui bannit la philosophie, chargea évidemment la police de dresser la liste des philosophes; or, cette liste se renouvelait constamment.

midore raconta partout le bienfait (1), lorsqu'il revint, à la mort de Domitien ; mais le bienfaiteur s'empressa de déclarer que, pour être sincères, les louanges de son ami n'en étaient pas moins excessives, et que son présent ne méritait pas une semblable publicité. Et à titre justificatif de ses dires, il inséra dans son volume épistolaire, une narration émue de sa propre délicatesse, de sa propre générosité, de sa propre vaillance (2).

La seconde amitié que Pline contracta en Syrie fut celle d'Euphrate (3), philosophe très aimable, quoique stoïcien.

Originaire d'Alexandrie, Euphrate habitait depuis si longtemps le pays qu'il se qualifiait de Syrius.

Avec sa haute taille, son noble visage, sa longue barbe déjà grisonnante, sa tenue soignée (4), son air sérieux, exempt de maussaderie, il inspirait de prime abord, le respect sans imprimer la crainte. Il régnait, dans tous ses discours, fins, solides, gracieux, platoniciens, une abondance, une variété qui enchantaient, et surtout une douceur qui captivait les plus rebelles. Sa politesse exquise égalait la pureté de ses mœurs. Il corrigeait l'erreur, ne la réprimait pas ; faisait la guerre aux vices, non aux hommes (5).

Sans naissance, sans fortune, il avait rencontré son

---

(1) *Meum meritum circumfert*, dit Pline. — On est toujours surpris quand on voit les obligés de Pline acquitter leurs dettes avec de simples remerciements et l'on se demande comment le gendre d'un chevalier romain n'a pas jugé le remboursement indispensable à sa délicatesse, à sa dignité.

(2) Parlant, huit ans après, de cette intervention, Pline dit qu'elle était fort périlleuse ; ce en quoi il nous veut abuser ; car d'une part (ainsi que nous le signalons page 246, n. 1) il s'agissait d'une simple expulsion administrative, et, d'autre part, l'intervenant, loin d'entraver l'arrêté, en facilitait l'exécution ; il n'est donc point fondé à donner à sa libéralité les apparences soit d'un recel de condamné, soit d'une manifestation d'opposition.

(3) *Epist.*, l. 1, 10.

(4) On voit, dans les *Dialogues* de Lucien, que la plupart des philosophes étaient malpropres par principe.

(5) Ce portrait, que nous empruntons à Pline, est confirmé par Dion, Arrien et Eusèbe, mais contesté par Apollonius de Tyane. M. Moritz Döring a fait observer que l'opinion isolée de ce thaumaturge devait d'autant moins être accueillie qu'elle émanait d'un ennemi personnel.

Musonius dans Pompéius Julianus, très riche et très puissant seigneur local, qui, lui aussi, donna sa fille comme un prix de vertu (1). Euphrate consacrait tous ses soins à l'éducation parfaite des trois enfants issus de cette union.

« Admis chez lui, dit Pline, je l'étudiai à fond et à son » foyer même. Je tâchai de gagner son affection et je n'eus » pas de peine à y parvenir, tant il était affable, préve- » nant, tant il respirait la philanthropie qu'il enseignait. »

C'est dans ce bienfaisant oasis, si proche de la région sectaire, que le Tribun des soldats puisa cet esprit pondéré, conciliant, humain, éternel honneur du préfet de Bithynie. Euphrate ne s'était point trompé sur les fruits de son enseignement, car il conçut de son disciple les meilleures espérances.

En 98, Pline retrouve à Rome son ancien maître installé dans une chaire de philosophie (2). Sa première inspiration est de suivre ses cours ; mais trésorier d'Etat, il n'en a point le temps ; aussi gémit-il sur les désagréments de son emploi : visas de placets, règlements de contestations, tenue de comptabilité, rédaction de lettres fort peu littéraires, auxquels il sacrifie le plus cher de ses désirs. Euphrate de répondre : « C'est une partie de la philosophie, » la partie la plus belle, que d'exercer une charge publique, » d'instruire une affaire, de juger (3), de mettre en lumière, » de pratiquer la justice, d'appliquer, en un mot, ce que » nous apprennent les philosophes. »

---

(1) *Socer Pompeius Julianus, quum cœtera vita, tum vel hoc uno magnus et clarus, quod, ipse provinciæ princeps, hunc inter altissimas conditiones generum, non honoribus principem, sed sapientia elegit.*

(2) Euphrate paraît avoir déjà fait un long séjour dans la capitale au temps de Vespasien avec lequel il s'était lié lors de la répression de l'insurrection juive ; mais nous constatons en 83 sa présence en Syrie, et la haine de Domitien contre les philosophes ne permet pas de supposer qu'il ait passé en Italie une partie de ce règne, comme quelques biographes l'ont écrit. Dans tous les cas, la lettre l. I, 10 de Pline ne peut s'appliquer qu'à un cours très récemment ouvert. Vraisemblablement, le professeur avait profité de l'avènement de Nerva pour se fixer définitivement à Rome où il mourut dans un âge fort avancé sous le règne d'Adrien.

(3) Comme nous le verrons, le trésorier d'Etat n'était pas simplement un comptable ; il avait, en outre, des fonctions judiciaires.

On ne pouvait mieux dire, et certes ce fut un bonheur pour Pline de rencontrer, à l'aurore de son existence, sous le ciel lointain de la Syrie, un intellectuel susceptible de tenir un tel langage.

Son bonheur fut encore plus complet, car aux amitiés si utiles d'Artémidore et d'Euphrate, il joignit trois camaraderies fort agréables, celles de Calestrius Tiro, de Claude Pollion, et de Nymphidius Lupus.

Calestrius Tiro nous est déjà connu ; deux lettres postérieures à 107 et 111, écrites l'une à Cornutus Tertullus, l'autre à Trajan, nous renseigneront sur Claude Pollion et Nymphidius Lupus.

Lettre de Pline à Cornutus Tertullus (1).

« Claude Pollion (2) désire votre amitié. Il en est digne, d'abord parce qu'il la désire et ensuite parce que lui-même vous a donné la sienne, car, généralement, on commence par aimer avant de vouloir l'être. C'est, d'ailleurs, une nature droite, intègre, pondérée et presque discrète jusqu'à l'exagération si la discrétion pouvait paraître exagérée. Sous les drapeaux, où nous nous sommes trouvés ensemble, je l'étudiai autrement que comme compagnon d'armes. Il commandait l'aile milliaire (3). Je reçus, du légat consulaire, l'ordre de vérifier la comptabilité des ailes et des cohortes (4). En même temps que je découvris, chez quelques officiers, une cupidité scandaleuse et un désordre non moins considérable, je constatai sa probité parfaite, son ordre méticuleux. Promu plus tard aux plus importantes procuratelles (5), il échappa à toute corruption et ne dévia, dans aucune

---

(1) L. VII, 31.

(2) L'amitié de Pline et ses éloges sans réserves ne permettent pas un instant d'admettre l'hypothèse signalée par Schaeffer en vertu de laquelle ce Pollion pourrait être le pédéraste dont parle Suétone : *Domitien*, 1.

(3) *Præeratalæ milliariæ* (voir page 240 et la note 2, page 251). — Au lieu de *milliariæ*, M. Keil lit *militari* que M. Pessonneaux traduit : « Il com- » mandait un corps de cavalerie. »

(4) *Alarum et cohortium* — c'est-à-dire de vérifier toute la comptabilité de la légion : *alarum* (de la cavalerie), *cohortium* (de l'infanterie).

(5) *Promotus ad amplissimas procurationes.* — Les termes « fonctions » « charges » employés par MM. de Sacy et Pessonneaux sont trop vagues, comme le montre ce commentaire de M. Moritz Döring : « Le procurator » de César était chargé de recouvrer les impôts dans les provinces et de

circonstance, de sa route naturelle du désintéressement. Jamais il ne se laissa gonfler par le succès, jamais, dans ses emplois si variés, il ne rompit avec ses louables habitudes d'homme bien élevé ; avec la même âme si fortement trempée, il suffit jadis à ses travaux, il supporte maintenant son loisir. Toutefois, il sortit momentanément de sa retraite dans des conditions des plus honorables : notre ami Corellius le prit comme coadjuteur pour l'achat et le partage des terres offertes par la libéralité de Nerva. Quelle gloire d'avoir été agréé de préférence par un tel personnage auquel il était loisible d'arrêter son choix sur tant d'autres ! Voulez-vous connaître la déférence et la fidélité de son culte envers ses amis : consultez les dispositions suprêmes de nombreux testateurs, notamment celles de Musonius Bassus qui jouit d'une haute situation sociale. Pollion perpétue et étend son souvenir avec une telle reconnaissance qu'il a écrit et publié sa biographie (il comprend, en effet, la littérature dans sa vénération pour toute intellectualité). C'est un trait véritablement beau et admirable par sa rareté même, à une époque où l'on ne se souvient guère des morts que pour s'en plaindre. Croyez-moi : acceptez, saisissez cet homme si avide de votre affection ; que dis-je, allez au-devant et aimez comme si vous deviez un remerciement ; car dans le commerce de l'amitié, c'est peu de rendre ; on doit du retour à celui qui commença. »

Lettre de Pline à l'Empereur Trajan (1).

« Seigneur,

J'ai eu comme compagnon d'armes le primipile Nymphidius Lupus : il était préfet de la cohorte (milliaire) (2) lorsque j'étais moi-même tribun ; c'est ainsi que je me liai avec lui et commençai à l'aimer. Le temps même n'a fait qu'accroître notre

---

» trancher les difficultés auxquelles donnait lieu la perception. Dans des » mains peu consciencieuses, une semblable mission devait être fort lucra- » tive. »

(1) L. X, 19. K., 87.

(2) *Nymphidium Lupum, primipilarem, commilitonem habui, quum ipse tribunus essem, ille præfectus.* — Ernesti dit à ce sujet : « Comment Pline peut-il appeler Lupus *primipilaris*, alors qu'il ajoute : Il était *præfectus* » lorsque j'étais moi-même tribun ? » De son côté, Schaeffer ne comprend la phrase qu'en mettant deux points après *habui*, et en sous-entendant *fuit* devant *præfectus*. Quant à MM. Masson et Pessonneaux, ils donnent à *primipilarem* son autre sens d'*ancien* primipile. Selon nous, Pline veut indiquer que Lupus était, non seulement officier de la cohorte milliaire, et le premier des primipiles, mais faisait fonctions de tribun.

mutuelle affection. Je l'ai arraché à sa retraite en exigeant qu'il m'assistât de ses conseils en Bithynie ; c'est ce qu'il a déjà fait, c'est ce qu'il continuera de faire de la façon la plus amicale, sans tenir compte de ses droits au repos et de sa vieillesse. Aussi, je mets ses parents au nombre des miens, surtout son fils Nymphidius Lupus. C'est un jeune homme plein de droiture, laborieux, entièrement digne de son distingué père et qui saura répondre à votre bienveillance. Ses débuts vous le prouvent, car comme préfet de cohorte, il a obtenu les plus flatteuses attestations de Julius Ferox et de Fuscus Salinator, personnages clarissimes. L'élévation du fils sera pour moi, Seigneur, un nouveau motif de joie et de gratitude (1). »

Comme on le remarque, Pline resta, sous les drapeaux, dans sa classe sociale ; car Calestrius Tiro, par la naissance, Claude Pollion, Nymphidius Lupus, par le grade, appartiennent à l'ordre équestre ; ce qui prouve que, semblables à nos officiers de cavalerie, titrés ou disant l'être, les patriciens romains faisaient bande à part. Ajoutons que, suivant quelque vraisemblance, il dut être affecté à la cohorte milliaire, puisque deux de ses amis, sinon trois, furent des « milliariens » (2), et notons que cette cohorte ne possédait point alors de tribun titulaire puisqu'elle était commandée par un primipile.

A l'expiration de son tribunat, Pline eut un léger contretemps (3), car les vents défavorables l'obligèrent à faire une longue escale dans l'île d'Icarie (4). Mais, sortant d'une vie beaucoup plus littéraire que militaire, il se consola du retard en écrivant d'inspiration un poème élégiaque, *in illud ipsum mare ipsamque insulam.*

De même que le flaminium, le sévirat n'a aucun caractère Le Sévirat.

(1) Cette dernière phrase, assez obscure, comporte plusieurs versions (voir les notes de Gesner, édition Lemaire et de Moritz Döring, ainsi que le texte de Keil). Nous adoptons la leçon de Gesner et Schaeffer.

(2) Egalement équestres, le *præfectus cohortis milliariæ* et le *præfectus alæ milliariæ* devaient avoir entre eux des rapports tout spéciaux.

(3) L. VII, 4.

(4) « Petite île de la mer Egée (l'archipel) à l'ouest de Samos, aujourd'hui Nicaria. » (Pernet).

obligatoire ; c'est, du reste, une dignité assez rare, et dans tous les cas, très spéciale.

Conservant les apparences de son origine guerrière, l'ordre équestre était encore divisé en six escadrons ayant chacun pour chef un *Sevir* (1) *Equitum Romanorum*. Ce sévirat, fort flatteur, présentait un grave inconvénient : il entraînait des dépenses relativement considérables, car son titulaire (qui ne touchait point de traitement) devait offrir au peuple les jeux Sevirales (2). Pour l'accepter, il fallait déjà jouir d'une fortune sénatoriale ; mais, par contre, rien ne mettait en vue comme ce coûteux honneur d'où semblaient découler tous les titres à un avancement exceptionnel.

Plus préoccupé de son avenir que de sa bourse, l'héritier des *Cæcilii* et des *Plinii* devait être sévir, et il le fut. A quelle date ?

Tout dépendant des circonstances, il n'y avait point pour le sévirat d'époque déterminée (3), puisque Marc-Aurèle, notamment, n'y fut promu qu'après sa questure, sa désignation consulaire, son élévation au rang des Césars (4).

Les inscriptions de Milan insèrent le sévirat de Pline entre son tribunat militaire et sa questure impériale ; cette dernière devant être fixée à fin 84, nous placerons la promotion sévirale au commencement de cette année, date

---

(1) Isolément, Sévir (*de sex, vir*) désigne l'un des membres d'un collège quelconque composé de six personnes.

(2) Il est vrai que, pour alléger le fardeau, les six collègues se syndiquaient (Capitolin, *Vie de M. Antonin*, 6).

(3) Il n'y avait pas davantage d'âge réglementaire ; aussi appelait-on les cadets *Seviri juniores*, et les aînés *Seviri seniores*.

(4) Capitolin. — Adrien, au contraire, avait été sévir avant son tribunat militaire ; car Trajan le mit en contact avec le peuple, dès son décemvirat *stlitibus judicandis*, d'abord par la présidence des *Feriæ latinæ* et, immédiatement après, par les *ludi Sevirales*. (MM. Hensen et Mommsen attribuent ces fonctions, plus deux tribunats militaires, au dernier Flavien ; mais on ne voit pas le motif qui aurait poussé Domitien à accumuler tant d'honneurs hâtifs sur un jeune homme qui avait vingt ans et demi à son décès. Le texte de Spartien (*Vie d'Adrien*, 1) semble, du reste, contredire ce *Cursus honorum*).

à laquelle Masson paraît (1) souscrire dans le chapitre intitulé :

Anno { *Ch.* LXXXIV. *U. C.* DCCCXXXVII
Plinii XXII *et* XXIII

Domitiano Aug. X, Sabino
Coss.

Laquesture impériale

Etymologiquement, *quæstor*, qui dérive du verbe *quærere*, signifie chercheur. Ainsi la loi des XII Tables appelle *quæstor* le juge criminel parce qu'il cherche : *res capitales* (2).

Après l'expulsion de Tarquin, Valérius Publicola (3) nomma deux questeurs chargés de *conquirere publicas pecunias* (4).

De ces deux questeurs, sortit ce collège questoral qu'on rencontre à toutes les phases de l'histoire romaine. En 333, a. U. C., on crée deux nouveaux questeurs (5). A ces quatre titulaires, on ajoute quatre collègues en 498. a. U. C. (6). Sylla porte leur nombre à 20, et Jules César à 40.

« Les insignes de la questure sont la sella (*non curule*), un coffret, ou un sac d'argent, et un bâton dont la signification nous est inconnue (7). »

---

(1) Si Masson n'admet pas une année antérieure, il ne s'oppose point à une fixation ultérieure, soit 85, soit 86, parce qu'il recule la questure impériale à 87. Quant à M. Mommsen, il estime que l'époque du sévirat de Pline ne peut être précisée.

(2) *Quæstores dicebantur qui quærerent de rebus capitalibus* (Pompéius Festus).

(3) Plutarque, *Vie de Valérius Publicola.*

(4) Varron, *Langue latine*, l. IV, 14. Ils seront dits plus tard : *Quæstores urbani.*

(5) *Quæstores militares* : attachés aux consuls en campagne. Ils se fondront, ultérieurement, dans les *Quæstores provinciales.*

(6) « Après la conquête de l'Italie, on institua quatre autres questeurs : » *anno Urb.*, 498, à peu près vers le temps où l'usage de frapper des mon- » naies d'argent s'introduisit à Rome » (A. Adam). — « En 267 av. J.-C., » quatre autres questeurs furent créés (*quæstores classici*) à l'effet d'enrôler » les équipages de la flotte et d'administrer les finances de l'Italie qui venait » d'être soumise » (Dr James Gow. Minerva de M. Salomon Reinach).

(7) Willems. — « Les questeurs de Rome ne conduisaient ni appariteur, » ni licteur à leur suite, *lictor vel viator*, parce qu'ils n'avaient ni le pou- » voir de citer, ni celui de faire arrêter, et qu'ils pouvaient être poursuivis » par les particuliers devant le préteur (Adam).

La Révolution impériale trouve les questeurs répartis en trois groupes inégaux : *Quæstores urbani — Quæstores classici — Quæstores provinciales.*

Gardiens du Trésor public déposé dans le temple de Saturne, les deux *quæstores urbani*, qui ont leur résidence à Rome, encaissent toutes les recettes et mandatent toutes les dépenses d'Etat (1).

Les *quæstores classici*, au nombre de trois, sont chargés d'enrôler les équipages de la flotte et de recevoir les blés d'approvisionnement. Ils résident dans les principaux ports de l'Italie : Ostie, Rimini, Brindes (?) (2).

Les *quæstores provinciales* ont une destination similaire à celle des *quæstores urbani*, mais restreinte aux besoins locaux. Ils perçoivent les taxes et les tributs, emmagasinent le butin de guerre, passent les marchés, règlent les fournisseurs, payent la solde des troupes et les traitements civils, tiennent toute la comptabilité provinciale, délivrent au général, proposé pour le triomphe, le relevé indispensable des prises et pertes respectives des deux armées. A ce rôle financier, ils en joignent un second ; intimement associés à l'œuvre du gouverneur, ils le remplacent en cas d'absence.

Auguste revient au chiffre de Sylla : 20 questeurs, dont il abandonne *en principe* la nomination au Sénat. Les *quæstores urbani* sont au nombre de six (3), mais n'ont

---

(1) « Les questeurs urbains faisaient en grand ce que tous les autres questeurs faisaient sur une moindre échelle. Ils avaient la charge du trésor public (*ærarium Saturni*) et percevaient tous les deniers dus à l'Etat sous forme de taxes, de tributs, d'amendes, d'indemnités de guerre, etc. Puis, ils répartissaient cet argent entre les services des payeurs spéciaux » (Minerva).

(2) Les questures d'Ostie et de Rimini ne présentent, semble-t-il, aucune difficulté. Quant à la troisième questure maritime, si son existence est incontestable, son emplacement ne saurait être affirmé. En effet, le texte de Tacite (*Ann.*, l. IV, 27) qui la révèle, est à ce point incertain qu'on y a lu, tantôt le mot *pâturages*, tantôt une ville de Campanie ; mais le questeur Curtius Lupus, dont il est parlé dans ce passage, écrasant avec les soldats de la flotte une révolte d'esclaves née à Brindes et dans les environs immédiats, tout porte à croire que le siège de cette questure se trouvait, soit *apud Brundisium*, soit tout au moins *apud circumjecta oppida*.

(3) M. Desjardins en laisse sept à Rome, plaçant le premier à la garde de l'*ærarium*, et les six autres auprès de l'Empereur qui « leur donne divers emplois. »

LA DUNE ET LE RIVAGE A OSTIE

plus la garde du Trésor qui passe aux préteurs ou anciens préteurs (Claude la leur rendit (1), mais Néron la leur reprit définitivement pour l'attribuer à deux préfets). Ils se subdivisent en deux *quæstores Imperatoris* choisis par l'Empereur (2) et quatre *quæstores Consulum* (3) demandés par les consuls (4).

Les *quæstores classici* gardent leur nombre, leurs résidences, leurs fonctions.

Les onze derniers questeurs (5) partent pour les provinces avec le même titre de *quæstores provinciales*. Ces fonctionnaires conservent la plupart des attributions conférées au grade par l'institution originaire. Nous observons toutefois une atteinte profonde portée au principe séculaire. Quoique hiérarchiquement inférieur au gouverneur provincial, le questeur doit, d'après la conception républicaine, maintenir son indépendance absolue ; car, d'une part, il est chef exclusif de la comptabilité, et, d'autre part, il exerce un véritable contrôle sur son préfet. Sous l'ancien régime, on tire au sort le partage des provinces, et le proconsul ou le propréteur manifeste une préoccupation constante d'entretenir de bons rapports avec le questeur que le hasard lui a dévolu (6). N'acceptant pas d'être limités comme les doges, César et Pompée désignèrent leurs inquisiteurs. D'une façon détournée,

---

(1) Suétone, *Claude*, 24. — Mais, dit Tacite (*Ann.*, l. XIII, 29), l'expérience de l'âge manquait à ces jeunes magistrats débutants.

(2) « Les questeurs impériaux ont été attachés à la personne de l'Empereur, probablement en sa qualité de proconsul » (Willems).

(3) Deux pour chaque consul.

(4) M. Willems invoquant la lettre de Pline, l. IV, 15, écrit : « Les consuls et les Empereurs ont le choix de leurs questeurs. » Il est indéniable que les Empereurs n'employaient aucun subterfuge pour nommer leurs attachés ; mais il nous paraît résulter de la lettre de Pline que les questeurs consulaires étaient désignés officiellement par le Sénat sur présentation officieuse des consuls.

(5) M. Willems en envoie douze dans les provinces et place les huit autres, savoir : quatre auprès des deux consuls, deux auprès de l'empereur, deux à Ostie et Rimini.

(6) Voir Ciceron, *Epist ad Fam.*, XIII, 10, 26 ; *Divinat. in Cæcil.* 19 ; *Oratio pro Planco* 2.

l'exception devint ultérieurement la règle (1). Substitué au sort, le vote sénatorial détermine les postes, mais le Sénat défère toujours aux désirs préfectoraux, de telle sorte que tout gouverneur un peu influent choisit lui-même son questeur dans ses propres relations ou les amitiés de ses amitiés, et plus qu'un subordonné, l'élu se change en obligé.

Les onze *provinciales* et les trois *classici* demeurent une année en fonctions (2). C'est le premier stage sérieux des *honores petituri*, stage rappelant ces missions lointaines que confiait Napoléon aux auditeurs de son Conseil d'Etat. Dès leur retour, ils sont admis au Sénat.

Etudions les six questeurs romains.

Les *urbani*, déjà si favorisés au point de vue de la résidence, ont une situation toute privilégiée dont la seule contre-partie est l'obligation de donner au peuple des combats de gladiateurs (3).

Les consuls changent en moyenne tous les deux mois; les *quæstores consulum*, simples aides de camp de parade (4), sont donc à peine installés que leur questure est finie, et l'on cite, comme un prodige de persévérance, le jeune homme qui a servi sous plusieurs chefs (5). Aussitôt questoriens (anciens questeurs), ils se transforment en sénateurs.

Quant aux deux attachés du cabinet impérial, ils revêtent le titre de *Candidati principis* (6) « parce qu'ils sollicitent

---

(1) Néanmoins, les agents subalternes continuèrent à être répartis par voie de tirage. C'est ainsi qu'Egnatius Marcellinus, questeur provincial, a pour secrétaire un jeune homme « désigné par le sort » (*Pline*, l. IV, 12).

(2) Fonctions gratuites; mais les titulaires sont défrayés de leurs frais de voyage, logés et pour ainsi dire nourris.

(3) Voir supra : *Néron* et *Domitien*.

(4) M. le Dr James Gow en fait des « secrétaires financiers des consuls. » Aides de camp de parade nous paraît plus exact, étant donné la brièveté de ces questures.

(5) Pline écrit, dans l'oraison funèbre de Junius Avitus, l. VIII, 23 : « Avec quel zèle, quelle modestie, il exerça les fonctions de questeur ! » Comme il sut se rendre aimable et cher à ses consuls, car il en eut » plusieurs ! »

(6) I. Les Inscriptions de Milan portent : *Quæstor Imperatoris*; Pline dit,

» de plus hautes dignités auxquelles la protection du prince » leur donne la certitude de parvenir : de là, *petere tan-* » *quam Cæsaris candidatus* (Quintilien, l. VI, 3, 62) équi- » vaut à demander négligemment (1). » Ces questeurs-candidats remplissent le rôle de secrétaires particuliers, transmettent et lisent au Sénat les messages impériaux. Lorsque le prince a la valeur d'un Auguste, d'un Tibère, d'un Trajan, ou même simplement d'un Domitien (*mentis compos*), ils apprennent mieux que la comptabilité, mieux que le parlementarisme, ils pénètrent la pensée intime qui régit l'univers.

Si, comme les *quæstores provinciales* et *classici*, ils restent un an en fonctions (2), ils jouissent, du moins, à l'exclusion de tous autres collègues, d'un bénéfice d'âge fort enviable.

Dans la carrière sénatoriale, la questure est la magistrature initiale, *primus gradus honorum* (3). C'est par elle que l'on met la main sur la chose publique, selon l'expression de Velléius Paterculus (4). La République exige du candidat qu'il demeure préalablement pendant dix années (de 20 à 29 ans accomplis) à la disposition de l'armée. A cette époque, on ne peut être questeur que dans sa

---

l. VII, 16) : *Quæstores Cæsaris*. Les *Quæstores Imperatoris, vel Cæsaris, vel Augusti* (autre expression fréquemment employée) étaient en même temps *candidati principis*. Questeur, candidat du prince, équivaut donc à questeur de l'Empereur, de César, d'Auguste (voir Willems, p. 462, note 3). II. « On sait que les Empereurs s'attribuaient la nomination d'une partie des magistrats de la République. Ces nominations prenaient la forme d'une recommandation adressée aux électeurs, c'est-à-dire au Sénat, en faveur d'un certain nombre de candidats, recommandation qui avait force de loi. Nous trouvons le fondement juridique de cette manière de procéder dans la loi sur l'*Imperium* de Vespasien : — *uti quos magistratum..... petentes Senatui populoque romano commendaverit, quibusque suffragationem suam dederit promiserit, eorum comitiis quibusque extra ordinem ratio habeatur.* » (Mommsen).

(1) A. Adam.

(2) On peut affirmer qu'après les avoir choisis, à son heure et à son gré, l'Empereur, proconsul à vie et non consul pendant quelques mois, conservait ses secrétaires pendant toute l'année légale.

(3) Les dispenses de cet échelon sont assez rares. Nous en trouvons une sous Commode, au profit de Clodius Albinus. (Capitolin, *Vie d'Albinus*, 6).

(4) *Hoc tractu temporum, Tib. Claudius Nero... quæstor... capessere cœpit rempublicam* (Velléius Paterculus II, 94).

trentième année. Auguste ayant réduit de moitié la durée de l'inscription militaire, l'âge de la questure se trouve reporté au cours de la 25e année. Sauf quelques dispenses exceptionnelles (1), cette règle semble avoir été appliquée rigoureusement aux *quæstores provinciales*, *quæstores classici*, *quæstores consulum*. Mais, se fondant sur deux lettres de la correspondance officielle de Pline (2), M. Alexandre Adam, dont nous partageons l'opinion, estime que les *Candidati principis* pouvaient être questeurs dès leur 22e année. Il paraît bien difficile d'admettre que l'Empereur, qui avait la faculté d'accorder des dispenses pour tous les grades, ait laissé ses attachés personnels dans une situation inférieure à celle de leurs collègues consulaires ; ces derniers auraient devancé au Sénat les secrétaires du prince puisqu'ils faisaient, auprès de leurs chefs éphémères, un service beaucoup plus court.

Pline ayant été questeur-candidat et ayant avoué plus tard la rapidité vertigineuse de ses premières ascensions, nous fixerons au 5 décembre (3) 84, sa questure impériale (4), en ajournant l'examen de la répercussion des dispenses d'âge sur les promotions sénatoriales.

Notre auteur eut pour collègue, non un patricien, mais son ami Tiro. Ces deux choix montrent les sympathies de Domitien à l'égard de la classe bourgeoise.

Ainsi que nous le verrons au paragraphe : *Le gouver-*

---

(1) Nous voyons dans Velléius Paterculus que Tibère fut questeur à 19 ans. Marc-Aurèle le sera, *gratia ætatis facta*, à 18 ans. — Capitolin, *Vie de M. Antonin*, 5.

(2) L. X, 83, 84. K., 79, 80.

(3) Sous la République, les questeurs entraient en charge le 5 décembre. Peut-être sous l'Empire les questeurs provinciaux et maritimes prirent-ils possession de leur poste en juin ou juillet, mais la réforme ne toucha point les deux questeurs impériaux (nous ne parlons pas des questeurs consulaires qui suivirent l'entrée et la sortie de leurs consuls). — Si Pline était né au commencement de 62, il avait eu 22 ans au commencement de 84. Si, au contraire, il était né fin 61, il avait atteint sa 22e année le 5 décembre 83, mais son tribunat militaire et son sévirat empêchent de faire remonter à cette date sa questure impériale.

(4) MM. Masson et Mommsen, qui ne reconnaissent aux candidats du prince aucun bénéfice d'âge, fixent la questure de Pline, l'un à 87, l'autre du 1er juin 89 au 31 mai 90.

nement de Bithynie, Auguste divisa l'Empire en deux sortes de provinces : les provinces du Sénat (et du peuple), les provinces de l'Empereur. Ces provinces se subdivisaient à leur tour en classes échelonnées. Après la questure, on pouvait être légat d'un gouverneur, soit sénatorial, soit impérial, de deuxième classe. Le jeune homme, de fortune restreinte, ou avide d'un traitement se hâtait d'accepter l'emploi rétribué auquel donnait droit le titre de questorien.

Pline, peu disposé à quitter Rome pour un profit restreint, se contenta de son large patrimoine et ne prétendit tirer de la questure que le bénéfice honorifique, c'est-à-dire l'entrée au Sénat.

Le Sénat.

Sous réserve du cens réglementaire, on peut entrer au Sénat par l'une de ces trois portes : la naissance, la questure, l'*adlectio inter quæstorios* (avec inscription sénatoriale); mais entrée au Sénat n'équivaut que pour l'adlectio sénatorisée à promotion sénatoriale.

I. *La naissance.* Né sénatorien, le fils du sénateur assiste, dès sa toge virile, aux délibérations de la Curie. Le but d'Auguste (*Quo celerius liberi senatorum reipublicæ assuescerent*) est de fonder une école du parlementarisme. Le sénatorien ne se changera en sénateur qu'à sa 24e année sonnée, c'est-à-dire lorsqu'il aura fait son temps militaire.

II. *La questure.* Pendant la durée de sa charge, le questeur a une situation identique à celle du sénatorien : il siège au Sénat en simple auditeur; il ne deviendra sénateur que quand il sera à la fois questorien, et dans sa 25e année.

Pline entré au Sénat comme questeur, fut donc sénateur-questorien vers 87 (1). Il fait lui même une distinction très nette entre son surnumérariat et sa titularisation (2).

Surnumérariat. « Jadis, les très jeunes candidats aux

(1) MM. Masson et Mommsen font entrer Pline au Sénat, comme sénateur, à l'époque même où ils le revêtent de la questure.
(2) L. VIII, 14.

honneurs se tenaient aux portes de la Curie, et avant d'y participer, regardaient ses délibérations..... Quant à nous si, dans notre jeunesse, nous avons regardé les séances du Sénat, voici ce que nous y avons vu : l'effroi et le silence..... »

Titularisation. « Devenu sénateur, nous avons, à notre tour, partagé tous les maux de la Curie; nous les avons vus, nous les avons supportés pendant de longues années..... »

Ce texte repousse, croyons-nous, l'opinion très fréquente suivant laquelle dire questeur, c'est dire sénateur.

D'ailleurs, cette opinion ne saurait se concilier avec le passage de Suétone (1) qui vise le principe d'un surnumérariat sénatorial, avec la formule de convocation du Sénat que nous donne Aulu-Gelle (2), avec le premier grade des adlecti-sénatoriaux : *adlecti inter quæs*torios et non *inter quæs*tores, enfin avec la vraisemblance. N'eût-il pas été inadmissible (pour nous borner à cet exemple) que des aides de camp et des secrétaires particuliers disposassent d'un suffrage pouvant mettre en échec les consuls, l'Empereur lui-même ? La questure dut servir de stage sénatorial et la voix délibérative (3) correspondre au recouvrement de l'indépendance.

III. *L'Adlectio inter quæstorios.* Même en leur ajoutant les renouvellements fréquents des *quæstores consulum* (4), les questures annuellement disponibles ne pouvaient suffire à contenter tous les *honores petituri.* Auguste imagina d'après quelques précédents républicains, l'*adlectio inter quæstorios*, c'est-à-dire l'assimilation, aux questoriens, de jeunes gens qui n'avaient jamais exercé la questure. Cette assimilation étendue par lui à deux autres

---

(1) Auguste, 38.

(2) *Nuits attiques*, l. III, 18.

(3) Nous parlons ici de *voix délibérative*, parce que nous admettrions sans trop de difficultés que les questeurs pouvaient avoir, dans certaines affaires accessoires, voix consultative.

(4) S'il n'y avait en exercice à la fois que vingt questeurs, on comptait donc par année plus de vingt questeurs effectifs.

échelons de la hiérarchie (tribunat et préture) (1) naît tantôt de la faveur impériale, tantôt de cette nécessité de service : ne pas entraver la carrière des officiers retenus au loin par leur commandement militaire (2).

Par le fait de son *adlectio*, l'*adlectus inter quæstorios* s'élève à l'ordre sénatorien (3), s'il n'en fait point déjà partie, mais il n'est sénateur qu'après son inscription par l'Empereur sur les listes sénatoriales. Il siège au Sénat, dès cette inscription, au même titre que le questorien effectif.

Le Sénat est appelé « l'ordre le plus éminent de l'Etat, l'élite du genre humain. » La hiérarchie romaine comptant, parmi ses principaux éléments, la fortune : « garantie » pour l'Etat, fondement et gage du patriotisme (4) », le cens exigé des sénateurs est de beaucoup le plus considérable. Auguste le fixa à 237.000 fr.

« Tandis que sous la République le Sénat avait été » essentiellement un corps consultatif, assistant le pou- » voir exécutif dans l'administration de l'Etat, le Sénat » hérite, sous l'Empire, des attributions du peuple souve- » rain, et il devient pouvoir judiciaire, corps législatif et » corps électoral (5). »

Corps judiciaire. Il est tribunal d'appel dans certaines causes civiles, juge obligatoire dans les poursuites de lèse-

---

(1) Il y eut plus tard des *adlecti inter consulares* ; mais, suivant M. Desjardins, les premiers ne se rencontrent qu'au IVe siècle (moins affirmatif, M. Willems écrit : « L'*adlectio inter consulares* est exceptionnelle avant le IIIe siècle). »

(2) Nous ne pensons pas, toutefois, comme M. Desjardins (p. 140, note 1) que la majeure partie des exemptions provînt des besoins militaires.

(3) Dans la fixation de son ordre sénatorien (*ordo senatorius*), Auguste comprit trois éléments : l'hérédité, le mariage, la promotion impériale. L'ordre sénatorien ne se confond pas avec l'ordre sénatorial. Les filles, les femmes des sénateurs, sont sénatoriennes sans être sénateurs ; de même les bénéficiaires d'une simple *adlectio* demeurent à mi-chemin entre la bourgeoisie et la véritable noblesse, et le Sénat conserve ses cadres normaux de 600 membres, à l'époque même où Vespasien élève à l'ordre sénatorien mille familles nouvelles.

(4) Aulu-Gelle, l. XVI, 10.

(5) Willems.

majesté, juge facultatif dans toutes les instances criminelles; (il conserve seulement la connaissance des crimes commis par les membres de l'ordre sénatorien). *Corps législatif.* Il vote, sous le nom de sénatusconsultes, toutes les lois privées, publiques, civiles, pénales, administratives. *Corps électoral.* Il nomme tous les magistrats : vigintivirs, questeurs, tribuns du peuple, édiles, préteurs, consuls et les fonctionnaires des provinces qui lui ont été dévolues. Telle est sa situation *en droit.* Voici sa situation *en fait :* le prince, qui peut exclure de la Curie le sénateur dont l'allure lui déplait, a la faculté de réformer ses jugements, d'opposer son veto à ses sénatusconsultes en leur substituant sa volonté (1), de lui imposer ses candidats (2) : ce qui revient à dire que la compétence sénatoriale varie avec chaque Empereur et que le plus éminent corps de l'Etat est fréquemment changé en bureau d'enregistrement. Il ne siège, du reste, en session ordinaire, que vingt fois par an.

Le Sénat a sa hiérarchie intérieure : questoriens, tribuniciens, prétoriens, consulaires, ou assimilés.

Les sénateurs qui ont exercé des magistratures curules (consulats, prétures, édilités curules) et leurs *adlecti* portent la bottine rouge (*mulleus*) et la toge à large bande de pourpre (*toga prætexta*). Les autres se contentent du soulier orné de la lune sénatoriale (*calceus lunatus* (3) et de la tunique à raies de pourpre (*tunica laticlavia*).

« Le nombre de sénateurs fut nominalement de 300 jusqu'à l'époque de Sylla qui l'éleva à 600. César eut un

---

(1) Suivant la constitution d'Auguste, le pouvoir législatif est exercé concurremment par l'Empereur, le Sénat, les Comices « si ce partage eût été réellement fait, il y aurait eu anarchie dans le pouvoir qui doit régler tous les autres, dans celui qui fait la loi. Mais le Sénat et les Comices ne décrétaient que ce qu'il plaisait à l'Empereur de leur faire voter. » (V. Duruy).

(2) Les Empereurs du IIIe siècle finirent par supprimer ce concours apparent des citoyens à l'élection qui joue un si grand rôle dans l'œuvre épistolaire de Pline et nommèrent franchement à toutes les charges.

(3) La luna était un ornement en forme de croissant que portaient les sénateurs non-curules (*pedarii*). Voir A. Rich aux mots *Calceus, luna, lunatus.*

Sénat de 900 membres. Au nombre de 1.000 à l'époque du triumvirat, les sénateurs furent réduits à 600 sous l'Empire (1). » Jamais une assemblée de plus de 300 membres (même en la supposant recrutée dans l'élite) ne pourra accomplir une œuvre réfléchie, pondérée, utile. Elle procédera par bonds et saccades, brûlant ce qu'elle vient d'adorer, adorant ce qu'elle vient de brûler, courant de la sympathie à la haine, de l'audace à la terreur, s'exaltant jusqu'au délire, se laissant déprimer jusqu'à l'anéantissement. Elle obéira, non à la pensée, mais à la parole ; elle sera le jouet des coteries de couloirs, la prisonnière des suggestions gouvernementales. Les Empereurs le comprirent si bien que César grossit de jour en jour les rangs sénatoriaux, et qu'aucun de ses successeurs ne revint au chiffre de la République. Autant on éprouve d'admiration pour le vieux Sénat romain, autant l'on ressent de dédain pour le Sénat impérial, qu'un mot qui veut tout dire en politique, suffit à qualifier : il fut médiocre, donc incohérent, servile et lâche.

Pline fut sénateur pendant quatre périodes très différentes de l'existence sénatoriale : deuxième, troisième phases de Domitien, règnes de Nerva et de Trajan. Suivons-le, bien que nous anticipions sur les autres étapes de sa carrière.

Vers sa quarantième année, à ce tournant de la vie où chacun mesure le chemin parcouru et pleure l'irréparable, Pline, faisant un retour sur lui-même, constate, avec une mélancolie qui l'honore, les lacunes de son éducation (2) :

» Soldat, je n'ai rien vu qui ne fût bouleversé, rien qui ne méritât plutôt d'être oublié que d'être retenu. Sénateur, je n'ai rien appris pendant ma jeunesse. Alors, on ne pouvait, sans péril, exprimer ce que l'on pensait, et sans déshonneur ce que l'on ne pensait pas. Quelles leçons, quelle instruction profitable

(1) *Minerva.*
(2) L. VIII, 14.

espérer dans un temps où l'on n'assemblait la Curie que pour n'y rien faire ou pour approuver des crimes, pour être un objet de risée ou un instrument de cruauté, dans un temps où l'on votait des résolutions souvent funestes, jamais sérieuses ? Qu'il est rare de vouloir étudier ce qui ne servira à rien ! Qu'il est, d'ailleurs, mal aisé de garder souvenir de ce qu'on ne pratique pas ! Aussi, la servitude d'autrefois a engendré l'oubli du droit sénatorial comme de tant d'autres nobles connaissances. Longtemps après, nos esprits restèrent émoussés, brisés, broyés. Le retour de la liberté nous trouva donc ignorants et gauches. »

Ces gémissements ne nous montrent point la démarcation historique entre 87-94 et 94-96, entre l'objet de la risée et l'instrument de cruauté, entre la séance du Turbot (1) et le meurtre d'Helvidius ; ils ont, de plus, le tort d'oublier que l'infamie est personnelle, que la servitude ne justifie point un sénat d'assassins ; ils omettent enfin de nous dire si Pline s'associa aux décisions funestes et approuva les crimes (2).

Tacite (3), lui aussi, versera sur le passé des larmes pleines d'amertume ; allant plus loin, il englobera dans un même anathème les quinze années de Domitien (4), et évitera également de préciser ses votes (5), mais ne dissimu-

(1) Pline ne parle pas, il est vrai, de cette fameuse séance du Turbot qui soulève tant de colères chez Juvénal (d'où l'on peut supposer qu'une fois encore le satyrique est tombé dans l'exagération). Il se borne à dire (*Pan.*, 54) : « On ne nous faisait délibérer que sur la nécessité d'augmenter le nombre des gladiateurs, d'instituer des collèges d'artisans, d'élever des arcs de triomphe, de donner à plusieurs mois le nom des Césars. »

(2) La lettre de Pline (l. VIII, 14) trouve son complément dans ce passage du Panégyrique (76) : « Sous Domitien, nul n'osait parler, nul n'osait ouvrir la bouche, excepté ces misérables qu'on interrogeait les premiers. Les autres, interdits et immobiles, avec quelle douleur, avec quel saisissement supportaient-ils cette nécessité de souscrire, sans parler, sans quitter leur siège, à l'opinion qui leur était dictée ! Un seul opinait pour tous, et tous, et lui-même, désapprouvaient l'avis qu'il osait ouvrir. »

(3) *Agricola*, 2, 45.

(4) Cependant sous la gêne d'une théorie trop absolue, perce par endroits (notamment *Agricola*, 44) le tempérament d'historien et Tacite se décide à faire une place à part aux derniers temps de Domitien (*postremum tempus*).

(5) M. Boissier les devine : «.... Il a vu traîner Helvidius en prison, il a été le juge de Sénécion et de Rusticus. Assurément il a dû souffrir beaucoup à ces horribles spectacles, mais enfin il les supporta, et puisqu'il a survécu à Domitien et qu'il a continué d'être en faveur, il faut bien admettre qu'il s'est résigné à faire comme les autres. »

lera pas les hontes du Sénat (1), et membre de l'Assemblée, il en prendra sa part (2).

« Durant quinze années, les plus résolus d'entre nous ont succombé sous la cruauté du prince. Certes, nous avons donné un prodigieux exemple de patience, et si les siècles précédents ont vu ce qu'il y a d'extrême dans la liberté, nous avons vu, nous, ce qu'il y a d'extrême dans la servitude. Nos propres mains traînèrent Helvidius en prison ; les regards de Mauricus et de Rusticus nous couvrirent de honte ; Sénécion nous inonda de son sang innocent. »

Par contre, l'épistolier, sinon le consul, Pline le Jeune, juge avec plus d'exactitude que l'historien Tacite, le nouveau *modus vivendi* dont Nerva et Trajan ont doté le Sénat.

Tacite s'écrie sans restrictions aucunes : « Enfin ! nous respirons. A l'aurore du siècle le plus fortuné, Nerva a concilié deux choses jadis inconciliables : la monarchie et la liberté, *res olim dissociabiles, principatum ac libertatem.* »

Or, la liberté présuppose un pouvoir exécutif restreint par le contrôle indépendant d'une Assemblée délibérante. La main de fer qui, depuis un siècle, pesait sur le Sénat, était désormais gantée de velours, mais l'autorité impériale demeurait illimitée (3).

Au temps de Napoléon l'autocrate, un noble, échappé à Robespierre, intitulait liberté le renversement de la guillotine. Pline, tout en chantant la liberté, ne méconnaît pas l'impropriété du terme. Tantôt il avoue réclamer non

---

(1) « Ce que Tacite dépeint avec le plus d'énergie, ce qui lui cause le plus de dégoût ou de colère, après la cruauté des Césars, c'est la servilité du Sénat. » (Boissier, l'*Opposition sous les Césars*).

(2) Aussi, jugeant sans doute peu équitable de faire retomber sur quelques-uns la responsabilité générale, il ne paraît prendre aucune part aux dénonciations de collègue à collègue, notamment, il ne figure pas dans le débat Certus.

(3) « En réalité, le régime impérial n'était pas changé dans son principe. Le pouvoir restait tout entier dans les mains d'un homme, et s'il consentait à en partager quelques attributions avec le Sénat et les consuls, c'était une générosité volontaire, qu'il était libre de révoquer. » (Boissier, l'*Opposition sous les Césars*).

la liberté, mais ses apparences, c'est-à-dire en première ligne l'abrogation de la loi de lèse-majesté ; tantôt il note que si l'Empire dépend d'une volonté unique (1), le Sénat peut, depuis la mort de Domitien, pratiquer quelques saignées dans ce fleuve bienfaisant (2) ; tantôt il accepte l'insuffisance de la Curie et attend, du prince seul, la réforme de son règlement intérieur.

Sous le règne de Domitien, le sénateur de 87 met uniquement en lumière sa participation de 93 aux poursuites contre le gouverneur exactionnaire Bæbius Massa, poursuites sans danger puisqu'elles émanaient du prince.

Sous Nerva, il dénonce au Sénat, en janvier 97, Publicius Certus, comme auteur principal de la condamnation d'Helvidius. Il obtient l'ordre d'informer auquel Nerva oppose son veto. Son récit nous confirme dans notre opinion sur les Assemblées nombreuses. D'abord, au lendemain du meurtre de Domitien, des cris tumultueux et confus, un prurit d'accusations, une colère qui ignore la justice ; puis, au début de la séance, des protestations, des interruptions, des clameurs, et à la fin, un revirement subit, une majorité déchaînée qui conspue l'opposition, une bande de Marseillais ou de Gascons qui serrent l'avocat sur leur cœur, le couvrent de caresses et de baisers.

Sous Trajan, Pline voit avant tout dans le Sénat la plus haute des cours d'assises. Plus avocat que sénateur, il ne place rien au-dessus d'un procès plaidé devant cette juridiction et remplit sa correspondance de ses dossiers Priscus, Classicus, Bassus, Varénus (3). S'il triomphe, il proclame que la Curie s'est honorée par un acte digne de son auguste caractère (4) ; s'il perd sa cause, il raille une assemblée où

(1) *Pan.*, 24, 65.
(2) *Epist.*, l. III, 20.
(3) Nous les ouvrirons dans la *Vie oratoire*. A ces affaires personnelles, ajoutons, au même titre judiciaire, celle des affranchis du consul Afranius Dexter (l. VIII, 14).
(4) L. II, 11.

la plus choquante inégalité est dans l'égalité même, puisque tous les membres ont la même autorité sans avoir les mêmes lumières (1). Si les juges le félicitent, il leur trouve, *senatorius decor*, une beauté vraiment sénatoriale ; s'il rencontre quelque résistance ou quelque antipathie, il nous dépeint son Sénat sous l'aspect d'une réunion de Belleville où les injures remplacent les arguments (2).

Traînant derrière lui un régiment de candidats, il va, vient, stationne, circule dans tous les petits coins de la Curie où mijotent les élections et si nous lui réclamons, pour la joindre à ses quatre procès, la liste des grandes séances parlementaires, voici, en dix années, ce qu'il a retenu (3) :

Vaincu par une longue insistance, Trajan a bien voulu consentir à se laisser appeler : *Très Bon.*

Trajan a embrassé les magistrats nouvellement élus et s'est mêlé, pour les féliciter, à la foule sénatoriale.

Trajan est venu au Sénat où il a été accueilli par des cris d'enthousiasme, par des larmes de joie.

Trajan a obéi à l'ordre du Sénat qui lui déférait un quatrième consulat.

A son entrée en charge, Pline a rendu à Trajan ses actions de grâces.

Sans discussion et à mains levées, le Sénat a rétabli le scrutin secret. Quelques mauvais plaisants lui font regretter sa décision. Il sollicite de Trajan des mesures de rigueur.

Solers a demandé au Sénat l'autorisation d'établir un marché sur ses terres. Les Vicentins s'y opposent et versent à Tuscilius Nominatus 1760 francs d'honoraires pour soutenir leurs intérêts. L'avocat ne plaide pas. Les Vicentins se plaignent. Le Sénat provoque les explications

(1) L. II, 12.
(2) L. VI, 15.
(3) *Pan.*, 71, 73, 78, 88 ; *Ep.*, l. III, 13, 18, 20 ; l. IV, 25 ; l. V, 4, 14.

du dénoncé. On parle, on délibère longuement ; on rappelle toutes les dispositions légales qui imposent la gratuité des plaidoiries et punissent la prévarication. Puis, comme conclusion, on adopte cet ordre du jour : « Attendu » que les lois et décrets méprisés ne peuvent arrêter le » mal, le Sénat supplie l'Empereur de vouloir bien y remé- » dier lui-même. »

Ainsi qu'on le constate par cet ensemble d'adulation, de niaiserie, de timidité, si le Sénat de Trajan avait encore de beaux jours judiciaires, s'il continuait à connaître toutes les émotions de la course aux honneurs, il n'était plus que nominalement un corps législatif, et après l'épuisement des crimes ou la clôture des élections ne savait comment employer son temps (1).

Le Tribunat du peuple.

Notre hiérarchie militaire donne assez fidèlement la physionomie, non, bien entendu, des fonctions romaines, mais du rang social de leurs titulaires. Si donc on nous permet de l'invoquer, nous assimilerons les questeurs à des commandants, les tribuns (ou édiles) à des lieutenants-colonels, les préteurs à des colonels, les consuls à des généraux de brigade, et dirons : quatrième galon et étoiles étaient *en principe* particulièrement difficiles à conquérir.

M. Mommsen écrit à ce sujet :

« Pour bien se rendre compte des perspectives d'avancement, il faut se rappeler qu'il y avait chaque année à répartir :

20 emplois de 4e classe : questure.

16 emplois de 3e classe (10 de tribuns (2), 6 d'édiles.

---

(1) Quel fut pendant la même période le rôle sénatorial de Tacite ? Pline qui fait défiler devant nos yeux tant de discutants, de délibérants, de votants, ne cite qu'une seule fois son collègue, non comme discutant, non comme délibérant, non comme votant, mais comme avocat en second dans une affaire d'office. Nous en tirons une double conclusion : I. Les relations des deux écrivains n'avaient pas ce caractère d'intimité qu'on leur a attribué. II. En tant que sénateur, Tacite n'était point considéré comme l'une des lumières du Sénat.

(2) « On ne connait pas le nombre des tribuns à partir d'Auguste. On croit qu'ils étaient quatorze. » (Desjardins).

10 à 18 emplois de 2e classe (préture. — Il est difficile d'en déterminer le nombre).

6 ou 12 places de 1re classe : consulat, suivant que ce dernier durait quatre ou deux mois. Mais pour la 1re classe, le nombre des places à donner à l'avancement régulier était encore restreint par les consulats des Empereurs (1) et par les itérations, c'est-à-dire par la collation d'un 2e, parfois d'un 3e consulat (2) à des consulaires qui depuis leur consulat s'étaient particulièrement distingués ou à des personnages alliés à la famille impériale. On voit qu'en pratique les compétitions les plus nombreuses devaient se produire pour la nomination des questeurs et des consuls, et la lutte devait être spécialement vive entre les candidats à la questure, vu la part que le Sénat prenait à leur désignation. Par contre, une fois questeur, on était à peu près sûr d'arriver au tribunat (ou à l'édilité), puis à la préture ; car en tenant compte des décès ou des empêchements qui pouvaient survenir, le nombre des candidats ayant droit à l'avancement de la 4e à la 3e classe ne devait guère dépasser celui des places disponibles. Pour le passage de la 3e à la 2e classe, il était même inférieur, si bien que pour compléter le nombre des préteurs, on devait évidemment recourir à des moyens exceptionnels ; ces moyens consistaient soit en une dispense du tribunat (ou de l'édilité) que l'Empereur pouvait accorder aux questoriens, soit en une *adlectio inter tribunicios* de gens qui n'étaient pas sénateurs. On a des exemples nombreux de ces deux manières de procéder. »

Ces lignes fixent, avec une parfaite netteté, la place occupée par le tribunat du peuple dans le *Cursus honorum*, mais nécessitent quelques rectifications.

A la formule « Il y avait chaque année à répartir..... » nous substituerons celle-ci : « Il ne pouvait y avoir, à la fois, en exercice que 20 questeurs, 10 tribuns, 6 édiles... » car lorsqu'un questeur consulaire restait deux mois à son poste, lorsqu'un édile sortait de charge dix jours après y être entré (3), un nouveau titulaire prenait immédiatement

(1) On comprend la colère des *honores petituri* contre Domitien dix-sept fois consul (Suétone, *Domitien*, 13 ; Pline, *Pan.*, 58.

(2) Tel fut le cas de Virginius Rufus.

(3) Comme Clodius Albinus (Capitolin, *Vie d'Albinus*, 6).

la place. La phrase de M. Mommsen ne serait exacte que si toutes les fonctions avaient été rigoureusement annuelles. D'autre part, lorsque César nommait des consuls pour quelques semaines, quelques jours, ou simplement quelques heures, lorsque Commode en créait vingt-cinq dans une seule année, le cadre des douze places de 1re classe était singulièrement élargi.

Les plébéiens ne consentirent à redescendre du mont Sacré où ils s'étaient retirés (a. U. C. 260) qu'à la condition d'obtenir des magistrats spéciaux pour la défense de leurs intérêts. Les patriciens ayant cédé, on appela ces magistrats *tribuni plebis*. D'abord, au nombre de 2, les tribuns du peuple s'élevèrent progressivement de 5 à 10. Leurs pouvoirs semblaient assez restreints, puisqu'en droit, ils se limitaient à la résistance ; mais comme par leur veto ils arrêtaient toutes mesures préjudiciables à leurs électeurs, ils exercèrent en fait une influence considérable, car sans leur consentement, il fut impossible de percevoir les impôts, de lever des troupes, de promulguer une loi, de mener à fin une procédure criminelle, d'exécuter une décision de justice. Lorsqu'un plébéien a dit : *A Vobis, Tribuni, postulo ut mihi auxilio sitis*, et qu'il a été répondu : *Auxilio erimus*, les tribuns se changent en cour suprême devant laquelle l'univers doit s'incliner.

Insensiblement, les titulaires du poste en arrivèrent à convoquer le peuple, puis le Sénat, à rendre la justice, à faire des lois (*plebiscita*) obligatoires pour tous les citoyens; ils s'entourèrent, du reste, de multiples remparts. Le tribun est inviolable; qui l'offense est maudit et frappé d'une confiscation intégrale de ses biens ; qui résiste à son veto est poursuivi pour violation des droits sacrés de la plèbe, préventivement incarcéré, jugé en trois minutes, et condamné comme ayant commis le plus odieux des crimes. En tous lieux, le tribun a la préséance ; dès qu'il apparaît, chacun se lève ; nul ne parle sans son consentement, et il

fixe, au consul lui-même, la durée de son discours.

La conflagration permanente des deux ordres sociaux étant la base de l'institution, il va sans dire qu'aux yeux républicains, le mandataire du peuple ne peut être choisi parmi les patriciens.

Pour canaliser le torrent, Sylla restreignit l'accès du tribunat aux sénateurs plébéiens, supprima « La Cour suprême », les convocations, les plébiscites et décréta que quiconque aurait exercé le tribunat ne pourrait parvenir à aucune autre magistrature. C'était la mort du tribunat; dans les premiers temps d'Auguste, on ne trouvait presque plus de candidats, sénateurs (1).

Lorsqu'il organisa la monarchie (2), l'ingénieux usurpateur comprit le bénéfice qu'il pouvait tirer de la puissance tribunicienne (3); et il fit « de la magistrature qui » avait fondé la liberté, le principal instrument du gouver- » nement absolu. »

Il restitua au tribunat ses prérogatives républicaines et se nomma tribun à vie; de telle sorte que sa personne fut inviolable, qu'il convoqua peuple et Sénat à sa convenance, permit d'en appeler à lui dans tous les cas, etc.

Puis ce pince-sans-rire qui « se plaisait à faire durer les mots bien plus longtemps que les choses », maintint le tribunat du peuple dans son *Cursus honorum* et chargea le Sénat de le recruter parmi ceux de ses membres dont l'Empereur agréerait la candidature (4).

---

(1) On est obligé de recourir à des chevaliers auxquels on laisse la faculté, après leur sortie de charge, de rester dans l'ordre qu'ils préfèrent (Suétone, *Auguste*, 40).

(2) « En théorie, la constitution de Rome était encore républicaine avec Auguste, comme *princeps* et chef du pouvoir exécutif. On continua à élire les consuls, les préteurs, les tribuns conformément aux anciens usages; mais comme ces magistrats restaient seulement une année en charge, tandis qu'Auguste était investi du pouvoir à vie, ils n'étaient, en réalité, que des fantômes dont l'autorité impériale n'avait rien à craindre. » (Minerva).

(3) Alors qu'il était encore simplement Octave, il se portait candidat *quamquam patricius*, au tribunat du peuple (Suétone, *Auguste*, 10).

(4) Pline écrit, (l. II, 9) : « J'ai obtenu de l'Empereur pour Sextus Erucius le laticlave et la charge de questeur. Il doit à ma recommandation d'avoir été autorisé à solliciter le tribunat. Si le Sénat le lui refuse, je crains de paraître avoir trompé l'Empereur. »

A quoi servaient ces tribuns ? Probablement à rien (1), ou peu s'en faut (2). Nous connaissons, dans tous les cas, l'issue du conflit Antistius-Vibullus survenu sous Néron. S'y croyant autorisé par sa qualité tribunitienne, Antistius avait fait mettre en liberté un groupe de prisonniers régulièrement condamnés par le préteur Vibullus. Vibullus déféra au Sénat ce qu'il qualifiait d'abus de pouvoir et la Curie l'approuva, en déclarant que les tribuns étaient les très humbles subordonnés des préteurs et des consuls (3).

A quels emplois rétribués donnait droit le tribunat ? Probablement aux mêmes situations provinciales que la questure. Quoiqu'il en soit, lorsque, comme Pline, on demeurait à Rome, le tribunat du peuple constituait une étape très incolore du *Cursus honorum*. Et cependant notre auteur, pourvu de ce grade du 5 décembre 91 au 4 décembre 92 (4), a écrit la lettre suivante (5) :

Pline à Pompéius Falco.

« Vous me demandez si je juge convenable que vous plaidiez pendant votre tribunat. Comment considérez-vous le tribunat ? C'est la question primordiale. Une ombre vaine, un nom sans réalité (6) ? Ou bien un pouvoir à ce point sacrosaint que per-

---

(1) « A partir d'Auguste, on ne sait trop ce que faisaient les tribuns », écrit M. Desjardins, qui ne serait pas, néanmoins, éloigné d'associer les tribuns aux édiles pour l'administration de la ville.

(2) Deux espèces citées par Juvénal (*Sat.*, VII, 228 ; *Sat.*, XI. 7) permettent de deviner l'insignifiance du tribunat impérial. Le tribun a compétence pour fixer le salaire d'un professeur infime et autoriser un citoyen à s'engager dans une troupe de gladiateurs.

(3) Tacite, qui borne ses conceptions républicaines à l'omnipotence du Sénat, tire de l'incident (*Ann.*, l. XIII, 28) cette conclusion inattendue : « Malgré tout, il subsistait encore, à cette époque, quelque image de République : *manebat nihilominus quædam imago Reipublicæ.* »

(4) MM. Masson et Mommsen fixent le tribunat de Pline l'un du 10 décembre 90 au 9 décembre 91, l'autre du 10 décembre 91 au 9 décembre 92. — Primitivement, tous les magistrats entraient en charge le 10 décembre, mais, dans les derniers temps de la République, la date avait été avancée de quelques jours (*Asconius in proœm. Verr. Cicer.* 10), ainsi, d'ailleurs, que semble l'admettre M. Mommsen lui-même : *Vie de Pline*, p. 56, note 2.

(5) L. I, 23.

(6) La preuve que le tribunat impérial n'était bien que : *inanem umbram, sine honore nomen*, c'est que Pline, qui détaillera tous ses panaches, ne

sonne (y compris son titulaire) ne doit le faire rentrer dans le rang? Quant à moi, lorsque je fus tribun, je m'estimai quelque chose; peut-être me trompai-je; dans tous les cas, j'agis comme s'il en était ainsi et m'abstins de plaider. D'abord, je trouvais inconvenant que l'homme devant lequel tout le monde devrait se lever, auquel tout le monde devrait céder le pas, se tînt debout quand l'assistance entière serait assise; que l'homme pouvant imposer silence à n'importe qui, fût contraint à se taire par la clepsydre; que l'homme qu'on ne saurait interrompre sans crime, dût écouter jusqu'à des injures, et paraître lâche, s'il les laissait impunies, arrogant, s'il les vengeait (1). J'éprouvais aussi cette perplexité : Supposons que soit mon client, soit celui de mon adversaire, en appelât au tribun : opposerai-je mon veto et porterai-je secours (2) ? ou bien, demeurant calme et silencieux, me réduirai-je, comme un magistrat démissionnaire (3), à la condition de simple particulier ? Impressionné par ces considérations, j'ai mieux aimé me montrer le tribun de tous que l'avocat de quelques-uns. Mais, en ce qui vous concerne, la question primordiale est, je le répète, de savoir comment vous considérez le tribunat, quel rôle vous prétendez jouer — rôle qu'un sage doit choisir à sa taille pour le pouvoir soutenir jusqu'à la fin. »

---

trouvera rien de sérieux à dire au sujet de la grandeur, ou même simplement de l'utilité de l'emploi.

(1) En supposant que l'injure de confrère à confrère (et non comme maintenant, de client à client) fût alors l'un des procédés usuels du barreau, l'épistolier se fait ici une étrange idée de sa profession oratoire. A l'audience il n'y a que des avocats; sinon Pline, consulaire, n'aurait pu décemment prendre la parole contre un stagiaire; sinon les juges français seraient obligés de présenter leurs très humbles respects à toutes les sommités de la politique, passée, présente ou future, qui plaident journellement devant eux.

(2) I. *Auxilium ferrem.* — Nous rappelons l'invocation sacramentelle « *A Vos, Tribuni, postulo....* » et la réponse : « *Auxilio erimus.* » II. Seuls ou presque seuls les sénateurs continuaient à invoquer, de temps à autre, l'antique auxilium tribunitien contre la partialité ou l'hostilité de leur président. Mais Pline nous a montré lui-même que Consul et Sénat ne tenaient aucun compte d'une intervention qui constituait alors un pur anachronisme (l. IX, 13). L'appel « A Vos Tribuni.... » rentrait donc dans ces formules de style que les Romains, foncièrement traditionnels, répétèrent jusqu'à l'invasion des Barbares. Voir dans Tacite : *Hist.*, l. II, 91, l'emploi grotesque qu'en fit un jour l'empereur Vitellius.

(3) « *Quasi ejurato magistratu.* » — « *Ejurare magistratum.* Le magistrat reste de droit en fonctions jusqu'au terme légal de sa magistrature; cependant, il lui est permis de résigner ses fonctions avant ce terme. Dans les deux cas, il préside, le dernier jour de l'exercice de ses fonctions, une *contio* solennelle et il abdique en jurant qu'il a observé les lois. » (Willems).

S'il faut écarter l'hypothèse de la naïveté, cette lecture cause une sensation pénible. Certes, nous comprenons que les roueries d'Auguste aient abusé le peuple, éternel enfant auquel suffiront toujours les apparences; mais nous ne saurions admettre qu'une haute culture intellectuelle soit assez aveuglée par sa vanité (1) pour s'enivrer d'un titre creux ou d'un hommage mondain.

Ajoutons que, pour parvenir à la préture, les questoriens sérieux ne prenaient pas le sentier du tribunat, mais la grande route de l'édilité.

A la descente du Mont-Sacré (anno. U. C. 260), le peuple obtint, en outre de ses tribuns, et pour leur servir de lieutenants (2), deux édiles plébéiens également inviolables *(sacrosancti)*.

En 387 a. U. C., les patriciens adjoignirent deux édiles curules (c'est-à-dire deux magistrats ayant droit à la *sella curulis* (3) qui furent recrutés dans les deux classes sociales.

Les édiles *(curatores œdium)* prennent soin des rues et de tous les édifices publics de la ville : temples, théâtres, basiliques, bains, canalisations d'eau, égoûts, etc. Ils sont chargés de tout le service de police : inspection des cabarets et des garnis, secours contre l'incendie, réglementation

(1) Puisque le mot *vanité* revient toujours sous la plume lorsque l'on parle de Pline, citons ici, à titre d'excuse, cette phrase de M. Duruy, parlant de l'empereur Auguste : « .... On rendit quantité de décrets par lesquels on flattait sa vanité, petitesse fort commune chez tous ces romains en apparence si graves. »

(2) « Les édiles plébéiens étaient, en quelque sorte, les assesseurs des tribuns du peuple et expédiaient des affaires peu importantes que ceux-ci leur confiaient. » (A. Adam).

(3) « La *sella curulis* (chaise à porteur) était un tabouret à pieds courbés en forme d'x que l'on ouvrait et que l'on fermait comme nos *pliants*, pour qu'il fût aisé à son propriétaire de le transporter commodément partout avec lui. C'est d'Etrurie que ces sièges furent apportés à Rome, où ils servirent d'abord exclusivement aux rois, puis furent ensuite accordés, comme privilège honorifique, aux consuls, aux préteurs, aux édiles curules de la République. Dans les premiers temps, ils étaient incrustés de ciselures d'ivoire en creux ou en saillie; plus tard, ils furent enrichis d'ornements d'or. » (A. Rich). (Les édiles plébéiens s'asseyaient sur de modestes banquettes).

des marchés et des foires, vérification des poids, des mesures, des denrées alimentaires; censure des pièces de théâtre, surveillance des femmes de mauvaise vie, etc. Ils rendent des édits dans la mesure de leurs attributions et condamnent les contrevenants à l'amende (1). Ils gardent les archives du Sénat.

Jules César institua deux nouveaux édiles plébéiens surnommés Cereales *(a Cerere)*, qu'il affecta à la garde et à la distribution du blé destiné aux citoyens pauvres.

Sous la République, les édiles curules veillaient avec une préoccupation toute particulière à la splendeur des fêtes nationales (2), dont ils avaient l'organisation.

A 37 ans, Cicéron, édile-curule désigné, envisageait avec cette allégresse enthousiaste, ce côté de ses fonctions (3) :

« Aujourd'hui que je suis édile désigné, je me rends compte des devoirs que m'impose le peuple romain. Je sais qu'il me faut célébrer, avec la plus grande pompe, des jeux solennels en l'honneur de Cérès, de Bacchus et de Proserpine, obtenir, par une fête auguste, que la déesse Flore répande ses grâces sur le peuple romain, spécialement sur l'ordre des plébéiens, faire représenter, avec l'appareil le plus imposant et le plus religieux, au nom de Jupiter, de Junon, de Minerve, nos jeux les plus antiques et qui les premiers ont été appelés romains (4).... Que cette édilité me cause de plaisir en même temps que d'inquiétude! Qu'il m'est doux d'être ainsi honoré par le peuple romain! »

---

(1) Aulu-Gelle (l. X, 6), nous a conté une curieuse anecdote relative à une amende de 25,000 as prononcée contre la fille d'Appius Cæcus qui avait tenu, à une sortie de cirque, un propos « *petulantior.* »

(2) La dépense en était couverte, pour partie, par le produit des amendes édilitiennes, pour partie par le trésor d'Etat.

(3) *In. C. Verrem. Actio secunda*, l. V, 14.

(4) Les jeux romains, institués par Tarquin l'Ancien en l'honneur des « trois grandes Divinités », se célébraient sous la présidence des Consuls du 4 au 10 (inclus), et du 14 au 18 (inclus) septembre. Dans ce même mois, il y avait encore les Méditrinales, en l'honneur de la déesse des Guérisons (où l'on commençait à boire le vin nouveau). C'est à toutes ces fêtes de Septembre que fait allusion Pline, l. X, 24; K. 8. On peut dire, d'ailleurs, que le peuple romain employa toujours en réjouissances publiques une partie considérable de l'année; il était donc prédestiné à la servitude impériale puisqu'il suffit de l'amuser pour conquérir ses sympathies.

Aux alentours de la soixantaine, l'ancien édile avait changé de sentiments ou, tout au moins, de langage (1) :

« Combien légitimement, Aristote nous reproche de ne pas nous récrier à la vue de toutes les profusions destinées à flatter le peuple ! Quelle nécessité fait une loi de ces profusions ? A la dignité de qui ajoutent-elles ? Le plaisir même qu'en ressent la multitude ne passe-t-il point comme l'éclair ? N'est-il pas produit par les objets les plus minces ? Ne s'éteint-il point par la satiété sans laisser aucun souvenir ? Aristote remarque fort bien que ces spectacles ne plaisent qu'aux enfants, aux femmes, aux esclaves, aux hommes libres qui leur ressemblent et qu'ils ne sauraient obtenir le suffrage de l'homme sensé, juste appréciateur des choses. Je comprends néanmoins que, suivant une tradition qui remonte aux beaux jours de la République, les grands seigneurs tiennent à donner de l'éclat à leur édilité (2)... ..... Mais mon opinion personnelle se devine aisément. »

On voit que les grands seigneurs *(optimi)* promus, sous le régime des millionnaires, à l'édilité curule, ne se contentaient pas d'organiser la plupart des jeux publics ; ils offraient des fêtes, à leurs frais exclusifs. Ces *cæremoniæ*, qui précédaient immédiatement celles de Cérès (18 avril), se célébraient du 4 au 10 avril sous le nom de *Ludi Megalenses* (3). Ceux des édiles plébéiens et des édiles céréaux, que favorisait la fortune, rivalisaient avec la noblesse opulente et donnaient, du 4 au 10 novembre, des jeux personnels : *Ludi plebeii*, *ludi cereales*.

Mais les *ludi megalenses* (nous dirons même chose des *ludi plebeii et cereales*) avaient un caractère facultatif, puisque Cicéron s'en dispensa (4). Sous le régime des bourses plates, personne ne songeait plus à les donner (5) ;

(1) *De Officiis*, l. II, 16.

(2) Cicéron cite, à titre d'exemple, une série de millionnaires : P. Crassus, surnommé Le Riche, L. Crassus, C. Claudius, fils d'Appius, Lucullus, Hortensius, Silanus, P. Lentullus, Scaurus.

(3) Fêtes en l'honneur de Cybèle (la grande déesse).

(4) Ainsi qu'il appert du silence par lui gardé à cet égard dans son programme édilitien, et dans ses réflexions morales de la soixantaine.

(5) Bien entendu à ses frais. L'Etat prit à sa charge les *ludi megalenses, plebeii, cereales*, et continua à les célébrer sous les mêmes noms.

d'autre part, les édiles de tous noms ne remplirent dorénavant, vis-à-vis des spectacles obligatoires, que le modeste rôle d'agents du bon ordre. En effet, l'Empire cantonna ses élus dans leurs attributions essentielles de petite voirie et de police municipale.

Les édiles, maintenus au nombre de six, furent, dans l'organisation d'Auguste, placés côte à côte avec les tribuns, sur l'échelon intermédiaire entre la questure et la préture. Toutefois, des fonctions aussi effectives, aussi occupées, ne comportaient point un cadre d'assimilés. Si donc il y eut des *adlecti inter tribunicios*, on ne trouve pas d'*adlectio inter ædilicios*.

Il est vraisemblable que Pline fut encore, pour l'emploi de 3e classe, candidat du prince (1). A ce titre, il évita la corvée de l'édilité et bénéficia de la sinécure du tribunat (2).

La Préture.

« Le nom de préteur fut d'abord général pour tous les magistrats (*is qui præit jure et exercitu*). Ainsi, on nommait le dictateur : *Prætor maximus*. Mais comme les consuls engagés dans des guerres continuelles ne pouvaient veiller à l'administration de la justice, on fit, de cette fonction, une magistrature distincte anno Urb. 389, et celui à qui elle fut confiée prit particulièrement le titre de *Préteur* (3). »

Il n'y eut, à l'origine, qu'un préteur choisi exclusivement parmi les patriciens jusqu'en l'an de Rome 418. Un seul magistrat ne pouvant suffire à la fonction (*juri di-*

---

(1) Velléius Paterculus (l. II, 124) nous montre que les Empereurs ne limitaient pas leurs candidatures à la questure : « ..... En ce même temps, mon frère et moi, candidats de César, fûmes créés préteurs. Nous étions les derniers recommandés d'Auguste, les premiers recommandés de Tibère. » Nous savons d'ailleurs par T. cite (Ann : XI, 21) que Curtius Rufus, dont parle Pline (L. VII, 27), avait été préteur candidat du prince sous Tibère, et nous verrons, dans *Les Protecteurs*, Licinius Sura, tribun et préteur, candidat de César.

(2) Nous inclinons à croire qu'à titre compensateur, les édiles recevaient un traitement. Les moins fortunés des *honores petituri* devaient donc se consoler aisément de leur édilité, de même que les millionnaires devaient se jeter sur le tribunat.

(3) A. Adam.

cundo), on doubla le poste (1) a. U. C. 510; le premier titulaire dit *Prætor urbanus* juge les procès des citoyens romains, le second préteur dit, par une abréviation assez incorrecte (2) : *Prætor peregrinus* tranche les contestations entre citoyens et pérégrins (3) ou entre pérégrins.

L'extension de la domination romaine amena, sous la République, la création de quatre nouveaux préteurs provinciaux.

Le nombre total des préteurs est de 67 sous les triumvirs; 10, 14, 16 sous César; 12, 16, 12 sous Auguste; 16, 15 sous Tibère; 18 sous Claude et essentiellement variable sous ses successeurs, car les cadres s'enflent ou se rétrécissent en proportion de l'abondance ou de la disette des *honores petituri* (4).

D'une façon générale, on sent que le drame de l'Empire, fabriqué par Auguste, se joue, pendant quatre siècles, avec une double troupe : les acteurs et les figurants. Sur le terrain spécial de la préture, il ne saurait y avoir discussion.

Les vrais préteurs ont de très graves, très délicates, très nombreuses occupations.

Prenons le chef de la corporation : *Prætor urbanus* qu'on salue du titre de *Prætor major* : Le Grand Préteur. Il cumule les fonctions de juge et de législateur.

Juge, il siège, enveloppé de pourpre, dans l'immense et somptueuse basilique Julia remplie de plaideurs et de curieux. Du haut de sa chaise curule placée sur une estrade, il domine les modestes banquettes des greffiers,

---

(1) Pompeius Festus, au mot Prætor.

(2) « La dénomination officielle du second préteur était sous la République : *Prætor qui inter peregrinos jus dicit*, sous l'Empire : *Prætor qui inter cives et peregrinos jus dicit*, expression à côté de laquelle s'introduisit l'abréviation incorrecte de *prætor peregrinus*. » (Mommsen, *Droit public*).

(3) Dérivé de *per ager* (en voyage) le *peregrinus* est l'étranger, de condition libre, soumis à la domination romaine sans être investi du droit de cité.

(4) Strictement, l'expression se limite aux débuts de la carrière, nous nous permettons de l'employer encore pour distinguer plus nettement des fonctionnaires effectifs, les fils de famille qui courent d'un titre à un autre.

des avocats, des témoins et des 180 jurés convoqués pour les audiences solennelles. A ses côtés, quelques degrés plus bas, les assesseurs; devant, l'épée, la lance symbolique, et six licteurs porteurs des faisceaux, derrière, la foule des appariteurs; partout, des huissiers attentifs au moindre mot, au moindre geste du magistrat. Et l'étendue de sa compétence concorde avec la splendeur de cette mise en scène, car il statue, en dernier ressort, sur tous les litiges civils, sur tous les délits privés (1).

Législateur, il promulgue, à son entrée en charge, les principes qu'il suivra pendant toute la durée de ses fonctions. Il confirme les lois existantes ou les abroge implicitement; il les adoucit ou les aggrave; il les restreint ou les étend; et quand, sous Adrien, Salvius Julianus aura réuni la longue succession des édits prétoriens, l'Univers possédera un code complet dont la valeur ne fut jamais dépassée, le *jus prætorium*, la *viva vox juris civilis*.

Pendant ce temps, le rôle des préteurs (*in partibus*) se borne à la présidence des fêtes publiques ordinaires : Apollinaria, Megalensia, Floralia, Augustalia, Parthica, etc. (2),

---

(1) Les crimes que nous déférons aux Assises, nommés par les Romains délits publics, comprenaient les atteintes limitativement déterminées portées, selon eux, à l'ordre social, comme le sacrilège, le meurtre, l'attentat de Lèse-Majesté, le péculat, le faux.

Les délits que nous renvoyons à la juridiction correctionnelle, nommés par eux délits privés, leur paraissaient porter seulement atteinte à des intérêts particuliers, comme le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, les coups et blessures, les diffamations ou injures. Les premiers pouvaient être poursuivis par tous les citoyens dits, dans ce cas, *délateurs* (comblant la lacune de la loi qui n'avait point institué de ministère public). La poursuite des seconds était réservée aux seules parties lésées.

(2) I. « En 732, Auguste a confié, une fois pour toutes, au collège des préteurs, les fêtes publiques ordinaires.... Les jeux prétoriens ont même passé dans la constitution de Dioclétien et de Constantin. Après que la préture eut perdu à peu près toutes ses attributions administratives elle a encore subsisté pendant des siècles comme une charge civile obligeant à organiser des jeux pour la multitude romaine. » (Mommsen, *Droit public*). II. Les *ludi Apollinares* (en l'honneur d'Apollon) se célébraient du 6 au 13 juillet. Les Megalensia et les Floralia avaient été, autrefois, comme nous l'avons vu, du domaines des édiles. Les Augustalia avaient été créés par les tribuns du peuple en l'honneur d'Auguste. Pour faire leur cour à l'Empereur, ces fonctionnaires voulaient les organiser « *proprio sumptu* »; mais le prince n'accepta pas le cadeau et mit ces nouvelles fêtes à la charge de l'Etat (Tacite, *Ann.*, l. I, 15). Dans ces conditions, les tribuns du peuple

auxquelles s'ajoutent les jeux volontaires offerts par les privilégiés de l'argent.

Tel fut le cas de Pline avec cette circonstance originale que le jeune préteur, imbu d'intellectualité, professa toujours vis-à-vis des spectacles les opinions que l'âme électorale de Cicéron manifesta seulement à l'arrivée de la vieillesse.

Opinion de Pline sur les spectacles, *Ludi* (1). Lettre à Calvisius (2) :

« J'ai passé tout ce temps-ci dans le plus agréable des loisirs, entre mes tablettes et mes livres. A Rome dites-vous ? Est-ce possible ? Il y avait des jeux du Cirque, genre de spectacle qui n'a pour moi aucune attraction même la plus légère (3) : là, ni nouveauté, ni variété, rien qui mérite d'être vu deux fois. Aussi, suis-je d'autant plus étonné que tant de milliers d'êtres éprouvent cette répétition si puérile du même désir : voir courir des chevaux, voir des hommes debout sur leurs chars ! Si encore ils s'intéressaient à la rapidité des chevaux ou à l'adresse des hommes, j'y trouverais quelque explication. Mais non, ils s'attachent à un morceau d'étoffe ; ce qu'ils aiment, c'est un morceau d'étoffe. Supposons dans la course même, au milieu de la joute, une interversion de couleurs (4) : leurs goûts, leurs sym-

---

n'y portèrent plus aucun intérêt ; et peu après les *Ludi Augustales* étaient confiés aux préteurs. Quant aux jeux parthiques, ils furent institués beaucoup plus tard en l'honneur de Trajan.

(1) On appelait *Ludi* les courses de char et les représentations scéniques ; *Munera* les combats de gladiateurs ou de bêtes fauves.

(2) L. IX, 6.

(3) Ces premières lignes rappelaient à Schaeffer le début de la lettre 80 à Lucilius : « Je m'appartiens aujourd'hui, mais c'est moins à moi-même que j'en suis redevable qu'au jeu de paume qui m'a débarrassé de tous les importuns. » Quant à nous, toute la diatribe qu'on va lire, contre les chars, nous remet en mémoire cette autre lettre (7) où Sénèque s'élève avec tant d'indignation contre les combats sanglants et s'écrie : « Un homme a-t-il volé ? Qu'on le pende. A-t-il tué ? Qu'on le tue. Mais vous, malheureux, qu'avez-vous fait pour subir ce spectacle. » Et nous regrettons que Pline soit demeuré étranger à de pareils sentiments.

(4) *Nunc favent panno ; pannum amant ; et si in ipso cursu, medioque certamine, hic color illuc, ille huc transferatur.....* — « Dans les jeux du Cirque, les concurrents se divisaient en quatre partis, reconnaissables à la couleur de leur vêtement, verte, bleu marine, rouge, blanche, correspondant aux quatre saisons. Domitien y ajouta le jaune et le rouge-pourpre. Depuis la chute de l'ancien régime, toutes les opinions politiques se trouvaient courbées sous le joug de la tyrannie. La nature humaine, qui tend toujours à se

LA RUE PLINE A ROME

pathies subiront un changement identique, et aussitôt ils abandonneront ces cochers, ces chevaux qu'ils reconnaissent de loin, dont ils crient les noms : tant a de charme, tant a d'autorité une vile tunique ! passe pour le vulgaire plus vil que la tunique ; mais que dire de quelques gens sérieux ! Quand je me remémore qu'ils se plongent sans lassitude dans des choses si vaines, si froides, si répétées (5), je ressens certaine volupté à ne pas ressentir cette volupté ; et c'est avec un plaisir particulier que pendant ces journées, je consacre mon *otium* aux belles-lettres alors que d'autres les perdent dans les occupations les plus oisives. »

Jugeant de la sorte les réjouissances populaires, dont il souhaitait même la suppression intégrale (1), Pline ne daigna pas présider les jeux prétoriens qui lui furent dévolus (2), et délégua à la cérémonie son camarade Minucius,

---

classifier, se dédommagea dans le Cirque ; et de même que pour les courses en Angleterre, chaque couleur eut ses partisans, chaque cheval fut encouragé dans la lutte par des voix passionnées. On traita les courses comme une affaire d'Etat. L'Empereur donnait le premier exemple, et témoignait même sa préférence à l'égard d'une couleur en l'adoptant pour la livrée de ses serviteurs, et les objets à son usage journalier. Plus tard, particulièrement à Constantinople, les couleurs furent l'indice des factions politiques, et provoquèrent parfois des discussions sanglantes. » (Moritz Döring).

(1) *Quos ego quum recordor in re, inani, frigida, assidua, tam insatiabiliter desidere...* — A l'épithète *assidua*, dont on ne saurait méconnaître l'obscurité, Schaeffer proposait de substituer l'adverbe *assidue* qui aurait le mérite d'une parfaite clarté. Mais lorsque Pline n'emploie que deux adjectifs, il les relie par la conjonction *et* ; d'autre part, l'accumulation des épithètes est chez lui une réminiscence fréquente de la basilique. Il faut donc maintenir *assidua* et en deviner le sens. MM. J. Pierrot et Cabaret-Dupaty traduisent par les mots *si communes*, et M. Pessonneaux par « (un spectacle) aussi prolongé. » Selon nous, de Sacy traduisant « et qui reviennent si souvent », avait mieux compris, car, d'après le sens général de la lettre, Pline reproche surtout aux amateurs de Cirque de ne pas connaître la satiété, alors que les mêmes jeux se succèdent presque sans interruption.

(2) Pline félicite Mauricus d'avoir exprimé ce vœu (l. IV, 22). Cet homme, généralement si pondéré, se montre, du reste, sur le terrain des jeux d'une intransigeance à la Mauricus, car après les courses de char, il s'en prend aux pantomimes, et des pantomimes, il en arrive à ne tolérer les échecs que pour les femmes (l. VII, 24). Cependant on ne trouve chez lui aucune protestation contre les joutes sanglantes des gladiateurs, et non seulement il y assiste, non seulement il s'y complait, mais encore il les encourage, voir *Pan.*, 33, et *Epist.*, l. VI, 34.

(3) I. Nous ne savons rien sur la répartition des jeux entre les divers préteurs, si ce n'est que les *principaux* préteurs y dominent et que les jeux sont tirés au sort. » (Mommsen, *Droit public*). II. Masson suppose que les jeux de Pline furent les *Ludi Apollinares* (Pline disant *mei ludi*, quelques auteurs y voient des jeux volontaires).

neveu de Corellius Rufus (1). Nous dirons, en définitive, que, semblable à son tribunat, la préture ne fut pour lui qu'une sinécure d'attente. Tacite retraçant la vie de son beau-père, nous a montré en quoi consistaient toutes ces fonctions nominales (2) :

«..... Tout le temps qui suivit, depuis sa questure, jusqu'à ce qu'il devint tribun du peuple et l'année même de son tribunat, Agricola les passa dans le repos et l'oisiveté, ayant appris sous Néron qu'il est des époques où l'inaction est de la prudence (3). Durant sa préture, même conduite, même silence ; il ne lui fut, du reste, attribué aucune juridiction. Quant aux jeux publics et aux vains honneurs de sa place, il y apporta une juste mesure d'économie et de magnificence et sut, en s'éloignant de la profusion, se rapprocher davantage de l'estime publique. »

A quelle époque convient-il de placer la préture de Pline (qui eut encore pour collègue Calestrius Tiro ?) Question délicate.

Il est incontestable que cette préture coïncida avec la Terreur domitienne, puisque Pline écrit dans sa lettre (l. III, 11) :

« Les philosophes avaient été chassés de Rome. J'allai trouver Artémidore dans une maison qu'il avait aux portes de la ville. *J'étais alors préteur* ce qui exposait ma démarche à l'attention et au péril..... Je fis cela au moment où sept de mes amis venaient d'être condamnés à la mort ou à l'exil : Sénécion, Rusticus, Helvidius tués, Mauricus, Gratilla, Arria, Fannia bannis, au moment où effleuré par tous ces coups de foudre j'augurais, à des indices certains, que le même sort m'attendait. »

Une autre lettre (l. I, 5) nous révèle le nom du délateur qui poursuivit Sénécion : ce fut Métius Carus.

---

(1) L. VII, 11.
(2) *Agricola*, 6.
(3) En voulant trop exalter son beau-père, Tacite (qui placera tout à l'heure, dans une simple phrase incidente, l'inanité de sa préture) fausse sensiblement la vérité. Agricola ne fit rien, parce qu'il n'avait rien à faire ; car s'il eût été pourvu de fonctions effectives, son repos et son oisiveté seraient inadmissibles et inexplicables.

D'autre part, Tacite parlant de son beau-père décédé le 23 août 93, a écrit (§ 45) :

« Agricola n'a pas vu tant de consulaires expirants dans le même massacre, tant de femmes illustres exilées et en fuite. Une seule victoire encore signalait Métius Carus. Bientôt nos propres mains traînèrent Helvidius en prison ; les regards de Mauricus et de Rusticus nous couvrirent de honte ; Sénécion nous inonda de son sang innocent. »

Ces textes rapprochés établissent que la terreur domitienne fut postérieure au 23 août 93. On ne peut donc fixer à 93 la préture de Pline (les préteurs entraient en charge le 1er janvier) qu'en accumulant, dans ses quatre derniers mois, les condamnations de Sénécion, Rusticus, Helvidius, Mauricus, Gratilla, Arria, Fannia.

Pour limiter le champ de nos investigations, nous possédons cet autre renseignement. Pline hérita de Gratilla (femme de Rusticus), l'une des exilées, et, *avant la mort de Domitien*, avait usucapé l'hérédité, c'est-à-dire en avait acquis la propriété par une possession de deux années complètes, ainsi qu'il nous l'apprend (l. V, 1) :

«..... Mes cohéritiers désiraient arriver à composition et transaction (avec le fils de la *de cujus*), mais ils tremblaient sous le régime de la Terreur. Ils craignaient ce qu'ils avaient vu arriver, à maints autres, de sortir du tribunal des centumvirs sous le coup d'une accusation capitale. Et il en était quelques-uns auxquels on pouvait reprocher tant l'amitié de Gratilla que celle de Rusticus..... Je dis (à l'héritier) : Vous savez qu'une possession plus que biennale m'a assuré l'usucapion intégrale....,. »

Le point de départ de cette usucapion remontait au plus tard au 17 septembre 94, puisque Domitien mourut le 18 septembre 96. En conséquence, la tourmente qui s'abattit sur le groupe plinien se trouve circonscrite entre le 24 août 93 (*dies a quo*) et le 17 septembre 94 (*dies ad quem*),

Nous ferons remonter de quelques mois (jusqu'à mai 94, par exemple) la mort de Gratilla car il est peu vraisemblable que la femme de Rusticus soit décédée immédiatement après sa relégation ; mais nous éliminerons les derniers mois de 93, et ce pour les motifs suivants :

Tacite rapporte que Bæbius Massa, gouverneur exactionnaire de Bétique, était en état d'accusation à la mort d'Agricola (23 août 93). Qui dit accusation ne dit pas condamnation. Le procès dut être assez long car les témoins à citer résidaient en Espagne et certainement l'accusé, tel que nous le connaissons, se défendit avec la plus grande énergie. A la longueur des débats, il faut ajouter un épilogue. Les biens du gouverneur furent mis sous séquestre. Ultérieurement, une instance en main-levée s'engagea devant les consuls, instance dans laquelle intervinrent, non sans pourparlers ni hésitations, les deux avocats de la Bétique. Or, ces avocats étaient Pline et Sénécion. Massa voulant se venger de Sénécion, le plus acharné de ses adversaires, déposa contre lui une plainte en lèse-majesté (Pline, l. VII, 33). Cette plainte n'eut pas de suite ; mais Métius Carus dénonça plus tard Sénécion pour une biographie élogieuse d'Helvidius Priscus, et comprit dans la procédure Fannia, veuve d'Helvidius. Le Sénat ne se contenta pas de l'affirmation du délateur, il instruisit l'affaire avec l'évidente arrière-pensée de pouvoir acquitter Fannia et ne condamna la complice que sur son aveu recueilli en séance (Pline, l. VII, 19).

Nous nous refusons à admettre (en acceptant même que la Terreur ait sévi aussitôt la mort d'Agricola) que quatre mois aient suffi pour tant de procédures, de débats, de décisions, d'incidents. Nous fixerons la préture de Pline du 1er janvier au 31 décembre 94, malgré l'autorité de MM. Masson et Mommsen qui proposent l'année 93 ; et s'il est besoin, nous ajouterons que le tribun sorti de charge le 4 décembre 92 n'était point le 1er janvier 93 dans les conditions légales pour parvenir à la préture, ce que

nous espérons démontrer sous le titre : *Cursus et Status.*

Pline promu au consulat par Trajan composait ainsi, en l'an 100, sa notice biographique : *Cursus et status.*

« Sénateurs, daignez seconder mes efforts s'il est vrai qu'après avoir été entraîné comme à la course (*cursu quodam*) par le plus insidieux des princes alors qu'il n'avait pas encore affiché la haine des honnêtes gens, je me suis arrêté (*substiti*) dès que cette haine s'est révélée ; si, voyant les raccourcis qui conduisaient aux honneurs, j'ai préféré le plus long chemin ; si je comptai dans les temps malheureux parmi les affligés et les terrorisés ; si je compte, à une époque heureuse, parmi ceux qui ne craignent pas et se réjouissent ; enfin si j'aime le meilleur des princes comme je fus haï du plus détestable. »

Le fonctionnaire scindait son existence sous Domitien en deux phases : *Le Rapide* (cursus), *la Descente du Train* (status).

Le *cursus* n'est point douteux. Non seulement Auguste avait diminué de moitié le temps d'inscription sur les contrôles de l'armée, mais encore il substitua, entre les divers échelons (1) *ne honores continuentur*, l'intervalle d'une année à celui de deux ans, de telle sorte que théoriquement on pouvait être de 24 à 25 ans questeur ordinaire ; de 26 à 27 tribun ; de 29 à 30 préteur.

Descendons à la pratique en examinant : *Primus gradus* (la Questure) ; *Album* (le Tableau d'avancement).

Primus gradus. C'est à l'entrée de la carrière que le candidat, sorti de l'ordre équestre, éprouvait le premier retard, car « il était rare que celui qui n'appartenait pas à » la noblesse devînt déjà questeur dans sa 25e année. Sous » Commode encore, on cite comme un fait extraordinaire

(1) Chaque échelon était en principe censé durer une année, alors même qu'en fait le candidat n'avait rempli la charge que pendant quelques mois, quelques semaines, quelques jours.

» qu'un jeune homme de cette classe, après s'être distin-
» gué comme tribun militaire par sa bravoure, ait été
» désigné questeur : *annorum XXIV* (Orelli, n° 3714 (1). »
Ajoutons ceci : le bénéfice d'âge de la questure impériale, si appréciable au point de vue notamment de la promotion sénatoriale, n'avait point de répercussion sur l'échelon subséquent, et les questeurs impériaux, aussi bien que les questeurs ordinaires, ne pouvaient arriver au tribunat que dans leur 27e année.

II. *Album*. Au début de chaque année, le Sénat soumettait à l'Empereur ses propositions d'avancement. Le candidat maintenu par le prince *in Albo* prenait le titre de sa future fonction en le faisant suivre du mot *designatus*. Ainsi s'écoulait, dans la certitude de l'avenir, le repos forcé entre deux échelons. L'*honores petiturus*, tribun pendant une année, pouvait donc être l'année suivante, préteur *désigné*, et l'année d'après préteur. Mais on proportionnait l'étendue du tableau aux disponibilités présumées. La pléthore des candidatures nécessita une réglementation.

Parmi les membres d'une même promotion, on inscrivait d'abord les pères de trois enfants et au-dessus, ou réputés tels (2), puis les pères de deux enfants, puis les pères d'un enfant, puis les gens mariés sans enfants, enfin les célibataires. Bien plus, les pères de trois enfants étaient dispensés, jusqu'à concurrence de ce nombre, des années intermédiaires entre les honneurs, si bien qu'une promotion antérieure pouvait être partiellement rejointe par ses cadettes,

Simple exemple à titre d'explication : le questeur qui entre en charge le 5 septembre 90 avec trois enfants, peut figurer sur le tableau du tribunat en janvier 91 et exercer le tribunat dès le 5 décembre 91. Son collègue, dépourvu du *jus liberorum*, ne sera compris sur l'Album qu'en janvier 92, et n'exercera que le 5 décembre même année sa

(1) Mommsen.
(2) Voir ci-après le *Jus trium liberorum*.

nouvelle fonction où il pourra avoir pour co-tribun le triple père de famille promu à la questure le 5 décembre 91, c'est-à-dire un an après lui.

Dans tous les cas, le candidat doit produire son acte de naissance à la commission de classement car, pour l'inscrire, on calcule l'âge qu'il atteindra lors de son entrée en charge.

Simple exemple à titre d'explication : le candidat questeur né le 4 décembre 66, entrera dans sa 25e année le 4 décembre 90 ; il pourra figurer sur le tableau d'avancement de janvier 90. Son concurrent né le 6 décembre 66 se trouvera encore dans sa 24e année le 5 décembre 90, date de l'entrée en fonctions des nouveaux questeurs ; il sera par conséquent ajourné à un an.

De tout ce qui précède découle cette conséquence : il faut un ensemble de circonstances exceptionnellement favorables pour ne pas perdre un jour dans la course au clocher.

Quel fut exactement le cas de Pline au point de vue de l'âge ? Nous l'ignorons, puisque sa date de naissance ne nous est connue qu'approximativement.

Prenons une moyenne et donnons à cette naissance la date de mi-février 62 (1).

Pline pouvait être, *au plus tôt*, questeur impérial le 5 décembre 84 ; il le fut.

Il eût été tribunitiable le 5 décembre 86 ; mais, à défaut d'enfants de son récent mariage (2), il se trouvait primé tant par le trop plein, non encore écoulé, des promotions antérieures que par les pères de famille de sa promotion personnelle et les bénéficiaires du *jus trium liberorum* de la promotion suivante. Le vieux stock était à ce point considérable que Calestrius Tiro, père de trois enfants, parvint seulement au tribunat le 5 décembre 90. La promotion

(1) Nous rappelons que Pline naquit entre le 24 août 61 et le 24 août 62.
(2) Ce mariage datait de 84.

de Pline au même grade, le 5 décembre 91, apparaît, par suite, comme très normale.

Bien entendu, l'encombrement des cadres (1) continua à se faire sentir; et, en dépit de sa paternité, Tiro n'aborda la préture que le 1er janvier 94. Pline semblait, par voie de conséquence, ne pouvoir arriver à cet échelon que le 1er janvier 95. Ici intervient l'Empereur qui, en janvier 93, inscrit d'office (2) son ancien questeur sur l'Album prétorien, de telle sorte que notre auteur fut co-préteur de son inséparable d'autrefois.

L'expression : *pas de course*, que l'on rencontre dans la bouche du consul de Trajan, ne constitue donc ni une hyperbole, ni même une image, mais une stricte réalité.

Ce qui ne correspond point à la réalité, c'est le jugement porté par la Curie sur la carrière de Pline.

Au temps lointain de la République, le Sénat voulant tenir en bride le milieu fonctionnaire, avait établi cette jurisprudence : à la sortie des charges, on prenait une déli-

---

(1) L'encombrement, nous l'avons déjà dit, fut exceptionnel sous Domitien, en raison de l'accumulation des consulats sur la tête de l'Empereur (dix-sept, dont six avant son avènement).

(2) Pline dit (l. VII, 16) : *Ille* (Tiro) *me in tribunatu liberorum jure præcessit; ego illum in prætura sum consecutus quum mihi Cæsar annum remisisset.* — «..... Mais je le rejoignis dans la préture, lorsque César m'eut remis une » année » : telle est la traduction littérale des derniers mots. Quel est leur sens exact? Suivant MM. Masson et Moritz Döring : Pline, sorti du tribunat le 5 décembre 91, ne pouvait être préteur le 1er janvier 93, puisque la loi Annalis exigeait deux années d'intervalle; Domitien réduisit de moitié ce temps d'arrêt. *Réponse* : Sous l'Empire, cet intervalle était réduit à un an. Suivant Gesner : un citoyen qui avait passé par les deux échelons : questure, tribunat (ou édilité) ne pouvait être préteur avant 34 ans. Domitien accorda à Pline une dispense d'un an pour lui permettre d'être préteur à 33 ans. *Réponse* : Sous l'Empire, on pouvait être préteur dès sa 29e année sonnée. Suivant M. Mommsen : Pline sortant du tribunat le 9 décembre 92, aurait dû attendre un an pour obtenir la préture. Domitien lui fit remise de cette année d'intervalle et lui permit ainsi d'être préteur le 1er janvier 93. *Réponse* : A défaut de documents sur les faveurs de ce genre (M. Mommsen reconnaît lui-même ne pouvoir produire aucun renseignement), nous confondons entièrement la dispense de l'année d'intervalle avec la dispense d'une année de l'âge légal, et ne reconnaissons, en droit, qu'au *jus trium liberorum* (dont Pline n'était pas titulaire), le pouvoir d'élever, en 93, à la préture, un tribun de 92; et jusqu'à l'altération de ses facultés mentales, Domitien nous paraît avoir été un prince beaucoup trop méthodique pour se permettre des passe-droits criants (parce que inusités), dans le genre de ceux de Commode.

bération flatteuse pour les titulaires qui avaient su mériter les sympathies de l'Assemblée. Avocat des revendications populaires, le tribunat jouait, dans la constitution romaine, le rôle ingrat d'un trouble-fête. Aussi le plus bel éloge que l'aristocratie pût décerner à un tribun, était celui-ci : « Votre tribunat fut tranquille, *quietus.* » Aux préteurs on demandait surtout la discrétion, la réserve, la modération, la mesure, *modestia*, dans leur omnipotence judiciaire. Le Sénat impérial ne modifia point ces formules; et Pline, qui avait été tribun sans tribunat, préteur sans préture, fut inscrit sur le livre d'Or de la Compagnie : *propter in tribunatu quietem*, *propter in prætura modestiam* (1).

Le favori de Trajan ne manqua pas de rappeler à ses collègues les deux votes consignés *inpublicis monumentis*, par lesquels ils avaient ratifié les faveurs de Domitien; mais il évita toute allusion à sa questure trop intimement liée avec la personne du tyran. Ce silence diplomatique constitue, pour sa biographie intellectuelle, une lacune très sensible, car c'est dans ce poste seul que, de 20 à 30 ans, à l'âge où se forment tous les hommes, il put acquérir quelque connaissance, quelque expérience des grandes affaires.

Le *Status*, ou arrêt de Pline, a besoin d'être expliqué.

La préture qui « marquait la seconde étape importante » dans la carrière sénatoriale », donnait accès aux fonctions suivantes :

A Rome.

A l'une des sous-directions urbaines de l'administration

(1) Il est nécessaire de joindre un commentaire si l'on ne veut pas juger inintelligibles ou absurdes ces mots : « tranquillité dans le tribunat, modé- » ration dans la préture. » (J. Pierrot) : « la paix du tribunat, l'équité de la » préture. » (Burnouf). L'explication historique paraît la plus vraisemblable ; cependant M. Mommsen lui substitue celle-ci fort ingénieuse : *Quies* fait une double allusion à l'abstention de plaider et au bon ordre du Sénat, car « à cette époque, les tribuns exerçaient encore un certain contrôle dans les » séances sénatoriales. » *Modestia* (modestie) doit se rapporter à la manière dont Pline donna ses jeux prétoriens.

des travaux publics ; à la *Præfectura Ærarii militaris* ; à la *Præfectura Ærarii Saturni.*

En Italie.

A l'une des sous-directions italiques de la *Cura Viarum* (1).

Dans les Provinces.

1° Au commandement d'une légion ;

2° Aux gouvernements sénatoriaux ou impériaux de deuxième classe, aux légations (sénatoriales ou impériales) de première classe, quelquefois même, au cas de surabondance des candidatures, aux diverses légations de seconde classe ;

3° Aux opérations du cens avec le titre de *Legatus Augusti pro prætore ad census provinciæ* ;

4° Au recrutement militaire avec le titre de : *Legatus Augusti pro prætore ad delectus faciendos* (2).

Une fois prétorien (1er janvier 95), Pline pouvait solliciter l'une quelconque de ces fonctions, mais préférant au lac de Genève, son ruisseau de la rue du Bac, il n'eût jeté son dévolu que sur l'une des dix sous-directions urbaines des travaux publics, l'un des trois postes de la trésorerie militaire ou l'un des deux postes de la trésorerie d'Etat. Or les massacres de 94, précurseurs indéniables d'hécatombes prochaines, l'engagèrent à « détourner ses yeux, » ses oreilles, son esprit, d'une République qui n'existait » plus (3). » L'arrêt de sa carrière fut donc calculé et voulu. Il ne dit pas en effet, au Sénat, que Domitien l'ait retardé ; il dit simplement que lorsque le prince, *insidiosissimus princeps*, eût ôté son masque (un masque gardé treize ans ! !), il aima mieux attendre des jours meilleurs que de prendre des raccourcis aisés, c'est-à-dire que devenir délateur comme Régulus (4).

---

(1) Nous expliquerons, dans quelques pages, ces diverses fonctions.
(2) Desjardins.
(3) C'est l'argument que Pline invoquait (*Pan.*, 66) pour justifier la « torpeur » sénatoriale sous Domitien.
(4) Voir Mommsen, p. 63.

Nous ne ferons pas l'injure à cet honnête homme (1), auquel on ne saurait reprocher que les troubles visuels du fonctionnarisme, d'accorder à ses explications consulaires plus d'importance qu'elles n'en comportent. Il s'abstint parce qu'il avait peur ; et c'est tout. Il aurait mieux fait de l'avouer que de convertir en titre d'honneur le scrupule le plus vulgaire, le plus obligatoire, que de laisser soupçonner l'esquisse même d'une pensée qui ne lui vint jamais.

Ses craintes (*misera ex periculis facta prudentia*) étaient du reste justifiées, car Domitien l'intellectuel en arriva, dans les derniers temps de son règne, à assimiler à des conspirateurs tous les cérébraux (2), c'est-à-dire tous ceux que Napoléon, gêné par leur silence autant que par leur parole, devait qualifier plus tard d'idéologues. C'est à ce titre que Pline, malgré la longue sympathie dont le prince l'avait entouré, finit par tomber en disgrâce ; or, en 95 et 96, la disgrâce était fort rapprochée de l'exil ou de la mort.

Quelques lignes de l'épître, l. IV, 24, postérieure à l'assassinat du tyran, établissent que notre auteur fut bien inscrit, au titre littéraire, et à ce titre seul, sur le registre des suspects :

« *Studiis processimus; studiis periclitati sumus, rursusque processimus :*

Les belles-lettres m'avaient élevé ; les belles-lettres m'avaient abaissé ; les belles-lettres m'ont définitivement relevé ! »

Si nous admettons, durant dix-huit mois, une situation non seulement fausse, mais inquiétante, nous n'irons pas jusqu'à comparer Pline à ces victimes de Robespierre que

---

(1) « L'histoire conserve à Pline un titre supérieur à celui d'orateur et de lettré : celui d'un honnête homme. » E. Fabre, *Souvenirs des Lettres de Pline le Jeune*, Mémoires de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Clermont-Ferrand, 1874.

(2) Aussi, Pline dit-il à Trajan, *Pan.*, 47 : « Comme elles ont retrouvé, sous votre empire, la vie, la force, une patrie, ces nobles études que la barbarie des derniers temps punissait de l'exil, alors qu'un prince, auquel sa conscience reprochait tous les vices, bannissait, moins peut-être par aversion que par honte, des sciences ennemies du vice ! »

le 9 thermidor providentiel arracha au bourreau qui les tenait déjà. Nous entendons bien cette affirmation de l'épistolier : « Je n'eusse point échappé à Domitien, s'il avait » vécu plus longtemps, car on trouva, dans son portefeuille, » une dénonciation portée contre moi par Carus » ; et, dénonciation de Carus, simple prête-nom, équivalait à condamnation à mort. Pure légende ! que Pline fut trop délicat pour inventer, mais dont il facilita l'essor dans l'entourage intime de son nouveau souverain (1) ! Pure légende ! car, mieux que tous les raisonnements, la tablette sanglante eût expliqué l'oubli des bienfaits d'autrefois ; or, dans son réquisitoire officiel contre le cadavre de Domitien, le consul de Trajan omit d'en faire état (2).

La Trésorerie militaire.

En instituant ses armées permanentes : 25 légions, plus 10.000 prétoriens (3), Auguste se trouva en présence d'une difficulté financière et d'un problème social.

Comment parer à la nouvelle dépense, bien supérieure à 60 millions (4), avec un budget qui ne l'avait point fait entrer dans ses prévisions ? Comment, après sa libération, réintégrer le soldat dans le cadre normal des citoyens paisibles ?

---

(1) La lettre (l. VII, 27) où se trouve la phrase citée est adressée à Licinius Sura dont Trajan, a dit M. Duruy, fit presque son collègue.

(2) Il l'écarte même formellement, *Pan.*, 90, en se bornant à parler du meurtre de ses amis et de la foudre tombée dans son voisinage.

(3) Enrôlés pour 20 ans, les légionnaires se recrutaient dans les provinces ou parmi les contingents auxiliaires, auxquels la cité romaine était acquise, *ipso facto*. Au nombre d'environ 10.000, les prétoriens, qui devaient 12 ans de service et tenaient garnison, trois cohortes à Rome, six dans diverses villes d'Italie, étaient tous Italiens.

(4) On évalue :

1° Le blé (seule fourniture de l'Etat) à	10.600.000 fr.
Observations : I. Le prix de l'hectolitre de blé oscillait alors entre 13 et 15 francs. (Voir communication de M. Salomon Reinach à l'Académie des Inscriptions, octobre 1900). II. Le blé était fourni, il est vrai, à titre d'impôts en nature par les régions frumentaires ; mais l'Etat eût tiré le bénéfice de sa vente, s'il n'avait dû l'employer à nourrir l'armée.	
2° La solde des légionnaires à	46,125.000
3° La solde des prétoriens à.	3.690.000
Au total.	60.415.000 fr.

Avec ses armées passagères, la République n'avait pas connu la difficulté financière ; quant au problème social, elle le déplaça, en distribuant, sous le nom de *colonies*, à ses soldats congédiés, le tiers des territoires conquis et, quand il n'y eut plus de conquêtes voisines, les meilleurs champs de l'Italie.

Auguste commença par distraire du trésor public, pour former fond de bourse, 35 millions conservés en réserve, puis il créa un impôt successoral.

Tout héritage ou legs dépassant 20.000 francs et recueilli par un citoyen en dehors de la ligne directe ou des premiers degrés collatéraux, dut, sauf justification d'indigence, subir une retenue du vingtième (1).

« Cette disposition, qui respectait les droits de la nature et de la pauvreté, était juste en son principe et excellente dans ses effets, parce qu'elle entravait une industrie malsaine. A Rome, beaucoup de riches fuyaient le mariage et vivaient entourés d'une foule où l'on voyait parfois des préteurs, des consulaires qui, pour capter un testament, se faisaient les courtisans assidus de quelque vieillard morose. Il était bon que la loi atteignît ces vautours, comme Martial les appelle, et que l'Etat s'interposât entre l'héritage et ces étrangers pour prélever sur leurs gains illégitimes une part qui servit à l'intérêt public. La fréquence des legs et des successions testamentaires rendit cette part

---

A peu près vraisemblables sous Auguste (bien qu'ils ne comprennent point les sur-soldes des officiers, sous officiers et cavaliers), ces chiffres varièrent à chaque règne, d'abord suivant l'importance des effectifs, le cours du blé, la valeur de l'as (base du calcul), ensuite à cause de l'augmentation progressive des soldes (notamment de celle des prétoriens), enfin d'après le plus ou moins de largesse des *donativa*. (Suivant M. le Dr Gow, sous Auguste, une légion de 6.000 hommes coûtait à l'Etat plus de 1.500.000 francs par an, et les dépenses totales de l'armée s'élevaient à plus de 50 millions, en ce non compris flotte, forteresses, pensions, récompenses, etc. — Pour M. Duruy, la dépense annuelle de l'armée était de 200 millions).

(1) Pour faire accepter cet impôt, Auguste prétendit exécuter simplement un projet de Jules César, et comme le Sénat ne s'inclinait pas devant ce motif, il lui promit la suppression quand la Haute Assemblée aurait découvert un autre moyen de combler le déficit budgétaire. Le moyen n'ayant pas été trouvé, l'impôt fut maintenu.

de l'Etat très considérable. On peut croire que, grâce à cet impôt et aux mœurs romaines, toutes les propriétés des citoyens passaient, en quelques générations, par les mains du fisc (1). »

L'impôt successoral fut suivi d'un autre impôt, d'un pour cent, sur toutes les ventes immobilières et mobilières (2).

L'Empereur fit verser ces larges ressources complémentaires dans une caisse spéciale dite : *Ærarium militare* (3), comme nous l'apprennent ces lignes de Suétone (4) :

« Auguste fixa, pour tous les gens de guerre, la solde et le taux des récompenses, d'après le grade et le temps de service. Il détermina les retraites attachées aux congés, afin que le soldat libéré ne pût être poussé dans la voie révolutionnaire soit par l'âge, soit par la gêne. Et pour que, toujours et sans difficulté, l'on pût faire face à la solde et aux retraites, il créa une caisse militaire (*Ærarium militare*) alimentée par de nouveaux impôts. »

Cette caisse semble avoir été répartie en trois services :

I. *Encaissements* des impôts sur les successions et les ventes.

II. *Paiements* de la solde des troupes et des achats de blé.

III. *Service des retraites.* A la distribution des terres, contre laquelle s'insurgeaient tous ses sujets provinciaux, Auguste substitua une allocation pécuniaire. Le jour de sa libération, chaque légionnaire reçut 2.460 fr., chaque prétorien 4.100 fr. sur production d'un certificat de bonne conduite (*honesta missio*).

A la tête de cette administration, ressortissant directe-

---

(1) V. Duruy.

(2) Tacite fait remonter cet impôt aux guerres civiles. Quoi qu'il en soit, c'est Auguste qui en affecta le produit aux dépenses militaires. Malgré les protestations populaires, Tibère le maintint comme indispensable au fonctionnement de la caisse de l'armée (*Ann.*, l. I, 78).

(3) Voir sur l'*Ærarium militare* (qui subsista jusqu'au IIIe siècle) Humbert, *Dictionnaire des Antiq.*, de Daremberg et Saglio.

(4) *Auguste*, 49.

ment à l'Empereur, furent placés trois sénateurs prétoriens dénommés *Præfecti Ærarii militaris.*

C'est l'un de ces postes qui, dans le *Cursus honorum* de Pline, succède à sa préture. Nous lui donnons pour date les premiers jours de janvier (1) 97, et nous ne saurions nous attendrir sur un arrêt de carrière qui n'avait pas sensiblement dépassé deux années.

Suivant M. Mommsen, « ce ne fut par Nerva, mais Domi-
» tien qui fit cette nomination, preuve de plus que Pline
» eut la fortune de toutes les personnalités insignifiantes
» qui arrivent sans encombre dans tous les temps et dans
» toutes les circonstances. »

Tout d'abord, ne laissons pas passer sans protestation ces dernières lignes : le talent oratoire de Pline, ses mérites littéraires, son honorabilité, sa fortune, ses relations, son avancement exceptionnel ne permettent pas de le traiter de personnalité insignifiante ; il fut, au contraire, pour son époque, une personnalité considérable. Et soumettons au lecteur ces deux considérations : I. Le panégyriste (2) a formellement déclaré que, dans les dernières années de Domitien, sa carrière était arrêtée ; affirmation qui lui aurait été interdite si la révolution du 18 septembre 96 l'avait trouvé en fonctions. II. Nerva, nommé par les sénateurs, devait instinctivement avoir comme première pensée de faire bénéficier leur élite, du régime nouveau ; de plus, il tenait depuis longtemps Pline en haute estime (3) ; si on lui refuse la nomination à la trésorerie militaire, il en faudrait conclure, contre toute vraisemblance, qu'il laissa écouler plus de quinze mois sans pourvoir d'un poste quel-

(1) M. Mommsen dit : « Comme les anciennes charges de la République se renouvelaient régulièrement au commencement de l'année, il est naturel que les nouvelles charges urbaines et italiques créées par les Empereurs aient été soumises à la même règle. » Qu'on nous permette d'ajouter cette hypothèse : Nerva venait d'infirmer une très importante décision du Sénat, ne devait-il pas une consolation au rédacteur de l'ordre du jour ? A cet égard, quel acte semblera plus politique : Pline pourvu d'une charge enviée, tandis que Certus est rayé du tableau consulaire ? (Voir *La Vie oratoire*).

(2) *Pan.*, 95.

(3) *Epist.*, l. VII, 33.

conque un éminent collègue si bruyamment hostile au régime déchu, et attendit la veille de sa mort pour le remettre en marche (1).

Pline n'exerça son emploi de trésorier militaire que d'une façon fort intermittente et il n'en fait aucune mention dans sa correspondance. On comprend, d'une part, qu'avec deux collègues, il était facile de se faire remplacer sous un prince débonnaire (2); nous savons, d'autre part, que cette même année 97, notre auteur plaida l'affaire Variola, tomba malade (3) et se remaria : un procès sensationnel, une grave indisposition, un long séjour à Côme, auprès de la fiancée, ne pouvaient se concilier avec l'assiduité professionnelle.

La Trésorerie d'Etat.

Sous la République, l'organisation financière de l'Etat était aussi simple que logique.

Au titre de délégué du peuple, propriétaire unique et souverain, le Sénat établissait les impôts et surveillait les paiements. Il n'y avait qu'une caisse, *Ærarium Saturni*, conservée dans le temple de Saturne et d'Ops (4) par les questeurs urbains. Les impôts, à rendement fixe, comme les tributs des provinces, étaient recouvrés directement par les agents de l'Etat; les impôts, à rendement variable, comme les droits de douane, « étaient affermés à des publicains, formés souvent en sociétés par actions qui, payant une somme fixée d'avance, s'occupaient eux-mêmes de les

(1) La trésorerie d'Etat qui succéda, dans le *Cursus honorum* de Pline, à la trésorerie militaire, est, comme nous le montrerons, postérieure au 9 janvier 98. A cette date, Nerva était déjà gravement malade, et il mourut le 28 même mois.

(2) La chose eût été beaucoup moins aisée sous Trajan qui tenait ses fonctionnaires en bride (l. X, 24 ; K., 8).

(3) Et cette maladie fut antérieure à celle qui devait entraîner la mort de Nerva ; car Pline (lettre citée supra) énumère, dans leur ordre chronologique, les diverses raisons qui ont retardé son voyage en Toscane (voir *Calpurnia et sa famille*) : *d'abord*, sa santé ; *ensuite*, celle de Nerva ; *enfin*, sa trésorerie d'Etat.

(4) Epouse de Saturne.

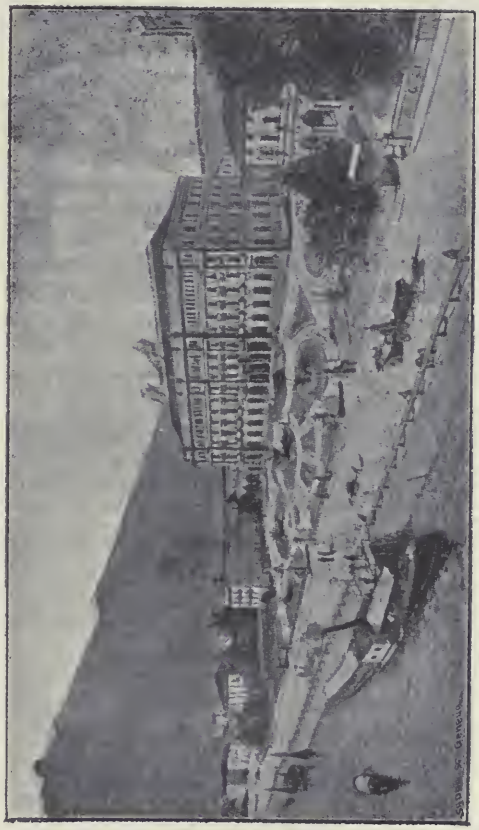

L'HÔTEL PLINIUS A CÔME

faire rentrer avec l'appui de l'autorité publique. Dans les contrats de ce genre, l'Etat était représenté par les censeurs, et la Société des Fermiers (*publicani*) par un entrepreneur (*manceps*). Les publicains appartenaient tous à la classe des chevaliers, parce que les sénateurs, exerçant le contrôle sur les impôts, ne pouvaient avoir un intérêt pécuniaire dans leur perception (1). »

Auguste ayant partagé, entre le Sénat et lui, l'Univers romain, deux caisses devinrent nécessaires : La Caisse sénatoriale qui garde le nom d'*Ærarium Saturni*; la Caisse impériale qui prend le titre de *Fiscus Cæsaris*.

A l'*Ærarium Saturni* sont affectés les revenus du domaine public (2) et ceux des provinces sénatoriales, les amendes, les confiscations (3), les biens caducs ou vacants (4), les droits sur les affranchissements.

Le *Fiscus*, qui comprend deux sous-Caisses : *Patrimonium Cæsaris*, *Res Privata*, perçoit « les recettes opérées dans les provinces de l'Empereur, les revenus provenant de ce que nous appelons les biens de la Couronne, ceux de la fortune personnelle du prince dont il pouvait disposer (5). »

Chaque caisse doit pourvoir aux dépenses de son lot. C'est cette séparation des patrimoines qui provoqua la création de l'*Ærarium militare*, les armées permanentes constituant une très lourde charge sans émolument pécuniaire compensateur.

En fait, les deux budgets se mêlèrent perpétuellement,

---

(1) Minerva.

(2) « Les Romains avaient un domaine qui consistait en fonds de terre, prés, vignes, forêts, oliviers, étangs, mines, rivières, salines et arbres fruitiers. (*Traité des Finances des Romains*. A Paris, chez Briasson, 1740 (sans nom d'auteur).

(3) « Les biens des gens condamnés à mort, au banissement perpétuel et aux mines étaient confisqués. Ce qui revenait de ce genre de finance était très considérable, vu l'étendue de l'Empire et le nombre des condamnations. » (*Traité des Finances*).

(4) C'est-à-dire le bénéfice des dispositions testamentaires nulles aux regards de la loi ou annulées par elle ; les legs ou héritages abandonnés par ceux qui devaient les recueillir, les biens de ceux qui mouraient sans héritiers, ceux des otages ou prisonniers de guerre, etc.

(5) V. Duruy.

d'autant que les dépenses imposées à l'Empereur dépassaient de beaucoup les revenus (1).

« Peu à peu les Empereurs, comme ils s'appropriaient de plus en plus les revenus de l'Etat, s'attribuèrent aussi le droit de nommer dans toutes les provinces, tant sénatoriales qu'impériales, un *procurator Augusti*, qui présidait à la perception des impôts. Quand ces procurateurs furent établis partout, la ferme des impôts fut supprimée et les Empereurs les perçurent désormais eux-mêmes (2). »

Comme conséquence de l'unification des perceptions, l'Empereur désigna personnellement les titulaires des deux Caisses centrales, *Præfecti Ærarii Saturni* (3), pour le trésor public, *Rationales*, pour le trésor privé, si bien qu'il disposa de l'*Ærarium Saturni* tout autant que de son *Fiscus*.

Néanmoins, chaque caisse conservait encore au temps de Pline une autonomie qui, sur le terrain judiciaire, n'est pas sans importance.

Tous les procès avec l'*Ærarium Saturni* sont de la compétence des Préfets, avec droit d'appel au Sénat (4).

Tous les procès avec le *Fiscus* sont jugés en premier ressort par les *Procuratores Cæsaris*, jusqu'à Nerva qui institue un préteur spécial, et en appel par l'Empereur (5).

On ne saurait aujourd'hui déterminer la proportion des encaissements respectifs des deux caisses. Bien plus, « il est impossible d'arriver à une évaluation, même approximative, des revenus de l'Empire, peut-être 3 à 400 millions

---

(1) Voir Willems, p. 491.

(2) Minerva.

(3) Au sujet de ces trésoriers, Tacite nous montre (*Ann.*, XIII, 29) comment les Assemblées incapables se décapitent elles-mêmes. Auguste avait laissé au Sénat le choix de ses caissiers; mais les nominations devenant uniquement une question d'intrigues, on substitua le tirage au sort. Le sort s'égarant sur des nullités, les Empereurs firent rentrer les désignations dans leurs attributions personnelles et directes.

(4) Les *Præfecti ærarii militaris* statuent également, sauf appel au Sénat, sur les réclamations de leurs contribuables.

(5) Au temps de l'affermage, les impôts directs étaient judiciairement de la compétence du préteur à Rome, du gouverneur en province.

de francs (1). C'était un budget bien faible (2), mais toutes les dépenses communales et provinciales étant à la charge des villes et des provinces, l'Empire n'avait à payer qu'une administration très simple encore et une armée peu nombreuse. Quant aux embellissements de Rome, ils étaient généralement faits par des particuliers et le blé, vendu à bas prix au peuple, était fourni par les provinces frumentaires. Aussi Tibère trouvera-t-il moyen d'amasser un trésor de plus de 4 ou 500 millions (3). »

Quoi qu'il en soit, la *Præfectura Ærarii Saturni* (ainsi d'ailleurs que la *Præfectura Ærarii militaris*), apparaît comme une fonction fort sérieuse, exigeant une honorabilité absolue, des aptitudes financières, l'expérience des affaires judiciaires (4), et il était désirable, pour éviter les entraînements des situations besoigneuses, que le titulaire eût de la fortune.

Pline y fut promu à sa sortie de la Trésorerie militaire et il semble avoir réuni tous les titres ; car, non seulement il était d'une délicatesse insoupçonnable, non seulement il jouissait d'une opulente aisance, et exerçait depuis de longues années la profession d'avocat, mais encore on le classait parmi les financiers. En effet, quoi qu'il fît des vers, il n'avait rien du poète ; quoi qu'il fut très généreux, il n'avait rien du prodigue ; quoi qu'il n'aimât pas l'argent, il en connaissait tout le prix et, suivant son expression, attendait uniquement, de l'économie, ce qui lui manquait du côté des revenus. Plus sages que quelques modernes, les Romains demandaient, aux administrateurs de la for-

(1) « Ce chiffre paraîtra même exagéré si l'on se souvient que, en 61, Pompée disait avoir, par ses conquêtes, porté le revenu public de 46.500.000 francs à environ 79 millions. (Plutarque, *Pompée*, 47). » (V. Duruy).

(2) Surtout si on le compare au budget français supérieur à trois milliards cinq cents millions.

(3) V. Duruy.

(4) Tacite reconnaît que Néron lui-même voulait, pour trésoriers d'Etat, d'anciens préteurs *d'une expérience reconnue* (*prætura perfunctos et experientia probatos*). (*Ann.*, l. XIII, 29).

tune publique, la justification préalable d'une bonne gestion particulière et ne jugeaient pas une dation de conseil judiciaire la meilleure préparation au ministère des finances (1). Aussi Pline fut-il, à l'armée, officier-comptable; puis l'ancien officier-comptable se trouva désigné pour la trésorerie militaire, et le trésorier militaire porté à la trésorerie d'Etat.

La *Præfectura Ærarii Saturni* comptait deux titulaires. Pline eut, pour collègue, Cornutus Tertullus que nous reverrons à deux autres étapes de sa carrière.

Il fut nommé par Nerva postérieurement au 9 janvier 98, puis confirmé vers le mois d'avril, même année, par son successeur.

Sa nomination doit être attribuée à Nerva et non à Trajan, comme l'a pensé Masson (2), car deux passages des Epîtres n'autorisent aucun doute sur ce point.

Pline écrit à Trajan (l. X, 20; K., 3) : « Aussitôt que *indulgentia vestra* m'a élevé au poste de préfet du trésor de Saturne..... » et l. X, 24; K., 8 (Demande de congé » de 99) : «..... D'abord ma santé, ensuite celle *patris tui*, » enfin, les devoirs de l'emploi *delegati a vobis*, m'ont » retenu jusqu'ici..... »

Au premier siècle, *vestra* et *vobis* ne sont point le respectueux synonyme de *tua* et *tibi*; dans tous les cas, ni la correspondance, ni le panégyrique n'emploient cette formule à l'égard de Trajan (3). Ils s'expliquent ici « par le

---

(1) A l'un des cours de la Sorbonne, qu'il nous a été permis de suivre, nous avons entendu M. J. Martha appliquer cette expression de ministère des finances à la *Præfectura Ærarii Saturni*. Nous préférons Trésorerie d'Etat, parce que le *Præfectus Ærarii Saturni* n'est point chargé de l'établissement du budget, mission essentielle d'un ministre.

(2) L'opinion de Masson se butte à un premier obstacle sur le terrain où s'est placé son auteur, car cet érudit n'attribue à Nerva, aucune promotion de Pline, alors que ce dernier dit (*Pan.*, 90) : « Le divin Nerva, honorant nos périls, daigna songer à notre élévation, parce que c'était un signe du changement des temps que la prospérité des hommes dont le premier vœu avait été jusqu'alors d'être oubliés du prince. »

(3) A titre d'exemple, car il est caractéristique : la lettre, l. X, 3; K., 4 commence par ces mots : *Indulgentia* tua, *imperator optime, quam plenissimam experior*.... (M. Mommsen oppose notamment à Masson ce passage du

» fait qu'à chaque changement de règne les fonctionnaires » de l'Empire devaient être confirmés dans leur charge (1). » M. Pessonneaux interprète fidèlement ces deux extraits lorsqu'il traduit : «.... Aussitôt que la bienveillance de ton » père et la tienne m'ont élevé à la préfecture du trésor » (de Saturne)..... » «.... Mais ma santé, celle de ton père » ensuite, enfin les devoirs de la charge que *vous* (2) m'a- » vez confiée m'ont retenu ici.... »

La nomination, avons-nous dit, est postérieure au 9 janvier 98, car Pline s'exprime ainsi dans le Panégyrique (3) : « Nous (4) n'avions pas encore passé deux ans dans une » charge très laborieuse et très importante (*in officio labo-* » *riosissimo et maximo*) quand vous nous offrîtes le con- » sulat, ô le meilleur des princes..... » ; or l'offre, c'est-à-dire la désignation du consulat, porte la date du 9 janvier 100.

Le choix de Nerva dut être ratifié par son successeur avec toute la célérité que comportaient les circonstances (5).

A la mort de Nerva (28 janvier 98), Trajan résidait en Germanie où Adrien vint lui annoncer son avènement au trône et où il reçut ces félicitations de Pline (6) :

« Très saint Empereur (7),

Votre piété vous faisait souhaiter de succéder le plus tard possible à votre père, mais les dieux immortels se sont hâtés

---

Panégyrique (47) : *Magno quidem animo parens* tuus, *hanc,* ante vos principes, *arcem publicarum ædium nomine inscripserat.....*

(1) Mommsen.

(2) Par cela même qu'il tutoie Trajan, M. Pessonneaux laisse à *vobis* son relief significatif. En adoptant le vouvoiement, qui donne la physionomie des sentiments, sinon du style de Pline, nous n'aurons pas la même bonne fortune. Aussi prions-nous le lecteur de vouloir bien ajouter par la pensée à notre traduction de cette lettre, dans *Calpurnia et sa famille*, les mots : *votre père et*, par conséquent, de lire « les devoirs de la charge que (votre père et) vous m'avez confiée.

(3) *Pan.*, 91.

(4) C'est-à-dire Cornutus Tertullus et moi.

(5) « Trajan commandait alors en Germanie. Il ne dut donc recevoir qu'à la fin de février la nouvelle du décès de Nerva ; à cette date, il put faire toutes diligences pour nommer Pline et Cornutus à la préfecture du Trésor de Saturne. » (Masson).

(6) L. X, 1 ; K., 1.

(7) *Sanctissime Imperator*. Comme l'observe M. Hardy, cette épithète

de remettre à vos vertus le gouvernement de la République (1) dont vous aviez déjà pris le fardeau. Voici donc ma prière : Puissent vous être accordées toutes les prospérités ! Puisse le genre humain les connaître toutes grâce à vous ! Que l'avenir, en un mot, soit digne de votre règne !

Empereur très bon,

Je fais des vœux, aussi bien privés que publics (2), pour votre santé et votre bonheur. »

La nouvelle du décès ne put parvenir au fils adoptif que dans les derniers jours de février, et si Trajan expédia, courrier par courrier (3), son édit (4) de ratification, les deux préfets du trésor reçurent, vers le commencement d'avril, l'avis de leur maintien en charge.

Pline n'exagérait pas en disant que cette charge était très laborieuse. En 98, il se voit dans l'impossibilité de réaliser son plus cher désir : suivre les cours du philosophe Euphrate. «.... Mon temps est pris par des fonctions » aussi désagréables (5) qu'importantes. Je siège sur un tri-

---

sanctissimus a un triple caractère. *Signification morale* : dans ce sens, Pline traite toujours Corellius Rufus de *sanctissimus vir*. *Formule du protocole impérial* : dans ce sens, Ovide qualifie l'Empereur de *Sancte pater patriæ*, et Martial dit : *intra limina sanctioris aulæ*. *Idée d'inviolabilité :* dans ce sens, les tribuns sont appelés *sacrosancti*, et le Sénat *Sanctus*, ainsi qu'on le voit dans Horace, Virgile, Cicéron et au Digeste.

(1) Tua *quidem pietas, imperator sanctissime, optaveral ut quam tardissime succederes patri ; sed dii immortales festinaverunt virtutes tuas..... admovere.* — M. Schnelle, *Etude critique sur le Panégyrique, Programm, Meissen*, 1879, lit : *audita* non *sunt vota tua.....* ce texte, unanimement accepté, du Panégyrique de Trajan (10) : *Audita* sunt *vota tua sed in quantum optimo illi et sanctissimo seni utile fuit, quem Dii cœlo vindicaverunt.* A l'appui de son hypothèse, il a notamment invoqué la phrase de l'épistolier mettant en opposition les vœux de Trajan et les décisions divines.

(2) *Privatim et* publice. Ce dernier mot indique évidemment un fonctionnaire en exercice (voir l. X, 8 ; K., 13).

(3) La décision présentait une urgence particulière, puisque toute la vie publique se trouvait suspendue, dans une certaine mesure, par cette situation anormale de l'avènement au trône d'un Empereur résidant en Germanie.

(4) Nerva ayant ratifié en bloc toutes les nominations, on doit bien présumer qu'un fils adoptif, aussi éloigné de Rome, ne se lança pas dans l'inconvenance et l'embarras de ratifications partielles.

(5) *Officio, ut maximo, sic* molestissimo, L'épithète *molestissimus* va plus loin que désagréable, elle sous-entend la profession antipathique à l'*opinion publique*. Les trésoriers ne se bornant pas à encaisser, mais poursuivant les contribuables retardataires, étaient toujours exposés , en dehors même des confiscations, à se faire des ennemis (Tacite, *Ann.*, l. XIII, 29).

» bunal, je réponds des requêtes, je balance des comptes (1), » j'écris un grand nombre de lettres, mais fort peu litté- » raires. » En septembre 99, pour obtenir un congé indispensable de trente jours, il est obligé de fournir de longues explications et, tout en accueillant très courtoisement sa demande, Trajan tient à ajouter : « Je sais à l'avance que » dès que vous le pourrez, vous rejoindrez votre poste qui » exige tant d'assiduité. » Enfin, pendant toute la durée de sa préfecture, il dut renoncer entièrement à plaider devant les Centumvirs : *ut vacaret toto animo delegato officio* et n'accepta deux commissions d'office sénatoriales que sur l'autorisation de l'Empereur (2). Mais si absorbantes, si fâcheuses, si antipathiques même que fussent ces occupations, elles n'avaient du moins rien d'odieux sous Trajan puisque le registre des confiscations était clos ; la conscience épanouie de Pline en remerciait l'Empereur : « Quel plaisir de voir le trésor public silen- » cieux, paisible, et tel qu'il était avant les délateurs ! » Maintenant, c'est vraiment un temple ; c'est le séjour » d'un dieu (3) ; ce n'est plus l'antre où l'on dépouillait les » citoyens, le réceptacle affreux des sanglantes rapines (4). »

Il faut ajouter ce renseignement omis par les désespoirs ou les allégresses de notre auteur : la *Præfectura Ærarii Saturni* était un emploi très lucratif.

En posant comme principe la gratuité des fonctions d'Etat, sauf pour les postes subalternes, la République avait fondé une école de concussionnaires et de pillards. Toujours dissimulé sous le fantôme républicain, Auguste maintint la gratuité dans son *Cursus honorum* ; vigintivirs,

---

(1) *Conficio tabulas.* Tacite (*Ann.*, l. XIII, 28) définit la fonction du trésorier d'Etat : *cura tabularum publicarum.*

(2) *Epist.*, l. I, 10 ; l. X, 24, 25, 20 ; K., 8, 9, 3.

(3) Allusion à Saturne.

(4) *Pan.*, 36 et ailleurs (*Pan.*, 42) «.... Les lois Voconia et Julia enrichissaient encore moins, sous Domitien, le fisc et le trésor que les accusations de lèse-majesté, ce crime unique et spécial de quiconque était sans crime... » On voit, dans ce passage, l'indication du partage d'un même versement entre l'*Ærarium Saturni* et le *Fiscus.*

tribuns militaires (*honores petituri*), questeurs, tribuns du peuple (1), préteurs, consuls ne sont point payés. Mais, par contre, le réformateur, dont la règle dominante est le bon ordre administratif, réduit à des allocations réglementées tous ceux qui, sortant de la sphère des médailles, mettent la main à la pâte gouvernementale.

Les années financières de Pline (trésorerie militaire et trésorerie d'Etat) bénéficièrent d'un traitement : *salarium publicum*. A défaut de documents, il est impossible d'en indiquer le *quantum* d'une façon certaine. Mais considérant que le *rationalis* (trésorier du fisc) paraît avoir reçu annuellement 52,500 francs (2), nous resterons dans les probabilités en évaluant chacune des deux autres caisses à 60,000 francs, chiffres qui ne sembleront point forcés si l'on se rappelle le traitement que l'Empire attribuait à l'étape limitrophe du proconsulat.

Les *Prœfecti Ærarii Saturni* étaient nommés pour un terme de trois ans (3). Pline, entré en fonctions en janvier 98, sortit de charge en janvier 101 (4), et se relâchant de sa sévérité coutumière, M. Mommsen veut bien reconnaître qu'il avait dû montrer « des aptitudes toutes » spéciales dans cette branche de l'administration (5). »

---

(1) Nous omettons intentionnellement les édiles. Voir *Le Tribunat du peuple*.

(2) C'est le traitement qu'eut plus tard le *procurator rationis privatæ*, placé à la tête d'un groupe de provinces.

(3) En règle générale, les trésoriers militaires exerçaient également leurs fonctions pendant trois ans (Willems), mais tel ne fut pas le cas de Pline, ainsi que le prouvent, d'une part, son silence sur cet emploi, et d'autre part, sa nomination de 98 à la *Præfectura Ærarii Saturni*.

(4) M. Mommsen (p. 13, 65) le fait sortir de charge en décembre 101 ; mais son opinion se rattache à une fixation de date du procès Classicus que nous combattrons dans la *Vie oratoire* et elle est en opposition avec Borghesi (IV, 149), Marquardt (III, 2, 220), Péter, etc.

(5) I. « Quoiqu'il n'y ait jamais eu plus de deux *Præfecti ærarii*, Pline parle pourtant de ses collègues dans ces fonctions (*Ep.*, l. III, 4 et ailleurs), ce qui doit probablement être entendu en ce sens que les deux *Præfecti ærarii Saturni* et les trois *Præfecti ærarii militaris* formaient ensemble un seul collège. Les premiers paraissent cependant avoir été plutôt supérieurs qu'égaux en rang aux seconds puisque Pline exerça cette dernière charge avant l'autre ; c'est, du reste, le seul exemple que je connaisse d'un même personnage ayant exercé successivement ces deux charges. » (Mommsen). II. Masson s'est demandé (p. 85) si la *Præfectura ærarii Saturni* et la *Præ-*

Le Consulat.

A l'entrée de nos musées archéologiques, l'œil s'arrête ébloui sur « la haie silencieuse de hautes statues d'acier ». Avec l'armet, qui cache la tête, la mentonnière, qui cache le menton, le gorgerin, qui cache la gorge, les épaulières, les canons d'arrière-bras, les cubitières, les canons d'avant-bras, le plastron, la braconnière, qui cachent le corps, les gantelets, qui cachent les mains, les cuissots, les genouillères, les grèves, qui cachent les jambes, les solerets de mailles, qui cachent les pieds, c'est le guerrier du xve siècle qui semble nous attendre sur la marche où nous montons. Mais derrière ces forteresses, il n'y a plus ni têtes, ni mentons, ni gorges, ni corps, ni mains, ni jambes, ni pieds. L'armure reste debout « majestueuse et sinistre » ; l'homme d'armes gît en poussière « sur un sol inconnu. »

En parcourant les galeries consulaires, d'Auguste à Justinien, on éprouve une impression analogue. Devant nous défilent tout le somptueux cortège, tous les attributs terribles des vieux despotes de l'Etrurie : ouvrant la marche, les douze licteurs, avec leurs baguettes qui écartent la foule, avec leurs faisceaux qui la menacent, puis les officiers à toges blanches, qui tiennent dévotement le sceptre d'ivoire et le pliant curule ; enfin sur la litière, encadrée de lauriers, que portent huit géants, une châsse humaine de pourpre, d'or, de palmes tissées, de broderies, de joyaux. Chacun se lève, se découvre et s'incline. C'est le consul qui passe, le consul qui n'a laissé à Tarquin que sa couronne. Mais ce n'est plus l'autorité suprême, *gubernaculum Reipublicæ*, *orbis terrarum imperium*, qui, à l'exception des tribuns, nomme ou destitue tous les magistrats ; le général qui assemble ou licencie toutes les armées ; la voix souveraine qui appelle ou congédie le Sénat et le peuple ; le protecteur dédaigneux des rois de l'uni-

---

fectura ærarii militaris ne formaient pas à cette époque une seule et même charge, et il incline à adopter l'affirmative en se basant sur un passage de Tacite, *Ann.*, l. V, 8. Nous observerons à cet égard que la citation est loin d'être concluante, l'*Ærarium* dont parle l'historien, sans ajouter *Saturni*, pouvant fort bien s'appliquer à la *militaris pecunia*.

vers ; l'âme de la République. C'est un souvenir, un costume, un pastiche, presque une mascarade.

«.... Dès qu'Auguste s'éloignait, Rome retombait dans le désordre. Les gens sages le pensaient ; ils le dirent tout haut dans le Sénat, et en rentrant dans la ville, Auguste y trouva la proposition de recevoir pour sa vie durant la puissance consulaire. Il avait déjà la réalité du pouvoir, l'armée et les provinces, une partie, qui chaque jour s'agrandira, sans efforts nouveaux, de l'autorité législative et judiciaire ; il est enfin le chef véritable de l'administration et du pouvoir exécutif, car les charges qui semblent indépendantes ne sont ouvertes qu'à ses créatures. Il pourrait donc laisser les grands de Rome jouer à la République avec ce consulat qui, cerné de toutes parts, n'est plus qu'une vaine représentation. Mais son établissement monarchique ne serait point complet s'il laissait hors de ses mains la charge qui donnne accès sur tous les citoyens ; qui, durant cinq cents ans, a représenté la gloire et la puissance de Rome ; qui, tout à l'heure encore, avait failli se changer en dictature. Cependant, il sera consul comme il est tribun : je veux dire qu'il aura sans partage les droits de la charge, tout en permettant à d'autres d'en porter le titre et les insignes. Non seulement il maintiendra le consulat, mais les besoins du service l'obligeront à faire chaque année trois, quatre, même un plus grand nombre de consuls ; il ira jusqu'à séparer le titre des fonctions, pour donner celui-là sans celles-ci, et l'inoffensive magistrature durera plus que l'Empire même (1). »

« Le consulat reste sous l'Empire la plus haute dignité parmi les magistratures ordinaires. Les consuls, comme présidents du Sénat qui partageait avec l'Empereur le pouvoir souverain, étaient, en dignité, en quelque sorte, les égaux de l'Empereur. Mais, en fait, les attributions du

(1) V. Duruy (t. III, p. 719, 720) qui ajoute cette note : Le consulat fut aboli par Justinien en 541, soixante-cinq ans après la chute de l'Empire d'Occident.

consulat sont singulièrement amoindries. L'administration de l'Empire a passé de leurs mains à celles des Empereurs, dont ils dépendent d'ailleurs complètement. La présidence du Sénat est leur fonction principale. Ils obtiennent, en outre, en dehors de la juridiction volontaire, qui leur a toujours appartenu, une certaine juridiction contentieuse : 1° par délégation du Sénat, l'instance d'appel concurremment avec l'Empereur, des causes civiles jugées à Rome, en Italie et dans les provinces sénatoriales; 2° par délégation impériale, depuis Claude, la juridiction des causes importantes de fidéicommis à Rome, et jusqu'à Marc-Aurèle, la *tutoris datio extra ordinem*. Ils sont chargés de l'organisation de plusieurs *ludi publici*, institués au commencement de l'Empire, entre autres des jeux anniversaires de la bataille d'Actium au 2, et de la naissance d'Auguste au 23 septembre. Plus tard s'établit la coutume que les consuls donnent des *ludi circenses* (1) à l'occasion de leur entrée en charge, et le jour même de leur entrée en fonctions, ils se rendent au Capitole en tenue de triomphateurs, escortés du cortège triomphal (*processus consularis*) (2). »

Sous la République, il n'y a que deux consuls nommés pour une année. Si un titulaire meurt en fonctions, un nouveau consul lui est subrogé pour le temps qui lui reste à faire *(subrogatus vel suffectus est)*. L'année est désignée par les deux noms consulaires comme elle l'était à Athènes par celui des Archontes. Le consul qui a réuni le plus de suffrages (*prior consul*) est inscrit le premier sur le calendrier officiel (*in fastis*).

Au temps de Trajan, les fonctions consulaires variaient entre deux et six mois, mais étaient habituellement bimestrielles.

---

(1) Le trésor public n'allouait « qu'une maigre somme » pour tous ces jeux et les consuls devaient fournir le complément de la dépense. Procope évalue les frais du consulat, pour le temps de Justinien, à 2,000 livres d'or. Voir Mommsen, *Droit public*. p. 156, 157, 158.

(2) Willems, p. 457, 458.

Les consuls qui entraient en charge le 1er janvier étaient dits : *consules ordinarii* (1) et continuaient à donner leur nom à l'année. On appelait *consules suffecti* ceux qui les remplaçaient dans le cours de l'année.

Voici la nomenclature de quelques *consules ordinarii* depuis le premier pas de Pline dans la vie publique :

80. Titus Auguste et Domitien César.
81. L. Flavius Silva Nonius Bassus et Asinius Pollion Verrucosus.
82. Domitien Auguste et Flavius Sabinus.
83. Domitien Auguste et Q. Pétilius Rufus.
84. Domitien Auguste et Sabinus.
87. Domitien Auguste et Saturninus.
90. Domitien Auguste et Nerva.
91. M. Ulpius Trajan et Acilius Glabrion.
93. Pompéius Collega et Priscus.
96. C. Fulvius Valens et C. Antistius.
97. Nerva Auguste et Virginius Rufus.
98. Nerva Auguste et Trajan César.
99. A. Cornélius Palma et C. Sosius Senecio.
100. Trajan Auguste et Fronton.

Ainsi qu'on le remarque : I. L'Empereur ne revêt que le consulat ordinaire et s'inscrit le premier sur les fastes. II. Il se donne pour collègue le personnage le plus considérable. III. Les deux consuls ordinaires jouent, par rapport aux *suffecti*, le rôle de chefs de file (2). Or Pline, qui a chanté avec tant de lyrisme son consulat, ne fut qu'un modeste remplaçant (*consul suffectus*) de fin d'année ; d'où il appert que, même parvenu au suprême échelon du *Cursus honorum*, il n'avait point atteint, comme son tuteur, les sommets de la hiérarchie sociale (3).

---

(1) Le fils de Symmaque notait soigneusement sur le monument élevé à la mémoire de son père que ce dernier avait été consul *ordinaire*.

(2) Les *suffecti* devaient attendre, notamment, que les *ordinarii* voulussent bien leur céder la place. En 100, nous voyons Trajan se perpétuer six mois dans son consulat ; par contre, en 103, il sort de charge le 13 janvier.

(3) I. Nous dirons la même chose de Tacite, simple *suffectus* de Virginius

Sous la République, il était procédé aux élections consulaires dans les premiers jours de décembre de l'année précédente. Le magistrat, présidant les comices, inscrivait les candidatures qui lui agréaient et les présentait aux votes. Le scrutin clos, il proclamait (*renuntiabat*) les noms des favorisés dont il acceptait l'élection. Cette *renuntiatio* entraînait la transmission des *auspicia* et la qualification de *consul designatus*. Enfin le *designatus* prêtait serment entre les mains des questeurs (*jurabat in leges*) dans les cinq jours de sa prise de possession.

Nous allons voir les simplifications impériales. Le 9 janvier 100, Pline et Cornutus Tertullus furent élus consuls *suffecti* par les comices sénatoriaux que présidait Trajan. Aussitôt après l'Empereur, alors consul ordinaire (1), les proclama et reçut leur serment.

Ces diverses circonstances sont racontées par Pline en ces termes (2) :

« Que dirai-je de ce que vous avez placé notre consulat dans la même année que le vôtre (3) ? Ainsi, nous serons inscrits sur la même page que vous parmi les consuls et nos noms seront ajoutés aux fastes à la suite de votre nom ! Vous avez daigné présider nos comices, nous dicter la sainte formule du serment. Consuls par votre choix, c'est encore votre voix qui nous a proclamés : nous devions le consulat à vos suffrages dans le Sénat, vous avez voulu déclarer notre élection dans le Champ de Mars. »

Expliquons cette contrariété de mots : *d'une part*, « *Vous* avez placé notre consulat.... Consuls par *votre*

Rufus. II Au-dessus des consuls ordinaires de nomination unique, il faut encore placer les consuls réitérés. Pline en compta quelques-uns parmi ses relations. III. Trajan qui prit encore le consulat en 101 et 103, se donna pour collègues, non Pline ou Tacite, mais Sextus Articuleius Pætus et Maximus.

(1) La *renuntiatio* se faisait par le consul en charge et non par l'Empereur, en tant qu'Empereur. (Mommsen).

(2) *Pan.*, 92.

(3) On est véritablement étonné de voir que les Romains ne s'insurgèrent pas contre cette absurdité. Un proconsul à vie, consul pendant quelques jours, quelques semaines, ou quelques mois ! Il est vrai que Pline écrit

choix » ; *d'autre part :* « *Nos* comices.... *notre* élection. » En fait, les élections consulaires offraient un bien médiocre intérêt. Aucun aspirant à l'emploi de quatrième classe ne pouvait être éligible sans justifier de sa qualité de candidat de l'Empereur. Il restait au Sénat deux facultés : I. Faire un tri quand le nombre des protégés impériaux dépassait celui des disponibilités (hypothèse fort exceptionnelle). II. Déterminer l'ordre dans lequel se succéderaient les élus. Et encore ces deux facultés étaient-elles subordonnées à la ratification impériale (1).

Le seul côté caractéristique de cette élection nous est révélé par un autre passage du panégyrique (2) :

« Nous étions préfets du Trésor et c'est avant de nous donner un successeur que vous nous avez donné le consulat. Un honneur s'est accru d'un honneur nouveau ; notre dignité n'a pas été continuée seulement, mais doublée ; et un pouvoir a prévenu la fin de l'autre, comme si c'eût été peu qu'il la suivît. Vous avez compté assez fermement sur notre intégrité pour ne pas craindre de manquer à votre amour de l'ordre en ne nous laissant point dans la condition privée après l'exercice d'une charge importante. »

C'est surtout sur le terrain financier que le principe légal : *ne honores continuentur* devait recevoir une rigoureuse application, car, avant d'élever un caissier à la plus haute dignité romaine, il s'imposait d'apurer ses comptes. Nommer consuls deux trésoriers en cours de fonctions, constituait le plus éclatant hommage de satisfaction et d'estime.

Les deux *suffecti* entrèrent en charge le 1er septembre et en sortirent le 31 octobre (3). Le jour de son installation,

---

(*Pan.*, 93) : « Mais voici le plus beau de tous les éloges. Vous permettez à ceux que vous faites consuls d'être consuls en effet » ; ce qui constitue la plus flagrante gageure contre le bon sens.

(1) *Pan.*, 62.

(2) *Pan.*, 92.

(3) MM. Masson et Mommsen sont d'accord pour fixer à ces deux mois de septembre et octobre 100, le consulat de Pline.

Pline adressa au prince les quelques mots réglementaires de gratitude qui devinrent plus tard les soixante pages du panégyrique de Trajan.

Être consul en septembre, quelle joie ! Le 18 septembre, c'est le jour de la naissance de Trajan ! Le 18 septembre, c'est l'anniversaire de l'assassinat de Domitien ! Le 18 septembre, c'est la date de l'avènement de Nerva ! Les consuls auront un char plus auguste que dans les fêtes ordinaires ! Au travers de mille cris de favorable augure, au milieu d'un concert de vœux offerts pour la santé impériale, en présence même du prince, ils s'avanceront pleins d'allégresse, « incertains de quel côté arrivent à leurs » oreilles les plus vives acclamations (1) ! »

Et le 23, c'est la naissance d'Auguste, le fondateur de l'Empire !

Pline eut pour collaborateur, dans ces éminentes occupations, Rosianus Géminus. Quelle bonne fortune pour un jeune *honores petiturus* que cette association avec un consul de si parfaite serviabilité, de mémoire si fidèle ! un consul qui, douze ans après, écrira à Trajan (2) :

« Seigneur,

Vos bienfaits m'ont uni par le lien le plus étroit avec Rosianus Géminus. Je l'eus, en effet, pour questeur pendant le consulat et l'ai trouvé scrupuleux observateur de tous ses devoirs à mon endroit. Depuis le consulat, il me témoigne un tel respect qu'il ajoute, aux manifestations de nos rapports officiels, les hommages de l'homme privé. Je vous prie donc de vouloir bien vous-même accueillir, par considération pour son mérite personnel, la prière que je vous adresse en sa faveur. Bien plus, si je jouis auprès de vous de quelque crédit, vous lui accorderez votre bienveillance. Quant à lui, il apportera ses soins à s'acquitter des fonctions que vous lui confierez, de telle façon qu'il en mérite de supérieures. Je restreins mes éloges, espérant que son intégrité, sa probité, son zèle vous sont entièrement connus, non seulement par les charges que,

(1) *Pan.*, 92.
(2) L. X, 11 ; K., 26.

sous vos yeux, il a remplies à Rome, mais en outre parce qu'il servit dans votre armée. Mais étant donné mon affection pour lui, il est un point (le seul) sur lequel je ne crois pas avoir assez insisté ; c'est ce que je fais et refais ici. Je vous demande cette joie : Puissiez-vous, seigneur, vouloir dans le plus bref délai rehausser la dignité de mon questeur, c'est-à-dire la mienne par contre-coup ! »

Le consulat, dernière étape du *Cursus honorum* proprement dit, donnait accès, cinq ans après la sortie de charge (1) :

I. *A Rome.*

A deux postes de directeur dans l'Administration des travaux publics (*Cura Alvei Tiberis et Riparum et cloacarum Urbis — Cura Aquarum*).

II. *En Italie.*

A l'une des directions italiques de la *Cura Viarum.*

III. *Dans les provinces.*

1° Au commandement d'un corps d'armée ou d'une armée ;

2° Au gouvernement des deux provinces sénatoriales : l'Afrique et l'Asie ;

3° Au gouvernement des provinces impériales de première classe que M. Desjardins nomme militaires « parce » qu'il s'y trouvait ordinairement plusieurs légions (2). »

Le droit des Trois Enfants.

En 103, Pline obtient de Trajan le *jus trium libero-*

(1) Cet arrêt de cinq ans avait été imposé par la loi Pompéia, passée en l'an 52 av. J.-C.

(2) Il fallait avoir été, au moins, deux fois consul, pour obtenir la préfecture de la ville. « Le préfet de la ville était le premier personnage de l'Empire, sa compétence judiciaire ne s'étendait pas seulement à 100 milles de Rome (Dion Cassius, l. III, 21) ; mais comme il tint la place de l'Empereur dans le *Consilium principis,* sa juridiction d'*agens vices Augusti* s'étendit au monde entier. » (Desjardins). Pline n'ayant jamais obtenu la réitération de son consulat, nous trouvons ici la confirmation de ce que nous avons dit sur son rang social.

rum (1), après un accident survenu à sa jeune femme (2).

La loi *Papia-Poppæa*, promulguée sous Auguste par deux vieux célibataires sans enfants, pour encourager le mariage et les naissances, créa sous le titre unique de *jus trium liberorum* (3), trois groupes de dispenses ou faveurs dont le sort fut différent :

I. *Jus trium liberorum* pro conjugibus, concédant aux deux époux à la fois la capacité de recueillir leurs successions respectives, les premières dispositions de la loi ayant limité les avantages pécuniaires que pouvaient se faire les conjoints. En 410, Honorius étendit à tous les époux, avec ou sans enfants, la libre disposition testamentaire de leurs biens.

II. *Jus trium liberorum* pro feminis enixis. — 1° Les femmes, non soumises à la puissance paternelle ou maritale, étaient placées sous une tutelle perpétuelle « à cause » de la faiblesse, de la légèreté et de l'ignorance de leur » sexe. » Le *jus trium liberorum* les releva de toute tutelle, autre que celle des patrons et de leurs enfants ; de plus, elles obtinrent un certain nombre d'avantages mondains, comme une préséance sur les autres femmes de fonctionnaires et une meilleure place au théâtre.

Auguste prit prétexte de la mort de Drusus pour accorder, à titre de consolation, à l'impératrice Livie, ce droit dont il avait déjà fait bénéficier toutes les Vestales. — 2° D'après la loi des XII Tables, la mère n'avait aucun

---

(1) Nous ne pensons pas que les termes employés par Pline, l. X, 2 ; K., 2, imposent le report de cette faveur à l'année 98. Voir, toutefois, MM. Masson et Mommsen, et rapprocher notre note dans *Voconius Romanus*. En ce qui concerne spécialement M. Mommsen, nous ajouterons cette observation : suivant sa thèse, Pline, deux fois veuf, n'aurait pas encore été remarié pour la troisième fois en 98. Or, il ne nous paraît pas douteux, comme à Masson, que le *jus trium liberorum* pro viris présupposât un bénéficiaire actuellement engagé dans les liens du mariage.

(2) Voir t. III, *Calpurnia et sa famille*, p. 196, 197.

(3) Voir Pline : l. II, 13 ; l. VII, 16 ; l. X, 2, 95, 96 ; K., 2, 94, 95 ; Martial, l. II, 91, 92 ; Suétone, Claude 19 ; Galba 14 ; Ortolan, *Législation romaine* (1883), t. I, n°s 484-485 ; t. II, n° 280 ; t. III, n°s 1054 et suiv. et la longue note de M. Hardy commentant la phrase *quod me dignum putasti jure trium liberorum*, de la lettre de Pline, l. X, 2 ; K., 2.

droit sur la succession *ab intestat* de ses enfants. Claude déféra à titre exceptionnel, à une mère, l'hérédité de ses enfants *ad solatium liberorum amissorum;* le *jus trium liberorum*, ainsi étendu par le sénatus-consulte Tertullien, promulgué en 158 sous le règne d'Antonin, appela les mères qui l'obtinrent aux successions *ab intestat* de leurs enfants ; il reçut ultérieurement d'autres extensions nouvelles des empereurs Constantin, Valentinien et Valens.

Considérant comme une impiété de tourner contre la femme « un hasard de la nature », Justinien abrogea ce droit et admit toutes les mères aux successions de leurs enfants (1).

III. *Jus trium liberorum* pro viris (patribus). Les hommes mariés obtiennent en récompense de leur paternité légitime, comme avantages matériels : la capacité de recueillir intégralement, la succession du conjoint et les legs d'un étranger (2) une double part dans les distributions de blé ou d'argent, une dispense du *judicium* et des charges de tutelle ou de curatelle ; comme avantages de carrière : le fonctionnaire franchit, avec une rapidité plus grande, les échelons du *cursus honorum*, et, à égalité de titres, est préféré pour les emplois publics ; le consulaire choisit sa province ; comme avantages d'amour-propre : l'homme du monde jouit de la préséance dans les fêtes ou cérémonies ; le sénateur est d'abord inscrit sur le tableau sénatorial et vote le premier ; le consul bénéficiaire a le pas sur l'autre.

Toute l'armée l'obtint de Claude ; quant à Galba, il tenta l'innovation suivante : le *jus trium liberorum* accordé temporairement *ad certum præfinitumque tempus.*

Au point de vue matériel, ce droit, ou plus exactement ce fractionnement de droit, resta associé au numéro un ; en ce qui concerne la carrière et le monde, il s'éteignit à une époque inconnue.

---

(1) La mère (même d'un seul enfant) prima tous héritiers, autres que les frères et sœurs agnats ou cognats.

(2) Au lieu du dixième ou de la moitié. De plus, ils appréhendent les legs caducs des célibataires.

Ceci expliqué, notons que le *jus trium liberorum* (troisième groupe), rencontré dans la biographie de Pline, ne présentait un intérêt sérieux d'argent ni pour le millionnaire, ni pour le mari beaucoup plus âgé que sa femme (cette dernière étant d'ailleurs sans fortune personnelle). De même, il ne pouvait s'agir d'avantages professionnels pour le consulaire dont la carrière était faite (1), mais seulement de quelques bénéfices de vanité. La faveur ne constituait donc à son égard qu'une sorte de décoration.

Deux motifs avaient dû inspirer le décret : réparer une omission de Domitien, qualifiée alors d'injustice, et consoler une déception paternelle.

Le Conseil impérial.

Lorsqu'il plaît à l'Empereur de rendre la justice soit criminelle, soit civile, soit administrative, il s'entoure du *Consilium* (fondé par Auguste en l'an 13) dont les membres sont dits : *Consiliarii Augusti*.

Ce conseil se compose de vingt titulaires choisis, pour une année, parmi les princes de la famille impériale, les consuls en charge, les consuls désignés et ceux que l'Empereur qualifie d'*amici et comites* (2). « Les *consiliarii* » donnent une réponse motivée, d'ordinaire par écrit. » L'Empereur décide (3). »

Pour ne pas effaroucher le Sénat, les nominations sont faites sous le manteau de la cheminée ; le Conseil se réunit, tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, sans époques fixes, sur convocations spéciales et variables (4).

---

(1) Le *jus trium liberorum* de 103 fut, en effet, sans influence sur la promotion, purement officieuse, au Conseil impérial, la curatelle du Tibre, obtenue plus de cinq ans après la sortie du consulat, et, bien entendu, la préfecture bithynienne de 111.

(2) I. « Auguste, qui se disait simple citoyen de Rome, ne pouvait, comme un roi, avoir des ministres : ses *amis* l'aidaient de leur expérience. » (V. Duruy). II. « *Amici et comites* représentaient un emploi et non un sentiment. En effet, ils étaient distribués en divers ordres et avaient leur hiérarchie. Constantin, en fixant cette hiérarchie, n'a fait que régulariser un état de choses existant. Il y avait donc des *Amici et comites* de premier, de second, de troisième ordre. » (Fl. Legay, traducteur de Spartien. — Collection Panckoucke).

(3) Willems.

(4) « Tous les membres du Conseil n'assistent pas au jugement de chaque

Mais dès Adrien, qui adjoindra, à ses *amici et comites*, des jurisconsultes comme Julius Celsus, Salvius Julianus, Nératius Priscus, les conseillers toucheront un traitement, et, au Bas-Empire, ils constitueront des ministères analogues à ceux du Tzar de Toutes les Russies.

En 104, et 106-107 (1), Pline fit partie « au titre amical » du Conseil de Trajan et, lui si laconique pour ses autres fonctions (2), nous a raconté, par le menu, les trois séances de la Haute Assemblée auxquelles il assista. Il a, sans doute, prévu les lacunes de ses inscriptions funèbres, lacunes inévitables puisque le conseiller du prince n'était revêtu que d'un titre officieux. Ecoutons-le (3).

En 104, on jugea le procès de Trébonius Rufinus. Ce personnage de rang distingué (*egregius*) était poursuivi pour avoir, en tant que *duumvir* de Vienne, supprimé, sans autorisation impériale, un concours de gymnastique institué par testament. Sa cause se trouva placée en bonnes mains, car, en outre de celui de Pline (son ami particulier), le prévenu était assuré du suffrage de Mauricus, le puritain, qui figurait parmi les conseillers. Mauricus fulmina, sur son ton habituel, contre l'immoralité de la gymnastique ; Pline resservit son vieux réquisitoire contre les jeux où l'on n'égorgeait personne. Et quand Viennois, testateur, athlètes eurent été suffisamment flétris, l'Empereur acquitta Rufinus et ratifia son arrêté.

» cause, mais seulement ceux que l'Empereur convoque spécialement. » (Willems).

(1) Sic Mommsen. — Masson donne une seule date (103) pour la nomination que nous fixons à 107.

(2) L'observation (qui exclut seulement la préfecture de Bithynie) s'étend même à son consulat et à son augurat. Très loquace, quand il entre en charge, il devient presque muet quand il s'y trouve ou quand il en sort. Il est vrai qu'il n'eut pas l'occasion d'écraser la conjuration de Catilina et qu'il croyait probablement autant aux poulets sacrés que P. Claudius (Valère, *Maxime*, l. I, ch. 4, § 3). Quant à ses fonctions effectives (les deux trésoreries et la curatelle du Tibre), son intellectualité les jugeait sans doute trop peu décoratives pour mériter les honneurs de son épistolographie.

(3) L. IV, 22 ; l. VI, 22, 31.

Fin de l'année 106 (1) : conseil de trois jours au palais de *Centum Cellæ* (2).

Première journée. Claudius Ariston, le plus éminent citoyen d'Ephèse, fut entendu. Cet homme bienfaisant et populaire (sans intrigue) s'était attiré l'envie ; et les citoyens, qui lui ressemblaient le moins, avaient « lâché » sur lui un délateur. L'Empereur acquitta l'inculpé avec des considérants vengeurs.

Deuxième journée. On jugea Galitta, accusée d'adultère. Mariée à un tribun militaire, *honores petiturus*, elle avait déshonoré son nom et celui de son mari par ses relations avec un centurion. Voici la décision racontée par Pline : « Après avoir pesé toutes les preuves, l'Empereur cassa le » centurion et l'exila. Il restait encore à punir la moitié du » du crime qui, de sa nature, est nécessairement le crime » de deux. Mais l'amour retenait le mari dont la faiblesse » fut blâmée. Car, même après avoir accusé sa femme » d'adultère, il la gardait chez lui comme s'il lui suffisait » d'avoir éloigné son rival. On l'avertit qu'il devait pour- » suivre le procès ; il le fit à son corps défendant. Mais il » était nécessaire que la femme fût condamnée, dût son » accusateur se plaindre malgré lui. Elle a été condamnée » et livrée aux peines portées par la loi Julia (3). L'Empe-

---

(1) La deuxième guerre de Dacie fut terminée dans le courant de l'année 106. Dès son retour, Trajan accorda audience aux héritiers de Julius Tiro. Et le lieu même de la réunion prouve que cette dernière se tint en été ou en automne.

(2) Pline n'indique pas le lieu de ses deux autres conseils ; mais ils furent certainement tenus à Rome, car par les détails qu'il nous donne, on voit qu'il fut très frappé d'avoir été appelé fin 106 à *Centum Cellæ* (c'est le sentiment qu'éprouvait Mérimée mandé à Biarritz).

(3) « On a longuement discuté sur ces pénalités de la loi Julia, jusqu'au jour où l'on découvrit les sentences de Paul dans lesquelles on lit, II, 26, 12 : « Voici les mesures de coercition contre les femmes convaincues d'adultère : Perte de la moitié de la dot et du tiers de leurs biens ; relégation dans une île. » (Gesner). — « On sait combien Auguste avait à cœur le relèvement de la famille et on connaît les efforts qu'il déploya pour rendre à l'institution du mariage la pureté et la stabilité dont elle jouissait chez les anciens Romains. Dans ce but, il considéra dans la *lex Julia de adulteriis*, l'adultère comme un délit public dont l'accusation serait permise à d'autres que le père et le mari, et rétablit, tant contre la femme que contre son complice, la relégation qui, prononcée d'abord par la loi Tullia, était tombée en

» reur, dans la sentence qu'il prononça, eut soin de nom-
» mer le centurion et de rappeler qu'il agissait dans l'in-
» térêt de la discipline militaire, pour ne pas paraître
» évoquer à son tribunal toutes les causes d'adultère. »

Troisième journée. Les héritiers de Julius Tiro contestaient l'authenticité d'une partie de ses codicilles et avaient écrit à Trajan, alors en Dacie, pour dénoncer, comme auteurs du faux, tant Sempronius Sénécion, chevalier romain, qu'Eurythmus, affranchi et procurateur de l'Empereur. Ils priaient en outre le prince de se réserver la connaissance de l'affaire. Déférant à leur requête, Trajan les convoqua, dès son retour, à son palais de *Centum Cellæ.*

Quelques-uns des plaignants ayant voulu se désister, comme par respect pour Eurythmus (*quasi reverentia Eurythmi*), reçurent cette réponse : « Il n'est point Poly-
» clète et je ne suis pas Néron (1). » Néanmoins, deux héritiers seulement se présentèrent qui se bornèrent à dire : « Puisque tous les héritiers ont signé la dénonciation,
» nous demandons que tous soient contraints à la sou-
» tenir, ou tout au moins, qu'il nous soit également
» permis de l'abandonner. » Riposte de l'avocat des inculpés : « Mes clients doivent être entendus dans leurs expli-
» cations ; sinon ils resteront sous le coup de soupçons. »
« Qu'ils soient, ou non, sous le coup de soupçons, déclara
» l'Empereur, je ne m'en inquiète pas ; ce dont je m'in-
» quiète, c'est de ne pas y tomber moi-même. » Puis se tournant vers ses conseillers : « Réfléchissez (2) à ce que
» nous devons faire. Les héritiers entendus nous sou-
» mettent cette question à juger : Les dénonciateurs

---

désuétude à la fin de la République. » (Lamouzèle, *Les Peines de l'exil en droit romain.* Thèse ; Toulouse, 1899).

(1) Affranchi de Néron, Polyclète dont « le nom fut voué à l'exécration » publique » avait acquis, sous l'œil complaisant de l'Empereur, d'immenses richesses par ses rapines. » (Tacite, *Hist.*, l. I, 37 ; l. II, 95).

(2) Trajan, qui continue sa phrase en latin, débute par Ἐπίστασθε (Schaeffer) ou Ἐπιστήσατε (Keil) ; ce qui lui vaut, de la part de Schaeffer, une verte semonce qui se termine ainsi : « Qui de nous supporterait qu'un juge parlât de la sorte à ses assesseurs : Savez-vous, *was wir zu thun haben* ? »

L'ENTRÉE DU PORT DE CIVITA-VECCHIA (CENTUM CELLÆ)

» peuvent-ils, ou non, être autorisés à se désister (1)? » Les voix recueillies, Trajan statua : « Tous les héritiers » seront tenus de poursuivre l'accusation, chacun devra » fournir et faire agréer ses motifs de désistement. A dé » faut de quoi, les dénonciateurs seront condamnés pour » calomnie. »

En 107 (2), Lustricius Bruttianus, gouverneur de province, ayant surpris plusieurs actes délictueux de son légat, Montanus Atticinus, en écrivit à l'Empereur. Atticinus ajouta à ses fautes, celle d'accuser l'ami qu'il avait trompé. Tous deux furent cités à comparaître devant le Conseil impérial. Bruttianus produisit un testament qu'il disait avoir été écrit de la main d'Atticinus. C'était démontrer : 1° l'étroite intimité qui les avait unis ; 2° la nécessité où il se trouvait d'accuser un homme qu'il avait tant aimé. Les faits qu'il énuméra à la charge d'Atticinus, étaient honteux et manifestes. Celui-ci ne put s'en laver, et répliqua de telle manière qu'il révéla son opprobre en se défendant, sa scélératesse en accusant. Car il avait corrompu l'esclave du secrétaire et soustrait les registres ; il en avait arraché les feuillets, et mettant le comble à son infamie, il invoquait contre un ami un crime dont il était l'auteur.

Pline termine cette partie de son récit (3) par ces lignes : « L'Empereur fut admirable. Sans daigner rien prononcer » pour absoudre Bruttianus, il passa aussitôt à Atticinus » et le condamna à la relégation dans une île. »

---

(1) Nous interprétons une ligne de Pline assez obscure : voir Lemaire, t. I, p. 383, note 12 (de Schaeffer), deuxième partie; J. Pierrot, t. II, p. 370. note 89 ; Moritz Döring, t. II, p. 62, note 12, deuxième partie. (Contrairement à Schaeffer, Moritz Döring et Keil, il nous semble, avec de Sacy, qu'on doit lire, non *queri*, mais *quæri*, formule juridique d'une mise en délibéré).

(2) La lettre, contenant le récit de l'affaire Bruttianus, est placée, dans le recueil épistolaire, avant celle des trois journées ; mais elle est évidemment postérieure en date, puisque le premier procès dont Trajan s'occupa, à son retour de Dacie, fut celui de la succession Tiro. Il est peu vraisemblable que l'Empereur ait tenu une seconde assemblée judiciaire à Rome presqu'au lendemain de la longue séance de *Centum Cellæ*. L'affaire Bruttianus dut donc être examinée dans le courant de 107.

(3) Comme nous l'avons vu dans *Contubernales et amici*, c'est à Tiro et « pour le plus grand profit de son ami » que l'épistolier a dédié sa narration.

En lisant ces débats, de nature si banale, on ne peut éviter un sentiment de surprise.

Il n'était pas besoin de convoquer Pline et Mauricus pour apprécier la question des jeux viennois et l'excès de pouvoir de Rufinus ; quant à l'affaire Ariston, elle ne tenait pas debout. D'autre part, le moindre de nos tribunaux correctionnels aurait consacré vingt minutes de délibération (large mesure) au dossier Galitta qu'il fallait singulièrement torturer pour en extraire une atteinte fondamentale à la discipline des armées (1). Puisque Trajan se préoccupait du soupçon de partialité, dans l'inculpation Eurythmus, le premier parti à prendre était de saisir les tribunaux ordinaires qui eussent découvert la solution sans recourir aux lumières des plus fortes têtes nationales : *Plainte maintenue* : expertise en écriture ; *Rétractation non justifiée* : poursuite en dommages-intérêts ou dénonciation calomnieuse. Enfin, devant le jury et le Sénat, il se plaidait, sinon journellement, du moins très fréquemment, des procès beaucoup plus compliqués et surtout beaucoup plus graves que l'affaire Bruttianus c/ Atticinus. Mais ce fut l'une des monomanies des Empereurs romains de vouloir rendre la justice, alors cependant qu'ils étaient les maîtres absolus des juges et des jugements de tous degrés. On voit que Trajan suivait les errements de ses prédécesseurs, pour ne point laisser tomber en désuétude cette prérogative impériale. Et c'est ainsi que ce haut esprit, ce grand général — qui ne connaissait pas un mot de droit — délaissait, pendant trois jours consécutifs, le gouvernement de 80 millions d'hommes, pour approfondir les cancans des Ephésiens, les infortunes conjugales d'un mari sans rancune, les flux et reflux de plaignants aussi pleutres en paroles, qu'audacieux par écrit !

---

(1) D'autant plus que la partie lésée n'avait du tribun que le nom.

La Curatelle du Tibre.

En janvier 105 (1), Pline est *Curator Alvei Tiberis et riparum et cloacarum Urbis*, fonction qu'il conserve au moins jusqu'en janvier 108 (2).

Afin qu'un plus grand nombre de personnes, dit Suétone (3), pussent prendre part à l'administration de la République, Auguste imagina de nouvelles fonctions ; de ce nombre, fut la curatelle du lit du Tibre : *cura alvei Tiberis* à laquelle Tibère ajouta les rives du fleuve, et Trajan les égoûts de Rome (4).

L'Administration des travaux publics, concernant spécialement Rome, comprend, à sa tête, douze fonctionnaires, savoir : deux directeurs *Curatores* (5), de rang consulaire, et dix sous-directeurs *Subcuratores* (appelés parfois aussi, mais moins exactement, *Curatores*) de rang prétorien, formant un seul collège, réparti en quatre services.

I. Hydraulique du Tibre et Egoûts de la ville : *Cura Alvei Tiberis et Riparum et Cloacarum Urbis.*

Entretien et surveillance du lit et des rives du Tibre,

---

(1) I. Sic Mommsen. Contra : Masson qui propose 101. II. La *Cura alvei* était la direction urbaine des travaux publics la plus importante, comme l'atteste le nombre des sous-directeurs.

(2) Les *Curatores* étaient nommés pour un temps indéterminé (Willems) ; mais, vraisemblablement, ce temps ne devait point être inférieur aux trois années imposées aux trésoriers d'Etat ; car le changement trop fréquent de titulaires aurait fatalement amené la désorganisation d'un service aussi important. (M. Mommsen fait néanmoins sortir Pline de sa curatelle en 107).

(3) *Auguste*, 37.

(4) I. « La Censure fut abolie par Auguste, mais des fonctions nouvelles furent créées ; c'est ce que Borghesi appelle : *le démembrement de la Censure*; ces fonctions furent confiées à des personnages de la carrière sénatoriale... Tout ce qui, dans les attributions des anciens censeurs, concernait les travaux publics, donna lieu à la création de quatre curatelles... » (Desjardins). II. De même que M. J. Martha faisait, de la Trésorerie d'Etat, un ministère de Finances, M. Cucheval voit dans la fonction de Pline une sorte de ministère des Travaux publics. Ici aussi, la comparaison est forcée, car le ministre des Travaux publics donne son impulsion à tous les ingénieurs, et centralise toutes les Directions. Nous relevons, au contraire, une analogie frappante entre les diverses curatelles romaines et l'organisation actuelle des services de la Ville de Paris.

(5) « Il paraît qu'ordinairement et surtout depuis Vespasien le titre de *Curator Alvei* n'était porté que par le président de la Commission ; Henzen, p. 480; Borghesi : *Eta di Giovenale*, p. 27; *Œuv.*, V, 62. » (Mommsen).

ainsi que des égoûts de Rome. — Juridiction administrative et pénale qui s'y rattache.

5 { 1 *Curator.*
  4 *Subcuratores.*

II. Service des Eaux : *Cura Aquarum.*

Entretien, surveillance, usage des acqueducs. — Juridiction administrative et pénale qui s'y rattache.

3 { 1 *Curator.*
  2 *Subcuratores* (1).

III. Voirie : *Cura Viarum.*

Entretien des routes. — Juridiction administrative et pénale qui s'y rattache.

2 { 2 *Subcuratores* (2).

IV. Bâtiments publics : *Cura operum publicorum vel monumentorum publicorum tuendorum.*

Entretien des édifices publics; surveillance des trésors sacrés conservés dans les temples. — Juridiction administrative et pénale qui s'y rattache.

2 { 2 *Subcuratores.*

12 Membres du *Collegium Curatorum* (*Urbis*).

En outre, chaque grande chaussée italique est administrée soit par un *Curator* (de rang consulaire), soit par un *Subcurator* (de rang prétorien). Réunis à leurs collègues romains, ces multiples *Curatores* et *Subcuratores* constituent le *Collegium Curatorum (Italiæ)* (3).

---

(1) Claude adjoignit à cette commission, probablement à titre de secrétaire, un *Procurator Aquarum*, pris le plus souvent parmi les affranchis impériaux et quelquefois dans l'ordre équestre.

(2) *Dio.*, LIV, 8.

(3) I. *Willems.* « Chaque grande chaussée est administrée par un *Curator*, » sénateur de rang au moins prétorien; une ou plusieurs routes secon- » daires, par un *Curator* ou *Procurator* de rang équestre. » *Desjardins.* « Les » *Curatores viarum* n'étaient pas tous des personnages consulaires. On peut » faire un classement des routes en trois sections : les grandes voies, toutes » confiées à un consulaire, les voies d'un parcours moins étendu confiées à » un prétorien; enfin, les petites voies laissées en général aux soins de » simples procurateurs, chevaliers romains, ou même à des personnages

On ne s'improvise pas ingénieur ou architecte, il faut donc affirmer que les directeurs, genre Pline, se cantonnaient dans l'ordonnancement des dépenses et la double juridiction, administrative, pénale (2) ; ce qui ne les empêchait pas, lorsqu'ils étaient consciencieux (tel dut être le cas de notre auteur) de chercher à acquérir une teinture générale des divers rouages de leur service. Nous rencontrons, avec l'ignorance primordiale, cette conscience professionnelle chez Sextus Julius Frontin, nommé en 97 directeur des eaux. Frontin fait précéder de cet avertissement, son Traité sur les Aqueducs de Rome :

« Toute affaire confiée par l'Empereur exige les soins les plus assidus, et soit par un scrupule inhérent à mon caractère, soit par fidélité et par devoir, je me sens porté non seulement à remplir avec exactitude, mais encore à aimer les fonctions qui me sont attribuées. En ce moment même, Nerva Auguste, prince dont le zèle égale l'amour pour la République, vient de me préposer au Service des Eaux, service qui concerne tant les besoins que la salubrité, et même la sécurité de Rome, et qui fut de tout temps dirigé par les principaux citoyens de notre

---

» très inférieurs comme de simples affranchis. » II. Si, en théorie, la direction du service des routes est confiée à des consulaires (Pline, l. V, 15); en pratique, il ne paraît y avoir eu le plus fréquemment que des *Subcuratores viarum* (voir, ci-après, une note de M. Mommsen). Il est présumable que les consulaires, moins modestes que Cornutus Tertullus, voulaient soit une des deux directions urbaines, soit un emploi (beaucoup mieux rémunéré) dans les provinces, et ne se souciaient pas, en général, de quitter Rome pour une simple *Cura viarum*, ce qui amena l'abaissement du niveau de recrutement. III. Après la constitution des Caisses alimentaires, la *Cura viarum* fut chargée de ce nouveau service jusqu'à la création de préfets spéciaux, les districts alimentaires étant limités par les chaussées italiques.

(2) Ainsi, le *Curator riparum* faisait les bornages et ordonnait la démolition de tous empiètements sur l'alignement des rives; le *Curator viarum* donnait l'autorisation de bâtir et ordonnait la démolition des constructions non autorisées; le *Curator aquarum* délivrait les permis de puiser aux sources, canaux, conduits, et ordonnait la démolition de tous travaux portant atteinte au libre cours des eaux. Les *Curatores* frappaient, en outre, les contrevenants d'amendes proportionnées à la gravité de l'infraction, amendes entraînant responsabilité civile des maîtres ou commettants, et contrainte par corps. Frontin (*De Aquæductibus*, 129) cite des amendes supérieures à 20,000 francs, et termine son Mémoire sur les Aqueducs, non en ingénieur, mais en magistrat : « Si je forme un vœu pour l'avenir, c'est » qu'il ne devienne pas nécessaire d'appliquer la loi; car, dussé-je causer » des mécontentements, la conscience de mon devoir me la ferait exécuter. »

cité. Aussi, appliquant mon principe dans les autres affaires, j'estime, tout d'abord, et avant tout, devoir chercher à connaître ce dont je me suis chargé. Il me semble, en effet, que cette connaissance est la base la plus sûre de tous nos actes et que sans elle on ne peut juger ni de ce qu'il faut faire, ni de ce qu'il faut éviter. Il n'y a rien, à mon avis, d'aussi humiliant pour un homme qui doit être à la hauteur de ses fonctions que de ne pouvoir les remplir sans les conseils de ses subordonnés (or, il ne peut échapper au besoin d'y recourir quand il n'est pas lui-même éclairé par l'expérience). Bien que ceux-ci remplissent un rôle nécessaire au service, ils ne doivent être, en quelque sorte, que les mains ou les instruments du chef. Dominé par cette conviction, et selon l'habitude que j'ai observée dans beaucoup d'emplois, j'ai mis en ordre, et réuni comme en un seul corps tous les documents que j'ai pu recueillir sur l'universalité de mon service. C'est ainsi que j'ai rédigé ce Mémoire, destiné à me guider dans mon administration. En écrivant mes autres ouvrages, j'ai fait l'affaire de mes successeurs, car je ne les composai qu'en pleine possession de l'expérience et de la pratique (1). Peut-être, ce Mémoire servira-t-il également à mes successeurs ; mais, écrit au début de mon administration, il profitera principalement à mon instruction et à ma direction personnelles (2). »

En prenant pour base le traitement que devaient toucher les trésoriers militaires et d'Etat, on doit fixer celui des *Subcuratores* au même chiffre de 60,000 francs, et l'on peut évaluer celui des *Curatores* à 80,000. Il faut ajouter que ces curatelles, si bien rétribuées, constituaient, comme les trésoreries, des fonctions fort absorbantes, ainsi que le prouve ce passage d'une lettre de Pline à son compatriote Annius Sévérus : «.... Je me propose, pour peu que les » devoirs de ma charge me le permettent (3), de faire

(1) Voir, notamment, la *Préface des Stratagèmes*, et l'éloge que Végèce (l. II, 3) fait de Frontin, en tant qu'écrivain militaire.

(2) Après ces lignes, nous ne comprenons pas l'opinion de M. Desjardins : « L'ouvrage de Frontin, *De Aquæductibus Urbis Romæ* est impro- » prement appelé *Traité*; il n'est, en effet, que le *Rapport officiel* (ce qui » est infiniment plus précieux) adressé par lui à l'Empereur Nerva. »

(3) *Si tamen officii ratio permiserit.* Masson (sans toutefois l'affirmer) voit également ici la curatelle du Tibre. Quant à M. Mommsen, il donne à cette

» une excursion chez vous. Vous voici tout réjoui à l'an-
» nonce de ma visite ; mais vous allez froncer le sourcil
» quand j'ajouterai qu'elle durera peu de jours ; les mêmes
» raisons qui retardent aujourd'hui mon départ, m'inter-
» disant une plus longue absence. »

En 106, Cornutus Tertullus fut nommé *Curator viæ Æmiliæ*, ce qui remplit de joie son aimable collègue de la trésorerie d'Etat et du Consulat.

Lettre de Pline à Pontius (1).

« Je me trouvais à Côme quand j'appris que Cornutus Tertullus était nommé *Curator* de la voie Emilienne. Je ne puis vous exprimer combien j'en suis heureux, tant pour lui que pour moi : pour lui, parce que malgré sa modestie qui fuit les honneurs, il doit être flatté d'une distinction qui est venue le chercher ; pour moi, parce que la charge qui m'a été confiée me devient plus agréable encore (2) depuis que je vois Cornutus pourvu d'une fonction égale (3)..... »

---

lettre, l. III, 6, la date de 101 ou 102, ce qui est inconciliable avec le *Cursus honorum* de Pline, notre auteur n'exerçant aucune charge à cette époque, si l'on admet, avec MM. Borghesi, Marquardt, Péter, que sa trésorerie d'Etat ne dépassa pas les trois années réglementaires.

(1) M. Mommsen a écrit au sujet de cette lettre (l. V, 15) : « L'Inscription de Cornutus et ce que Pline rapporte de ce personnage mettent hors de doute qu'il obtint la *Cura* de la voie Emilienne après la préfecture de l'*Ærarium Saturni*, et après le consulat. C'est cependant à ma connaissance le seul cas où la curatelle des routes est administrée par un consulaire. Dans la règle, c'était une fonction essentiellement prétorienne, comme le dit Dion LIV, 8 et comme le confirment les inscriptions, et cette fonction était inférieure aux autres charges prétoriennes. En ce qui concerne les préfectures des deux *Æraria* en particulier, je ne trouve, à part Cornutus, qu'un seul exemple d'un ancien préfet devenu curateur d'une voie.... Dans la règle, c'était, au contraire, l'ancien curateur des routes qui avançait au poste de préfet de l'*Ærarium*.... Je ne sais quelle peut être la cause de cette particularité dans la carrière de Cornutus ; tout ce qu'on peut affirmer, c'est que l'indication de Pline, suivant laquelle la *Cura alvei*, et la *Cura viæ Æmiliæ* seraient *paria officia*, est exacte dans ce cas particulier, mais dans ce cas seulement. »

(2) ..... *Aliquanto magis me delectat mandatum mihi officium.* — Echappé à la plume de Pline, ce *delectat* est précieux à retenir ; car nous avons déjà vu et nous verrons encore dans : *La Vie littéraire*, qu'inventeur du Studiosisme, cet excellent fonctionnaire adoptait le ton larmoyant toutes les fois qu'il parlait de ses emplois.

(3) .... *Postquam par (officium) Cornuto datum video.* Catanæus, Reinesius, de Sacy, faisaient de Pline un autre *Curator* de la voie Emilienne ; mais ils confondent *par* avec *idem* comme l'a montré Masson s'appuyant sur les inscriptions de Milan qui ne peuvent laisser aucun doute.

L'Augurat.

A une époque, que nous déterminerons plus tard, Pline présente cette requête à l'Empereur Trajan (1) :

« Seigneur,

Je sais qu'une attestation de moralité, émanée d'un si bon prince, est le plus élogieux des certificats. Aussi, je vous demande de daigner ajouter à la dignité où votre bienveillance m'a élevé, soit l'augurat, soit le septemvirat, puisqu'ils sont vacants. Prêtre, je pourrai prier, pour vous, officiellement les dieux qui n'ont actuellement que ma dévotion particulière. »

Le postulant obtient l'augurat et il célèbre la valeur exceptionnelle de cette nomination, sous couleur de remercier un ami qui l'a félicité.

Lettre à Arrianus Maturuis (2).

« Vous me félicitez de ma promotion à l'augurat. Vous avez raison de me féliciter : d'abord parce qu'il est beau d'obtenir, même dans les moindres choses, l'approbation d'un prince, dont les sentiments sont si nobles ; ensuite, parce que ce sacerdoce n'est pas seulement antique et vénérable, il a de plus ce caractère tout à fait sacré et spécial qu'il ne se perd qu'avec la vie. Les autres, quoique dignités à peu près égales (3), peuvent être enlevés comme ils ont été accordés ; sur celui-ci, la fortune n'a que cette prise : pouvoir le donner. Voici ce qui me paraît encore mériter des félicitations : J'ai succédé à Jules Frontin, homme de premier ordre, qui, pendant toutes ces dernières années, votait en ma faveur, au jour de la nomination des prêtres (4), comme s'il m'eût souhaité pour successeur. L'évènement a si bien répondu à ses vœux que cette succession ne semble point l'effet du hasard. Quant à vous, comme vous me l'écrivez, ce qui vous charme le plus dans mon augurat, c'est

(1) L. X, 8 ; K., 13.
(2) L. IV, 8.
(3) *Propemodum* paria. C'est cette parité que nous avons déjà vue, l. V, 15.
(4) *Me nominationis die, per hos continuos annos, inter sacerdotes nominabat.* — Virginius Rufus avait fait de même (l. II, 1) : .... *Illo die quo sacerdotes solent nominare, quos dignissimos sacerdotio judicant, me semper nominabat.* On voit que Pline intriguait, depuis longtemps, pour obtenir cet augurat, ou, à défaut, un sacerdoce quelconque, puisque son tuteur décéda en 97.

que Cicéron fut augure. Vous vous réjouissez donc de me voir suivre la même carrière honorifique que celui dont je suis l'émule littéraire. Mais plaise au ciel qu'après avoir obtenu, beaucoup plus jeune que lui, ce sacerdoce et le consulat, je puisse, au moins dans ma vieillesse, acquérir quelque partie de son génie ! Mais, en vérité, si ce dont disposent les hommes m'est échu à moi et à bien d'autres, il est malaisé d'atteindre ce que seuls les dieux peuvent donner ; il est même excessif de l'espérer. »

Bien que formant une seule et même corporation sous le titre de *Summa Collegia* (ainsi, le terme Institut comprend nos cinq académies), l'état-major des prêtres du peuple romain, *Sacerdotes populi romani* est hiérarchisé, non seulement par groupe, mais encore par classe.

Premier groupe : *Majora collegia* (1).

1re classe. Seize *Pontifices*, prêtres suprêmes des dieux nationaux (2). A leur tête, l'Empereur sous le nom de *Pontifex Maximus*, qui surveille tous les dignitaires religieux, nomme les flamines et les vestales, et préside quand il lui convient toutes les autres sections, notamment celle des Augures.

2e classe. Vingt-huit *Sodales Augustales Claudiales* ; vingt-huit *Sodales Titiales Flaviales*, chargés de desservir le culte de la gens *Julia* et celui de la gens *Flavia* (3), auxquels s'ajoutèrent les *Sodales* de Nerva.

3e classe. Seize *Quindecemviri sacris faciundis*, prêtres suprêmes des dieux étrangers (4). Ils gardent et interprètent les livres *Sibyllins*.

---

(1) C'est dans ce sens que Symmaque l'épistolier, dont on a voulu à tort faire un grand Pontife, est appelé sur son monument funèbre : *Pontifex major*.

(2) « De même que la *gens*, l'Etat a ses dieux protecteurs. Les principaux sont Janus, Jupiter, Mars et Quirinus. Le nombre des dieux auxquels l'Etat rendait un culte public s'accrut dans la suite, soit que l'Etat reçut dans le culte national les dieux des villes voisines, alliées ou soumises au peuple romain, soit que l'on évoquât à Rome les divinités protectrices des villes assiégées. » (Willems).

(3) Voir supra p. 233.

(4) « Dans le cours de la République, les rapports de Rome avec la Grande

4e classe. Seize *Augures*. Ils interprètent les auspices et déclarent si un acte émané d'un magistrat, d'un prêtre, d'un comice électoral, est ou non favorablement accueilli par les dieux. Ils assistent le *Pontifex maximus* dans la consécration des flamines et des vestales.

Deuxième groupe : *Magna collegia.*

1re classe. Dix *Septemviri epulones*. Ils assistent les *pontifices* dans les sacrifices et organisent notamment le banquet de Jupiter Capitolin.

2e classe. Vingt *Fetiales*. Ils gardent le droit international et l'interprètent quand il convient au Sénat de les consulter.

3e classe. Douze *Salii* (1). Consacrés mi-partie à Mars (*Salii palatini*), mi-partie à Quirinus (*Salii collini*), ils sont chargés plus particulièrement du culte de ces deux dieux (2).

Pline, qui avait demandé subsidiairement le septemvirat, poste du deuxième groupe (3), vit se réaliser par sa promotion à l'augurat (premier groupe) le maximum de ses ambitions ; mais il demeura néanmoins dans les *Majora Collegia*, prêtre de quatrième classe, démonstration nouvelle des limites où s'arrêta, sur tous les terrains, son ascension sociale.

Jusqu'en 104 a. U. C., les *Sacerdotes* se recrutent par cooptation, c'est-à-dire que les titulaires en exercice

---

Grèce et surtout les *Libri Sibyllini*, originaires des colonies grecques de l'Asie mineure, firent adopter dans le culte romain des divinités étrangères, helléniques. De là, la division en *Di patrii* ou *proprii* (les anciennes divinités romaines), et en *Di peregrini*. Les premiers sont honorés *ritu patrio* ou *romano* ; les seconds, *ritu græco*. » (Willems).

(1) Ainsi nommés de *salio* (danser) parce qu'originairement ils organisaient des danses guerrières au mois de mars en l'honneur de leur dieu (dans la constitution primitive, il n'y avait que des *Salii palatini*).

(2) Au-dessous des sept collèges, cadres supérieurs du Sacerdoce, on trouve les *Fratres ambervales*, les *Curiones*, etc.

(3) Certains auteurs (notamment MM. Adam et de Golbery (sous Suétone Auguste 100) fixent ainsi le premier groupe sacerdotal : *pontifes*, *augures*, *septemvirs* des fêtes, *quindécemvirs*. Mais il suffit, pour le rejeter dans la seconde section, de constater que le septemvirat fut le seul des sacerdoces que le patriciat républicain abandonna sans discussion aux plébéiens.

comblent eux-mêmes les vides de leurs rangs. La loi Domitia de 104 créa des *Comitia Tributa Sacerdotum*. Chaque classe sacerdotale dressa une liste de candidats parmi lesquels les électeurs firent leur choix. Toujours soucieux de maintenir le caractère aristocratique des hautes Compagnies, Sylla abrogea cette loi et rétablit la cooptation pure et simple. Quant à Auguste, il remplaça le vote sacerdotal par l'élection sénatoriale et se substitua lui-même aux anciens *Comitia Tributa Sacerdotum*. Après avoir consulté l'Assemblée plénière du Sacerdoce, le Sénat présente annuellement à l'Empereur un album de candidatures éventuelles ; si la vacance se produit, le prince nomme celui des candidats sur lequel s'arrête sa préférence (1).

Au temps de la ferveur païenne, toutes ces fonctions religieuses qui entraînaient dispenses du service militaire et des impôts, robes prétextes, port du bâton sacré et sièges réservés au cirque, apparaissaient comme de très éminentes et de très sérieuses dignités.

A une époque où, semblables à Pline, la plupart des fonctionnaires ne croyaient plus aux vieilles divinités païennes, la préparation du festin de Jupiter constituait, semble-t-il, une convoitise de bien médiocre envergure.

Quant à l'augurat, malgré l'inanité du fond (2), il conservait un prestige de forme, grâce à l'éclat tout spécial de ses souvenirs historiques. Les augures, dont l'origine remontait aux plus lointaines religiosités du *Latium*, avaient joué sous la République un rôle considérable. Spé-

---

(1) Bien entendu, l'Empereur omnipotent augmente quand il lui plait le nombre des titulaires et peut nommer, *poprio motu*, qui lui convient. Réorganisés par Sylla, puis par Jules César, les cadres sacerdotaux furent donc souvent très étendus sous l'Empire par l'adjonction de *Sacerdotes*, dits *surnumerarii*. Mais la lettre (l. X, 8 ; K., 13) de Pline nous montre que Trajan attendait les vacances.

(2) Cette inanité résulte de la lettre, l. IV, 8. Certes, l'inamovibilité semble fort agréable, il est très flatteur d'avoir été choisi par l'Empereur, de succéder à un homme comme Frontin, d'arriver à l'augurat plus jeune que Cicéron ; mais, après avoir épuisé ces détails, Pline aborderait la fonction elle-même, si elle était autre chose qu'une *inanis umbra*.

culant sur la superstition romaine, les patriciens en arrivèrent, avec leur prétendue consultation des auspices, à tenir en suspens toute l'existence nationale, pour le plus grand profit de leur caste. L'augurat fut l'une de ces citadelles de l'aristocratie contre lesquelles la plèbe multiplia ses assauts séculaires.

Ce passé n'était point oublié, et la campagne demeurait dévote; aussi l'augure obtenait-il encore sous Trajan, considération et respect. L'augurat est, du reste, le titre qui suit le consulat de Pline dans les inscriptions de Milan.

Toujours prisonnier de sa chronologie politique, M. Mommsen (1) fixe à 103 ou 104 l'augurat de Pline qu'il laisse sans emploi de fin 101 à commencement de 105 (2). Mais il est établi que notre auteur occupait alors, et depuis une époque relativement récente, une charge publique puisqu'il écrivait : « Je vous demande d'ajouter à la di- » gnité (3) où votre bienveillance m'a élevé.... » Or, d'après l'ordre des inscriptions de Milan, cette charge ne pouvait être que la curatelle du Tibre (4). D'autre part, l'augurat étant un sacerdoce à vie, seul le décès de Frontin donna lieu à la vacance; et Frontin ne mourut qu'en 106 (5), date que nous proposons.

Conclusion. Ainsi que nous le verrons, paragraphe suivant, Pline

(1) Pour M. Mommsen (p. 15) toutes les dates du l. IV sont intimement liées à la chronologie du procès Bassus. Nous constaterons encore ici les inconvénients d'une théorie aussi absolue.

(2) Il fait sortir Pline de la trésorerie d'Etat en 101, et ne le pourvoit de la curatelle du Tibre qu'en 105.

(3) I. *A la dignité*, et non *aux dignités*. II. M. Hardy ne voit dans ces mots qu'une allusion au consulat de septembre 100; cette date lointaine n'est évidemment point admissible.

(4) Masson écrit, sous l'année 103 : *Hoc etiam circiter tempore existimamus Plinium a Trajano Auguratum petiisse et impetravisse.* Mais il fixe, du moins, à 101 la curatelle du Tibre.

(5) « Les fonctions, ou tout au moins les prérogatives des augures, étaient perpétuelles. Il est donc certain que l'époque de l'entrée de Pline dans ce collège sacerdotal est celle de la mort de Frontin. On s'accorde à la fixer à l'année 859 de Rome, 106 après J.-C. » (Ch. Bailly, traducteur de Frontin, dans la collection Panckoucke).

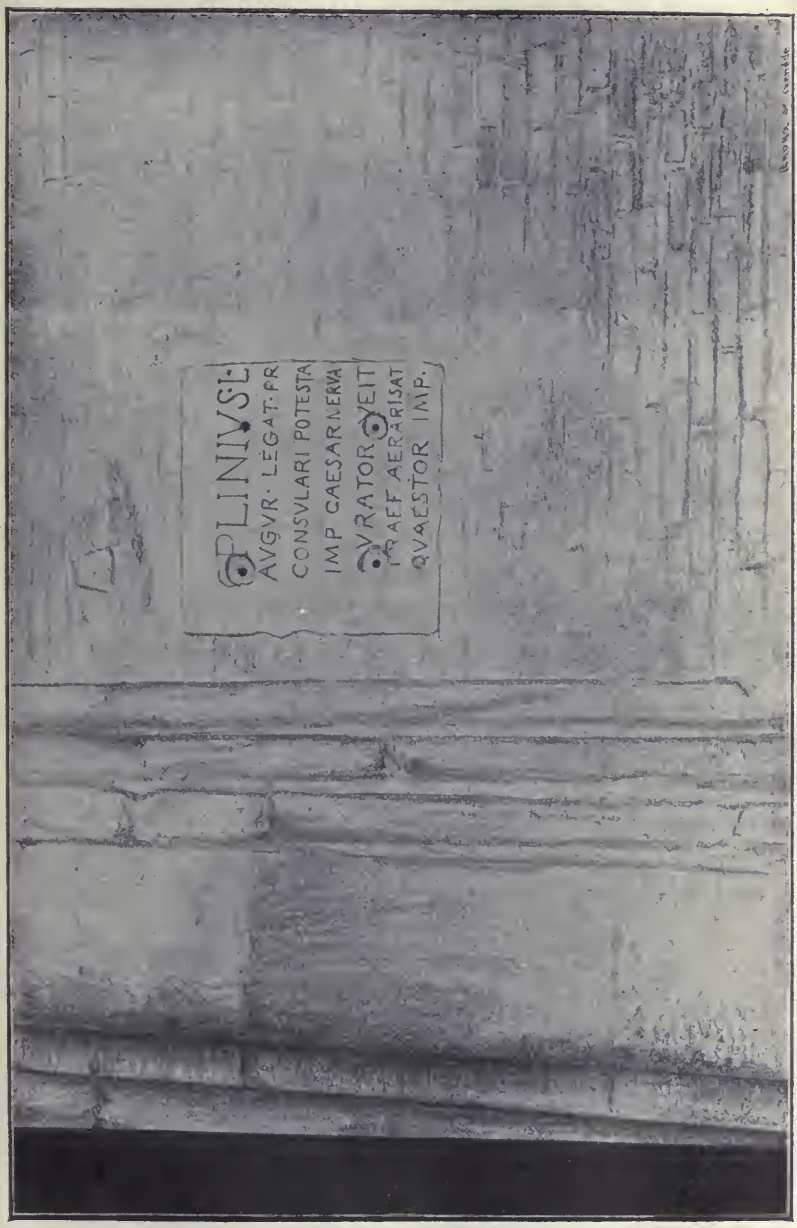

INSCRIPTION DE PLINE A SAINT-AMBROISE DE MILAN

reçut, en 111, le gouvernement de la Bithynie ; ce fut son dernier poste, car il paraît être décédé en charge (1).

En laissant de côté tous les trompe-l'œil de la phraséologie romaine, nous arrivons à ces conclusions :

En outre de sa participation législative et surtout judiciaire aux travaux du Sénat, Pline remplit (avec un zèle et une capacité appréciés) cinq emplois publics (les seuls réels de ce *Cursus*) qui représentent dix années de son existence : la questure impériale, la trésorerie militaire, la trésorerie d'Etat, la curatelle du Tibre, la préfecture de Bithynie ; mais, fonctionnaire depuis l'âge de vingt ans, il atteignit la cinquantaine sans avoir quitté Rome, autrement que pour son stage militaire, ce qui permit à sa profession d'avocat de connaître uniquement les interruptions volontaires. A cet égard, sa situation fut très privilégiée, comme le prouvent les *Cursus honorum* de Trajan et de Tertullus.

Lorsqu'à quarante-cinq ans, Trajan parvint à l'Empire, il n'avait, depuis sa seizième année, date de son entrée au service militaire, passé que huit années à Rome (de 78 à décembre 85) pour remplir le vigintivirat, la questure, le tribunat et la préture.

Quant à Cornutus Tertullus, il fit la majeure partie de sa carrière dans des provinces fort diverses, Crète et Cyrénaïque, Aquitaine, Pont et Bithynie, Narbonnaise, Asie.

Tout semblait indiquer (notons-le en passant) que sans ancêtres, modeste et républicain il resterait au bas de l'échelle. Mais les Flaviens furent assez clairvoyants pour découvrir son mérite, assez libéraux pour oublier les inti-

---

(1) On lit dans Cassiodore *(in Chronico sub Trajano)* :
« Celsus et Crispinus. *His consulibus, Plinius Secundus novocomensis orator et historicus insignis habetur, cujus ingenii plurima opera exstant.* » L. Publius Celsus II et C. Clodius Crispinus furent consuls ordinaires en 113. La Chronique se plaçant habituellement, en pareille matière, à l'époque de la mort du personnage, on a fixé à cette année 113 le décès de Pline. M. Holbrooke fait, toutefois, observer qu'il ne saurait y avoir là une certitude mathématique.

mités compromettantes avec les Helvidius et les Corellius, ce qu'atteste cette inscription funèbre (Borghesi) :

C · IVLIO · P · F · HOR
CORNVTO · TERTV*llo*
COS · PROCONSVLI · PROVINCI*ae* · *asiae*
PROCONSVLI . PROVINCIAE · NARBO*nensis*
5 LEGATO · PRO · PRAETORE · DIVI · TRAIANI · *parthici*
PROVINCIAE · PONTI · ET · BITH*yniae*
EIVSDEM · LEGATO · PRO · PR*aetore*
PROVINCIAE · AQVITANI*ae* · C*e*NSV*um*
ACCIPIENDORVM · CV*ra*TO*ri* · *uiae*
10 AEMILIAE · PRAEFECTO · AERARI · SA*tu*R*ni*
LEGATO · PRO · PRAETORE · PROVINC*iae*
CRETAE · ET · CYRENARVM · A*dl*E*cto*
INTER · PRAETORIOS · A · DIVIS · VES*pasiano*
ET · TITO · CENSORIBVS · AEDILI · CE*riali*
15 QVAESTORI · VRBANO
EX · TESTAMENTO
C · IVLIVS · P · *f* · ANICIVS · VARVS · CORNVTVS *fratri*

Privilégiée au point de vue résidence, la carrière de Pline le fut également au point de vue rapidité, ainsi que nous l'avons montré sous le titre : *Cursus et Status*, et constaté depuis. Ajoutons que Tertullus « dont la carrière est inti- » mement liée avec la sienne », inclinait déjà vers la vieillesse, lorsque son collègue de la curatelle était encore dans toute la force de l'âge. Mais il faut se borner là, et ne point invoquer, avec l'augure de Trajan, les souvenirs de Cicéron, car tout concours présuppose des rivaux placés dans des conditions identiques. Or, sous la République — qui ignorait les candidats du prince — l'homme nouveau rencontrait un obstacle à chacune de ses ascensions. De plus, on entrait dans la hiérarchie des honneurs, non à 24 ou même à 22 ans, mais à 30, et l'on devait stopper, entre deux étapes, pendant deux années au lieu d'une. Alors que le patricien lui-même n'était, pour ainsi dire, jamais édile, préteur, consul, aux minima d'âge : 36, 39, 42 ans, Cicéron le fut dès 38, 41, 44 ; il marcha donc avec

une vitesse exceptionnelle, attribuable exclusivement à la magie de son éloquence. Si Pline, l'académicien (1), avait été son contemporain, il eût trouvé moins d'empressement du côté des électeurs. Quant à l'augurat, Pline l'obtint à 44 ans, parce que Frontin ne survécut pas à 106; Cicéron à 54, parce que Crassus ne fut tué que l'an 701 de la fondation de Rome; ce sont là des chances ou des malchances d'héritier au sujet desquelles il convient de se réjouir, ou de se lamenter, avec quelque retenue.

IV

LE GOUVERNEMENT DE BITHYNIE.

Répartition et classification des provinces.

Ainsi qu'il avait fait à l'intérieur, Auguste conserva à l'extérieur (dans ses grandes lignes) les apparences du régime confisqué. La révolution impériale avait trouvé cette division en quatorze provinces : les deux Gaules, les deux Espagnes, l'Illyrie avec la Dalmatie, l'Achaïe avec la Macédoine, l'Asie, la Bithynie avec le Pont, la Cilicie, la Syrie, la Cyrénaïque avec la Crète, l'Afrique avec la Numidie, la Sicile, la Sardaigne avec la Corse.

« Les consulaires étaient habituellement envoyés dans les provinces où des légions étaient nécessaires, les préteurs dans les autres : règle qui variait suivant l'état de paix ou de guerre, même suivant les caprices des grands. »

L'usurpateur fit un partage entre le Sénat et le peuple, d'un côté (haute administration civile), et, d'un autre côté, l'Empereur (haut commandement militaire), répartition que les circonstances modifièrent de temps en temps sous

(1) « S'il y avait eu à Rome, au temps de Trajan, une institution semblable à nos Académies, nul doute que Pline en eût été le secrétaire perpétuel. Il aurait, comme Patru, inventé le discours de réception, fondé des prix d'éloquence et aussi de vertu, comme M. de Montyon, et eût apporté aux séances l'exactitude ponctuelle de l'abbé d'Olivet. » (Collignon).

ses successeurs (1), et subdivisa les gouverneurs en classes échelonnées.

Les provinces, dont quelques-unes furent plus tard morcelées, *paraissent* avoir été originairement au nombre de trente, savoir :

I. *Provinces du Sénat et du peuple* : 12.

1re *classe*. Afrique et Asie administrées par des consulaires, avec titre de proconsul, ayant sous leurs ordres des légats prétoriens (*Legatus proconsulis*).

2e *classe*. Bétique, Narbonnaise, Sardaigne et Corse, Sicile, Illyrie, Macédoine, Achaïe, Crète et Cyrénaïque, Chypre, Bithynie et Pont, administrées par des prétoriens, avec titre de proconsul, ayant sous leurs ordres des légats soit tribunitiens ou édilitiens, soit questoriens (*Legatus proconsulis*).

II. *Provinces de l'Empereur* : 18.

1re *classe*. Germanie supérieure, Germanie inférieure, Galatie, Syrie, Tarraconaise, administrées par des consulaires avec titre de Légat d'Auguste consulaire propréteur (*Legatus Augusti consularis pro prætore*), ayant sous leurs ordres des légats prétoriens (*Legatus legati Augusti consularis pro prætore*).

2e *classe*. Lusitanie, Aquitaine, Lyonnaise, Belgique, Pannonie, Mésie, Dalmatie, Pamphylie, Cilicie, administrées par des prétoriens avec titre de Légat d'Auguste prétorien propréteur (*Legatus Augusti prætorius pro prætore*) ayant sous leurs ordres des légats soit tribunitiens ou édili-

(1) I. « Plus d'une fois, les deux pouvoirs firent des échanges, mais en restant toujours fidèles au principe de ne donner au Sénat que les contrées paisibles. » (V. Duruy). II. « Si pour la société romaine, l'Empire marque l'anéantissement de la vie publique et des libertés, pour les provinces, il est incontestable, qu'à ne considérer que leur condition matérielle, l'administration impériale ouvrit une ère réparatrice d'ordre et de prospérité..... Les Césars tenaient à honneur d'exercer leur patronage. Témoignage caractéristique, les provinces qui, dans la première organisation de l'Empire, formaient la part du Sénat, la Grèce, notamment, et la Macédoine avaient demandé à passer au nombre des provinces césariennes. » (Gréard).

tiens, soit questoriens (*Legatus legati Augusti prætorii pro prætore*).

3e *classe*. Egypte administrée par un chevalier avec titre de Préfet (1) (*Præfectus Ægypti*).

4e *classe*. Alpes-Maritimes, Rhétie et Vindélicie, Noricum, administrées par des chevaliers avec titre de Procurateur d'Auguste (*Procurator Augusti*) (2). Cette quatrième classe fut ultérieurement étendue, et la Judée, la Thrace, la Mauritanie, les Alpes Cottiennes, les Alpes Pennines, etc., etc., furent pourvues de procurateurs équestres.

On pourrait croire que ce bornage bénévole, entre les deux domaines, constituait une aimable plaisanterie; d'une façon générale on ne se tromperait pas puisque l'Empereur imposait au Sénat ses candidats, promulguait des édits obligatoires pour tous les gouverneurs, visitait en maître absolu toutes les provinces et exigeait des comptes-rendus directs (3); mais, au point de vue des titulaires, cette réglementation avait sa gravité.

Rappelons qu'en vertu d'une organisation antérieure au péril social, nos préfets ou sous-préfets les mieux payés et les plus décorés sont ordinairement ceux qui jouissent des postes les plus faciles et les plus agréables. Egalement basées sur le désir de satisfaire les fils de famille, les réformes d'Auguste revêtent un caractère analogue.

Dotés des provinces les plus belles et les plus tranquilles, les gouverneurs sénatoriaux, y compris les prétoriens, sont qualifiés de proconsuls. Comme autrefois, le proconsul se rend en grande pompe à destination, emmenant avec lui une légion d'aides de camp, de secrétaires, de courtisans. Après avoir offert ses vœux aux dieux dans le Capitole, il prend solennellement la toge sénatoriale et se fait précéder de douze licteurs qui deviennent ses insépa-

(1) « L'Egypte était la seule province équestre préfectorale. » (Desjardins).
(2) Voir sur toutes ces divisions la planche IV de M. Desjardins.
(3) « Officiellement partagées entre l'Empereur et le Sénat, les provinces étaient, en fait, réunies toutes sous la tutelle plus ou moins immédiate du prince. » (Gréard)

rables. Une députation des premiers corps de l'Etat l'accompagne jusqu'aux portes de Rome. En première classe, il touche un traitement de 175,000 francs, en deuxième classe de 140,000 francs (1), plus le blé de sa maison et de sa suite.

Chargés des provinces de beauté et de tranquillité inférieures, les gouverneurs impériaux, y compris les consulaires, ne dépassent jamais le titre de propréteur. Les propréteurs s'en vont sans autre apparat que cinq (Willems) ou six (Adam) licteurs qui tirent leur révérence dès la banlieue romaine; quant au préfet d'Egypte et aux procurateurs, ils gardent jusqu'à l'arrivée l'allure de simples particuliers (2). Budgétairement, la première classe impériale est assimilée à la seconde classe sénatoriale; puis on descend, par gradins, jusqu'à 10,500 francs de traitement pour le dernier gouverneur de la dernière catégorie (3).

A titre de contre-partie, les proconsuls ne demeurent (en principe du moins) qu'une année en fonctions (4), tandis que les agents de l'Empereur sont maintenus aussi longtemps que le réclament les nécessités du service.

***

Gouverneurs et chefs de bureau.

Les proconsuls n'exercent aucun commandement militaire; ils administrent, ils ont les juridictions civile et pénale tant sur les citoyens romains que sur les pérégrins, mais ne peuvent prononcer la peine capitale contre les décurions municipaux, et les citoyens romains dont les crimes, susceptibles du châtiment suprême, doivent être déférés à l'Empereur.

---

(1) Suivant, du moins, quelques évaluations un peu hypothétiques, mais qui nous semblent très vraisemblables.

(2) « Le peuple de Rome voyait donc partir ses magistrats avec tous les dehors de la puissance, une nombreuse cohorte et l'ancienne pompe républicaine, tandis que ceux de l'Empereur semblaient les agents d'un pouvoir inférieur et timide. » (Duruy).

(3) Les procurateurs se trouvent, du reste, dans une certaine subordination vis-à-vis du *Legatus Augusti* de la province voisine, auquel, en cas de besoin, ils demandent des secours militaires. (Willems).

(4) Généralement, cette année commence le 1er juillet (Mommsen).

Les propréteurs (nous n'étendrons pas plus loin nos recherches) exercent sur les troupes l'autorité de nos généraux; ils prescrivent les manœuvres, les marches, les expéditions de police; nomment les sous-officiers, punissent les manquements à la discipline ou à l'honneur, mais laissent à l'Empereur les recrutements, les licenciements, les promotions des officiers effectifs, le châtiment capital des officiers supérieurs.

Ils ont des pouvoirs administratifs et judiciaires analogues à ceux des proconsuls; toutefois leur compétence est plus restreinte (1).

Quant aux impôts, ils sont partout levés par un agent spécial de l'Empereur.

Les attributions si larges du *præses* (tel est le nom générique du gouverneur) n'évoluent point sur un terrain illimité, car trois précautions ont été prises pour les maintenir dans la dépendance et le contrôle du pouvoir central. Chaque titulaire I. reçoit, à son départ, des instructions précises; II. est tenu de consulter sur tous les cas délicats; III. ne juge qu'en première instance la plupart des procès dont les appels ressortissent au prince ou au Sénat (2).

Comment l'Empereur, déjà si absorbé par Rome et l'Italie, pourra-t-il assurer la direction des gouvernements provinciaux? Evidemment en recourant à de multiples auxiliaires. De ces auxiliaires, les uns seront des chefs de bureau, préposés aux rédactions, les autres des employés subalternes, relégués aux expéditions. Cette démarcation, qui résulte de la nature des choses, est sensible dès Auguste. Lorsque le fondateur de la monarchie, débordé par sa correspondance, offrait à Horace la place de secrétaire (*epistolarum officium*), il n'avait certes pas l'outre-

(1) Pline nous fait connaître (l. X, 77; K., 72) l'une de ces restrictions.

(2) « De toutes les sentences, il y a appel à l'Empereur en ce qui concerne les gouverneurs des provinces impériales, au Sénat ou à l'Empereur, en ce qui concerne les gouverneurs des provinces sénatoriales. De la sorte, le pouvoir appartenait en dernière instance à l'Empereur, même dans les provinces sénatoriales. » (Willems),

cuidance de vouloir dicter (*ne varietur*) sa prose personnelle à l'écrivain dont il proclamait les œuvres impérissables (1). Sous le règne de Claude, M. Egger voit un affranchi du prince porter le titre de *scrinarius ab epistulis;* il avait par conséquent la direction ou la garde du portefeuille de la correspondance. Ce personnage a lui-même des affranchis et tient, à ce qu'il semble, un assez grand état dans le monde. Suétone sera secrétaire d'Adrien, Ulpien d'Alexandre Sévère, Eumène de Constance Chlore; on n'admettra jamais que les auteurs des *Douze Césars*, du *Liber singularis regularum*, de l'*Oratio pro restaurandis scholis* aient passé une partie de leur vie à mouler en bâtardes et en rondes les griffonnages princiers.

« Sous Théodose, le nombre des secrétaires de tout grade s'éleva jusqu'au chiffre énorme (2) de cinq cent vingt, et à dix mille le nombre des agents inférieurs qui portaient les dépêches. Dans ce vaste service de la Chancellerie, bien des lettres devaient être rédigées par le seul secrétaire et soumises ensuite à l'approbation de l'Empereur. Il en fallait mesurer l'étendue, varier le ton et le style, selon bien des convenances de temps, de lieu, de personnes. De là des règles dont on trouve la trace dans quelques témoignages de l'antiquité. On y voit que Philostrate l'Ancien avait publié contre son confrère Aspasius, secrétaire d'un Empereur, un *Traité de l'art d'écrire des lettres* où il lui reprochait deux défauts également fâcheux pour la dignité d'un César : l'abus des formes oratoires et l'obscurité. Cornélianus, le secrétaire de Marc-Aurèle, pensait aussi apparemment qu'un tel prince devait parler le plus pur attique à ses sujets grecs, car c'est lui qui avait commandé au grammairien Phrynichus un *Manuel de l'atticisme* dont l'abrégé est parvenu jusqu'à nous. »

Sous Domitien, Nerva et Trajan, le chef du secrétariat

---

(1) Suétone, *Vie d'Horace.*

(2) M. Egger, auquel nous empruntons cette citation, parle en savant qui n'a jamais compté les employés de nos ministères.

des dépêches (*procurator ab epistolis*) fut Titinius Capito. Sa carrière suffirait à prouver qu'on ne se trouve pas en présence d'un simple porte-plume, puisqu'il commanda une cohorte, fut tribun militaire, administra le patrimoine de Domitien, obtint de Nerva le rang prétorien, et prit sa retraite comme préfet des Vigiles (1). Une lettre de Pline (2) nous le fait connaître au point de vue littéraire.

Pline à Minucianus.

« Pour aujourd'hui seulement, excusez-moi (3). Titinius Capito fera une lecture, et je ne sais si c'est, en ce qui me touche, un devoir supérieur au plaisir, ou un plaisir supérieur au devoir, que d'aller l'écouter. C'est un homme excellent qu'il faut, en outre, compter parmi les principaux ornements du siècle. Il cultive les lettres, aime, encourage et pousse les lettrés. Grand nombre d'écrivains trouvent chez lui, port, rade, récompense (4) ; à tous, il apparaît comme un exemple. Enfin, il rétablit, il réforme les lettres elles-mêmes déjà sur leur déclin. Il met sa maison à la disposition de ceux qui projettent une lecture. Ne se bornant pas à son *auditorium,* il fréquente, avec une bienveillance admirable, les autres *auditoria*. Jamais, du moins, pourvu qu'il soit à Rome, il ne manque une de mes lectures. Il serait donc d'autant plus honteux de ne pas témoigner ma reconnaissance que ses motifs sont plus hono-

---

(1) Voici son inscription (*Orelli*, 801) :

CN. OCTAVIVS. TITINIVS. CAPITO
PRAEF. COHORTIS. TRIB. MILIT. DONAT
HASTA. PVRA. CORONA. VALLARI. PROC. AB
EPISTVLIS. ET. A. PATRIMONIO. ITERVM. AB
EPISTVLIS. DIVI. NERVAE. EODEM. AUCTORE
EX. S. C. PRAETORIIS. ORNAMENTIS. AB. EPISTVL.
TERTIO. IMP. NERVAE. CÆSAR. TRAIANI. AVG. GER.
PRAEF. VIGILVM. VOLCANO D. D.

(2) L. VIII, 12.

(3) « Titinius Capito..... devant faire une lecture, Pline s'excuse de ne pouvoir passer la journée dans l'intimité de Minucianus (*excusat diem a contubernio Minutiani*) » (Catanæus).

(4).... *Portus, sinus, prœmium.* Au lieu de *prœmium*, Schaeffer eût désiré *gremium*, et il avait raison, car deux images en annonçaient une troisième, et chez notre auteur, on n'est point habitué à voir tomber à plat les élans de la plume.

rables (1). Si j'usais ma vie dans les procès (2), ne me croirais-je pas l'obligé de ceux qui répondraient à mes assignations (3)? Maintenant que les belles-lettres sont mon unique affaire, mon unique souci, serais-je moins redevable envers celui qui, par son empressement, me rend indéniablement le plus grand, pour ne pas dire le seul, des services que je puisse attendre? En supposant que je ne lui dusse pas de retour et comme un échange de bons offices, je me sentirais attiré soit par la beauté, par la grandeur d'un esprit qui mêle l'extrême douceur à l'extrême sévérité (4), soit par l'honorabilité (5) du sujet. Il écrit la mort d'hommes illustres dont quelques-uns furent mes amis intimes. Aussi, je crois remplir un pieux devoir en assistant aux éloges funèbres de ceux dont il ne m'a pas été permis de célébrer les obsèques; éloges tardifs (6), il est vrai, mais d'autant plus sincères. »

---

(1) *Porro tanto turpius gratiam non referre quanto honestior causa referendæ.* — Catanæus comprenait ainsi ces lignes : « Le motif de ma reconnaissance, c'est l'assistance à mes lectures ; il serait donc honteux de manquer l'audition de mon auditeur. » De Sacy restait un peu dans le vague : « Le défaut de reconnaissance serait donc d'autant plus honteux que le sujet qui la demande est plus honnête. » Révisant la traduction, J. Pierrot écrivait : « Il serait d'autant plus honteux d'être ingrat qu'il s'offre une occasion plus honorable de montrer sa reconnaissance. » Nous pensons que le terme *causa* indique clairment un motif et ne permet pas cette substitution d'*occasion*.

(2) *Si litibus tererer.* Si j'étais juge (Catanæus) ; — Si j'avais des procès (de Sacy, Pessonneaux) ; — Si j'avais un procès (J. Pierrot). — Pline, qui est retiré du barreau, parle de son ancienne existence au milieu des procès d'autrui, et non de procès personnels. Quant à *tererer* il est insuffisamment traduit par avoir ; car le terme familier à Pline (voir notamment l. II, 3) fait partie de ce dictionnaire du Studiosisme qui exhale un gémissement perpétuel contre la vie active.

(3)..... *Obstrictum esse me crederem obeunti vadimonia mea?* — C'est-à-dire aux témoins qui, cités par Pline à l'appui de sa cause, répondraient à la convocation. — La même expression était employée pour indiquer un débat contradictoire ; le défendeur qui se présentait était dit : *vadimonium obire.* Mais tel ne peut être ici le sens puisqu'il s'agit d'un service rendu à autrui.

(4)..... *In summa severitate, dulcissimo.* « La force, la douceur de son esprit.... » (De Sacy).... « Un génie si doux dans son austérité (J. Pierrot). «..... Un génie qui sait allier l'extrême douceur à l'extrême austérité. » (Pessonneaux). — Titinius Capito était l'un de ces républicains fonctionnaires (l. I, 17) qui, à une époque savamment combinée, pleuraient les victimes et flétrissaient les bourreaux. En appelant sévère le haut justicier, ancien régisseur de Domitien, Pline lui a fait une assez large mesure pour qu'on n'ajoute pas l'austérité.

(5).... *Honestate materiæ.* La noblesse du sujet (de Sacy) ; — La beauté du sujet (Pessonneaux). — Pline se place ici au point de vue politique, et juge *honorable* la flétrissure des tyrans.

(6) I. Avec son balancé d'éloges et d'ironies, Pline eût admirablement rédigé un discours de réception à l'Académie française. II. On remarquera que Pline a borné son éloquence nécrologique à Spurinna fils, et a laissé les autres chanter ses « amis intimes », victimes de Domitien.

***

Nomination de Pline.

Bornée au nord par le Pont-Euxin (mer Noire), au sud par la Galatie et la Phrygie, à l'est par la Paphlagonie, à l'ouest par la Propontide (mer de Marmara), la Bithynie (Anatolie) fut d'abord habitée par les Thraces qui y pénétrèrent en traversant le Bosphore. Soumise par Crésus puis par Cyrus, elle avait, au temps d'Alexandre, recouvré son indépendance. Placée dès 183 av. J.-C., sous le protectorat romain, elle fut, en 75, incorporée à la République en vertu du testament de son roi Nicomède III.

Villes principales : Nicomédie, Nicée, Pruse (1), Apamée, Chalcédoine, Héraclée, Claudiopolis, (Isnik-Mid, Isnik, Brousse, Moudania, Kadi-Kéni, Erékli, Bastan).

Borné au nord par le Pont-Euxin, qui lui donnait son nom, au sud par la Cappadoce, à l'est par la région caucasienne et l'Arménie, à l'ouest par la Paphlagonie, le Pont (aujourd'hui pays de Roum ou de Civas, en Turquie d'Asie), constitua, dans l'Empire perse, vers 520 av. J.-C, une satrapie héréditaire. Mithridate II érigea sa satrapie en royaume, et Mithridate VII adjoignit successivement à ses Etats, le Bosphore, la Chersonèse Taurique, une partie de la Colchide, etc., mais il entra en lutte avec les Romains qui, après trois guerres (88-85, 83-81, 75-63 av. J.-C.), le détrônèrent, le contraignirent à se tuer et annexèrent le Pont dans lequel Néron fondit la Paphlagonie. On y rencontrait, sur la côte, de nombreuses colonies grecques auxquelles les Romains concédèrent une certaine autonomie.

Villes principales : Amastris et Sinope (ancienne Paphlagonie) Amisus, Polémonium, Trapézus, Néocésarée, Zéla, (Amastrah, Sinoub, Samsoun, Fatsa, Trébizonde, Niksar, Zileh).

---

(1) *Prusa ad Olympium*, située dans la partie occidentale de la Bithynie, vers le mont Olympe, avait été la capitale du royaume de Bithynie. Il existait dans le Nord de la même province, entre Héraclée et Nicomédie (capitale romaine) une autre ville de ce nom : *Prusa* ad Hypium.

La République avait formé une même province de la Bithynie et du Pont; Auguste la considérant comme de facile gouvernement, l'adjugea au Sénat (classe prétorienne) (1), en y rattachant la ville libre de Byzance (2).

Sous le règne de Trajan, la Bithynie fut le théâtre de deux scandales qui durent être bien gros pour émouvoir des Asiatiques (3).

Le gouverneur Bassus avait vendu la justice; déféré au Sénat (104) par ses administrés, il fut renvoyé devant le jury qui rendit un verdict de culpabilité. A la suite de ce verdict, on cassa toutes les décisions du condamné et l'on accorda aux intéressés le droit de se pourvoir en révision pendant deux ans.

Croyant bien faire, le Sénat donna pour gouverneur, aux Bithyniens, Varénus qui avait été leur heureux avocat. Mais Varénus copia son prédécesseur, de telle sorte qu'en 106, les Bithyniens, cédant à un premier mouvement d'indignation, revinrent devant la Haute-Cour pour réclamer vengeance. Cette affaire était plus compliquée que le procès Bassus, car, soupçonnés d'un choix imprudent, les juges se sentaient, en tant qu'électeurs, mis moralement en cause; aussi, le Sénat et bientôt dénonciateurs, se montrèrent-ils pleins d'hésitations et d'atermoiements. Trajan

---

(1) M. Hardy écrit : « Antérieurement à la réglementation d'Auguste, la Bithynie était gouvernée par un propréteur, mais, depuis l'an 27 av. J.-C., elle fut, en tant que province sénatoriale, administrée par un proconsul. » Ces lignes un peu brèves pourraient jeter un trouble dans l'esprit si l'on n'ajoutait aussitôt que la province demeura prétorienne, bien que son gouverneur fût qualifié de proconsul. Pour flatter la vanité hellénique, qui s'était substituée à l'orgueil romain, Auguste en arrivait à intituler généraux de simples colonels.

(2) Ayant contracté alliance avec les Romains dans la guerre contre Mithridate, Byzance (Constantinople) demeura, à titre de récompense, ville libre sous le protectorat de Rome. C'est à Auguste que l'on fait généralement (mais sans certitude absolue) remonter le rattachement de ce protectorat au gouvernement de Bithynie et Pont (voir notamment Hardy, première note de la page 145).

(3) « La race grecque avait toujours manqué de cette grande moralité qui a fait le prestige de l'Occident : tous les magistrats volaient; c'était là un vice très ancien et Polybe ne peut retenir son admiration lorsqu'en arrivant à Rome il trouve des magistrats honnêtes. « (Boissier, à son Cours).

donna seul l'exemple de l'énergie et de la droiture, en prescrivant une enquête loyale dont les résultats ne semblent point avoir été favorables au concussionnaire n° 2.

Après Bassus et Varénus, auxquels succédèrent des proconsuls insignifiants (1), Trajan retira provisoirement (2) la Bithynie du lot sénatorial, mais toujours soucieux de ménager ses pseudo-collègues, il ne le fit qu'en vertu d'un sénatus-consulte dicté dans la coulisse. Son choix s'arrêta sur Pline, actuellement sans emploi (3) qui, consulaire depuis plus de dix ans, était en ligne sur le tableau proconsulaire (4).

Pline (qui emmena sa femme et sa belle-mère) fut envoyé en Bithynie au mois de juillet ou d'août (5) de l'année 111 (6) comme gouverneur impérial de première classe. Il perdait ainsi la qualification de proconsul dont le poste avait joui jusqu'alors et tombait au rang de Légat d'Auguste propréteur, mais, le Sénat s'étant associé à sa nomination, il bénéficia d'une situation particulière, c'est-à-dire qu'il fut investi du *pouvoir consulaire*. Ces mots, de portée assez vague signifièrent tout au moins que, déjà pourvu d'un traitement de 140,000 francs, il eut les honneurs (7) d'un gouverneur sénatorial de deuxième classe,

---

(1) Ils durent être honnêtes puisque la Bithynie ne renouvela pas ses doléances, mais inférieurs à leur tâche puisqu'ils laissèrent la province en pleine désorganisation (Pline cite nommément l'un d'entre eux : Servilius Calvus).

(2) M. Mommsen incline à croire que Trajan avait pris une mesure définitive, puisque Pline eut pour successeur un second légat impérial. Mais Pline étant mort en cours de mission, cette nouvelle légation s'imposait pour achever l'œuvre réformatrice et, d'autre part, nous savons par Dion Cassius qu'en 135, Adrien échangea avec le Sénat la Pamphylie contre la Bithynie.

(3) Il était sorti en 108 de la curatelle du Tibre.

(4) L'augmentation (entre autres causes) du nombre des consuls avait entraîné cette conséquence qu'au lieu des cinq années réglementaires de la loi Pompéia, les consulaires en attendaient dix, et même quinze pour être pourvus d'un proconsulat.

(5) Masson a fixé cette époque en étudiant, avec Columelle et Pline l'Ancien, les vents étésiens dont parle Pline le Jeune (l. X, 26, 28; K., 15, 17).

(6) M. Mommsen qui donne cette date (ou subsidiairement 112) nous paraît avoir réfuté, d'une façon décisive, l'opinion contraire de Masson.

(7) Notamment le même nombre de licteurs (Mommsen). Mais, *quid* des pouvoirs? Question beaucoup plus délicate. Nous attribuons pour notre

et que son titre officiel, révélé par l'inscription de Milan, équivalait à celui-ci : « Légat d'Auguste propréteur, assi-
» milé à un proconsul. »

A certains égards, cette désignation était extrêmement bizarre; allons plus loin, et disons extrêmement choquante.

Les Bithyniens s'étaient plaints d'avoir reçu, pour faire leur police, d'abord Cartouche et ensuite Mandrin. Pline avait défendu les deux voleurs avec cette éloquence d'Assises qui nie la lumière du jour et réclame les travaux forcés pour les témoins gênants. Quelle ironie cruelle de venir dire aux victimes : « Puisque votre avocat vous a
» traités en pays conquis, voici, pour réparer ses torts (1),
» l'homme qui appela les foudres sénatoriales sur la tête
» de vos députés (2) ! »

Renonçant à comprendre les motifs qui purent faire oublier à l'Empereur ce côté de la question, nous nous hâtons de reconnaître qu'en dépit des vraisemblances, Trajan avait eu la main heureuse. Trop vieil avocat pour croire à la sincérité de ses arguments et épouser, le débat fini, la cause de ses clients, Pline entrait en fonctions, l'esprit dégagé de tous souvenirs, de tous préjugés, de toutes rancunes. Au surplus, son caractère se résumait en ces trois mots : pondération, bienveillance, hon-

---

part, à ce titre hybride, une partie de la dépression mentale de l'ambassadeur qui ne sut jamais exactement sur quel pied danser.

(1) M. Hardy pense également que Trajan fait allusion aux désorganisations Bassus, Varénus, lorsqu'il écrit à Pline (l. X, 29, 41, 118 ; K., 18, 32, 117) : « Les habitants de la province s'apercevront, je pense, que j'ai veillé à leurs intérêts. Car vous mettrez tous vos soins à leur faire voir que je vous ai choisi pour me représenter auprès d'eux. Votre premier devoir est d'examiner les finances publiques; elles sont en mauvais état. » — « Souvenons-nous que vous avez été envoyé dans cette province, parce qu'il est apparu qu'il y avait beaucoup à réformer. » — « Si j'ai fait choix de votre prudence, c'est pour que vous réformiez personnellement les mœurs de cette province et édictiez des règlements qui en assurent la tranquillité perpétuelle. »

(2) M. Aubé (*Histoire des Persécutions de l'Eglise*) estime que Pline était tout indiqué « parce qu'il connaissait les susceptibilités des Bithyniens et leurs griefs contre ses prédécesseurs. » La réflexion serait juste si le nouveau gouverneur n'avait pas, comme avocat des concussionnaires, blessé lui-même ces susceptibilités, et nié formellement ces griefs.

nêteté, c'est dire qu'il possédait les qualités les plus désirables et les plus rares à la tête des affaires publiques (1).

Il fut chargé d'une mission de réformateur (2) que M. Mommsen appelle une mission de confiance (3). Les instructions impériales, remises au départ (4), semblent avoir porté sur trois points :

I. Désordre des budgets municipaux.

II. Agissements des Ligues et Sociétés.

III. Inexécution des arrêts criminels (5).

Ce qui démontre que les accusateurs de la veille étaient devenus les accusés et que les Bithyniens auraient agi avec plus de sagesse en taisant leurs infortunes.

Pourvu du consulat tardif de Civita-Vecchia, Stendhal rougissait d'être enrubanné par le Ministère de l'instruction publique ; Pline, devenant *ultra* modeste, adopte, au contraire, l'attitude d'un homme de lettres égaré dans une préfecture. Ne se contentant pas de lui soumettre, conformément aux principes, les sujets épineux, il consulte Trajan sur les moindres détails, si bien que le prince paraît être le gouverneur, et le légat « avec pouvoir consulaire » un chef de cabinet à ses débuts (6). Certes les Em-

---

(1) « Dans le Pont et la Bithynie où il fut envoyé comme proconsul, Pline acquit autant de gloire par sa prudence que par sa modération et son zèle. » (Boxhorn, *Vie de Pline*, d'après ses lettres. En tête de l'édition elzévir de 1653). (Cette édition, disons-le en passant, a ce côté original que Boxhorn apporte divers changements au texte reçu, mais sans indiquer ses raisons, parce que *dare eas, festinantibus typographis, non licebat*).

(2) I. « Il fallait remettre l'ordre dans cette province appauvrie, exténuée, aigrie. » (Aubé). II. Sur la qualité d'envoyé extraordinaire qu'eut Pline, voir Masson, p. 132 et suiv.

(3) « La nomination de Pline avait un caractère particulier et constituait une mission de confiance ; les termes dans lesquels est conçue l'inscription (de Milan) l'indiquent suffisamment, et dans ses lettres à Pline, Trajan le répète à plusieurs reprises. » (Mommsen).

(4) Pline les vise, l. X, 64 ; K., 56.

(5) « Parmi les abus, figurent surtout les menées des clubs et des sociétés secrètes, jointes au régime relâché et dépourvu de suite des gouverneurs sénatoriaux qui changeaient tous les ans ; cet état de choses entraînait surtout un grand désordre dans les administrations municipales. » (Mommsen).

(6) M. Gréard soupçonne que Pline agissait ainsi par courtisanerie : « .... Trajan sourit parfois des scrupules de son proconsul ; parfois aussi, il paraît s'en fâcher. Au fond, Pline, qui le sait bien, sert la politique du prince. » Sur le terrain restreint des constructions, nous acceptons l'hypo-

pereurs, hostiles aux initiatives, firent peser d'un poids très lourd la prééminence du pouvoir central sur les agents de l'extérieur ; mais le ton des rapports, partis de Bithynie, le ton même de quelques réponses venues de Rome dénotent que tant de consultations, de timidités, de déférences dépassent les usages et jusqu'à la mesure. Pline l'avoue puisque maintes fois nous rencontrons sous sa plume des phrases semblables à celles-ci : « Je vous prie, » seigneur, de vouloir bien fixer mes hésitations..... » Puisque vous m'avez accordé le droit de vous soumettre » mes doutes, il faut, seigneur, sans déroger à votre gran- » deur, que vous descendiez jusqu'à mes soucis... Au milieu » des plus graves occupations, vous avez daigné, seigneur, » me guider dans tous les cas où je vous consultai. Je vous » en remercie infiniment et vous demande de vouloir bien » le faire aujourd'hui encore.... Seigneur, c'est chez moi » un principe que de vous en référer pour tous mes » doutes. Qui peut, en effet, mieux guider mon hésitation » et instruire mon ignorance (1) ?..... »

Au cours de son gouvernement (qui ne se borna pas, du reste, aux quelques faits que nous connaissons), on voit Pline se préoccuper de dix-neuf questions d'ordre purement administratif. On ne rencontre que dans six espèces la réunion de ces deux éléments : I. rapports complets ; II. conclusions approuvées, sans observations ni réserves. Treize fois, le légat ne formule pas de propositions ou celles qu'il formule sont soit rejetées, soit modifiées, soit complétées.

Dix-sept questions de droit civil, pénal ou religieux, sont soulevées par la marche des affaires. Dans onze rapports, Pline n'émet aucun avis (2) ; dans un, il n'exprime

---

thèse de la courtisanerie, mais partout ailleurs nous expliquons les scrupules par l'incertitude des pouvoirs, la délicatesse de la conscience, l'insuffisance professionnelle.

(1) L. X, 30, 40, 64, 97 ; K., 19, 31, 56, 96.

(2) Nous négligeons, dans la nomenclature des rapports sans avis, cette lettre (sans réponse), l. X, 16 ; K., 74, que Pline accompagne de pièces à

qu'une opinion partielle ; dans deux, on juge la question posée insuffisamment ou mal ; dans deux, il formule des propositions qui sont rejetées ; une fois seulement, il obtient l'approbation impériale et encore est-elle assaisonnée de critiques (1).

En nous plaçant sur ce double terrain, administratif et judiciaire, il nous sera facile d'apprécier « ce curieux dia- » logue qui s'établit à 500 lieues de distance (2) » et de comparer les interlocuteurs.

***

I. *Rapports complets. — Conclusions approuvées sans observations ni réserves* (3). L'Administrateur.

Pline. « Les Prusiens ont des bains vieux et sordides. Ils voudraient les rétablir avec votre autorisation. Pour ma part, j'estime qu'il y a lieu d'en construire de nouveaux ; il me paraît en conséquence que vous pouvez accorder l'autorisation sollicitée. Voici, en effet, les ressources correspondant à la dépense : d'abord, les sommes que j'ai déjà commencé à réclamer aux particuliers, et à leur faire restituer, ensuite l'argent que les Prusiens avaient coutume d'employer à l'huile des bains et qu'ils sont prêts à affecter à cet objet. C'est, d'ailleurs, ce que réclament et la dignité de la ville, et l'éclat de votre règne (4). »

---

conviction scellées du *quadrige*, son cachet ordinaire. L'affaire ressortissant à la juridiction exclusive de l'Empereur, le préfet devait attendre pour exprimer son opinion qu'elle lui fût demandée.

(1) Nous faisons allusion aux lettres, l. X, 97, 98 ; K., 96, 97, qu'en raison de leur importance nous étudierons isolément sous le titre : *Le dossier des Chrétiens*.

(2) V. Duruy.

(3) L. X, 34, 35, 52, 53, 91, 92, 99, 100, 117, 118, 119, 120 ; K., 33, 34, 43, 44, 90, 91, 98, 99, 116, 117, 118, 119.

(4) Cette phrase, qui reviendra plusieurs fois sous la plume du légat, doit être retenue. Trajan avait la passion des constructions et on lui reprochait même d'écrire, à l'excès, son nom sur les nouveaux édifices ce qui le fit surnommer par Constantin : *La Pariétaire* (Aurélius Victor, *Epit.*, 41). Souvent grandioses, les multiples projets de Pline nous révèlent beaucoup plus l'arrière-pensée du courtisan, que les conceptions géniales d'un Brunelleschi ou d'un Lesseps.

Trajan. « Si la construction des nouveaux bains ne doit pas charger le budget des Prusiens, nous pouvons accorder l'autorisation sollicitée, pourvu qu'ils n'établissent aucun impôt et ne prennent rien sur les dépenses nécessaires. »

En vérifiant le budget (très lourd) de Byzance, Pline a appris : I. que pour porter à l'Empereur le décret de leurs hommages, les Byzantins envoyaient tous les ans à Rome un député auquel ils donnaient 2,100 francs ; II. que pour saluer le gouverneur, ils envoyaient tous les ans en Mésie un député auquel ils versaient 525 francs. Il supprime les députations et expédie sans frais les divers compliments par la poste, ce dont Trajan le félicite : « Vous avez parfaitement fait, mon cher Pline, d'épargner aux Byzantins les 2,100 francs qu'ils allouaient au député chargé de m'offrir leurs hommages. Le décret remplira l'emploi (1), même si vous l'envoyez tout seul. Le gouverneur de Mésie voudra bien également leur pardonner de cultiver ses grâces à meilleur marché (2). »

Les habitants de Sinope manquent d'eau. Il y en a de fort bonne et en grande abondance à seize milles de là ; mais il existe, près de la source, un endroit long de mille pas environ, dont le terrain humide ne paraît point sûr. Pline a ordonné d'examiner ce qu'il serait possible de faire, à peu de frais, au cas où le sol pourrait soutenir un ouvrage solide, et il a déjà réuni l'argent nécessaire.

Trajan. « Ainsi que vous avez déjà commencé à le faire, mon cher Pline, examinez soigneusement si l'endroit que vous jugez suspect peut porter un aqueduc. Il n'est point en effet douteux, à mon sens, qu'il faille amener l'eau à Sinope, pourvu que la colonie puisse assurer la dépense avec ses propres ressources, d'autant plus que ces travaux lui donneront et salubrité et agrément. »

---

(1) Nous traduisons le texte de Catanæus, suivi par Orelli, celui d'Avantius, suivi par Keil, ne présentant pas de sens.

(2) Avec leur scepticisme, hautain et gracieux, toutes ces dernières lignes ont un parfum régence.

TRAJAN

(Statue du Musée de Naples)

Pline. « Ceux qui prennent la toge virile, ou se marient, ou entrent en charge, ou inaugurent un monument public, ont coutume de convier tout le Sénat et même un bon nombre de gens du commun et de donner 70 centimes ou 1 fr. 40. Je vous prie de m'écrire quelles cérémonies on peut autoriser et dans quelles limites elles le doivent être. Quant à moi, j'estime que l'on ne saurait sans imprudence accorder, surtout dans des circonstances solennelles, le droit d'invitation (1), car je crains que ceux qui convient mille personnes, et parfois plus encore, ne dépassent les bornes et ne paraissent tomber dans les distributions factieuses (2) ».

Trajan. « A bon droit, vous avez craint de voir dégénérer en une sorte de distribution factieuse, ces invitations, dont le nombre dépasse la mesure, et qui convient à des sportules (3) solennelles, non des individualités, connues de l'invitant, mais pour ainsi dire des collectivités. Toutefois (4) si j'ai fait choix de votre prudence, c'est pour que vous réformiez personnellement (5) les mœurs de cette

---

(1) Tout ce passage nous est parvenu tellement défiguré qu'on se trouve en présence de multiples conjectures. Nous suivons celle de Schaeffer qui nous paraît la plus claire : *Ipse enim, sicut arbitror, non imprudenter, præsertim ex solennibus causis, concedendum jus invitationis*, ou : *concedendas esse invitationes* (Orelli). Cette version, qui maintient le *non imprudenter de Catanæus* (rejeté par MM. Moritz Döring, Keil, Hardy) fournit une explication très vraisemblable des coquilles : *jussi*, et *invitationes*.

(2) *Dianomes*. « Distributions d'argent pour corrompre le peuple. » (Hardy). I. Catanæus, qui écorchait le mot devenu sous sa plume *diamories*, en devinait néanmoins à peu près le sens lorsqu'il écrivait ce commentaire : (*in speciem*) *divisionis, factionis*. II. On voit que toutes ces ligues, qui inquiétaient si vivement Trajan, n'étaient point d'origine romaine (Rome ayant, sauf les crises révolutionnaires, toujours aimé le bon ordre), mais d'essence hellénique, puisque Pline est obligé, pour en parler, de latiniser des mots grecs (*hetæria, eranus. dianome*).

(3) La sportule fut d'abord le panier qui renfermait les présents faits par les patrons à leurs clients; puis devint synonyme de cadeau ou gratification.

(4) *In cauda venenum*. Tout en approuv nt Pline, Trajan tient à lui signaler qu'il n'y avait pas d'hésitations possibles et qu'il aurait dû, sans attendre ses ordres, interdire immédiatement ces invitations, puisqu'il était précisément envoyé en Bithynie pour supprimer tous les attroupements.

(5) *Ipse*. Nous voyons s'accentuer le sentiment de Trajan que nous signalions dans la note précédente.

province, et édictiez des règlements qui assurent la tranquillité perpétuelle de cette province (1). »

La ville d'Amastris, qui est bien bâtie et élégante, compte parmi ses principaux ornements, une longue et belle rue, uniquement gâtée par la traversée d'un ruisseau qui n'est, à proprement parler, qu'un égout fétide. Pline projette de couvrir ce cloaque. Adhésion de Trajan.

Trajan a fondé des récompenses pour les athlètes vainqueurs. — Les athlètes élèvent une double prétention : I. Les récompenses doivent leur être aussi remises pour les combats dans lesquels ils ont triomphé antérieurement à l'institution impériale. II. Les récompenses sont dues, au jour de la proclamation de la victoire et non au jour de l'entrée solennelle dans la patrie du vainqueur. Pline estime : I. que l'on ne doit pas faire remonter les prix avant leur établissement et les donner à ceux à qui ils n'avaient pas été proposés quand ils ont vaincu ; II. que la récompense assignée au vainqueur n'est exigible que du jour où il fait son entrée dans la ville (2). Adhésion de Trajan sur les deux points.

II. *Propositions non formulées, rejetées, modifiées ou complétées* (3).

De tout temps, en Bithynie, les esclaves publics avaient été seuls préposés à la garde des prisons. Pline juge cette garde insuffisante et adjoint des soldats. Mais il s'aperçoit que sa mesure a d'autres inconvénients, car elle est susceptible de fournir aux esclaves et aux soldats une cause

(1) La répétition si rapprochée des mêmes mots « cette province », prouve que la réponse ne fut qu'une note, ni élaborée, ni révisée quant à la forme.

(2) Nous classons cette lettre (dont le texte est souvent douteux. Rapprocher notamment Orelli, de Catanæus) dans les rapports complets, bien que Pline écrive : « Je vous supplie, seigneur, de vouloir bien lever mes doutes. » Mais son opinion est formellement exprimée, et il ne la revêt des apparences de l'hésitation que par déférence envers le fondateur des jeux, le premier qualifié pour interpréter « ses bienfaits ».

(3) L. X, 30, 31, 32, 33, 36, 37, 42, 43, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 54, 55, 56, 57, 62, 63, 79, 80, 81, 82, 93, 94 ; K., 19, 20, 21, 22, 27, 28, 33, 34, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 54, 55, 75, 76, 77, 78, 92, 93.

de négligence, puisqu'ils pourront se renvoyer mutuellement une faute commune. Comment sortir de cette impasse ?

Trajan. « Il n'est pas besoin, mon cher Pline, d'employer un certain nombre de soldats à la garde des prisons. Maintenons-nous dans les traditions de cette province de confier cette garde aux esclaves publics. C'est, en effet, à votre sévérité et à votre vigilance qu'il appartient de veiller à ce que ces derniers remplissent fidèlement leur devoir. Avant tout, ainsi que vous me l'écrivez, il est à craindre que si l'on mêle les soldats aux esclaves publics, les gardiens deviennent plus négligents en se reposant les uns sur les autres. Mais, en outre, que ce principe soit bien gravé dans nos esprits : « Eloigner le moins possible les soldats du drapeau. »

Préfet du littoral (1) pontique, Gabius Bassus est, en cette qualité, placé sinon sous les ordres, du moins sous la haute surveillance du légat de Bithynie qui lui délivrera plus tard cet élogieux certificat (2) :

Pline a Trajan. « Seigneur, j'ai trouvé chez Gabius Bassus, préfet du littoral pontique, intégrité, probité, activité, et en outre grande déférence à mon endroit (3) ; aussi, mes vœux se joignent à mon suffrage pour l'accompagner. Je le dis avec la fidélité que je vous dois. J'ai amplement

---

(1) *Præfectus oræ.* « Le *præfectus oræ* était spécialement chargé de la défense de la frontière. L'effectif de ses troupes dépendait naturellement du danger et de l'importance du poste. Nous voyons dans Tacite (*Hist.* IV, 55) que Julius Tutor avait été nommé par Vitellius : *Ripæ Rheni Præfectus.* Protecteur de la frontière du Rhin, il avait sous ses ordres des troupes considérables.... » (Hardy).

(2) Lorsque Gabius Bassus rentra en Italie.

(3) Si Pline se montra si sensible à cette déférence, c'est qu'il n'était pas bien sûr de pouvoir l'exiger. Propréteur, il eût été le chef incontesté du préfet du littoral ; proconsul, il n'eût exercé sur lui aucune autorité. Comme il se trouvait mi-partie propréteur, mi-partie proconsul, son droit était discutable. Très habilement, le préfet transigea en correspondant personnellement avec l'Empereur, mais sous le couvert du légat ; quant à Trajan, il adopta le *temperamentum*, qui lui servait aux jours d'indécision ou de non solution, et s'il répondit directement au préfet, il porta sa dépêche à la connaissance du légat.

constaté qu'il se forma en servant sous vos ordres (1), et c'est votre discipline qui le rend digne de votre bienveillance (2). Après avoir apprécié profondément sa justice et son humanité, militaires et civils m'en ont rendu témoignage à l'envi, privativement et officiellement. Je le porte à votre connaissance avec la fidélité que je vous dois. »

Conformément aux ordres impériaux, le gouverneur a maintenu à la disposition du préfet du littoral dix bénéficiaires (3), deux cavaliers et un centurion pour le service de ses bureaux (4), en lui enjoignant de reverser dans les cadres actifs tous les autres employés militaires. Très respectueusement *(et reverentissime et officiosissime)*, Bassus fait observer l'insuffisance de ce personnel et demande la permission d'en référer au prince. Pline a sursis aux réincorporations, accordé l'autorisation et avisé Trajan qui lui confirme assez sèchement ses premières instructions (5).

---

(1) Pour cette phrase, modifiée par M. Keil et rejetée par M. Hardy, nous suivons le texte de Catanæus qui ajoute ce commentaire : « Gabius Bassus avait fait, sous Trajan, l'expédition dacique. »

(2). *Indulgentia tua dignus est.* De Sacy traduisait : « J'ai bien reconnu qu'il était redevable à la sévérité de votre discipline de tout ce qui le rend digne de votre bienveillance. » J. Pierrot révisait ainsi les derniers mots : « De tout ce qui lui a fait mériter votre bienveillance. » La retouche ne nous semble pas heureuse, car la phrase vise beaucoup plus une bienveillance future qu'une bienveillance passée.

(3) « J'ai été obligé de hasarder cette expression de soldats bénéficiaires pour rendre le latin. On appelait *beneficiarii* les soldats auxquels le général ou le tribun accordait, par privilège, l'exemption des parties les plus pénibles du service, comme de porter des fardeaux, de creuser la terre, etc. » (J. Pierrot).

(4) Il s'agit évidemment, quoique M. Duruy émette une opinion contraire, des bureaux de l'Etat-major, car avec un officier et douze soldats, la frontière eût été bien mal gardée.

(5) C'est du moins ce que nous croyons, comme M. Duruy, lire dans la réponse de Trajan à cause de la dernière ligne : *Nobis..... curandum ne milites a signis absint.* Mais le texte paraît ici tellement douteux qu'à défaut de la pièce annexe (.... *his litteris subjici jussi*), on ne saurait rien affirmer. D'une part, la dépêche impériale commence par ces mots : « A moi aussi, Gabius Bassus a écrit », ce qui semble bizarre, puisque Pline a annoncé l'envoi de la lettre ; d'autre part, Catanæus lit : « Vous me demandez ce que j'ai répondu » ; or, la dépêche préfectorale, que nous possédons, ne formule aucune demande de ce genre ; enfin, vient une phrase : *multum interest*, etc., dont Catanæus, Orelli, Keil, Hardy, nous donnent chacun une version différente.

Maxime, affranchi et procurateur de Trajan, part pour la Paphlagonie où il va faire des approvisionnements de blé. Il emmène, comme escorte, douze soldats. A son retour, combien devra-t-il en garder ? *Réponse de Trajan* : Quatre.

Un incendie a consumé à Nicomédie, non seulement plusieurs maisons particulières, mais deux édifices publics, la Curie et le temple d'Isis, quoiqu'une rue les séparât du foyer. Ce qui a contribué à étendre les ravages, c'est d'abord la violence du vent, puis l'inertie des habitants demeurés spectateurs oisifs et immobiles d'un tel désastre. D'ailleurs, l'administration municipale ne possède ni pompes, ni seaux, en un mot, aucun instrument pour éteindre le feu.

Pline. « Il y en aura à l'avenir, j'ai donné des ordres en conséquence. Quant à vous, seigneur, examinez s'il ne vous paraîtrait convenir d'établir une corporation de cent cinquante artisans. En ce qui me concerne, je veillerai à ce que l'on y reçoive exclusivement des artisans et que l'on n'emploie pas à d'autre fin la concession du droit de réunion. Il ne sera pas difficile de surveiller une association aussi restreinte. »

Trajan. « Il vous est venu à la pensée, d'après les exemples de plusieurs villes, que l'on pouvait établir à Nicomédie une corporation d'artisans. Mais souvenons-nous que cette province et particulièrement ces villes ont été troublées par des associations de ce genre. Quelque nom que nous leur donnions, pour quelque cause que nous les autorisions, ces groupements dégénèreront en Ligues (1), ne serait-ce que passagèrement. Il est donc préférable de préparer tout ce qui peut porter secours en cas d'incendie, et de veiller à ce que les propriétaires des immeubles, dans

(1) « Trajan n'aimait point les associations. Les réunions trop nombreuses, ne fût-ce que pour une fête, lui étaient suspectes. Il sentait, sans pouvoir s'en rendre compte, comme un travail souterrain qui minait la société romaine et ses lettres portent la trace de l'irritation qu'il éprouvait contre tout ce qui voulait sortir de l'ordre établi. » (V. Duruy).

lesquels le feu se déclare, le circonscrivent eux-mêmes ou, au besoin, d'utiliser la foule accourue. »

Les habitants de Nicomédie ont dépensé près d'un million pour commencer successivement deux aqueducs ; et ce, en pure perte, car les travaux, mal conçus, ont été abandonnés. Pline a découvert une source très pure que l'on pourrait, croit-il, canaliser pour donner de l'eau à la ville. Ce serait, par son utilité et sa beauté, une œuvre digne de Trajan auquel le légat demande, afin d'éviter le retour des malfaçons, l'envoi d'un ingénieur ou d'un architecte.

Sans répondre sur l'envoi sollicité (1), Trajan estime nécessaire, en principe, l'adduction d'eau à Nicomédie, mais ajoute : « Toutefois, grand Dieu ! il appartient à votre vigilance, mon cher Pline, de rechercher par la faute de qui les Nicomédiens ont jusqu'ici perdu tant d'argent. N'auraient-ils pas commencé et délaissé leurs aqueducs, pour s'entre-donner des pots de vin ? Vous m'adresserez un rapport sur les résultats de votre enquête. »

Pline porte à la connaissance de l'Empereur les faits suivants :

A Nicée. I. Le théâtre, bâti en très grande partie, mais encore inachevé, a déjà coûté, dit-on, 1,750,000 francs. Il est à craindre que la dépense ne soit inutile, car tout s'affaisse et se lézarde, à ce point qu'on se demande si on pourra achever les travaux ou s'il ne vaudrait pas mieux, soit les abandonner, soit même les démolir. II. Des particuliers ont promis un grand nombre d'accessoires (basiliques, galeries, etc.), mais pour réaliser leurs engagements, ils attendent l'achèvement de l'édifice. III. Le feu a détruit

(1) I. Trajan estima, sans doute, que la requête ne comportait pas de réponse, car, lorsqu'elle fut renouvelée (pour un autre cas), il la repoussa par l'ironie. II. Pline qui eut pendant tout son gouvernement l'obsession de responsabilité (caractéristique des préfets médiocres) avait, le jour même où il prenait possession de son poste, demandé à Trajan un inspecteur des finances. Et Trajan lui avait répondu : « Je n'en ai pas assez pour le service de Rome. Dans toutes les provinces il en existe en qui on peut avoir confiance. Si vous voulez bien les chercher, vous les trouverez. » (L. X, 29, 30 ; K., 18, 19).

autrefois le gymnase. Les Nicéens ont entrepris une construction nouvelle beaucoup plus considérable et plus vaste que l'ancienne. Il est à craindre que tant de dépenses ne deviennent inutiles, car les bâtiments sont sans ordre et sans unité. En outre, un architecte (c'est, à la vérité, le rival du constructeur) affirme que les gros murs ne pourront supporter la charge.

A Claudiopolis. Les habitants creusent, plutôt qu'ils n'élèvent, un grand bain dans un fond que domine encore une montagne. Ils y emploient l'argent que les décurions, appelés dans la Curie par la bienveillance impériale, ont déjà offert pour leur entrée ou fournissent sur réquisition du gouverneur (1).

Le légat conclut : « Je redoute qu'il ne soit fait un mauvais emploi, à Nicée, des deniers publics, à Claudiopolis, de vos bienfaits dont le prix est supérieur à celui de tous les trésors ; je suis donc contraint, Seigneur, de vous demander l'envoi d'un architecte non seulement pour le théâtre, mais encore pour les bains. Il examinera s'il est plus utile, après les dépenses déjà faites, de terminer tant bien que mal les travaux tels qu'ils ont été commencés, ou de rectifier ce qui est rectifiable, de transférer ce qui est transférable. Il faut en effet éviter de perdre ce que nous ajouterons, en voulant conserver ce que nous avons déjà dépensé. »

Trajan. « *En ce qui concerne le théâtre commencé par les Nicéens :* vous trouvant sur les lieux, vous êtes le plus qualifié pour examiner et décider le parti à prendre. Quant à moi, il me suffira de connaître votre détermination. Lorsque le théâtre sera terminé, préoccupez-vous d'exiger des particuliers l'exécution des ouvrages qu'ils ont promis après l'achèvement. Tous ces Grecs sont passionnés pour les gymnases ; il se pourrait donc bien que les Ni-

(1) Nous parlerons plus loin de ces sénateurs supplémentaires qui payaient un pas-de-porte.

céens, en entreprenant la construction du leur, se soient monté la tête. Mais il faut qu'ils se contentent de ce qui peut leur suffire. *En ce qui concerne les Claudiopolitains qui ont commencé à bâtir un bain sur un emplacement que vous jugez impropre :* c'est à vous d'apprécier ce qu'on leur doit conseiller. *En ce qui concerne les architectes :* vous ne pouvez en manquer. Il n'est point de province où il ne se trouve d'habiles spécialistes, à moins que vous ne supposiez qu'il est plus court de vous en envoyer de Rome, quand nous-mêmes les faisons venir ordinairement de Grèce (1). »

Pline. « Quand je considère la grandeur de votre fortune et de votre esprit, il me paraît particulièrement convenir de vous signaler des travaux non moins dignes de votre éternité (2) que de votre gloire, des travaux dont l'utilité doit égaler la beauté. Il est, sur le territoire des Nicomédiens, un très vaste lac. Par cette voie, les bateaux transportent, à peu de frais et sans grande peine, jusqu'à la route, marbres, fruits, bois de chauffage, bois de construction. Mais, de la route à la mer, le transport par voitures exige un labeur considérable et une dépense plus considérable encore (3)..... Ce travail demande beaucoup de bras ; mais, pour cette entreprise, ils ne manquent pas.

---

(1) Pour saisir l'ironie, il faut se rappeler que les Grecs foisonnaient en Bithynie, comme nous le montre la phrase : « Tous ces Grecs sont passionnés... »; mais le gouverneur revenait toujours, malgré les rebuffades, à cette conception : dégager sa responsabilité en se retranchant derrière des agents directs de l'Empereur.

(2) *Æternitate tua.* I. « Comparez *Ep.*, 59 : *Per salutem tuam æternitatemque petit*, et 83 : *Rogatus per æternitatem tuam salutemque.* Ce mot, qui avait probablement pour origine la déification des Empereurs après leur mort, constituait l'un des titres réglementaires des Majestés impériales; ainsi Codex Justin, XI, 9, 2 : *Ut inter protectores ejusdem fabricæ per biennium adoraturus æternitatem nostram suo quisque tempore dirigatur.* » (Hardy). II. Simple formule de protocole, l'*æternitas* ne doit donc pas nous scandaliser. C'est avec le même calme que nous lirons plus tard les panégyristes du IVe siècle qu'on malmène comme s'ils avaient créé et non subi le vocabulaire dont ils se servent envers les souverains.

(3) Quoique de Sacy ne l'aperçoive pas et que Schaeffer la discute, il y a évidemment ici une lacune dans le texte, lacune qu'Ernesti propose de combler (en se reportant à la réponse de Trajan) par ces mots : *Itaque mari commitere cupiunt.*

En effet, la campagne et surtout la ville sont très peuplées; et l'on peut espérer avec certitude que tous s'emploieront très volontiers pour un ouvrage qui profitera à tous. Il faudrait seulement que vous puissiez nous envoyer un ingénieur (1) ou, si vous aimez mieux, un architecte, pour vérifier minutieusement si le lac est plus élevé que la mer. Les spécialistes (2) de cette région prétendent qu'il est plus haut de quarante coudées. Quant à moi, je trouve dans le voisinage un canal creusé par un roi; mais on ne sait si ce canal était destiné à recevoir les écoulement des terres environnantes ou à joindre le lac à un fleuve (3), car il ne fut pas terminé. Pourquoi? Le roi aura-t-il été interrompu par la mort? Ou bien a-t-on désespéré de la réussite? On l'ignore également. Mais le fait même de l'inachèvement (car vous me permettrez d'avoir l'ambition de votre gloire) (4), excite et enflamme mon désir de voir achever par vous ce que les rois avaient seulement commencé. »

Trajan. « La jonction de ce lac à la mer peut nous tenter (5); mais incontestablement il faut vérifier avec soin

---

(1) *Libratorem.* « A proprement parler, l'ingénieur civil qui mesure l'inclinaison d'un plan avec la *libra* ou niveau-d'eau. Ainsi, Columelle, 8, 17, 4 : *Sin autem locus pari libra cum æquore maris est.* (Si le lieu est de niveau avec la mer) et Vitruve, 8, 6, 1. ..... *libratur autem dioptris aut libris aquariis, aut chorobate.* (Pour conduire les eaux aux habitations et aux villes, le premier moyen est d'en prendre le niveau. Pour cela on se sert du dioptre, ou du niveau-d'eau ou du chorobate. » (Hardy).

(2) *Artifices* « Terme générique désignant un maître ès-art ou ès-science; ceux que Trajan appelle (*Ep.*, 40) *periti et ingeniosi homines.* (Hardy).

(3) *Ad committendum flumini lacum.* Voir la note de M. Hardy, nº 2, deuxième colonne, p. 143.

(4) *Sed hoc ipso* (*feres enim me ambitiosum pro tua gloria*) *incitor....* I. Catanæus, de Sacy, Lemaire fermaient la parenthèse après *ambitiosum*, mais Gierig, Schaeffer, Keil, Hardy, l'étendent à bon droit jusqu'à *gloria*, II. Pline s'attire, à ce sujet, cette interpellation narquoise de Gesner : « Voyons, en conscience, mon cher Pline, est-ce que tu n'espérais pas que le nom du légat serait également gravé sur la pierre monumentale? »

(5) I. *Potest nos sollicitare lacus iste, ut committere illum mari velimus.* La phrase n'est évidemment pas un modèle de style. II. Ce début, à ce point laconique qu'il ne prononce pas le mot de Nicomédie, soulève la question suivante : Trajan faisait-il copier, avec de larges marges, les rapports de Pline, et inscrivait-il ses décisions en regard de ce texte? ou retournait-il (ce qui est peu probable) les originaux eux-mêmes annotés? Dans tous les cas on touche à l'explication de cet *imperatoria brevitas* tant de fois élevée au rang des phénomènes.

si, une fois mis en communication (1) avec la mer, le lac ne s'écoulera pas tout entier. Dans tous les cas, sachons quel est le volume des eaux et d'où elles viennent. Vous pourrez demander à Calpurnius Macer (2) un ingénieur ; et moi, je vous enverrai d'ici un homme habile à ces sortes de travaux (3). »

Hanté par la grandeur de sa conception, Pline qui a écrit à Calpurnius Macer, n'attend pas la réponse. Il adresse un rapport complémentaire à l'Empereur pour dissiper ses inquiétudes et lui expliquer qu'il a découvert de multiples moyens d'empêcher l'engloutissement du lac. D'abord le reflux de la mer refoulerait les eaux (4). Puis on pourrait, soit canaliser le lac et le fermer à son extrémité par une digue (5), soit augmenter son volume par des adductions de rivières, soit établir des écluses.

Trajan. « Manifestement, mon cher Pline, vous n'avez manqué ni de prudence ni d'activité (6) relativement à ce

---

(1) On lit tantôt *dimissus*, tantôt *immissus*, tantôt *demissus* (*in mare*). Malgré l'autorité de MM. Keil et Hardy, la version *demissus* nous paraît inacceptable car, avec elle, Trajan considérerait comme acquise la supériorité d'altitude du lac de Nicomédie, alors que c'est le premier point à rechercher. (Com*mittere mari*). — Catanæus, il est vrai, traduit *demissus* par *derivatus*, mais *demittere* ne peut avoir d'autre sens qu'envoyer de haut en bas.

(2) Suivant M. Lemaire, il s'agirait du gouverneur de la province voisine (Mésie). Comparer Hardy.

(3) M. Hardy pense que Trajan a résolu cet envoi (contraire à ses habitudes), parce que l'entreprise est trop importante pour la confier à des *artifices* locaux. Nous estimons, quant à nous, que l'Empereur, demeurant fidèle à sa jurisprudence, délaisse Pline à se pourvoir d'ingénieur-constructeur dans son entourage ; mais qu'il enverra un ingénieur-*inspecteur* pour lui faire rapport sur l'autorisation ou la non-autorisation des travaux. La différence est sensible, car au lieu de passer des années en Bithynie, ce haut fonctionnaire des Ponts-et-Chaussées reviendra, après quelques mois, à Rome où sa présence est jugée nécessaire.

(4) « Il n'en sera ainsi que si les deux masses d'eau sont presque au même niveau et de même hauteur. » (Lemaire). L'imagination de Pline n'avait donc pas senti la portée de l'observation technique de Trajan.

(5) Pline ajoute qu'il sera facile, au moyen de cette digue, de transborder les marchandises apportées par le canal.

(6) Dans l'insistance de Pline qui reprend d'ailleurs, à son profit, la phrase usuelle de l'Empereur « moi qui suis sur les lieux », Trajan soupçonne une sorte de froissement. Il délivre donc à son légat un gracieux satisfecit ; mais on lira, entre les lignes subséquentes, que les combinaisons scientifiques du littérateur lui paraissent trop nombreuses pour être solides, et qu'en définitive un travail de ce genre rentre dans la compétence exclusive d'un ingénieur.

SOUBASSEMENT DE LA STATUE DE PLINE LE JEUNE (CATHÉDRALE DE COME)

lac, puisque vous possédez tant de combinaisons pour éviter son épuisement et nous le rendre d'un plus grand usage. Arrêtez donc votre choix sur le parti que la situation des lieux indiquera comme préférable. Je crois que Calpurnius Macer fera le nécessaire pour vous pourvoir d'un ingénieur, car de tels spécialistes ne font pas défaut dans ces provinces. »

Quelle est la valeur des passe-ports (1) dont la date est expirée ? Peuvent-ils servir encore et pour combien de temps ? — *Réponse de Trajan :* « Les passe-ports dont la » date est expirée ne doivent plus servir et je mets au rang » de mes premières obligations d'expédier de nouveaux » passe-ports à toutes les provinces avant qu'on puisse en » avoir besoin (2). »

Pline. « Lorsque j'ai voulu, Seigneur, connaître les débiteurs publics, les revenus, les dépenses d'Apamée, il m'a été répondu que tout le monde souhaitait, à la vérité, me voir vérifier la comptabilité de la colonie, mais que cette vérification n'avait été faite par aucun proconsul, la ville jouissant du privilège et de la très ancienne coutume de s'administrer elle-même. J'ai exigé que tous les discours, toutes les lectures qu'on me faisait à cet égard, fussent consignés dans un mémoire. Ce mémoire, je vous l'ai envoyé tel que je le reçus, tout en comprenant que la plupart des sujets traités n'ont aucun rapport avec la question. Je vous demande de daigner me prescrire la conduite à tenir. Car je crains de paraître soit avoir outrepassé les droits, soit avoir manqué aux devoirs de ma charge (3). »

---

(1) *Diplomata.* Voir t. III, p. 223-225.

(2) La réponse a toute la hauteur paradoxale d'une administration supérieure prise en flagrant délit de négligence par un subordonné. Avec les ménagements les plus respectueux, Pline proposait, en réalité, de proroger les *diplomata* périmés ; donc Rome n'avait pas envoyé en Bithynie de nouveaux passe-ports avant qu'on pût en avoir besoin. Sinon le rapport du légat eût constitué une pure absurdité.

(3) Rien ne pourrait mieux montrer que cette petite affaire l'inexpérience de Pline auquel échappe une solution qu'eût trouvée le plus imberbe de nos sous-préfets (passer outre, en constatant le consentement de fait, et en donnant acte des réserves de droit), solution qui s'imposait d'autant plus,

Trajan. « Le mémoire des habitants d'Apamée, que vous avez joint à votre lettre, m'a dispensé de la nécessité d'examiner les motifs pour lesquels, suivant eux, les proconsuls, envoyés dans la province, se seraient abstenus de vérifier leur comptabilité, puisqu'ils ne se refusent pas à votre inspection (1). Je veux donc, pour récompenser la correction de cette attitude (2), leur faire savoir que l'inspection, à laquelle vous procéderez conformément à ma volonté (3), ne préjudiciera pas aux privilèges qu'ils possèdent (4). »

Pline qui a recouvré les impôts arriérés se trouve en présence d'un excédant de recettes, dont il cherche l'emploi ; mais, d'une part, « il n'y a que peu ou point d'occa- » sion d'acheter des terres (5) » et, d'autre part, personne ne veut emprunter de l'Etat au taux légal de 12 °/° (6). Le légat propose deux mesures : I. Abaissement du taux à

---

qu'accorder ce long et inespéré sursis aux Apaméens, était laisser le loisir d'habiller, sinon de falsifier la comptabilité.

(1) Lire toute la phrase, dans le texte, pour se rendre compte que le style de l'Empereur n'est pas toujours à la hauteur de ses idées ou, tout au moins, que l'*imperatoria brevitas* n'exclut pas les qui, les que, les dont de la langue oratoire.

(2) *Remuneranda igitur probitas eorum*. M. Pessonneaux donne à *probitas* son sens littéral d'honnêteté, qualité qui n'a rien à voir ici. Nous croyons nous trouver en présence de cette langue bureaucratique qui emploie, à titre de compliments, des expressions aussi imprécises que redondantes, ce qui nous autoriserait à rester dans ce vague « la correction d'attitude. »

(3) *Ex mea voluntate*. Pline a voulu se donner les gants d'un succès personnel. Trajan lui rappelle que les Apaméens n'ont pas entendu rendre, à leur légat, un hommage de spéciale sympathie, mais bien qu'ils se sont inclinés devant la volonté impériale.

(4) Que voulons-nous (dit Trajan)? Mettre le nez dans leur caisse. Ils y consentent; tout va donc bien pour le moment. Quant à la question du privilège de non-inspection, renvoyons-la aux calendes grecques, ou plus poliment, comme s'exprime M. Hardy : « elle fera l'objet d'un examen ultérieur. »

(5) On voit que Pline gouvernait une province prospère.

(6) I. Ce taux de 12 °/° était celui des emprunts contractés auprès des capitalistes ordinaires. M. Moritz Döring explique la situation de l'Etat : « A conditions égales, on préférait emprunter chez les particuliers, parce que l'Etat ou un Etablissement public exigeait toutes garanties, et poursuivait avec des facilités spéciales le recouvrement des intérêts et capitaux. » — Cette réglementation (genre Crédit Foncier) devait exagérer maladroitement la prudence puisque Pline prévoyait, même à 6 °/°, l'absence d'amateurs. II. Au sujet des garanties, M. Hardy cite ce texte du *Digeste*, 22, 1, 33 : *Præterea (præses provinciæ) prospicere debet ne pecuniæ publicæ credantur sine pignoribus idoneis vel hypothecis.* »

6 °/°. II. A défaut d'emprunteurs volontaires, faire, des décurions, des emprunteurs forcés : « Quelles que soient la » répugnance et les protestations de ces derniers, cette » contrainte leur paraîtra moins dure si l'on abaisse le » taux de l'intérêt (1). »

Trajan. « Et moi aussi, mon cher Pline, je ne découvre pas d'autre remède que d'abaisser le taux de l'intérêt pour placer plus facilement les fonds publics. Quant à ce taux, vous le fixerez vous-même d'après le nombre des emprunteurs (2). Forcer les gens à emprunter une somme, qui peut-être dormira dans leur caisse, n'est point conforme à la justice de notre temps. »

Julius Largus, un administré de Pline, a institué le préfet (qu'il n'avait jamais vu) son légataire universel, aux clauses et conditions suivantes : I. Sur la succession, Pline prélèvera pour lui-même 8,750 francs ; II. remettra le surplus aux villes d'Héraclée et de Tyane (3) pour être employé soit à des ouvrages consacrés à Trajan, soit à des jeux quinquennaux qui porteront le nom de *Ludi Trajani ;* III. choisira *arbitrio suo* entre ces deux modes d'affectation. Le légataire universel laisse à l'Empereur le soin de manifester sa préférence.

Trajan. « Julius Largus a placé sa confiance en vous, comme s'il vous eût bien connu. Appréciez personnellement ce qui, d'après chaque situation locale (4), pourra le

---

(1) Tous les succès budgétaires du légat, révélés par le Xe livre, nous confirment dans notre opinion, si souvent émise, des aptitudes financières de Pline le Jeune. Mais la conception de l'emprunt forcé dépasse nos prévisions, car elle nous montre cet esprit si libéral, si équitable, si timoré, poussant le souci des intérêts pécuniaires de l'Etat, jusqu'au despotisme le plus injuste et le plus audacieux ; inaugurant ainsi l'idée de « mettre au compte des décurions, dont la condition deviendra bientôt déplorable, toutes les charges des villes. » (V. Duruy).

(2) Encore une fois (et ce ne sera pas la dernière) Trajan manifeste sa volonté de laisser à son subordonné les détails d'exécution.

(3) Patrie d'Appollonius le thaumaturge, Tyane (Ketch) était une ville de la Cappadoce réduite, l'an 17, par Tibère, en province romaine.

(4) Voilà entre deux virgules une réponse bien nette : « Comment voulez-vous que moi, qui ne suis pas sur place, je puisse savoir si Héraclée et Tyane ont besoin d'un aqueduc, d'un bain, d'un pont, ou bien de jeux ? Donnez à chaque ville ce qui lui manque. »

mieux servir à perpétuer sa mémoire (1), et faites ce que vous estimerez le meilleur. »

Trajan a envoyé un centurion légionnaire à Byzance (2). Pline lui propose d'en envoyer un également à Juliopolis : « C'est une très petite ville (3) sur laquelle pèsent les charges les plus lourdes (4) et qui supporte d'autant plus de vexations qu'elle est plus faible. D'ailleurs, tout ce que l'on fera pour elle profitera à la province entière, car, située à l'entrée de la Bithynie, Juliopolis fournit le passage aux nombreux voyageurs qui la traversent. »

Réponse : « Telle est la situation de Byzance, où afflue, de tous côtés, la foule des voyageurs que, suivant en cela la coutume des temps antérieurs, nous avons pensé devoir lui accorder un centurion légionnaire pour assurer la conservation de ses privilèges. Si nous estimions devoir venir en aide de la même manière aux Juliopolitains, nous nous lierions les mains par un précédent, car nombre de villes nous présenteraient une requête identique avec d'autant plus d'insistance qu'elles seraient plus faibles (5). Sur

(1) Suivant uniquement la lettre du testament, dont il oublie l'esprit, le légataire ne voit que l'apothéose de Trajan ; et c'est Trajan qui doit lui rappeler les arrière-pensées personnelles du *de cujus*.

(2) I. M. Duruy (t. IV, p. 803) notant que ce centurion légionnaire devait veiller sur les privilèges de Byzance, voit ici cette charge (encore mal définie) qui deviendra celle de *defensor civitatis* dont le rôle sera si considérable aux IVe et Ve siècles. II. Valentinien Ier créa dans chaque ville une fonction nouvelle dont le titulaire *defensor civitatis* eut mission de protéger les faibles et d'arrêter les abus en les signalant au préfet du prétoire. Nommé pour cinq ans, le *defensor civitatis* fut choisi en dehors de la Curie et de l'Administration de l'Etat, parmi les personnages sortis de charge, afin qu'il n'eût ni collègues à satisfaire, ni chefs à subir, sauf le préfet du prétoire qui pouvait casser l'élection (voir V. Duruy, t. VII, p. 405).

(3) Juliopolis fut longtemps, sous le nom de *Gordium*, la capitale de la Phrygie. Pline l'Ancien ne la considère pas comme aussi déchue que l'indique son neveu, car il la fait figurer (*Hist. nat.*, l. V, 43) parmi les villes principales de la Bithynie, *intus*, *in Bithynia*.

(4) Allusion aux droits de douane et de péage (*portoria*) que les publicains, fort souvent exactionnaires, faisaient lourdement peser sur les villes frontières (Juliopolis était dans ce cas). Voir la note de M. Hardy sous les mots *onera maxima sustinet*.

(5) Il semble y avoir parfois un peu de parti-pris dans le rejet des propositions de Pline. En invoquant la petitesse et la faiblesse de Juliopolis, le légat donnait une mauvaise raison ; mais, se bornant à une réfutation très facile, Trajan ne s'explique pas sur les deux autres considérations : « La ville a des charges très lourdes ; de plus, et surtout, sa situation topogra-

votre vigilance personnelle repose ma croyance que vous apporterez tous vos soins à protéger les Juliopolitains contre les vexations. Mais si quelques-uns violent mes règlements, qu'ils soient aussitôt réprimés. Dans le cas où l'infraction serait trop grave pour comporter une punition immédiate, si les coupables appartiennent à l'armée, vous aviserez les légats de vos constatations ; s'ils doivent être envoyés à Rome, vous m'écrirez (1). »

PLINE. « Grâce à votre bienveillance, la ville libre et alliée d'Amisus s'administre elle-même (2). J'y ai reçu, des autorités locales, un mémoire (3) relatif aux quêtes (4). Je

---

phique en fait un passage continuel *commeantium.* » C'est là l'un de ces abus, contre lesquels nous protesterons dans l'Etude sur Maxime, de la centralisation latine, car, pour trancher cette question locale, l'Administration romaine n'avait pas la compétence de son représentant en Bithynie et l'on devait arriver forcément à anémier le cerveau préfectoral si un légat, avec puissance consulaire, ne demeurait pas juge de l'utilité d'une mesure de police.

(1) Les vexations, dont se plaignaient les municipalités provinciales, provenaient précisément des militaires et des citoyens romains « grisés soit par la force, soit par le crédit, soit par le pouvoir. » (Gesner). Pline qui se méfiait de la partialité des généraux et fonctionnaires romains, souhaitait l'envoi d'un centurion légionnaire pour empêcher l'étouffement des affaires. Les foudres impériales ressemblent à celles de l'Ambigu, car la décision se résume ainsi : « Les choses resteront en l'état. Suivant les cas de compétence, vous jugerez sur place, ou déférerez aux tribunaux de la Capitale, les militaires et citoyens romains.... qu'on consentira à vous dénoncer. »

(2) *Amisenorum civitas et libera et fœderata beneficio indulgentiæ tuæ legibus suis utitur.* I. Nous croyons, avec M. Duruy, que les mots : *beneficio indulgentiæ tuæ* s'appliquent à *legibus suis utitur*; mais, suivant M. Hardy, il les faudrait relier à *fœderata.* II. « Pline a bien raison de réunir ces mots qui jurent pourtant les uns à côté des autres, car on ne se faisait pas faute de regarder, au besoin, dans les affaires des cités qu'on disait libres. Ainsi, Trajan envoya Maxime en Achaïe, *ad ordinandum statum liberarum civitatum* (l. VIII, 24).... Souvent les villes elles-mêmes provoquaient cette intervention. » (V. Duruy).

(3) *In hac datum mihi* publice *libellum.* Les textes de Catanæus et de Schaeffer portent *publice*, entre *mihi* et *libellum*, que suppriment MM. Moritz Döring, Keil, Hardy. Quant à MM. de Sacy, J. Pierrot, Cabaret-Dupaty, ils maintiennent le mot, mais ne le traduisent pas. Ce *publice* nous paraît avoir son intérêt, car c'est l'intervention de la puissance publique qui donne son poids à la requête, et vraisemblablement Pline n'eût pas saisi Trajan d'une question soulevée par quelques initiatives privées.

(4) I. Eranos (δεῖ, ἔρανος) : « Une requête qui regarde les collecteurs des contributions qu'ils font entre eux. » (de Sacy). — « Une requête relative à leurs contributions volontaires. » (J. Pierrot). — « Une pétition touchant les sociétés de secours mutuels. » (Pessonneaux). « *Eranus* signifie proprement *une agréable compagnie*, puis on appela *eranus* une association privée en Grèce ayant pour but d'assurer à ses membres un appui s'ils tombaient dans

l'ai joint à cette lettre afin, seigneur, que vous examiniez ce que, selon vous, on peut (et dans quelles limites) soit autoriser, soit défendre (1). »

TRAJAN. « Si les habitants d'Amisus, dont vous avez joint le mémoire à votre lettre, tiennent de leurs lois fédérales la concession de faire des quêtes (2), nous pouvons ne point interdire (3) ces dernières, surtout s'ils emploient les produits de semblables collectes, non pour le désordre et des réunions illicites, mais pour secourir l'indigence des pauvres (4). Dans les autres cités, soumises à notre droit, la chose doit être prohibée (5). »

***

I. *Rapports sans avis* (6).

Le Jurisconsulte

PLINE. « Sempronius Cœlianus (7), jeune homme *dis-*

le besoin, mais avec obligation pour le bénéficiaire de restituer à l'association le secours reçu en numéraire si sa situation financière venait à s'améliorer. En conséquence, le mot en arriva à désigner aussi une taxe quelconque, ou contribution, ou collecte imposée pour secourir les indigents. » (Dr Santi Consoli. *Le néologisme dans les écrits de Pline le Jeune*, Palerme, 1900). Nous croyons, en nous rappelant le mot *publice*, qu'il s'agit tout simplement ici des quêtes à domicile de nos bureaux de bienfaisance, *ad sustinendam tenuiorum inopiam*, dont les membres ne font certes pas partie d'une société de secours mutuels, et non de ces collectes entre indigents que vise le *Digeste* (47, 22, 1), cité par M. Hardy. II. Tertullien auquel renvoie M. Santi Consoli pour l'éranus chrétien dit (*Apolog.*, 38) : *Modicam unusquisque stipem menstrua die, vel cum velit, et si modo velit, et si modo possit, apponit.... Non epulis, nec potaculis, nec ingratis voratrinis dispensatur, sed egenis alendis, humandisque, et pueris ac puellis, re ac parentibus destitutis, jamque domesticis senibus, item naufragis.....* »

(1) Pline qui s'est vu refuser, ainsi que l'observe M. Hardy, un corps de pompiers, soupçonne que Trajan apercevra encore ici la formation d'une ligue ; aussi, pour ne pas courir au devant d'un échec, se borne-t-il au rôle de boîte aux lettres.

(2) Trajan n'admet pas le rôle de boîte aux lettres, et dit à son préfet, auquel ce côté de la question a échappé : « Commencez par examiner les clauses du traité d'alliance. »

(3) *Possumus non impedire.* Ces mots sont bien dans le style nuancé d'une administration prudente. Il s'agit non d'autoriser, mais de ne pas interdire.

(4) Par sa forme presque incorrecte, par les termes presque impropres qu'on y découvre, cette décision révèle une simple note et non ce que nous appelons une dépêche ministérielle.

(5) Voici la solution que ne trouva pas Pline : aucune réunion, aucune association chez nous. Mais, dans les pays de protectorat, fermons les yeux tant qu'il n'y aura pas abus. (Nous retrouverons, dans le dossier des Chrétiens, cette jurisprudence de l'œil fermé).

(6) L. X, 38, 39, 40, 41, 58, 59, 64, 65, 66, 67, 68, 71, 72, 73, 74, 85, 86, 87, 88, 111, 112, 115, 116. K. 29, 30, 31, 32, 49, 50, 56, 57, 58, 59, 60, 65, 66, 68, 69, 81, 82, 83, 84, 110, 111, 114, 115.

(7) « Probablement, tribun militaire ou préfet de cohorte. » (Hardy).

STATUE DE PLINE LE JEUNE DANS LE PARC SERBELLONI, A BELLAGIO

(Croquis *ex memoria)*

tingué (1), m'a envoyé deux esclaves qu'il avait trouvés parmi les recrues. J'ai différé leur supplice pour pouvoir vous consulter sur le genre de peine (2), vous le fondateur, le consolidateur de la discipline (3). Quant à moi (4), voici le principal motif de mon hésitation : S'ils avaient déjà prêté le serment militaire (5), ils n'étaient pas encore versés dans un corps de troupes (6). Je vous demande, Seigneur, de m'écrire la conduite à suivre, d'autant qu'il y a là une question d'exemple (7). »

TRAJAN. « C'est conformément à mes instructions que Sempronius Cœlianus vous a envoyé ces hommes qu'il faudra (8) soumettre à une information pour apprécier s'ils paraissent mériter la peine capitale. Il importe en effet

---

(1) *Egregius juvenis.* De Sacy traduisait « jeune homme de mérite. » Il ne s'agit pas (répétons-le) de mérite, mais de rang social. Cœlianus faisait partie de la classe des *distingués* (*egregii*).

(2) Quoique Pline n'émette pas d'avis, on sent par ces mots (et la suite le montrera plus encore) qu'avec la modération ordinaire de son esprit et ses théories personnelles sur le renforcement des cadres (l. VII, 32), le légat cherchait à appliquer un châtiment léger, dans le cas où l'on ne pourrait aller jusqu'à l'acquittement.

(3) M. Hardy renvoie à ces deux passages du panégyrique : I. *Corrupta est disciplina castrorum ut tu corrector emendatorque contingeres*..... II. *Quam speciosum est quod disciplinam castrorum lapsam exstinctamque refovisti depulso prioris sæculi malo.*

(4) .... Qui ne suis qu'un civil; sous-entendu avec lequel Pline oppose gracieusement et habilement son incompétence à la compétence du généralissime.

(5) « La levée terminée, un soldat prononçait la formule du serment militaire et les autres juraient après lui.... » La formule du serment militaire ne paraît pas avoir été toujours la même, mais en substance, on contractait toujours l'obligation d'accomplir les ordres des commandants et celle de ne jamais abandonner les drapeaux..... Sous les Empereurs, le nom du souverain était inséré dans le serment militaire (Tacite : *Hist.*, IV, 31); et tous les ans, le jour de sa naissance (Pline : *Ep.*, X, 60), les soldats et le peuple des provinces réitéraient ce serment (id. *Pan.*, 68), de même qu'aux calendes de Janvier. (Suétone-Galba 16. Tacite : *Ann.*, XVI, 22. *Hist.*, I, 12). » (Adam).

(6) *Nondum distributi in numeros.* MM. de Sacy et Pessonneaux traduisent *numeri* par légion. Il nous semble qu'on ne peut pas dépasser la vague expression : corps de troupes.

(7) Pour ne point être taxé de faiblesse par le fondateur de la discipline, Pline semble ajouter un post-scriptum qu'on pourrait résumer ainsi : « S'il s'agissait d'une question d'espèce, je statuerais moi-même, mais comme il y a en jeu une question de principe, vous seul pouvez apprécier le cas. »

(8) Nous lisons *oportebit* comme MM. Moritz Döring, Keil et Hardy ; la version *oportebat* de Catanæus, accueillie par Schaeffer, se conciliant mal avec la suite : « an... *videantur.* »

de distinguer si ce sont des volontaires ou des conscrits (1), ou même des remplaçants. Si ce sont des conscrits, l'officier de recrutement a commis une faute; si ce sont des remplaçants, la responsabilité incombe aux remplacés; s'ils se sont offerts eux-mêmes avec la conscience de leur condition, on doit les punir (2). Car le fait de n'avoir point été encore versé dans un corps de troupes, ne présente pas grand intérêt; car (3) le jour de leur acceptation par le conseil de révision (4), ils ont dû nécessairement déclarer la vérité sur leur origine. »

Pline. « Puisque vous m'avez accordé le droit de vous soumettre mes doutes, il faut, Seigneur, sans déroger à votre grandeur, que vous descendiez jusqu'à mes soucis. Dans la plupart des villes, surtout à Nicomédie et Nicée, des individus, condamnés soit aux mines, soit aux com-

---

(1) *An lecti sint.* C'est le terme usuel pour indiquer la conscription militaire. Comparer Suétone : *Tib.* 30. .... *de legendo vel exauctorando milite.....* (Il en référait au Sénat) sur les levées ou les congés des soldats. » (Hardy).

(2) Tout ce style militaire a une virilité d'allures qui nous séduit; néanmoins il semble peu à sa place sur un terrain judiciaire forcément complexe. Les lacunes sautent aux yeux. L'entrée dans l'armée suit ces diverses phases : présentation au bureau de recrutement; conseil de révision; déclaration d'origine faite par l'homme que le conseil a reçu; admission; prestation de serment, enrôlement. Lors de la présentation au recrutement, il peut y avoir une culpabilité isolée, ou des culpabilités conjointes. Si l'officier de recrutement a été trompé par l'esclave, on peut lui reprocher de s'être mal renseigné, mais l'esclave garde sa responsabilité personnelle; si le remplacé a été trompé par le remplaçant, sa faute est plus légère que celle de l'officier; dans tous les cas elle ne fait pas disparaître celle de son remplaçant, etc.... Comme l'Empereur admet plus loin l'impunité de l'esclave qui s'est trompé de bonne foi, il faudra bien appliquer la même mesure au remplacé de bonne foi, et peut-être également à l'officier que toutes les vraisemblances ont induit en erreur. Mais au commencement de la déclaration d'origine, que va suivre l'admission, il n'y a plus qu'un coupable : l'esclave; or, suivant Trajan, c'est l'heure capitale, l'heure décisive, l'heure qu'il faut seule envisager. Alors pourquoi s'appesantir sur un passé sans intérêt appréciable et vouloir paraître creuser ce qu'on ne fait qu'effleurer?

(3) On notera la négligence de style qui rapproche, à si faible distance, les conjonctions *car*, négligence qui va dégénérer en une phrase aussi mal écrite que prétentieuse : *Ille enim dies, quo primum probati sunt, veritatem ab his originis suæ exigit.*

(4) ... *Quo primum probati sunt.* Végèce, auquel nous renvoie Gesner, examine (l. 1, 4, 5, 6) les conditions d'âge, de taille, de santé que doivent remplir les recrues; sous les titres : *Cujus ætatis tirones probandi sint; qua statura sint probandi tirones; ex vultu et positione corporis agnosci in eligendo qui meliores possint esse tirones.* Il appert de sa lecture que *probatus* est synonyme d'admis par le conseil de révision.

bats du cirque (1) ou à d'autres peines semblables, remplissent charges et fonctions d'esclaves publics, et même, comme les esclaves publics, touchent un traitement. Lorsque cette situation fut portée à ma connaissance, j'eus de longues et de nombreuses hésitations sur ce que je devais faire. Renvoyer à leur châtiment, après un tel intervalle, des hommes pour la plupart déjà vieux et menant, on me l'affirme du moins, une existence honnête et paisible, me semblait d'une sévérité excessive. Mais, d'autre part, je jugeais peu convenable de maintenir des condamnés dans les fonctions publiques (2). Enfin, les nourrir à ne rien faire, aux dépens du Trésor, me paraissait inutile; ne pas les nourrir me paraissait même dangereux. En conséquence, j'ai forcément laissé les choses en l'état jusqu'à votre décision (3). Vous vous demanderez peut-être comment il a pu arriver que des condamnés aient été affranchis des peines prononcées contre eux. Et moi aussi je m'en suis enquis; mais je n'ai rien découvert que je puisse vous affirmer. Alors qu'on me produisait les jugements de condamnation, on ne me montrait aucun titre justificatif des libérations. Quelques-uns me disaient pourtant que des proconsuls ou des légats avaient, sur leurs prières, donné l'ordre de mise en liberté. Ce qui pouvait contribuer à le faire croire c'est que, vraisemblablement, personne n'aurait osé cela sans autorisation. »

TRAJAN. « Souvenons-nous que vous avez été envoyé

---

(1) « La condamnation aux mines et aux combats du cirque (*servitus pœnæ*) était le châtiment institué par l'Empire pour les *personæ humiles*. Elle était généralement prononcée contre les coupables de vol, rapine, sacrilège, incendie, faux. Caligula l'appliqua aux hautes classes (Suétone, 27). « Nom-» bre de gens de condition (*honesti ordinis*), flétris d'abord par un fer brû-» lant, furent condamnés au travail des mines ou des chemins, ou livrés » aux bêtes féroces. » (Hardy).

(2) Nous avons vu que les esclaves publics avaient notamment la garde des prisons. Il était certainement quelque peu anormal de faire surveiller les détenus par les échappés du bagne.

(3) Ecrite avec cette arrière-pensée de pitié que nous retrouverons dans le dossier des Chrétiens, toute cette lettre nous montre malheureusement Pline, préfet, sous un jour peu flatteur, car il est cahoté dans tous les sens et n'arrive pas à se faire une opinion (bonne ou mauvaise).

dans cette province parce qu'il est apparu qu'il y avait beaucoup à réformer. Or, voici l'un des principaux abus : des condamnés à une peine corporelle étaient non seulement libérés, sans autorisation, comme vous l'écrivez (1), mais ramenés (2) à la condition d'honnêtes employés. Aussi faudra-t-il rendre au châtiment tous ceux qui ayant été condamnés pendant ces dix dernières années, n'auront pas été régulièrement (3) remis en liberté. S'il s'en trouve d'antérieurement jugés, et des vieillards, dont la condamnation remonte à plus de dix années (4), répartissons-les dans ces emplois qui s'éloignent peu de leurs punitions. Habituellement on met ces individus aux bains, aux nettoyages d'égouts, ou à l'entretien des routes et des rues (5). »

Les habitants de Nicomédie construisent un nouveau forum en recourant à des terrassements considérables. Dans un angle, s'élève un très vieux temple de Cybèle qui va se trouver en contre-bas. Il faut donc le démolir, soit pour le reconstruire ensuite au niveau de la place, après exhaussement du sol, soit pour le transférer ailleurs. *Pline.* « Je me suis informé s'il avait été fait quelque règle-

---

(1) *Sicut scribis.* I. Cette incidence devrait régulièrement se trouver placée à la fin de la phrase, puisque Pline a avisé Trajan non seulement des libérations, mais encore des emplois. II. Trajan met dans la bouche de Pline une affirmation au lieu d'une hésitation:

(2) *Retrahuntur.* « Ce terme implique une réintégration illégale, en opposition à *restituuntur* ou *redduntur.* » (Hardy).

(3) *Nec ullo idoneo auctore liberati sunt.* « *Auctore*, le proconsul ou le légat ; *idoneo*, c'est-à-dire légitime. » (Catanœus).

(4) Cette phrase nécessite plusieurs remarques : I. *Si qui vetustiores invenientur.* De Sacy traduit *vetustiores* par *caduques*, et M. Pessonneaux par « plus âgés. » Catanæus, J. Pierrot, Hardy voient, au contraire, comme nous, des condamnés frappés par une sentence plus que décennale. II.... *Invenientur et senes.* M. Pessonneaux traduit « ou déjà vieux » ; c'est *et* déjà vieux qu'il faut écrire, car Trajan paraît mettre à sa prescription deux conditions : 1° la décennalité ; 2° la vieillesse. III. *Ante annos decem damnati.* Ce membre de phrase fait double emploi avec *vetustiores.*

(5) La décision de Trajan indique une étude fort sommaire ; dans tous les cas, elle cause une impression pénible. D'abord, l'Empereur considère comme acquise l'absence d'ordres de mise en liberté, ce que Pline lui-même juge invraisemblable (très probablement les registres d'écrou étaient mal tenus). Ensuite, il ne tient pas compte des excellents renseignements fournis. Enfin, il interdit à Pline d'instruire chaque espèce, et d'apprécier, en connaissance de cause, s'il y aurait ou non lieu de faire grâce, instruction qui s'imposait d'autant plus que la Bithynie avait eu pour gouverneur

ment, lors de la dédicace du temple (1), mais j'ai appris que pour les consécrations on ne procédait point ici comme chez nous. Examinez donc, seigneur, si un temple, pour lequel il n'existe pas de règlement, peut être transféré sans porter atteinte à la religion. Au surplus, la chose est très facile si la religion ne s'y oppose pas. »

Trajan. « Vous pouvez, mon cher Pline, sans scrupule religieux, transférer, si la situation des lieux paraît le réclamer, le temple de Cybèle sur un emplacement plus commode. Ne vous inquiétez pas de ne rencontrer aucun règlement de consécration, car le sol d'une ville étrangère ne comporte pas de consécration suivant nos rits. »

Deux questions. I. P. Servilius Calvus, proconsul de Bithynie (2), a, pendant son gouvernement, gracié plusieurs individus condamnés par lui à trois ans de bannissement, conséquemment les condamnés n'ont point quitté la province. Les instructions données par Trajan à Pline interdisent de rappeler ceux qui auront été bannis par un autre ou par lui, mais sont muettes sur ceux qu'un autre aurait bannis et rappelés. *Quid?* II. Un individu que Bassus a condamné au bannissement perpétuel ne s'est pas pourvu en révision pendant le délai de deux années imparti par le Sénat, mais n'a tenu aucun compte de la sentence. *Quid?*

Trajan. « En ce qui concerne les individus qui, con-

---

deux scélérats et que l'irréprochable conduite des condamnés faisait douter de la légitimité des sentences, ou tout au moins dénotait des régénérations morales. Il aurait suffi, semble-t-il, de rayer ces malheureux des cadres du fonctionnarisme.

(1) *Aliqua lex dicta templo:* « En consacrant un temple, les pontifes dressaient la *lex dedicationis*, ou *lex templi*, pour réglementer la superficie de l'enclos sacré, les droits de servitude de l'édifice, l'administration des revenus, le cérémonial des sacrifices... » (Hardy).

(2) M. Lemaire place le gouvernement de Calvus, en 100, entre les proconsulats de Bassus et de Varénus. Les condamnés, dont il va être parlé, étant encore sous le coup de leur peine (trois ans de bannissement), il faut affirmer avec Masson que si Calvus ne fut pas le prédécesseur immédiat de Pline, il le précéda de moins de trois ans. Avec la date aujourd'hui admise de la légation plinienne, nous sommes bien loin, comme l'indique M. Hardy, de Bassus, de Varénus, de l'année 100.

damnés à trois ans de bannissement par P. Servilius Calvus, et aussitôt graciés par le même proconsul, sont demeurés dans la province, je vous écrirai prochainement quand je saurai, de Calvus, les motifs de sa décision. En ce qui concerne l'individu banni à perpétuité par Julius Bassus : il avait la faculté de réclamer pendant deux ans, s'il estimait le bannissement injuste ; il ne l'a pas fait, et cependant il a continué à rester dans la province. Il doit être envoyé enchaîné à mes préfets du prétoire. Il ne suffit pas, en effet, de lui appliquer la peine à laquelle il s'est dérobé par la contumace. »

Au moment de la constitution du jury d'Assises, il s'est présenté un incident. Excipant de sa qualité de philosophe (1), Flavius Archippus a demandé d'être dispensé de siéger. Probablement mécontents de cette prétention d'éviter la corvée commune, un certain nombre de jurés ont répliqué : « Archippus ne doit pas seulement être » dispensé de siéger. Il faut le rayer définitivement de » toutes les listes du jury et le rendre au supplice au- » quel il s'est dérobé en brisant ses fers, car le proconsul » Vélius Paulus l'avait condamné aux mines pour crime » de faux. » Pline ordonne l'apport de l'arrêt ; le fait est exact. Il invite Archippus à justifier de la remise de sa peine et de sa réhabilitation. Le ci-devant juré, converti en inculpé par sa maladresse, est obligé de reconnaître qu'il ne saurait produire aucun document visant expressément la remise de sa peine et sa réhabilitation, mais il y prétend suppléer par diverses pièces : I. une lettre de Domitien lui accordant un présent de 105,000 francs, pour acheter une terre aux environs de Pruse, sa patrie ; II. une

(1) De même que les médecins, les professeurs de rhétorique ou de grammaire, etc., les philosophes étaient, depuis Vespasien, dispensés de tous les *munera sordida corporalia*. Par une interprétation quelque peu bizarre, devait-on faire rentrer, dans cette expression, le service des Assises que (sauf excuses très limitées) le législateur avait rendu obligatoire à cause de la mauvaise volonté des jurés (*Digeste*, 50, 5, 13) ? La question encore douteuse, sous Trajan le soldat, fut tranchée, en faveur des intellectuels, par Adrien le bel esprit.

autre lettre du même Empereur le recommandant comme un honnête homme, dont les mœurs sont à la hauteur de la profession, et dont on doit accueillir avec une parfaite bienveillance toutes les requêtes discrètes ; III. un édit de Nerva, confirmant tous les privilèges particuliers ou publics de ses prédécesseurs ; IV. une lettre du même Nerva précisant que, parmi ses prédécesseurs dont il ratifie les actes, se trouve compris Domitien ; V. une lettre à lui écrite par Trajan (1) ; VI. un décret des Prusiens lui décernant des statues.

Le philosophe n'est point au bout de ses tribulations, car une femme, du nom de Furia Prima, profite de la bonne circonstance (2) pour l'accuser d'un nouveau crime, accusation qui paraît provoquer chez le dénoncé le plus vif émoi.

Pline. *Première lettre.* « J'ai cru ne devoir rien décider jusqu'à ce que je vous aie consulté sur une affaire qui me semblait digne de votre règlement. Je joins les pièces lues de part et d'autre. »

Deuxième lettre. « Flavius Archippus m'a demandé, par Votre Salut et Votre Eternité, de vous envoyer le mémoire qu'il m'a remis. A une prière, ainsi formulée, j'ai cru qu'il y avait lieu de déférer. Mais préalablement j'ai porté le mémoire à la connaissance de son accusatrice qui, de son côté, m'en a déposé un. Je les ai joints à ma lettre afin qu'entendant, pour ainsi dire, les deux parties, vous jugiez plus facilement ce qu'il convient de décider. »

Trajan. « Domitien a bien pu ignorer la situation d'Archippus (3), lorsqu'il écrivait tant de choses honorables

---

(1) Cette lettre qui n'est pas jointe au rapport (Catanæus) renfermait probablement la confirmation formelle de l'édit et de la lettre de Nerva (Hardy).

(2) Flavius Archippus qui nous apparaît, l. X, 85 ; K., 81, comme le plus retors des agents d'affaires, devait à cette éminente qualité d'être devenu le maire de la ville, ce qui explique et le vote des statues, et la nécessité d'attendre, pour déboulonner ce forçat, une circonstance favorable.

(3) On remarquera que Trajan supprime toute mention de sa lettre personnelle qui dut exercer une influence spéciale sur cette indulgence de décision à laquelle il ne nous a pas habitués.

pour lui. Mais il sied mieux à mon caractère de croire que le condamné a été réhabilité indirectement par le prince (1), d'autant plus que ses concitoyens, qui n'ignoraient pas la décision du proconsul Paulus, lui ont voté, à maintes reprises, des statues honorifiques (2). Ce qui ne doit pas vous empêcher, mon cher Pline, d'instruire contre lui si on l'accuse d'un nouveau crime. J'ai lu les mémoires de Furia Prima l'accusatrice et de même celui d'Archippus, que vous aviez joints à votre seconde lettre (3). »

Pline. « C'est, seigneur, une grave question, une question qui intéresse toute la province, que celle de la condition et des aliments des enfants appelés θρεπτοί (nourrissons). Je me suis fait lire les constitutions impériales ; mais n'y trouvant aucune disposition, soit particulière, soit générale qu'on pût appliquer aux Bithyniens, j'ai estimé que je devais vous consulter sur vos intentions (4). Car je n'ai pas cru qu'il fallait se contenter de précédents, dans un cas qui réclamait votre réglementation. »

Trajan. « On a souvent traité cette question des enfants nés libres, exposés, recueillis ensuite par quelqu'un, et élevés dans l'esclavage. Mais il ne se rencontre, dans les

---

(1) ..... *Statui ejus subventum interventu principis.* M. Hardy comprend ainsi les mots *interventu principis* : « L'*interventus principis* est l'appel porté devant l'Empereur des décisions judiciaires émanées des gouverneurs provinciaux, décisions que le prince a la faculté de modifier ou d'annuler (Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 391. » Catanæus voyait, au contraire, une allusion aux deux lettres de Domitien, et, dans ce sens, de Sacy traduisait : « ..... que ce prince, par ces marques d'estime, a voulu le rétablir. » Il nous semble également que Trajan suit Archippus sur le terrain où il s'est réfugié, celui d'une réhabilitation indirecte de Domitien, car si l'Empereur avait statué, comme juge d'appel, il suffirait de consulter les minutes des archives d'Etat.

(2) On voit, par l'ingénuité de l'argument, que Trajan ne soupçonnait pas la cuisine électorale des Asiatiques.

(3) Profitant de l'imbroglio du casier Archippus, Pline a voulu laisser sur les bras de Trajan, par la même occasion, le dossier Furia Prima. L'empereur répond fort justement : « Puisque vous me les avez envoyés, j'ai lu les deux mémoires ; mais c'est à vous de juger ; jugez donc ; il n'existe aucune connexité entre le faux condamné par Paulus et la nouvelle accusation. »

(4) Connaissant l'âme charitable de Pline, on est surpris de ne lui voir formuler aucune opinion sur une question qui intéresse beaucoup plus l'humanité que ce lac de Nicomédie, objet de toutes ses prolixités.

DOMITIEN (STATUE DU VATICAN)

(Duruy, *Histoire des Romains)*

archives de mes prédécesseurs, aucun règlement concernant toutes les provinces. Il existe, à la vérité, des lettres de Domitien à Avidius Nigrinus et à Arménius Brocchus sur lesquelles on devrait peut-être se baser ; mais la Bithynie n'est pas comprise parmi les provinces qui en font l'objet (1). Aussi, je ne pense pas qu'il faille refuser à ceux qui sont dans ce cas le droit de faire réclamer (2) leur liberté, ni qu'on puisse les contraindre à racheter cette liberté par le remboursement des aliments (3). »

Plusieurs personnes ont sollicité du gouverneur la permission de transporter ailleurs les cendres de leurs parents dont les tombeaux ont été détruits soit par l'injure du temps, soit par des inondations, soit par d'autres accidents.

Pline. « Comme je sais qu'à Rome on a coutume, en semblable cas, de s'adresser au collège des pontifes, j'ai pensé qu'il me fallait, seigneur, vous demander, à vous le grand pontife, vos instructions. »

---

(1) Nous lisons avec Catanæus (*non est Bithynia*) ou avec M. Mommsen (*præterita est Bithynia*), le texte de M. Keil (*inter quas est Bithynia*) ne pouvant pas se comprendre.

(2) Par l'*assertor libertatis*, dont nous aurons l'occasion de parler, *Troisième partie*, page 216 ; observation faite que le magistrat romain ne pouvait avoir ici, comme dans l'affranchissement *vindicta* ordinaire, le rôle d'un simple receveur d'enregistrement, car le père nourricier résistait à l'*assertor*.

(3) I. « Trajan se montre complètement favorable à l'enfant qu'il déclare apte à réclamer la liberté sans être tenu à la racheter par le remboursement des aliments qu'on lui aura fournis. Cette décision, très équitable en soi, ne renferme-t-elle pas quelque imprudence ?..... La doctrine de Trajan, enlevant tout avantage à ceux qui recueillaient les enfants, exposait ces derniers à périr dans l'abandon..... » (de la Berge). II. « Aux termes des dispositions législatives de Constantin, un enfant exposé (abus enraciné dans toute l'antiquité qui trouvait une sorte d'excuse dans la pauvreté du père) a-t-il été recueilli par un tiers, celui-ci doit en rester propriétaire. Nulle personne, pas même le père, ne peut le réclamer. On serait tenté de croire, au premier coup d'œil, que Constantin aurait été moins équitable que Trajan qui voulait qu'aucune fin de non-recevoir ne fît obstacle à la liberté de l'enfant exposé. Mais en y réfléchissant, on ne tarde pas à reconnaître que c'est par humanité que Constantin fut plus sévère que ses prédécesseurs. Il crut que le nourricier devait être encouragé par l'intérêt privé. Il jugea prudemment qu'entre le sacrifice de la vie et le sacrifice de la liberté, il fallait choisir le moindre mal » (Troplong). III. « Justinien voulut que l'enfant fût libre et maître de sa personne, pour déjouer les desseins de ceux qui l'auraient recueilli dans des vues de spéculation. C'était revenir à la doctrine de Trajan, mais alors que sous l'influence dominante du christianisme les expositions étaient devenues beaucoup plus rares et que s'étaient éveillés, dans le cœur des riches, des sentiments de commisération et de dévouement sur lesquels le législateur pouvait compter. » (de la Berge).

Trajan. « Il est dur d'obliger les provinciaux à s'adresser aux pontifes, lorsque, pour quelque juste motif, ils veulent transporter les cendres de leurs parents d'un lieu dans un autre. Il vous faut donc plutôt suivre la jurisprudence de vos prédécesseurs, et d'après chaque cas, accorder ou refuser votre autorisation. »

Coccéianus Dion (1), architecte grec, qui a construit, pour les Prusiens, une bibliothèque, a installé, dans la cour d'honneur, avec le vaniteux sans-gêne de sa race, les cendres de sa femme et de son fils (2) ; or, l'une des salles de l'édifice est ornée de la statue de Trajan. Mécontents des travaux qui se seraient écartés des plans municipaux, les Prusiens portent devant Pline une accusation de lèse-majesté contre leur architecte (3). Quant à ce dernier, il assigne, sans se troubler, la ville en réception de son œuvre, mais demande à être jugé dans une atmosphère moins orageuse. Faisant droit, Pline désigne Nicée.

Le jour de l'audience, les accusateurs requièrent un sursis pour préparer leurs moyens. Dion insiste, au contraire, pour plaider. Le magistrat invite alors les parties à déposer chacune un mémoire. L'architecte verse immédiatement le sien ; quant aux Prusiens, ils ne bougent pas. Se noyant dans son verre d'eau (4), Pline appelle l'Empe-

---

(1) Suivant la plupart des commentateurs, auxquels nous ne saurions nous associer, il s'agirait de Dion Chrysostôme, né à Pruse, vers l'année 30, mort vers 116 (Gesner, Steib, Döring, Mommsen, G. Hardy) ; ce serait alors une querelle entre héteurs, Archippus, duumvir de Pruse, étant l'inspirateur de l'accusation ; mais comment Trajan aurait-il parlé avec cette désinvolture d'un homme qui avait fait proclamer Nerva et qu'il accueillait dans son intimité ? Comment Pline lui-même aurait-il traité le constructeur de la bibliothèque en plaideur quelconque ?

(2) *Id autem in quo dicuntur sepulti filius et uxor Dionis, in area collocatum quæ porticibus includitur.*

(3) « Les accusateurs voulaient faire juger qu'avoir profané la statue de l'Empereur par le voisinage de tombeaux, constituait un acte de mauvais augure, assimilable au crime de lèse-majesté. Si c'est, en effet, un crime de lèse-majesté que de châtier un esclave ou de décharger son ventre près d'une semblable statue, comment appréciera-t-on un transport de cadavre dans son voisinage ? » (Gesner).

(4) La question à juger restait à Nicée ce qu'elle était à Pruse ; Pline n'avait donc pas besoin de déménager son tribunal pour rendre une décision d'incompétence. Comment, d'autre part, justifier ce vieil avocat qui ne

reur au secours : « J'ai pensé qu'il ne fallait rien précipiter, et qu'il convenait de vous consulter sur une question aussi grave. Je vous supplie donc, seigneur, de vouloir bien m'éclairer. Tout le monde ici attend votre décision avec une impatience bien naturelle, car le fait de l'ensevelissement est acquis, et l'accusation s'appuie sur des précédents. »

Trajan. « Vous ne deviez pas hésiter (1), mon cher Pline, sur la question que vous avez cru devoir me soumettre. En effet, vous connaissez parfaitement ma résolution de ne pas obtenir le respect de mon nom, soit par la crainte, soit par la terreur, soit par des accusations de lèse-majesté. Laissons donc de côté une accusation que je n'admettrais pas, alors même qu'elle s'appuierait sur des précédents. Quant à l'ouvrage dont Coccéianus Dion a eu l'entreprise, réglez vous-même toutes les contestations qu'il soulève (2). L'intérêt de la ville l'exige ; Dion ne s'y refuse pas, ou ne peut s'y refuser. »

Pline. « Les autorités locales de Nicée m'ont conjuré (3), par tout ce que j'ai et tout ce que je dois avoir de plus sacré, c'est-à-dire par Votre Eternité et Votre Salut, de vous transmettre leurs prières (4). J'ai cru qu'il ne m'était pas

---

perce pas à jour la mauvaise foi des Prusiens, et n'adopte pas aussitôt les solutions indiquées : I. Blâme de l'inconvenance de Dion (inconvenance beaucoup plus grave vis-à-vis des Prusiens que vis-à-vis de l'Empereur). II. Obligation pour l'architecte de transporter chez lui sa famille. III. Examen des plans, des travaux, des comptes ?

(1) « Trajan s'irrite qu'on le croie capable d'autoriser l'accusation de lèse-majesté. » (Duruy).

(2) Trajan ramène Pline à la question des travaux qu'il a perdue de vue, comme le désiraient les Prusiens.

(3) *Rogatus publice* (j'ai été prié officiellement dans l'intérêt de la collectivité municipale). Nous avons déjà trouvé *publice* avec le même sens dans l'affaire des quêtes d'Amisus.

(4) Par Votre Eternité et Votre Salut (*item* : affaire Archippus). Ces grands mots, qui choquent comme tout ce qui est disproportionné, semblent destinés à couvrir l'abstention du préfet qui pouvait paraître anormale. Allant au fond des choses, nous croyons que le financier avait si bonne envie d'appréhender, pour le compte du fisc, les successions dont il va être parlé, que les Nicéens durent, pour obtenir un sursis, recourir aux invocations les plus solennelles.

permis de refuser ; aussi, je reçus leur mémoire et le joins à cette lettre. »

Trajan. « Les Nicéens affirment tenir du divin Auguste l'autorisation de revendiquer les biens (1) de leurs concitoyens décédés *intestats* (2). Vous devrez étudier cette affaire, en présence de tous intéressés, avec l'assistance des Procurateurs Virbius Gémellinus et Epimachus, mon affranchi (3), afin qu'après avoir pesé également les arguments des contradicteurs, vous décidiez ce que vous croirez préférable. »

Pline. « L'avocat de la ville d'Amisus (4) poursuivait (5) devant moi Julius Pison, en restitution de 28,000 francs environ touchés par ce dernier, sur les fonds publics, plus de vingt ans auparavant, avec le consentement du Sénat et de l'Assemblée générale du peuple (6). Il invoquait vos

---

(1) *Concessam vindicationem bonorum.* MM. de Sacy et Pessonneaux traduisent : « le privilège de *recueillir* la succession (ou les biens) ». Recueillir ne rend pas *vindicatio* qui indique une instance préalable et non une prise de possession sans formalités.

(2) La loi des XII Tables appelait à la succession *ab intestat*, en première ligne, les héritiers *siens* du défunt, en deuxième, les *agnats*, en troisième, les *gentiles. Ne quis sine successore moreretur*, le préteur combla les lacunes de ce régime qui laissait en deshérence, un grand nombre de successions, en appelant notamment, à titre de *bonorum possessores*, les *agnats* et les *conjoints*. Quant aux biens vacants par application des lois Julia et Papia Poppæa, ils passaient au fisc. « Mais ces règles comportaient diverses exceptions. Les biens du soldat *intestat* passaient à la légion (à défaut de *cognats*). Les biens des *Curiales intestats* passaient à la Curie. La corporation des Armateurs héritait des sociétaires *intestats*. C'est apparemment un privilège analogue qu'Auguste aurait concédé à Nicée. » (Hardy).

(3) Les deux agents financiers portent le même titre de *Procurator Augusti*, mais le premier appartient à l'ordre équestre, tandis que le second n'est qu'un affranchi de l'Empereur. *Libertus meus* équivaut donc à sous-chef de bureau. Trajan juge l'affaire assez importante pour exiger les concours réunis du chef et du sous-chef.

(4) *Ecdicus Amisenorum civitatis.* I. Amisus avait un ecdicus, sorte d'avocat de la ville, ou de tribun chargé de défendre ses intérêts auprès du gouverneur..... L'ἔκδικος était du temps de Cicéron l'avocat de la ville : *ad Famil*, XIII, 56) (Duruy). II. L'ecdicus était l'agent public des poursuites financières. L'équivalent latin de ce terme est *cognitor civitatis*, ou plus tard : *defensor civitatis*. (Hardy).

(5) Cette réclamation nous prouve que l'humanité a toujours été la même. Lorsqu'au lieu de faire silencieusement les réformes publiques, on les annonce à son de trompe, c'est un déchaînement de toutes les dénonciations, de toutes les injustices, de toutes les réactions particulières.

(6) *Bule et ecclesia consentiente.* I. « A Rome, on aurait dit *Senatus, populusque.* » (Gesner, Moritz Döring). II. Voir, sous ces mots, les références latines et grecques de M. Hardy.

édits qui défendent ces sortes de donations. Pison répliquait qu'il avait fait énormément pour la chose publique, et dépensé pour elle presque toute sa fortune. Subsidiairement, il invoquait le temps écoulé, et réclamait qu'on ne le contraignît pas à restituer la rémunération de ses nombreux et anciens services, restitution qui anéantirait les derniers restes de sa situation sociale. Pour ces motifs, j'ai cru devoir surseoir complètement à l'examen du débat afin, seigneur, de vous consulter sur le parti à suivre (1). »

Trajan. « Si mes édits prohibent les libéralités faites aux dépens du Trésor, il ne faut pas, néanmoins, bouleverser la tranquillité de nombreux citoyens, en révoquant celles qui remontent à un certain temps et en poursuivant leur annulation. Laissons donc toutes les dispositions de ce genre antérieures à vingt ans. Car je veux qu'en tous lieux on n'ait pas moins égard aux personnes qu'aux deniers publics (2). »

Pline. « Seigneur, la loi Pompéia (3) permet aux villes de Bithynie d'inscrire, au nombre de leurs concitoyens, qui elles veulent, pourvu qu'il s'agisse de citoyens non d'une ville étrangère, mais de quelque autre cité bithynienne (4). La même loi détermine les cas où les censeurs

---

(1) Si l'on peut admettre la consultation, on ne saurait accepter le défaut, non seulement d'avis, mais encore de renseignements sur l'exactitude des allégations de Pison : renseignements qui auraient pu considérablement influer sur la décision impériale, si au lieu d'en faire une question de principe, Trajan avait jugé l'affaire comme une simple espèce. Quoi qu'il en soit, Pline (et ceci est à son honneur) se sent bouleversé toutes les fois qu'il entrevoit la possibilité d'une décision rigoureuse. Malheureusement c'est de ce bois préfectoral que sont faits les Ponces-Pilates.

(2) Sortant du cadre étroit de l'affaire Pison, cette phrase, vraiment impériale, paraît avoir pour but de compléter les instructions financières trop sommairement données (l. X, 29 ; K., 18) à un tempérament fiscal.

(3) I. La loi Pompéia est celle que Pompée le Grand donna à la Bithynie après avoir vaincu Mithridate et réduit son royaume en province romaine. » (Gesner). « L'organisation de chaque province était réglée par une loi dite : *Lex provinciæ*, modifiée ultérieurement, dans ses détails, par édits impériaux ou sénatus-consultes ; ainsi : *Lex Rupilia* pour la Sicile, *lex Æmilia* pour la Macédoine, *lex Metella* pour la Crète, *lex Aquilia* et *lex Pompeia* pour l'Asie, et comme nous le voyons ici : *lex Pompeia* pour la Bithynie. » (Hardy). II. Nous retrouverons cette loi : l. X, 83, 84, 113, 114 ; K., 79, 80, 112, 113.

(4) Nous suivons, avec M. Duruy, le texte de Catanæus et de Schaeffer.

peuvent exclure du Sénat et ne fait pas mention du citoyen étranger (1). C'est dans ces conditions que quelques-uns des censeurs ont cru bon de me consulter sur le point de savoir s'ils devaient exclure les étrangers. Quant à moi, considérant (2) que la loi, comme je viens de le dire, défendait d'accorder le droit de cité à un étranger, mais qu'elle n'ordonnait pas d'exclure du Sénat ceux qui se trouvaient dans ce cas; considérant, en outre, ces affirmations de quelques personnes (3) : « Dans toutes les villes, le Sénat » compte de nombreux étrangers, aussi jetterait-on le » trouble chez beaucoup de gens et dans beaucoup de » villes si l'on remettait en vigueur une loi qui, depuis » longtemps, a fait l'objet d'une sorte d'abrogation » tacite (4) » : j'ai estimé nécessaire de vous consulter sur le parti à suivre (5). Je joins à cette lettre les sommaires de la loi. »

Celui de Béroalde, admis par MM. Keil, Hardy, Moritz Döring (avec une légère variante) présente un sens diamétralement opposé. Au lieu de : « Pour obtenir le droit de cité dans une ville bithynienne, il faut, aux termes de la loi Pompéia, être originaire de la province », on devrait comprendre : « on peut donner la cité à qui on veut, sauf aux citoyens d'autres villes bithyniennes » ; mais deux passages de la réponse de Trajan : I. *ejusdem* tamen *provinciæ cives*. II ..... quarumcumque *civitatum cives*, nous semblent inconciliables avec cette version qui indique, d'ailleurs, une réglementation qu'on ne saurait expliquer.

(1) *Nihil de cive alieno cavetur*. Ce *cive alieno*, et plus loin : *alterius civitatis.... civem alienum.... aliis civitatibus* doivent, selon nous, être rapprochés du début de la lettre : *civitatis..... alienæ;* ils visent par conséquent les personnes étrangères *à la province*.

(2) Nous tenons à conserver à la phrase son allure (exceptionnelle chez Pline) de décision de justice, pour permettre, après la lecture des motifs sur le fond, de mieux apprécier le dispositif d'incompétence.

(3) *Præterea quia ab aliquibus affirmabatur mihi*. Nous avons déjà lu au sujet des condamnés devenus esclaves publics : .... *quantum affirmatur, frugaliter modesteque viventes*. Pline pousse si loin sa préoccupation de l'irresponsabilité qu'il ne veut même pas contrôler les renseignements fournis et sans les faire siens, les transmet à Rome tels qu'ils les reçoit. Si écrasante que l'on suppose la centralisation impériale, on ne saurait lui attribuer l'origine d'une semblable timidité qui dépasse de beaucoup le manque d'initiative.

(4) *Quæ jampridem consensu quodam exolevisset*. Le premier considérant de Pline est détruit par le second. Pour les intéressés eux-mêmes, il n'est point douteux que la loi ait exclu les étrangers du Sénat. Et qu'était-il besoin d'un texte formel inséré dans le chapitre des exclusions? Puisqu'un étranger ne pouvait être citoyen bithynien, à plus forte raison, il ne pouvait être sénateur.

(5) Les étrangers qui avaient mis la main sur les Sénats bithyniens, de-

Trajan. « A bon droit, mon cher Pline, vous avez hésité, sur la réponse à faire aux censeurs qui vous demandaient si l'on pouvait admettre au Sénat des citoyens originaires d'autres villes, et cependant de la même province. Car vous pouviez être partagé entre l'autorité de la loi (1) et la longue coutume qui s'est substituée à la loi. Quant à moi, voici le tempérament qui m'a plu : pour le passé, n'innovons rien ; laissons donc au Sénat, de quelque ville qu'ils soient originaires, les citoyens admis contrairement à la loi ; mais dans l'avenir, appliquons la loi Pompéia que nous ne pourrions remettre rétroactivement en vigueur sans causer forcément de nombreuses perturbations (2). »

II. *Opinion partielle* (3).

La loi Pompéia qui régit la Bithynie (4) défend d'exercer une magistrature ou d'entrer au Sénat avant l'âge de 30 ans. Un autre article porte que ceux qui auront été magistrats seront de plein droit décurions. Or, un édit ultérieur d'Auguste permet à 22 ans d'exercer une magistrature (5). En pratique, tous les fils de famille entrent, depuis cet édit, aux Sénats bithyniens, avant leur trentième année, les uns parce qu'ils ont été magistrats, les autres parce qu'ils auraient pu l'être. *Pline.* « Les censeurs désignés m'ont demandé mon avis. Pour ma part, je croyais que ceux qui ont exercé une magistrature (6) sans avoir 30 ans, peuvent

---

vaient jouir d'une très puissante situation sociale, mais cette considération fut sans influence sur l'abstention du préfet ; car Pline (il le prouve financièrement) ne ressent aucune poltronnerie de ce genre. C'est par bonté d'âme qu'il ne peut se résigner à léser des droits acquis même illégitimement.

(1) Trajan fait bon marché du considérant de Pline : « La loi n'ordonne pas d'exclure les étrangers du Sénat. » Nous lisons ici : « L'autorité de la loi » ; nous rencontrerons plus loin : « La coutume qui s'est substituée à la loi » et « ..... contrairement à la loi. »

(2) Ces dernières lignes auraient trouvé beaucoup plus naturellement leur place après la décision sur le passé, puisqu'elles en constituaient le motif.

(3) L. X, 83, 84 ; K., 79, 80.

(4) ..... *quæ Bithynis data est.*

(5) Avec M. Adam, nous pensons qu'Auguste accorda le même bénéfice aux *quæstores candidati principis.*

(6) Qui ont exercé (*qui gessissent*) et non qui exercent. C'est sur ce texte

entrer au Sénat par application des textes combinés de l'édit d'Auguste et de la loi Pompéia ; car la loi fait un sénateur de l'ancien magistrat, et l'édit permet d'être magistrat avant 30 ans. Mais j'hésitais relativement à ceux qui n'auraient pas rempli de magistrature, tout en ayant l'âge où ils auraient pu être magistrats. D'où je conclus, qu'il y avait lieu, seigneur, de vous consulter sur le parti à prendre. Je joins à ma lettre les sommaires de la loi et l'édit d'Auguste. »

Trajan. « Mon interprétation, mon cher Pline, est conforme à la vôtre. En permettant à ceux qui auront au moins 22 ans d'exercer une magistrature, et après la sortie de charge d'entrer dans le Sénat de chaque cité, l'édit du divin Auguste a dérogé, sur ce point spécial (1), à la loi Pompéia. Quant à ceux qui n'ont point atteint leur trentième année, et n'ont encore exercé aucune magistrature, j'estime qu'ils ne doivent (j'ajoute nulle part) être inscrits parmi les sénateurs sous prétexte qu'ils auraient pu être magistrats (2). »

III. *Questions posées incomplètement ou mal* (3).

Aussitôt obtention de l'autorisation impériale, les Prusiens ont voulu commencer leurs nouveaux bains. Le gou-

---

notamment que nous nous appuyons dans le paragraphe : *La Carrière*, pour reculer l'entrée au Sénat jusqu'à la sortie de la questure.

(1) Hactenus ..... *novatam esse legem Pompeiam.* Le sens d'*hactenus* nous est fourni par deux citations de M. Hardy : 1° Sénèque, *Epist.*, 88. « Les arts libéraux ne sont utiles (*hactenus utilia*) qu'autant qu'ils préparent l'esprit, mais ne le retiennent pas. » 2° *Pline*, l. IX, 15 : « Mon rôle de propriétaire se borne (*patrem familiæ hactenus ago*) à parcourir quelque partie de mes domaines, mais seulement pour me promener. »

(2) Sur ce deuxième chef de la demande, la réponse de l'Empereur n'était point douteuse. Si Pline eût été un préfet moins débonnaire, il l'eût formulée lui-même ; mais il jugeait beaucoup plus commode de déléguer à Trajan le rôle antipathique de ramener les classes dirigeantes au respect de prescriptions légales (fort étudiées, fort sages) manifestement violées depuis cent ans ; et il n'émettait d'avis que sur le point favorable aux *honestorum hominum liberi.*

(3) I. L. X, 75, 76, 77, 78 ; K., 70, 71, 72, 73. II. Afin de montrer l'ignorance juridique de Pline, ajoutons à ces lettres ce petit fait antérieur au gouvernement de Bithynie (l. X, 22, 23 ; K., 6, 7). Pline a obtenu de Trajan, qu'il a insuffisamment renseigné sur l'état civil du recommandé, la cité romaine

verneur cherche un emplacement favorable et croit l'avoir trouvé. Claudius Polyénus a légué sa maison à l'Empereur Claude, aux deux conditions suivantes : I. Dans la cour d'honneur on éleverait un temple à l'Empereur. II. Les bâtiments existants seraient loués au profit de la ville. Pendant quelques années, Pruse a touché des loyers, puis, personne ne faisant de réparations (1), l'immeuble autrefois fort beau est tombé en ruines, et déshonore aujourd'hui le quartier. *Pline.* « Si vous daignez, seigneur, ou donner ou faire vendre cet immeuble aux Prusiens, ce sera pour eux une sensible faveur, vu l'heureuse situation du lieu. Quant à moi, si vous le permettez, voici ce à quoi je songe : placer les bains dans la cour, aujourd'hui déserte ; entourer d'exèdres (2) et de portiques, l'endroit où s'élevaient les bâtiments, et vous consacrer (3), puisqu'il sera dû à votre bienfait (4), cet ouvrage élégant et digne de votre nom. »

---

pour son médecin Harpocras. Or, lorsqu'il veut faire enregistrer le décret, le préposé d'enregistrement lui fait observer que, pour bénéficier de la cité romaine, Harpocras, originaire d'Egypte, doit préalablement justifier de sa qualité de citoyen d'Alexandrie. Porteur par sa faute d'un décret sans valeur, Pline se voit contraint d'avouer à l'Empereur qu'il ne connaissait pas la loi relative aux Egyptiens et de solliciter, en s'excusant de son ignorance, la qualité de citoyen d'Alexandrie pour son protégé. Et la nouvelle requête contient encore des lacunes qui révéleraient, chez son signataire, plus le vague d'un homme du monde que la précision d'un homme d'affaires.

(1) La chose se comprend aisément puisque, courant deux lièvres à la fois, le vaniteux Polyénus avait fait, de son Empereur, un propriétaire sans loyers, et de ses compatriotes des bénéficiaires perpétuels du montant des locations, sans obligations, ni charges.

(2) *Exedra.* I. « Exèdres, salles de conversations, ou de lectures, ou de récitations. C'était ordinairement des recoins semi-circulaires avec des sièges dans les colonnades. Ainsi Vitruve, l. V, 11 : « Le long des trois portiques seront distribuées de vastes exèdres, avec des sièges sur lesquels les philosophes, les rhéteurs et tous ceux qui aiment les lettres pourront discourir. » (Hardy). II. Si l'on est d'accord sur ce point qu'exèdre désigne un lieu où plusieurs personnes sont assises, on discute sur la question de disposition du local. Voir la note 119 de M. Maufras (collection Panckoucke) sous le cinquième livre de Vitruve.

(3) Alors on ne consultera même pas les Prusiens qui paient de leurs deniers ces exèdres et ces portiques ?

(4) Où sera le bienfait si Trajan vend son terrain ? Dans l'autorisation de construction. C'est peut-être un peu maigre pour consacrer l'édifice à l'Empereur comme s'il en eût fait la dépense.

Trajan. « Nous pouvons nous servir (1), pour la construction des bains de Pruse, de cette cour et de cette maison écroulée que, d'après votre lettre, personne n'habite plus. Sur un point, cependant, vous vous expliquez insuffisamment. A-t-on élevé un temple à Claude dans le péristyle? Car, s'il en est ainsi, la religion a pris possession du sol (2), alors même que l'édifice se serait écroulé. »

Pline. « Quelques personnes m'ont demandé de connaître moi-même de reconnaissances d'enfants (3) et de *restitutiones natalium* (4). Elles invoquaient, à la fois, une lettre écrite par Domitien à Minutius Rufus (5), et les exemples des proconsuls (6). Je me suis reporté au sénatus-consulte relatif au même ordre de questions. Il parle seulement des provinces gouvernées par des proconsuls. Aussi (7), laissant, seigneur, toutes choses en l'état, j'ai sursis à statuer jusqu'à ce que vous m'ayez prescrit vous-même ma ligne de conduite. »

Trajan. « A la condition que vous m'envoyiez le sénatus-consulte (8), cause de votre hésitation, j'apprécierai si

---

(1) Trajan ne s'abaisse pas à envisager l'hypothèse d'une vente, de même qu'il juge indigne de lui de répondre sur la consécration à son nom projetée par Pline (une consécration de préfet, surtout d'un préfet aussi effacé, équivaudrait à une consécration de l'Empereur lui-même).

(2) *Occupavit solum*. La phrase aurait gagné en précision si le rédacteur avait ajouté *et occupat* « et *demeure* en possession. »

(3) « Ulpien, au *Digeste*, 25, 3, I, mentionne « un sénatus-consulte relatif aux reconnaissances d'enfants », sénatus-consulte qui « envisage sous deux espèces, ceux qui reconnaissent, celles qui souscrivent mensongèrement à la reconnaissance. » (Hardy).

(4) Voir, *Les Correspondants*, page 216, et la note.

(5) Il s'agit vraisemblablement de L. Minucius Rufus, consul en 88 (Index Mommsen), et dans tous les cas, d'un prédécesseur de Pline, proconsul de Bithynie sous Domitien.

(6) Sous-entendu : mes prédécesseurs.

(7) I. « La Bithynie était une province proconsulaire; mais Pline ne la gouvernait qu'au titre d'envoyé extraordinaire ; aussi, par respect pour l'Empereur, sollicite-t-il ses instructions. » (Catanæus). II. Avec son exaltation coutumière, Gesner (oubliant ces lignes de Catanæus) porte aux nues Masson qui a découvert, dans la lettre de Pline, la preuve de la mission extraordinaire.

(8) Nous avons placé le rapport dans ceux que Trajan juge insuffisamment documentés. Mais l'Empereur nous semble recourir à une simple habileté bureaucratique pour se donner le temps de réfléchir (les résultats de ces réflexions ne nous sont pas connus. Peut-être la question posée n'a-t-elle jamais eu de réponse). D'une part, il n'est pas admissible que les archives

vous devez connaître des reconnaissances d'enfants et des *restitutiones natalium* (1). »

IV. *Propositions rejetées* (2).

Pline. « Quel droit voulez-vous qu'on accorde aux villes de Bithynie et du Pont, en vue du recouvrement des sommes qui leur sont dues, soit pour loyers, soit pour prix de ventes, soit pour toute autre cause ? Je vous demande, seigneur, de me le faire savoir. Quant à moi, j'ai trouvé que la plupart des proconsuls leur avaient reconnu une créance privilégiée qui eut force de loi (3). J'estime, néanmoins, qu'il appartient à votre prévoyance d'établir quelque réglement ratificatif (4), fixant leur situation *in perpetuum*. Car ces mesures proconsulaires, quoique inspirées par la sagesse, sont passagères et débiles (5), si votre autorité ne les sanctionne (6). »

---

romaines n'aient pas conservé la minute du sénatus-consulte ; d'autre part, la question dépassait de beaucoup l'interprétation d'un texte (de Domitien) ; elle mettait en discussion la nature et l'étendue des pouvoirs de Pline : « légat impérial avec puissance proconsulaire. » Tout en paraissant disposé à faire de Pline un simple légat, Trajan se sentait gêné par une situation fausse résultant d'un titre trop ronflant.

(1) *Natalibus.... restituendis*, Entre ces deux mots, Catanæus, Schaeffer, Moritz Döring, Hardy, insèrent *suis*, et Avantius, Orelli, Keil, *veris*. Nous ne traduisons ni l'une, ni l'autre de ces versions, ne les comprenant pas.

(2) L. X, 109, 110, 113, 114 ; K., 108, 109, 112, 113.

(3) *Concessam eis protopraxiam, eamque pro lege valuisse*. Expression incorrecte, car c'est la concession du privilège et non le privilège lui-même qui eut force de loi.

(4) *Constituendum aliquid et sanciendum*. « Un règlement certain » (de Sacy). « Un règlement formel » (Pessonneaux). Nous croyons, en nous reportant à la dernière phrase, que Pline émet l'avis, non d'un règlement quelconque, mais de la confirmation législative des arrêtés préfectoraux. Toutefois le début du rapport et l'emploi d'*aliquid* autorisent également à donner à *sancire* son autre sens.

(5) *Brevia tamen et infirma*. — « Brevia id est : obscura. » (Catanæus). Il ne s'agit pas d'obscurité, Pline indique formellement sa manière de voir. Les proconsuls ont outrepassé leurs droits (d'où *infirma*), et, d'ailleurs, ce qu'un proconsul a fait un autre peut le défaire (d'où *brevia* opposé à *perpetuum*).

(6) Très sagement, Pline proposait à l'Empereur de faire cesser toutes les incertitudes et toutes les variations de la jurisprudence proconsulaire (chaque année ayant son proconsul). Cette très distinguée intelligence financière n'admettait pas que la mission de réformateur, si souvent rappelée, se limitât au recouvrement des impôts arriérés, et à l'inspection des budgets municipaux. Mais une réglementation impériale (*Quid habere juris velis*)

Trajan. « Les droits à accorder aux villes de Bithynie et du Pont pour le recouvrement de tout ce qui pourra être dû à la chose publique, doivent être envisagés d'après la loi de chaque province (1). Car si elles ont un privilège sur les autres créanciers, il faut le leur conserver; si elles n'en ont point, il ne me conviendra pas de le leur donner au préjudice des particuliers (2). »

Pline. « Seigneur, la loi Pompéia qui régit la Bithynie et le Pont, n'impose pas le versement d'une somme à ceux que les censeurs admettent dans le Sénat. Mais ceux que votre bienveillance a permis à quelques cités d'ajouter au nombre réglementaire (3), ont donné 700, et 1,400 fr. (4).

---

exigeait une étude approfondie que Rome, comme nous allons le voir, ne se soucia pas d'entreprendre.

(1) I. « C'est une habitude, chez Trajan, de se refuser à faire des règlements généraux et de renvoyer Pline aux usages et règlements locaux. Ainsi : — ..... *perseveremus in ea consuetudine quæ istæ provinciæ est* (20) ; .... *salvis quæ habent privilegiis* (48) ; ..... *Sequenda* ..... *exempla sunt eorum qui provinciæ præfuerunt* (68) ; ..... *si legibus istorum, quibus de officio fœderis utuntur, concessum est* (93) ; ..... *sequendam cujusque civitatis legem puto* (113) ; ..... *in futurum, lex Pompeia observaretur* (115). » (Hardy). II. Fort louable en principe, cette jurisprudence conservatrice ne pouvait recevoir ici son application. Au point de vue de la langue stricte du droit, la formule coutumière, *ex lege*, ne voulait rien dire en la circonstance, puisqu'il s'agissait d'arrêtés préfectoraux, sinon illégaux, tout au moins de légalité douteuse ; de plus, il résultait du rapport que si la majorité des proconsuls avait admis le privilège, un certain nombre d'entre eux avait, au contraire, renvoyé les villes à la distribution par contribution. La décision impériale se résumait donc à ceci : « Laissez les choses en l'état. » Mais en quel état ? Supposons (le rapport est muet sur les dates) que les prédécesseurs immédiats de Pline aient rejeté les productions par privilège, n'était-ce pas innover que de revenir à la réglementation antérieure ? En définitive, il faudrait dire, si l'on attribuait les décisions de cette nature à l'Empereur lui-même, que Trajan, si énergique qu'il fût, finissait par craindre les responsabilités à force de dialoguer avec un perpétuel irresponsable, et se refusait à suivre son légat lorsque, par hasard, ce dernier formulait une opinion sur le seul terrain où sa pensée, sa valeur, son expérience se trouvassent solides.

(2) *Sic* : « Forcer les gens à emprunter une somme qui peut-être dormira dans leur caisse, n'est point conforme à la justice de notre temps. » (55). « Je veux qu'en tous lieux on n'ait pas moins égard aux personnes qu'aux deniers publics (111). » (Hardy).

(3) I. Ce nombre paraît avoir été de 100. II. Le dressé du tableau sénatorial par les censeurs ordinaires était dit *lectio* ; usant de leur droit censorial, les Empereurs ajoutaient des surnuméraires, nommés *adlecti*, ou *additi*, ou *adjecti* (voir les notes de M. Hardy, p. 139, 226, sous les mots : *ex ea pecunia quam buleutæ* ..... et *quos indulgentia tua super legitimum*....).

(4) Pline qui se contente dans ce rapport de parler de la *bienveillance* impériale allait (l. X, 48 ; K., 38) jusquà désigner les sénateurs surnuméraires par *buleutæ additi beneficio tuo*. Or, ce bienfait consistait dans cette

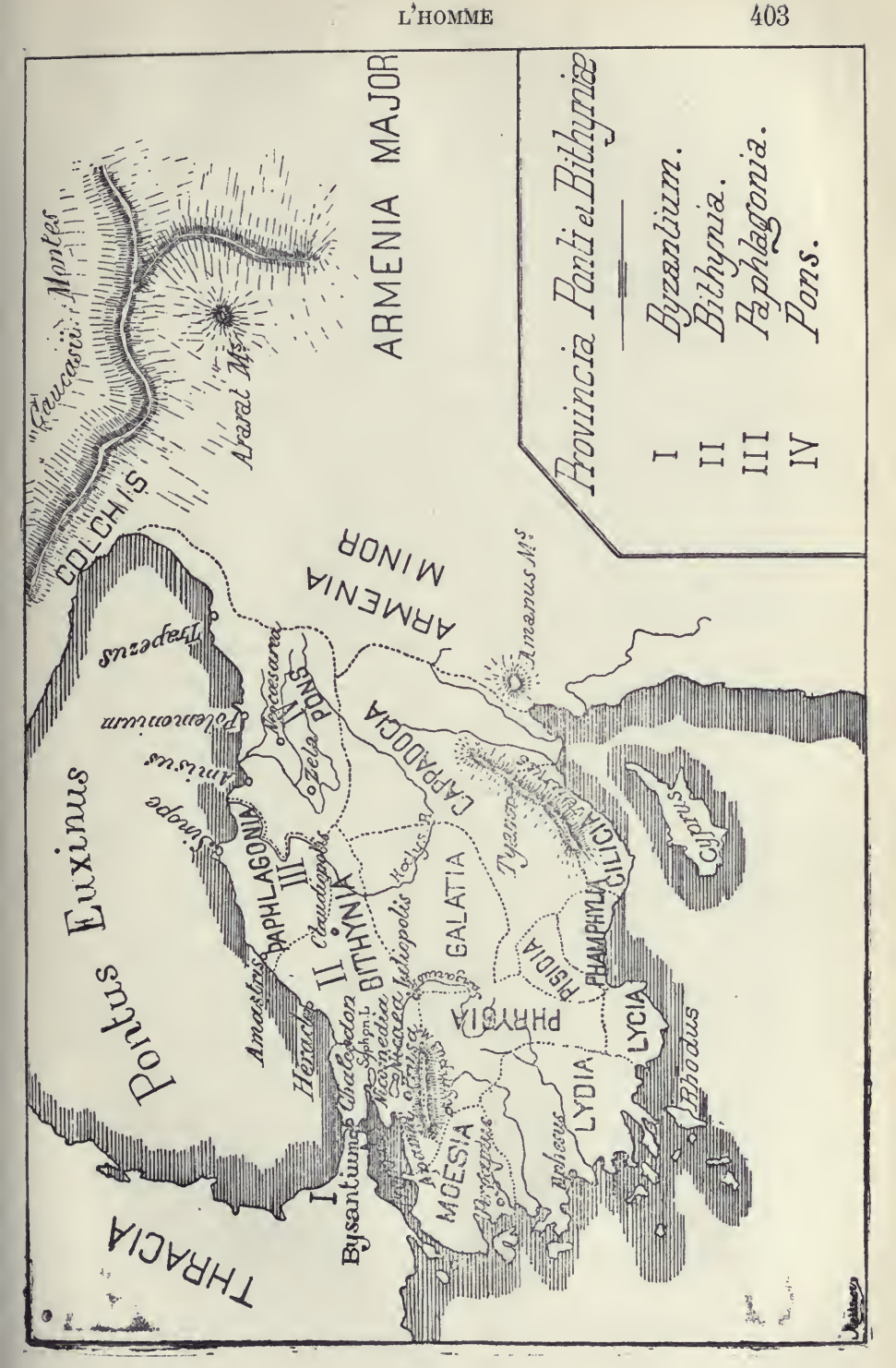
Provincia Ponti et Bithyniæ
I Byzantium.
II Bithynia.
III Paphlagonia.
IV Pons.
ARMENIA MAJOR
Caucasii Montes
Ararat Ms
COLCHIS
ARMENIA MINOR
Amanus Ms
Trapezus
Polemonium
Amisus
Sinope
Neocæsarea
Zela
PONS
CAPPADOCIA
Tyana
CILICIA
Cyprus
PAPHLAGONIA
Claudiopolis
BITHYNIA
Halys R.
GALATIA
Amastris
Heracle
Chalcedon
Nicomedia
Nicæa
Julia
Pisidia
PHAMPHYLIA
PHRYGIA
LYCIA
Rhodus
LYDIA
Ephesus
MOESIA
Byzantium
THRACIA
Pontus Euxinus

Ensuite, le proconsul Anicius Maximus a imposé (dans très peu de villes, il est vrai), à ceux mêmes que nommaient les censeurs, des versements variant suivant l'endroit. Il vous reste donc à examiner personnellement (1), si à l'avenir et dans toutes les villes, tous les décurions ne devront pas verser, pour leur entrée, une somme uniforme. Car c'est à vous qu'il convient de faire des règlements destinés à rester *perpetuum*, à vous dont les actes et paroles ont droit à l'éternité. »

Trajan. « Tous ceux qui, dans l'une quelconque des villes de Bithynie, sont nommés décurions doivent-ils, ou non, payer un honoraire de décurionat (2) ? Je ne puis à cet égard faire un règlement général (3). En ce qui concerne les décurions involontaires, j'estime, par adoption du parti toujours le plus sûr, qu'il convient de suivre la loi de chaque ville (4). En ce qui concerne les décurions volontaires, je pense qu'on (5) fera en sorte de préférer les candidats qui offriront de payer (6). »

---

ingénieuse combinaison fiscale : contre leur gré, l'Empereur nommait décurions un certain nombre de capitalistes, puis leur imposait un petit versement de « gratitude » dont son préfet fixait le taux.

(1) Pline juge donc tranchée la question suivante : Un légat avec puissance proconsulaire, est-il plus légat que proconsul, ou plus proconsul que légat ? Il comprend que le proconsul est aujourd'hui l'Empereur, que par conséquent l'ambassadeur de confiance ne peut régulariser et étendre, comme il le désirerait, la géniale trouvaille de Maximus.

(2) *Honorarium decurionatus.* Dans le vocabulaire romain (voir notamment le *Digeste*) l'honoraire était, comme chez nous, la rémunération des professions libérales. C'est une plaisanterie à la Terray que d'affubler un impôt d'un pareil costume.

(3) Les villes étant d'importance et de ressources différentes, Pline avait eu tort de proposer un tarif uniforme ; mais, à bon droit, il voulait faire cesser l'arbitraire ; et encore ici, l'Empereur se dérobait à l'étude d'une question rentrant au premier chef dans le chapitre des réformes financières.

(4) C'est encore jouer sur les mots, car une loi est immuable. Or, procédant en vertu de la délégation impériale, les proconsuls agissent bien légalement lorsqu'ils fixent ici à 700, là à 1,400 francs la cotisation des sénateurs impériaux ; — mais à chaque nomination, chaque proconsul peut changer le tarif ; ce que Pline souhaite, c'est une réglementation *ne varietur.*

(5) Les *Censeurs.*

(6) I. Le proconsul Anicius Maximus a violé la loi Pompéia en imposant un versement aux décurions censoriaux, mais il l'a fait avec quelque timidité. Pline qui cesse d'être débonnaire dès qu'il s'agit de finances, découvre un moyen fort simple pour concilier la loi et le fisc. L'Empereur modifiera la *lex* Pompéia et étendra à tous les décurions censoriaux la mesure par-

***

Le dossier des Chrétiens.

« L'Asie mineure, au moment où Pline se rendit dans son gouvernement, était remplie de chrétiens. Saint Pierre avait porté la loi nouvelle à ces populations du Pont, de la Galatie, de la Bithynie, de la Cappadoce, de l'Asie proconsulaire, auxquelles il devait plus tard adresser sa première épître. Saint Paul avait parcouru les contrées méridionales et occidentales de l'Asie mineure, semant la parole de Dieu dans la Cilicie, la Galatie, la Pamphylie, la Phrygie, la Lydie, la Mysie. Vers l'an 112, le christianisme apparut à Pline, arrivant en Bithynie et dans le Pont, non comme un culte nouvellement implanté sur les vastes rivages de la mer Noire, mais comme une religion depuis longtemps enracinée, non seulement parmi les populations des villes, mais jusqu'au fond des campagnes et devant laquelle le paganisme avait déjà reculé (1). »

« Les chrétiens avaient été souvent en butte aux attaques et à la colère des fournisseurs du clergé qui trouvaient désagréable de voir leur commerce interrompu. Devant les réclamations de ces marchands d'objets pieux et de victimes, Pline témoigne son embarras (2). Il écrit à Trajan une longue lettre où il avoue d'abord qu'il n'a jamais assisté à des poursuites contre les chrétiens. Il se demande

---

tielle. Trajan retrouve sa cote mal taillée (son *temperamentum*). En droit, les décurions censoriaux resteront affranchis de versements, mais, en fait, on ne nommera (autant que possible) que ceux qui offriront de payer la somme demandée. II. Nous devons cependant signaler que le texte est tellement altéré qu'on ne saurait rien affirmer, mais après avoir passé de longues heures à confronter les hypothèses ou notes de : Avantius, Béroalde, Catanæus, Alde, Gesner, Schaeffer, Orelli, Moritz Döring, Keil, Mommsen, Hardy, nous sommes arrivé, en nous reportant toujours à la lettre de Pline (ce qui est capital et exclut notamment les version et commentaire de Catanæus) à cette croyance qu'il fallait ainsi traduire, ou plutôt deviner, la fin de la dépêche impériale.

(1) Paul Allard, *Histoire des persécutions pendant les deux premiers siècles.*

(2) Afin de justifier cet embarras, M. Paul Allard explique que les poursuites pour cause de christianisme faisaient partie *des cognitiones* que l'Empereur jugeait directement en Conseil et que « Pline qui devait un jour » faire partie de ce Conseil n'en était peut-être pas encore ou n'avait pas été » appelé aux séances où il avait été question des chrétiens. » (Nous avons vu les niaiseries du rôle de *Centum-Cellæ*).

ensuite sous quelle loi tombent les chrétiens, et de quelle manière cette loi peut être appliquée (1). »

Voici cette lettre :

« Seigneur, c'est chez moi un principe que de vous en référer pour tous mes doutes. Qui peut, en effet, mieux guider mon hésitation et instruire mon ignorance? Je n'ai jamais assisté aux informations contre les chrétiens; aussi j'ignore la nature, le quantum des pénalités, ou sur quoi et dans quelles limites doivent s'ouvrir les enquêtes. Faut-il tenir compte de l'âge, ou bien n'existe-t-il aucune différence entre l'enfant le plus faible et l'homme le plus robuste? Peut-on pardonner au repentir, ou bien ne sert-il à rien, au chrétien complètement chrétien, d'avoir cessé de l'être? Est-ce le nom seul, même indemne de crimes, que l'on punit en eux (2), ou les crimes adhérents au nom (3)? C'est sur ces points que j'ai (et beaucoup) hésité. A titre provisoire (4), voici la conduite que j'ai tenue à l'égard de ceux qui m'étaient déférés comme chrétiens. Je leur ai demandé s'ils étaient chrétiens. Au cas de réponse affirmative, j'ai reposé la question une seconde et une troisième fois avec menace du supplice; j'y envoyai ceux qui persistèrent. En effet, il ne me paraissait pas douteux, que quelle que fût la nature du fait avoué, on devait du moins punir l'entête-

---

(1) M. Boissier, à son Cours.

(2) « Comparer saint Jérôme *in Chron. Euseb.* : Quadratus, disciple des Apôtres et Aristide d'Athènes.... remirent à Adrien des livres composés pour la défense du christianisme : et le légat Sérénus Grannius..... envoya une lettre à l'Empereur dans laquelle il déclarait inique d'accorder aux clameurs de la populace le sang des innocents et d'accuser uniquement, d'un nom ou d'une opinion religieuse, des hommes indemnes de tout crime. Impressionné par sa lecture, Adrien écrivit à Minutius Fundanus, proconsul d'Asie, de ne pas condamner les chrétiens contre lesquels ne seraient pas relevés de crimes. » (Hardy).

(3) M. Hardy écrit : « L'unique crime des chrétiens fut de se séparer du » culte d'Etat. » Mais les Romains, qui admettaient en principe toutes les théologies, ne proscrivirent que les religions intolérantes (égyptienne, juive, chrétienne), voulant dominer seules et s'établir sur les ruines des autres. (Montesquieu, *Politique des Romains dans la religion*). Les Polyeuctes n'auraient pas soulevé la foule si, au lieu de braver l'idolatrie et de terrasser les dieux dans leurs temples mêmes, ils s'étaient contentés de fuir les autels et de mériter la palme par une sainte vie. Détruisant « cet esprit de tolérance et de douceur qui régnait dans le monde païen », cette orgueilleuse conception du devoir allumera les bûchers, qui ne sont pas encore éteints, où brûleront Jean Huss, Etienne Dolet, Michel Servet.

(4) *Interim*. Nous croyons qu'en traduisant : « Cependant, voici la règle... » MM. de Sacy et Pessonneaux ne donnent pas au mot toute sa portée et toute sa force.

ment (1) et l'obstination inflexible (2). Il y en eut d'autres atteints de semblable folie, qui étaient citoyens romains ; je les ai inscrits sur la liste des transférables à Rome (3). Bientôt les accusations se multipliant, comme il arrive toujours en matière d'enquêtes (4), il surgit plusieurs espèces. Une publication anonyme donna un grand nombre de noms (5). J'ai cru devoir relâcher ceux qui niant être, ou avoir été chrétiens, invoquèrent les dieux en ma présence, offrirent de l'encens et du vin à votre image que j'avais intentionnellement fait joindre aux statues divines, et proférèrent, en outre, des imprécations contre le Christ : toutes choses auxquelles on ne peut, dit-on, contraindre les véritables chrétiens. D'autres, désignés par un dénonciateur, avouèrent être chrétiens, puis bientôt se rétractèrent, déclarant qu'ils avaient bien été chrétiens, mais avaient cessé de l'être, les uns, depuis trois ans, d'autres depuis plus longtemps, quelque-uns même depuis plus de vingt ans (6).

---

(1) *Pertinaciam*. On lit dans Catanæus, *pervicaciam*, mais, par une bizarrerie difficile à expliquer, le mot est suivi de ce commentaire : « *Pertinaciam*. Disons plutôt constance et très honnête résolution. »

(2) M. Allard écrit : « Ainsi ne sachant s'ils sont criminels, Pline les fait mourir parce qu'ils sont obstinés ! ou plutôt il les fait mourir parce qu'il craint, s'il juge selon la stricte équité, de ne point paraître un assez chaud ami de César ! » C'est être bien injuste pour ce très honnête homme qui, sans arrière-pensée courtisane, se posa si anxieusement l'insoluble problème de concilier la loi avec l'humanité.

(3) « Comparer le cas de saint Paul qui, devant le tribunal de Festus, en ayant appelé à l'Empereur, comme citoyen romain, obtint son transfèrement à Rome. (Hardy). »

(4) *Mox ipso tractatu, ut fieri solet, diffundente se* crimine. M. Pessonneaux traduit : « Bientôt le crime se propageant, comme il arrive par le seul fait des enquêtes. » Si le seul fait de l'ouverture d'une information accroissait la criminalité, il vaudrait mieux supprimer les magistrats. Mais, en nuée de corbeaux, les dénonciateurs professionnels s'abattent sur toute enquête judiciaire.

(5) I. *Propositus est libellus sine auctore*. Ces termes indiquent que l'anonyme n'avait même pas adressé son *libellus* au légat ; il se contentait de le faire circuler parmi les païens fanatiques. Pline aurait bien pu s'abstenir de courir après la pièce. II. « *Libellus sine auctore :* une accusation anonyme. Pour l'emploi de *libellus* en ce sens, comparer *Ep.* 59 et 60 : *Libellos Furiæ Primæ accusatricis.* » (Hardy).

(6) En substituant, comme MM. Schaeffer et Moritz Döring, au second mot, *quidam* celui de *quidem*, nous suivons la version de Catanæus et lisons : *Fuisse quidem sed desiisse, quidam ante triennium, quidam ante plures annos, non nemo etiam ante viginti quoque.* MM. Keil et Hardy suppriment, *quidam ante triennium*. Quoi qu'il en soit, on distingue clairement la pensée des renégats. Malgré leur apostasie, ils redoutent un châtiment, celui du passé ; aussi, plaident-ils la prescription ; mais n'étant pas mieux renseignés que Pline sur le chapitre du Code pénal qui prévoit et punit leur cas, chacun invoque par impression, un délai différent ; nous dirions aujourd'hui, tantôt la prescription correctionnelle, tantôt la prescription criminelle.

Tous ont adoré votre image et les statues des dieux, et ont maudit le Christ. Au reste, ils affirmaient que toute leur faute, ou toute leur erreur, s'était bornée à ces habitudes : A jours fixes, ils se réunissaient, avant le lever du soleil, et se répondant les uns aux autres, chantaient en l'honneur du Christ comme d'un dieu ; ils s'engageaient par serment à ne point commettre, non seulement de crimes, mais même ni vols simples, ni vols qualifiés (1) ni adultères, à ne pas violer une promesse, à ne pas nier un dépôt en justice (2) ; ensuite, ils se séparaient, puis revenaient prendre un repas, avec promiscuité, il est vrai, mais en toute innocence (3), ce à quoi ils avaient même renoncé depuis mon édit prohibant les réunions (4), conformément à vos instructions. Ces explications entendues, je crus plus nécessaire encore de chercher la vérité, en mettant à la torture deux filles esclaves,

---

(1) Il faut reconnaître que nos dictionnaires modernes se trouvent quelque peu bouleversés par cette progression : « ..... Ces hommes affirment qu'ils sont à ce point scrupuleux que non seulement ils ne commettent pas de crimes, mais qu'ils s'abstiennent de la peccadille de dévaliser les édifices avec escalades et effractions, de détrousser les passants sur la grande route. »

(2) Assez rares chez nous, et, dans tous les cas généralement assurés par suite de la création de nos grands établissements de crédit, les dépôts d'argent étaient extrêmement fréquents dans le monde romain, mais très peu solides. C'est ce qui explique les anathèmes dont tous les moralistes flétrirent séculairement les dépositaires infidèles, et la place qu'occupe ici ce contrat de nom assez insignifiant, à côté du vol à main armée.

(3) *Ad capiendum cibum promiscuum tamen et innoxium.* « Pour manger en commun des mets innocents. » (de Sacy). « Pour manger des mets communs et innocents. » (J. Pierrot). — « *Capere cibum promiscuum* : avoir un ordinaire fort simple. » (Lebaigue). « *Promiscuum* : commun, ordinaire. » (Westcott). « Pour manger en commun une nourriture simple et innocente. » (Pessonneaux). A l'appui de notre traduction (et en regrettant que *promiscu* n'existe pas dans notre langue) nous joignons un commentaire. Commémoratifs du dernier repas du Christ avec ses disciples, ces banquets nocturnes (*agapes*) où riches, pauvres, patriciens, plébéiens, ingénus, affranchis, esclaves, hommes, femmes, vieillards, enfants, se trouvaient confondus, manquaient souvent de tenue et de réserve. Saint Paul et Tertullien se sont notamment élevés contre les abus que l'Eglise réprima progressivement, d'abord en renvoyant au dimanche (M. Westcott traduit ainsi, *le jour fixe* que nous avons vu plus haut), les soupers quotidiens, puis en exigeant le jeûne, IIe siècle, pour la communion jusqu'alors donnée à la sortie de table, enfin, en substituant, IVe siècle, le pain bénit de la messe. Profondément choqués par la promiscuité des classes, des sexes et des âges, les païens exagérant quelques turbulences, ivresses, ou légèretés, affirmaient que ces réunions servaient de prétexte à des débauches crapuleuses et même sanguinaires. Ainsi s'explique qu'obligés d'avouer la promiscuité, les ci-devant chrétiens s'empressent d'ajouter : « Mais, je vous l'assure, Monsieur le Gouverneur, nous ne faisions pas de mal. »

(4) *Hæterias.* Catanæus commente ainsi le mot : *societates, conventicula, turbulas, factiones, amicitias.* Comme on le voit, l'*hæteria* comporte, suivant le cas, des traductions variées.

à moi signalées comme servantes du culte (1). Je n'ai rien découvert qu'une superstition (2) sans bon sens, ni mesure (3). Aussi ai-je suspendu l'information, pour vous consulter, l'affaire me paraissant mériter consultation, surtout en raison du nombre des gens compromis. Car beaucoup de personnes de tout âge, de toute condition, et même des deux sexes, sont déjà ou seront mises en cause. En effet, ce n'est pas seulement dans les villes que s'est répandue la contagion de cette superstition, mais même dans les bourgs et dans les campagnes. Il semble qu'on peut l'arrêter et la guérir. Du moins, il est constant que l'on refréquente les temples, déjà presque déserts, que, depuis longtemps interrompus, les sacrifices solennels recommencent, que l'on vend partout les victimes qui ne trouvaient jusqu'alors que de très rares acheteurs (4). D'où il est facile de juger combien de gens peuvent être amendés (5) pourvu que l'on fasse place au repentir (6). »

---

(1) I. *Ministræ*. Voir, au sujet de ces diaconesses, comme les nomment MM. Hardy et Westcott: *Les Esclaves chrétiens*, de M. Paul Allard, troisième édition 1900. L'auteur nous montre, d'une façon saisissante, le scandale causé, dans le monde du paganisme, par ce dogme divin de la Fraternité qui mettait l'esclave sur le même pied que le maître. II. La nullité de Pline, en tant que juge d'instruction, semble vraiment exorbitante. C'est aux inculpés eux-mêmes, soit amiablement, soit tortionnairement qu'il demande des renseignements (et il s'en tient là !) alors qu'il était si facile de glisser dans cette foule pêle-mêle, un agent de la police secrète « pour rechercher la vérité. » Mais (contrairement à l'opinion de Gesner, tirée de Tertullien, et sans qu'il soit besoin de recourir au texte d'Ulpien : *De officio Procons*, cité par M. Hardy) les *tormenta* infligés aux deux servantes étaient légaux, puisque ces esclaves avaient à répondre à une accusation personnelle. — En cantonnant ses investigations *in anima vili*, Pline croyait encore faire acte d'humanité.

(2) « *Superstitio*, c'est-à-dire une religion non autorisée par l'Etat romain. » (Westcott).

(3) On regrette pour l'esprit de Pline qu'il ne voie point « ce qu'il y avait » de médiocre et de grossier dans le paganisme » et ne soupçonne même pas cette haute valeur morale et sociale du christianisme qu'un Sénèque mis à sa place eût aisément comprise ; mais il lui faut savoir gré d'éviter intentionnellement l'*exitiabilis* ou la *malefica*, *superstitio* de ses deux familiers : Tacite et Suétone.

(4) *Passimque vænire victimas quarum adhuc rarissimus emptor inveniebatur* (texte de Catanæus, Alde, Schaeffer) Après lecture de MM. Orelli, Moritz Döring, Keil, Hardy, nous l'avons préféré, le comprenant mieux, à l'autre version : *pastumque venire victimarum cujus adhuc rarissimus emptor inveniebatur*, « on recommence à vendre le fourrage destiné aux victimes..... »

(5) « L'univers chrétien a depuis longtemps, démenti les espérances de » Pline. Mais quels rapides et étonnants progrès ! Les temples abandonnés ! » On ne trouve déjà plus à vendre les victimes ! et l'évangéliste saint Jean » venait à peine de mourir ! » (Châteaubriand).

(6) Toute la pensée directrice du rapport peut se résumer ainsi : « Les

Il appert de cette lettre que tout en rendant (très indirectement) hommage à la moralité des chrétiens, Pline avait, après d'estimables hésitations, ainsi fixé sa jurisprudence primitive : « Il a demandé aux accusés s'ils étaient chrétiens ; ils ont répondu qu'ils l'étaient. Il leur a dit ensuite qu'ils devaient abjurer ; et lorsqu'ils refusent, il leur reproche d'être têtus et obstinés. Ce reproche se comprend. Un païen honore et respecte tous les dieux à la fois ; il cache la préférence secrète qu'il peut avoir pour telle divinité, de telle sorte qu'un païen à qui un chrétien répondait et s'acharnait à répondre qu'il n'y avait qu'un Dieu, devait voir surtout en lui un entêté. Et dès lors, Pline sent sa conscience en repos ; l'argument est commode : « quel que » fût le crime qu'ils avouassent, dit-il, j'avais au moins un » point sûr et de fixe. » C'est le crime qui s'appelle *pertinacia* (1). »

Si commode qu'ait été l'argument, il n'assura qu'un court répit aux préoccupations de conscience du gouverneur, car les rétractations qu'envisageaient sa bienveillance, sa tolérance, son humanité, ne se produisirent que dans des cas exceptionnels. C'est alors que Pline, perdant pied (2), recourut à Trajan, mais en prenant dans l'intérêt

---

chrétiens ne sont ni des criminels, ni des débauchés, mais des fous. Au lieu de les brusquer, il faut les traiter en malades, et la guérison viendra. » Qu'une telle nature est, comme nous le montrerons dans *les Correspondants*, éloignée de celle d'un Tacite qui, après les torches humaines de Néron, prononçait cet arrêt monstrueux (*Ann.*, l. XV, 44) dont M. Boissier lui-même ne parvient pas à le laver. « ..... Néron supposa des coupables et livra aux supplices les plus raffinés ces hommes odieux par leurs forfaits que le vulgaire appelait chrétiens..... Réprimée d'abord, cette exécrable superstition éclatait de nouveau, non seulement en Judée, berceau de ce fléau, mais même à Rome où afflue de toutes parts et trouve des partisans tout ce qui est dangereux et infâme. On saisit d'abord ceux qui avouaient, puis, sur leur déposition, une multitude prodigieuse, moins convaincue du crime d'incendie que de haine pour le genre humain. Ils étaient coupables et méritaient les derniers supplices..... »

(1) M. Boissier, à son Cours.

(2) « Deux incidents se produisirent : — Plusieurs des accusés jouissaient du droit de cité romaine ; ils l'invoquèrent à l'exemple de saint Paul. C'était désarmer le magistrat ; il ne pouvait passer outre sans commettre l'excès de pouvoir réprimé par la loi Julia *de Vi publica*. Le second incident était beaucoup plus grave et devait avoir des conséquences importantes pour l'avenir. Un libelle anonyme fut déposé entre les mains du gouverneur ; on

des coupables, la précaution d'ajouter, pour tempérer le courroux impérial : « On peut aisément ramener les égarés » en employant temps et douceur. La situation n'est pas, » d'ailleurs, désespérée, car les temples se repeuplent et » les sacrifices recommencent. »

Si nous le dégageons de cette prolixité nébuleuse qui révèle un esprit accablé par un problème trop lourd, le rapport préfectoral portait sur ces cinq points :

I. Que punit-on ? Le nom ou les actes ?

II. Quelles sont les pénalités ?

III. Sur quoi, et dans quelles limites faut-il enquêter ?

IV. Doit-on faire état de l'âge ?

V. Approuvez-vous ma jurisprudence provisoire (1) ?

— J'acquitte l'apostat qui donne des gages et je condamne, pour entêtement, celui qui, après trois interpellations, persiste à dire : « Je suis chrétien. »

Voici la réponse impériale (2) :

« Vous avez bien suivi, mon cher Pline, la voie que vous deviez prendre dans l'examen des poursuites intentées à ceux qu'on vous déférait comme chrétiens. En effet, il n'est pas possible d'établir comme une sorte de formule qui régirait tous les cas. Il ne faut pas les rechercher ; si on vous les défère et si leur culpabilité est établie, il faut les punir sous cette réserve : celui qui affirmera ne pas être chrétien et le prouvera manifestement, c'est-à-dire en implorant nos dieux, obtiendra le pardon à raison de son repentir, alors même que son passé serait suspect. Quant aux libelles anonymes, ils ne doivent trouver place

---

y avait inscrit les noms d'un grand nombre de personnes dénoncées comme chrétiennes. Rien n'était plus contraire à l'esprit de la procédure criminelle romaine. Le droit romain permettait aux particuliers de se porter accusateurs, mais ils devaient prendre la responsabilité de leur action, mettre leur nom dans l'écrit présenté par eux au magistrat et poursuivre jusqu'au bout le procès. » (Paul Allard).

(1) En fait, cette jurisprudence tranche la première question, car Pline punit le chrétien et pour le nom et pour le crime inhérent au christianisme (refus de sacrifier aux dieux).

(2) « L'histoire offre peu de documents plus mémorables que cette correspondance d'un des derniers écrivains classiques de Rome et d'un des plus grands princes qui ait honoré l'Empire, touchant l'état des premiers chrétiens. » (Châteaubriand).

dans aucune accusation. Car cela serait d'un exemple détestable et ne conviendrait pas à notre temps (1). »

Ainsi qu'on le constate, Trajan ne répond pas catégoriquement aux deux premières questions, tranche la troisième par un désaveu, classe la quatrième dans le domaine des espèces à apprécier sur place ; enfin, approuve intégralement (2) et au titre définitif, la jurisprudence provisoire de son légat, c'est-à-dire la condamnation capitale du chrétien irréductible qui ne veut pas sacrifier aux dieux (3), l'acquittement du renégat qui s'incline devant le culte national (4). Se refusant à légiférer, il n'envisage que le présent, ne statue que sur le présent, n'assure l'ordre que pour le présent ; aussi Tertullien s'élève-t-il, avec une indi-

---

(1) « Je ne puis admettre avec M. de la Berge que : *le court billet formant aujourd'hui la réponse à la consultation minutieusement détaillée de Pline n'est que l'extrait d'une lettre plus longue ou de plusieurs lettres émanées de la Chancellerie impériale.* Aucune des réponses de Trajan à Pline n'a plus d'étendue que celle-ci. » (Allard). Telle est aussi notre opinion. Ajoutons : toute la correspondance de Trajan n'a d'impérial que le ton, car elle ne dépasse pas le cercle d'un préfet excellent qui vit au jour le jour. Se souvenant des multiples révolutions du dernier siècle, le grand Empereur jugeait-il outrecuidant de disposer de l'avenir, ou se reposait-il à l'excès sur ses auxiliaires de l'administration centrale, alors que myopie est inséparable de prudence dans les bureaux ministériels ?

(2) Notons, cependant, ce détail que, malgré l'invite préfectorale, Trajan, ici encore, laisse de côté son encens personnel pour ne parler que des dieux de l'Olympe.

(3) « Pour Trajan et ses contemporains, les chrétiens étaient des rebelles ; et, en effet, ces hommes qui allaient briser l'ancienne société étaient les plus grands révolutionnaires que le monde eût encore vus. Nous sommes avec eux contre leurs persécuteurs, toutefois avec la douloureuse obligation d'ajouter qu'ils ont eu le sort de tous les réformateurs, celui qu'eux-mêmes ont infligé plus tard à quiconque essaya de remplacer l'ancienne loi par une loi nouvelle. » (V. Duruy). On ne saurait mieux dire.

(4) « Trajan encourage l'apostasie en faisant grâce aux renégats ; enseigner, conseiller, récompenser l'acte le plus immoral, celui qui rabaisse le plus l'homme à ses propres yeux, paraît tout naturel : voilà l'erreur où un des meilleurs gouvernements qui aient jamais existé a pu se laisser entraîner ! » (Renan, *Les Evangiles*). Nous appuierions énergiquement cette exclamation si le christianisme s'était cantonné sur le terrain religieux. Mais reprochera-t-on, comme une immoralité, aux tribunaux actuels d'insister pour que l'internationaliste qui reprend la thèse de la primitive Eglise (voir Clarkson, *Doctrine et pratique des premiers chrétiens*, en ce qui concerne la guerre. Paris, 1824), accepte le fardeau militaire dont sont chargées toutes les épaules voisines, pour que l'anarchiste renonce à sa propagande par le fait ? Dira-t-on que nous abusons de la force sociale, que nous

gnation dédaigneuse, contre le flottement et l'illogisme de ses demi-mesures.

Apologeticus adversus gentes (1).

« S'il est certain que nous sommes criminels et très criminels, pourquoi donc ne sommes-nous pas traités comme les autres criminels ? Aux mêmes crimes, le même traitement n'est-il pas dû ? les autres accusés peuvent se défendre, et par eux-mêmes, et par le ministère vénal des avocats ; ils ont tous la liberté de contester et de répliquer parce que la loi défend de condamner personne sans l'avoir entendu. Les chrétiens sont les seuls à qui il n'est point permis de parler, pour prouver leur innocence, pour défendre la vérité, pour empêcher un jugement inique. On n'attend qu'une chose pour les condamner (elle est nécessaire à la haine publique), c'est qu'ils confessent leur nom (2). Pour leur crime, on ne pense pas seulement à en informer, au lieu que s'il s'agit de tout autre criminel, il ne suffit pas qu'il s'avoue homicide, sacrilège, incestueux, ennemi de l'Etat (voilà les qualifications dont on nous honore) ; vous interrogez encore, avant de juger, sur toutes les circonstances, la qualité du fait, le lieu, le temps, la manière, les témoins, les complices. Cependant, il faudrait également arracher des chrétiens l'aveu des crimes qu'on leur impute ; de combien d'enfants égorgés ils auraient goûté ; combien d'incestes ils auraient commis à la faveur des ténèbres ; quels cuisiniers, quels chiens auraient été complices. Quelle gloire, en effet, pour un magistrat, de déterrer un chrétien qui aurait mangé de cent enfants !

Nous trouvons qu'on a même défendu de rechercher les chrétiens (3). Pline le Jeune, gouverneur de Bithynie, après

---

encourageons l'odieuse apostasie lorsque nous enrayons les désertions, lorsque nous épargnons ceux qui consentent à nous épargner..... momentanément ?

(1) § 2, Traduction de M. l'abbé de Gourcy.

(2) Supposons que le législateur français interdise par un texte pénal comme portant atteinte à la sûreté de l'Etat, toutes les associations de toutes les couleurs, admettrait-on ce raisonnement de l'inculpé s'avouant sociétaire irréductible du groupement dissous par l'autorité administrative : « Quelle monstruosité de me condamner sur un nom ! Prouvez-moi d'abord que personnellement j'ai troublé le pays ? » Et après avoir obtenu complète latitude pour discuter le fait même de l'affiliation, sera-t-il fondé à dire qu'on le juge sans l'entendre si on lui refuse la parole pour expliquer au magistrat (non au législateur) l'iniquité d'une loi qui frappe les intentions les plus droites et les plus vertueuses ?

(3) *Atquin invenimus inquisitionem quoque in nos prohibitam.* Nous modi-

avoir condamné à mort quelques chrétiens, en avoir privé d'autres de leurs places, effrayé de leur multitude, consulta l'Empereur Trajan sur ce qu'il avait à faire dans la suite. Il expose dans sa lettre que tout ce qu'il a découvert des mystères des chrétiens, outre leur entêtement à ne pas sacrifier, se réduit à ceci (1) : Qu'ils s'assemblent avant le jour pour chanter les louanges du Christ leur Dieu, et pour entretenir parmi eux une exacte discipline ; qu'ils défendent l'homicide, l'adultère, la fraude, la trahison, et généralement tous les crimes (2). Trajan répondit qu'il ne fallait pas les rechercher, mais les punir quand ils seraient dénoncés. Etrange et insoutenable arrêt ! Trajan défend de rechercher les chrétiens parce qu'ils sont innocents (3), et il ordonne de les punir comme coupables ; il épargne et il sévit ; il dissimule (4) et il condamne. Pourquoi vous contredire si grossièrement (5) ? Si vous condamnez les chrétiens, pourquoi ne pas les rechercher ? Et si vous ne les recherchez point, pourquoi ne pas les absoudre ? Il y a, dans toutes les provinces, des détachements de soldats pour donner la chasse aux voleurs. Contre les criminels de lèse-majesté, contre les ennemis de l'Etat, tout homme est soldat, et la recherche doit s'étendre à tous les complices, à tous les confidents. Les chrétiens sont les seuls qu'il n'est pas permis

---

fions ici la traduction de M. de Gourcy : « Nous trouvons qu'on a même défendu d'informer contre les chrétiens », traduction qui jetterait une confusion dans l'esprit car, ainsi que nous l'exliquerons, Trajan n'interdit point au juge, régulièrement saisi, de procéder à une information, mais il défend au préfet les enquêtes administratives. M. de Gourcy traduit d'ailleurs la phrase ultérieure : *solum christianum inquiri non licet*, par : « Les chrétiens sont les seuls qu'il n'est pas permis de rechercher. »

(1) Trop rapide analyste, Tertullien va dénaturer le rapport. Pline qui évite, avec un soin particulier, de prendre une responsabilité quelconque en matière de renseignements, s'est contenté de transmettre (sans vérifications personnelles) les réponses des inculpés sur le chapitre des vertus chrétiennes. Quant à lui, il résume, en ces mots, les résultats de ses découvertes : « superstition, sans bon sens, ni mesure. »

(2) *Homicidium, adulterium, fraudem, perfidiam et cœtera scelera.* — Voilà une progression logique qui nous remet à l'oreille la cacophonie de Pline : *seque sacramento non in scelus aliquod obstringere, sed ne furta....*

(3) Il est certain que l'arrêt serait étrange et insoutenable si le mobile de Trajan avait été celui que lui prête Tertullien. Avec ces procédés de discussion, on peut toujours aisément prendre son contradicteur en flagrant délit d'absurdité.

(4) *Dissimulat animadvertit.* — Il paraîtrait plus indiqué de donner ici à *dissimulare* son autre sens : « ne pas tenir compte, négliger », car on ne s'explique pas cette dissimulation.

(5) M. Paul Allard s'associe à Tertullien, mais ajoute que la contradiction s'explique par le nombre immense d'accusés que les recherches de l'autorité publique eussent amenés devant les tribunaux.

de rechercher, et qu'il est en même temps permis de dénoncer ; comme si la recherche pouvait produire autre chose que la dénonciation. Vous condamnez un chrétien dénoncé et vous défendez de le rechercher. Il est donc punissable, non parce qu'il est coupable, mais parce qu'il a été découvert (1). »

Les Romains ignorèrent la séparation des pouvoirs (seule préservatrice de la tyrannie) puisque leurs gouverneurs étaient à la fois préfets, procureurs généraux et juges. Ainsi s'expliquent les diatribes de Tertullien qui confondra ce que l'organisation sociale a elle-même confondu. Mais, voulue ou non voulue, cette séparation est inhérente aux choses. Quand Pline destituait les fonctionnaires, il agissait au titre préfectoral ; quand il concluait : « Je n'ai découvert qu'une superstition sans bon sens ni » mesure », il rédigeait un rapport de procureur général ; quand il prononçait la peine de mort contre les *pertinaces*, il rendait un arrêt judiciaire. Et quand Trajan écrit : Pas d'enquête, c'est au préfet qu'il s'adresse ; pas de poursuites d'office, c'est au procureur général qu'il envoie ses instructions ; condamnation des irréductibles, c'est au juge du premier degré auquel, comme Cour d'appel, il trace sa jurisprudence. De telle sorte que, pour le laver du reproche d'illogisme, on nous permettra l'emploi, quelque peu surprenant, d'expressions très modernes. Avec elles, nous toucherons du doigt en quelles qualités, multiples et diverses, un *Præses* pouvait exercer son action sur la religion nouvelle.

Tout d'abord, Trajan blâme partiellement son légat malgré l'éloge sans réserve de la ligne initiale. Il n'admet ni l'enquête administrative, ni la poursuite d'office, ni le saisissement du juge par dénonciation anonyme. C'est avec les ingérences imprudentes de sa préfecture ou de son

(1) M. Th. Roller (*Revue archéologique*, 1876) estime que Tertullien avait cent fois raison contre le rescrit de Trajan (véritable épée de Damoclès), qui témoigne d'un dédain monstrueux de la vérité et de la justice.

parquet que Pline se mit sur les bras une affaire devenue colossale (1). Au point de vue gouvernemental, la question chrétienne ne doit pas exister ; c'est sous-entendre ceci : ceux qui se déroberont au service militaire, ou saccageront les temples ou proféreront, devant les païens, des outrages contre les dieux nationaux (nous prenons, à titre d'exemples, les principales infractions chrétiennes) seront cités, à la requête du parquet, non pour christianisme, mais comme réfractaires, pour dégradations de monuments publics, pour sacrilège (2). Les chrétiens ne pouvaient se plaindre puisqu'on leur laissait la liberté de croire, de pratiquer, de se réunir à l'église, sinon à table, et que pour échapper au parquet, il leur suffisait de renoncer à des utopies, à des violences, à un fanatisme désapprouvés par l'Evangile.

Voilà pour le préfet et le procureur général. Voici pour le juge :

La délation étant la base du Code pénal, il faut soit abroger les lois applicables aux chrétiens (ce à quoi Trajan ne saurait consentir), soit ouvrir le prétoire aux délateurs. Mais, en droit (3), est inopérante toute dénonciation non signée et non soutenue par son auteur, à ses frais, risques, périls. Le tribunal ne statuera que sur les chrétiens régulièrement accusés par l'initiative individuelle (4), des crimes prévus et réprimés par les textes en vigueur (5).

---

(1) M. Roller objecte : *Qui empêchait le gouverneur de susciter des accusateurs ?* Reponse : *Les instructions impériales.* A moins de le supposer d'une mauvaise foi insigne, le prince n'eût pu admettre que le gouverneur tournât des ordres aussi formels : *ne pas rechercher les chrétiens.*

(2) Commentant la lettre de Pline qui « fixe l'époque où les chrétiens » commencent à paraître dans l'histoire générale », Châteaubriand a noté dans cet ordre d'idées que les chrétiens « souffrent sous Trajan, non préci- » ment comme chrétiens, mais comme faisant partie des sociétés secrètes. »

(3) Le Rescrit dit, il est vrai : « Accueillir une dénonciation anonyme, serait un exemple détestable, et ne conviendrait pas à notre temps » ; mais la phrase sous-entend la règle séculaire : *Ubi non est accusator, non est judex,* et se borne à repousser une innovation.

(4) Ce que nous nommons en matière correctionnelle : les inculpés cités à la requête des parties civiles.

(5) I. « M. Boissier a démontré par le rapprochement d'une foule de textes presque identiques que l'interdiction du culte chrétien existait réellement

Quid de l'audience ?

Première hypothèse. Le crime est établi, mais l'inculpé manifeste un repentir dont il fournit des gages (sacrifices aux dieux). Bien que le repentir n'efface pas la faute, on fera fléchir la rigueur des principes et le repentant bénéficiera d'un verdict d'absolution. (Les conclusions de Pline sont accueillies sur ce point).

Deuxième hypothèse. Les preuves sont convaincantes ; il n'y a pas de rétractation. La loi suivra son cours. (Nouvelle adhésion donnée à Pline).

On ne peut admettre le style télégraphique pour un cas aussi grave, aussi complexe, aussi troublant et ne présentant aucune urgence spéciale ; la lettre gagnerait, d'ailleurs, (ne serait-ce qu'en dignité morale) à être moins « note de service ». Soit, mais loin d'apparaître incohérentes (1), les instructions de Trajan contiennent ces règles politiques que nous rencontrons chez tous les hommes d'Etat,

---

et était formulée à peu près en ces termes : *Non licet esse Christianos.* Le magistrat, dit-il, rappelait ce décret sommaire et terrible ; à quoi l'accusé répondait s'il était fidèle : *Christianus sum,* et la cause était entendue. » (Dupuy). II. M. P. Allard (p. 163-164) refute une erreur de MM. Duruy et Aubé, et fait remonter la loi contre les chrétiens à Neron ou Domitien — probablement Néron. III. Ajoutons la loi de Majesté, la loi sur les sacrilèges, celle sur les associations secrètes. On voit que les textes ne manquaient pas. IV. Après avoir dit que « faute de définir le crime on ouvrait » la porte à l'arbitraire des magistrats » M. Roller note avec indignation que la peine restait incertaine puisqu'elle variait des travaux forcés à la mort. Le distingué critique reproche-t-il à tous nos codes européens cette double latitude laissée au juge : 1° Evoluer entre un minimum et un maximum. 2° Accorder ou refuser les circonstances atténuantes ?

(1) Quoique fonctionnaire, M. Dupuy voit dans les lignes : *Neque enim in universum aliquid quod quasi certam formam habeat constitui potest* « des mots vides de sens » et y trouve : « l'epuisement d'un faussaire a bout d'haleine qui n'a plus rien de précis à dire et qui n'ose se répéter. » Bien au contraire, nous estimons que cette phrase suffirait à établir l'authenticité de la pièce ; car tel fut, tel est, tel sera, sous toutes les latitudes, le style des bureaux de l'administration centrale lorsque, tantôt par sagesse, tantôt par paresse, tantôt par pusillanimité, tantôt par médiocrité (les cas varient suivant les époques, et les régimes), ils refuseront de se compromettre, ou, tout au moins, de s'engager en répondant, paragraphe par paragraphe, suivant le très louable usage du commerce, aux multiples questions dont ils sont saisis.

sensés, réfléchis, modérés, et..... temporisateurs (1).

* * *

Ajoutons aux rapports administratifs et judiciaires les simples comptes-rendus du légat qui ne nécessitaient pas de réponse ou ne comportaient que des accusés de réception. Les Comptes-rendus.

Le voyage (l. X, 26, 27 ; K., 15, 16).

Pline. « Espérant, seigneur, que la nouvelle vous intéressera, je vous annonce qu'après avoir doublé le cap Malée (2), en dépit des vents contraires (3), je suis arrivé à Ephèse avec tous les miens. Maintenant je me propose de gagner ma province, en recourant tantôt à des bâtiments

---

(1) I. Au fond, cette décision si éloquemment flétrie par Tertullien, constitua pour le christianisme une faveur inespérée, car, dès que la police ferma les yeux, les dénonciations particulières devinrent exceptionnelles. Non seulement l'Eglise ne garda pas rancune, mais une pieuse légende caractéristique a fait monter Trajan dans le Ciel, sur la prière spéciale du grand pape saint Grégoire (Variot, p. 19 et suiv.), légende que de Sacy est bien près d'accueillir comme une vérité historique et que, dans tous les cas, il fait suivre de cette réflexion judicieuse : « Il suffit, pour mon dessein, que » j'aie fait comprendre quelles étaient les vertus de ce prince, puisque » malgré la juste horreur que les chrétiens ont toujours eue pour le paga- » nisme, elles avaient su faire recevoir à plusieurs saints docteurs d'entre » eux une opinion qui paraît si contraire aux principes de la religion. » II. A l'appui de ce que nous venons de dire sur l'amélioration de la situation chrétienne, joignons quelques lignes empruntées à l'ouvrage de M. Ignace Seibt, gracieusement communiqué par la Bibliothèque de l'Université de Vienne. L'auteur clôt en ces termes le rappel élogieux de tous les actes charitables ou bienveillants de Pline le Jeune : « Pline révéla surtout ses sentiments philanthropiques lorsqu'en qualité de gouverneur de Bithynie il fut chargé par Trajan de faire une enquête sur les chrétiens. De toute sa conduite envers les chrétiens, il ressort des ménagements et une modération qui honorent également son esprit et son cœur. Et les chrétiens durent au rapport tolérant qu'il adressa à Trajan, de voir mettre un terme à leurs persécutions. » (Les Lettres de Pline le Jeune, avec notes explicatives allemandes. Vienne, Volke, 1829).

(2) Cap situé à la pointe sud-est du Péloponèse (Laconie).

(3) Nous suivons la conjecture d'Henri Estienne : *me.... navigasse* quamvis contrariis ventis retentum ; ces derniers mots formant, comme l'observe M. Hardy, le complément naturel de la phrase. Catanæus mettait deux points après *navigasse*, puis lisait : *quamvis contrariis ventis retentus* ; puis replaçait deux points après *retentus*. Le membre de phrase : *quamvis ..... retentus* ainsi isolé, voulait donc dire la même chose, mais il était incorrect. Le texte de MM. Schaeffer et Keil : me.... *navigasse. Quamvis contrariis ventis retentus, nunc destino.....* est correct, mais dépourvu de sens (du moins à ce qu'il nous semble).

côtiers, tantôt à des voitures. Car si les chaleurs rendent pénible la route de terre, les vents étésiens (1) s'opposent, d'autre part, à ce que l'on fasse par mer l'intégralité du voyage. »

TRAJAN. « Vous avez eu raison, mon cher Pline, de me donner de vos nouvelles ; car il importe à mes sentiments de savoir par quelle route vous gagnez votre province. J'estime prudent le parti auquel vous vous êtes arrêté : employer, suivant les lieux, tantôt des navires, tantôt des voitures. »

L'arrivée à destination (l. X, 28, 29 ; K., 17, 18).

PLINE. « Alors, seigneur, que ma navigation avait été des plus heureuses jusqu'à Ephèse (2), j'eus, à partir de cette ville, aussitôt que je pris des voitures, à souffrir de très pénibles chaleurs, et même de quelques accès de fièvre. Aussi, me suis-je arrêté à Pergame (3). D'autre part, une fois embarqué sur des bâtiments côtiers, je fus retenu par les vents contraires, de telle sorte que je suis entré en Bithynie (4) un peu plus tard que je ne l'avais espéré, soit le quinzième jour avant les calendes d'octobre. Je ne puis cependant me plaindre du retard puisqu'il m'a valu de célébrer votre jour natal dans la province (5) ce qui constituait le plus favorable des augures (6). *J'ai trouvé la province*

---

(1) Nous avons déjà parlé (avec Masson) de ces vents étésiens, dont Sénèque (*Quæst. nat.* l. V. 10) a dit : *Etesiæ hieme non sunt..... Æstate incipiunt flare..... a solstitio illis initium est, ultraque ortum Caniculæ non valent.* » (Voir la note p. 531. t. VIII. Edition Panckoucke).

(2) Voici Pline arrivé en Asie-Mineure. Ephèse (Aïa Solouk), en Lydie ionienne, est située sur la côte de la Méditerranée, à soixante kilomètres de Smyrne.

(3) Ville de la Moesie d'Asie (ou Mysie) l'une des plus considérables de la province consulaire de l'Asie.

(4) *Bithyniam intravi.* — Voir la note de M. Hardy sous ces mots.

(5) La phrase semble peu claire. Si Pline était arrivé plus tôt il aurait tout aussi bien célébré dans la province le jour natal de Trajan. Il veut dire évidemment (la fin de la phrase le montre) qu'il juge une bonne fortune cette coïcidence entre sa prise de possession et l'anniversaire de l'Empereur.

(6) *Quod erat auspicatissimum* — « Cf. Quintilien, X, 1, 85, *auspicatissimum exordium* ; Tacite, Germ. II, *nam agendis rebus hoc auspicatissimum initium credunt.* » (Hardy).

animée à votre endroit des sentiments de respect et de fidélité que vous méritez du genre humain (1). Actuellement, j'examine les dépenses, les revenus, les dettes de la ville de Pruse. Plus j'avance dans ce travail, plus j'en comprends la nécessité. En effet, les particuliers retiennent, pour des causes variées, nombre de sommes dues au trésor public ; en outre, certaines dépenses n'ont rien de légitime. Seigneur, je vous écris ceci dès mon arrivée. »

Trajan. « J'aurais désiré que vous pussiez arriver en Bithynie sans dommage pour votre constitution délicate et la santé des vôtres ; que la route par terre, depuis Ephèse, eût ressemblé à la traversée précédente. Votre lettre, mon cher Pline, m'a fait connaître le jour de votre arrivée en Bithynie. Les habitants de la province comprendront, je pense, qu'ils ont été l'objet de mes préoccupations. Car vous apporterez vos soins à leur montrer que j'ai envoyé, pour tenir ma place auprès d'eux, un personnage de choix (2). En premier lieu, il vous faut vérifier les comptabilités publiques, car il n'est que trop évident qu'elles sont en souffrance (3).... »

Les vœux de janvier (l. X, 44, 45 ; K., 35, 36).

Pline. « Seigneur, nous avons à la fois acquitté et renouvelé nos vœux solennels pour votre conservation qui renferme le salut public. Nous avons prié les dieux de

---

(1) Nous extrayons ce passage des sept lignes, *de difficile placement*, dont nous parlerons dans une note ultérieure.

(2) *Ut manifestum sit illis electum te esse*..... La traduction littérale serait : « ..... leur montrer que je vous ai choisi pour tenir ma place (ou me représenter) auprès d'eux. » Nous avons voulu dégager plus nettement la pensée qui, par rapport à Pline, se traduisait ainsi : *Vous avez une mission de confiance*. Voir Hardy sous les mots : *ut manifestum sit*....

(3) I. Nous avons déjà cité la fin de la lettre relative aux *mensores operum*. II. Entre la lettre de Pline et celle de Trajan se trouvent sept lignes du légat dont le placement est difficile car elles annoncent de nouveau l'arrivée en Bithynie, le quinzième jour avant les calendes d'octobre. Catanæus les ajoute à la lettre : *Alors, seigneur, que ma navigation*..... ; ce qui est inadmissible. MM. Keil (1870) et Hardy subdivisent la lettre XVII en A et B. M. Keil (1876) en fait une lettre à part mais sans numéro.

permettre que ces vœux soient toujours acquittés et toujours exaucés. »

TRAJAN. « Mon cher Pline, j'ai appris avec plaisir par votre lettre qu'avec les habitants de la province, vous avez adressé et renouvelé aux dieux immortels des vœux pour mon salut et ma conservation. »

L'anniversaire de l'avènement (l. X, 60, 61 ; K. 52, 53).

PLINE. « Seigneur, nous avons célébré avec la joie méritée, le jour où vous avez sauvé l'Empire en l'acceptant. Nous avons prié les dieux qu'ils vous accordent santé et prospérité dans l'intérêt du genre humain qui repose sur votre garde et votre sécurité. Le premier, j'ai prononcé la formule du serment ; soldats et provinciaux l'ont répétée (1) avec la solennité habituelle, en luttant de piété. »

TRAJAN. « Mon cher Pline, j'ai appris avec plaisir par votre lettre la piété et la joie avec lesquelles vous, le premier, puis les soldats et les provinciaux avez célébré l'anniversaire de mon avènement. »

Lycormas et le roi Sarmate (2) (l. X, 13, 14, 15 ; K. 63, 64, 67).

PLINE. « Seigneur, Lycormas, votre affranchi, m'a écrit que si quelque ambassade du Bosphore (3) se rendait à Rome,

---

(1) *Præivimus et commilitonibus jusjurandum...* — Voir la note de M. Hardy, sous ces mots et ajouter celle sous les mots : *eadem provincialibus certatim pietate jurantibus.*

(2) Toute cette affaire révèle, à n'en pas douter, un tripotage de fonctionnaire malhonnête. Lycormas a dû commettre dans le Bosphore, quelque bonne petite infamie. Le roi porte plainte à l'Empereur, auquel il envoie un ambassadeur. Lycormas veut retarder la marche de l'ambassade royale, et pour cela il recourt au gouverneur de Bithynie, sans d'ailleurs lui donner aucun motif. De plus, comme il connaît les lenteurs de la mise en mouvement d'une ambassade, il pense la devancer par un rapport très urgent destiné à faire l'opinion de l'Empereur. Mais le rusé Sarmate a expédié en avant-garde un courrier de cabinet porteur d'une lettre autographe. Non seulement le très honnête Pline se refuse à rendre le service demandé, mais encore il commence par expédier ensemble à Rome le courrier du dénoncé et celui du dénonciateur, puis quand l'ambassade arrive, il lui laisse toute liberté.

(3) I. « Le Bosphore cimmérien était le détroit qui reliait le Pont-Euxin au Palus Méotide, et formait avec la rivière Tanaïs la limite orientale de l'Europe. A partir d'Auguste, les rois du Bosphore devinrent et restèrent

il fallait la garder jusqu'à son arrivée (1). En fait d'ambassade, il n'en est encore venu aucune, du moins dans la ville où je me trouve moi-même (2) ; mais il est arrivé un courrier de Sarmate (3). Profitant de l'occasion qui s'offrait, j'ai cru devoir vous l'envoyer avec le courrier qui précède Lycormas. Vous pourrez ainsi connaître à la fois et par les lettres de Lycormas et par celles du roi, ce que vous avez peut-être intérêt à apprendre à la fois (4). »

Pline. « Le roi Sarmate m'a écrit qu'il y avait certaines nouvelles que vous deviez connaître le plus tôt possible. Pour ce motif, j'ai accéléré, par délivrance d'un passe-port, le voyage du courrier qu'il vous envoie avec sa lettre. »

Pline. « L'ambassadeur du roi Sarmate s'est arrêté

---

clients de Rome. Alors que les autres royaumes-clients, Thrace, Mauritanie, Cappadoce, Commagène, Arabie étaient successivement annexés, le royaume du Bosphore garda son autonomie jusqu'au jour où Constantinople forma le centre de l'Empire. » (Hardy). II. Ce petit état qui avait déjà ses rois particuliers au IVe siècle av. J.-C., correspondait en partie aux gouvernements russes actuels de Tauride (Crimée) de Kherson, d'Iékaterinoslav, des Cosaques du Don, et des Cosaques de la mer Noire. (Bouillet).

(1) « Lycormas était soit l'un des procurateurs du domaine impérial précisément envoyé de Rome avec ordre de transmettre à Pline ce message : « *si qua legatio a Bosporo venisset Urbem petitura, usque in adventum suum retineretur* » soit l'un des agents du secrétaire impérial *ab epistulis*, soit un affranchi chargé de mission spéciale : tel ce *libertus ex secretioribus ministeriis* que Domitien (Vit. Agric. 40) aurait envoyé à Agricola. » (Hardy). Selon nous, Lycormas (M. Ulpius) était un procurateur du domaine impérial qui se trouvait alors dans le Bosphore même avec quelque mission financière comme la perception des tributs.

(2) Nicée, comme on le verra plus loin.

(3) *Tabellarius Sauromatæ*. Catanæus, de Sacy, Lemaire, Seibt, Moritz Döring, Pessonneaux voient ici un courrier du roi de « l'ancienne Sarmatie » européenne qui comprenait la Pologne et la Russie. » M. Mommsen (Index Keil) signale, au contraire, qu'il s'agit de Sarmate III, roi du Bosphore, version que nous adoptons après lecture des commentaires de M. Hardy, dont nous donnons le résumé : « Doring, et apparemment les éditeurs ou traducteurs antérieurs, ont supposé qu'il s'agissait d'un courrier du roi des Sarmates ; mais il n'existait pas de correspondance directe entre les tribus barbares et l'Empereur ; or les Sarmates n'étaient que des barbares. Donc, il ne saurait être question ici du roi des Sarmates, mais du roi Sarmate. Les rois du Bosphore se mariant fréquemment en Sarmatie, ou Sauromatie, Sarmate ou Sauromate, était devenu pour eux un nom individuel. Nous savons par des monnaies que le roi du Bosphore de 92 ou 93 à 124, A. D. s'appelait ainsi ; c'est celui dont parle Pline. »

(4) Il est impossible d'être plus fin en moins de mots : *pariter cognoscere quæ fortasse pariter scire deberes.*

volontairement (1) deux jours à Nicée où il m'avait trouvé. Je n'ai pas pensé, seigneur, devoir le retenir plus longtemps ; d'abord parce que j'ignorais encore la date d'arrivée de votre affranchi Lycormas, ensuite parce que les nécessités de ma charge exigeaient mon départ pour une partie éloignée de la province (2). Comme je vous ai récemment avisé que votre affranchi Lycormas m'avait demandé de garder jusqu'à son arrivée l'ambassade qui pourrait venir du Bosphore, j'ai cru devoir porter ces faits à votre connaissance. Je ne vois aucune raison plausible de me conformer plus longtemps au désir de Lycormas, alors surtout que ses lettres, que je n'ai pas voulu retarder (je vous l'ai dit précédemment), paraissent devoir précéder de quelques jours cet ambassadeur (3). »

Le satisfecit (l. X, 17 ; K., 85).

PLINE. « Seigneur, pendant tout le temps que nous avons

---

(1) Pline qui tient à se dégager de toute compromission dans cette affaire fort louche, signale intentionnellement que l'arrêt de l'ambassadeur a été volontaire.

(2) A toute éventualité, le gouverneur prend ici sa propre défense, car d'une part, s'il soupçonne les tripotages de Lycormas, il n'en a pas la certitude, et d'autre part, il s'agit d'un affranchi de l'Empereur.

(3) I. Ceci est la réponse destinée à Lycormas. N'ayant parlé que d'ambassade, l'affranchi ne pourra se plaindre de l'envoi (avec passe-port) de ce courrier bosphorien qu'il ne sut pas prévoir. II. Clôturons l'incident par quelques lignes justificatives de notre première note. Selon M. Hardy, qui ne voit rien de louche dans toute cette affaire, le *tabellarius qui Lycormam præcessit* (13. k. 52) serait le porteur de la lettre adressée à Pline : « *si qua legatio a Bosporo venisset.* » (13. k. 53) ; quant à l'intérêt de Trajan à recevoir sans retard le courrier du roi Sarmate, il est facilement présumable : les dépêches du Bosphore pouvaient contenir d'importantes nouvelles sur quelque mouvement des tribus barbares. — Nous faisons plusieurs objections. 1° Ces commentaires ne tiennent pas compte des allures fort étranges du steeple-chase. 2° Pline ne dit point à l'Empereur qu'il lui envoie la lettre : « *si qua legatio a Bosporo venisset* ». Et pourquoi, d'ailleurs, la lui aurait-il envoyée, alors surtout qu'il la transcrit dans sa propre dépêche ? 3° S'il s'agissait de quelque agitation des peuplades limitrophes, on ne saurait comprendre que le roi Sarmate n'en informe pas (ne serait-ce qu'officieusement) le gouverneur voisin, et corresponde directement avec l'empereur sous cette forme mystérieuse. 4° M. Hardy omet d'expliquer : *d'abord*, les deux *pariter* (13. k. 53). Quelle utilité pour Trajan de lire simultanément la lettre : « *si qua legatio a Bosporo venisset,* » et celle relative à un soulèvement sur les frontières ? *Ensuite*, les motifs qui poussaient Lycormas à demander la garde à vue, jusqu'à son arrivée, d'une ambassade destinée

été ensemble (1), j'ai trouvé dans votre affranchi et procurateur Maxime, un homme honnête, actif, ponctuel, et aussi dévoué à vos intérêts qu'attaché à la discipline. Je lui rends volontiers ce témoignage avec la fidélité que je vous dois. »

L'anniversaire de naissance (l. X, 89, 90 ; K., 88, 89).

Pline. « Seigneur, je vous exprime mes vœux : puissiez-vous passer en pleine félicité ce jour anniversaire de votre naissance, ainsi que beaucoup d'autres ! Puissiez-vous jouir, en force et santé, de cette gloire immortelle due à vos vertus ! Puisse cette gloire croître de plus en plus (2). »

Trajan. « Je vous remercie, mon cher Pline, des vœux que vous formez pour que je puisse célébrer longtemps et heureusement mon anniversaire de naissance au milieu de la prospérité de la chose publique. »

Les nouveaux vœux de janvier (l. X, 101, 102 ; K., 100, 101).

Pline. « Seigneur, nous avons acquitté avec joie et bonheur les vœux des années précédentes, et nous en avons formé de nouveaux, au milieu des soldats et des provinciaux qui ont encore rivalisé de piété. Nous avons demandé aux dieux de vous conserver, ainsi qu'à la chose publique, santé et prospérité, de vous continuer cette bienveillance méritée par tant et de si hautes vertus, surtout par votre sainteté, votre respect et votre culte envers les dieux. »

Trajan. « Mon cher Pline, j'ai appris avec plaisir par votre lettre le très joyeux accord avec lequel, vous le premier, puis les soldats et les provinciaux avez acquitté vos

---

uniquement à l'Empereur. *Enfin*, la résistance systématique opposée par Pline à un mandataire impérial dont les intentions auraient été si pures.

(1) En Paphlagonie ou dans le voisinage. Voir ci-après : *Les Tournées d'inspection.*

(2) Cette lettre dont la traduction détache les diverses pensées, se borne dans le texte à une phrase du style le plus enchevêtré.

anciens vœux pour mon salut et en avez adressé de nouveaux aux dieux immortels. »

Le nouvel anniversaire de l'avènement (l. X, 103, 104; K., 102, 103).

PLINE. « Nous avons célébré avec la piété qui lui est dûe, l'anniversaire du jour où, par la plus heureuse des successions, la tutelle du genre humain vous a été confiée. Nous avons recommandé aux dieux, qui vous ont donné l'Empire, les vœux publics et notre joie. »

TRAJAN. « J'ai appris avec plaisir, par votre lettre, qu'avec la joie, qui lui est due, vous le premier, puis les soldats et les provinciaux (1) avez célébré l'anniversaire de mon avènement (2). »

***

Les Tournées d'inspection.

Nous empruntons à M. Mommsen les pages 29 et 30 de son mémoire qui permettront, en se reportant à l'édition de M. Keil, de suivre dans ses tournées d'inspection le très actif préfet de Bithynie. Remarques faites précédemment (p. 28) I. que Trajan reste à Rome pendant toute la durée du gouvernement, comme il appert tant des Lettres 28, K. 18; 48, K. 40; 51, K. 42; 13, K. 63; 71, K. 65; 72, K. 66; 82, K. 78, que du silence gardé par le légat sur l'endroit où séjournait l'empereur (si ce dernier avait été sur le Danube ou sur l'Euphrate, Pline n'eût pas manqué d'en parler), II. que chaque dépêche préfectorale est suivie de la réponse impériale ce qui double le nombre des lettres dont la date relative se peut déterminer.

---

(1) Ces réponses impériales sont tellement prises dans la carton des imprimés (comme nous dirions aujourd'hui) que Trajan parle de soldats, de provinciaux etc., dont Pline n'a pas soufflé mot.

(2) Ne voulant point abuser des citations, nous nous contentons de signaler ici trois autres comptes-rendus : I. *Servilius Pudens (legatus)* retrouve à Nicomédie, le huitième jour avant les calendes, Pline qui s'inquiétait de son retard. l : X, 10; k., 25. II. Pline reçoit avis de Nicomédie, de l'arrestation d'un certain Callidromus qu'il envoie à Trajan avec les pièces à conviction scellées de son quadrige. Nous avons déjà parlé dans une note de cette lettre l. 16, K., 74. III. Transmission (sans avis) d'une pétition du centurion P. Attius Aquila qui demande la cité romaine pour sa fille, l. 107, K., 106.

Nos des Lettres	DATES	LOCALITÉS	SUJETS OU CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES
15		Ecrite d'Ephèse	en se rendant en Bithynie.
17.17*	17 Sept.	Ecrite de Prusa	immédiatement après l'arrivée en Bithynie, la veille du jour natal de l'empereur.
23		Concerne Prusa.	
25	24 Nov.	Ecrite de Nicomédie.	
31		Concerne Nicée.	
33		Concerne Nicomédie	mais écrite ailleurs.
35	3 Janv.		Vœux pour l'empereur.
37		Concerne Nicomédie.	
39		Concerne Nicée et Claudiopolis.	
41		Concerne Nicomédie.	
43		Ecrite de Byzance.	
46	Janv. ?		Sur la validité des diplômes expirés ; elle paraît donc écrite peu après le nouvel an.
47		Concerne Apamée.	
49		Concerne Nicomédie.	
52	fin janv.		Anniversaire de l'avènement de l'empereur.
61		Concerne Nicomédie.	Répond à la lettre de Trajan n° 42.
64.67			Additions à la lettre 63. Pline se prépare à aller *in diversam partem provinciæ.*
70		Concerne Prusa.	
74			Pline n'est pas à Nicomédie, puisqu'il reçoit une lettre de cette ville.
77		Concerne Juliopolis.	
81			A trait à des affaires entamées à Prusa de l'Olympus et continuées plus tard à Nicée.
83		Concerne Nicée.	
85			Rencontre avec Maximus, affranchi de l'Empereur, qui, d'après la lettre 27, achète du blé en Paphlagonie.
86			Rencontre avec Gavius Bassus, præfectus oræ Ponticæ.
88	18 Sept.		Jour natal de l'empereur.
90		Concerne Sinope.	
92		Ecrite d'Amisus.	
98		Concerne Amastris.	
100	3 Janv.		Vœux pour l'empereur.
102	fin janv.		Anniversaire de l'avénement de l'empereur.
110		Concerne Amisus.	

Il résulte de ce tableau que la correspondance forme une suite régulière, et s'étend du mois de septembre de l'an 111 (probablement) jusqu'au delà de janvier 113. L'anniversaire de la naissance de l'empereur, les *vota* du commencement de l'année et l'anniversaire de l'avènement de Trajan y figurent deux fois, chacun à leur place naturelle. Cette

observation est corroborée par l'étude des localités : il ne faut pas oublier d'ailleurs que chaque lettre n'a pas nécessairement été écrite dans la ville même qu'elle concerne (1). Venant d'Ephèse et de Pergame, Pline arrive d'abord le 17 septembre 111 à Prusa, ville frontière près de l'Olympus, entre la province de Bithynie et celle d'Asie. De là il va, comme le dit la lettre 81, à Nicée, puis à Nicomédie, capitale de la Bithynie; c'est dans ces deux villes, qui étaient importantes et voisines l'une de l'autre, qu'il réside pendant l'hiver 111-112, tout en faisant des excursions à Byzance et probablement à Apamée, peut-être aussi à Claudiopolis (2), c'est-à-dire dans les villes situées dans l'ouest de son gouvernement.

Au printemps ou en été 112 il entreprend une tournée dans les villes de l'est; cette tournée est annoncée dans la lettre 67 et commencée lorsque fut écrite la lettre 74. Pline prit évidemment la grande route conduisant de Nicopolis à Ancyre et à Antioche, visita Juliopolis (Gordium), à la frontière de la Bithynie et de la Galatie, et toucha à la Paphlagonie, comme le prouve sa rencontre avec Maximus. Puis il entra dans sa seconde province, celle du Pont, se mit en relation personnelle avec le commandant de cette province et en visita les villes les plus importantes, les ports de Sinope et d'Amisus (3). De là il semble être revenu, probablement par mer, en touchant Amastris, à

(1) Ainsi la lettre 70 a probablement été écrite à Nicomédie, quoiqu'elle concerne Prusa ; la lettre 83 pendant le voyage dans le Pont, mais motivée par un message que lui avait adressé la commune de Nicée (*rogatus a Nicæensibus publice*).

(2) Le fait que Pline mentionne déjà Claudiopolis à la lettre 39 peut paraître étonnant ; toutefois la ville était plus facile à atteindre de Nicomédie, par le chemin direct, que par la route de Nicée à Ancyre, dont elle était séparée par les montagnes de l'Olympe.

(3) I. On trouve dans cette série les fameuses lettres concernant les chrétiens, elles ont donc probablement trait à Amisus ou à des localités voisines, quoique la demande de Pline et la réponse de Trajan aient une portée plus générale. II. A la note de M. Mommsen, ajoutons ces lignes de M. Renan : « C'est à Amisus (aujourd'hui Samsoun) sur la mer Noire que la lettre (97, K. 96) fut écrite. Il est probale que les incidents qui en furent l'occasion s'étaient passés à Amastris (aujourd'hui Amassera), ville qui fut, dès le IIe siècle, le centre du christianisme dans le Pont. »

Nicomédie et à Nicée, d'où sont écrites les lettres du second hiver.

***

L'Imperatoria brevitas.

Alors que M. Maurizio Monti comprend, dans ce même éloge, les deux correspondants : « Le dixième livre des lettres » est admirable ; c'est le chef-d'œuvre de Pline. Il fournit » un exemple unique des entretiens d'un grand ministre » avec un grand prince. D'un côté, on admire la fidélité, la » circonspection, le doigté *(destrezza)* du ministre et, de » l'autre, la sagesse, la gravité du prince se manifestant » avec cette noble concision que les Romains ont nommée : » *Imperatoria brevitas* » ; alors que M. Charpentier voit dans Pline « un gouverneur préoccupé de tous les détails » de l'administration, proposant même des projets gigan- » tesques, libéral, hautement impartial, doux, indulgent, » humain » et qualifie les réponses impériales de « modèles » de bon sens, de gravité, de cette noble concision qu'on » a si bien appelée : l'*Imperatoria brevitas* » ; alors que, pour M. Waltz, « la simplicité sévère et tranquille, l'*Impe-* » *ratoria brevitas*, des réponses impériales, fait ressortir » l'honnêteté scrupuleuse et inquiète de Pline » ; alors que pour M. Boissier (1) : « Le tableau de cette administration » d'une province romaine fait le plus grand honneur au » caractère des deux personnages dont les lettres nous » montrent dans Trajan, la plus haute figure de tout l'Em- » pire romain, et dans Pline le type de l'administrateur » scrupuleux et probe » : voici M. l'abbé Lafforgue qui félicite Trajan de cette « concision si bien appelée : *Impera-* » *toria brevitas* », mais reproche à son légat d'écrire « trop » fréquemment et pour les motifs les plus futiles » ; M. Schaedel qui, allant plus loin, affirme que « par la na- » ture des questions posées à son impérial ami, le gou- » verneur apparaît comme incapable de remplir convena- » blement sa tâche » ; enfin M. Duruy, qui ne semble

(1) A son cours.

complimenter le prince que pour mieux accabler l'ambassadeur de ses dédains : « Cette correspondance nous gâte » Pline ; timoré, indécis, hésitant sur tout, il fait, comme » gouverneur d'une grande province, la plus triste figure. » Trajan, au contraire, est net, précis, il répond en » maître (1) expérimenté et juste, commande sans phrase, » et en tout fait respecter la loi. Sous ces paroles affec- » tueuses pour son *très cher Secundus*, on sent l'impa- » tience d'un homme supérieur qu'un homme incapable » dérange, chaque jour, pour des misères. »

Il semble mal aisé de se reconnaître au milieu de ces applaudissements et de ces sifflets. Tentons-le, néanmoins.

Pour rétablir l'ordre dans les budgets publics, il faut être probe, laborieux, méthodique et compétent ; Pline étant tout cela, on doit lui supposer un succès complet sur le premier chapitre de sa mission. Dans tous les cas, continuellement par voies et par chemins, l'inspecteur des finances déploya un tel zèle, une telle activité, une telle passion que le mandant fut contraint de les canaliser et que peut-être ils achevèrent de ruiner une santé délicate (2). Le légat ne fut pas sans apercevoir les inconvénients des ligues à ciel ouvert et des sociétés ténébreuses qui pullulaient en Bithynie, mais ils ne frappèrent sa rétine que sous la forme confuse d'un cliché brouillé (3) ; il ne possédait, d'ailleurs, aucune expérience coloniale n'ayant jamais quitté l'Italie (4). Enfin, faute de bagage juridique, il se

---

(1) L'expression fort exacte repousse l'opinion de M. Giesen (à rapprocher de la phrase, ci-dessus citée, de M. Schaedel) qui qualifie ces relations épistolaires de « cordiales, telles qu'elles sont *entre amis* », et écrit plus loin : « Le gouverneur de Bithynie se montre, dans sa correspondance, *un* » *ami* sincère de Trajan. »

(2) Au cours de son voyage de prise de possession, Pline était déjà tombé malade, et avait dû, pour se soigner, s'arrêter quelque temps à Pergame, ainsi que nous l'avons vu.

(3) Notamment, il ne s'agissait pas de savoir si les chrétiens possédaient toutes les vertus privées, mais bien si ces pieux anarchistes préparaient le renversement de l'édifice social.

(4) M. Variot indique que Trajan eut trois motifs pour donner à Pline la légation de Bithynie : 1° Pline était un homme *rerum prudens*. 2° Pline avait déjà l'expérience des mœurs de la province. 3° Pline (et ceci était du plus haut

laissa submerger par le droit (1), la loi, la procédure, comme un jeune magistrat à sa première suppléance ; mais, du moins, il inclina toujours vers l'équité, la modération, l'indulgence.

Quant à Trajan, si nous lui laissons l'inspiration (lorsqu'il s'agissait de la discipline militaire ou de la mise en jeu d'un principe de gouvernement), dégageons-le de la rédaction. L'Empereur de 80 millions d'hommes, le conquérant penché sur les cartes de l'univers, l'orateur qui confiait à Sura la préparation de ses discours, n'avait ni le loisir, ni l'habitude, ni l'instruction nécessaires pour écrire, de son auguste plume, ou dicter de son auguste voix, ces décisions multicolores qui mêlent au droit civil, pénal, religieux, les pompiers, les plantons, les égouts (2).

Au lieu d'*imperatoria brevitas*, nous dirons : *minis-*

---

prix) devait, par tempérament, se montrer un agent docile d'exécution. La première phrase nous semble un peu vague, la troisième nous paraît de fin jugement, quant à la seconde (équivalent d'expérience coloniale) elle nous cause quelque surprise, l'avocat de Bassus et de Varénus ne connaissant encore que les mœurs des proconsuls romains.

(1) I. « Le gouverneur nous apparaît dépourvu de la plus élémentaire instruction juridique. » (Schaedel). II. A l'appui de son opinion que « Tra- » jan ne pouvait faire un meilleur choix pour guérir les plaies de la Bithy- » nie. » M. Aubé mentionne que Pline était un jurisconsulte. La suite prouva bien le contraire ; mais nous nous associons à ces lignes : « Pour une œuvre aussi délicate, il fallait un esprit sans morgue, ni raideur, désintéressé, large et conciliant », qualités que le savant auteur reconnaît à Pline le Jeune « honnête homme par dessus tout. »

(2) I. On objectera Napoléon qui trouva le moyen d'être à la fois génial et tatillon ; mais Napoléon est une cérébralité unique, et, d'ailleurs, il avait passé, dans les livres, toute sa première jeunesse. II. « Cette correspondance donne une idée juste et très favorable du sort des provinces sous les bons empereurs. Mais ces questions de travaux publics et de franchises municipales, d'aqueducs et de compagnies de pompiers, semblent bien pâles à côté des crises tragiques où, du temps de Cicéron, se débat la République expirante. Il y a entre le Xe livre de Pline et les lettres à Atticus la différence de la grande politique à la petite administration. » (Pichon) III. Considérant : 1° la médiocrité de la plupart des questions traitées ; 2° la durée du proconsulat de Pline ; 3° le nombre des lettres que le gouverneur adresse à Trajan, M. Schaedel arrive à cette conclusion : « une semblable correspondance a quelque chose de fantastique. » Notons d'abord que ce très distingué savant recherche surtout les « faits historiques » ; d'où une déception qu'il convient de ne pas exagérer. Ajoutons que l'auteur de *Pline et Cassiodore* n'apercevrait rien ici de fantastique, s'il substituait à l'Empereur, destinataire nominal, les chefs de bureau, destinataires réels et s'il voulait bien tenir compte de ce fait important que Pline, ayant reçu une mission de réformateur, devait écrire beaucoup plus fréquemment que ses collègues des autres provinces.

teriana brevitas (laconisme bureaucratique), en ajoutant que l'on prend, plus d'une fois, pour des dépêches princières, de très modestes notes dont on trouverait l'équivalent (au point de vue concision) dans tous les cartons de nos ministères. Sous le bénéfice de l'observation, nous constatons, en général, la science, l'expérience, la netteté de cette chancellerie (1) que Pline dut souvent ennuyer avec sa modestie puérile. N'allons pas, cependant, jusqu'à qualifier de géniale une correspondance qui dépasse peu la portée d'employés fort intelligents, car on y devine la préoccupation constante de s'accrocher aux espèces, d'éviter par des cotes mal taillées *(temperamenta)* les principes, les codifications, les vues sur l'avenir, si bien que ce préfet d'ensemble très médiocre, en arrive à dominer ses chefs dans de graves circonstances. Financièrement, il voit plus haut et plus loin qu'eux ; il creuse avec une anxiété, une loyauté admirables tout ce qu'il est susceptible de comprendre dans le problème chrétien, tandis que sur cette question, la plus délicate, peut-être même la seule vraiment délicate, les bureaux répondent avec une désinvolture (2) dont l'âme humaine garde le ressentiment.

***

Le manuscrit perdu.

Il ne subsiste aucun original de la correspondance de Pline avec Trajan, composée, en majeure partie, des rapports du légat, et des réponses impériales. Nous traduisons ici l'histoire (on pourrait presque dire le roman) du dernier

---

(1) Les rapports préfectoraux devaient être, comme chez nous, répartis entre les divers services compétents. (Comme chez nous, chaque lettre de Pline ne traite que d'une affaire). On ne peut, en effet, supposer que la question du lac de Nicomédie fût étudiée par le même employé qui commentait la loi Pompéia.

(2) M. le Dr Kreuser (*Le Recueil des Lettres de Pline le Jeune envisagé au point de vue d'une lecture dans les écotes*, Prum, 1891, Programm.) se contente de dire : « La réponse de l'Empereur est *très digne* : *Conquirendi non » sunt ; si deferantur et arguantur puniendi sunt.* » La désinvolture peut avoir les apparences de la dignité, mais elle n'en possède certainement pas les réalités.

manuscrit, racontée par M. Hardy, dans les termes les plus clairs et les plus émouvants : (1)

« Jusqu'à l'année 1502, il n'avait pas été publié en Italie moins de cinq éditions des lettres de Pline ; et cependant la correspondance avec Trajan demeurait inconnue ; peut-être même, malgré les allusions de Tertullien, Eusèbe, Orose, n'était-elle pas soupçonnée. Mais en mai 1502, Jérôme Avantius, de Vérone, qui avait précédemment édité le *Catilina de Salluste* pour l'imprimerie des Aldes, mit au jour : *Quarante-six lettres* (2) *de Pline le Jeune à Trajan, récemment découvertes, avec les réponses de l'Empereur*. Dans sa dédicace au cardinal Bembo, Avantius dit : « C'est par les soins de Pierre Léandre que ces » lettres de Pline le Jeune à Trajan nous sont venues de France, » incomplètes, il est vrai, et altérées. » Considérée isolément, la phrase jette peu de lumière sur les sources de l'édition ; elle établit seulement que les lettres avaient été apportées de France. L'édition était évidemment faite sans aucun soin, car elle fourmille d'erreurs et de fautes d'orthographe ; les mots grecs, en particulier, y sont incorrectement donnés ou même omis. A une date ultérieure de la même année 1502, les mêmes quarante-six lettres furent éditées à Bologne par Béroalde. Dans cette édition, on constate la correction d'un grand nombre de fautes d'Avantius ; mais ces corrections sont de celles que pourrait faire un éditeur sagace, et rien ne révèle la consultation d'un original. En 1506, les mêmes lettres furent pour la troisième fois publiées à Milan par Catanæus. La préface semblerait indiquer la consultation d'un manuscrit : « Nous devons » reconnaître que notre première pensée fut de laisser ces » lettres intactes parce qu'en dehors de l'édition imprimée, » nous ne pûmes nous aider que d'un manuscrit dont l'origine » n'était pas suffisamment ancienne (3). » Mais Orelli et Keil

---

(1) M. Variot a lui-même consacré un chapitre (3) aux aventures du manuscrit de cette correspondance Pline-Trajan.

(2) Ces quarante-six lettres commencent dans l'édition Hardy, au n° 41 : *De lacu Nicomedensium*, et vont jusqu'à la fin du recueil (*Réponse de Trajan sur les passe-ports*) ; elles comprenaient sans numérotage spécial les réponses de l'Empereur.

(3) Catanæus, auquel nous nous reportons, ajoute que des corrections ne pouvaient lui donner que des ennuis ; mais que, toutes réflexions faites, il s'est décidé à préférer l'intérêt général à son intérêt personnel, et qu'il a apporté tous ses soins à corriger et interpréter le texte (*spreta invidorum malivolentia*).

s'accordent à dire que les corrections ne sont dues qu'à des conjectures personnelles et que si Catanæus eut sous les yeux un manuscrit, ce fut indubitablement la copie mutilée dont Avantius s'était servi quatre ans auparavant. Quoi qu'il en soit, en 1508 parut la première édition aldine des lettres de Pline comprenant, outre les quarante-six lettres, les vingt-six premières lettres (1) de la correspondance Pline-Trajan. Alde s'explique à cet égard, dans sa dédicace à Aloisius Mocenigo, ambassadeur de Venise à Paris : « Lorsque vous avez eu rap-
» porté de France en Italie ces lettres de Pline écrites sur par-
» chemin avec des caractères tellement différents des nôtres
» que sans une longue expérience elles eussent été indéchif-
» frables (2), je commençai à espérer, pour notre époque, la
» découverte de plusieurs bons auteurs que nous croyons per-
» dus..... » ; et plus loin : « Mais, tout d'abord, je dois, illustre
» Aloisius, vous exprimer toute ma reconnaissance pour avoir
» rapporté en Italie le manuscrit même des lettres et me l'avoir
» donné à imprimer. En second lieu, je témoigne ma gratitude
» envers Jucundus, de Vérone, éminent esprit, fervent lettré,
» qui deux ans avant votre remise du manuscrit, m'avait spon-
» tanément apporté ces mêmes lettres de Pline par lui copiées
» sur ce même manuscrit avec le soin qu'il met en toutes
» choses..... » Nous voici mieux en mesure de comprendre cette vague allusion à la France que faisait Avantius. Une citation de Budée dans ses *Annotations des Pandectes*, dont la première édition est de 1506, la rendra encore plus claire. Citant la lettre 10 du livre VIII, il dit : « On ne trouve pas cette
» lettre, non plus que d'autres assez nombreuses dans les
» recueils imprimés (3) ; le premier Pline presque intégral que
» nous possédons provient de la découverte faite à Paris par
» l'abbé Jucundus, célèbre comme paléographe (4) et comme
» architecte. » Ce Jean Jucundus ou Giacondo, de Vérone, était

---

(1) Ces lettres vont dans l'édition Hardy du n° 1 (*Gratulatoria ob imperium*) au n° 40 inclus (réponse de Trajan sur le théâtre de Nicée). — Elles comprenaient, sans numérotage spécial, les réponses de l'Empereur.

(2) D'après la phrase d'Alde, M. Léopold Delisle aurait, suivant M. Variot, émis cette conjecture que le manuscrit datait du VIe siècle et était écrit en caractères lombards.

(3) Une partie des lettres du l. VIII, se trouve mêlée à l'histoire du manuscrit Pline-Trajan. Sur ce point, nous renvoyons à la lecture intégrale de l'introduction de M. Hardy (Autorités pour le texte) dont nous extrayons ici ce qui concerne spécialement le dixième livre.

(4) *Antiquarius*. Proprement copiste des vieux manuscrits. C'est l'expression que nous retrouverons à la bibliothèque bodléienne.

un ecclésiastique érudit et architecte. En cette dernière qualité, il fut, en 1499, appelé à Paris par Louis XII pour construire sur la Seine le pont Notre-Dame. On suppose (probablement sans raison) qu'il construisit aussi le pont de l'Hôtel-Dieu, d'où ce distique :

« O Seine ! Jocundus t'imposa double pont,
Tu peux donc à bon droit le traiter de pontife (1).

Alors qu'il habitait Paris, il semble avoir découvert ce manuscrit des lettres de Pline que Keil range dans la quatrième classe, et en avoir fait une copie qu'il envoya à Alde. Une autre copie de partie des lettres Pline-Trajan (les vingt-six premières étant omises pour une raison que nous ne saurions déterminer) avait été faite antérieurement (certainement avant 1502) par un Pierre Léandre qui l'envoya ou l'apporta à Avantius. Après avoir été utilisé, comme nous l'avons vu, par Budée, le manuscrit original fut ultérieurement (avant 1508) apporté en Italie par Mocenigo, et donné à Alde qui basa sa première édition, soit sur la copie de Jucundus, soit sur le manuscrit original, soit sur tous deux ensemble. A partir de cette époque, on perd toute trace du manuscrit original (2) qui, depuis la première édition aldine, n'a jamais été employé par aucun éditeur de Pline. Catanæus prétend, il est vrai, dans la préface de sa seconde édition (1518) avoir vu « insérées dans un très vieux manuscrit germain plusieurs » lettres de Pline à Trajan, et en outre quelques lettres du » même Pline à ses amis. » Mais son texte suit servilement la première édition aldine publiée dix ans auparavant. Il nous sera donc difficile de ne pas reprocher à Catanæus d'affecter l'ignorance de cette édition, et d'essayer de donner à sa propre publication une originalité factice, grâce à cette mention d'un prétendu manuscrit germain.

En conséquence, les seules autorités originales, pour les lettres Pline-Trajan, ont été jusqu'ici : I. l'édition d'Avantius pour les

---

(1) *Pontifex*, dont l'étymologie est : *Pons, facio.*

(2) Dans sa brochure : *Commentiacula de C. Plinii Cæcilii Sec. epistularum fragmento Vossiano notis Tironianis descripto,* Leyde, Brill., octobre 1890, M. de Vries estime que, malgré le peu de probabilité d'une si bonne fortune, on ne doit pas perdre tout espoir de retrouver quelque jour, soit le manuscrit français utilisé par Budée et Alde, soit *alius optimi generis codex integer,* car nombre de bibliothèques n'ont pas encore exploré ou, du moins, épuisé leurs trésors. — Ce que prouvent, s'ajoutant à celles de M. Hardy, les découvertes personnelles du très érudit et très aimable bibliothécaire de l'Université de Leyde. N'apprenons-nous pas, d'ailleurs, que l'armée russe vient d'emporter de Mandchourie un nombre considérable de manuscrits insoupçonnés ?

quarante-six lettres tirées d'une copie du manuscrit de Paris faite par Pierre Léandre ; II. la première édition aldine pour toute la correspondance, édition basée sur la copie du manuscrit faite par Jucundus, et il est possible sur le manuscrit lui-même (1).

Dans sa reconstitution du texte primordial, Keil a choisi Avantius comme première autorité pour les lettres contenues dans l'édition Avantius, et nécessairement, l'édition aldine pour le surplus. Il n'accorde, toutefois, qu'une médiocre confiance à Alde, malgré les documents dont disposa cet éditeur. Selon lui : I. *en ce qui concerne les lettres antérieurement publiées,* Alde se borna presque à modifier le texte d'Avantius par des corrections et des interpolations de son crû ; II. *en ce qui concerne les lettres non encore publiées,* Alde aurait suivi moins strictement le manuscrit qu'Avantius ne l'avait fait pour les autres lettres.

J'ai maintenant à mentionner une découverte que j'eus la bonne fortune de faire tout récemment dans la bibliothèque bodléienne (2), découverte qui nécessitera, je crois, la modification de l'opinion de Keil sur l'édition aldine, et nous fournira, en même temps, pour la correspondance Pline-Trajan, une autorité plus ancienne que cette édition. En consultant la copie bodléienne d'Avantius, j'ai trouvé : I. qu'elle était reliée avec l'édition Béroalde de 1498 ; II. que les vingt-six premières lettres Pline-Trajan étaient ajoutées à la main en minuscules carolingiennes sur du papier semblable en grandeur et en aspect à celui des éditions imprimées ; III. que tout l'ouvrage, c'est-à-dire tant la partie imprimée que la partie manuscrite, avait en marge nombre de variantes de la même écriture (ceci très marqué et très frappant).

Ainsi qu'il est indiqué sur la page initiale, l'exemplaire a appartenu à l'archéologue Thomas Hearne qui l'acheta en 1708 dans une vente à Oxford. Sur la même page initiale, Thomas

---

(1) M. Schaedel incline dans le sens de la non-probabilité, et ne fait pas état de Pierre Léandre, «.... comme il n'est pas probable qu'Alde ait eu entre les mains le manuscrit, c'est sur la seule affirmation de Jucundus que nous devons croire à l'existence d'un ancien manuscrit de Pline », et ailleurs : « ... L'histoire du Xe livre est assez curieuse, et nous sommes obligé d'avouer que l'unique manuscrit d'où il a été tiré n'a existé que six ans : un seul témoin (un certain Jucundus) l'a vu et copié. Toutes les autres personnes qui témoignent de l'authenticité sont sujettes à caution... »

(2) Bibliothèque d'Oxford, ainsi nommée de Thomas Bodley (1544-1612), son bienfaiteur.

Hearne mentionne, par une note, la rareté de l'édition ; mais il ne fait aucune allusion à la partie manuscrite de l'ouvrage ; aussi, m'imaginai-je d'abord que quelque précédent propriétaire avait, pour obtenir un Pline complet, transcrit à la plume les lettres manquantes par lui tirées de quelque édition postérieure. Mais quand, poussé par la curiosité, j'essayai de découvrir à quelle édition il avait recouru, je fus frappé par diverses constatations : I. Le manuscrit contenait plusieurs leçons, concordant avec la première édition aldine, mais qu'aucune autre édition n'a jamais reproduites ; d'où il semblait résulter que le dit manuscrit n'était pas plus ancien que la première édition aldine ; II. fait plus important : en maints passages, le manuscrit différait à la fois de la première édition aldine et de toutes les éditions subséquentes ; III. il contenait des leçons correctes en anticipation des conjectures de Casaubon, Perizonius, Schaeffer et Orelli.

Je commençai alors à soupçonner que le manuscrit était antérieur à la première édition aldine. Mon attention s'accrut d'autant plus que je lus ces mots sur la dernière page de l'édition d'Avantius (mots écrits de la même écriture que les variantes marginales) : « Tirées d'un très vieux manuscrit parisien, » ces lettres de Pline le Jeune sont reconstituées et corrigées » par les soins et travaux de Jean Jucundus, personnage très » remarquable comme architecte, et surtout comme paléo- » graphe. »

Dans le *Journal de philologie*, vol. 17, n° 33, j'ai établi les résultats de mes analyses et collations, savoir : I. La partie manuscrite du volume est, pour les lettres qu'elle renferme, l'autorité la plus ancienne ; car ces lettres émanent du manuscrit de Jucundus ; II. Les leçons marginales sont tirées de cette copie ; III. Dans sa forme primitive, le livre est la copie sur laquelle Alde composa son édition (1)..... »

***

L'authenticité du recueil

Les copies du manuscrit plinien et l'original lui-même étaient arrivés en Italie dans des conditions et dans un état tellement bizarres que l'authenticité du recueil pouvait

(1) Dans sa thèse sur la correspondance de Pline-Trajan, Leyde, Van Leeuwen, 1889, M. Wilde a consacré quelques pages au *Codex bodleianus* découvert par M. Hardy.

sembler douteuse (1), d'autant que Sidoine Apollinaire attribuait seulement à Pline neuf livres de lettres. En ce qui le concernait, Catanæus répondit : « Sidoine Apolli-
» naire a uniquement visé les livres qu'il se proposait
» d'imiter, ceux qu'il jugeait les plus érudits, ceux que
» Pline avait écrits à ses amis. Quant aux lettres à Trajan,
» elles traitaient de sujets beaucoup trop graves pour ren-
» trer dans son cadre ; il les passa donc sous silence. Au
» surplus, il put les ignorer, se contentant de l'érudition
» courante, sans aller fouiller toutes les bibliothèques,
» alors que le prix des livres était fort élevé. Voici, du
» reste, en faveur de l'authenticité, un argument décisif :
» on trouve dans notre publication cette lettre à Trajan
» que Tertullien attribue à Pline dans son Apologé-
» tique (2). »

L'objection tirée de Sidoine n'avait pas de portée, Pline n'ayant classé et publié que sa correspondance privée. Mais c'est l'argument même emprunté à Tertullien qui se retourna contre les avocats de l'authenticité. On rapprocha, de la citation du docteur chrétien, le rapport du gouverneur, et on conclut à une falsification, ce qui pouvait compromettre tout le surplus du recueil. La lutte ne tarda pas néanmoins à se circonscrire sur le terrain de la question chrétienne (3) ; elle fut longue et ardente, mais se termina

---

(1) M. Wilde qui se prononce sans hésiter pour l'authenticité du recueil intégral, a exposé d'une façon fort intéressante et fort complète le débat séculaire dont nous allons parler. Il fait précéder son historique de ces lignes : « Il y a bientôt quatre cents ans que Jérôme Avantius, de Vérone, publia la correspondance de Pline et de Trajan. Cette publication fut ainsi accueillie : les uns portaient l'ouvrage aux nues, le qualifiant de *trésor*, de *perles précieuses* ; les autres disaient qu'il ne convenait pas de lui accorder une confiance aveugle ; d'autres enfin estimaient que ces lettres étaient apocryphes et ne valaient pas *un as*. Et née au XVIe siècle de notre ère, cette discussion, souvent interrompue, est parvenue jusqu'à notre époque. »

(2) Catanæus cite également Paul Orose (voir la note de M. Westcott, p. 257, sous le mot *venire*) et Eusèbe. Nous laissons ici de côté ces deux chronologistes parce que leurs textes trop concis permettent seulement d'affirmer la correspondance et non de contrôler si nous possédons les lettres échangées.

(3) « Dès la publication du dixième livre de Pline le Jeune, des doutes furent exprimés sur l'authenticité de la correspondance de Bithynie. San

par la déroute des sceptiques. (Voir Fabricius, Bibliothèque latine). Le XVIIIe siècle reprit le débat : Semler (1) et Corodi (1790), d'un côté ; Haversaat (1788), de l'autre ; nouvelle défaite des sceptiques.

Le XIXe siècle a vu renaître le procès.

M. Aubé (2), et M. Ernest Desjardins (3), notamment, ont opposé aux croyants ces points d'interrogation :

I. Tout d'abord, comment expliquer les divergences entre le texte de Pline et celui de Tertullien ?

II. Pline prétend qu'on a instruit contre les chrétiens. Quand ? et où ?

III. Si on a instruit contre les chrétiens, comment ce gouverneur, qui a parcouru tout le *Cursus honorum*, ne sait-il rien de la procédure à suivre ?

IV. Comment n'a-t-il parlé nulle part ailleurs des chrétiens ?

V. Comment a-t-il attendu un an pour porter la question devant Trajan ?

VI. Alors qu'Origène nous montre les chrétiens à l'état

---

nommer personne, Alde s'applique à les dissiper dans l'épître dédicatoire à Aloys Mocenigo qu'il plaça en tête de son édition de 1508 ; les rapprochements qu'il y signale avec d'autres lettres du recueil général sont tout à fait concluants et personne ne doute aujourd'hui que, prise dans son ensemble, la correspondance de Bithynie ne soit réellement l'œuvre de Trajan et de Pline. Les soupçons cependant n'ont pas cessé de s'attacher à deux de ces lettres, les plus curieuses assurément du recueil, la consultation de Pline sur les chrétiens, et la réponse de Trajan. » — (P. Dupuy, *Etude sur les lettres de Pline et de Trajan* relatives aux chrétiens de Bithynie. — *Annales* de la Faculté de Bordeaux, 1880).

(1) I. « Semler (1767, 1771, 1784, 1787) en est arrivé à considérer comme falsifiée, probablement par Tertullien, la célèbre lettre 96 (97) un des plus importants documents sur l'origine de notre croyance. Malheureusement, la critique de cet auteur a tous les défauts du rationalisme ; son argumentation est faite de lieux communs. » (Schaedel). II. En rappelant que Semler avait qualifié la lettre de Pline de « *stolidissimas nugas, fraudesque non pias, sed* » *impudentissimas.* » M. Variot s'écriait mélancoliquement. « Quelles mœurs ! quelle littérature ! »

(2) I. *Histoire des persécutions de l'Eglise*, 1re série. II. Nous ne parlons pas de l'ouvrage de M. Held : *Prolegomena ad librum epistolarum quas mutuo sibi scripsisse Plinium et Trajanum Cæsarem viri docti credunt* (1835) dont l'influence, dit M. Schaedel, a été considérable. Nous n'avons pu, en effet, nous le procurer (M. Schaedel n'avait pas, d'ailleurs, été plus heureux).

(3) *Revue des Deux-Mondes*, 1874. (Si M. Aubé n'émettait que des doutes, M. Desjardins affirmait la non-authenticité).

de simple noyau, comment admettre qu'en Bithynie tous les temples aient été désertés ?

VII. Ce témoignage rendu par un païen à des chrétiens n'est-il pas suspect?

Sans faire, toutefois, état de plusieurs de ces considérations, M. Dupuy arrive à cette certitude sur la non authenticité : « Pline s'occupa effectivement des chrétiens de Bithynie » et écrivit à leur sujet. Mais la lettre que nous possédons » n'est pas celle qu'il a écrite. Si l'on en juge par le rescrit » de l'Empereur (1), Pline lui avait simplement annoncé » qu'il avait puni selon la loi des chrétiens dénoncés, et » comme la religion nouvelle était déjà assez répandue » dans sa province, et les dénonciations anonymes fré- » quentes, demandé l'approbation de l'Empereur avec une » règle de conduite pour l'avenir. Voilà le thème sur lequel » on a exécuté une variation assez habilement développée » sans doute dans son ensemble, mais trop libre, parfois » incohérente, et surtout dans un ton fort éloigné de celui » de Pline.

» A quelle époque eut lieu la substitution ? Pline était » probablement mort lorsque sa correspondance avec Tra- » jan fut publiée par des amis : un chrétien lettré put donc » de bonne heure remplacer dans son exemplaire la brève » missive de Pline par le long morceau que nous possé- » dons et le répandre parmi ses coreligionnaires. La chose » était faite à l'époque de Tertullien qui s'empare sans » scrupules de la lettre apocryphe, comme il cite ailleurs » les actes de Pilate à Tibère. Nous ne pouvons affirmer

(1) Si M. Dupuy juge apocryphe la lettre de Pline, il estime authentique (une phrase exceptée) la réponse de Trajan. M. de la Berge ne doute point, au contraire, de l'authenticité de la lettre de Pline (bien qu'il y ait des points difficiles à expliquer), mais apporte ce correctif à l'authenticité de la réponse : « Je suis porté à croire que le court billet qui forme aujourd'hui la réponse à la consultation si minutieusement détaillée de Pline n'est que l'extrait d'une lettre plus longue ou de plusieurs lettres émanées de la chancellerie impériale. » Quant à M. Boissier, il est aussi affirmatif pour l'authenticité de la réponse (*Journal des Savants*, 1879) que pour l'authenticité du rapport (*Revue archéologique*, 1876).

» qu'on n'ait pas réclamé, sous prétexte qu'aucune réclamation ne nous est parvenue ; d'ailleurs, le recueil de » Pline n'étant pas la propriété exclusive des chrétiens, il » est certain que malgré la diffusion du texte apocryphe » après le triomphe du christianisme, des exemplaires » contenant la lettre véritable durent subsister pendant » longtemps. Ont-ils été détruits systématiquement au » moyen âge ? Il est permis de le supposer, mais on ne » peut rien affirmer, puisqu'on n'a jamais connu qu'un » seul manuscrit. Peut-être la découverte d'un nouveau » manuscrit d'une recension païenne permettra-t-elle un » jour de rétablir à sa place la lettre authentique de Pline. »

Aux points d'interrogation de MM. Aubé et Desjardins, les croyants répondirent :

I. Avec M. E. Le Blant (Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions, 1866) : « Tertullien citant de mémoire a » bien pu commettre quelques inexactitudes (1). »

II. Avec M. Duruy : « Sous Domitien, il y eut condamnation légale de quelques citoyens qui, n'appartenant » pas à la nation juive, *judaïsaient* (2), c'est-à-dire qui » abandonnaient la foi nationale. »

---

(1) I. Pour démontrer la citation de mémoire, il suffirait de relever ce néologisme : *confœderandam* (*disciplinam*) que Pline n'eût jamais employé. II. On dit, notamment, Tertullien parle de destitutions auxquelles Pline ne fait pas la moindre allusion. M. Variot répond : « Toutes les affirmations de Tertullien ne sont pas empruntées à Pline. Suivant le procédé des historiens qui mêlent aux documents étrangers leurs constatations personnelles, le Docteur de l'Eglise base une partie de son récit sur ses propres et minutieuses recherches. Ainsi, lorsqu'il parle de destitutions, le renseignement n'émane pas de Pline, mais d'une sorte d'enquête faite par Tertullien lui-même. »

(2) Les Romains furent très longs à connaître le culte chrétien et à lui faire une place spéciale. Ainsi Adrien écrivait encore au consul Servianus : « Je n'ai trouvé dans l'Egypte que vous me vantiez tant qu'une nation légère, toujours en l'air, toujours voltigeant d'un cancan à un autre. Ceux qui adorent Sérapis sont chrétiens et ceux qui se disent évêques chrétiens sont dévots à Sérapis. On n'y voit point de grand rabbin juif, point de samaritain, point de prêtre chrétien qui ne soit mathématicien, aruspice, baigneur ; et le patriarche lui-même, quand il vient en Egypte, est contraint par les uns d'adorer Sérapis, par les autres d'adorer le Christ..... Les Egyptiens n'ont qu'un Dieu, c'est lui que les chrétiens, c'est lui que les juifs, c'est lui que toutes les nations vénèrent..... » (Fl. Vopiscus, *Vie de Saturnin*).

III. Avec M. de la Berge : « Les exécutions des quelques » chrétiens punis sous Domitien ont pu être faites par les » *triumviri capitales* sans que la haute société s'occupât » de ces criminels obscurs (1). »

IV. Avec M. Aubé (2e série des *Persécutions de l'Eglise* (2) : « Dans la première partie du second siècle, » les lettrés ne parlent guère des chrétiens. Si Pline le » Jeune n'eût pas été chargé d'une mission officielle en » Bithynie, on peut croire que leur nom ne se fût pas ren- » contré sous sa plume. »

V. Avec M. Hardy : « Pline commença par appliquer le » décret sur les associations. Personnellement, il ne con- » sidérait pas comme sérieux le danger du christianisme. » Ce fut seulement quand il se sentit débordé qu'il se ren- » seigna et proposa cette solution contraire aux principes » de la loi romaine : Ne serait-il pas préférable de donner » aux accusés la faculter de rétractation (3) ? »

VI. Encore avec M. Hardy : « D'une part, une fraction » considérable des dénoncés n'était pas chrétienne, mais » accusée de christianisme par la malveillance d'ennemis » personnels. D'autre part, si les temples étaient désertés, il » ne fallait pas en attribuer la responsabilité exclusive aux » chrétiens, puisque les juifs, beaucoup plus nombreux, » devaient entrer en ligne de compte. Enfin, l'abandon des » temples était exagéré (4) par tous les fournisseurs du

---

(1) I. Les informations ont donc été jusqu'à ce jour assez limitées et, d'ailleurs, le gouverneur est, sauf en littérature et en finances, d'une ignorance visible. II. « Il est très probable qu'esprit curieux surtout des choses purement littéraires, Pline ne compléta guère ses études juridiques inachevées, et oublia de se tenir au courant de ce qui fut changé ou ajouté à la législation romaine. Quoi d'étonnant alors s'il n'a pas connu les prescriptions qui s'appliquaient aux chrétiens ? » (Dupuy).

(2) Nous rappelons que M. Aubé est revenu (non toutefois sans regrets) sur ses premières impressions.

(3) En adoptant l'opinion de MM. Keil, Mommsen, Variot, Renan, on trouverait une autre explication de ce silence d'une année. Ce serait au cours d'une tournée faite en 112, *dans la région pontine*, que Pline se vit, pour la première fois, débordé par la question chrétienne.

(4) « Pline prétend qu'il y avait un si grand nombre de chrétiens que les temples des dieux étaient devenus déserts. Cette assertion paraît d'abord exagérée, la vérité est qu'il y avait eu au début un élan prodigieux vers le

FRAGMENT DE MOSAÏQUE ANTIQUE DÉCOUVERT (*coram auctore*)
EN MAI 1900
SUR L'UN DES EMPLACEMENTS PRÉSUMÉS DE LA VILLA TOSCANE DE PLINE LE JEUNE
(COLLINE DE PLINE).

» culte païen qui probablement affirmaient à Pline que » leur commerce était ruiné (1). »

VII. Avec M. Boissier (2) : « Un chrétien n'aurait pas » fait des réserves aussi formelles, des aveux aussi » graves » ; et avec M. Renan (3) : « En admettant que les » chrétiens eussent fabriqué une telle lettre, il n'eût pas » dépendu d'eux de l'intercaler dans le recueil de la cor- » respondance administrative. Cette collection, au moins » avant l'époque de Tertullien, n'était point à leur dispo- » sition. La supposition aurait eu lieu avant Tertullien, » puisque ce dernier cite la pièce. Or, avant Tertullien et » son contemporain Minutius Félix, aucun chrétien n'é- » crivit en latin. Le grec était la langue des fidèles, à Rome » en particulier. Il faudrait donc supposer la pièce fabri- » quée en Afrique, c'est-à-dire dans le pays où la latinité » atteignait le dernier degré de barbarie. Ajoutons que, » quant à commettre un faux, les chrétiens l'eussent fait » bien plus favorable à leur cause que n'est ce petit écrit » où plus d'un trait dut les blesser. »

M. Waltz clôt l'incident par cette conclusion qui n'a que le défaut d'être hautaine. « On a contesté l'authenticité de » la lettre de Pline et de la réponse de Trajan, en se fon-

---

christianisme et que cet élan s'était arrêté dans la suite ; mais les chrétens de la première heure, les croyants sincères étaient nombreux. » (Boissier à son Cours).

(1) N'avons-nous pas vu, en 1900, au cours d'une séance de la Chambre, dénoncer au Ministre de l'Intérieur, pour le compte des marchands de couronnes, la circulaire catholique qui blâmait la profusion des fleurs sur les cercueils ?

(2) *Revue archéologique*. M. Boissier constate très justement que le style est bien celui de Pline ; qu'on ne trouve, dans la lettre, ni une expression qui doive la rendre suspecte, ni une phrase qu'on puisse retrancher, ni rien qui sente l'afféterie si fort à la mode après Trajan. Quant à M. Schaedel il estime, comme nous, que discuter l'authenticité de deux lettres, c'est compromettre toute la solidité du dixième livre ; aussi, défend-il le recueil intégral en observant que « si habile que l'on ait été au temps des humanistes, » il n'est pas croyable que l'humaniste, même le plus savant, ait fabriqué » de toutes pièces le dixième livre des lettres de Pline. » Il admet toutefois (et là, nous ne le suivrons plus) que le recueil a été complété, alourdi, amplifié, par un homme qui connaissait assez bien les nombreux détails de la vie romaine, mais manquait de coup d'œil et de jugement.

(3) *Journal des Savants* (juin 1879) et *Les Evangiles*.

» dant sur quelques petites difficultés, et en particulier
» sur l'éloge indirect des chrétiens, qui ferait croire à une
» falsification intéressée. Mais cette opinion ne s'appuie
» sur aucun argument sérieux (1) fourni par des considé-
» rations historiques, littéraires ou paléographiques. »

Cette fois encore, les sceptiques sont terrassés. Leurs neveux ou arrière-neveux reprendront sans doute l'offensive à une époque quelconque du xxe siècle, mais nous doutons qu'ils aient jamais gain de cause.

***

La Conversion de Pline

Pline qui rêva, durant son existence valétudinaire, l'éternité de la gloire et de l'estime, a été servi au-delà de toutes les prévisions, car les chrétiens eux-mêmes ont distrait son souvenir des ruines du paganisme. En associant à ses pieuses légendes, le nom du légat de Trajan, le monde nouveau rendit un séculaire hommage à l'équité, à l'aménité, à la tolérance du gouverneur de Bithynie.

Lisons le dictionnaire de Moréri (2) :

« ..... Quelques auteurs chrétiens ont cru que Pline le Jeune embrassa le christianisme. Pour autoriser cette opinion, on allègue le sentiment de Flavius Rufus Dexter qui vivait du temps de saint Jérôme et qui dit que Tite, disciple de saint Paul, à son retour de Bithynie et du Pont, convertit à la foi Pline le Jeune, dans l'île de Crète (3), où il faisait bâtir un temple à Jupiter, par le commandement de Trajan. On ajoute même que Pline fut martyrisé à Côme, en Italie. François Bivarius, moine de Citeaux, s'attache fort à faire valoir les sentiments de

---

(1) Appliquée à des adversaires d'un haut mérite, l'expression a dû dépasser la pensée de l'écrivain. A bon droit, M. Wilde (p. 63) reconnaît que la question de l'authenticité des lettres sur les chrétiens est beaucoup plus délicate que la question de l'authenticité du surplus du recueil. Aussi apporte-t-il un soin particulier à réfuter cette assertion du scepticisme mitigé : « Dans son ensemble, la correspondance est authentique; mais les deux » lettres sur les chrétiens sont apocryphes. »

(2) Grand dictionnaire de Moréri, prêtre, docteur en théologie (1759), au mot : Pline le Jeune.

(3) Sur l'itinéraire du retour de Pline que les *fabulatores* avaient imaginé : v. p. 3, 4, de M. Variot dont il faut d'ailleurs lire entièrement les chapitres I et II.

cet historien. Pierre de Natalibus, dans le livre VII du *Catalogue des Saints*, conformément aux actes de Zénas, disciple de saint Paul, raconte que Tite arriva en Candie où, prêchant la foi sans beaucoup de succès, il ébranla néanmoins ces cœurs endurcis par un miracle qu'il fit. Il se mit en prières, et après son oraison, renversa l'idole de Diane qu'il réduisit en poussière. Comme c'était la divinité qu'on adorait avec plus de superstition dans l'île, ce prodige changea, dit-on, les cœurs des insulaires, parmi lesquels il y en eut cinq cents qui se convertirent sur l'heure. Dans le même temps, Tite passant devant les temples que Pline faisait bâtir, y donna sa malédiction et renversa tous les travaux qui étaient déjà bien avancés. Ce miracle fut cause de la conversion de Pline et de celle d'un fils qu'il avait(1). Voilà ce que rapporte Pierre de Natalibus, évêque de Jésolo. On rapporte une troisième preuve pour établir cette prétendue conversion, et on la tire du martyrologe romain du 7 août, où l'on fait mémoire des saints martyrs Carpophore, Flavius Rufus Dexter, Exaute, Cassius, Séverin, Second et Licine. On prétend que ce Second était Pline, parce qu'il s'appelait Secundus et qu'outre cela il était natif de Côme (2). Les lettres avantageuses que Pline écrivit à Trajan en faveur des chrétiens, favorisent encore, à ce qu'on prétend, cette opinion aussi bien que l'honneur qu'il eut d'être proche parent d'Antonia Maximilla, femme d'Agée, proconsul de Patras dans l'Achaïe, qui était de la même ville de Côme, et qui fut enfin martyrisée à Nicomédie (3). Toutes ces raisons n'empêchent pas qu'on ne doute absolument de la vérité de cette conversion, parce que ni l'autorité de Flavius, ni celle des actes de Tite ne sont d'assez grand poids pour établir un fait de cette nature dont les plus anciens auteurs n'ont pas parlé. »

---

(1) M. Variot donne la légende complète : — Aussitôt le renversement du temple de Jupiter, le légat va trouver Tite *cum lacrymis et precibus*. Usant d'une bienveillance exquise, Tite accepte les excuses sous cette réserve que le suppliant élèvera un temple au Dieu des Chrétiens ; l'œuvre achevée, il baptise Pline père et fils.

(2) Nous empruntons à M. Variot le martyrologe comasque du 7 août : Novocomi : *passio Sanctorum Martyrum Carpophori, Exauthi, Cassii Severini, Secundi et Licinii, qui confessione Christi capite truncati sunt.*

(3) Pline écrivait en 99, ou 100, à l'Empereur Trajan (l. X, 4, K. 5) : « Je vous demande d'accorder la cité romaine à Hédia et Antonia Harméris, affranchies d'Antonia Maximilla, femme des plus distinguées (*ornatissimæ feminæ*)..... » En supposant (pour un instant) que la maîtresse d'Hédia et d'Antonia Harméris, ait été la martyre de Nicomédie, on constate que non seulement Pline ne parle pas de parenté, mais qu'il ne fait même point allusion soit à la communauté de patrie, soit à l'intimité de relations,

Avec l'insolence habituelle des érudits de son époque, Boxhorn (1) répondait aux défenseurs de la conversion plinienne : « Je ne saurais témoigner assez d'étonnement » pour la stupidité des gens qui ont pu écrire ou croire de » semblables billevesées ; car vraiment, c'est de la folie » toute pure ! » Au fond, Boxhorn avait raison (Moréri en convient (2) sans employer de si grands mots) ; mais demeurant acquise, la revendication chrétienne vaut comme mythe (3) et c'est sur cet éloge, le plus précieux de tous, que nous voulons finir la trop rapide esquisse (4) du gouvernement de Bithynie.

V

PROTECTEURS, ÉMULES ET PROTÉGÉS

Il n'est pas de carrière sans protecteurs et sans émules. Il en est beaucoup sans protégés, car, tout en ne l'avouant pas, plus d'un homme arrivé met en pratique les principes si commodes de Renan qui trouva le moyen d'idéaliser jusqu'à l'égoïsme. « Ayant préféré par instinct tous à

Si le légat de Bithynie avait eu précédemment, dans son cercle journalier, quelque membre de la confrérie chrétienne, il n'aurait pas manifesté, en 112, une ignorance telle du christianisme qu'après ses multiples enquêtes il ne comprend pas encore le premier mot de la religion nouvelle.

(1) Boxhorn (Marc-Zuerius, de Berg-op-Zoom, 1612-1653). On trouve sa dissertation sur le prétendu christianisme de Pline dans son édition plinienne et dans celle de Cellarius (Leipsick, 1693),

(2) Voir aussi M. Variot qui remarque, tout d'abord que, sur le territoire comasque, il existait évidemment un certain nombre d'affranchis de Pline, portant, suivant l'usage, le nom de leur maître (le nom de Secundus n'avait donc rien de significatif), et ajoute cet argument décisif que les martyrs, du 7 août, furent décapités sous l'empereur Maximien, 175 ans environ après la mort du légat de Bithynie.

(3) C'est l'expression dont se servait M. Troplong pour apprécier la valeur de la correspondance apocryphe de Sénèque avec saint Paul.

(4) Si l'on voulait écrire un Pline complet, il faudrait dix volumes. Souhaitons qu'une plume plus qualifiée les consacre quelque jour à l'étude de ses œuvres, de ses opinions, de ses actes, de son milieu, de son temps, en groupant, analysant, discutant les innombrables brochures qui se sont cantonnées sur des terrains spéciaux, car c'est pour nous un regret de voir tant d'érudition éparpillée et de constater que notre époque si laborieuse, si documentée, si consciencieuse, semble fuir tous les travaux d'ensemble.

» quelques-uns, j'ai eu la sympathie de mon siècle, même
» de mes adversaires, et cependant peu d'amis. Dès qu'un
» peu de chaleur commence à naître, mon principe sulpi-
» cien : *Pas d'amitiés particulières*, vient comme un gla-
» çon troubler le jeu de toutes les affinités. A force d'être
» juste, j'ai été peu serviable. Je n'ai obligé presque
» personne ; je n'ai pas su comment l'on réussit à faire
» donner un bureau de tabac. Cela m'a rendu sans in-
» fluence en ce monde. Mais cela m'a été bon au point de
» vue littéraire. Mérimée eût été un homme de premier
» ordre s'il n'eût pas eu d'amis (1). » Nous allons constater que si Pline, l'affable, le bienveillant, le généreux, eut de nombreux protecteurs et de nombreux émules, il sut, à l'heure utile, solliciter pour autrui les bureaux de tabac qu'il avait obtenus lui-même.

***

Les Protecteurs (2).

Avec sa vanité coutumière, plus soucieuse d'énumérer ses bienfaits que ses obligations, Pline a enveloppé d'un certain mystère son ascension sociale dont l'opulente succession de son oncle fut le principal échelon. Si nous nous en tenions aux seules déclarations précises qu'il nous ait léguées, il n'aurait eu, à proprement parler, que deux protecteurs : Virginius Rufus et Corellius Rufus. Sur Virginius Rufus, il a écrit : « Il fut mon tuteur testamentaire
» et me témoigna l'affection d'un père. A toutes mes candi-
» datures, il m'honora de son suffrage ; à chaque charge
» que je briguai, il accourut de sa retraite. Le jour où les
» prêtres ont coutume de désigner ceux qu'ils jugent les
» plus dignes du sacerdoce, il a constamment cité mon
» nom. Bien plus, dans sa dernière maladie, craignant
» d'être élu à la commission des Cinq instituée par le

(1) Renan, *Souvenirs d'enfance et de jeunesse.*
(2) Lettres : l. I, 5, 14, 17 ; l. II, 1, 18 ; l. III, 11, 16, 17 ; l. IV, 7, 8, 11, 17, 21, 30 ; l. V, 8, 17 ; l. VI, 29 ; l. VII, 19, 27, 29, 33 ; l. VIII, 6, 12, 22 ; l. IX, 13, 19 ; l. X, 2 ; K., 2.

» Sénat pour réduire les dépenses publiques, c'est un » homme de mon âge que, de préférence à tant d'amis très » mûrs et consulaires, il choisit pour faire agréer son » excuse. Et voici dans quels termes : *même, si j'avais un » fils,* c'est toi que je délèguerais. » Quant à Corellius Rufus, sa part, quoiqu'inégale (1), est encore fort belle : « Je me représente cet illustre personnage, le plus » grave, le plus vertueux, le plus spirituel de notre siècle. » Mon attachement pour lui naquit de l'admiration qu'il » m'avait inspirée ; et il arriva, contre l'ordinaire, que je » l'admirai bien plus encore quand je vins à le mieux con- » naître. Je puis dire que je l'ai connu à fond, car il parta- » geait avec moi ses secrets, ses plaisirs, ses affaires, ses » joies et ses peines. J'étais encore tout jeune et il avait » pour moi, non seulement les égards, mais, j'ose le dire, » le respect qu'il aurait eu pour une personne de son âge. » Je n'ai point sollicité de dignité qu'il ne m'ait appuyé de » sa voix et de son témoignage. Je n'ai pris possession » d'aucune charge, qu'il ne m'ait accompagné, qu'il ne se » soit mêlé à mon cortège. Je n'en ai point exercé qu'il » n'ait été mon conseiller et mon guide. En un mot, » chaque fois qu'il s'est agi de mes intérêts, quoique vieux » et infirme, il semblait retrouver, pour les soutenir, sa » jeunesse et sa vigueur. Quel soin ne prenait-il pas soit » en particulier, soit en public, soit à la cour, pour établir » ma réputation ! Un jour chez l'empereur Nerva, la con- » versation tomba sur les jeunes hommes de bien. La » plupart me comblèrent d'éloges. Corellius, après avoir » gardé quelque temps le silence (ce qui accroissait l'auto-

(1) Nous faisons allusion aux deux phrases : I. « Il avait pour moi, non seulement les égards, mais, j'ose le dire, le respect (*reverentia*) qu'il aurait eu pour une personne de son âge. » II. « Je t'ai ménagé beaucoup d'amis ; » toutefois, les principaux sont *Pline* et Cornutus. » Ce respect a un petit parfum de camaraderie, sinon de supériorité, qui rabaisse le protecteur. Quant au ménagement d'amitié, il tend à révéler chez Corellius les arrière-pensées utilitaires de l'homme qui rend service à charge de revanche. L'éloge de Virginius Rufus met, au contraire, très nettement Pline au rang exclusif d'obligé.

» rité de ses paroles) : *Pour moi,* dit-il, *je suis obligé de* » *louer Pline plus sobrement, car il ne fait rien que sur* » *mes conseils* (1). Par là il m'accordait plus de gloire que » je n'aurais osé le désirer ; c'était proclamer la haute sagesse » de toutes mes actions que de les attribuer aux conseils » du plus sage de tous les hommes. Enfin, en mourant, il » dit à sa fille : *je t'ai ménagé beaucoup d'amis dans le* » *cours de ma longue carrière ; toutefois, les principaux* » *sont Pline et Cornutus.* »

Restant provisoirement sur le terrain du fonctionnarisme, nous ajouterons, à ceux de Virginius Rufus et de Corellius, quatre noms : Julius Servianus, Frontin, Sura, Titinius Capito.

La carrière de Pline ressentit l'influence de Virginius Rufus jusqu'à la mort de Domitien, et tout particulièrement celle de Corellius sous le règne de Nerva. Auprès de Trajan, Julius Servianus (2) paraît avoir été son protecteur initial.

Deux hommes se disputèrent, dès le premier jour, la confiance du nouvel Empereur : Adrien et Servianus, et ces deux hommes étaient beaux-frères, car Pauline, sœur d'Adrien, avait épousé Servianus. La lutte semblait inégale parce qu'Adrien était le cousin de Trajan, et, de plus, son pupille depuis sa dixième année, époque où il perdit son père. Mais l'aimable beau-frère se chargea de signaler au prince réfléchi, modeste, économe, la légèreté, la fatuité, la prodigalité de son jeune parent cousu de dettes. Par contre, il apparut avec toutes les qualités impériales qui lui valurent, à sa sortie de la préfecture de Germa-

---

(1) Pline (autre ombre légère au panégyrique) a pris soin de nous révéler ailleurs l'exagération de cette déclaration ; car, dans une des plus graves circonstances de sa vie (voir *Les Corellii*, p. 198, 199), il s'abstint de consulter Corellius « parce qu'il était timide et circonspect et aurait pu l'empêcher » d'agir. »

(2) L. Julius Ursus Servianus, né en 47, consul suffectus, légat pro-préteur de la Germanie supérieure, anno 98, légat pro-préteur de la Pannonie ; consul ordinaire en 102 ; consul ordinaire (troisième consulat) en 134 ; mis à mort en 136. (Mommsen, Index Keil).

nie (1), le gouvernement de Pannonie, une réitération de consulat, et bientôt l'intimité de Trajan, tandis qu'Adrien tombait dans une disgrâce dont il ne sortit qu'au bout de longues années. C'est ce Servianus qui, en 103, fit accorder à Pline le *jus trium liberorum*. Déjà personnage consulaire, le décoré a secoué quelque peu le poids de la reconnaissance, en attribuant au solliciteur un rôle très accessoire et en remerciant directement l'Empereur d'une faveur à laquelle il aurait songé, même sans intervention : « Seigneur...., quoique vous ayez eu égard aux prières de » Julius Servianus, le meileur des hommes (2) et votre » très fidèle ami, je comprends, d'après les termes de votre » rescrit, que vous l'avez écouté d'autant plus volontiers » qu'il sollicitait pour moi. »

Trajan pensa, suivant Dion, à désigner Servianus pour son successeur ; mais Adrien avait su conquérir les sympathies des affranchis et des mignons, l'affection des préfets du prétoire et surtout celle de l'impératrice Plotine ; une intrigue, une imposture, peut-être un faux de ses partisans le plaça sur le trône. Conformément à sa jurisprudence, il commença par accabler de courtoisies le candidat évincé. Toutes les fois que Servianus venait au palais, il sortait de son cabinet pour aller à sa rencontre, et il l'éleva à un troisième consulat sans qu'il l'eût demandé. Puis modifiant brusquement son attitude, il força ce vieillard de 90 ans à se donner la mort.

Pline ne soupçonna pas la haute fortune d'Adrien dont ses lettres ne contiennent aucune mention. Il ne fréquenta

---

(1) Servianus habita la Germanie supérieure sous le règne de Nerva. Suivant quelques auteurs, il y était seulement directeur de la poste publique.

(2) Le compliment s'allie mal avec cette petite canaillerie qui peint un caractère. « Lorsque Trajan fut adopté par Nerva, Adrien fut chargé de lui offrir les félicitations de l'armée, et, à cet effet, il passa par la Germanie supérieure. Sur ces entrefaites, Nerva étant mort, Adrien avait hâte de repartir pour en porter le premier la nouvelle à Trajan ; mais son beau-frère Servianus (qui l'avait fait prendre en grippe par le prince) le retint longtemps, et afin de le retarder, alla même jusqu'à briser sa voiture. Pendant ce temps, Servianus dépêchait un courrier auprès de Trajan.....» (Spartien).

point chez les affranchis de Trajan, et ignora les mignons comme le cercle du futur Empereur, Sosius Pappus, Plétorius Népos, Célius Attianus, Livianus Turbo, etc. Il s'appuya en pleine sécurité sur Servianus, ce qui eût pu lui réserver de cruels déboires s'il avait survécu à l'année 117 (1). Un billet (presque un billet doux) dénote la tendresse de ses relations avec le favori de Trajan :

Pline à Servianus.

« Depuis longtemps je n'ai plus de lettre de vous. Est-ce signe que tout va bien ? Ou, si tout va bien, êtes-vous occupé ? Ou, si vous n'êtes pas occupé, est-ce que les occasions d'écrire sont rares ou vous manquent ? Délivrez-moi de cette inquiétude que je ne saurais supporter. Délivrez m'en par l'envoi, si besoin, d'un courrier spécial. Je lui paierai le voyage et lui donnerai même un pourboire pourvu qu'il m'annonce ce que je désire. Pour moi, je me porte bien, si c'est se bien porter que de vivre dans l'impatience et l'anxiété, attendant d'heure en heure et redoutant pour la tête la plus chère toutes les catastrophes imaginables. »

Frontin (Sextus Julius Frontinus) descendait d'une famille patricienne ; peut-être même appartenait-il à la gens Julia. Il servit avec autant d'habileté que d'honnêteté tous les régimes. En 70 il exerçait la préture et, en cette qualité, gouvernait Rome, Vespasien et Titus, alors consuls étant retenus au loin par les dernières convulsions des Vitelliens. Domitien manifesta le désir de faire cesser cette situation anormale ; Frontin s'empressa d'abdiquer (2) au profit du jeune prince qui en garda souvenir. Dès 74, l'ancien préteur parvenait au consulat, et l'année suivante il était chargé, jusqu'en 78, du gouvernement de la Bretagne. Tacite a dit de lui qu'il s'y montra « grand homme, » autant qu'on pouvait l'être alors. » (*Vir magnus quan-*

(1 Son ami Sura, dont nous parlerons bientôt, eût pu avoir quelque crédit auprès d'Adrien ; mais il décéda avant Trajan.
(2) Tacite, *Hist.*, l. IV, 39.

tum licebat) « en subjuguant par les armes la nation vail-
» lante et belliqueuse des Silures, après avoir, outre la
» valeur des ennemis, triomphé des difficultés des
» lieux (1). » A son retour, il s'installa près de Baïes dans une villa délicieuse qu'a chantée Martial et il se mit à écrire tantôt des vers, tantôt de graves ouvrages scientifiques. Domitien, empereur, vint l'y chercher pour le revêtir d'un second consulat. L'auteur des *Stratagèmes* remercia du bienfait en célébrant les victoires, ou prétendues victoires, sur les Germains et les Cattes, et en proclamant le prince un éminent capitaine (2). Il vécut à Formies dans l'intimité de Nerva (3) qui le nomma *curator aquarum* et *augure*. Trajan ne fut pas moins gracieux, car il lui déféra un troisième consulat. Il mourut en 106 (4).

Par sa naissance, son âge, sa carrière, le patricien, le préteur de 70, le triple consul, fut sensiblement supérieur au bourgeois de Côme, préteur en 94, et consul pendant deux modestes mois. Il le fut en outre parce qu'il eut l'occasion de le protéger. Pline ambitionnait l'une des grandes fonctions sacerdotales et chaque année Frontin votait pour lui en première ligne. Afin de le récompenser, l'épistolier l'a qualifié d'homme « très en vue » (*spectatissimus*), de personnage « de premier ordre » (*princeps vir*) ; mais il n'est pas allé au-delà.

A son décès, Frontin défendit qu'on lui éleva un monument, en disant : « C'est une dépense superflue ; notre
» mémoire vivra, si notre vie l'a mérité. » Or, Virginius Rufus s'était fait construire un tombeau et en avait rédigé l'épithaphe fort élogieuse. D'où conflit. On opposait l'un à l'autre les procédés et l'on demandait l'avis de Pline qui avait été lié avec les deux défunts. Le juge déclara préliminairement qu'il ne plaçait pas les justiciables sur la

---

(1) Tacite, *Agricola*, 17.
(2) L. I, ch. 1, § 8 ; l. II, ch.3, § 23,
(3) Elien. Tactique. Dédicace.
(4) Voir : *La Carrière*.

même ligne : « Je les ai aimés tous deux, mais j'ai eu plus » d'admiration pour Virginius Rufus et j'ai poussé l'admi- » ration jusqu'à croire qu'il n'y aurait pas un jour assez de » louanges pour lui » ; puis tout en entortillant son arrêt de compliments à l'adresse du général breton, il donna raison au vainqueur de Vindex (1) tant au point de vue de la logique qu'à celui de la modestie (2).

L. Licinius Sura, originaire d'Espagne, fut à la fois un fonctionnaire et un savant (3). Parti du quatuorvirat *viarum curandarum*, ayant exercé la questure en Achaïe, le tribunat du peuple comme candidat du prince, la préture encore comme candidat du prince, commandé une légion, gouverné, en qualité de *legatus pro prætore*, la province de Belgique, revêtu le consulat, il prit une part importante à la guerre de Trajan contre les Daces, obtint deux autres consulats en 102 et 107 (4), puis devint *pontifex* et *sodalis Augustalis*. Pline lui fit hommage de sa description de la fontaine intermittente de Côme et de son feuilleton sur les Revenants (5), et ce dans les termes les plus déférents pour sa compétence : « ..... Je vous ai rapporté de ma patrie, en » guise de petit cadeau, une question très digne de votre » éminente érudition..... C'est à vous, car vous le pouvez,

---

(1) La réponse n'était pas douteuse. Comment Pline qui préparait déjà son tombeau, aurait-il pu donner tort à son prédécesseur ?

(2) Notons ce côté bizarre de la décision, Pline oppose à Virginius qui « a revendiqué les titres qui lui étaient dus. » Frontin qui *aima mieux paraître les avoir méprisés*. Prêter à Frontin un sentiment de fausse modestie, c'était ne pas comprendre cette pensée aussi simple que noble : « On » vit, ou on ne vit pas, dans la mémoire des hommes ; nos épitaphes plus » ou moins mensongères ou hyperboliques n'y peuvent rien. » Il faut espérer, pour les vrais justiciables, que lorsque Pline siégeait à son tribunal, il ne lisait pas ainsi à côté les conclusions des parties.

(3) Martial l'appelle (l. VII, 47) le plus célèbre des érudits.

(4) Dans le Panégyrique (86), Pline loue emphatiquement Trajan d'avoir accordé sa retraite à un préfet du prétoire qui la sollicitait. Dans ce fonctionnaire désigné uniquement par *optimum virum, tibique carissimum*, Catanæus découvrait Licinius Sura auquel s'appliquaient fort bien les épithètes. Mais les deux consulats de 102 et 107 repoussent l'hypothèse. (Voir dans Arntzénius, p. 363, la discussion de la question).

(5) Voir : *Les trois Sénateurs*.

» de scruter les causes d'un tel prodige ; pour moi qui ne » saurais aspirer qu'à relater les faits, je m'estimerai heu- » reux si mon exposé vous suffit. » (La Fontaine intermittente). « Nous sommes en vacances ; j'ai donc le loisir » d'étudier, comme vous avez celui de m'instruire..... Je » vous supplie de faire appel à toute votre érudition. Le » sujet est digne de vos longues et nombreuses réflexions, » et personnellement je ne me crois pas indigne d'être » admis à partager votre science. » (Les Revenants).

Bien que Pline ne s'adresse qu'au Naturaliste, on pressent que plus d'une fois, il fut l'obligé du préfet du prétoire ; nous n'ignorons pas que le meilleur moyen d'obtenir les bonnes grâces d'un homme d'Etat, c'est de courtiser l'intellectualité dont il se pique. Et Sura eut, sous Trajan, une situation exceptionnelle qui le classait, non parmi les égaux, mais parmi les protecteurs de notre épistolier. Très lié avec Nerva, il employa son crédit à faire adopter son compatriote. Aussi, le nouvel empereur lui accorda toute confiance, abandonna à sa plume la rédaction de ses messages (1), pleura sa mort et célébra sa mémoire en lui dédiant des Thermes (2). Etant donné le caractère versatile du nouveau prince, on ne saurait affirmer qu'Adrien eût maintenu, jusqu'à la fin, ses sympathies à Sura ; mais, dans tous les cas, il était grandement son obligé, car il ne recouvra les faveurs de Trajan que « suffragante Sura (3). »

A première vue, Cn. Octavius Titinius Capito, dont nous avons déjà parlé, semble un bien mince personnage à côté de Pline (4), et il est certain que les salons de Rome en jugeaient ainsi. Mais un chef de bureau de l'administration centrale n'est jamais un prestolet pour un fonctionnaire

(1) Spartien, *Vie d'Adrien*, 3.
(2) Aurélius Victor, *Epitome*, 13 ; plus une statue à Rome (Mommsen, Index Keil).
(3) Spartien, *Vie d'Adrien*, 2.
(4) Bien que M. Friedlænder l'appelle « homme de qualité ».

du cadre actif, si haut placé que soit ce fonctionnaire (1). Surtout, un chef de bureau inamovible; et tel fut le cas de Capito qui resta vissé sur son fauteuil pendant trois règnes. Il fallait beaucoup de dextérité pour servir avec un égal profit Domitien, Nerva, Trajan (2). Cette dextérité, nous pouvons l'apprécier chez Capito par son attitude après l'assassinat de Domitien. Pour se faire pardonner sa fidélité envers son premier maître par la haute société acquise au parti libéral, il se transforma en républicain irréductible (3). Il accumula chez lui les statues des Brutus, des Cassius, des Catons, il éleva ensuite sur le forum, et à ses frais, une statue à L. Silanus; puis il écrivit, en prose et en vers, les oraisons funèbres de toutes les victimes des despotes séculaires; enfin, il ouvrit sa maison à l'Association des conférenciers, auxquels il octroya la primeur de ses réquisitoires. Pline avait de sérieux motifs pour flatter un homme qui lisait, annotait, approuvait ou désapprouvait ses rapports. Il le proclama « un génie », le génie le plus magnifique, le plus puissant, le plus noble, l'un des principaux ornements du siècle et lui garantit l'immortalité par reflet, en s'écriant : « Qu'il est beau, qu'il » est honorable de faire un tel usage de la faveur dont on » jouit, d'employer son crédit à rendre hommage aux

---

(1) « ..... Capito s'éleva plus tard au poste de préfet des Vigiles. Quelque important que fût ce poste, il l'était moins néanmoins que celui de chef de la correspondance, mais on sait que le rang hiérarchique des fonctionnaires impériaux ne se mesurait pas nécessairement à leur influence réelle. » (Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*, au mot, *Ab epistulis.* »

(2) « Le fait est d'autant plus remarquable qu'il s'agit d'un emploi qui l'obligeait à vivre à la Cour et pouvait lui faire endosser une part de responsabilité dans les actes d'un prince justement voué à l'exécration. Capito était évidemment un de ces fonctionnaires précieux qui s'acquittent consciencieusement de leurs devoirs sous tous les régimes et assurent le jeu régulier des administrations sous les plus mauvais gouvernements. » (Dictionnaire Daremberg et Saglio).

(3) C'est la seule explication que l'on puisse donner à ce fait que : « au lendemain de la révolution qui avait renversé son premier maître, Nerva lui conféra les ornements de la préture. » (Dictionnaire Daremberg et Saglio). En pleine réaction on n'aurait pas récompensé aussi vite un fonctionnaire, même très consciencieux, s'il n'avait pas aboyé avec les autres.

» mérites voisins (1) ! En assurant l'immortalité à autrui,
» Capito a fondé la sienne ! »

Encouragé par cet enthousiasme et sans doute (le ton l'indique) par des services rendus, le prétorien prit, à l'égard du consulaire, les allures d'un professeur de belles-lettres (2), lui conseillant d'abandonner ses travaux subalternes pour aborder, à son exemple, la grande histoire. Pline jugea que l'intendant de Domitien devenait un peu familier et encombrant. Il lima donc sa réponse pour sauvegarder, à la fois, sa dignité et ses intérêts : « Vous m'en-
» gagez à écrire l'histoire et vous n'êtes pas le seul ; beau-
» coup d'autres m'ont donné ce conseil et il est fort de mon
» goût. Les harangues et la poésie ont peu d'attrait à
» moins d'être excellentes ; l'histoire plaît de quelque ma-
» nière qu'elle soit écrite, car les hommes sont naturelle-
» ment curieux ; le plus simple récit des faits les intéresse
» à un tel point qu'ils s'amusent des contes mêmes et des
» fables. Un exemple domestique m'invite encore à ce
» genre de composition. Mon oncle maternel et père adop-
» tif a écrit l'histoire avec une scrupuleuse fidélité ; et les
» sages m'apprennent que rien n'est plus beau que de
» marcher sur les traces des aïeux quand ils vous ont
» ouvert la bonne voie. Qui m'arrête donc ? J'ai plaidé de
» grandes et importantes causes. Je me propose de retou-
» cher mes plaidoiries de peur qu'en leur refusant ce
» dernier soin je n'expose à périr avec moi un travail qui
» m'a tant coûté. En conséquence, je vous demande un
» sursis. Pensez néanmoins aux époques que je devrai
» aborder. Ouvrez-moi la voie que vous m'engagez à par-
» courir. Choisissez-moi un sujet afin que, prêt à écrire,

---

(1) Très bien en cour auprès de Nerva, Titinius Capito avait sollicité et obtenu du prince l'autorisation d'élever la statue de Silanus. C'est à cela que Pline fait ici allusion.

(2) « Les goûts littéraires sont une particularité et souvent même constituent le titre essentiel des secrétaires impériaux. » (Daremberg et Saglio au mot cité).

» je n'aie plus aucun motif raisonnable de remettre et de » différer. »

C'est ainsi qu'avec toutes ses ressources d'esprit et de politesse, l'épistolier remplit son programme. Il réduisit son conseilleur au rôle plus naturel de cheval de renfort, rappela l'illustration intellectuelle de sa famille, décocha une malice à l'historien improvisé, en notant qu'on peut écrire l'histoire sans savoir écrire ; mais se fit si petit garçon, en sollicitant l'envoi d'un sujet, que l'absinthe dut disparaître dans le miel.

Le fonctionnarisme ne constitue que l'un des éléments d'une ascension sociale. Les relations forment l'autre ; et c'est le monde qui, mieux que les titres et décorations officiels fixe, en dernier ressort, les rangs et préséances. Pline l'ignora d'autant moins qu'il était d'origine plus obscure. Nous rangeons conséquemment au nombre de ses protecteurs, les personnages éminents qu'il cultiva pour pénétrer dans leur milieu ou s'en rapprocher : Pison, la famille Pétus-Thraséas-Helvidius, Rusticus Arulénus, Hérennius Sénécion, Avidius Quiétus, Curtius Montanus (1).

C. Calpurnius Pison est la seule relation que compte Pline dans la vieille aristocratie romaine. De très antique et très illustre souche, les Pisons aspirèrent longtemps à l'Empire qui semblait leur être destiné un jour quelconque. A cette fin, C. Calp. Piso conspira contre Néron, mais échoua et dut s'ouvrir les veines ; un autre Pison (Calp. Piso Licinianus) s'était fait adopter par Galba ; mais on l'assassina cinq jours après. Dès lors, les candidats au trône crurent prudent de se contenter, comme plus tard les Montmorency, d'être les premiers barons de l'univers. Leur nouvelle existence, de paisibles sujets, exigea forcément quelque temps pour s'équilibrer. Véranie, la veuve du

(1) Nous laissons de côté Spurinna dont nous parlerons dans *Voconius Romanus*, pages 43 et suiv.

dernier prétendant, permit à Régulus, le vautour, de se glisser jusqu'à son lit de moribonde. Quant à Calpurnius Pison et à son frère, héritiers du nom, ils ouvrirent leurs portes à tous les beaux esprits de la ville ; puis, Calpurnius se mit à écrire et bientôt à déclamer, *coram populo*, comme un simple Capito. Pline profita de l'occasion pour franchir le seuil de cette noble demeure qui, sans cela, lui eût toujours été fermée. Sa réputation littéraire, qui lui valait le rôle principal dans l'*auditorium*, l'autorisa à des privautés inespérées. Il embrassa le jeune lecteur en l'encourageant paternellement à persévérer et l'assura que ses vers valaient la loi Calpurnia *de repetundis*, ainsi que tous les consulats, proconsulats, préfectures de Rome de sa famille. Par la suite, Calpurnius s'éleva à des conceptions plus hautes et plus sages ; il cessa de rimailler pour les badauds ; se consacrant au service de son pays, il entra dans les affaires publiques et accepta, en 111, le consulat ordinaire (1).

Pour ne point s'égarer dans les tragédies des Pétus-Thraséas-Helvidius, il est nécessaire de dresser un tableau généalogique.

Cæcina Pétus = Arria major.
|
Arria minor = P. Thraséas Pétus.
|
Fannia = Helvidius Priscus.
|
Helvidius junior = Antéia.
|

Helvidia major = X.	Helvidia minor = X.	Helvidius tertius = X.
Helvidia tertia.	Helvidia quarta.	L. Valérius, Messala Thraséas, Priscus (2).

Si cette famille, inconnue sous la République, ne saurait lutter avec les Pisons, elle occupa la première place sous

(1) M. Mommsen (Index Keil) n'émet, toutefois, à cet égard, qu'une probabilité.

(2) M. Mommsen (Index Keil) ajoute, d'après Borghesi, un autre descendant : L. Valérius Helvidius Priscus Poblicola.

le nouveau régime et remplit l'histoire de son nom, depuis 42 jusqu'à 196.

En 42, Furius Camillus Scribonianus, ancien consul, lieutenant de Dalmatie, esquissa contre Claude un *pronunciamento*. Il avait agi avec la plus évidente légèreté sans s'être assuré du concours de ses troupes, car il fut immédiatement dénoncé, réduit à l'impuissance en moins de cinq jours et assassiné par le premier soldat venu que Claude récompensa en l'élevant *ad summa militiæ* (1). Le consulaire Cæcina Pétus s'était lancé à corps perdu dans la conspiration. On le condamna à se donner la mort. Pour l'encourager, Arria major s'enfonça un poignard dans le sein, puis le lui présenta en disant : « Cela ne fait pas de » mal (2). » Pétus imita aussitôt l'exemple. Pline nous a raconté, sur Arria major, plusieurs anecdotes qui nous prouvent que l'héroïsme était une habitude chez cette femme admirable.

Pline à Népos (3).

« ..... Son mari, Cæcina Pétus, était malade ; son fils était également malade. Tous deux paraissaient en danger de mort. Le fils mourut ; jeune homme d'une remarquable beauté, d'une égale décence et non moins cher à ses parents par ses vertus que par sa qualité de fils. Arria prépara les funérailles et conduisit le convoi (4) de telle façon que le mari ignora tout. Bien

---

(1) Tacite, *Ann.*, XII, 52 ; *Hist.*, I, 89 ; II, 75 ; Suétone, *Claude*, 13.

(2) *Pæte non dolet.* Ces trois mots, si poignants par leur simplicité et leur concision (auxquels on ne peut comparer que le *ventrem feri* d'Agrippine), sont ainsi délayés par Martial (l. I, 14) : « Lorsque la chaste Arria présentait à son cher Pétus l'épée qu'elle venait de retirer elle-même de son sein : Crois-moi, dit-elle, la blessure que je me suis faite n'a pour moi rien de douloureux ; mais c'est le coup que tu vas te porter, Pétus, qui me cause une vive douleur. » Et plus d'un contemporain dut applaudir à cette réédition d'Ovide ; mièvrerie du roman d'amour, incompréhension du grandiose !

(3) Suivant M. Mommsen, le sénateur Métilius Népos (voir *les Emules*). On pourrait peut-être songer avec autant, sinon plus de vraisemblance, à Calvisius Népos (voir *les Protégés*).

(4) *Ita funus paravit, ita duxit exequias.....* I. « *Funus* est une expression plus générale qu'*exequiæ*. Il désigne, en effet, toute la pompe funèbre tant intérieure qu'extérieure ; alors qu'*exequiæ* ne s'applique qu'au convoi. » (Catanæus). II. « Elle prépara les funérailles et conduisit les obsèques (particulary the *procession*). » (Professeur Montague : *Lettres choisies de Pline le Jeune*, Philadelphie 1893. Eldredge et Brother).

plus, chaque fois qu'elle entrait dans sa chambre à coucher, elle lui faisait croire qu'il vivait et même se portait mieux. A ses questions fréquentes sur ce que faisait l'enfant, elle répondait : « Il a bien dormi ; il a mangé avec appétit. » Puis, quand ses larmes longtemps contenues triomphaient et jaillissaient, elle sortait de la pièce pour s'abandonner à sa douleur. Lorsqu'elle l'avait rassasiée, elle rentrait, les yeux secs, le visage rasséréné, comme si elle avait laissé son malheur à la porte. Certes, il est beau (ainsi qu'elle le fit) de brandir un poignard, de s'en percer la poitrine, de l'arracher, de le tendre au mari, d'ajouter cette phrase immortelle : *Pœte non dolet.* Toutefois, au moment de ces actes et de ces paroles, Arria avait la gloire et l'éternité devant les yeux ; il y a plus de grandeur à dissimuler ses larmes, à cacher son deuil, à faire encore la mère (1) quand on a perdu son fils, et ce, sans récompense de gloire, sans récompense d'éternité.

Scribonianus avait provoqué en Illyrie (2) une sédition militaire contre Claude. Pétus était entré dans la conjuration, et après le meurtre de Scribonianus, on le traînait à Rome (3). Il allait monter sur le navire. Arria priait les soldats de l'embarquer également : « Il vous faudra certainement, disait-elle, » donner, à un personnage consulaire, quelques vulgaires » esclaves pour le servir à table, l'habiller, le chausser : à moi » seule, je me chargerai de tout. » On le lui refusa. Elle loua une barque de pêche et suivit le grand navire avec son minuscule esquif. Devant Claude, la femme de Scribonianus déclarait vouloir faire des révélations (4). « Eh quoi ! je t'écouterais, dit » Arria, toi qui as vu tuer ton mari dans tes bras, et vis en- » core ! » D'où il appert que la résolution d'une mort si belle fut chez elle préméditée.

Un jour Thraséas, son gendre, la conjurait de renoncer à la mort, lui disant entre autres choses : « Vous voudriez donc, si » je venais à périr, que votre fille mourut avec moi. » Elle répondit : « Oui, si elle a vécu avec toi aussi longtemps et en » accord aussi parfait que moi avec Pétus. » Sa réponse avait

---

(1) *Matrem agere* : « to act the mother. » (Professeur Samuel Ball Platner : *Lettres choisies de Pline le Jeune*, Boston 1894. Sanborn).

(2) « Pline parle de l'Illyrie alors que les autres écrivains disent : la Dalmatie. Les deux provinces sont, en effet contigües. Il faut donc comprendre que Scribonianus avait préparé un soulèvement en Illyrie pour pouvoir, de la Dalmatie qu'il gouvernait, envahir cette province. » (Catanæus).

(3) « De l'Illyrie où il se trouvait avec sa femme Arria. » (Catanæus).

(4) Elle était poursuivie comme complice de son mari, et fut reléguée.

accru l'anxiété des siens. On la surveillait plus attentivement. Elle s'en aperçut, et dit : « Vous perdez votre temps. Je mour-
» rai dans de mauvaises conditions : voilà ce que vous obtien-
» drez (1) ; mais vous ne m'empêcherez pas de mourir. » A ces mots, elle s'élance de sa chaise, se frappe violemment la tête contre le mur et tombe inanimée. Revenue à elle : « Je vous
» l'avais bien dit que je saurais trouver, pour mourir, n'im-
» porte quelle voie pénible, si vous me refusiez le chemin
» facile..... »

P. Fannius Thraséas Pétus, gendre de Pétus et d'Arria (major), fit à Néron une opposition progressive, aussi nuisible pour lui qu'inutile à son parti, a dit Tacite. Il commença par applaudir mollement *(brevi assensu)* aux louanges qu'on décernait au prince, puis il afficha une abstention systématique, puis il exhala, dans les couloirs, ses blâmes, ses indignations, ses colères; enfin, il sortit du Sénat lorsque ratifiant le parricide, on mit, au nombre des jours néfastes, la naissance d'Agrippine et resta trois ans sans siéger. Ce fut la cause de sa perte. On lui laissa le choix de sa mort (anno 66). Il passa ses dernières heures à philosopher, s'ouvrit les veines, et montrant son sang répandu sur le sol, il dit au questeur qui lui avait apporté le décret du Sénat : « Faisons cette libation à Jupiter Libé-

---

(1) *Potestis enim efficere ut* male *moriar.*

De Sacy : « Vous pouvez bien faire que je meure d'une mort plus doulou-
» reuse. » *Pessonneaux* : « Vous pouvez faire que j'aie peine à mourir. » Suivant Catanæus et Schaeffer : *male mori*, c'est « mourir avec de plus
» grandes souffrances. » Arria s'écrie, en effet, plus loin : « Je vous l'avais
» bien dit que je saurais trouver, pour mourir, n'importe quelle voie *pé-*
» *nible.* » Ernesti et Gesner (*Epist. ad Ernestium*) signalent que *male mori* peut avoir un autre sens : « périr noyé, ou victime d'une *bestia turpis et imbellis.* » Il est certain qu'il est plus noble de mourir sous la dent d'un lion que sous le virus d'un chat enragé, en se poignardant ou en s'ouvrant les veines, qu'en se baignant ou en se jetant par la fenêtre. En traduisant littéralement, nous restons dans le vague de l'épistolier; mais nous inclinons à croire, malgré la reprise d'Arria, que les *mauvaises conditions* visent beaucoup plus le côté moral (côté décoratif) que le côté physique (côté souffrances); car, sans nous associer à l'injuste antipathie de Gierig, pour la femme de Pétus, nous reconnaissons avec lui qu'Arria (comme, du reste, tous les membres de cette famille) a la passion du mélodrame. Elle devait donc songer à *bien mourir.* (C'est l'expression dont nous nous servons au théâtre pour juger les morts du cinquième acte).

» rateur. Regarde, jeune homme, et puissent les dieux écar
» ter ce présage ! Au reste, tu es né en des temps où il est
» besoin de fortifier son âme par des exemples de fer-
» meté (1). » Digne fille de sa mère, Cæcinia Arria minor déclara ne pas vouloir survivre à son mari et se fit également ouvrir les veines. Mais elle céda aux supplications de Thraséas qui la conjura de ne pas ravir à leur fille son unique appui, *filiæ communi subsidium unicum non adimere*. Sous la terreur de Domitien, elle fut exilée. Elle mourut, suivant M. Mommsen (Index Keil) entre 97 et 107.

P. Thraséas Pétus avait marié sa fille Fannia avec Helvidius Priscus. C'était une union inattendue pour ce jeune homme, de moindre origine, sortant à peine de la questure, veuf avec un enfant. Il la devait à ses sentiments républicains et surtout à son stoïcisme, car, lui aussi, « suivait
» la doctrine des philosophes pour qui le seul bien est ce
» qui est honnête, le seul mal, ce qui est honteux ; qui ne
» comptent la puissance, la noblesse, et tout ce qui est hors
» de l'âme, ni parmi les biens, ni parmi les maux. » A la mort de son beau-père, il fut exilé en Italie ; il rentra avec Galba, resta dans l'ombre sous Othon, combattit sans aigreur Vitellius, et se rallia maussadement à Vespasien qui avait été très lié avec Thraséas. Tacite nous le dépeint « citoyen, sénateur, époux, gendre, ami accompli, con-
» tempteur des richesses, toujours ardent pour le bien,
» inébranlable à la crainte », mais rancunier et trop avide de renommée (2). Cette avidité de renommée entraîna sa mort. Il poursuivit aussi bruyamment que vainement la punition des délateurs de Thraséas, et se fit ainsi de nombreux ennemis. La gloire n'étant pas encore venue, il se mit à la tête de l'opposition. Epictète, qui appartenait à sa coterie, a imaginé cette conversation fantastique (3) :

---

(1) Tacite, *Ann.*, l, XVI, 33, 34, 35.
(2) Tacite, *Hist.*, l. IV, 5, 6 ; *Ann.*, l. XIII, 28.
(3) *Moralistes anciens* (Lefèvre, 1840), p. 444.

Vespasien et Helvidius. — Dialogue.

— « Ne venez-vous pas aujourd'hui au Sénat ? — Il dépend de vous de m'en empêcher ; mais j'irai au Sénat tant que je serai sénateur. — Si vous y venez, ne venez, du moins, que pour vous taire. — Ne me demandez pas mon avis, et je me tairai. — Si vous êtes présent, je ne puis me dispenser de vous demander votre avis. — Ni moi de vous dire ce qui me paraîtra juste. — Mais, si vous le dites, je vous ferai mourir. — Quand vous ai-je dit que je fusse immortel ? Nous ferons tous deux ce qui dépend de nous ; vous me ferez mourir, et je souffrirai la mort sans trembler. »

Admettre l'authenticité de pareils propos serait donner à Vespasien la physionomie, non seulement du plus sanguinaire, mais encore du plus inepte des tyrans, puisque le prince menace de mort le sénateur, pour peu qu'il ouvre la bouche, et sans savoir ce qu'il dira. C'est à Suétone, indemne du virus stoïcien, que nous demanderons la vérité sur les deux hommes :

« On citerait difficilement un innocent puni sous le règne de Vespasien ; à moins que ce ne fût en son absence, à son insu, et dans tous les cas contre son gré ou parce qu'on le trompait. Quand il revint de Syrie, Helvidius Priscus fut le seul qui ne le salua que de son nom, et pendant que cet Helvidius était préteur, il omit dans tous ses édits de lui rendre hommage ou de prononcer son nom. L'empereur ne se fâcha que quand les plus violentes invectives le ravalèrent en quelque sorte au dernier rang des citoyens. Malgré cela, il n'est rien qu'il ne fît pour sauver Helvidius. Celui-ci avait d'abord été exilé, puis on avait donné l'ordre de sa mort. Vespasien envoya avec empressement rappeler les exécuteurs de cet ordre, et il l'eût en effet sauvé si on ne lui avait donné la nouvelle mensongère qu'Helvidius était déja exécuté. Du reste, il ne se réjouit jamais du meurtre de personne ; il pleurait sur les plus justes supplices et en gémissait sincèrement (1). »

(1) Suétone, *Vespasien*, 15.

Helvidius Priscus monta en 75 dans l'olympe républicain. Sa veuve, Fannia « cette femme très douce, très » aimable, très énergique, très courageuse (1) », que Domitien exila pour avoir fait publier l'apologie du défunt, décéda elle-même en 107. Pline n'attendit pas son dernier soupir pour écrire son oraison funèbre.

Pline à Priscus.

« La maladie de Fannia me serre le cœur. Elle l'a contractée au chevet de la vestale Junia, qu'elle soigna d'abord spontanément (elle est sa parente), puis sur l'ordre des pontifes. Car les vestales sont confiées à la garde et aux soins des matronæ (2), lorsque la violence de la maladie les oblige à quitter l'atrium de Vesta (3). C'est en remplissant scrupuleusement ce devoir que Fannia fut prise à son tour. Elle a de continuels accès de fièvre (4) ; la toux augmente ; extrême maigreur, faiblesse extrême. Seuls, l'esprit et l'énergie conservent leur vigueur demeurant dignes d'Helvidius, le mari, de Thraséas, le père. Le reste s'écroule, ce qui m'accable non seulement de crainte, mais de douleur. Je gémis, en effet, de voir une femme si remarquable enlevée aux regards de la Ville qui, peut-être, ne reverra jamais son équi-

---

(1) A.-J. Church et W.-J. Brodribb. (*Lettres choisies de Pline*, nouvelle édition. Londres, 1897, Longmans et Green).

(2) I. « Le titre de *matrona* n'appartenait qu'aux femmes des premières classes de la société. Il fallait, pour l'obtenir, être mariée, par *confarréation*, c'est-à-dire suivant les rites patriciens. Les femmes mariées simplement par *coemption*, par achat, étaient appelées mères de famille, *matres familias*, qu'elles eussent ou non des enfants. » (Demogeot). — La langue française a tellement fait descendre le mot matrone de son piédestal, que nous maintenons l'expression latine. (De Sacy traduisant *matrona* tantôt (l. VII, 19) par « (à la garde de) quelque dame », tantôt (l. V, 16) par « (la majesté) d'une femme de condition », donnait bien la physionomie dans le style de son époque. II. Gesner fait observer qu'il appert de ces détails, évidemment connus de son correspondant, que Pline écrivait pour la postérité. — Tout indique, dirons-nous, que les lettres ont été retouchées au moment de leur publication et complétées par quelques intercalations.

(3) I. « L'*atrium Vestæ* formait l'enceinte de l'édifice consacré à Vesta. Cet édifice, bâti dans le forum, au bout du Palatin, et en face du Capitolin, était de forme circulaire ; au centre, s'élevait l'autel où brûlait la flamme éternelle. L'atrium était réservé à l'habitation de six vestales. » (Robert). II. Voir sur l'*Atrium de Vesta* ou palais des Vestales : Baedeker. Italie Centrale (1897), pages 235 et 236.

(4) *Insident febres.* « Elle a une fièvre continue. » (De Sacy). « La fièvre ne la quitte pas. » (Pessonneaux). « *Febres* : le pluriel s'explique par les intermittences de la fièvre. » (Waltz).

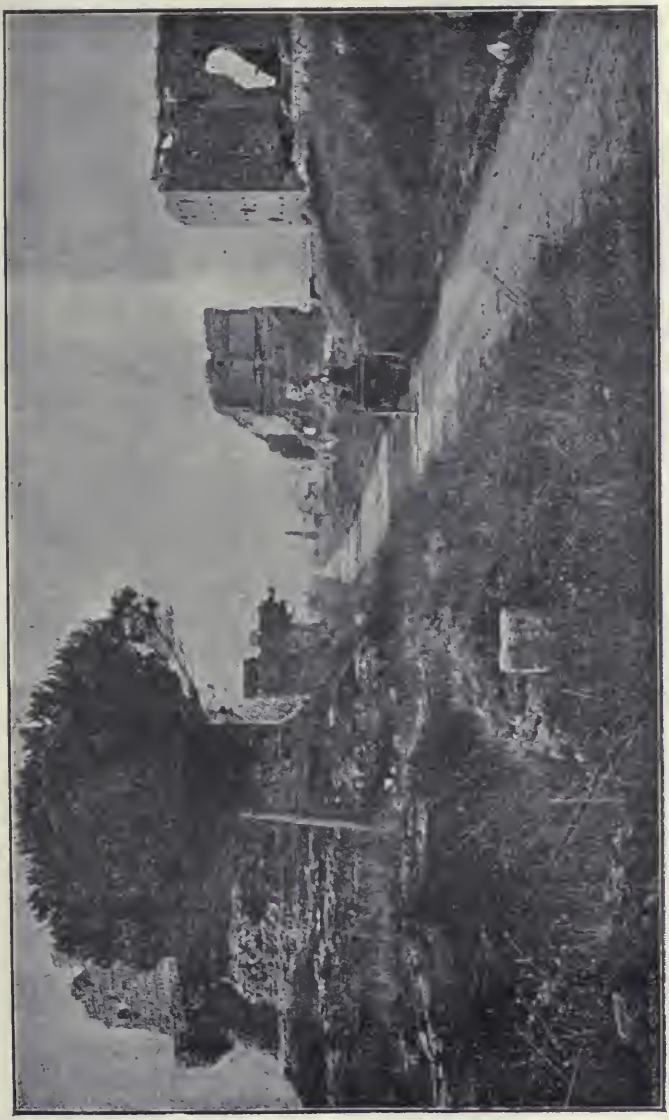

LA VIA APPIA DANS LA BANLIEUE DE ROME

valent. Quelle chasteté ! quelle sainteté ! quelle gravité ! quelle fermeté ! Deux fois, elle suivit son mari en exil, une troisième fois elle fut reléguée à cause de son mari. Sénécion, mis en accusation pour avoir écrit *la Vie d'Helvidius*, se défendait en disant qu'il avait composé l'ouvrage sur la prière de Fannia. Métius Carus demanda à cette dernière, sur un ton de menace : Le fait est-il exact ? — Oui. — Avez-vous fourni des notes (1) à l'écrivain ? — Oui. — Votre mère était-elle au courant ? — Non. Enfin elle ne laissa échapper aucune parole révélant la crainte. Un sénatus-consulte, dû à l'effroi et à la nécessité des temps, ordonna la destruction du livre, exila Fannia et confisqua ses biens. Elle n'en conserva pas moins l'ouvrage et emporta dans l'exil la cause de son exil. Qu'elle est agréable ! Qu'elle est affable ! Enfin (rare privilège), comme elle sait inspirer à la fois l'amour et le respect (2) ! Nous pourrons certainement la proposer plus tard pour modèle à nos épouses (3) ; et nous autres hommes, nous pourrons également demander des exemples de courage à cette femme que nous admirons dans ses actes et ses paroles, comme celles dont nous lisons l'histoire. Quant à moi, il me semble que cette maison chancelle, qu'ébranlée dans ses fondements, elle va s'écrouler, bien qu'elle compte encore des descendants. Par quelles vertus, par quelles actions ceux-ci parviendront-ils à effacer l'impression que Fannia est morte dernière de sa race ?

Un surcroit d'affliction et de tourment, pour moi, c'est qu'il me semble perdre de nouveau sa mère, la mère d'une telle femme (je ne puis ajouter à cet éloge). Fannia nous la rend, nous la représente (4) ; elle nous l'enlèvera avec elle, et me frap-

---

(1) *Commentarios*. Nous lui donnons le même sens que Catanæus « des renseignements sur les faits et gestes de son mari » et M. Montague : « *Notes*, as materials for the memoir. » M. Lebaigue précise davantage ; il s'agirait, selon lui, des « mémoires où Helvidius avait consigné les principaux événements de sa vie. »

(2) *Mon minus amabilis quam veneranda*. — Adressé à une jeune femme aussi vertueuse que séduisante, l'éloge se comprendrait aisément ; mais on se sent quelque peu désorienté en présence d'une bisaïeule. La pensée de Pline est sans doute celle-ci : « En général, on ne respecte pas les gens » aimables ; on n'aime pas les gens respectables. »

(3) Nous lisons avec Schaeffer, *erit* sane *quam postea uxoribus nostris*..... La version de MM. Moritz Döring et Keil : *Erit* ne *quam postea uxoribus ?*... (Verrons-nous après elle une femme..... ?) ne nous donnerait satisfaction que si nous pouvions lire dans la phrase suivante *erit* ne — au lieu de *erit a qua viri*.... unanimement admis.

(4) Cette lettre, sur une malade, a tellement le ton d'un article nécrologique que M. Pessonneaux en arrive à traduire : « Nous la retrou*vions* en

pant d'une nouvelle blessure, elle rouvrira l'ancienne (1). Je les ai cultivées toutes deux, je les ai aimées toutes deux : laquelle davantage ? Je l'ignore ; elles ne voulaient pas, d'ailleurs, qu'on distinguât entre elles. Je leur ai rendu mes devoirs dans la bonne fortune ; je les leur ai rendus dans la mauvaise. Je les ai consolées dans leur exil (2) ; je les ai vengées à leur retour (3). Cependant, je ne suis point encore quitte (4). Je souhaite d'autant plus que Fannia se rétablisse pour me donner le temps de m'acquitter. Tels étaient mes soucis lorsque je vous écrivais (5). Si quelque dieu les change en joie, je ne me plaindrai pas de mes alarmes. »

Helvidius junior, issu de la première union d'Helvidius Priscus, eut au début, malgré son républicanisme et son stoïcisme de race, une carrière des plus heureuses. Il était déjà consul en 87, alors que Pline entrait à peine au Sénat ; mais fils, petit-fils, arrière petit-fils de martyrs, il tint à honneur de ne pas mourir bourgeoisement dans son lit. Il se drapa d'abord avec une arrière pensée visible, dans le

---

elle ; elle la fai*sait* revivre » ; mais le texte même (*reddit, refert*) ne permet pas de se placer au passé. »

(1) I. En disant que la fille ressemble tellement à la mère qu'elle l'a fait revivre, Pline émet une pensée à la fois délicate et naturelle ; mais Ernesti remarque, à bon droit, que ses développements finissent par tomber dans la préciosité et le *lusus verborum*. II. « Nestor tenait serré entre ses bras le corps de son fils. O cher Pisistrate ! disait-il, quand je perdis ton frère Antiloque, je t'avais pour me consoler ; je ne t'ai plus ; je n'ai plus rien..... Antiloque, Pisistrate, ô chers enfants, je crois que c'est aujourd'hui que je vous perds tous deux ; la mort de l'un rouvre la plaie que l'autre avait faite au fond de mon cœur. » (Télémaque, l. XX).

(2) Ou Pline se vante, ou la police de Domitien était mal faite ; car, sous la Terreur, l'épistolier eût payé de sa tête ses consolations, si elles avaient été connues. Le plus probable, c'est que Pline se vante. (Voir la note 9, page 16 de M. Robert qui commentant : Tacite : *Hist.*, I, 1. Martial, X, 48, et d'abord Pline lui-même : L. I, 15, nous montre un réseau d'espionnage auquel rien n'échappait).

(3) Pline devrait ajouter : « sans qu'elles l'aient demandé — et pour me couvrir personnellement de gloire. » Nous reviendrons sur ce sujet.

(4) De quoi ? C'est ce que nous voudrions savoir pour être renseigné sur l'exact caractère des relations de Pline avec cette famille. Plus loin, l'épistolier insistera « pour me donner le temps de m'acquitter. » Nous redirons encore : De quoi ? Puisque vous vous posez uniquement en protecteur !

(5) *Eram.... scriberem....* Souvent en latin, l'auteur d'une lettre considère le temps où sa lettre sera lue ; aussi, au lieu du présent et du parfait, emploie-t-il l'imparfait ou le plus-que-parfait en se plaçant au point de vue de la personne qui le lira, » (Lebaigue). Voir, aussi, page 273 n° 11, la note de M. Montague.

souvenir compromettant de son illustre père, puis il se lança dans la littérature d'allusions. Domitien se décida, sur le tard, à le faire périr, en épargnant, d'ailleurs, sa femme et ses enfants qui demeuraient tranquilles. De son union avec la pacifique Antéia (qui se remaria quelques années après), il avait eu trois enfants : un fils Helvidius tertius et deux filles, Helvidia major, Helvidia minor. Helvidius tertius, qui parait avoir traversé la vie sans encombre, eut lui-même un fils (ou un petit-fils) (1) : L. Valérius Messala Thraséas Priscus, consul ordinaire, sous Septime Sévère, en 196. Quant aux deux Helvidia, elles moururent en couches, au commencement du second siècle, laissant chacune une fille dont nous perdons la trace.

Pline à Vélius Céréalis.

« Triste et cruel sort (2) des sœurs Helvidia ! Toutes deux sont mortes en couches, toutes deux après avoir donné le jour à une fille. Je suis accablé de douleur, et cette douleur n'a rien d'excessif : tant il me parait lamentable que leur fécondité ait ravi, en pleine fleur, deux jeunes femmes si distinguées. L'angoisse m'étreint lorsque je songe à ces enfants orphelines dès leur naissance. L'angoisse m'étreint lorsque je songe aux maris excellents; l'angoisse m'étreint également lorsque je songe à moi-même. Car j'aime aussi, très persévéramment, le père des deux défuntes (3) comme l'attestent et mon discours, et mes livres (4). De ses trois enfants, il ne lui en reste qu'un, un seul pour étayer et soutenir cette maison, tout récemment assise sur des bases multiples (5). Ce sera néanmoins un grand adou-

---

(1) Etant donné que nous parlons d'un consul de 196, il est plus conforme à la vraisemblance de voir ici le petit-fils. M. Mommsen (Index Keil) se contente, d'ailleurs, de dire : « D'Helvidius (*tertius*) descendit L. Valérius Messala Thraséas Priscus. »

(2) *Tristem et* acerbum *casum.* Catanæus laisse à *acerbum* son sens primitif de *prématuré.*

(3) Pline ne dit pas « j'ai aimé », mais j'aime. C'est le sentiment de M. Périchon. Les malheurs de cette famille sont devenus, pour lui-même, une propriété qu'il exploite ; et plus il croit rendre de services aux Helvidius, plus il s'attache à eux.

(4) Le réquisitoire contre Certus (de 97) et *La Vengeance d'Helvidius* (de 99).

(5) *Domumque, pluribus adminiculis paulo ante fundatam, desolatus fulcit ac sustinet.* — « Un seul des trois enfants reste pour soutenir la *gens* et la

cissement pour ma douleur, si la fortune conserve, du moins, à celui-là force et santé, et le laisse devenir l'égal de son illustre père, l'égal de son illustre aïeul. Je tremble d'autant plus pour sa vie et ses mœurs qu'il est devenu fils unique (1). Vous connaissez l'excès de ma sensibilité, vous connaissez mes craintes lorsque j'aime. Vous ne serez donc pas surpris de me voir tant d'inquiétudes pour une tête sur laquelle j'ai placé tant d'espérances. »

Nous connaissons, par Tacite, les trois étapes principales de la vie de Rusticus Arulénus (2). Lorsqu'en 66 Néron convoqua le Sénat pour juger Thraséas, l'inculpé consulta ses amis sur le point suivant : Fallait-il comparaître et se défendre ou faire défaut? L'assemblée s'était partagée en deux camps quand intervint Rusticus Arulé-

---

familia. L'écrivain orne cette pensée ; *domus*, c'est la *familia* ; cette *domus* a été *fundata* par le père, et les enfants l'étayent et la soutiennent comme des *adminicula*. » (Ernesti).

(1) Selon Ernesti, les craintes de Pline seraient les suivantes : « Voilà maintenant, le jeune Helvidius fils unique. Pourvu que sa mère ne le gâte pas « comme on gâte ordinairement les fils uniques ! » Cette interprétation, ne s'appliquerait pas, dans tous les cas, au début de la phrase, puisque Pline commence par trembler *pour la vie*, ce qui met les gâteries maternelles hors de cause.

(2) I. *Ann.*, l. XVI, 20 ; *Hist.*, l. III, 80 ; *Agric.*, 2, 45. II. Plutarque nous a laissé de son côté une anecdote sur ce personnage : « Un jour que je décla- » mais à Rome, Rusticus, celuy que Domitian depuis feit mourir, pour l'en- » vie qu'il portoit à sa gloire, y estoit qui m'escoutoit ; au milieu de la leçon, » il entra un soudard qui luy bailla une lettre missive de l'Empereur ; il se » feit là un silence, et moy mesme feis une pause à mon dire, jusques à ce » qu'il l'eust leue ; mais luy ne voulut pas, n'y ouvrit point sa lettre, devant » que j'eusse achevé mon discours et que l'assemblée de l'auditoire fust dépar- » tie. » (*Du Destin*. Traduction Amyot). Plutarque est, bien entendu, rempli de joie, de cette joie que connut Pline cherchant un précepteur pour les fils de Rusticus Arulénus : « ..... Je reviens à l'école et me voici presque recom- » mençant cet âge si doux. Ainsi qu'autrefois, je m'assieds au milieu des » jeunes gens, et j'éprouve même combien les Lettres m'acquirent auprès » d'eux d'autorité. J'arrivai tout récemment tandis qu'ils parlaient ensemble » à haute voix dans une salle de cours bondée de monde, devant plusieurs » personnages de notre ordre. J'entrai. Ils se turent. Je ne rapporterais pas » ce fait s'il ne tournait plus à leur louange qu'à la mienne.... » Nous rapprochons ces deux récits pour avoir incidemment l'occasion de signaler combien furent dissemblables les natures de Pline et d'Arulénus. Jamais Pline n'eût commis l'acte insolent et provocateur de son ami ; il jouissait, en bon enfant, de son intellectualité et des hommages qu'elle lui pouvait procurer, tandis qu'Arulénus tenait à montrer l'insignifiance d'une dépêche impériale par rapport à une conférence philosophique. Il ne faut donc point s'étonner si l'un survécut à Domitien, et si l'autre fut compris dans les victimes de la Terreur.

nus tout bouillant de jeunesse, *flagrans juvenis*. Rusticus Arulénus rappela qu'il était tribun et s'offrit à opposer son veto à un verdict de condamnation. La proposition était naïve, car un bec-jaune seul pouvait ignorer que le droit effectif d'intercession n'avait pas survécu à la République et que, sous l'Empire, un tribun ne possédait que les pouvoirs qu'il plaisait au prince de lui accorder. Thraséas modéra cette effervescence désireuse de se signaler par une action d'éclat : « Ne recours pas à de vains efforts, inutiles » à l'accusé et funestes à toi-même. Ma carrière est termi- » née et je ne puis abandonner un plan de vie suivi pen- » dant tant d'années ; mais toi tu débutes dans les magis- » tratures. Ton avenir t'appartient tout entier. A une » époque comme celle-ci, n'adopte une ligne politique qu'a- » près avoir mûrement réfléchi. » Le tribun écouta le conseil et s'abstint. Nous le retrouvons préteur sous Vitellius. Toujours préoccupé de se mettre en avant, il accepte une délégation du Sénat ayant pour but de prier les troupes de Vespasien, alors aux portes de Rome, de rentrer tranquillement dans leurs foyers. Il n'est pas besoin d'ajouter qu'il fut très mal reçu : on égorgea son licteur; on l'insulta, on le blessa lui-même et il ne dut la vie qu'à l'arrivée des troupes vitelliennes. Jusqu'aux dernières années de Domitien, il ne fit plus parler de lui. Tout à coup, très noblement, mais très imprudemment, il publia une apologie de Thraséas, c'est-à-dire un manifeste républicain (1) et appela Helvidius Priscus « le plus vertueux des hommes. » Il réalisa son rêve : le bruit, la gloire, l'immortalité, payés, il est vrai, par une condamnation à mort et l'exil de sa femme Pomponia Gratilla.

---

(1) Toutes les prétendues biographies de cette époque n'étaient en réalité que des pamphlets politiques. M. Boissier (*Revue des Deux-Mondes*, 1870) et M. Gantrelle (*Revue de l'Instruction publique en Belgique*, mai 1870) ont découvert ce caractère très net jusque dans *la Vie d'Agricola*. Mais élevé à l'école de son beau-père (qui savait se cacher quand il le fallait et même léguer une partie de sa fortune au tyran), Tacite attendit, du moins, la mort de Domitien pour publier son opuscule.

Pline fut réellement très lié avec le ménage, d'autant plus lié que Régulus, sa bête noire, lui témoignait une haine farouche. A la demande du mari, il plaida sous Domitien, et non sans péril, une cause républicaine ; il hérita de la femme (1) ; il maria la fille d'Arulénus et (sur l'insistance, il est vrai, d'un oncle fort importun), il chercha, pour les fils, dans toutes les écoles de la ville, le précepteur le plus capable de les rendre dignes de leur père.

L'affection de Pline pour l'espagnol Hérennius Sénécion (avocat et sénateur) a, au contraire, un caractère posthume (2). Ce Sénécion, que le parti républicain à court de candidats canonisa plus tard, fit, sous la terreur domitienne, assez piètre figure. Ne tenant pas compte du soleil méridional, l'opinion publique crut longtemps à son courage : il avait lardé Régulus de ses bons mots ; il avait bravé les bureaux de l'Empereur en s'acharnant après Bæbius Massa (3) ; il avait persiflé Domitien en plaidant, comme un jocrisse, l'affaire Licinianus ; enfin, il avait écrit une

---

(1) Rusticus Arulénus avait épousé une veuve, déjà mère de famille ; car, Pomponia Gratilla laissa un fils, Assudius Curianus, qui rompit injurieusement avec elle (peut-être à cause de ses nouvelles noces, peut-être à cause du républicanisme de son beau-père, lui-même semblant avoir été impérialiste). MM. Prichard et Bernard (*Lettres choisies de Pline*) sous la lettre, l. II, 18, font observer que, « dans la lettre, l. V, 1, M. Keil a le premier lu » Pomponia Galla au lieu de Pomponia Gratilla ; qu'avec la version Gratilla » il est nécessaire de supposer qu'Assudius Curianus était issu d'un premier » mariage de Gratilla et n'était point, par conséquent, l'un des enfants de » Rusticus. » — Cette phrase : *Et erant quidam in illis quibus objici et* Gratillæ *amicitia et Rustici posset* que l'on trouve dans le cours de la lettre, l. V, 1, ne nous paraît pas conciliable avec le texte de M. Keil. Ajoutons que, suivant nous, Arulénus était, de son côté, au moment du mariage avec Gratilla, veuf avec plusieurs fils et une fille. Si ces enfants avaient été également ceux de Gratilla : I. Gratilla n'eût pas laissé sa succession à Pline, à Sertorius Sévérus, à quelques autres nobles chevaliers. II. Pline aurait rattaché leur souvenir à celui de la mère, ce qu'il ne fait jamais ; observation qui garde toute sa portée alors même que l'on lirait, l. V, 1, Galla au lieu de Gratilla.

(2) Lire la lettre (l. VII, 33) pour se convaincre que l'amitié dont parle (isolément dans toute la correspondance) la lettre, l. III, 11, n'exista pas du vivant de Sénécion. — Sénécion ne devint, du reste, qu'après sa mort un personnage utilisable, car sa carrière honorifique avait été des plus modestes et sommaires, puisqu'il ne dépassa pas la questure. (Mommsen, Index Keil).

(3) Voir, *La Vie oratoire*.

apothéose d'Helvidius Priscus. Mais les triumvirs brûlèrent le libelle dans les comices, et Métius Carus accusa l'auteur de lèse-majesté. Ce fut le dégonflement de l'outre remplie de vent. Pour sauver sa vie, Sénécion dénonça la veuve d'Helvidius qui, plus virile, avoua sans ambages sa collaboration au manuscrit. Sa lâcheté ne lui servit de rien, car il fut condamné à mort et exécuté.

Le sénateur Avidius Quiétus (1) avait dû être, dans sa jeunesse, un personnage d'arrière plan. Quoique confident de Thraséas, il vivait encore sous Nerva. Après la révolution de 96, il passa grand homme, c'est-à-dire qu'il eut l'amitié de Pline à laquelle il répondit (assure notre auteur) par la plus tendre affection et la plus parfaite estime.

Nous clorons le cercle républicain par un autre vieillard dont toute la vie porta l'empreinte de Thraséas et d'Helvidius. Marcellus Eprius, qui dénonça Thraséas aux foudres de Néron, comprit dans sa délation le jeune Curtius Montanus (2), auteur, selon lui, de chansons injurieuses (*detestanda carmina*) pour le prince et le Sénat. Le poète fut chaleureusement défendu par ses amis qui répondirent : « Ses vers sont aussi innocents que ses » mœurs ; on ne veut l'exiler que parce qu'il a du génie. » Quand Thraséas, son directeur politique, fut condamné à mort, on le rendit à ses parents comme ayant agi sans discernement, mais son père dut s'engager à le tenir écarté des affaires publiques. En fait, ce républicain, semblable à tous ses coreligionnaires, n'était qu'un aristocrate intransigeant ; nous le prenons la main dans le sac sous Vespasien

---

(1) M. Mommsen (Index Keil) en fait un proconsul d'Asie sous Domitien ; nous pensons qu'il y a une confusion de personnages, car le Quiétus de Pline vota dans la séance sénatoriale de janvier 97 parmi les prétoriens (l. IX, 13).

(2) I. Voir Tacite : *Ann.*, XVI, 28, 29, 33 ; *Hist.*, IV, 40, 42, 43. II. Suivant M. Lemaire, il est possible que le correspondant de Pline soit le personnage de Tacite ; suivant M. Moritz Döring, l'auteur des *destanda carmina* serait le père du Montanus des lettres : l. VII, 29 ; l. VIII, 6 ; — Catanæus se borne à dire *Curtius Montanus Senator cujus ventrem Juvenalis exagitat.* Quant là M. Mommsen (Index Keil), il n'émet aucune hypothèse, notant seulement les lettres que Pline écrivit à ..... Montanus.

où il fait voter aux côtés d'Helvidius la célébration de la mémoire de Pison, l'adopté de Galba. Le sénatus-consulte resta lettre-morte, Domitien, en l'absence de son père et de son frère, l'ayant rejeté au fond de ses cartons ; mais Montanus poursuivit sa campagne réparatrice en lançant contre Régulus ce formidable réquisitoire : « Après l'assas-
» sinat de Galba, tu as donné de l'argent au meurtrier de
» Pison et déchiré de tes dents la tête de ta victime. Très
» jeune encore, tu as de ton plein gré sollicité par un séna-
» tus-consulte, le rôle de délateur, et causé la ruine des
» maisons des Crassus et d'Orphitus. A cela, certainement,
» Néron ne te força point : ni ton rang, ni ta vie n'étaient
» à racheter par cette barbarie. Ce furent l'amour du crime
» et une ambition insatiable de récompenses qui pous-
» sèrent ton génie jusqu'alors ignoré à s'assouvir d'un
» noble sang, à accuser Néron de lenteur parce qu'il se
» fatiguait à frapper isolément tandis que d'une parole il
» pouvait anéantir le Sénat tout entier. Gardez, pères
» conscrits, conservez un homme de conseils si expéditifs,
» afin que chaque âge ait son modèle et que, comme nos
» vieillards imitent Marcellus et Crispus, nos jeunes gens
» imitent Aquilius Régulus. La perversité trouve des imi-
» tateurs, même lorsqu'elle succombe, que sera-ce si elle
» est encouragée, applaudie ? Et celui-là, que nous n'osons
» pas attaquer, quand il n'a été encore que questeur, le
» verrons-nous préteur et consul ? Croyez-vous Néron le
» dernier des tyrans ? Ils avaient cru la même chose ceux
» qui survécurent à Tibère, à Caligula, et cependant il s'en
» est élevé un plus implacable et plus atroce. Nous ne
» craignons pas Vespasien : son âge, sa modération nous
» rassurent. Mais les exemples durent plus longtemps que
» les caractères. Nous languissons, pères conscrits, et
» déjà nous ne sommes plus ce Sénat qui, à la mort de
» Néron, exigeait que les délateurs et les ministres des
» tyrans fussent punis comme l'avaient prescrit nos an-
» cêtres. Le jour le plus précieux après un méchant prince,
» c'est le premier. »

Régulus ne s'en porta pas plus mal. Quant à Montanus, il eut un pied dans les deux camps. S'il avait attaqué les délateurs, il avait, d'autre part, respectueusement salué les qualités du nouveau prince. Aucun Flavien ne l'inquiéta. Pline, qui faisait ses amis de tous les ennemis de Régulus, put se lier avec lui sans inconvénients, et c'est à ce survivant de Néron (le mieux choisi pour les écouter) qu'il dédiera plus tard ses objurgations contre Pallas (1).

Quand éclata, comme une bombe, la nouvelle de l'assassinat de Domitien, chacun se voyant pris au dépourvu, essaya de se reconnaître et d'adopter une attitude. On tomba d'accord sur ce principe qu'on avait toujours adoré la République, qu'elle remplissait toutes les pensées et tous les cœurs ; que le matin, la journée, le soir, la nuit, le printemps, l'été, l'automne, l'hiver, assis, debout, cou-

---

(1) Voir : *Les Empereurs*. — Plaçons ici une note que le copiste a oublié de joindre aux commentaires de la lettre. M. Accarias, *Droit romain*, écrit : « Malgré leur infériorité légale, les affranchis réussissaient souvent par le talent, la fortune ou l'intrigue, à conquérir en fait une place élevée dans la société. Térence, Phèdre, Epictète étaient des affranchis. Sous Claude, Narcisse et Pallas occupèrent d'importantes fonctions à la Cour. Le premier reçut du Sénat les insignes de la questure, le second ceux de la préture (Suét., *Tib. Claud.*, 28. Pline le Jeune (*Epist.* VIII, 6) rapporte et commente avec ironie le sénatus-consulte qui déféra cet honneur et plusieurs autres encore à Pallas. D'autre part, l'opinion de la masse tendait à effacer la différence qui séparait les affranchis des ingénus. Les vrais Romains, ceux qui avaient conservé le sentiment de la dignité nationale, s'en indignaient, et Tacite (*German*, 25) note comme signe de liberté chez les Germains, l'infériorité profonde des affranchis ; comme signe de servitude à Rome, l'égalité que les mœurs tendaient à établir entre eux et les ingénus. Le grand écrivain se trompait comme homme, mais il avait raison comme Romain : les ingénus descendaient plutôt que les affranchis ne s'élevaient et l'égalité, progrès en elle-même, ne se réalisait que par l'insignifiance de plus en plus marquée des droits du citoyen et par l'abaissement de tous sous le niveau d'une même oppression. » Ajoutons ces lignes de M. G. Bloch dans le dictionnaire de Daremberg et Saglio : « C'est du règne de Claude que date la grande importance et l'on peut dire la création de la chancellerie ou des ministères impériaux..... Ce n'est pas à Claude, c'est à ses affranchis, à Narcisse, à Pallas, à leurs collaborateurs qu'il faut attribuer la hardiesse de cette initiative, et quoi qu'on puisse penser de ces personnages, de leur valeur morale et des moyens où ils sont descendus, on sera d'accord pour reconnaître la portée de l'œuvre réalisée par leur énergie et leurs talents. »

ché, à pied, à cheval, en voiture, on avait, dès le berceau, vécu de son histoire et pleuré son éclipse (1). Le rôle était facile pour l'homme du monde ou l'épicurien qui, fuyant les affaires publiques, s'était confiné dans ses terres, ses livres et ses tableaux ; n'ayant pas de passé, il s'en pouvait, sans craindre les démentis, forger un de toutes pièces. Mais la question se compliquait pour les enfants gâtés du régime déchu, ceux qui, en dépit des compétitions et des encombrements, avaient, grâce à la faveur de Domitien, franchi au pas de course les étapes enviées du *Cursus honorum*, d'autant que l'avance sur les concurrents demeurait acquise et que les bienfaits du « monstre » devaient se faire sentir jusqu'au tombeau. Ainsi, les petites gens anoblis par Napoléon sont encore, sous notre République, des grands seigneurs qui écrêment toutes les grosses dots de la finance, de l'industrie et du commerce. Capito résolut le problème en achetant tous les Brutus, Cassius, Catons, dissimulés aux méfiances de police, sous la poussière des magasins suspects. Pline fit mieux. Il avait entretenu les plus étroites relations avec le ménage Rusticus Arulénus. Or, Rusticus Arulénus était mort victime de son culte pour Thraséas et Helvidius Priscus. Pline avait été le confrère d'Hérennius Sénécion qu'il qualifiait maintenant d'ami. Or, Sénécion était monté sur l'échafaud pour un éloge d'Helvidius Priscus. Pline avait pour collègue au Sénat Avidius Quiétus et Montanus, les confidents de Thraséas. Thraséas ! Helvidius ! quelle trouvaille ! Les Brutus, les Cassius, les Catons commençaient à être démodés ; les générations nouvelles éprouvaient le besoin d'un martyrologe, moins aristocratique et moins lointain. On avait à portée de main une famille de noblesse impériale qui conspirait déjà en 42, une famille qui comptait encore de

(1) On jetait, bien entendu, un voile sur les circonstances assez gênantes de cette éclipse dépeinte par M. Mommsen : « Figurez-vous Londres, avec la population esclave de la Nouvelle-Orléans, la police de Constantinople, l'industrie de Rome moderne, et songez à l'état politique de Paris en 1848 : vous aurez quelque idée de Rome républicaine à ses derniers moments. »

nombreux membres que l'on pouvait visiter, entourer, flatter. Il fallait, en se rattachant à Arulénus, Sénécion, Quiétus, Montanus (devenus des répondants), se lier avec elle, et à supposer qu'on échouât au port de l'intimité, avoir les apparences d'une très ancienne, très fidèle et très inébranlable affection. Pline avait découvert sa voie; il la suivit avec autant d'ingéniosité que de ténacité, si bien que les Pétus-Helvidius-Thraséas le couvrirent de leur ombre tutélaire et que personne ne put mettre en doute (si dissimulées qu'elles eussent été) ses souffrances d'antan et sa passion républicaine.

Le diplomate atteignit son double but. Il se classa parmi les républicains de la veille, et dans l'élite sociale. Ce qu'avait commencé Pison, au point de vue mondain, fut achevé, mondainement et politiquement, par les Arulénus, les Sénécions, les Quiétus, et surtout les Helvidius. Toutefois, si nous allons au fond des choses, nous découvrons ceci sans effort : I. Il n'avait eu, du temps de Domitien, aucune relation intime avec la plus décorative des familles républicaines. II. Il ne fut jamais, avec elle, sur le pied d'égalité.

Premier point, voici un aveu : « J'ai été lié d'amitié avec » Helvidius autant qu'on pouvait l'être avec un homme » qui, sous la Terreur, cachait dans la retraite un grand » nom et des vertus égales à son nom », aveu qu'il est obligé de faire parce qu'il s'adresse à Quadratus (1), très documenté, en tant que patricien, sur l'exacte situation. Si l'on veut donner à la phrase toute sa portée, il faut se souvenir qu'Helvidius junior avait servi Vespasien, Titus, Domitien pendant de longues et fructueuses années ; que les Flaviens avaient donc passé l'éponge sur les incartades de son père pour ne garder mémoire que de l'amitié ayant uni P. Thraséas Pétus au fondateur de la dynastie ; que la Terreur ne commença qu'en 94; d'où cette conclusion :

(1) C'est à ce même Quadratus qu'il raconte les théories de Thraséas sur la mission des avocats.

Défalcation faite des mois dangereux, Pline eût fréquenté ce milieu avec le plus grand profit s'il lui avait appartenu.

Deuxième point. Les preuves abondent : I. Sans s'entendre avec aucun membre, aucun ami de la famille (notamment le vieux Quiétus qui semblait indiqué), sans consulter personne, en se cachant de Corellius, il se décide, dès la mort de Domitien, et malgré son deuil très récent, à une tambourinade républicaine en prenant pour partition : *La Vengeance d'Helvidius.* Il se contente d'aviser de sa résolution Antéia, Fannia, Arria, et, non sur le ton amical, mais avec une désinvolture politicienne : « Mon parti est » arrêté. Voyez si vous voulez vous y associer. Votre con- » cours m'est inutile, mais je ne suis pas assez jaloux de » ma gloire pour refuser de la partager avec vous. » Les trois femmes ne purent qu'adhérer, mais un ami les eût consultées avant de les jeter dans l'inconnu de cet esclandre. II. Lorsqu'en 99 il publie son volume sur *La Vengeance d'Helvidius,* il n'insère dans son recueil épistolaire aucune lettre d'envoi à un membre quelconque de la famille. III. Lorsque Fannia tombe malade, c'est dans les bras de Priscus qu'il va pleurer, non dans ceux de ses petits-enfants. IV. Lorsque meurent en couches les deux sœurs Helvidia, il exprime ses condoléances à la cantonnade, sans les réserver pour les maris ou l'oncle survivant. Le malheur était cependant d'une nature trop intime pour comporter la circulation en librairie. V. Lui si prodigue d'éloges envers les jeunes gens de son cercle, il parle d'Helvidius tertius comme s'il ne le connaissait pas (1), et le traite, faute de renseignements, comme un enfant à la mamelle (2). VI. Alors que la devise de toute sa vie fut conforme aux sentiments de Marcellus Eprius : *ulteriora*

---

(1) Tant dans la lettre, l. IV, 21, que dans celle l. VII, 19, et il en arrive à considérer la race comme finie parce que l'aïeule va mourir, ce qui est peu aimable pour le pauvre Helvidius tertius.

(2) Pour voir que depuis longtemps Helvidius tertius avait quitté ses langes, il suffit de noter ceci : Le père avait été consul en 87, et était déjà décédé depuis dix ans lorsque ses filles moururent en couches.

mirari, præsentia sequi, bonos imperatores voto expetere, qualescumque tolerare (1), il s'agenouille sans restrictions ni réserves devant des principes diamétralement opposés aux siens et, abdiquant jusqu'à sa personnalité, se fait le Dangeau d'insurgés séculaires ; si bien qu'il ne semble pas l'historien, mais le secrétaire ou l'homme d'affaires des Helvidius.

Ainsi, partout se révèle le procédé usuel des personnes qui, pour la galerie, changent en liens d'amitié leurs relations de visite dans un monde supérieur.

Félicitons, du reste, Pline de n'avoir point pénétré plus avant dans un milieu où il fallait montrer la patte blanche du stoïcisme. Il était né amène, tolérant, libéral (2) ; un contact journalier avec ces cerveaux étroits risquait de le rendre haineux, sectaire et jacobin, car, suivant l'opinion de Cossutianus : « C'est afin de renverser l'Empire que les » Thraséas et consorts vantent la liberté ; s'ils le renver- » saient, ils attaqueraient la liberté même (3). » Et certes, (pensait Sidoine partisan du moindre mal), tyran unique vaut mieux que nuée de tyranneaux (4).

---

(1) « Admirer le passé, se conformer au présent, appeler de tous ses vœux, les bons empereurs et les tolérer, quels qu'ils fussent. » C'est le langage que tint Marcellus dans son débat contre Helvidius Priscus au sujet de l'envoi des députés à Vespasien reconnu empereur par la Curie. (Tacite, *Hist.*, l. IV, 6). Marcellus ajoutait fort justement : « Il faut éviter surtout que certaines opiniâtretés intraitables n'irritent l'âme d'un prince encore indécis. » Ces opiniâtretés intraitables de la gens Péta et autres, n'épargnant pas plus Claude et Vespasien que Néron et Domitien, expliquent, sans la justifier, la transformation progressive de tant d'empereurs, en assassins.

(2) Bien qu'il eût été élevé dans la philosophie stoïcienne, Pline éprouvait plus de sympathie pour *the later and gentler school*, qui attachait une haute valeur aux vertus de la pitié et de la bonté. (Heatley).

(3) Tacite, *Ann.*, l. XVI, 22. — (Cossutianus invectivant Thraséas devant Néron).

(4) Châteaubriand a écrit : « Quatre-vingts années de bonheur, interrompues seulement par le règne de Domitien, commencèrent à l'élévation de Vespasien. On a regardé cette période comme celle où le genre humain a été le plus heureux ; vrai est-il si la dignité et l'indépendance des nations n'entrent pour rien dans leurs félicités. » Nous souffrons évidemment de toute confiscation de la dignité et de l'indépendance et nous tenons à la liberté, sous la République, c'est-à-dire sous le gouvernement de tous ; mais les Romains, qui eurent toujours ces mots à la bouche, n'ont jamais compris ni la liberté, ni la République.

***

Les Emules (1).

Au paragraphe *La Carrière,* nous avons rencontré, presque à chaque étape, Tiro et Cornutus Tertullus (2); nous ne reviendrons pas sur ces deux personnages et passerons sommairement en revue les émules de Pline qui n'ont pas trouvé, ou ne trouveront pas place satisfaisante dans les autres parties de cet ouvrage.

Prétorien longtemps avant Pline qui le devança (croit-on) dans le consulat, Ammius Flaccus ouvre la marche. C'est un homme aimable qui envoie à son collègue du Sénat des grives délicieuses.

Pline à Flaccus (3).

« J'ai reçu vos superbes grives (4) ; aucune des ressources de ma villa de Laurente (5) ou de la mer, en ce moment si ora-

---

(1) L. I, 9, 13, 22, 23, 24; l. II, 3, 9, 11, 13, 19 ; l. III, 8, 12, 16, 21 ; l. IV, 4, 15, 21, 26, 27 ; l. V, 2, 6, 16, 20; l. VI, 6, 8, 19, 25; l. VII, 3, 7, 13, 15, 19, 22; l. IX, 13, 15, 22 ; l. X, 19 ; K. 87.

(2) Pline ne considère pas Tacite comme un émule du *Cursus,* mais comme un émule des *Studia.*

(3) Certains manuscrits portent uniquement Flaccus, d'autres uniquement Calpurnius, d'autres réunissent Calpurnius à Flaccus. Catanæus émet de multiples hypothèses. Il peut s'agir soit du sénateur Ammius Flaccus (l. IX, 13), soit du poète Valérius Flaccus, soit de Calpurnius Piso (l. V, 17), soit de Calpurnius Agricola, général de Marc-Aurèle, soit de Calpurnius Rufus, auquel écrivit Adrien, soit de Calpurnius Flaccus qui existait encore sous Sévère, soit de Calpurnius Macer, ami de Pline, soit de Calpurnius Rufus, proconsul d'Arcadie sous Adrien, soit de Calpurnius Célérianus, écrivain, ou de Calpurnius Longinus, avocat, qui vécurent sous Antonin et Marc-Aurèle. Nous nous sommes décidé pour Ammius Flaccus, mais les hésitations de Catanæus nous montrent la difficulté qu'il y a souvent à attribuer en toute certitude une épître de Pline à tel destinataire plutôt qu'à tel autre.

(4) *Turdos.* Grives (Platner). Les meilleures venaient du Picénum (Martial, l. IX, 55). En grande réputation chez les Romains ; « on les servait généralement sur les tables élégantes. » (Melmoth). I. Cf. Horat., 1 ; Ep. XV, 41, *cum sit obeso nil melius turdo.* (H.-R. Heatley, *Choix des lettres de Pline,* Londres, 1889). — Est-il rien de meilleur qu'une grive bien grasse? de plus beau qu'une panse de truie bien farcie? II. Suivant Schaeffer, il s'agirait non de grives, mais de *tourds* (poissons de mer). Cet envoi de poisson, à un riverain de la mer, serait étrange, à moins de croire Martial (l. X, 37) narguant les pêches du rivage laurentin : *sales grenouilles ou chétives aiguilles.*

(5) I. Nous lisons avec Catanæus, Schaeffer, Weise : *nec ullis copiis ex Laurentino.* Heusinger, Moritz Doring, Keil et Heatley lisent, *nec urbis copiis....* (Je n'ai pas les ressources de la ville dans ma villa de Laurente). M. Heatley ajoute toutefois ce commentaire : « La villa de Pline était située à dix-sept milles de Rome. Quelques éditions portent *ullis.* Il n'est pas improbable que ce texte soit exact, puisque Pline ne possédait, autour de sa villa lau-

geuse, ne me permet de vous envoyer l'équivalent. Voici donc en retour une lettre stérile et franchement ingrate (1), n'imitant même pas l'adresse de Diomède dans l'échange des présents (2). Mais votre bienveillance coutumière lui accordera sa grâce, d'autant plus volontiers qu'elle avoue ne la point mériter. »

C. Sosius Sénécion, gendre de Frontin, fut *deux* fois consul *ordinaire* (nous savons la valeur de ces titres), la première en 99, avec Cornélius Palma, la seconde en 107, avec Licinius Sura (3). A ce fonctionnarisme très actif, il sut allier l'amour des lettres, car Pline (4) lui a confié ses amertumes sur la décadence des lectures publiques, et celui de la philosophie, car Plutarque lui a dédié entre autres ouvrages la *Vie de Dion de Syracuse, les Banquets*, et son chef-d'œuvre : *Des moyens de connaître les progrès que l'on fait dans la vertu.* Sénécion ne devait pas être stoïcien si nous en jugeons par cette juste critique du

---

rentine, aucun domaine susceptible de lui procurer du gibier. » S'agissant d'une lettre datée de la campagne après cadeau de gibier, cette réponse du destinataire étonne quelque peu. Le propriétaire rural, pour remercier le chasseur, devrait envoyer des fruits ou des légumes, mais à Laurente, il n'en possède pas, comme il nous l'a dit lui-même. Catanæus fait de plus observer que le *nec urbis copiis* serait *durior dicendi modus.* II. Notre article 388, § 5 code pénal convertissant le maraudage en délit correctionnel quand il y a emploi de paniers, sacs ou autres objets équivalents, paraît avoir pris naissance à une date fort ancienne sur le territoire de Laurente (Pompeius Festus au mot *Armila*). De semblables lois ne peuvent être provoquées que par des propriétaires possédant peu de fruits ou légumes, soit à cause de la nature du sol, soit à cause du morcellement de la propriété.

(1) I. *Steriles et simpliciter ingratas.* Pessonneaux : « une lettre vide, franchement dépourvue d'intérêt. » La lettre n'est pas dépourvue d'intérêt, mais d'accompagnement, et la traduction ne rend pas l'image. Pline emploie un terme de culture ; l'*ager sterilis et ingratus*, est le sol sans fertilité, infructueux, ingrat. II. L'adverbe *franchement* fait allusion à ce qui va suivre.

(2) Au moment de combattre Diomède, Glaucus reconnut un hôte de son père ; en signe d'amitié il échangea ses armes avec lui. Les siennes étaient d'or ; celles qu'il reçut étaient d'airain ; d'où l'on dit troc de Glaucus ou de Diomède pour exprimer un marché inégal. Voir sous lettre I. V, 2, la note de Melmoth avec la traduction du passage de l'Iliade, empruntée à Pope.

(3) I. « M. Ricard donne à Sénécion quatre consulats. II. On peut croire, dit M. Ricard, qu'il appartenait à cet Hérennius Sénécion que Domitien fit condamner à mort pour avoir écrit la vie d'Helvidius Priscus. (Il ne faut pas, dans tous les cas, le confondre avec Hérennius, comme semble l'avoir fait M. Gréard, page 38, note 6).

(4) « Pline l'estima assez pour lui faire dresser une statue. » (Robert).

Paria esse peccata qui ouvre le traité : « Dans l'étude de » la philosophie, il est impossible d'apercevoir en soi » quelque progrès, si l'âme ne se purifie pas peu à peu de » ses souillures, si jusqu'à ce qu'elle arrive à une vertu » parfaite, le vice domine en elle sans aucun mélange de » bien. Pour passer ainsi tout à coup de la dernière cor- » ruption à la sagesse la plus consommée, il faudrait » qu'en un instant presque insensible, on pût se dépouiller » à la fois de toute sa malice, tandis qu'on n'aurait pu, » dans un espace de temps considérable, en diminuer la » plus petite partie. Ceux qui veulent que ce changement » soit aussi rapide (1) se trouveraient fort embarrassés si » on les rappelait à leur propre expérience. Si un change- » ment aussi merveilleux se faisait avec tant de rapidité » qu'un homme qui se coucherait vicieux se trouvât sage » à son réveil, est-il quelqu'un qui ne s'aperçût d'une » révolution si extraordinaire, qui ne connût l'instant où » la sagesse, comme un flambeau radieux, aurait répandu » dans son âme, la clarté la plus brillante ? »

C. Minutius Fundanus, consul en 107 ou 108 (2), fut proconsul d'Asie au temps d'Adrien qui lui adressa ce rescrit sur les chrétiens « souvent rapproché de la réponse de » Trajan à Pline sur la même question (3) » : « Si quel- » qu'un se porte accusateur et prouve que les chrétiens » commettent quelque acte contraire aux lois, statue sui- » vant la gravité du délit ; mais par contre, si quelqu'un » se sert de ce prétexte pour dénoncer calomnieusement,

(1) « Les philosophes que Plutarque a ici en vue sont les stoïciens qui prétendaient que toutes les fautes étaient égales et que la plus légère injustice méritait une punition aussi sévère que le plus grand crime. D'après ce système, tous ceux qui ne possédaient pas la sagesse parfaite étaient aussi vicieux que les plus corrompus. » (Ricard).

(2) Pline recommande un questeur à Fundanus, consul désigné, et ce dans la lettre, l. IV, 15 ; or, M. Mommsen ne donne pas au livre IV, une date postérieure à 105. Il semblerait que la chronologie mommsénienne va s'écrouler ; cependant son éminent auteur la défend par cet argument spécieux : « Pline a pu supposer que la nomination de Fundanus aurait lieu en 105. »

(3) Robert qui renvoie à l'article de M. Renan dans le *Journal des Savants*, décembre 1876.

» ouvre l'œil et punis sévèrement un semblable méfait. »

Protecteur de Plutarque qu'il admettait fréquemment à sa table, Fundanus fut l'ami de Pline et de Tacite. Il perdit sa fille vers 106 et Pline s'associa d'une façon touchante à sa douleur.

Pline à Marcellinus (1).

« C'est sous l'empire de la plus profonde tristesse que je vous écris cette lettre. La fille cadette de notre ami Fundanus est morte. Je n'ai jamais rien vu de plus riant (2), de plus aimable que cette jeune fille, rien de plus digne, non seulement d'une plus longue existence, mais presque de l'immortalité (3). Elle n'avait pas encore quatorze ans, et déjà elle montrait la prudence d'une vieille femme (4), la gravité d'une matrona, unies cependant aux agréments d'une jeune femme, à la retenue d'une vierge (5). Comme elle se suspendait au cou de son père ! Avec quelle affection et quelle modestie elle nous embrassait, nous, les amis de son père ! Comme elle aimait nourrices, pédagogues, précepteurs, en proportion de leurs services (6) ! Comme elle

---

(1) I. Marcellinus est peut-être Egnatius Marcellinus que Pline vante beaucoup dans une autre lettre de ce qu'étant questeur. il ne s'était pas approprié les honoraires de son greffier mort avant l'échéance. (Demogeot). II. Ce Marcellinus est préposé à la réception des oraisons funèbres. Les deux seules lettres que Pline lui écrit sont des lettres de deuil.

(2) *Festivius.* Suivant Catanæus *lætius* ; suivant de Sacy « une personne » plus jolie » ; suivant J. Pierrot « une personne plus enjouée » ; suivant M. Pessonneaux « une enfant plus charmante » ; suivant M. Westcott « live- » lier, sprightlier. »

(3) « On souhaiterait ne jamais voir mourir ceux qui font le bien; on les voudrait immortels. » (L'abbé Lafforgue).

(4) *Anilis prudentia,* « *Anilis* est pris ici en bonne part et employé ainsi pour faire le pendant de *matronalis, puellaris, virginalis,* qui suivent dans la même phrase. » (Waltz).

(5) *Suavitas puellaris cum virginali verecundia.* « Pour saisir la différence de ces deux mots, *puellaris, virginalis,* il faut se rappeler que *puella* signifie, non seulement jeune fille, mais aussi jeune femme. Virgile dit d'Eurydice, *moritura puella,* et Tacite appelle aussi *puella,* Octavie, femme de Néron. » (Lebaigue). De Sacy n'a pas compris la différence car il traduit : « tout cela » ne lui ôtait rien de cette innocente pudeur, de ces grâces naïves qui » plaisent si fort dans le premier âge. »

(6) *Ut nutrices, ut pedagogos, ut præceptores, pro suo quemque officio diligebat.* I *Pædagogi* : « L'ensemble de l'éducation et de la surveillance leur était plus spécialement confié, tandis que la culture scientifique des élèves était attribuée aux *præceptores.* » Dr Kreuser, *Choix des Lettres de Pline le Jeune,* Leipsig, 1894). II. Pour rendre la pensée en style moderne, il faudrait dire : « nourrices, bonnes d'enfants, femmes de chambre (tout cela dans le pluriel de *nutrix*), gouvernantes, maîtresses. » III. Fundana avait tant de tact qu'elle ne mettait pas sur la même ligne le lait, la toilette, l'alphabet, la

lisait studieusement, et intelligemment (1) ! Que ses jeux étaient rares ! Comme elle les surveillait ! Avec quelle résignation, avec quelle patience, et même avec quel courage, elle supporta sa dernière maladie ! Elle obéissait aux médecins, elle encourageait sa sœur, son père, et soutenait ses propres forces défaillantes, par la fermeté de son âme. Cette fermeté persista jusqu'à la fin, et ni la durée de la maladie, ni la crainte de la mort ne purent l'abattre ; si bien qu'elle a accru, qu'elle a aggravé nos motifs de regrets et de douleur. Oui, c'est une mort cruelle et prématurée (2). Et les circonstances de la mort sont plus affreuses encore que la mort même (3). Elle était déjà fiancée à un jeune homme d'élite (4) ; déjà le jour du mariage était choisi, déjà nous étions conviés. Quelle joie ! et changée en quel chagrin ! Les mots me manquent pour exprimer la blessure de mon cœur lorsque j'entendis Fundanus lui-même (la douleur est si féconde en inventions lugubres !) ordonner qu'on employât en encens, en parfums, en essences (5) la somme qu'il aurait dépensée en toilettes, perles et bijoux. Certes, c'est

---

littérature. Aussi, tenons-nous à l'expression « en proportion », jugeant la progression insuffisamment indiquée par ces traductions : « Avec quelle équité ne partageait-elle pas sa tendresse..... » (De Sacy). « Chacun en raison de ses fonctions auprès d'elle » (Lebaigue), « chacun suivant son emploi. » (Pessonneaux).

(1) I. *Note de M. Collignon.* « Les jeunes filles, surtout au temps de la République, recevaient une forte éducation. Dans les maisons riches, elles suivaient les mêmes leçons que leurs frères, et on les faisait étudier dans les mêmes livres. (Voir G. Boissier, *Relig. romaine*, t. II, p. 214, sq.). » II. Le texte porte *lectitabat*. M. Demogeot fait observer qu'il s'agit ici de *l'étude* des livres.

(2) *Acerbum funus. Prématuré* est le sens que lui donnent Catanæus et de Sacy, songeant, sans doute, comme nous, aux treize ans de la défunte ; M. Pessonneaux se contente de cruel.

(3) *O morte ipsa mortis tempus indignius.* « Un des commentateurs de » Pline, Gierig trouve ce rapprochement déplacé et puéril : il a tort. L'an- » tithèse n'est pas ici seulement dans les mots, elle est dans les faits, dans » les pensées, dans les sentiments. » (Lebaigue). Il nous semble à nous que manquer un mariage n'est pas plus affreux que mourir ; l'idée juste serait donc celle-ci : « Cette mort fut rendue plus cruelle par les circonstances dans lesquelles elle survint. »

(4) I. « D'après les lois romaines, les jeunes filles étaient nubiles dès l'âge de douze ans, et pouvaient être fiancées dès leur douzième année. » (Collignon). Si le corps était nubile, le cerveau ne l'était pas et plus d'une fiancée devait jouer encore à la poupée, puisque parlant de cette jeune fille qui va se marier dans quelques jours, Pline s'écrie avec admiration : *Ut parce, custoditeque ludebat !* II. *Destinata egregio juveni.* Pour rendre la pensée en style moderne, il faudrait dire « elle allait faire un beau mariage », car *egregius* vise encore plus le rang social que les qualités personnelles du futur.

(5) « On jetait des parfums sur le bûcher qui consumait les morts. » (Collignon).

un érudit et un sage qui, dès sa prime jeunesse, s'est donné aux hautes études et connaissances; mais maintenant il méprise tout ce qu'il a entendu et dit souvent (1) ; il a chassé ses autres vertus, pour être tout entier à sa tendresse (2). Vous lui pardonnerez, bien plus, vous l'approuverez si vous pensez à ce qu'il a perdu. Il a perdu, en effet, une fille qui reproduisait d'une façon merveilleuse (3), non seulement le caractère, non seulement les traits et la physionomie, mais toute la personne de son père. Si donc vous lui écrivez quelque lettre au sujet d'une douleur si légitime, souvenez-vous qu'il faut le consoler, non par le blâme et la rudesse (4), mais par la douceur et l'humanité. Le temps contribuera beaucoup à lui faire accepter plus facilement ces consolations (5). La plaie encore saignante redoute les mains des médecins ; ensuite, elle les supporte, et spontanément, les recherche; ainsi des douleurs récentes de notre

---

(1) « Sans doute, Fundanus avait eu à consoler ses amis de la perte d'un enfant chéri ; ces consolations qu'il prodiguait aux autres, il n'en veut point pour lui-même, il les méprise, *aspernatur.* » (L'abbé Lafforgue).

(2) *Pietatis est totus.* « Pietas, *affection*; totus, *absorbé* dans. » (Westcott).

(3) *Mira simulitudine. Mira,* des textes de Catanæus, Henri Estienne et Keil, est supprimé par Schaeffer ; l'épithète paraît cependant nécessaire.

(4) Les anciens eurent la monomanie de consoler les douleurs voisines, ce qui était beaucoup plus facile que de les partager. (Voir Constant Martha, *Etudes morales*, p. 135 et suiv.). Chacun avait son procédé. Après la perte d'un enfant chéri, Anaxagore disait : « Tu savais bien que tu n'avais enfanté qu'un mortel » ; le stoïcien : « La douleur tient à une fausse idée ; tu ne » souffres que d'un mal d'opinion » ; l'épicurien : « Si ta douleur est forte, » elle sera courte ; si elle est longue, elle est supportable » : Plutarque : « Pourquoi pleurer ? Tu n'avais pas d'affliction quand tu étais encore sans » enfant ; maintenant que tu n'en a plus, tu en es au même point » ; enfin Sénèque secouait l'affligé comme un malfaiteur, car il faut châtier (*castigare*) celui qui se complait dans les larmes, et lui apprendre toute la sottise de ses lamentations : « Vous attendez des consolations ? Recevez d'amers » reproches. Vous qui supportez avec si peu de fermeté la mort d'un fils, » que feriez-vous si vous aviez perdu un ami, c'est-à-dire fait, de toutes les » pertes la plus grave ? Il vous est mort un fils d'incertaine espérance ; il » était si petit : ce ne sont que bien peu de jours perdus..... ». C'est ce traitement curatif que vise Pline quand il écrit : *Memento adhibere solatium, non quasi castigatorium.....* »

(5) Jamais, a dit M. Lebaigue, le cœur de Pline ne s'est épanché avec cet abandon. — Nous insistons sur cette lettre parce qu'elle constitue le plus bel éloge de celui qui l'a écrite, et met en lumière d'une façon saisissante la nature intime de l'épistolier. Pline eut la rare fortune de n'être ni ionien, comme Anaxagore, ni stoïcien, ni épicurien, ni professeur de morale, comme Plutarque, ni éclectique comme Sénèque, se contentant d'être un homme, un homme de cœur ; aussi quand il est frappé dans ses affections, il repousse « avec dégoût » (Martha) les lieux communs des multiples écoles philosophiques (l. I, 12); il s'insurge contre le principe primordial de tous les professionnels de la consolation : « La douleur est une faiblesse », et affirme que : « L'homme doit être accessible aux larmes. » (L. VIII, 16).

âme, elles s'enfuient loin des consolations qu'elles rejettent; bientôt, elles les désirent et se reposent sur elles, si leur approche est discrète (1). »

Néron reprochait aux boudeurs sénatoriaux « de négliger » les fonctions publiques pour cultiver leurs jardins, et de » perdre ainsi leur énergie. » Brutius Présens fut de ceux-là ; il renonça très vite au *Cursus honorum* pour se promener, avec sa famille, de Campanie en Lucanie, et de Lucanie en Campanie. Mais le jardinage n'excluait plus l'importance sociale ; sans doute même le jardinier apparaissait comme un confrère aux yeux du philosophe, car Marc-Aurèle donna son fils Commode (triste cadeau !) à la fille de l'ami de Pline (2).

P. Métilius Sabinus Népos (3) fit partie du collège des Arvales de 105 à 118. Sa carrière fut brillante puisqu'il la couronna par le gouvernement d'une province importante. Il suffit, pour deviner ses succès, de voir le ton sur lequel Pline lui écrit.

Pline à Népos.

« Vous me demandez de faire collationner et corriger (4) mes opuscules que vous vous êtes procurés avec tant d'empresse-

---

(1) « .... and rejects all consolations, but at length desires and is lulled by their gentle application. » (Traduction de Melmoth, révisée par Rev. F. C. T. Bosanquet).

(2) Capitolin, *Vie de M. Antonin*, 27.

(3) I. Nous suivons M. Mommsen (Index Keil). D'après M. Lemaire, ce personnage serait le Licinius Népos, dont parle Martial, qui, longtemps veuf, frustra, *suscepta filia*, les coureurs d'héritage. II. Nous trouvons, dans les épîtres de Pline, quatre Népos : Métilius, le gouverneur (l. III, 16 ? l. IV, 26 ; Cornélius, l'historien (l. IV, 28 ; l. V, 3) ; Licinius, le préteur (l. IV, 29 ; l. V, 4, 14, 21 ; l. VI, 5) et Calvisius (ou Keil, Varisidius), candidat au tribunat militaire (l. IV, 4 ; l. II, 3 ? l. VI, 19).

(4) *Ut libellos meos..... recognoscendos emendandosque curem.* — *Cabaret-Dupaty.* « Vous voulez que je m'occupe à relire et corriger l'exemplaire de mes ouvrages. » *Pessonneaux.* « Tu me demandes de vouloir bien revoir et corriger mes ouvrages. » La traduction de Sacy indiquait plus nettement le sens : « Vous voulez que je charge quelqu'un de relire et de corriger..... » En effet, comme l'observe Schaeffer, il s'agit, non de fautes d'auteur, mais de fautes de copiste ; or, nous savons que celles-ci étaient fréquentes, car tout le monde ne possédait pas le personnel hors ligne d'Atticus (Boissier, *Cicéron*, p. 134, 135), et de plus on faisait, à l'infini, des copies sur des

LA VIA APPIA, A PÉROUSE

ment (1). Je le ferai. Quelle mission, en effet, dois-je accepter plus volontiers, alors surtout qu'elle émane de vous ? Lorsqu'un personnage, si grave, si docte, si disert, et en outre si occupé, appelé au gouvernement d'une province considérable, apprécie mes écrits au point de les emporter, avec quel soin me faut-il veiller à ce que cette partie de ses bagages ne l'embarrasse pas comme inutile (2) ! Mon premier effort sera donc de vous rendre ces compagnons de route aussi agréables que possible (3) ; mon second, qu'à votre retour vous en trouviez d'autres que vous souhaitiez leur ajouter : car un lecteur de votre qualité ne m'encourage pas médiocrement à composer de nouvelles œuvres. »

Consul sous Trajan, Bæbius Hispanus parvint, sous Adrien, à la préfecture de la ville. Pline utilisa ses bons rapports avec lui pour obliger (?) son Suétone.

Pline à Bæbius Hispanus.

« Suétone, mon intime (4), veut acheter une petite terre que

---

copies. Népos demande donc une vérification au détenteur de la minute, sans songer à lui imposer à lui-même un travail dont s'acquitteront ses *librarii*, *notarii*, *actuarii*, ou *amanuenses*. Martial qui n'avait pas de secrétaires faisait, au contraire, les corrections *auctoris calamo*, très volontiers quand il s'agissait de son cousin Jules, comme une corvée quand Pudens l'y contraignait (l. VII, 11, 17).

(1) *Quos studiosissime comparasti.* Catanæus, M. Cabaret-Dupaty, M. Pessonneaux, traduisirent *comparasti* par se procurer (ou acheter), et font de l'adverbe l'équivalent de *diligentissime*. Nous n'avons point osé les contredire ; mais peut-être faudrait-il attribuer cette pensée à l'épistolier que l'effort de Népos, comme celui des collectionneurs en n'importe quel article, consista à dénicher *tout le Pline paru* ; ce qui entraînerait cette traduction : « ..... mes opuscules que vous avez réunis au prix de recherches si minutieuses. »

(2) *Supervacua* : « Des livres *inemendata* constituent, en effet, un bagage inutile. » (Catanæus).

(3) *Commodissimos.* I. « L'expression est heureuse, car elle convient autant à des compagnons de voyage qu'aux livres corrigés pour l'agrément du lecteur. » (Lemaire). II. « Si le texte d'un ouvrage était déjà altéré du vivant de l'auteur, nous pouvons penser combien maintenant, après tant de siècles, et une telle barbarie, il s'écarte de l'original ! » (Catanæus). III. Si Pline a en vue des bagages, il faut traduire avec M. Pessonneaux par *commodes*, car un colis n'est jamais agréable ; s'il songe, comme nous le croyons, à des compagnons de route, en chair et en os, nous mettrons *agréables*, avec M. J. Pierrot. De Sacy tournait habilement la difficulté : « Je ferai en sorte » que cette compagnie ne vous soit pas à charge. »

(4) *Contubernalis meus. De Sacy* : « qui loge avec moi. » *Pessonneaux* : « mon commensal. » *Waltz* : « qui demeure dans ma maison. » — A ce compte,

votre ami (1) cherche, dit-on, à vendre. Faites en sorte, je vous prie, qu'il la paie à sa valeur (2), ainsi lui plaira l'achat ; car mauvaise acquisition est toujours désagréable, surtout en ce qu'elle semble reprocher sa sottise au propriétaire. Or, cette petite terre (si toutefois le prix lui sourit) excite par maints côtés l'appétit (3) de mon Suétone : Rome voisine, route commode, maison modeste, entours restreints (4), plus capables de distraire que de préoccuper. A ces Messieurs (5) de la science (6) il(est des leurs), suffisent largement le terrain nécessaire pour

---

le domicile de Pline aurait été une auberge, et tous ses *Contubernales*, des pique-assiette. — L'expression n'équivaut en réalité qu'à : *mon inséparable*. Voir passim, notamment t. III, p. 57, n. 1.

(1) En publiant la lettre, Pline a supprimé le nom de l'ami ; car s'il l'avait envoyée avec ce début textuel, Hispanus, avant de faire la démarche dont va être parlé, n'aurait pas manqué de lui répondre : « Quel ami ? Et quelle terre ? »

(2) Toute la lettre roule sur une conception assez bizarre, au point de vue des affaires. On pourrait l'assimiler à ceci : charger le notaire du vendeur d'être celui de l'acquéreur. Dans une vente, les intérêts sont toujours opposés ; or, Hispanus, ami du vendeur, reçoit mission de faire faire une bonne affaire à l'acquéreur qu'il ne connaît pas.

(3) *Stomachum sollicitant. Stomachus* signifie d'abord estomac, puis appétit, inappétence, goût, dégoût ; puis colère, dépit : « le désir ou la satiété cons- » tituant une faculté des plus irritables. » (Moritz Döring). Le sens est ici : « ..... éveillent le désir d'acheter. » (Moritz Döring).

(4) *Modus ruris.* « On ne saurait, ainsi que le fait Catanæus, expliquer *modus* par *mediocritas*. Tout d'abord, ce ne serait que la répétition de ce qui précède et, en outre, cette qualité est commentée par ce qui suit. *Modus* désigne ici l'étendue, comme dans Horace : *Sat.*, 2, 6, 1. » (Moritz Döring).

(5) *Dominis.* « La dénomination de *Dominus* répondait à notre mot *Monsieur*. » (Adam). — Tout en indiquant la variante *dominis*, Catanæus et Henri Estienne subtituent *studiosis* ; Casaubon incline à lire : *hominibus*, et Jacobus Lectius, *Scholasticus porro domus, ut hic est, sufficit.....* »

(6) *Scholasticis. Catanæus* : « Ceux qui continuant leur éducation fréquentent encore les écoles. » *Ernesti* : « Ceux qui restant dans l'ombre de » l'école déclament et étudient l'éloquence. » *Seibt* : « Orateurs d'école. » *Cabaret-Dupaty* : « Les gens de lettres. » *Pessonneaux* : « Les gens d'étude. » *Demogeot* : « Les gens de lettres, les hommes d'étude. » *Lebaigue* : « Les hommes d'étude, les lettrés. » *Pellisson* (*Rome sous Trajan*) : « Les hommes de lettres. » *Waltz* : « Les gens d'étude et de loisir. » *Collignon* : « Les hommes d'étude. » *Westcott* : « scholars turned landholders. » *Moritz Döring* : « A l'exemple des Grecs, les Romains de l'époque plinienne appellent ainsi ceux qui, sans rechercher les fonctions publiques ou s'adonner aux affaires, consacraient exclusivement leurs loisirs à la science. Au fond de leurs retraites, ces intellectuels prenaient souvent une couche de pédantisme ou violaient les usages du monde. Aussi, honorable en lui-même, *scholasticus* revêtait fréquemment un sens ridicule, désignant le « fader », le « unbehülflicher ». Sans hésiter, nous écartons *les hommes de lettres*, pour suivre la version de Sacy : « Messieurs les savants. » (Effrayé par le modernisme, M. J. Pierrot a supprimé : Messieurs, et n'a pas traduit *dominis* ; tel est, du reste, le cas de MM. Cabaret-Dupaty et Pessonneaux). On voit bien que l'épistolier qui est personnellement un homme de lettres, ne parle pas de Suétone comme de son confrère, mais comme d'un habitant

relever la tête et reposer les yeux, l'étroit sentier toujours le même où l'on avance à pas comptés, la vigne minuscule dont on connaît tous les ceps, les arbrisseaux que l'on peut dénombrer. Mon exposé tend à cette fin : vous mieux apprendre combien il me devra, combien je vous devrai, s'il acquiert ce petit domaine (1), doué de tous ces avantages, à un prix assez raisonnable (2) pour ne point laisser place au regret. »

Consul en l'an 100 (3), comme Pline, Julius Férox, *vir rectus et sanctus*, qui sera plus tard curateur du lit du Tibre (101), commandant d'armée (4), proconsul d'Asie en 116 ou 117, prétend faire des lettres exquises sans travailler. Pline n'en produisant d'exquises qu'à force de labeurs, se permet d'élever un doute sur la sincérité de son collègue.

Pline à Férox.

« Votre lettre (la même) signifie et que vous n'étudiez pas, et que vous étudiez (5). Je parle par énigme. Oui, certes, jusqu'à l'énoncé plus clair de mon sentiment. En effet, vous affirmez

---

d'un autre milieu, quelque peu inférieur; sinon, il se serait exposé à ce qu'on lui appliquât, à lui le châtelain de Laurente et de Toscane, la théorie de la maison d'Asnières. Quand Victor Hugo et Nisard produisaient leurs titres respectifs pour une chaire de l'école normale, Pline, s'il eût statué sur les candidatures, aurait mis sur le premier dossier : *studiosus*, sur le second : *scholasticus*, et nommé V. Hugo (en quoi, d'ailleurs, il aurait eu tort).

(1) *Prædiolum*. I. La future propriété de Suétone ne dépasse pas les dimensions d'un mouchoir de poche; tout y est minuscule : bâtiments, jardins, plantations. On croit se promener dans le parc impérial de Mildendo dont Gulliver coupait les chênes séculaires avec son taille-crayon. On n'a jamais écrit (avec de meilleures intentions) une lettre plus ingénûment insolente ; pour la concevoir, il faut se placer dans le cerveau d'un industriel millionnaire pensant au petit boutiquier retiré à la campagne avec ses quelques mille francs de rentes. II. Commentant cette lettre (*Traité des Etudes*, I, I, 2), Rollin fait observer l'impuissance du français à rendre ces diminutifs : *agellum*, *viticulas*, *arbusculas*, *prædiolum*, « qui ont une grâce merveil- » leuse quand il s'agit d'égayer un sujet. » La répétition du mot *petit* est certainement fort lourde et il est regrettable que notre langue ne possède pas, pour les terres, l'équivalent de maisonnette.

(2) *Salubriter*. « Cette métaphore n'apparaît qu'après le siècle d'Auguste ; nous disons par une figure semblable : *sans faire une folie*. » (Waltz).

(3) Ou, suivant M. Mommsen (Index Keil), en 99.

(4) « Avant l'année 112. » Mommsen (Index Keil) qui renvoie à l. X, 19, K. 87

(5) Nous suivons le texte de Keil. Catanæus, Henri Estienne Schaeffer, Weise intervertissent et lisent : *et studere te, et non studere.*

ne pas étudier, mais votre style est à ce point limé (1) qu'il faut avoir étudié pour écrire ainsi : ou bien vous êtes le plus heureux des hommes si vous faites semblables chefs-d'œuvre, en paresseux qui s'amuse. »

L. Nératius Priscus Marcellus, préfet du Trésor de Saturne, consul ordinaire, avec Suranus, en 104, légat propréteur de la province de Pannonie, obtint à ce point la confiance de Trajan que, suivant une opinion fort répandue, ce prince aurait songé à lui léguer l'Empire (2). La postérité a conservé son nom comme celui d'un éminent jurisconsulte. Mais au temps de Domitien, son grand avenir ne se dessinait point encore et Pline lui écrivait en style protecteur (3). Depuis, l'épistolier modifia sa manière, mais sans la changer complètement, car, tout en employant des formes, il semble supposer que Priscus a été créé et mis au monde pour lui rendre service, et il lui dit avec la plus aimable désinvolture : « Puisque vous saisissez avec » empressement toutes les occasions de m'obliger, pensez » donc un peu à mes amis ; il y a assez longtemps que » vous casez les vôtres. » Il est vrai qu'avec sa double qualité de jurisconsulte et de stoïcien, Priscus n'avait rien pour provoquer chez notre épistolier un courant spécialement chaleureux.

Domitius Apollinaire, consul en 98, puis légat en Lycie, Céréalis, consul ordinaire en 106 (4), Cornélius Priscus (5),

---

(1) *Sed est tam polita.* Nous regrettons que *poliment* ait, de nos jours, perdu le relief de sa physionomie ; car, au XVIIe siècle, on pouvait traduire littéralement : « Mais votre lettre est si poliment écrite..... » (de Sacy).

(2) Spartien, *Vie d'Adrien*, 4

(3) Voir t. III, p. 132 et suiv.

(4) On rencontre dans la correspondance de Pline : Tutius Céréalis, l. II, 11 ; Vélius Céréalis, l. IV, 21 ; Céréalis, tout court, l. II, 19 (M. Lemaire attribue cette dernière lettre à Vélius). Vélius dut être le consul ordinaire de 106 (première fois), car Tutius était déjà consulaire en 99.

(5) Nous trouvons dans les épîtres de Pline six Priscus : Cornélius, le consul, l. III, 21 ; l. V, 20 (l'adresse complète de la lettre, l. III, 21, est donnée par M. Keil, Schaeffer lit seulement Priscus) ; Javolénus, le jurisconsulte, l. VI, 15 ; Marius, le proconsul d'Afrique, l. II, 11 ; Stillonius, le commandant de cohorte, l. III, 9 ; Vectius, le protégé de Fabatus, l. VI, 12 ; et enfin Nératius auquel on doit attribuer, croyons-nous : l. II, 13 ; l. III,

consul entre les années 100 et 106, puis proconsul d'Asie en 120; L. Catilius Sévérus (1), consul sous Trajan, proconsul d'Asie, légat d'Adrien en Syrie, de nouveau consul en 120, préfet de la ville, enfin disgracié (2), sont encore des contemporains de Pline, et comme tels ses concurrents dans le *Cursus honorum*. Pompéius Falco appartient, au contraire, à la génération suivante, mais il marcha si vite qu'il rejoignit ses devanciers.

Consul à une époque qu'on ne peut déterminer, Quintus Roscius Pompéius Falco, gendre de Socius Sénécion, obtint, comme légat de la Legio V Macedonica, la décoration militaire dans la guerre de Dacie, fut légat propréteur de Trajan en Lycie, en Judée (où il commanda la Legio X, Fretensis), en Mésie; d'Adrien, en Bretagne et termina son heureuse carrière (que son mariage dut certainement faciliter), par le proconsulat d'Asie, le *quindecemvirat sacris faciundis*, et l'amitié de l'empereur Antonin le

---

l. VI, 8; l. VII, 7, 8, 15, et, suivant Lemaire, la lettre, l. VII, 19, que d'autres commentateurs revendiquent pour Cornélius. — M. Mommsen (Index Keil) distingue deux Nératius : I. L. Nératius Priscus, le jurisconsulte, *præfectus ærarii Saturni*, consul suffectus avec M. Annius Vérus en 83 (?), légat propréteur de Pannonie en 98, conseiller de Trajan qui lui destina l'Empire, puis d'Adrien. Il aurait droit à : l. II, 13; VI, 8 (?); VII, 8, 19, et l. VII, 7, 15 (?). II. L. Nératius Marcellus, frère du précédent : *adlectus inter patricios*, par Vespasien, *Salius, palatinus, triumvir monetalis, curator actorum senatus, quæstor Augusti, tribunus militum leg. XII, fulminatæ; prætor, curator aquarum*, puis consul légat de Trajan en Bretagne de 101 à 103, consul réitéré en 129; mis à mort par Adrien. Il aurait droit à : l. III, 8. M. Westcott écrit, sous la lettre l. II, 13 : « La lettre l. II, 13, est adressée à Priscus; la lettre, l. III, 21, est adressée à Cornélius Priscus; celles, l. VI, 8, et l. VII, 8, à Priscus. Nous ne pouvons certainement pas établir l'identité du Priscus, destinataire de ces envois; mais la probabilité est en faveur de Nératius Priscus, un jurisconsulte éminent que Trajan considéra parfois comme son successeur, aux lieu et place d'Adrien. Helvidius le jeune, fils d'Helvidius Priscus, n'est jamais mentionné sous le nom de Priscus. »

(1) M. Lemaire répartit ainsi la correspondance adressée aux Sévérus : 1° *à Catilius* : l. I, 22; l. III, 12, 18; l. IV, 28; l. V, 1; l. IX, 22. 2° *à Sévérus*, sans prénom : l. III, 6. Quant à la lettre, l. VI, 27, il la donne tantôt à Catilius, tantôt à Sévérus, sans prénom. Mais le texte de Keil ne s'accorde pas avec une répartition aussi simple, car on y lit : 1° *Sévérus*, sans prénom : l. VI, 27; l. IX, 22. 2° *Annius* : l. III, 6; l. V, 1. 3° *Catilius* : l. I, 22; l. III, 12. 4° *Curius* : l. III, 18. 5° *Vibius* : l. IV, 28. 6° *Hérennius* (cité) : l. IV, 28. 7° *Sertorius* (cité) : l. V, 1. — Bornons-nous ici à dire que nous plaçons dans le lot de *Catilius* : l. I, 22; l. III, 12; l. IX, 22.

(2) Spartien, *Vie d'Adrien*, 15.

Pieux (1). Encore tribun, il demande des conseils à Pline, ancien préteur, sur sa façon de comprendre le tribunat (2) ; bientôt, commandant d'armée, il protégera les clients du consulaire.

Récapitulons et concluons. Nonius Bassus, Pollion Verrucosus, Flavius Sabinus, Pétilius Rufus, Sabinus, Acilius Glabrion, Priscus (3), Fulvius Valens (4), Antistius, Cornélius Palma, Articuléius, Pétus, Servillus, V. Maximus, Suranus, Julius Candidus (5), Aul. Jul. Quadratus, Publius Celsus, Clodius Crispinus, etc., c'est-à-dire la plupart des consuls ordinaires de l'époque ne sont énumérés par Pline (si prolixe dans l'histoire de ses amitiés), ni parmi ses protecteurs, ni parmi ses émules ; conséquemment, ses relations avec les sommités sociales, comme dit M. Schöntag (grands emplois ou grands noms), n'atteignirent, en

---

(1) M. Mommsen (Index Keil) renvoie à cet égard à Fronto ad Marcum, 2, 11, Nab.

(2) Au sujet de ces conseils, de la lettre, l. I, 23, M. Cucheval a écrit : « Pline plaida même, quoique magistrat, sauf pendant son tribunat. Il donne une raison curieuse et caractéristique de cette exception. Il eût craint d'avilir la dignité de cette magistrature inviolable, en l'exposant aux altercations du barreau, aux interruptions d'un adversaire. Il parle du tribunat, sous le règne de Domitien, comme l'eût fait à peine Tibérius Graccus plus de deux siècles auparavant lorsque le tribunat commençait à déchoir. » Notons *obiter* que la biographie plinienne de M. Cucheval contient quelques erreurs : 1° les conseils à Falco furent donnés non sous Domitien, mais sous Trajan ; 2° le savant auteur indique que Pline servit, à l'armée, plusieurs années, alors qu'une année est le maximum de durée que l'on puisse accorder au tribunat syrien ; 3° Pline eut le constant désir d'imiter Cicéron, mais cette imitation fut sans la moindre influence sur le départ pour la Bithynie. Nous lisons, cependant, dans l'*Histoire de l'Eloquence romaine* : « C'est en souvenir du proconsulat de Cicéron en Cilicie que Pline accepte, malgré sa santé délicate, le gouvernement de la Bithynie où il devait mourir » ; enfin, il est inexact de dire que Pline songea à ressembler à Cicéron dans sa vie privée. D'un côté, Térentia, luxe, dettes ; de l'autre, Calpurnia, train bourgeois, économie.

(3) Consul ordinaire en 93 avec Pompéius Collega, ne doit pas être confondu avec Nératius Priscus (Index Keil).

(4) M. Lemaire se demande si le destinataire de la lettre, l. IV, 24, ne serait pas ce Fulvius Valens ; mais M. Keil a rétabli l'adresse : *Fabius* Valens.

(5) Consul (première fois en 86), réitéré en 105, membre du collège des Arvales, Pline cite, il est vrai, un mot de lui, l. V, 20, mais il ne lui a dédié aucune épître et la mention de sa personne se borne à cette citation. (M. Mommsen (Index Keil) se demande si la citation ne s'appliquerait pas

général, qu'un certain niveau ; Flaccus reste, ou semble rester au-dessous de lui ; Fundanus, Népos, Férox, Apollinaire, Cornélius Priscus, l'égalent; Céréalis a le relief du fonctionnaire inscrit sur les Fastes ; Présens se dérobe au classement ; Hispanus, Nératius Priscus, Catilius Sévérus, Falco, ne le dépassent qu'après sa mort ; seul, de tous les concurrents avec lesquels il fraya, Sosius Sénécion le laisse sensiblement en arrière.

Une question hypothétique : que serait devenu Pline s'il avait vécu sous Adrien ? Pour la résoudre, nous relirons ces lignes de Spartien : « Adrien enrichit ses amis, » sans même attendre leurs demandes, car, pour ceux qui » sollicitaient, il ne sut jamais rien leur refuser. Néan- » moins, il prêtait facilement l'oreille aux soupçons qu'on » lui suggérait contre eux : aussi, de tous ceux qu'il aima » le plus, ou qu'il combla d'honneurs, il n'en est presque » aucun qui n'ait fini par être traité par lui en ennemi ; » comme Attianus, Népos, Septicius Clarus. Il réduisit à » la misère Eudémon, avec qui jadis il partageait les soins » de l'Empire ; il força Polyénus et Marcellus à se tuer ; il » diffama Héliodore par des libelles atroces. Il permit que » Titien fût accusé et proscrit sous l'inculpation d'aspirer » à l'Empire. Il poursuivit avec acharnement Numidius » Quadratus, Catilius Sévérus et Turbon. Servianus, le » mari de sa sœur, était dans sa quatre-ving-dixième an- » née : Adrien craignit qu'il ne lui survécût et le contrai- » gnit à se donner la mort ; enfin, il persécuta même des » affranchis et des soldats. »

Pline a donc bien fait de mourir, car son esprit pondéré n'aurait pu s'entendre avec ce régime fantasque ; ou bien, s'il eût accepté les faveurs d'Adrien, l'histoire, rappelant Septicius (1), Quadratus (2), Sévérus, Servianus (3), lui

---

au fils, Julius Candidus Cæcilius Simplex, que l'on voit en 105 sur la liste des Arvales, en compagnie de son père).

(1) Voir *Contubernales et amici.*

(2) Voir *Les Confrères.*

(3) Auxquels il faut ajouter : 1° Marcellus si, bien entendu, on admet,

demanderait compte de sa fortune et de son silence.

***

Les Protégés (1).

Cicéron disait un jour à Atticus : « C'est votre habitude » de conglutiner des amitiés » (*conglutinare amicitias* (2). Cornélius Népos a complété le portrait de l'homme du monde qu'on aurait pu croire superficiel. « Il regardait » comme le propre d'un caractère léger, plutôt que géné- » reux, de promettre sans pouvoir tenir ; il ne promettait » donc qu'avec circonspection ; mais une fois engagé, il » s'employait avec tant de zèle qu'il semblait agir pour lui- » même. Jamais il ne renonça par dégoût aux démarches » qu'il avait commencées : il pensait qu'il y allait de son » honneur, et son honneur était ce qu'il avait de plus cher » au monde (3). » Nous ignorons si Pline promettait ou non, avec circonspection, mais nous savons qu'il avait avec Atticus deux points de ressemblance : il conglutinait les amitiés ; quand il appuyait quelqu'un, il jugeait son honneur engagé et n'épargnait, pour réussir, ni son temps, ni sa peine. Analyser, de ce chef, même minutieusement, sa correspondance risquerait de donner une idée incomplète du nombre, de la nature, de la ténacité de ses démarches. Ses lettres de recommandation sont, du reste, empreintes de tant de finesse, de courtoisie et d'élégance qu'on ne saurait se lasser de les relire. Relisons-les en suivant le classement qu'il lui a convenu d'adopter (4).

---

avec M. Mommsen, que le personnage visé par Spartien est le destinataire de la lettre, l. III, 8 ; 2° Fuscus Salinator et son fils. Voir t. II, *La Vie oratoire, Les Confrères* (les avocats) ; 3° Suétone, voir *La Vie littéraire, Scribendi amor.*

(1) L. II, 9 ; l. III, 8 ; l. IV, 4, 12, 15 ; l. VI, 6 ; l. VII, 7, 8, 15, 22 ; l. X, 6 ; K. 11 ; 7, K. 12 ; 95, K. 94 ; 105, K. 104 ; 106, K. 105.

(2) Ad. Attic., l. VII, 8 (Panckoucke, 299). Nous voyons dans cette lettre l'un des heureux résultats de cette conglutination. « Il m'était revenu, écrit Cicéron, que Dyonisius avait parlé de moi dans des termes tout différents de ceux que vous m'indiquez. Mais je m'en tiens à ce que vous me dites, et j'aurai pour lui les sentiments que vous voulez que j'aie. »

(3) *Attici vita*, 15.

(4) Nous éliminons seulement les lettres qui ont trouvé ou trouveront leur place ailleurs.

A Apollinaire (1).

« La candidature de mon cher Sextus Erucius me préoccupe et m'inquiète. Je suis en proie aux soucis et ressens pour un autre moi-même les tourments que je n'ai pas connus pour moi (2). D'ailleurs, mon honneur, ma considération, ma dignité se trouvent mis en péril. C'est moi qui ai obtenu de notre Empereur (3), pour Sextus, le laticlave et la questure ; c'est à ma recommandation qu'il doit le droit de postuler le tribunat (4) ; s'il ne l'obtient pas du Sénat, je crains de paraître avoir trompé César. Il me faut donc employer mes efforts à ce que tous le jugent tel que le prince le crut être sur ma foi. A supposer que ce motif n'excitât pas mon zèle, j'aurais, en tous cas, le désir de voir aider un jeune homme si probe, si grave, si érudit, si digne enfin de tous éloges à partager, du reste, avec sa famille entière. Car il a pour père Erucius Clarus, personnage d'éminentes vertus, antique, disert, et très versé dans la pratique du barreau où il plaide avec autant de droiture que de fermeté et de discrétion. Je ne connais rien de plus vrai, de plus simple, de plus candide, de plus fidèle que son oncle C. Septicius. Tous m'aiment à l'envi et cependant d'un égal amour : tous, je peux les remercier maintenant en la personne de l'un d'eux. Aussi, j'empoigne mes amis, je les supplie, je les circonviens, je fais le siège de leurs maisons et de leurs cercles (5), et j'éprouve par mes prières jusqu'à quel point j'ai ou de l'autorité ou des sympathies. Vous aussi, je vous conjure de vouloir bien prendre

---

(1) Catanæus hésite entre plusieurs Apollinaires, mais tout permet de supposer (*sic* : Lemaire et Moritz Döring) qu'il s'agit de Domitius Apollinaire, le consul de 98. Ce Domitius fut, comme nous l'avons dit, l'émule de Pline dans la course au clocher.

(2) Aveu implicite que, sous Domitien, la carrière de Pline n'avait rencontré aucune difficulté.

(3) Trajan.

(4) I. Il s'agit évidemment du tribunat du peuple, soumis à l'élection sénatoriale, et non du tribunat militaire, dépendant des commandants d'armée. II. Par *le droit de postuler*, il faut entendre l'inscription et le maintien sur e tableau. Catanæus renvoie à ce sujet, à ce passage de Tacite (*Ann.*, l. XIV, 50) : « Talius Geminus reprochait à Véientio d'avoir trafiqué des grâces du prince et du droit de parvenir aux honneurs (*adipiscendorum honorum jus*) » c'est-à-dire de s'être fait payer le maintien au tableau.

(5) *Stationes*. « On désignait par ce nom des lieux de réunion découverts, entourés de colonnades et munis de sièges ; ils étaient fréquents dans les environs du forum. On y occupait le temps par des conversations : *fabulæ*. » (Waltz). On voit dans Suétone (*Néron*, 37), par une location de *tres tabernas, circa forum*, destinées à une *stationem* que notre mot *cercle* est une tra-

une part de mon fardeau (1). Je vous paierai de retour, si vous le demandez, je vous paierai de retour, même si vous ne le demandez pas. On vous chérit, on vous cultive, on vous rerecherche : montrez seulement que vous voulez ; il n'en manquera pas qui désireront ce que vous aurez voulu. »

A Suétone.

« C'est bien une preuve nouvelle de votre respect (2) coutumier envers moi, que de me demander, avec tant d'inquiétudes, de transférer à Cæsennius Silvanus, votre parent, le tribunat (3) que j'obtins pour vous de Nératius Marcellus, personnage clarissime (4). Or, en ce qui me concerne, si je me faisais une joie de vous voir tribun, je n'éprouverai pas moins de plaisir à voir un autre tribun grâce à vous. Il me semblerait, en effet, illogique d'envier à celui qu'on veut combler d'honneurs, ces titres à la reconnaissance qui sont plus précieux que tous les honneurs. Je juge, en outre, que s'il est beau, soit de mériter les bienfaits, soit de les accorder, vous aurez double gloire, puisque vous accorderez à autrui ce que vous avez mérité vous-même. Enfin, je comprends que ma réputation y gagnera également quand on saura par votre fait que mes amis peuvent non seulement exercer, mais donner des tribunats. J'obéis donc à votre très honorable volonté. Votre nom n'est pas encore porté sur les cadres, de sorte que nous avons toute liberté pour substituer au vôtre celui de Silvanus. Puisse-t-il se montrer aussi sensible pour vos bons offices que vous l'êtes à l'égard des miens ! »

---

duction à peu près exacte ; celle de Sacy : « Je cours dans toutes les places » publiques », ferait tomber Pline dans une exagération quelque peu choquante. Nous retrouverons ces *stationes*, l. I, 13.

(1) *Oneris*. On a lu quelquefois *muneris* que Catanæus considère comme l'équivalent ; *muneris* serait, croyons-nous, plus courtois pour le protégé, qu'*oneris* qui pourrait paraître indiquer une corvée.

(2) *Reverentia*. Ce respect d'un homme d'égale valeur intellectuelle a choqué de Sacy qui traduit fort agréablement : « Votre air de cérémonie avec moi ne se dément point..... » Cette *reverentia* que Pline se décerne si fréquemment, peut s'expliquer par la différence des âges, l'auteur des *Douze Césars* étant né vers 70.

(3) Sous-entendu : militaire ; c'est ce que de Sacy appelle « la charge de colonel. »

(4) *Clarissimo viro*. M. Pessonneaux traduit : « ..... que j'ai obtenu du *très illustre* Nératus Marcellus. » Mais « au temps de Pline, les consuls, les consulaires et les sénataurs étaient appelés *quasi solenni titulo* : *clarissimi viri*. » (Lemaire).

A Sosius Sénécion.

« J'aime de toutes mes forces Calvisius Népos ; c'est un homme actif, disert et droit, qualité que je préfère à toutes (1). Il est uni par une étroite parenté à C. Calvisius, mon intime, votre ami, car il est le fils de sa sœur. Je vous demande de le rehausser, par le tribunat semestriel, à ses yeux, comme à celui de son oncle. Vous m'obligerez, vous obligerez notre Calvisius, vous obligerez Népos, débiteur qui jouit d'une solvabilité égale à celle que vous me reconnaissez. A beaucoup, vous avez accordé beaucoup de bienfaits : j'oserai affirmer que si un ou deux ont pu être aussi bien placés, jamais aucun ne l'aura été mieux. »

A Arrianus (2).

« Vous aimez Egnatius Marcellinus et même vous me le recommandez souvent : vous l'aimerez et le recommanderez plus encore quand vous connaîtrez sa récente action. Il était parti comme questeur en province ; le greffier, que le sort lui avait donné, mourut avant l'échéance de son traitement. Il comprit et décida qu'il ne devait pas garder ce qu'il avait reçu pour le donner au greffier (3). Aussi, à son retour, il consulta l'Empereur, et ensuite, par son ordre, le Sénat sur ce qu'on voulait faire du traitement. Petite question, mais question néanmoins. Les héritiers du greffier revendiquaient, pour eux ;

---

(1) *Texte de Catanæus et de Keil.* « *Virum industrium, rectum, disertum, quod apud me vel potentissimum est.* » *Textes d'Ernesti, Schaeffer et Weise.* » *Virum industrium, disertum, rectum, quod apud me.....* » Si *disertum* est le dernier mot de l'énumération qualificative, la remarque de Gierig semble d'une réfutation difficile : Comment l'éloquence peut-elle bien constituer la meilleure note d'un candidat officier ? » Ajoutons cette considération morale, non la moindre : Comment cet honnête Pline aurait-il pu écrire qu'il mettait la facilité d'élocution au-dessus de la rectitude de conscience (*justitiæ cultura*) (Catanæus) ? Malgré nos doutes sur son bien fondé, nous avons donc suivi la version d'Ernesti et Schaeffer.

(2) Catanæus et Gierig voient ici Arrianus Maturius. Gesner a des doutes.

(3) *Intellexit et Statuit.* Il avait donc la possibilité de s'attribuer l'argent, s'il avait voulu. C'est la clef de tant de procès en prévarication, de tant de désordres financiers (comme en Bithynie). Le Romain, si minutieux administrateur de son patrimoine, ne posséda pas la moindre notion de comptabilité publique. I. Au lieu de les faire valoir jusqu'à l'échéance, il immobilisait dans ses caisses les sommes afférentes aux traitements futurs de ses employés. II. A l'appui des dépenses, il n'exigeait pas de son trésorier les justifications les plus élémentaires, c'est-à-dire la quittance de la partie prenante. III. Il n'avait pas prévu le sort des chapitres non employés.

les préfets du Trésor, pour l'Etat. La cause fut plaidée : l'avocat des héritiers, puis celui de l'Etat prirent la parole, chacun fort convenablement. Cæcilius Strabon émit l'avis d'un reversement au Trésor ; Bæbius Macer d'une remise aux héritiers ; Strabon l'emporta (1). Quant à vous, félicitez Marcellinus (2) comme moi-même l'ai fait aussitôt (3). Bien qu'il lui suffise amplement d'avoir été approuvé par le prince et par le Sénat, il n'en sera pas moins heureux de votre témoignage. Car tous ceux qu'inspirent la gloire et la renommée, sont extrêmement sensibles à l'assentiment et à la louange, même émanés d'inférieurs (4). Or, Marcellinus vous respecte à ce point qu'il accorde

---

(1) Pauvre Sénat « gloire du genre humain », qui consacre plusieurs séances à discuter, à sénatusconsulter de pareilles vétilles ! Le traitement s'appliquait soit au travail fait, soit au travail à faire. Supposons un traitement annuel. *Le greffier a travaillé onze mois sans rien recevoir*, ce qui réprésente, pour un petit fonctionnaire dénué de fortune, onze mois d'emprunt ; il est juste qu'à son décès ses héritiers touchent une quote-part, correspondant à ces onze mois, sans pouvoir, du reste, réclamer les trente derniers jours. *Le greffier était payé d'avance* : les revendications de sa succession seraient absurdes. Pour qu'un bon esprit, comme Macer, ait voté en faveur des héritiers, il faut admettre, conformément au surplus, à toutes les vraisemblances, que le versement à effectuer rémunérait le passé. Conséquemment Strabon pouvait être dans le droit ; il n'était certes point dans l'équité. Notons incidemment que Pline ne nous dit pas (ce qui nous eût intéressé) comment il a voté.

(2) La lettre à Arrianus n'est pas une recommandation directe ; nous la joignons cependant à celles qui ont ce caractère très net, parce qu'elle montre comment Pline devait appuyer ses protégés personnels, alors qu'il fait une telle campagne pour celui d'un autre.

(3) M. Demogeot a écrit, au sujet de cet enthousiasme : « Une époque est jugée quand on y loue un homme de n'être pas un fripon. » C'est aussi l'opinion de M. Dupré (*Etat des Institutions, des Mœurs et de la Littérature à Rome sous Trajan, d'après les Lettres de Pline le Jeune*, thèse, 1849) : « Pline nous donne une assez triste idée de son temps en admirant à ce point Marcellin uniquement parce qu'il ne s'est pas approprié une somme qu'il aurait pu garder ». Le jugement est peut-être un peu sévère. Puisque les héritiers, comme il paraît, n'avaient pas légalement de droits, l'Etat seul eût été lésé. Or, c'est une tradition déplorable, mais séculaire, du haut fonctionnaire de ne pas *reverser* à la collectivité, tradition encouragée par le ferme-l'œil de l'Etat qui accepte (sans s'y tromper) les virements et autres plaisanteries analogues. Pour que Pline ait chanté à ce point les louanges du questeur, pour que Marcellinus ait été renvoyé de porte en porte, pour qu'il y ait eu des plaidoiries en règle, pour que le Sénat se soit partagé, il faut bien admettre que le scrupule était sans précédents, et constituait, pour la masse tout au moins (personne n'ayant jamais protesté contre la jurisprudence bureaucratique), une bizarrerie, presque un paradoxe, de « chercheur de gloire » (style antique), ou de « fonctionnaire qui fait du zèle » (style moderne).

(4) *Laus a minoribus etiam profecta delectat.* Catanæus émet l'hypothèse que le destinataire de la lettre pourrait bien être compris dans ces inférieurs, cette situation étant celle d'Arrianus par rapport au prince, *respectu principis*. Telle est la pensée. Si elle semble (en dépit de son exactitude) peu

la plus grande valeur à votre opinion. On doit ajouter : Lorsqu'il saura que son action a pénétré jusqu'ici (1), il se réjouira nécessairement de la propagation, de la course, du voyage de sa renommée. En effet, les hommes préfèrent l'étendue de la gloire à sa grandeur. Pourquoi ? Je l'ignore (2). »

A Fundanus.

« Si je fais preuve de quelque jugement, c'est en aimant d'une façon toute spéciale Asinius Rufus. C'est un homme hors pair, ami passionné des gens de bien : car pourquoi ne me compterais-je pas moi-même parmi les gens de bien ? Il est encore intimement lié avec Cornélius Tacite (quel personnage ! vous le savez). Si donc vous nous estimez l'un et l'autre, vous devez forcément avoir même opinion de Rufus, la similitude des mœurs constituant dans la chaîne d'amitié le plus tenace de tous les anneaux (3)..... Nous vous souhaitons, nous vous prédisons le consulat pour l'an prochain : pronostics autorisés par vos mérites ainsi que par les appréciations du prince (4). Or, se trouve questeur pour la même année (5) Asinius Bassus (6), l'aîné des enfants de Rufus. C'est un jeune homme..... je

---

courtoise pour Arrianus, il faut noter que l'épistolier se comprend lui-même parmi ces inférieurs.

(1) .... *factum suum isto usque penetrasse* : « *Isto, Allinum*, le municipe d'Arrianus. » (Catanæus).

(2) Il semble que Pline (qui a eu le soin, cependant, de dire, *petite question*), s'aperçoit, en fermant la lettre, de son excès de lyrisme, et sans s'inquiéter du raccord, il termine par un aphorisme qui remet les choses au point. Note de M. Mayor sur cet aphorisme (l. III des Lettres de Pline) *Alia clariora esse, alia majora*, VI, 24, § 1 : Quam multum inter est a quo quid fiat, *eadem enim facta claritate vel abscuritate facientium aut tolluntur altissime aut humillime deprimuntur. Corte, Nep. Eum.*, 1, § 1, *Eumenes Cardianus*, hujus si virtuti par data esset fortuna, *non illa quidem major sed multo illustrior atque etiam honoratior.* » (Döring).

(3) Suivent les détails sur la famille Rufus. Voir *Contubernales et amici.*

(4) *Judicia principis.* Nous comprenons que Trajan n'avait pas encore arrêté définitivement le tableau consulaire ; sinon, les prédictions et pronostics de Pline eussent constitué une naïveté ; mais qu'il avait déjà laissé percer ses intentions, en appréciant les mérites des candidats. — *Commentaires de judicia. Catanæus :* « Il s'agit de Trajan qui distribue à ceux qui les méritent les honneurs et les dignités. » *Gesner* : « Il s'agit de Trajan, le prince très bon et très sage qui a l'habitude de choisir les gens de bien. » *De Sacy :* « Le discernement du prince. » *Pessonneaux :* « Les marques d'estime que te donne le prince. »

(5) L'Album des questeurs est donc définitivement arrêté puisque Pline ne se pose plus en prophète, mais omettant d'ajouter *désigné* au mot *questeur*, parle au présent de ce qui arrivera l'an prochain.

(6) Voir, *Contubernales et amici* (le Groupe transpadan).

me demande si je puis dire (la modestie du fils me le défendant) ce que son père m'inspire et me souffle..... c'est un jeune homme supérieur à son père. Bien que vous me croyiez ordinairement en tout (1), il vous est difficile de me croire, sans l'avoir vu, quand je vous dirai toute l'activité, toute la probité, toute l'érudition, tout l'esprit, toute la culture, toute la mémoire que l'expérience vous fera découvrir en lui. Je voudrais notre époque assez fertile en vertus pour que vous dussiez préférer d'autres candidats à Bassus. Alors, je vous exhorterais, je vous engagerais, moi tout le premier, à regarder autour de vous, à peser longuement les titres, à choisir le meilleur. Mais, aujourd'hui..... Non, je ne dirai rien, sur mon ami, de trop arrogant (2), je me borne à dire : ce jeune homme mérite que, suivant la coutume des ancêtres, vous l'assimiliez à un fils (3). Les sages, comme vous, doivent prendre pour enfants, des mains de la République, ceux qui sont tels qu'on les demande ordinairement à la nature. Ce sera, pour votre consulat, un questeur décoratif qu'un fils d'ancien préteur, un proche parent de consulaires qui, de leur propre aveu, rend déjà à sa famille, quoique encore tout jeune, le lustre qu'il en reçut. Aussi, cédez à mes prières, suivez mon conseil, et avant tout, pardonnez si je parais trop pressé. D'abord, l'affection envoie souvent ses vœux en avant-garde (4); puis dans une ville où tout semble le

---

(1) .... *Quanquam credere soles omnia.* — M. Reifferscheid consacre à ces mots, dans le Rheinisches Museum, t. 15, anno 1860, un commentaire des plus subtils. Il observe que le membre de phrase contient : « une pointe, » et un mauvais compliment », si on n'y insère pas entre *quanquam* et *credere*, soit *mihi*, soit *amicis*. Il semblerait étrange de faire « un mauvais compli- » ment », à un homme que l'on sollicite; et, pour notre part, nous jugeons la pensée de l'épistolier aussi dépourvue de malice que de prétention au bel esprit.

(2) *Adrogantius. De Sacy :* « Je ne veux pas vous vanter trop mon ami. » *Pessonneaux* : « Je ne veux rien dire de mon ami qui soit trop présomptueux. » Nous pensons que la pensée de Pline est à peu près celle-ci : « Mais cessons de dédaigner le voisin et revenons à mon protégé. »

(3) Catanæus et de Sacy voient ici une allusion aux adoptions dont les vieux Romains faisaient bénéficier les jeunes gens de haute espérance (*sic* : le fils de Paul Emile adopté par le fils du grand Scipion). Si l'épistolier avait exprimé semblable idée, Fundanus eût vraisemblablement répondu : « Puisque vous aimez tant Bassus, adoptez-le vous-même, vous qui n'avez » pas d'enfants. » Mais il s'agit uniquement (voir, dans ce sens, Gesner) de cette filiation morale entre consul et questeur, dont à tant de reprises a parlé Cicéron (voir p. 257, n. 6).

(4) *Quia votis suis amor plerumque præcurrit.* Admis par Catanæus, Estienne, Boxhorn, Gierig, Ernesti, Schæffer, Weise, Döring, ce membre de phrase est rejeté comme apocryphe par Cortius, Gesner, Heusinger, Lallemand, Keil. Gesner ajoute qu'il semble peu digne de Pline. Nous jugeons, au contraire, la pensée toute plinienne.

prix de la course, ceux qui attendent le terme légal (1) n'arrivent pas à l'heure, mais trop tard ; enfin l'avant-goût de ce que l'on désire est déjà une jouissance. Dès maintenant, que Bassus vous respecte comme son consul, que vous le chérissiez comme votre questeur, qu'enfin nous jouissions d'une double joie, nous qui vous aimons tant tous les deux. Car nous vous aimons, nous aimons Bassus si vivement que, dans la carrière des honneurs, nous aiderions de tout notre dévouement, de tout notre labeur, de tout notre crédit Bassus, quel que fût son consul, votre questeur d'où qu'il vînt. Jugez de notre joie si les intérêts de mon amitié et de votre consulat réunissaient nos vœux sur le même jeune homme, si, enfin, vous appuyiez mes (2) prières, vous dont le Sénat accueille si favorablement la recommandation, dont le témoignage y a tant de poids. »

A Fundanus.

« Si jamais je vous souhaitai à Rome, c'est maintenant, et je vous prie d'y venir. J'ai besoin d'un associé pour mes vœux, mon labeur, mes préoccupations. Jules Nason (3) sollicite les honneurs ; il les sollicite avec nombre de concurrents, tous gens de valeur dont il est aussi difficile que glorieux de triompher. Je vis donc dans l'incertitude, agité par l'espérance, tourmenté par la crainte, et ne me sens plus consulaire, car je me crois encore candidat à toutes les charges que j'ai remplies (4). Il mérite ce souci par son long attachement envers moi. Evidemment, mon amitié pour lui ne remonte pas à une origine paternelle (5) ; mon âge ne le comporta point ; cependant,

---

(1) *Legitimum tempus.* « Si Pline eût attendu que Fundanus fût créé consul, ce qui était le *tempus legitimum petendi quæsturam*, il courait risque que le poste ne fût déjà donné à quelqu'un ayant pris les devants. » (Catanæus).

(2) On remarquera le multiple emploi de *notre, nous*, mélangé à *mon, mes*. Avec ce mélange, il est parfois difficile de s'y reconnaître et c'est ce qui a amené de Sacy à faire de Pline écrivant (l. V, 7) : *Nos reliquit hæredes*, le seul héritier de Saturninus.

(3) Pline lui a écrit la lettre, l. IV, 6, sur cette année désastreuse où la grêle avait ravagé la Toscane, où tout se vendait à vil prix en Transpadanie.

(4) *Rursus mihi videor omnium quæ decucurri candidatus.* — « Jules Nason entre maintenant dans la carrière des honneurs, c'est-à-dire postule la questure. Pline s'emploie si passionnément pour son ami qu'il lui semble (alors que, consulaire il est parvenu au sommet) remonter l'escalier dès la première marche. » (Gesner).

(5) *Est mihi cum illo non sane paterna amicitia.* C'est dans ces termes prétentieux et obscurs que l'épistolier exprime cette pensée très simple : « Je ne puis dire que j'aie été l'ami du père. »

quand j'étais à peine un tout jeune homme, on me montrait souvent son père dans les termes les plus élogieux. Il aimait passionnément, non seulement les études, mais les étudiants, et venait presque quotidiennement entendre Quintillien et Nicétès Sacerdos, alors mes professeurs : au demeurant, personnage en vue et influent, dont le fils devrait pouvoir utiliser la mémoire. Mais parmi les sénateurs actuels, beaucoup ne l'ont pas connu et beaucoup d'autres, qui l'ont connu, réservent leurs égards pour les vivants. Il lui faut donc, laissant de côté la gloire paternelle (grand ornement, faible protection) s'appuyer sur lui-même et ne compter que sur ses efforts personnels. C'est, du reste, ce qu'il fit toujours très attentivement, comme s'il eût prévu cette situation. Il se ménagea des amis ; il cultiva ceux qu'il s'était ménagés ; en ce qui me concerne, aussitôt qu'il se permit de juger (1), il me choisit pour ami et pour modèle. Quand je plaide, il se tient debout, anxieux à mes côtés ; quand je lis (2), il s'assied auprès de moi ; il assiste, le premier (3), et au moment même de leur naissance, à la mise au monde de mes opuscules (4). Et maintenant, il est seul pour cela ! Autrefois son frère l'accompagnait ; je dois prendre la place et le rôle de ce frère récemment décédé (5) ; car je gémis, à la fois, sur celui que la mort cruelle a si prématurément ravi, et sur celui qui, privé du soutien du meilleur des frères, se trouve réduit à ses seuls amis. Tels sont les motifs pour lesquels j'exige que vous veniez et joigniez au mien votre suffrage (6).

---

(1) Nous lisons avec Estienne, Boxhorn, Lallemand, Schaeffer, Döring, Keil : *ut primum sibi judicare permisit* ; la version de Catanæus et Weise : *ut primum sibi* ætas *judicare permisit* priverait la phrase de son relief plinien.

(2) Quand je fais une lecture publique.

(3) Nous lisons avec Catanæus, Estienne, Heusinger, Boxhorn, Schaeffer, Weise, *primus*. Cortius, Gesner, Lallemand, Döring, Keil lisent *primis*.

(4) Suivant Gierig, la phrase aurait subi des altérations et son texte actuel aboutirait à l'absurde ; « Car quel est l'homme de bon sens qui rend » les autres associés, ou témoins de ses méditations ou de ses écrits ? » question à laquelle M. Moritz Döring consacre quinze lignes de commentaires. Pour notre part, nous jugeons, comme Schaeffer, la pensée suffisamment claire, les écrivains ayant l'habitude de donner, à leurs intimes, lecture d'un manuscrit avant sa publication.

(5) Oubliant, sans doute, ce qu'il vient de dire, l'épistolier émet une conception bien étrange : « Ils étaient deux pour l'assister à la Basilique et à l'Auditorium, pour prendre connaissance de ses manuscrits ; l'un est mort, donc Pline doit le remplacer pour que le survivant ne reste pas seul. »

(6) Nous verrons (t. III, p. 105) Tacite recommander, dans la lettre, l. VI, 9, ce même Nason à Pline. A ce sujet, nous ferons une remarque : ou le protégé de Tacite postule la questure (échelon initial), ou il est candidat à une dignité subséquente. I. *Il postule la questure.* La lettre (l. VI, 9) dut précéder la recommandation à Fundanus (l. VI, 6), l'épistolier y parlant de

J'ai un intérêt considérable à vous montrer, à circuler (1) avec vous. Si grande est votre autorité qu'avec votre concours j'estime pouvoir solliciter, plus efficacement, même mes amis. Avez-vous quelque lien, rompez-le : ma position, mon crédit, ma dignité même le réclament. J'ai pris en mains une candidature et il est de notoriété que je l'ai prise ; c'est moi qui brigue, c'est moi qui suis en danger. En somme, si Nason obtient ce qu'il postule, l'honneur sera pour lui ; s'il échoue, l'échec sera pour moi (2). »

A Saturninus,

« Et tout récemment, et à deux reprises, puisque vous me le recommandiez, j'ai remercié notre cher Priscus : en vérité, c'était de grand cœur. Il m'est, en effet, fort agréable de voir deux hommes de votre valeur, et mes intimes amis, si étroitement liés que chacun se considère comme l'obligé de l'autre (3). Car lui aussi proclame qu'il ressent, de votre amitié, un plaisir particulier. Il combat avec vous l'honorable combat d'un attachement mutuel que le temps lui-même augmentera (4)..... »

---

démarches futures, non de démarches déjà commencées, et commencées depuis quelque temps déjà, puisque nous lisons (l. VI, 6) : *Suscepi candidatum et suscepisse me notum est*, ce que Tacite n'eût pu ignorer. II. *Il est candidat à une dignité subséquente.* La lettre, l. VI, 9, ne saurait être contemporaine, comme l'indique M. Mommsen, de l. VI, 6.

(1) *Te ostentare, tecum circumire.* — *De Sacy :* « J'ai grand intérêt de vous montrer partout et d'aller partout avec vous. » — *Pessonneaux* : « Il m'importe beaucoup de te faire voir avec moi, de faire mes démarches avec toi. » Nous croyons qu'*ostentare* appelle le maintien du sens primitif de *circumire.*

(2) « In a word, if he obtains this post, all the honour will be his ; but if he be rejected, the failure will be mine » (Melmoth, révisé par Bosanquet).

(3) *Ut invicem vos obligari putetis.* — *Catanæus* : *invicem* « par des services réciproques. » *De Sacy* (première édition) : « Je suis ravi qu'ils croient tous deux m'avoir de très grandes obligations de ce qu'ils sont unis. » (Nouvelle édition) : « Je suis ravi que tous deux croient mutuellement être obligés l'un à l'autre. » *J. Pierrot* : « Je suis ravi que..... se croient mutuellement engagés l'un envers l'autre. » *Pessonneaux* : « Je suis ravi de voir deux hommes..... si étroitement attachés l'un à l'autre qu'ils se croient liés par une sorte de contrat. »

(4) La fin de la lettre semble indiquer que l'enthousiasme de Pompéius Saturninus pour l'accueil de Priscus ne provenait pas exclusivement du coup de foudre des sympathies, et que le commandant d'armée avait rendu de sérieux services à l'ami de Pline, engagé dans divers procès, car l'épistolier termine ainsi : « .... Si l'on juge un de vos procès et que vous-même coupiez court à l'autre comme vous le dites, vous pourriez jouir d'abord, dans le lieu où vous êtes, des douceurs du repos, et après vous être rassasié, revenir ici. »

A Priscus.

« Je ne saurais vous exprimer combien il m'est agréable de recevoir lettre sur lettre de notre cher Saturninus pour me prier d'être auprès de vous l'interprète de sa vive gratitude. Continuez comme vous avez commencé (1); chérissez cet excellent homme le plus profondément que vous pourrez. Son amitié vous procurera un grand plaisir, et ce ne sera pas pour peu de temps. Car s'il possède toutes les qualités, il a celle-ci par dessus toutes : la plus grande constance dans ses affections. »

A Saturninus (2).

« ..... Je savais que le commerce intime de notre cher Priscus vous serait agréable. Je connaissais sa franchise, je connaissais son obligeance. Ce que je connaissais moins, je l'éprouve aujourd'hui : il est plein de reconnaissance, puisque d'après votre lettre, il se souvient avec tant de plaisir de mes bons offices (3).

A Falco (4).

« Vous serez moins surpris de mon insistance à vous demander la collation du tribunat (5) pour mon ami, quand vous saurez qui il est, quel il est. Maintenant que je tiens votre promesse, je puis le nommer et vous le dépeindre. Il s'agit de Cornélius Minucianus (6), l'honneur de ma région, tant par son rang que par ses mœurs. Sa naissance est illustre, sa fortune considérable ; il aime les lettres avec l'amour habituel au pauvre (7). Juge, c'est la droiture même ; avocat, l'énergie

---

(1) Alors même qu'il veut être aimable, Pline ne peut s'empêcher de prendre, vis-à-vis de ce pauvre Priscus, un ton de maître d'école (voir t. III, p. 132 et suiv.).

(2) Comme le fait observer justement M. Lemaire, cette lettre (l. VII, 15) dut être écrite avant les deux, l. VII, 7, 8, que nous avons traduites ci-dessus.

(3) Toujours un grain de poivre jeté dans le sucre du jurisconsulte, que Pline paraît avoir soupçonné d'ingratitude. Pour quels bienfaits ? On l'ignore ; car si l'épistolier demande de fréquents services à Priscus, il ne fait (chose surprenante) que cette très vague mention de ses bons offices personnels.

(4) Pompéius Falco (*Les Emules*). M. Mommsen (Index Keil) pense que Falco était alors en Judée à la tête de la Legio X, Fretensis.

(5) Bien entendu, le tribunat militaire.

(6) Voir *Contubernales et amici* (*le Groupe transpadan*).

(7) *Ut solent pauperes.* — I. « Les pauvres devaient souvent s'adonner aux sciences afin d'obtenir de l'avancement, tandis qu'avec leur fortune, les

même ; ami, la fidélité même. Vous vous croirez l'obligé quand vous aurez de plus près étudié cet homme, égal à tous les emplois, à tous les titres. Je dis *égal*, parce que, parlant d'une nature très modeste, je ne veux point tomber dans l'orgueil (1). »

A Trajan.

« Seigneur,

« Ma dernière maladie (2), me rendit l'obligé du médecin Porthumius Marinus ; je puis, grâce à vous, acquitter ma dette si votre bonté, suivant sa coutume, veut bien accueillir mes prières. Je vous supplie donc d'accorder le droit de cité à ses parents, Chrysippe, fils de Mithridate et à la femme de Chrysippe, Stratonice, fille d'Epigone ; de plus, aux enfants du même Chrysippe, Epigone et Mithridate, de sorte qu'ils soient en puissance de leur père (3) et qu'ils conservent sur leurs affranchis les droits du patron (4). De plus, je vous sup-

---

riches étaient plus indifférents pour elles. » (Moritz Döring). II. Nous retrouvons, dans la lettre recommandant Sura, cette *paupertas* qui a tant indigné Ernesti ; en fait, ces *pauperes* sont simplement ceux dont nous disons mondainement : « Ils n'ont pas de fortune », ce qui est loin d'équivaloir à : « Ils sont inscrits au bureau de bienfaisance. » III. Ces lignes de Pline pourraient servir de complément au commentaire que nous avons donné du *scholasticus* dont Suétone a été qualifié. Le *studiosus* écrit pour son plaisir ; le *scholasticus* écrit pour vivre, sinon de sa plume, du moins grâce à sa plume.

(1) *Nihil volo elatius de modestissimo viro dicere*, à rapprocher de ce qu'écrivait Pline au sujet d'Asinius Bassus : *Nihil volo de amico meo adrogantius dicere*, après la phrase « ..... *adolescentis verecundia vetat.* »

(2) M. Hardy renvoie à la lettre, l. X, 4 ; K. 5 : « Atteint l'an passé d'une maladie très grave qui mit mes jours en danger, j'eus recours a un de ces médecins qui traitent par les frictions..... Il s'appelle Harpocras. » On ne peut affirmer néanmoins qu'il soit question de la même maladie car : I. La santé de notre auteur avait de fréquents accrocs. II. Il n'est pas vraisemblable que le malade ait suivi pour le même cas deux traitements, celui du *iatraliptes*, celui du *medicus*. III. S'agissant d'une même maladie, Pline eût liquidé, dans une même supplique, sa dette de reconnaissance, sinon il s'exposait à lasser le prince qui n'aurait pu prévoir la fin de ses demandes, puisqu'il n'y avait pas de raisons pour que des courriers ultérieurs ne révélassent un troisième, un quatrième, un cinquième médecin.

(3) *Ita ut sint in patris potestate.* « Ceci découle, comme une conséquence naturelle, de *la civitas* obtenue par les père et mère *civitas* qui implique le *connubium*, Gaius. 1, 67 : *quia non aliter quisquam ad patris conditionem accedit quam si inter patrem et matrem ejus, connubium sit*, et il ajoute : *Quand la femme et le fils entrent dans la* Civitas Romana : *ex eo tempore incipit filius in potestate patris esse.* — Pour que Chrysippe pût avoir la *patria potestas*, il était nécessaire que femme et fils la reçussent aussi. » (Hardy).

(4) *Utque iis in libertos jus patronorum.* « Ceci est un privilège exceptionnel accordé aux fils. En tant que *peregrini*, ils avaient les droits usuels sur leurs affranchis, droits dans lesquels le père ne pouvait intervenir. Mais, en tombant sous la *patria potestas*, le fils perdrait *ipso facto*, non seulement son droit de disposition testamentaire et celui de posséder en propre, mais ses

plie d'accorder le *jus Quiritium* (1) à L. Satrius Abascantius, à P. Cæsius Phosphorus et à Pancharia Sotéris. C'est du consentement de leurs patrons que je vous fais cette demande (2).

A Trajan.

« Seigneur,

Je sais que mes prières sont gravées dans votre mémoire, si tenace gardienne du bien à faire. Mais puisque vous avez souvent poussé à ce point la bienveillance (3), je vous rappelle ma requête et vous supplie instamment de daigner honorer de la préture Accius Sura (4), le poste étant vacant. Voici ce qui en-

---

droits sur ses affranchis. Ceux-ci consistaient dans : I. L'*obsequium* général (respects et honneurs) que l'affranchi doit rendre à son patron. Cic. ad. Quint. frat. I I, 4, Dionys, IV, 24. II. L'accomplissement de certains engagements contractés lors de la *manumissio* : — fourniture de *dona, munera, bona, operæ*. Cic. ad Attic., VII, 2, ad fam., XIV, 4. III. Le *jus tutelæ* sur les femmes, filles et enfants des affranchis. IV. Le *jus heredetatis* sur les domaines des affranchis, en cas de succession *ab intestat*. V. La faculté, en cas d'ingratitude ou d'impiété, de révoquer l'affranchissement. Suét., Claud., 25. *Ingratos* (libertinos) *et de quibus patroni quererentur revocavit in servitutem*. — Il semble, néanmoins, ne s'agir ici que d'une mesure temporaire, comme nous le voyons par une proposition faite dans le même sens sous Néron. Tac., *Ann.*, XIII, 26 : *Per idem tempus actum in Senatu de fraudibus libertorum, efflagitatumque ut adversus male meritos revocandæ libertatis jus patronis daretur*. La règle finalement adoptée fut celle-ci : *Le Sénat apprécierait le mérite de chaque cas individuellement et statuerait suivant l'espèce : quotiens* (liberti) *a patronis arguerentur*. (Hardy).

(1) *Jus Quiritium*, fera l'objet d'une note ultérieure.

(2) Nous ne connaissons pas la réponse de Trajan.

(3) « Au point de m'autoriser, le cas échéant, à réitérer mes requêtes. » (Schaeffer).

(4) *Lemaire*. « Il ne paraît pas douteux que ce Sura soit le destinataire de la lettre, l. VII, 27, sur les revenants. — *Waltz* (traductions). « Pline décrit, l. IV, 30, une fontaine qui présente une sorte de flux et de reflux. Il tente, sous forme interrogative, toutes sortes d'explications de ce phénomène et déclare enfin s'en rapporter aux lumières de Licinius Sura. Ce personnage semble avoir une compétence particulière, puisque, dans la lettre, l. VII, 27, Pline le consulte également au sujet d'événements merveilleux. » — *Mommsen* (Index Keil). « Attius Subérinus, ou plutôt Suburanus, de la lettre, l. VI, 33, peut être le même que cet Accius Sura (*lettre 12 à Trajan*), en faveur duquel Pline sollicite la préture. Certainement l'expression *summa paupertas* convient à un homme que son père a déshérité. » *Hardy*. — « M. Mommsen pense qu'Attius Sura peut être identifié avec le Subérinus ou Suburanus mentionné, l. VI, 33, comme prétendant à la succession du père d'Attia Viriola déshérité au profit d'une belle-mère. Quoiqu'il existe une inscription rapportée dans l'*Hermès*, III, 132, indiquant un Sex. Attius Suburanus, l'identification semble à peine établie. Signalons ce point spécial : le Subérinus de la lettre, l. VI, 33, que déshérita son père, est ainsi dépeint : *singulari impudentia alieni patris bona vindicans, non ausus sui patris*. »

Suivant nous, I. la lettre sur les revenants et celle sur la fontaine merveilleuse (l. IV, 30), furent adressées au même personnage (il suffit de les

LA VIA FLAMINIA, A CARSULÆ

courage à espérer, cet homme dénué, d'ailleurs, d'ambition : l'éclat de sa naissance, sa scrupuleuse intégrité dans la pauvreté (1), et par dessus tout, la félicité des temps qui appelle et attire les citoyens de bonne conscience vers la distribution de vos hautes faveurs (2). »

A Trajan (datée de Bithynie).

« Suétone est un homme très probe, très honnête, très érudit (3). Ayant suivi (4) ses mœurs et ses travaux, je l'ai depuis longtemps admis dans mon intimité ; et plus je l'étudiai de

---

rapprocher pour s'en convaincre) ; or, nous savons que le destinataire de, l. IV, 30, est *Licinius* Sura. Le candidat préteur ne saurait être confondu avec ce très haut et très puissant seigneur (voir, *Les Protecteurs*). II. Accius Sura n'a rien de commun avec le Subérinus du procès Variola ou Viriola, car, comme l'observe M. Hardy sans aller jusqu'à la conclusion qui s'impose, Pline avait plaidé contre Subérinus avec l'ardeur la plus méprisante (et son *Pro Corona* circulait dans toutes les mains).

(1) *Summa integritas in paupertate.* — Que vient faire ici, dit Ernesti, la pauvreté ? Est-ce qu'elle a jamais constitué pour un candidat quelconque, une force d'impulsion ? Et, d'ailleurs, si Sura était pauvre, il ne pourrait sieger au Sénat et briguer la préture ! — La réponse est facile : N'appartenant ni à la Ligue des Justes, ni à l'Alliance socialiste universelle, ni à la Torche de Belleville, Pline ne songe pas à faire un titre de la pauvreté ; mais il constate (vérité banale) qu'elle est l'épreuve de l'honnêteté. D'autre part, il envisage la fortune au point de vue relatif de l'homme du monde, et sans envoyer Sura coucher sous les ponts, il signale que « son protégé a peu de chose en sus du cens réglementaire. » (Gierig).

(2) Nous ne connaissons pas la réponse de Trajan.

(3) *Probissimum, honestissimum, eruditissimum virum. Catanæus. Probissimum :* « doué de mœurs excellentes » ; *honestissimum* : « né d'un père tribun légionnaire » ; *eruditissimum* : « fort instruit, fort lettré, fort cultivé. » *De Sacy* : « Suétone réunit en lui au plus haut degré, l'honneur, la probité, l'érudition. » *J. Pierrot* : « Suétone, le plus intègre, le plus honorable, le plus savant de nos Romains. » *Pessonneaux* : « Suétone est le plus honnête, le plus vertueux et le plus instruit des hommes. » Constatons une fois pour toutes, en joignant nos regrets, la difficulté de déterminer avec précision la portée des compliments pliniens. *Probus* semble signifier : vertueux, probe, intègre, honnête. *Honestus* semble signifier : l'homme bien né, l'homme honorable, l'homme vertueux. *Eruditus* semble signifier : instruit, érudit, savant. Dans les certificats que, nous Français, nous délivrons pour constater des qualités ou des mérites, chaque épithète a son sens martelé et ne comporte pas de synonyme ; la langue latine reste, pour les modernes, très vague sur ce terrain ; et comme la majeure partie de la correspondance de Pline n'est qu'une série de certificats, on se trouve en maints passages devant un problème à résoudre, un problème dont la solution demeure toujours incertaine.

(4) *Mores ejus secutus et studia. Catanæus* : « *Secutus*, approuvant, aimant. » *De Sacy, Pessonneaux* : « Charmé par.... » *J. Pierrot* : « J'aimais en lui..... » Pourquoi ce sens forcé, alors que nous avons dans notre langue la progression littérale : « Après avoir suivi un tel, je me suis lié, après l'avoir vu de plus près, je l'ai mieux aimé ? »

près (1), plus je l'aimai. *Le jus trium liberorum* (2) lui est nécessaire pour deux motifs : il mérite (3) les suprêmes souvenirs de ses amis (4), et son mariage fut peu heureux (5) ; il lui faut donc obtenir de votre bonté, par notre intermédiaire, ce que la malignité de la fortune lui a refusé. Je connais, seigneur, l'importance de la faveur, mais c'est à vous que je la demande, à vous dont j'éprouve l'inépuisable bienveillance pour tous mes souhaits. Or, vous pouvez juger de la vivacité de mon désir, car je ne solliciterais pas à une telle distance si je désirais médiocrement (6). »

---

(1) *Tantoque magis diligere cœpi, quanto hunc propius inspexi.* A Falco, Pline disait : ..... *quum propius inspexeris hominem.*

(2) On trouve dans Suétone (*Claude*, 19) un droit des quatre enfants : *jus quatuor liberorum.* Le passage est accompagné de cette note de M. de Golbéry son traducteur : « Il y a sur ce privilège une dissertation de Vetranius Maurus. Les immunités étaient plus ou moins étendues, selon que l'on avait trois, quatre ou cinq enfants. » Notons sur ce droit, trois systèmes : 1° celui de M. de Golbéry : Immunités plus ou moins grandes suivant le nombre des enfants (3, 4, 5) ; 2° s'appuyant sur : Just. Inst. Tit. 25, Dig. XXVII, I, 18 ; Cod. V, 66. Les bénéfices du *jus liberorum* sont toujours les mêmes, mais si trois enfants suffisent à Rome, il en faut quatre en Italie, et cinq dans les provinces ; 3° le sénatus-consulte Tertullien, promulgué sous Antonin le Pieux ou sous Adrien (d'après quelques juristes), appela à la succession *ab intestat* de ses enfants : 1° la mère *ingénue* bénéficiaire du *jus* trium *liberorum* ; 2° la mère *affranchie* bénéficiaire du *jus* quatuor *liberorum.* Le droit que Claude accorda à une *commerçante* dut être la préface de celui-là. — Quoi qu'il en soit, on voit par le texte de Suétone que le *jus quatuor liberorum*, basé en principe sur des faits matériels (quatre enfants venus au monde vivants et à terme) tombait fréquemment, comme le *jus trium liberorum*, dans le domaine des faveurs gouvernementales étrangères à toute computation de progéniture.

(3) Sous-entendu : de recueillir.

(4) *Judicia amicorum promeretur.* I. *Judicia* signifie : marques d'estime ; mais *suprema judicia* (puisqu'on l'applique même aux empereurs bénéficiaires) n'éveille que l'idée de legs faits à quelqu'un par dispositions de dernière volonté. M. Pessonneaux rend bien la pensée : « Il mérite que ses amis songent à lui dans leurs testaments. » II. Cf. Suétone Aug., 66 : *amicorum suprema judicia morosissime pensitavit.* En vertu de la loi Papia Poppæa : *orbi, ob id quod liberos non habebant, dimidias partes hereditatum legatorumque perdunt, olim solida fidei commissa videbantur capere posse ; sed postea senatus consulto Pegasiano perinde fidei commissa quoque ac legata hereditatesque capere prohibiti sunt eaque translata sunt ad eos qui in eo testamento liberos habent aut, si nullus liberos habebit, ad populum ;* et Tacite, *Ann.*, III, 28 : *inditi custodes et lege Papia Poppæa præmiis inducti ut, si a privilegiis parentum cessaretur, velut parens omnium, populus vacantia teneret.* Le premier motif qu'a Suétone pour désirer le *jus trium liberorum* est de pouvoir bénéficier des dispositions testamentaires de ses amis. (Hardy).

(5) I. *Parum felix matrimonium.* « Son mariage a été stérile. » (Hardy). II. « S'en suit-il que Suétone n'avait point d'enfants ? Il me semble que tout ce qu'on en peut conclure avec certitude, c'est qu'il n'en avait pas trois ; toutefois l'expression de Pline s'appliquerait mieux à une stérilité complète. » (De Golbéry).

(6) Trajan répondit : « Vous savez, mon cher Pline, combien je suis avare » de ces sortes de grâces.... J'ai néanmoins souscrit à vos désirs..... »

A Trajan.

« Seigneur,

Valérius Paulinus (1) m'a laissé en mourant ses droits (2) sur ses Latins (3), un seul excepté (4). Je vous prie de vouloir bien accorder à trois d'entre eux, quant à présent, le *jus quiritium* (5). Je crains, en effet, d'être indiscret en sollicitant, également pour tous, cette bienveillance dont, je dois me montrer d'autant plus ménager que j'en éprouve plus pleinement les effets. Ceux que vise ma demande sont : C. Valérius Æstiæus, C. Valérius Dyonysius, C. Valérius Aper (6). »

---

(1) Voir *le Studiosisme.*

(2) *Jus libertorum suorum reliquit ut haberem idem juris in eos quod patronus in libertos.* (Catanæus). *Jus patronatus* (Hardy).

(3) Après leur alliance avec les Latins, les Romains fondèrent partout des colonies latines recrutées de : I. volontaires ; II. condamnés à l'amende, voulant échapper au paiement ; III. fils de famille envoyés par leurs pères. Ces colons dits *Latini colonarii* furent inférieurs aux citoyens romains, en ce qu'on leur refusa les droits politiques et le *jus connubii*, mais supérieurs aux pérégrins en ce qu'on leur accorda le *jus commercii*. La loi Junia Norbana (671 ou 772 de Rome) créa une classe spéciale d'affranchis qu'on appela *Latins juniens*, parce qu'ils furent, comme condition, assimilés aux *Latini colonarii*. Cette classe spéciale se composa principalement des anciens esclaves affranchis en dehors des modes solennels. (Voir t. III, p. 215, 216).

(4) Avantius, Béroalde, Orelli, Moritz Döring, Keil, Hardy donnent : *excepto Paulino* que nous ne comprenons pas, au lieu de *excepto uno* qu'on trouve dans Catanæus, Alde, Boxhorn, Lallemand, Schaeffer, Titze.

(5) *Jus quiritium.* Au point de vue spécial du *jus patronorum*, nous distinguerions trois *jus quiritium* : I. *Jus quiritium vetante patrono*, entraîne la Civitas pure et simple, maintient le *jus patronorum*, ne donne pas le port de l'anneau d'or. II. *Jus quiritium inscio patrono* entraîne la Civitas, le droit de servir à l'armée, la faculté d'aspirer aux fonctions publiques, le port de l'anneau d'or, mais maintient le *jus patronorum*. III. *Jus quiritium, petente vel volente patrono* entraîne la Civitas, le droit de servir à l'armée, la faculté d'aspirer aux fonctions publiques, la suppression du *jus patronorum* et l'anneau d'or. Le numéro deux a pour synonyme, *jus aureorum annulorum*, le numéro trois, que l'on rencontre dans Pline tant, l. X, VI, K. 11, 105, K. 104, que, l. X, 4, K. 5, est qualifié de *restitutio natalium*. Ils assurent tous deux, par rapport à l'ordre social, la réhabilitation du vice de la naissance, vice que signalent encore, dans le premier cas, l'inaptitude aux emplois militaires et civils et l'absence de l'anneau d'or. (Voir t. III, page 216, note 1). — Suivant M. Accarias, il y aurait eu deux *jus quiritium*. I. Quand Pline demande le *jus quiritium* pour les affranchis d'Antonia Maximilla (l. X, 4, K. 5), l'expression « désigne les différences qui séparent la condition de » l'affranchi citoyen de celle de l'ingénu », et il s'agit sans doute, sous un autre nom, du *jus aureorum annulorum* ou de la *restitutio natalium*. II. Quand Pline demande le *jus quiritium* pour les Latins Juniens de Paulinus (105, K. 104), le *jus quiritium* est ici synonyme du droit de cité obtenu par le *beneficium principale*, puisque Ulpien dit, III, 2 : *beneficio principali Latinus civitatem romanam accepit, si ab imperatore jus quiritium impetraverit.*

(6) I. « Observons, en passant, que tous les affranchis portent le nom de

Réponse de Trajan.

« La requête si rapide que vous m'avez présentée au sujet de ceux que Valérius Paulinus confia à votre foi, fait très grand honneur à vos sentiments (1). Afin que vous sachiez que j'ai accordé le *jus quiritium* à ceux pour lesquels vous sollicitez quant à présent, j'ai prescrit l'enregistrement sur mes registres (2). Je ferai même chose pour les autres en faveur desquels vous demanderez (3). »

Les divers personnages qui viennent de défiler devant nous (4) appartiennent tous aux protégés du *Cursus honorum*, et, à ce titre, ils sont légitimement compris dans le chapitre : *La vie officielle.* Nous nous permettons de glisser, sous forme de post-scriptum, quelques lettres dans lesquelles la protection de Pline revêt un caractère purement privé, car, issues de la même bienveillance, de la même cordialité, elles constituent comme le pendant des premières.

---

leur maître, ajoutant leur propre nom d'esclave, *cognominis instar.* » (Gesner). II. MM. Keil et Hardy modifient ainsi le premier nom : C. Valérius Astreus.

(1) La requête de Pline révélait, en effet, sa générosité coutumière et son patriotisme. (Voir t. III, p. 215-219) *et Spirans imago.*

(2) — *Referri in commentarios meos jussi* — *Commentarii principis* ou *principales* : registres où étaient consignés les actes de l'Empereur. Ils contenaient : I. Décisions prises par l'Empereur en faveur de certains citoyens ou contre eux. L'empereur Trajan répond à Pline, qui lui a demandé le droit de cité romaine pour plusieurs personnes, qu'il a accordé ce droit et fait inscrire sa décision dans ses *commentarii* (X, 106). II. Accusations portées devant l'Empereur ou ordonnées par lui. Au moment de la réaction contre les dénonciateurs, qui suivit la mort de Néron, le sénateur Junius Mauricus demanda pour le Sénat communication des *commentarii principales,* afin qu'on sût les accusations sollicitées par chacun (Tacite, *Hist.*, IV, 40). III. La liste des personnes qui émargeaient sur la caisse impériale ou recevaient des *beneficia* (Dig., IV, 6, 32) (Daremberg et Saglio, au mot *Commentarii).*

(3) Cette lettre est une des plus mal écrites de celles qui portent la signature de Trajan.

(4) Rappelons ici, entre autres noms qui ont trouvé leur place ailleurs, celui de Junius Avitus dont nous avons parlé t. I, p. 127. Pline a dit de lui : *Latum clavum in domo mea induerat; suffragio meo adjutus in petendis honoribus fuerat.... Redit animo ille latus clavus in penatibus meis sumptus; redeunt illa prima, illa postrema suffragia mea....*

A la recherche d'un précepteur (1).

« Quelle charge plus agréable pouviez-vous m'imposer (2) que de chercher un précepteur pour les enfants de votre frère (3). Car, grâce à vous, je reviens à l'école, et me voici presque recommençant cet âge si doux; ainsi qu'autrefois, je m'assieds au milieu des jeunes gens, et j'éprouve même combien les lettres m'acquirent auprès d'eux d'autorité. Car, tout récemment, dans une salle de cours bondée de monde, ils parlaient ensemble à haute voix (4) devant plusieurs personnages de notre ordre : j'entrai, ils se turent. Je ne rapporterais point ce fait s'il ne tournait à leur louange plus qu'à la mienne, et si je n'en concluais que vous pouvez espérer une bonne éducation pour les enfants de votre frère. Restera à vous écrire mon sentiment sur chacun, quand j'aurai entendu tous les professeurs (5). Je m'efforcerai, autant du moins qu'une lettre pourra l'obtenir, de vous donner l'impression d'auditions personnelles. Je dois, en effet, à vous-même, je dois à la mémoire de votre frère, ce dévouement, ce zèle, surtout en si grave matière. Car quelle question présente, pour vous, plus d'intérêt que de rendre dignes de leur père, dignes de leur oncle, ces enfants (vos enfants, dirais-je, si maintenant vous ne les aimiez davantage encore (6) ? A défaut

---

(1) L. II, 18. Lettre à Mauricus. Nous verrons une autre recherche de précepteur, t. III, p. 202.

(2) *Injungi* « laid upon » imposer, enjoindre (Platner).

(3) « L. Junius Arulénus Rusticus. » (James Cowan, l. I et II des Lettres de Pline. Londres, Macmillan, 1889).

(4) *Loquebantur clare.* Texte de Catanæus, Boxhorn, Lallemand, Schaeffer, Titze, Doring, Cowan. Au texte de M. Keil, *jocabantur clare*, Gesner avait déjà repondu fort justement : *Clare* s'applique mal à *jocabantur* (*sic* Moritz Doring), et c'est, d'autre part, une déférence beaucoup plus marquée de cesser de parler à haute voix, que de cesser de plaisanter à haute voix, à l'arrivée de quelqu'un.

(5) *Omnes qui profitentur.* — *Enseigner.* — Cet usage absolu du verbe est postérieur à Auguste. Comparer, l. IV, 11, 1, *Audistine Valerium Licinianum in Sicilia profiteri? Ibid.* Sec. 14, *translatus est in Siciliam ubi nunc profitetur.* En ce qui concerne l'usage cicéronien, voir Tuscul, II, 4 : *quod in eo ipse peccet cujus profitetur scientiam. Ibid : artemque vitæ professus, delinquit in vita.* Le nom *professor* se rencontrant deux fois dans Pline, et, en outre, dans Quintilien, est également postérieur à Auguste. D'abord, il s'appliqua spécialement à un professeur public de rhétorique, puis, par extension, il eut absolument le même sens que chez les modernes ; il désigna tous les maîtres d'un art libéral quelconque. (Cowan).

(6) *Dicerem tui, nisi nunc illos magis amares.* Trois commentaires. *Moritz Döring* : « .... Gierig croit que rien ne surpasse la tendresse d'un père » pour son propre enfant ; mais Pline aime de telles hyperboles et veut dire » ici que Mauricus leur accorde, comme enfants de son frère, une tendresse

même de votre mandat, j'aurais revendiqué cette tâche. Je n'ignore pas pourtant les mécontentements que soulèvera mon choix d'un précepteur. Toutefois, j'ai le devoir de supporter pour les fils de votre frère, non seulement les mécontentements, mais encore les inimitiés, avec cette résignation que montrent les parents, quand il s'agit de leurs enfants. »

La défense d'un fils (1).

« Quelqu'un châtiait (2) son fils parce qu'il dépensait un peu trop en achat de chevaux et de chiens. Moi de lui dire, une fois le jeune homme parti : « Et vous ? N'avez-vous jamais rien fait » que votre père pût corriger ? — Si, avouez-vous. — Ne faites-» vous rien parfois que votre fils pût reprendre avec la même » sévérité au cas où, tout d'un coup, il deviendrait le père, et » vous, le fils ? Est-ce que tous les hommes ne sont pas sujets à » une erreur quelconque ? Un tel ne se pardonne-t-il pas ceci, » et un tel cela ? » Averti par cet exemple d'une rigueur immodérée, j'ai pensé, en raison de notre amitié mutuelle, à vous écrire pour qu'à votre tour vous ne traitiez pas trop impitoyablement et trop durement votre fils. Songez et que c'est un en-

---

» plus sincère qu'aux siens propres. » *Cowan* : « *Vous les aimez plus que si c'étaient les vôtres.* — Gierig qui n'admet pas qu'on puisse aimer des enfants plus que les siens propres, se refusait à sous-entendre *liberi* après *tui*, et donnait ce sens : vos enfants.... Je dirais vos pupilles, si vous n'aviez pour eux une affection supérieure à celle d'un tuteur. C'est là une interprétation forcée ; ce que combat Gierig est simplement une hyperbole très commune. » *Prichard et Bernard.* « Conception prétentieuse dont voici le sens : Pline appellerait les descendants de Rusticus, *enfants de Mauricus*, s'il ne pensait que l'oncle aime ses neveux, en tant qu'enfants de son frère décédé, plus que s'ils étaient les siens propres. » De tout quoi il appert que Pline s'est exprimé avec beaucoup de nébulosité et que, sur ses ténèbres, les commentaires n'ont point jeté de lumière éclatante.

(1) I. L. IX, 12. Adressée à Térentius Junior. Voir, *Scribendi amor, scribendi cacohetes.* II. Nous regrettons que M. Lion ait simplement consacré quelques lignes incolores à cette lettre qui aurait dû, semble-t-il, trouver un commentaire, historique et moral, dans un chapitre intitulé : *Quid de puerorum institutione senserit C. Plinius Secundus.*

(2) *Castigabat.* Traduire, avec M. Pessonneaux, *réprimandait*, fait tomber Pline dans le ridicule, puisque le sermonneur refuserait à un père le droit de *gronder* une dépense de luxe exagérée. Il ne s'agit pas de réprimande, mais de châtiment, ajoutons de châtiment *corporel.* D'une part, l'épistolier parle d'une rigueur immodérée ; et d'autre part, nous savons que les répressions physiques étaient, dans les familles romaines, si fréquentes, si violentes, si abusives, qu'Alexandre Sévère finit par les réglementer. Le père n'eut plus la faculté que de simple correction ; tout châtiment plus grave dut être autorisé par le magistrat.

fant, et que vous l'avez été. Usez de vos droits paternels (1) avec le souvenir que vous êtes, et un homme, et le père d'un homme (2). »

La proposition de mariage (3).

« Vous me demandez de chercher un mari pour la fille de votre frère. C'est avec raison que vous imposez cette charge (4), à moi préférablement à tout autre. Vous savez, en effet, à quel point j'ai admiré et chéri cet homme supérieur, de quels encouragements il a soutenu ma jeunesse, et même combien, en me louant, il m'a fait paraître digne de louanges (5). Vous ne pouviez rien me confier de plus important, de plus agréable, rien de plus honorable que le choix d'un jeune homme d'où naîtront des petits-fils dignes d'Arulénus Rusticus. En vérité, il aurait

---

(1) Dans l'antique législation romaine, les droits paternels sont ceux de vie et de mort, car « le père est un magistrat et un justicier : il constitue un » tribunal domestique, mais irresponsable et que n'enchaîne aucune loi. » (Accarias). Trajan intervint le premier, mais assez timidement en faveur de l'enfant. Un père qui avait maltraité son fils se vit forcé de l'émanciper et perdit tout droit à lui succéder. Cette décision d'espèce qui devint une décision de principe, fut rendue sur l'avis des jurisconsultes Nératius Priscus et Ariston. A nos yeux modernes, la lettre, l. IX, 12, paraît un exercice littéraire versant dans la banalité ; à cette époque, elle avait un parfum d'anarchisme et rangeait l'épistolier au nombre des novateurs qui scandalisaient les vieux-Romains. Elle fait le plus grand honneur à l'écrivain, puisqu'elle l'associe aux conseillers de Trajan et l'inscrit parmi les précurseurs de l'école humanitaire des jurisconsultes d'Adrien, Alexandre Sévère, Constantin, Théodose, Justinien.

(2) La nature intime du sujet traité permet d'affirmer que cette lettre ne put être livrée au public que bien des années après son émission.

(3) L. I, 14. Lettre à Mauricus.

(4) *Injungis* C'est par ce même verbe que débute la lettre l. II, 18. Nous tenons à laisser au mot toute sa portée (Pline dit ailleurs *injungo mihi ut*), portée qu'affaiblit la traduction de Sacy : « votre commission. » S'agissant des enfants d'Arulénus, le républicain, Pline se proclame ravi de *l'injunctio*, comme dira Sidoine avec le sens de fardeau ou corvée ; mais il ne peut s'empêcher (on le sent entre lignes) de trouver que Mauricus se décharge assez lestement sur lui d'un devoir personnel. On ne voit pas pourquoi Mauricus qui, appartenant au même monde, a des relations identiques, ne chercherait pas lui-même le mari de sa nièce ; pourquoi il n'irait pas dans le brouhaha des écoles examiner les futurs professeurs de ses neveux, et s'exposer aux rancunes des candidats évincés. Observons, sur ce second chef, que Pline, en quête de professeurs pour son propre compte, dut recourir à Tacite (l. IV, 13). — Nous reviendrons, t. III, p. 50, 51, sur l'aimable sans-gêne de Mauricus.

(5) *Quibus etiam laudibus, ut laudandus viderer, effecerit.* « Il me fit passer *à mes propres yeux*, pour dignes de louanges. — Catanæus, donnant à *viderer* le sens de *crederer*, comprend : Il me fit passer *aux yeux des autres...* » (Cowan).

fallu chercher longtemps si Minucius Acilianus ne se trouvait à portée de main et, pour ainsi dire, en réserve.... »

Suit cet éloge du futur que nous avons analysé dans *Contubernales et amici* (1).

Fin de la lettre.

« ..... Je ne sais si je dois ajouter : Son père a beaucoup de fortune. Quand je me représente qui vous êtes, vous (2), pour qui nous cherchons (3) un gendre, j'estime convenir de passer sous silence la fortune; mais quand j'envisage les mœurs publiques et les lois de la Cité qui placent, pour apprécier un homme, le cens (4) en première ligne, il ne me paraît pas qu'on doive omettre ce chapitre. Du reste, si l'on songe aux suites du mariage (et elles sont nombreuses) (5), il faut faire entrer aussi le calcul (6) dans le choix d'un parti (7). Vous supposez peut-être que j'ai trop concédé à l'amitié et dépassé la mesure que

---

(1) Pages 129-130.

(2) I. « *Vos quibus....* pour vous deux, Mauricus et Arulénus. » (Cowan). II. « *Vos* : puisque vous n'estimez pas tant la fortune que les qualités remar- » quables de l'esprit et du cœur. » (Moritz Döring).

(3) *Quum imaginor vos quibus quærimus.... puto.* — C'est une des curieuses accolades du *nous* et du *je*.

(4) I. L'admission au rang équestre ou sénatorial nécessitait une certaine fortune ; pour les chevaliers 400 sestertia, pour les sénateurs (fixation d'Auguste) 1,200 sestertia, c'est-à-dire 1,200,000 sestertii.

Si quadragentis sex septem millia desunt
Plebs eris. Hor., *Ep.* I, I, 58.

(Prichard et Bernard).

II. Sénèque le rhéteur met dans la bouche de Portius Latro (*Controv.*, 9, l. II) cette énumération très nette des vertus du *census : Nulla materia in rebus humanis virtutes clarius ostendit censu. Senatorium gradum census ascendit : census equitem romanum a plebe discernit ; census in castris ordinem promovet ; censu judex in foro legitur.*

(5) *Et sane de posteris, et his pluribus cogitanti.* — *Suivant Catanæus*, il s'agit des enfants, petits-enfants, arrière petits-enfants ; de Sacy traduit : « On ne peut jeter les yeux sur *les suites* du mariage. » *Cabaret Dupaty :* « On ne peut envisager les nombreuses conséquences du mariage. » — *Pessonneaux* : « Si l'on pense aux enfants qui naîtront, peut-être en grand » nombre. » Il faut opter entre la version de Catanæus et celle de Sacy, Cabaret-Dupaty ; car celle de M. Pessonneaux ne devient intelligible qu'en ajoutant *peut-être* au texte latin.

(6) *Ponendus est calculus.* — *Ceci aussi doit être pris en compte.* Littéralement : Ce compte doit être placé, *Parem calculum ponere :* payer en équivalent, l. V, 2. *Omnes, quos ego movi, calculos pone,* l. II, 19 : prendre en considération chacun des arguments que j'ai suggérés. (Prichard et Bernard).

(7) *In conditionibus diligendis.* — « *Alliance in marriage.* Comparer : *Inter altissimas conditiones.* L. I, 10. » (Prichard et Bernard).

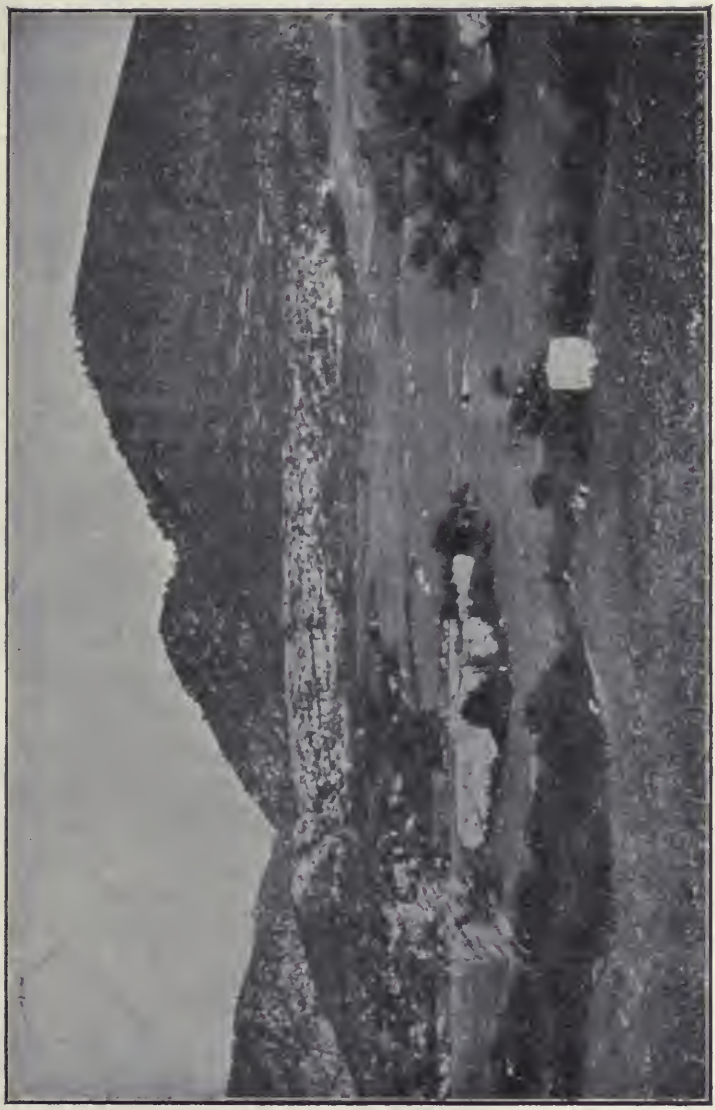

LES « MONTS » DE CARSULÆ.

le sujet comporte (1). Cependant, je vous donne ma parole que vous trouverez toutes les qualités d'Acilianus bien supérieures à mes louanges. Je chéris, il est vrai, ce jeune homme très ardemment, comme il le mérite ; mais c'est une preuve d'affection que de ne pas l'écraser sous les éloges (2). »

La protection de l'affranchi (3)

Première lettre. — « Ton affranchi contre lequel tu étais courroucé, m'avais-tu dit, est venu me trouver, et se roulant à mes pieds comme si c'était aux tiens, il y est demeuré attaché. Il a beaucoup pleuré, il a beaucoup supplié, même il s'est beaucoup tu ; en somme, il m'a donné la conviction du repentir. Je le crois sincèrement amendé puisqu'il sent avoir péché (4). Tu es irrité, je le sais, et irrité à bon droit, je le sais également ; mais le principal mérite de la mansuétude est la légitimité de la colère. Tu as aimé l'homme, et, je l'espère, tu l'aimeras : il suffit, à cette heure, que tu te laisses fléchir. Il te sera loisible de te fâcher encore, s'il l'a nécessité, ce que ton pardon rendra plus excusable. Accorde quelque chose à sa jeunesse, accorde aux larmes, accorde à ton indulgence ; ne le torture pas, ne te torture pas toi-même, car c'est se torturer que de s'irriter quand on a si doux caractère (5). Je crains de paraître, non solliciter, mais contraindre, si je joins mes prières aux siennes.

---

(1) ..... *Supraque ista, quam res patitur, sustulisse.* — De Sacy s'écarte du texte, mais donne une jolie traduction style Louis XIV : « Vous croyez peut-être que mon cœur a conduit mon pinceau. »

(2) *Non onerare eum laudibus.* I. « *Le surcharger,* c'est-à-dire faire en sorte que l'on attende trop de la personne vantée, et lui rendre ainsi plus difficile de satisfaire les attentes. » (Cowan). II. La traduction de Sacy rend bien le terme *onerare* : « .... ne pas (lui) donner plus de louanges qu'il n'en peut porter. »

(3) Lettres l. IX, 21, 24 à Sabinien. — Catanæus ne fournit sur Sabinien que ce renseignement : « Je pense qu'il était de Brescia. » M. Dupré, dans sa biographie des Correspondants écrit sous le n° 75 : « *Sabinien.* — Lié » d'amitié avec Pline envers qui il montra une grande déférence » ; pour M. Mommsen (Index Keil) ce Sabinien est un inconnu. Dans tous les cas, le destinataire de la lettre appartint à un milieu social très inférieur à l'épistolier qui put écrire une phrase comme celle-ci : *Vereor ne videar non rogare sed cogere, si præcibus ejus meas junxero* que Gesner torture un peu lorsqu'il lui fait dire : « on ne saurait rien refuser à un ami. »

(4) *Deliquisse se sentit.* — Note de M. Heatley : « En semblable cas, la règle est de pardonner toutes les offenses, là où vous voyez un signe quelconque de repentir ou un espoir d'amendement. » *La Morale de Sénèque* (L'Estrange).

(5) *Torqueris enim quum tam lenis irasceris* — « Celui qui a le cœur tendre est très éprouvé par la colère. » (Kreuser).

Je les joindrai, néanmoins, d'autant plus pleinement, d'autant plus effusivement, que je le réprimandai avec plus d'énergie et de sévérité, le menaçant catégoriquement (1) de ne plus jamais intervenir. Ceci, pour lui, qu'il fallait effrayer, non pour toi. Car peut-être solliciterai-je de nouveau, obtiendrai-je de nouveau, pour peu que le cas comporte et ma sollicitation et ton pardon. »

---

(1) Avec Schurener de Bopardia, Pomponius Lætus, Béroalde, Catanæus, Boxhorn, Santi-Consoli, nous lisons : *Districte*. *Commentaires :* I. *Catanæus* : « districte, *intense, aspere.* » II. *Santi-Consoli :* « Il est probable que le verbe *distringere* a, par le canal de son participe passé, donné naissance à l'adverbe *districte* dont Pline s'est, semble-t-il, servi le premier à titre d'équivalence des adverbes : « âprement, sévèrement, rigoureusement. » Le passage de l'épître plinienne est le suivant : *Ipsum acrius severiusque corripui, districte minatus nunquam me postea rogaturum* : Epist. IX, 21, 4. Dans cette citation nous avons conservé la version *districte* que présentent les éditions préaldines de Lætus, Béroalde, Catanæus, ainsi que celle, également préaldine, attribuée à Schurener. La forme *destricte* accueillie par Keil, Kreuser, Weise, ne saurait être considérée comme néologisme, car elle se trouve déjà employée dans un passage du Sénatus consulte Claudien (*oratio Claudii* : *de jure honorum Gallis dando*, gravé sur une table découverte à Lyon : Destricte *jam Comatæ Galliæ causa agenda est* ». — Alde, Sichardus, Schaeffer, Lallemand, Weise, Titze, Döring, Keil, Lagergren, Heatley, Kreuser lisent *destricte*. *Commentaires* : I. *Moritz Doring* : « Variante : *districte*. Il est certain que *districtus* qui, chez les meilleurs écrivains, signifie « diversement occupé, sollicité, tiraillé » a été employé, après l'époque classique, dans le sens de « sévère, formel » ; *sic :* Tacit., *Ann.*, 4, 36. Senec., *Controv.* 9. Quintil , *Declam.*, 312. Néanmoins après examen de la plupart des manuscrits et des anciens éditeurs comme Alde et Sichardus, nous avons préféré *destricte* qui, suivant une métaphore connue, signifie en quelque sorte « menaçant de l'épée. » II. *Lagergren* : « Pline paraît s'être servi le premier de l'adverbe *destricte* signifiant *aperte, severe, acriter* (l. IX, 21, 4). Cette métaphore semble provenir de « l'épée tirée du fourreau. » III. *Heatley* : « *Destricte* : positively. » *Observations :* I. Nous reconnaissons avec M. Moritz Döring que *districtus* d'où découlera *districte*, signifie fréquemment après Auguste : « sévère, formel » ; et avec M. Lagergren que *destricte* équivaut à *aperte* ou *acriter* (exprimant la vivacité courageuse), mais sans admettre le sens de *severe.* » II. *Destricte* paraît avoir été créé par Claude (forgeur de lettres et de mots) avec le sens de « séparément » (?) (*sic.* Desjardins, p. 289) et n'avoir reçu que de Tertullien la signification de « à la pointe de l'épée » (ouvertement, hardiment, en fonçant, lame au poing, sur l'adversaire). — *Conclusion.* I. *Districte* signifie ou sévèrement, ou formellement ; *destricte* signifie ou séparément (?) ou à la pointe de l'épée. Même en faisant remonter ce second sens au premier siècle de l'ère chrétienne, on jugera peu naturel de supposer que Pline se vante d'avoir mis flamberge au vent pour parler à un affranchi écroulé entre ses jambes. II. Tout en adoptant le texte de M. Keil, M. Pessonneaux a traduit celui de Catanæus : « Je l'ai menacé expressément.... » La même remarque s'applique au *positivement* de M. Heatley. — Qu'on nous pardonne cette note, presque cette digression, si longue, en raison de l'intérêt qu'elle peut présenter par la mise en cause de tant d'hommes érudits sur le modeste terrain d'un simple adverbe.

Deuxième lettre. — « Tu as bien agi en recevant dans ta maison et dans ton cœur cet affranchi, jadis si cher, que te ramenait ma lettre (1). Tu t'en réjouiras ; moi, du moins je m'en réjouis : d'abord parce que je te vois assez traitable pour laisser gouverner ta colère, ensuite parce que tu fais un tel cas de moi que, ou tu obéis à mon autorité, ou tu cèdes à mes prières. Aussi je te félicite et te remercie. Et à la fois je t'engage pour l'avenir à te montrer pitoyable envers tes gens fautifs, alors même que personne ne solliciterait leur grâce (2).

Si Pline eut la poignée de main trop facile il n'eut pas la recommandation banale.

Voyons l'homme privé. Quand il propose Julius Génitor comme précepteur à Corellia Hispulla, il peut affirmer en toute conscience : « C'est un homme irréprochable. Je l'aime, » cette amitié ne nuit pas néanmoins à mon jugement, car » elle naquit de lui (3) », quand Mauricus le charge de trouver dans son cercle lettré les futurs maîtres des fils d'Arulénus, il ne cherche point à satisfaire quelque admirateur, il prévoit même les mécontentements et revient à l'école pour, après avoir apprécié l'enseignement, arrêter son choix sur le plus digne ; quand il intervient en faveur du fils de Junior qui paraît trop aimer les chevaux et les chiens, il ne tranche pas un litige inconnu, mais pressentant l'excès de sévérité

(1) On conçoit mal aisément un contemporain de Tacite susceptible d'écrire une phrase aussi délicate et aussi sentimentale sur un sujet banal de la vie courante. Il faut toujours se reporter à ce que nous avons dit, page 6 et note 3, à ce que notaient MM. Church et Brodribb, au sujet des procédés humains du *paterfamilias* et du propriétaire : « On distingue nettement dans les lettres de Pline, des rapprochements avec l'esprit moderne. »

(2) Cette fin de lettre rapprochée de l'*obéissance à mon autorité* confirme amplement notre impression relative au rang social du destinataire. Pline publie, sur ce dos très modeste, ses vertus philantropiques. A ce titre seul, Sabinien (sans doute il s'en serait passé) figure dans la somptueuse galerie épistolaire, précédant de très peu Vérus, le tâcheron qui, au dernier gradin de l'échelle, est chargé de nous apprendre la reconnaissance du nourrisson : « — *A Vérus*, l. VI, 3 : « Je te remercie de l'être chargé de cultiver le petit » champ que j'avais donné à ma nourrice. Il valait 17.500 francs, à l'époque » de la donation ; plus tard la diminution du revenu a entraîné l'abaisse- » ment du prix que tes soins vont maintenant relever. Souviens-toi seule- » ment que je ne te recommande pas les arbres et la terre (quoique ceux-là » aussi) mais mon petit cadeau. Le donateur n'a pas moins d'intérêt que la » donataire à ce qu'il soit le plus fructueux possible. »

(3) T. III, p. 203.

d'un vieux soldat, il se borne à dire : « Père, songez que » c'est un enfant et que vous l'avez été » ; quand il s'occupe de marier la fille d'Arulénus il sait qu'on doit récompenser la vertu de la jeune fille par les vertus du fiancé et il dissèque son propre candidat avec les yeux d'un beau-père : similitude de milieux, honorabilité des siens, honorabilité personnelle, talents, modestie, avenir, fortune, traditions d'économie, avantages physiques et bonne santé ; quand il sollicite auprès de Sabinien la grâce de son affranchi, il ne s'est pas contenté des prières et des larmes, il a voulu le repentir manifesté par l'aveu de la faute.

Voyons l'homme public. Comme il est l'ami de tout le monde, on peut craindre qu'il n'appuie le premier venu ; comme il s'engage à fond, on peut craindre qu'il ne commette, au profit de ses candidats, un passe-droit envers leurs rivaux, une injustice à l'égard du reste du genre humain (1) ; comme il est millionnaire, on peut craindre qu'un sac d'écus ne ferme son horizon ; comme il appartient aux *Optimi*, on peut craindre qu'il n'ait cure des *mediocres* et des *minores*.

Il n'en est rien.

Nous entendons bien, objectera-t-on, que Pline attribue à Sextus Erucius, la probité, la gravité, l'érudition ; à Calvisius Népos, l'activité, l'éloquence, la droiture ; à Asinius Bassus, toutes les vertus y compris la modestie ; à Nason, la prévoyance et le flair ; à Saturninus, le génie multicolore ; à Cornélius Minucianus, les perfections du juge et celles de l'avocat ; à Accius Sura, la scrupuleuse intégrité ; à Suétone, l'honnêteté de la vie et de la plume. Mais, quand il lui reproche l'excès de ses éloges envers

(1) « .... Non seulement, M. Berthelot et moi, nous n'avons jamais eu l'un avec l'autre la moindre familiarité ; mais nous rougirions presque de nous demander un service, même un conseil. Nous demander un service serait à nos yeux un acte de corruption, une injustice à l'égard du reste du genre humain.... » — « .... S'intéresser à un compétiteur, c'est le plus souvent commettre un passe-droit envers son rival. L'image de l'inconnu que je lèse, vient m'arrêter tout court dans mon zèle. » (Renan, *Souvenirs*).

ses amis, Septicius n'autorise-t-il pas le soupçon que le protecteur a vanté sa marchandise, pour en assurer le placement ? En réservant la part de l'exagération romaine, nous pensons que les certificats des épîtres correspondaient à la vérité, que les bénéficiaires méritaient leur délivrance (1). Tout d'abord, abstraction faite du solliciteur, chacun des candidats avait son répondant : Erucius, Bassus, Minucianus, leurs familles ; Népos, ses parents et son ami Homullus, sénateur très écouté, avocat très distingué (2) ; Sura, son passé ; Nason, le souvenir de son père, l'amitié de Tacite ; Saturninus et Suétone leurs œuvres, et aucun d'eux ne recourait à ces pratiques courantes visées par le vote sénatorial : « *Candidati ne convi-* » *ventur, ne mittant munera, ne pecunias deponant* (3) ». Ensuite Pline, nature sérieuse et de droit jugement, devait être convaincu de ne pouvoir s'exposer à un reproche puisqu'il écrivait des phrases analogues à celles-ci : « Vous » avez accordé beaucoup de bienfaits ; j'oserai affirmer » qu'aucun n'aura été mieux placé.... L'expérience vous » découvrira en lui tout ce que je vous signale.... Plus » tard vous vous croirez mon obligé (4) » ; et la reconnaissance de Priscus, seul lendemain que nous connaissions, lui a donné raison. Enfin, il ne s'agissait pas de gouverner l'Etat, ni même d'être consul (5), ou d'emprunter de l'argent.

---

(1) « La bonté naturelle de Pline peut l'entraîner quelquefois à voir les choses du bon côté, mais il n'avait pas au moins de système préconçu. On peut être sûr après tout que les faits allégués par lui sont vrais, que les hommes qu'il loue, quoiqu'il les ait loués peut-être avec excès, méritaient de l'être. » (Boissier, *Religion romaine*).

(2) M. Mommsen attribue à Métilius Népos la lettre, l. VI, 19. Mais on voit par le ton de la lettre, si différent du ton de, l. IV, 26, par l'historique même des brigues réprimées, que Pline ne saurait s'adresser, à un émule, à un sénateur, ex-gouverneur d'une très grande province. Le destinataire tout indiqué nous paraît être le candidat aux honneurs, Calvisius Népos.

(3) L'indignation avec laquelle Pline s'élève (l. VI, 19) contre les « dépenses scandaleuses des candidats », prouve bien que ses protégés se trouvaient à cet égard au-dessus de tout soupçon. C'est d'ailleurs à l'un d'entre eux (suivant nous) qu'est adressé le récit et des scandales et de leur répression sur votes unanimes du Sénat.

(4) Rapprocher les dernières lignes de la lettre à Mauricus : l. I, 14.

(5) Il s'agit si peu de cela que les principaux titres sont : pour Erucius et Bassus, l'érudition ; pour Nason, l'assiduité aux lectures et plaidoiries de

Nepos et Minucianus en sont encore au service militaire (1); Suétone aspire au : « droit des trois enfants », pour recueillir l'intégralité des petits legs d'admirateurs; Asinius Bassus et Nason tâtent le premier échelon du *Cursus honorum*; Erucius lève les bras vers l'*inanem umbram* du tribunat; Sura attend que la préture *in partibus* veuille venir le chercher; Saturninus lancé dans des procès lointains, demande une lettre d'introduction auprès du gouverneur de la province.

En 1842, le Baron Thénard appuyait vivement auprès du Dr Le Canu, (son ancien élève), une élection à l'Académie de médecine. Le Canu jugeant d'autres titres supérieurs et la candidature prématurée écrivit à son illustre maître pour lui exprimer ses scrupules. Thénard lui répondit (8 Juin 1842) par cette lettre qui fait également honneur à celui qui l'adressa et à celui qui la reçut : « Je réclame de » vous, et n'aurai pas de peine à l'obtenir, que vous ne » suiviez jamais que l'impulsion de votre conscience. » Si vous teniez une autre ligne de conduite, je vous » aimerais bien moins. Votre voix ne vous appartient pas, » elle appartient au plus méritant; pesez donc les titres, » et votez hautement. Adieu, je vous aime et vous em- » brasse (2) ». Pline eût signé la lettre de Thénard lui qui

---

Pline; pour Minucianus d'aimer les lettres quoique millionnaire. Il n'est jamais question d'une aptitude professionnelle, tant étaient vains ces honneurs redondants dont M. Dupré a dit : « Sous l'Empire, les charges » publiques ne furent plus que de vaines distinctions que Tacite désigne » avec raison par ces mots : *Inania honoris*. Cependant, avec quel empres- » sement, avec quel ardeur les premiers citoyens se disputent encore ces » magistratures nominales! Ils savent que les consuls seront sans pouvoir » et les tribuns condamnés au silence, et pourtant ils veulent être consuls » et tribuns! » De même M. Kreuser (Programm) : « Si par rapport au passé, les fonctions ont bien diminué d'importance, les candidats fonctionnaires demeurent toujours aussi nombreux. »

(1) Le tribunat militaire était si peu de chose que Falco signait en blanc la nomination de Minucianus et que Pline se faisait fort d'obtenir, sans la moindre difficulté, de Nératius Marcellus, la substitution d'un nom à un autre.

(2) I. Voir notre Notice sur la vie et les travaux du Dr Le Canu. Paris, Baillière, 1898. II. M. Renan raconte : « Beulé m'aimait assez et essaya de

disait à Fundanus : « Je voudrais notre époque assez » fertile en vertus pour que vous dussiez préférer d'autres » candidats à Bassus. Alors, je vous exhorterais, je vous » engagerais, moi tout le premier, à regarder autour de » vous, à peser longuement les titres, à choisir le meil- » leur ». Il était donc peu disposé à commettre des injustices à l'égard du reste du genre humain.

Si pour Minucianus, le millionnaire, Pline inscrivait la richesse en ligne de compte, il savait pour Suétone le scholasticus du jardinet, et pour Sura le gentilhomme ruiné faire valoir les droits de la pauvreté (1). Si l'élite sociale était assurée de son concours, il se montrait non moins chaleureux et pressant en faveur du très petit médecin qui lui avait rendu la santé.

Et quelle passion, quelle activité, quelle habileté, il apporte dans ses démarches (2) ! « Je suis en proie aux » soucis et ressens pour un autre moi-même les tourments » que je n'ai pas connus pour moi. D'ailleurs, mon hon- » neur, ma considération, ma dignité se trouvent en péril... » Je vous conjure de vouloir bien prendre une part de mon » fardeau... C'est moi qui brigue, c'est moi qui suis en dan- » ger ; s'il y a un échec, il sera pour moi... Je vis dans l'in-

---

me rendre service, quoique je n'eusse rien fait pour lui. Dans une circonstance, je votai contre lui pour une personne qui s'était montrée malveillante à mon égard. « Renan, me dit-il, je vais vous faire quelque mauvais trait; par impartialité, vous voterez pour moi. » On sent qu'aux yeux du narrateur, la critique constituait un compliment. Il est dommage pour M. Beulé que M. Renan n'ait pas partagé l'opinion de Thénard : « Notre voix ne nous appartient pas; elle appartient au plus méritant », ... alors même (ajoutera-t-on) qu'il nous aurait rendu service.

(1) Dans la lettre l. 1, 14, Pline a montré nettement qu'il ne plaçait pas la fortune « en première ligne d'examen », comme le faisaient les mœurs et les lois. Ces sentiments si élevés, si délicats, si rares chez un millionnaire se retrouvent l. 1, 10, l. 11, 11. (Mariages d'Euphrate et d'Artémidore).

(2) Sans aller (peu s'en faut cependant) jusqu'à traiter Pline de corrupteur du Sénat, M. Dupré se montre sévère à l'égard de tant « de démarches empressées et de brigues ardentes » ; mais il ne nous renseigne pas sur ses motifs et se borne à qualifier l'épistolier de *naïf* pour avoir fait de semblables aveux. Suivant nous, Pline a sollicité pour lui et recommandé les autres, comme on a sollicité et recommandé, comme on sollicite et recommande, comme on sollicitera et recommandera toujours. Si les candidats et lui-même méritaient le succès, on ne voit pas pourquoi on flétrirait la passion, l'activité, l'habileté de ses démarches ou de ses brigues.

» certitude, agité par l'espérance, tourmenté par la crainte, et » ne me sens plus consulaire, car je me crois encore candidat » à toutes les charges que j'ai remplies. »... « J'empoigne » mes amis, je les supplie, je les circonviens, je fais le » siège de leurs maisons et de leurs cercles. » Il suit son protégé dans l'emploi obtenu et ne recule pas devant quelque réclame (cas d'Egnatius Marcellinus) pour publier ses moindres mérites. Il glisse à Trajan le compliment le plus flatteur ; « Ce qui encourage Sura à espérer, c'est sur- » tout la félicité des temps qui attire vers vos grâces les » citoyens de bonne conscience. » Il promet la gratitude et les réciprocités : « Je vous paierai de retour, si vous le » demandez ; je vous paierai de retour, même si vous ne » le demandez pas.... Vous m'obligerez, vous obligerez » notre Calvisius, vous obligerez Népos, débiteur qui » jouit d'une solvabilité égale à celle que vous me recon- » naissez.... Ce sera, pour votre consulat, un questeur déco- » ratif, qu'un fils d'ancien préteur.... Nous vous aiderions » de tout notre dévouement, de tout notre labeur, de tout » notre crédit, si vous en aviez besoin.... » Il signale à Priscus que Saturninus a pour première qualité : « la plus » grande constance dans les affections ». Enfin (o prodige !) il devient modeste et encense ses émules comme s'ils étaient ses supérieurs : *A Apollinaire.* — « On vous chérit, » on vous cultive, on vous recherche : montrez seulement » que vous voulez ; il n'en manquera pas qui désireront » ce que vous aurez voulu ». *A Fundanus.* — « Appuyez » mes prières vous dont le Sénat accueille si favorablement » les recommandations, dont le témoignage a tant de » poids.... Venez, j'ai un intérêt considérable à me montrer, » à circuler avec vous... Si grande est votre autorité, qu'avec » votre concours j'estime pouvoir solliciter plus efficace- » ment, même mes amis.... »

Notant combien Pline fut généreux, M. Cucheval (1) tirait

(1) *Histoire de l'éloquence romaine après Cicéron* (de 43 av. J.-C., = 117 ap. J.-C.), Hachette, 1893.

cette conclusion de ses libéralités. « ..... On se sent dès » lors tout disposé à lui pardonner entièrement cette vanité » qui s'étale si naïvement dans sa correspondance, son » *moi* qui fait sourire souvent, qui impatiente parfois, » mais qui chez lui, cependant, en dépit du mot de Pascal, » n'est jamais haïssable ».

Aux bienfaits du capitaliste, nous joindrons les bienfaits du consulaire, et, devant l'addition, nous irons plus loin que le pardon, nous accorderons un hommage à l'homme qui résolut ce problème, insoluble suivant Pascal : rendre le *moi*, altruiste.

CHAPITRE TROISIÈME

LA VIE ORATOIRE

I

LA RHÉTORIQUE

Lorsque nous avons contemplé, dans un Musée, une œuvre d'art exquise, notre pensée s'émeut et se passionne jusqu'à la survenance prochaine d'une préoccupation nouvelle ; lorsque nous avons assisté à un chef-d'œuvre dramatique, nous confondons notre âme avec celle de l'auteur jusqu'au lendemain qui nous rend à nous-mêmes.

Tels étaient les sentiments du peuple grec à l'égard du « bien dire. »

A Athènes, on naissait causeur, vif, léger et artiste. On n'éprouvait ni admiration, ni étonnement pour la parole qu'on rencontrait à chaque pas (1), mais on s'enthousiasmait pour l'éloquence, domaine étroit de quelques rares privilégiés.

Le bruit se répand que Démosthène va parler ; toute la ville bourgeoise prend un air de fête ; la vie matérielle est si douce, les esclaves sont si nombreux, l'azur du ciel est

(1) « Sous les types du babillard, du bavard et du nouvelliste, Théophraste a tracé un triple caractère — tant le travers était dans le sang des Grecs ! — de ceux que la maladie de parler dévore..... » (Gréard).

si limpide qu'on qualifierait de barbare le citoyen qui demeurerait chez lui.

Démosthène a parlé ; la foule s'écoule et s'écrie : « Quel » génie ! Comme il a stigmatisé l'odieux Philippe ! Avec » quelle ardeur patriotique il nous a conviés à la guerre » sainte ! » Puis ajoute, ainsi que nos chœurs d'opéras-comiques : « Partons, partons, partons ! »

La nuit a passé ; la fièvre artistique est tombée ; personne ne songe plus à partir, et le dillettantisme traite, en solo de flûte, la harangue de la veille : Quelle savante ! quelle impeccable mélodie ! Avez-vous remarqué que trois syllabes brèves ne se succèdent jamais sans raison dans la bouche de Démosthène !

Déjà sans influence durable sur l'orientation du pays (1), la parole fut, en outre, considérée par les Athéniens comme un ennuyeux hors-d'œuvre dans les débats judiciaires. Solon interdit l'emploi de mandataires et contraignit la partie à exposer personnellement son affaire ; on tourna, il est vrai, la loi et bientôt on la viola. L'intéressé, seul admis à plaider, commença par lire le mémoire d'un ami compétent ; puis, le logographe fournit quelques éclaircissements oraux, et enfin, d'explications en explications, se

(1) Après avoir lu ces lignes, M. Crouslé, l'éminent professeur de la Sorbonne, fit à son ancien élève du lycée Henri IV, l'honneur de lui écrire (décembre 1899) : « Ce passage m'a embarrassé. A Athènes, il n'y avait pas » d'autres hommes d'État permanents que les orateurs ; on faisait appel à » leur avis dès qu'un sujet était mis en délibération dans l'assemblée » publique. Ils étaient donc les vrais conseillers du peuple, et dirigeaient » la politique des Athéniens. » Formulée par une autorité si haute, l'objection nous impose un commentaire. Nous croyons que les Athéniens, ancêtres des Parisiens, ne comprirent jamais la politique sans discours préalables ; mais si l'influence des orateurs eût été durable, nous ne posséderions qu'une philippique après laquelle les auditeurs se seraient battus comme les Boërs de Krüger, et non comme les Napolitains de Murat. Plus un milieu possède de culture, moins il obéit à la parole dont il devine les préparations et les habiletés. Ainsi, l'un des grands ministres de l'Angleterre constatait que ses triomphes à la tribune du Parlement ne déplaçaient pas une voix ; M. Challemel-Lacour disait à M. Quesnay de Beaurepaire le soir d'un de ses succès oratoires les plus éclatants et les plus stériles *(Revue du Palais*, n° 2) : « La parole n'exerce plus d'action efficace ; une belle » harangue peut être applaudie de tous, elle ne fait voter personne. » Et, ce que nous nommons *la foule* n'exista jamais à Athènes, où le vagabond lui-même était doublé d'un artiste.

substitua à son client : l'avocat était inventé (1). Les tribunaux se changèrent alors en salles de spectacle, annexes de l'Agora ; on applaudissait le talent, on sifflait la médiocrité, mais le jury, s'en tenant à une première impression des pièces et des témoignages, rendait sa décision sans faire état du plus ou moins d'éloquence.

Le peuple athénien assimila donc toujours un discours, une plaidoirie, à une statue, à un tableau, à une pièce de théâtre, à une partition musicale ou à un exercice de gymnastique, et cette foule, aussi superficielle que raffinée, se piqua de n'émettre un vote ou un jugement que sur ses propres réflexions.

Tout autre fut le Romain silencieux, prosaïque, de lente (2) et profonde conception (3).

Annonant la lecture de ses sentiments intimes, le Romain attendait pour agir qu'une voix secourable les lui eût déchiffrés, de telle sorte que son existence sociale, politique, judiciaire, fut dominée par les orateurs pour lesquels il professa jusqu'à l'invasion des Barbares, le plus déférent de tous les cultes ; sans facilité d'élocution, il fut, pour ainsi dire, impossible d'arriver à une situation importante, aussi bien militaire que civile, l'armée exigeant des harangues au même titre que les comices et les tribunaux (4). Le cardinal de Richelieu qui cherchait ses mots, et le duc de Morny que fatiguait une phrase (5), n'auraient

---

(1) Voir André Morillot, *L'Eloquence judiciaire à Athènes* (Conférence des avocats. Paris, 1873.

(2) M. Teuffel écrit, au contraire : « L'éloquence convenait assez aux » Romains ; ils y étaient portés par leur *intelligence prompte....* » Les Grecs, meilleurs juges que nous, n'admirent jamais cette promptitude d'intelligence que repoussent, d'ailleurs, l'histoire politique et l'histoire littéraire du peuple romain.

(3) Nous serons amené par une lettre de Pline (sur l'*Achaïe*) à reprendre et développer l'étude des divergences entre le caractère romain et le caractère grec.

(4) *Quanto quisque plus dicendo poterat, tantot facilius honores assequebatur*, dit Tacite, *Dial.* 36 en parlant du passé républicain. Ce fut la même chose sous l'Empire.

(5) Alphonse Daudet (Le Nabab) a mis dans la bouche de son Monpavon, de curieux spécimens du style-nègre à la Morny. Le duc « incarnation la plus brillante de l'Empire » auquel il ne manqua pour être un homme de

vraisemblablement point dépassé le vigintivirat s'ils eussent vécu à cette époque. C'est de ce tempérament national que sortit cette pléiade d'écrivains qui, jusqu'à Suétone, firent de l'histoire un concours d'éloquence ; aucun événement ne pouvant s'expliquer sans des discours antérieurs, l'auteur mit dans la bouche de ses personnages d'abord, faute de documents, ce qu'ils avaient pu dire et, après la création du *Journal officiel : Acta diurna*, ce que selon lui, ils auraient dû dire (1).

Toutes les familles aisées caressaient un rêve identique : Puisse notre fils parvenir aux honneurs ! Or, point de parole, point d'honneurs ; point de succès oratoires, point de brillante carrière. Avec quelle anxiété on attendait la naissance ! quelle crainte d'une fille ! quelle allégresse à la venue d'un fils ! mais que de préoccupations et de tourments ! Si le baby allait bégayer ! si grandissant, il se montrait rétif à l'éloquence ! et l'on écoutait avidement Quintilien, et l'on suivait à la lettre ses conseils.

Vous est-il né un fils, disait-il aux parents (2), concevez de lui les plus hautes espérances ; songez, en l'emmaillottant, que c'est un futur orateur que vous tenez entre vos bras. Choisissez sa nourrice avec une attention scrupuleuse. Qu'elle s'exprime correctement, et s'il est possible qu'elle possède quelque littérature. C'est sa voix que l'enfant entendra la première ; c'est sur son langage qu'il modèlera son balbutiement. Rappelez-vous que les impressions du berceau sont très profondes ; les vases neufs conservent longtemps le goût de la première liqueur qu'on y a versée (3) ; la laine, quand elle a été teinte une fois, ne recouvre plus sa blancheur originelle.

---

toute première ligne que de rentrer, à un titre quelconque, dans la définition de Caton, *vir bonus dicendi peritus*, avait imaginé ses phrases hachées, désossées, inachevées, pour dissimuler sa nullité oratoire sous l'indolence voulue du grand seigneur.

(1) Voir Desjardins, *Gaule romaine*, t, III, p. 279 et suiv., l'usage fait par Tacite d'un discours sténographié de l'empereur Claude.

(2) *Institution oratoire*, l. I, chap. I.

(3) Horace (*Ep.*, l. I, 2) l'avait dit avant Quintilien :

Quo semel est imbuta recens, servabit odorem
Testa diu.

L'ARC DE TRAJAN A CARSULÆ.

On demandait un jour à une duchesse de Rohan, raconte Chamfort, à quelle époque elle comptait accoucher. Je me flatte, repondit-elle, d'avoir cet honneur dans deux mois. L'honneur était d'accoucher d'un Rohan.

La future mère romaine ressent un orgueil analogue. « Je me flatte d'accoucher prochainement » ; l'honneur, pour elle, c'est de mettre au monde un orateur, et un successeur de Quintilien (1) ira jusqu'à blâmer l'incurie de la famille qui prend son avocat seulement à la mamelle. « Pourquoi, écrira-t-il, n'instruirais-je pas mon fils dans le » sein maternel, ce fils dont le ciel m'a promis la nais- » sance dans quelques mois, et que je crois déjà avoir ? car » je veux qu'il sache un jour discourir. »

Cet ingénieux rhéteur a, toutefois, emporté dans la tombe, son double brevet d'invention. Comment savait-il qu'il aurait (et il eut, en effet) un fils et non une fille ? Par quel procédé entreprenait-il une éducation avant la naissance de son élève ?

Pline fut jugé orateur dès son premier vagissement ; aussi, après avoir choisi soigneusement sa nourrice, on entoura son enfance des pédagogues les plus diserts.

A quinze ans, on l'envoya à Rome faire sa rhétorique.

Cet enseignement durait un minimum de trois années : année de lecture, année d'écriture, année de la parole (2), ou un maximum de quatre si l'on ajoutait le droit (3) et la

---

(1) Synésius. — Voir Constant Martha, *Etudes morales sur l'Antiquité*, pages 323-324.

(2) C'est, du moins, ce qui nous semble ressortir de l'œuvre un peu touffue et désordonnée de Quintilien.

(3) I. Il suffit de voir le ton, la brièveté, la place du seul chapitre que Quintilien ait consacré, parmi les 111 de son *Institution oratoire*, à la science juridique pour se convaincre que cette dernière joue dans son programme le rôle d'une sorte de doctorat plus décoratif que nécessaire, ce qui fait dire à M. Pichon : « Si Quintilien reconnaît les services que peut rendre la » science du droit, c'est en passant et d'un air dédaigneux. » Cependant « le droit était pour les Romains ce que furent la religion pour le peuple » hébreu, l'art pour le peuple grec : un objet d'orgueil national vis-à-vis de » tous les peuples étrangers, la supériorité dont ils étaient le plus certains. » (Jhering, *L'esprit du droit romain*, traduction Meulenaere) ; mais « c'est un » phénomène connu et qui se représente partout, que le droit, à mesure » qu'il atteint un certain degré de développement, se soustrait de plus en

philosophie. Pline suivit pendant les années scolaires 76-77, 77-78 les cours du professeur officiel Quintilien auxquels il joignit, pendant l'année scolaire 78-79, ceux du rhéteur privé Nicétès Sacerdos. Il n'étudia ni le droit, ni la philosophie.

Nous savons ce qu'on lui apprit sur les bancs où il ne revint jamais (1) de l'Université romaine (2) et il n'est pas sans intérêt de le rappeler.

Quintilien nous a donné, dans son *Institution oratoire* de très minutieux renseignements sur sa méthode (3).

L'*Institution oratoire* comprend deux parties : I. Notions d'ensemble sur l'instruction primaire et l'instruction secondaire de l'orateur, c'est-à-dire de l'écolier en général, car de son temps toute éducation romaine tend uniquement à la formation d'un orateur (4). II. Programme détaillé du rhétoricien, seule partie que nous devions examiner ici.

Après avoir nommé la rhétorique, la science du bien dire, *bene dicendi scientia*, Quintilien adopte, pour l'orateur, la définition de Caton, *vir bonus dicendi peritus* :

» plus à la connaissance des masses. » (Jhering). Or, les hommes de parole en arrivaient à constituer des masses, et c'est à des masses recrutées parmi les gens du monde, non à une élite de penseurs et d'érudits que, malgré les apparences, malgré les affirmations contraires, s'adressait le manuel de Quintilien. II. Cicéron commença son année de droit, avec Scévola, à 19 ans.

(1) Contrairement à quelques biographes, nous ne jugeons pas un complément sérieux d'éducation *scolaire*, ses relations avec Euphrate et Artémidore qui exercèrent une influence si heureuse sur la formation de son caractère ; d'ailleurs, Pline lui-même ne se pose pas plus en disciple de ces deux philosophes (voir l. I, 10 ; l. III, 11), qu'il ne considère comme son professeur le vieux stoïcien C. Musonius Rufus (l. III, 11).

(2) Voir Quintilien : *Institution oratoire*, passim, *et M. Annæi Senecæ rhetoris opera.* Strasbourg, 1810. *Suasoriæ*, 2, 3 ; *Controversiæ*, 4, 5, 7, 8, 25, 29, 31, 33.

(3) « On peut caractériser l'enseignement de Quintilien en trois mots : » il est concret, classique et moral. » (J. Martha).

(4) I. Voir J. Martha, *Revue des Cours*, 10 février 1898, n° 13, p. 600, 601. II. C'est cette éducation oratoire qui, détournant les Romains de leur génie national (dont les Anglais ont hérité) : la gravité, la mesure, la concision, les changea, sur le terrain littéraire, en véritables Gascons dont on ne peut accepter les récits que sous bénéfice d'inventaire. Le plus grand mérite de Pline épistolier est d'avoir échappé à cette maladie qui excuse le panégyrique.

l'honnête homme qui sait parler (1); allant plus loin, il affirme qu'on ne saurait devenir un orateur sans être un homme de bien, et il s'appuie sur les raisonnements suivants : — En effet, on ne peut accorder de lumières à ceux qui, maîtres de choisir entre la vertu et le vice, se déterminent pour ce dernier ; on ne peut reconnaître de la prudence à ceux qui, faute de prévoir les suites de leurs actions, encourent fréquemment les peines les plus graves et sont livrés aux remords inévitables des consciences troubles ; si c'est une maxime philosophique et même un lieu commun que tout méchant est insensé, il est évident qu'un insensé ne deviendra jamais un orateur; l'homme prisonnier de ses passions et de ses vices ne possédera, d'ailleurs, ni la liberté d'esprit, ni la tempérance, ni la respectabilité nécessaires.

Le professeur ouvre, ensuite, son cours par un exposé de principes :

— L'éloquence ne s'obtient que par l'étude ; elle exige beaucoup d'exercice, une longue expérience, une prudence consommée, un jugement très mûr ; elle ne saurait comporter de préceptes universels ou absolus (καθολικά), car c'est dans la lutte même, que l'on découvre ce qui convient à la cause et ce qui lui profite : *quid deceat*, *quid expediat* ; mais il faut forger ses armes à l'avance et ne point compter sur les ressources insuffisantes d'une inspiration dépourvue de culture ; si la nature fournit la matière, c'est l'art qui fournit la science, et l'art, quand il est parfait, est préférable à la plus riche matière. Constituons-nous des forces qui soient à l'épreuve du combat et que l'usage ne puisse épuiser. Rien de grand ne se fait vite ; travaillons sans nous lasser ; c'est dans le travail que sont les fondements, les racines d'une instruction solide. Ce n'est qu'à force de lire, d'écrire et de parler que s'acquiert l'habitude

(1) Définition aussi belle moralement que fausse pratiquement puisqu'avec Démosthène et Mirabeau elle exclurait peut-être Cicéron lui-même, ce qui n'était pas sans gêner Quintilien.

de la parole. Sans lecture, on s'égarera faute de guide et de modèle ; l'éloquence n'aura ni soutien ni solidité si l'on ne s'exerce beaucoup à écrire ; enfin, sût-on comment chaque chose doit se dire, on ressemblera à ces avares qui dorment à côté de leurs trésors enfouis si l'on n'a une élocution toujours prête, et pour toutes les occasions.

Quintilien dit alors aux débutants :

— Pour meubler son esprit de science, de mots, d'images, l'adolescent doit lire, relire les historiens, tout spécialement Tite-Live, les poètes éminents et les orateurs, Cicéron en première ligne, car les progrès d'un élève se mesurent à son culte cicéronien (1). Pour développer sa mémoire, ce trésor de l'éloquence, il doit se souvenir que l'art de la mémoire consiste dans un exercice incessant.

Puis, s'adressant aux aînés :

— Le fruit le plus précieux que l'on puisse retirer de ses études, c'est la faculté d'improviser ; quiconque désespère de l'acquérir fera sagement de renoncer au barreau. Or, ce talent ne s'obtient que par le travail écrit et l'exercice de la parole.

La plume est, comme l'ont noté Crassus et Cicéron, le meilleur maître de l'éloquence ; la facilité d'improvisation de celui qui n'a pas commencé par écrire ne constitue qu'une stérile loquacité, un vain enchaînement de mots ; le rhétoricien de seconde année fera de multiples compositions écrites, d'abord des narrations et ensuite des discours.

Aux débuts de la troisième année, l'élève parlera tous les jours devant plusieurs auditeurs, de ceux surtout dont

---

(1) I. *Ille se profecisse sciat cui Cicero valde placebit.* II. « Pour indiquer à » ses élèves quels livres ils doivent imiter, Quintilien se trouve amené à » juger les auteurs de la Grèce et de Rome. Or, il le fait uniquement au » point de vue professionnel. En quoi les harangues d'Homère ou les tirades » d'Euripide peuvent-elles être utiles à l'orateur ? Voilà la seule question qu'il » se pose sur Homère et Euripide, ne voyant ainsi dans toute la littérature » qu'une machine à éloquence. Les écrivains qui ne peuvent servir à l'art- » oratoire sont méprisés, fussent-ils des Théocrite, des Lucrèce ou des Var- » ron. » (René Pichon).

il sera jaloux d'obtenir l'approbation et l'estime ; à défaut il s'exercera à parler sans témoins. Lorsqu'il justifiera de progrès suffisants, il abordera la déclamation qui a l'avantage capital d'être la plus fidèle image de la réalité : *Ratio declamandi veritati proximam imaginem reddit* ; il imaginera des plaidoiries dans lesquelles seront nommés les personnages et accumulés les incidents ; mais en se gardant des canevas déraisonnables, des pensées banales, des pointes puériles, des expressions outrées, de l'emphase ridicule.

En quatrième année, on tirera le plus grand profit de l'étude du droit (1) et de la philosophie (2).

Derniers conseils aux étudiants quittant l'école :

— A quel âge, direz-vous, convient-il d'aborder l'audience ?

Il est hors de doute qu'on doive consulter ses forces avant de plaider ; je ne fixerai point d'âge, je dirai seulement : Il faut savoir garder un juste milieu entre plaider trop tôt et plaider trop tard. Plaider trop tôt donne à un front trop jeune une assurance qui le dépare et engendre, avec l'effronterie, l'infatuation et le mépris du travail. Plaider trop tard accroît la timidité ; on se grossit de jour en jour les difficultés et pendant qu'on délibère si l'on commencera, il est déjà trop tard pour commencer. Aussi, étant donné que certains progrès ne peuvent se faire qu'à la barre, je veux que le fruit des études se produise encore un peu vert, sous la réserve, toutefois, qu'il aura déjà quelque saveur. Mais j'adresse deux recommandations au jeune orateur que j'introduis au barreau pour essayer ses forces :

---

(1) On constate ici le vice (qui domine tout l'ouvrage) du programme de Quintilien. Si le droit est pour l'orateur politique un couronnement d'éducation, il constitue la base de l'éloquence judiciaire ; or, l'époque ne comportait plus que des avocats.

(2) « Quintilien met le talent de l'orateur à un trop haut rang : en l'élevant, il l'isole, et c'est dangereux.... Il a une jalousie de métier assez puérile..... A force de repousser les prétentions de la philosophie, il se prive de ses secours.... » (R. Pichon).

I. Il ne se chargera, d'abord, que des causes les plus faciles et les plus favorables. II. Quand il aura appris, pour s'y être mêlé, ce qu'est une bataille et les armes qu'elle exige, quand il aura surmonté la timidité inséparable des débuts, il se retrempera dans l'étude. Ainsi procéda Cicéron. Il avait déjà un nom illustre parmi les avocats de son temps quand il passa en Asie, où, entre autres maîtres d'éloquence et de philosophie, il s'attacha particulièrement à Apollonius Molon de Rhodes dont il avait déjà suivi les leçons à Rome, et se livra de nouveau à lui pour se refondre et se perfectionner. En effet, quand les préceptes et l'expérience se donnent la main dans un ouvrage, c'est alors qu'il acquiert son véritable prix.

Tout en rendant, à maintes reprises, un indispensable hommage à l'intellectualité hellénique, Quintilien n'avait, en réalité, approfondi que la littérature romaine (1) ; il ne pouvait donc transmettre à ses élèves que les résultats de ses études cicéroniennes (2) ; c'est ce qui explique que Pline ait complété son cours d'éloquence latine par la conférence d'un maître grec sur l'art oratoire de son pays.

Nicétès Sacerdos n'a point composé d'*Institution oratoire*, mais Sénèque le rhéteur (3) nous a fait connaître

---

(1) « La science de Quintilien n'est que de seconde main, et il n'est pas » sûr de s'y fier aveuglément. L'analyse qu'il donne (V, 10, 7) du second » livre de la rhétorique d'Aristote est une preuve sans réplique qu'il ne pre- » nait pas toujours la peine de rafraîchir ses souvenirs. En général, il con- » naît assez peu les sources grecques. Il n'a qu'une idée très superficielle » de l'éloquence attique, et c'est une lacune irréparable ; son horizon se » trouve ainsi restreint à Cicéron et son idéal de l'éloquence raccourci. » (E. Nageotte).

(2) « L'originalité de Quintilien, soit au barreau, soit à l'école, c'est d'avoir remis en honneur les préceptes et les exemples de Cicéron. » (Froment. *Quintilien, avocat*).

(3) « L'éducation des rhéteurs nous est bien connue par le recueil des » *Suasoriæ* et des *Controversiæ* de Sénèque le Père. Ce petit livre, assem- » blage des souvenirs d'école d'un vieil homme de lettres jette un jour nou- » veau sur une période mal connue de l'éloquence romaine, période de » transition entre le style cicéronien et le style nouveau ; de plus, c'est le » seul document où nous puissions voir l'éducation romaine, non plus en » théorie, mais en pratique. Enfin, et surtout il nous fait voir la discipline » intellectuelle à laquelle vont être soumis, sans exception, tous les Romains » de la bonne société pendant l'époque impériale et nous découvre ainsi » l'origine, peut-être la plus profonde, des tendances de ce temps. » (René Pichon).

comment son confrère enseignait les deux éloquences : délibérative et judiciaire, et pratiquait, dans sa chaire hellénique, l'axiome de son concurrent latin : « La déclamation constitue la plus fidèle image de la réalité. »

Dans sa troisième année de rhétorique, l'étudiant paraît avoir suivi, pour l'exercice de la parole, la progression ci-après : déclamations du genre démonstratif, déclamations du genre délibératif, déclamations du genre judiciaire. Le genre démonstratif consistait à louer ou blâmer dieux, nations, hommes ou choses, et débutait au panégyrique d'Athènes par Isocrate, pour aboutir à ces éloges de la fumée, de la poussière, de la négligence, de la paresse, du bâillement « net, sonore, éloquent », des moustiques, de la pluie, dans lesquels M. C. Fronton, J. Janin, J.-J. Weiss laissèrent jouer, jusqu'au paradoxe, les subtilités de leur esprit. Le genre délibératif, qui persuadait et dissuadait, s'apprenait par les *Suasoriæ* (1) ; enfin l'éloquence judiciaire qui avait deux devoirs principaux : attaquer et défendre, s'acquérait par les *Controversiæ* (2).

Avec Nicétès, les élèves admis aux *Suasoriæ*, déclamations ne comportant qu'un orateur à la fois, traitaient des sujets comme ceux-ci :

I. Les trois cents Spartiates envoyés contre Xerxès constatent la défection des trois cents auxiliaires fournis par les autres villes grecques. Ils délibèrent pour savoir s'ils

---

(1) Cassiodore abordant au paragraphe 3 de son *Rhetoricæ compendium*, le *suasorium genus*, pose ces règles initiales : « Lorsqu'il s'agit de persuader » ou de dissuader, on doit, tout d'abord, envisager trois questions : Quel est » l'objet de la délibération ? Qui délibère ? Qui persuade ou dissuade ? » (Page 384 de l'édition de 1589).

(2) I. « On laisse les *Suasoriæ* aux enfants ; quant aux *Controversiæ*, elles » sont réservées aux plus forts élèves. Ah grands dieux ! quelles incroyables » compositions ! Des tyrannicides récompensés, des alternatives laissées à » la pudeur violée, des remèdes pour la peste, des fils incestueux ! Et tout » cela traité avec quelle emphase ! Mais quand plus tard il faudra parler au » forum devant de vrais juges ! .... » (Tacite, *De orator*, 35). II. Avec une indulgence que nous jugeons excessive, M. Cucheval, (ch. VIII) met au compte de l'époque et de la société, la majeure partie des défauts des rhéteurs. Suivant lui, les rhéteurs eurent le culte de la saine et belle littérature et leurs écoles ne méritent pas toutes les accusations portées contre elles.

ne doivent pas prendre également la fuite. II. Calchas a déclaré que la flotte grecque ne pourra naviguer qu'après l'immolation d'Iphigénie.... Agamemnon délibère s'il tuera ou non sa fille (1).

Les élèves promus aux déclamations contradictoires, dites *Controversiæ*, recevaient, pour s'escrimer entre eux, des plans de bataille analogues à ceux que nous allons citer (2).

Le double ravisseur.

Texte de loi. La fille enlevée peut choisir entre la mort du ravisseur ou le mariage de ce dernier avec elle, mais sans apport dotal de sa part (3).

Canevas. Le même homme enlève, la même nuit, deux jeunes filles. L'une opte pour la mort, et l'autre pour le mariage.

Le tyrannicide mis en liberté par des pirates.

Texte de loi. Les enfants doivent, sous peine de prison, des aliments à leurs parents.

Canevas. Un homme a deux frères ; il tue l'un qui exerce la tyrannie (4) ; il tue, sur la prière de son père,

---

(1) Mlle de Scudéry qui tient par plus d'un côté, notamment celui des *Controversiæ*, à la casuistique de Nicétès et de ses confrères, a renouvelé dans *Ibrahim ou l'illustre Bassa* (Paris, 1641, 4 v., chez Sommaville), ce genre de *Suasoriæ*. Voici l'une des siennes (quatrième partie, livre cinq) : Soliman a dit jadis à Ibrahim : « Tu ne mourras pas de mort violente tant » que je vivrai » ; or, il conçoit un jour la pensée de faire étrangler son ancien favori, mais se sent gêné par son engagement antérieur. Un muphti se charge de concilier désir et serment par ce raisonnement : « Le sommeil » est frère de la mort ; quand tu dors, tu ne vis pas ; laisse-moi donc pro- » fiter de ton sommeil pour tuer le Bassa. » Soliman délibère s'il suivra ou non ce conseil.....

(2) — Le maître donnait le sujet ; l'élève écrivait sa composition, l'apprenait et la déclamait de mémoire ; puis le rhéteur reprenait la *controversia* aux deux points de vue : pour et contre, et proposait, comme modèles, ses propres déclamations dans lesquelles il avait inséré les meilleurs passages des *meilleures copies*.

(3) Nous observerons, dès maintenant, que les textes de loi de Nicétès sont le plus souvent empruntés à un code fantasmagorique.

(4) Les Grecs appelaient tyrannie l'oppression de la majorité par la minorité et jugeaient l'assassinat d'un Marat, par une Charlotte Corday, non seulement licite mais encore admirable. C'est dans le même ordre d'idées

l'autre surpris en flagrant délit d'adultère (1). Il est, ensuite, fait prisonnier par des pirates ; il écrit à son père pour lui demander de le racheter. Le père écrit aux pirates qu'il leur paiera une double rançon s'ils commencent par couper les deux mains du double meurtrier. Les pirates défèrent à ce désir, puis mettent leur prisonnier en liberté. Le père tombe dans la misère. Le fils lui refuse des aliments.

Le fils qui refuse de se retirer devant son père dans un débat relatif à des actions d'éclat.

Texte de loi. Le soldat qui a accompli une action d'éclat peut demander la récompense de son choix. Au cas où il y aurait contestation entre plusieurs personnes, la question sera soumise à justice.

Canevas. Le père et le fils ont accompli des actions d'éclat. Le père engage son fils à se retirer devant lui. Le fils refuse. On plaide. Le fils a gain de cause ; il réclame, comme récompense, une statue pour son père. Le père le renie (2).

L'homme qui mutile les enfants abandonnés.

Texte de loi. Action de lèse-République.

Canevas. Un homme mutile des enfants abandonnés ; après ces mutilations, il les force à mendier et exige le bénéfice des aumônes. Il est accusé de lèse-République.

---

que les Juifs ont élevé Judith au rang des héroïnes. Le jésuite Mariana (*De rege et regis institutione*, 1599) a repris la conception sans la moindre inquiétude de conscience : « Le principe de la souveraineté repose sur le nombre. Conséquemment, celui qui tue un tyran ou un usurpateur pour déférer aux vœux de la majorité est indemne de péché : *haudquaquam inique eum fecisse existimabo.* » Le sage Parlement de 1610 goûta peu les théories seculaires du saint énergumène et fit brûler son livre par « l'exécuteur de la haute justice » « devant l'Eglise de Paris. »

(1) C'est une application du texte de loi que nous verrons tout à l'heure : *Adulterum cum adultera qui deprehenderit, dum utrumque corpus interficiat, sine fraude sit.*

(2) *Abdicat* : « Nous n'avons pas en français l'équivalent de ce mot. Déshériter est insuffisant ; *abdicare* signifie le contraire d'*adopter*, repousser au

L'étudiant chargé de la défense avait évidemment un rôle des plus ingrats. Voici, cependant, entre autres moyens, deux arguments qu'on lui soufflait : La République n'a subi aucun préjudice ; tout au contraire, car ces mutilations diminueront le nombre des pères qui exposent leurs enfants ; le mutilateur fut, d'ailleurs, miséricordieux ; il voulait sauver la vie des malheureux abandonnés, mais, misérable lui-même, il ne pouvait les nourrir ; c'est alors que, songeant à la charité publique, il sacrifia un membre chez chacun pour sauver le corps entier (1).

Flamininius punit à table un condamné.

Texte de loi. Action de lèse-Majesté.

Canevas. Le préteur Flamininius est à table avec une courtisane ; cette dernière lui exprime le regret de n'avoir jamais vu décapiter personne et son désir d'assister à une semblable exécution. Flamininius tue l'un des condamnés. Il est accusé de lèse-Majesté.

La fille complice de l'empoisonnement d'un beau-fils.

Texte de loi. L'empoisonneuse sera soumise à la torture jusqu'à la dénonciation de ses complices.

Canevas. Un homme a un fils d'un premier lit ; à la mort de la mère, il se remarie et a une fille de ce second lit. Le fils meurt encore adolescent. Le mari accuse la belle-mère d'empoisonnement. Elle est condamnée et soumise à la torture ; elle dénonce sa fille comme sa complice. On réclame le supplice pour cette jeune fille. Le père la défend.

---

nom de la loi. Faute de mieux, nous nous servirons de l'expression *renoncer, être renoncé.* » (Cucheval, t. II, p. 247, commentant quelques *controversiæ*).

(1) Curieuse analogie. Treilhard adoptait la même phrase (19 ventôse, an XI) pour justifier le divorce : « Dans les maux physiques, un artiste » habile est forcé quelquefois de sacrifier un membre pour sauver le corps » entier : ainsi, des législateurs admettent le divorce pour arrêter des maux » plus grands. »

Le soldat aux trois actions d'éclat.

Texte de loi. Après trois actions d'éclat, on est dispensé du service militaire.

Canevas. Un soldat a accompli trois actions d'éclat sur le champ de bataille ; il désire s'en aller ; son père veut le retenir en vue d'un quatrième exploit ; il n'obéit pas à son père ; ce dernier le renie.

Le Prométhée de Parrhasius.

— Rival de Zeuxis, 400 ans avant notre ère, Parrhasius était l'un des peintres naturalistes les plus goûtés des Romains (1).

Texte de loi. Action de lèse-République.

Canevas. A la vente que fit Philippe des prisonniers olynthiens (2), Parrhasius acheta un vieillard et l'emmena à Athènes. Il le tortura et peignit un Prométhée à son image. Le vieillard succomba à ses souffrances. Le peintre exposa son tableau dans le temple de Minerve. Il est accusé de lèse-République.

Nous pourrions aujourd'hui soumettre à une *Controversia* similaire ce compagnon de Stanley qui, pour peindre ses aquarelles, faisait griller une brochette de négresses.

Le vaillant guerrier amputé des deux mains.

Textes de loi. I. Il n'y a point de crime à tuer, du même coup, la femme adultère et son complice surpris en flagrant délit : *Adulterum cum adultera qui deprehenderit, dum utrumque corpus interficiat, sine fraude sit.* II. Il est licite de venger l'adultère aussi bien sur l'enfant que sur la mère.

---

(1) Voir Pline le Naturaliste, l. XXXV, cap. 36.

(2) Olynthe est cette ville de Chalcidique dont Philippe, père d'Alexandre, s'empara, en 348 av. J.-C., et qu'il annexa à la Macédoine. Par trois harangues, dites olynthiennes, Démosthène avait vainement engagé les Athéniens à la secourir.

Canevas. Un vaillant guerrier a perdu ses deux mains à la bataille. Il surprend en flagrant délit d'adultère sa femme dont il a un fils encore adolescent. Tue, ordonne-t-il à son fils ; le fils ne tue pas ; l'adultère échappe ; le père désavoue son fils.

Nous terminerons en indiquant, à titre d'exemples, un certain nombre de développements que Nicétès et ses confrères proposaient pour ce dernier canevas du vaillant guerrier.

Application du premier texte de loi.

1° *Le désaveu est légitime.* Le père dira :

O cruel souvenir de ma gloire passée,
Œuvre de tant de jours, en un jour effacée !
Précipice élevé d'où tombe mon honneur !

Eh quoi ! parce que j'ai perdu mes mains au service de la patrie, je serai le seul à ne pouvoir châtier l'adultère ! Non ! cela est inadmissible ; aussi mon enfant devait acquitter par le secours de ses bras, tant une dette patriotique qu'une dette filiale. Il a manqué à ce double devoir. Ne le plaignez pas. Je le renvoie simplement aux siens, c'est-à-dire certainement à sa mère et peut-être bien également à son père.

2° *Le désaveu n'est point fondé.* Le fils déposera ces conclusions de débouté (1) :

« Plaise au Tribunal :

En droit.

Attendu qu'il s'impose d'interpréter par *maritus* le

(1) Dans le droit romain primitif, le mari ne pouvait statuer sur le sort de sa femme, non surprise en flagrant délit, qu'avec l'assistance du conseil de famille. Au cas seulement de flagrant délit, il était autorisé à tuer lui-même les deux complices. Depuis Auguste (*lex Julia de adulteriis*), la femme et le complice, convaincus *par enquête,* étaient relégués (Paul, *Sentences,* II, 26, 14, et Pline, l. VI, 31). Le mari n'avait permission personnelle du double meurtre que s'il trouvait, *à son domicile,* sa femme dans les bras d'un *homme de basse condition.* Sous l'empire de l'une ou de l'autre loi, les arguments, que va donner le fils, nous semblent sans réplique. C'était déséquilibrer une jeune cervelle, au point de vue moral comme au point de vue juridique, que de vouloir lui inspirer un doute sur la solution du débat (même en imaginant une espèce patriotique).

terme « qui » dont s'est servi le législateur dans le membre de phrase : *qui deprehenderit ;*

Attendu que le verbe même *deprehenderit* ne saurait viser d'autre cas qu'une constatation personnelle ; d'où il appert que l'impunité légale du meurtrier exige une surprise préalable en flagrant délit ;

Attendu, d'ailleurs, que la loi *de Adulteriis* se trouvait paralysée dans l'espèce par la loi *de Parricidiis* qui interdit au fils de tuer sa mère ;

En fait,

Attendu que je ne suis pas le mari ;

Qu'en outre je n'ai rien vu personnellement ;

Qu'enfin la femme accusée d'adultère était ma mère ;

Par ces motifs :

Dire et juger qu'à tous égards le désaveu n'était point fondé.

Sous toutes réserves.

Et ce sera justice. »

Pour plaider à toutes fins, le désavoué ajoutera : « O mon père, mon glorieux père ! A vous, les mains seules ont manqué ; à moi, accablé sous le trouble d'un forfait si inattendu, il m'a manqué bien plus encore, car tout me fit à la fois défaut ; certes, j'ai tous les jours des mains, mais, ce jour là, je n'en avais plus ; aussi, les coupables ont profité, pour s'enfuir, de ma stupeur autant que de votre infirmité. »

Application du deuxième texte de loi.

1° *La vengeance sur l'enfant est légitime.* Le père s'écriera :

« L'adultère m'avait rempli de doutes sur la légitimité de ta naissance. Je te disais, implicitement, en te donnant mon ordre : Montre de qui tu es le fils ! Ta désobéissance a répondu. Sois donc franc. Tu n'as pas voulu tuer la femme adultère parce qu'elle était ta mère, soit ; mais tu

dois également ajouter : Je me suis refusé à tuer mon père. »

2° *La vengeance n'est point fondée.* Le fils répondra : « Je suis bien votre fils ; mais je suis également celui de ma mère. Vous me parliez la langue difficile de la justice ; elle me parlait la langue aisée de l'abstention ; je suis jeune et c'est ma mère que j'ai écoutée.

Que me demandiez-vous, d'ailleurs ? un parricide ! Je n'ai pu me résoudre à le commettre en votre présence.

Songez donc à mon âge et dites-vous que le meurtre est au-dessus de mes forces.

Même marin, vous m'excuseriez de ne point naviguer, si je ne supportais pas la mer ; même soldat, vous m'excuseriez de ne point m'enrôler si je n'endurais pas le service militaire, et vous n'excuseriez point mon impuissance à tuer ! »

C'est avec ces casse-tête chinois que Nicétès, préparant l'*illustre Bassa* de Mlle de Scudéry, enseignait à son élève l'art de Démosthène, et justifiait, sans s'en douter, le dédain de Pétrone. « Les jeunes gens s'abêtissent dans nos » écoles à force d'y rencontrer tout le contraire de l'exis- » tence normale (1). »

Heureusement, Pline plus sage que sa génération et surtout que le barreau futur, oublia le rhéteur grec pour se souvenir uniquement des leçons sensées et pratiques de son professeur latin (2).

---

(1) I. Voir René Pichon, *Les Déclamations.* Sénèque le rhéteur, p. 442. II. « Un pareil régime (de déclamations) infligé à toute une jeunesse, ne » préparait guère au barreau ; bien plus, il y rendait totalement impropre. » (J. Martha). III. *Declamatores clamant..... rerum tumore et sententiarum vanissimo strepitu hoc tantum proficiunt ut, quum in forum venerint, putent se in alium orbem terrarum delatos.... Ego adolescentulos existimo in scholis stultissimos fieri quia nihil ex his quæ in usu habemus, aut audiunt, aut vident, sed..... piratas, sed tyrannos....*, etc. (Pétrone. Satyr). IV. « Les rhéteurs enseignaient le mauvais goût avec fracas. Les railleries de Pétrone, les reproches de Tacite, les plaintes de tous ceux qui avaient encore le sentiment de l'éloquence, rien n'avait pu éteindre en eux le désir de briller à tout prix. » (Robert).

(2) I. M. René Pichon fait de Pline un prisonnier à vie de son année de

II

LES PLAIDOYERS

Convaincu que, pour aspirer à la *Grande Carrière*, il faut la commencer de très bonne heure, le jeune comasque ne s'attarda pas dans les salles universitaires (1). Estimant ses forces suffisantes, il aborda l'audience dès sa dix-neuvième année (2), et chaque triomphe oratoire hâta son ascension (3).

---

déclamation. Nous ne saurions souscrire à cette opinion. La correspondance si pondérée et alerte de notre auteur ne permet de soupçonner ni un déclamateur comme Juvénal, ni même un avocat comme Pasquier. II. Pline négligea seulement (et toute sa vie s'en ressentit) « le grand profit du droit et » de la philosophie », comme « la refonte » cicéronienne, au retour de ses premiers combats oratoires. III. M Morillot adresse toutefois (et non sans raison) un grave reproche à Quintilien. « L'*Institution oratoire* est un perpétuel commentaire de Cicéron ; mais il n'y a pas que du Cicéron, on y trouve de multiples extraits des orateurs attiques que le professeur propose souvent à ses élèves comme de parfaits modèles. Néanmoins, tout en plaçant la vieille éloquence au-dessus de la nouvelle, Quintilien flatte étonnamment les goûts et même les défauts de l'époque, c'est ce qu'il appelle « faire une » concession au temps. » Cette concession, il la faisait, non parcimonieuse et étroite, mais si large qu'elle mettait presque en jeu toute l'éloquence. Ainsi, il accorde trop à la rhétorique, trop peu à la grammaire ; ainsi, du berceau à la maturité, il soumet son élève à un régime spécial. Il forme un érudit ferré sur l'artifice des mots, bien plus qu'un lettré habile à parler. » IV. Insérons à titre de post-scriptum, une dernière note sur les lacunes de l'instruction philosophique de notre auteur. Malgré l'évidence, d'Orrery (qui rédige il est vrai, non une biographie, mais une apologie) ne se contente pas de qualifier Pline « d'élégant lettré », de « puissant orateur », il ajoute : « Ce fut un excellent philosophe. »

(1) Nous regrettons de n'avoir pu nous procurer, soit par achat en librairie, soit par une communication du très aimable auteur : Dr Santi Consoli : *De C. Plinii Cæcilii Secundi rhetoricis studiis. Catinæ*, 1897, ouvrage épuisé.

(2) I. Il était, cependant, en retard sur quelques-uns de ses confrères qui avaient débuté aux alentours de leur douzième année. II. Lorsque le Bas-Empire institua l'Ordre des avocats, il fixa dix-sept ans comme limite d'âge minima.

(3) M. C. H. Weise, dans sa préface des Lettres et Panégyrique de Pline (Leipsick, décembre 1813) voit, comme nous, une corrélation entre les succès oratoires et la rapidité du *Cursus honorum*. *Avunculo a. 79, in Vesuvii incendio, quum Misenensem classem regeret absumto. Plinius dein forensibus rebus tanta laude operam dedit ut brevi tempore primum (a. 81, sub Domitiano) fieret decemvir stlitibus judicandis, deinde....* et M. Cucheval écrit . « Tacite avait dû paraître sur le forum de bonne heure, et plaider ces causes qui semblaient aux Romains une préparation indispensable à l'administration des affaires publiques. C'est grâce à ces succès oratoires qu'il obtint les

Pline plaida pendant vingt-huit ans, de 80 à 108, sous Titus, Domitien, Nerva, Trajan ; il nous a laissé, avec des détails inégalement circonstanciés, la nomenclature de dix-huit procès dont il fut chargé : onze devant les Centumvirs, six devant le Sénat, un devant des juges commis par l'Empereur.

Pour ne point abuser de l'attention du lecteur, nous n'analyserons que les plus caractéristiques (1).

Disons, préalablement, un mot des trois juridictions.

Les Centumvirs (2) au nombre de 180, jugent toutes les questions de propriété, de tutelle, de successions, de testaments, etc. (3) ; ils siègent à la basilique Julia. Ils sont divisés en quatre chambres qui se réunissent dans les « graves circonstances (4). » La réunion plénière se limite aux plaidoiries et au prononcé du jugement, car après la clôture des débats, les chambres délibèrent et votent à

---

dignités auxquelles l'élevèrent successivement, Vespasien, Titus et Domitien. »

(1) I. Voir Pline. Correspondance : l. IV, 1 ; l. I, 18, 5 ; l. VI, 33 ; l. I, 2 ; l. IX, 13 ; l. VI, 29 ; l. VII, 33 ; l. II, 11, 12 ; l. X, 20 K. 3 ; l. III, 4, 9 ; l. IV, 9 ; l. X, 64, K. 56 ; l. V, 20 ; l. VI, 5, 13 ; l. VII, 6, 10. *Panégyr.*, 195, et Juvénal, *Sat.* I, vers 45 et suiv. II. Pour apprécier ces plaidoyers, nous nous placerons au même point de vue que M. R. Dareste, étudiant Isée, « celui du » juge qui écoute l'affaire plaidée devant lui, et s'efforce de saisir les faits » souvent compliqués et les arguments parfois subtils. » (*Les Plaidoyers d'Isée*, 1898, Laroze).

(2) I. Voir sur les Centumvirs, Adam, t. I, p. 232, 384 ; Willems, p. 334, 335, 471, 472 ; *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*, de Daremberg et Saglio (article de M. F. Gayet). II. « Le tribunal des Centumvirs offrait seul alors à Rome une image des tribunaux de la République. Seul avec ses 180 juges, divisés en quatre sections, il avait hérité du prestige des *Quæstiones perpetuæ* et des *judices-jurati*. Là se discutaient, au grand jour, les causes les plus importantes. » (Froment).

(3) Cicéron cite douze matières de la compétence centumvirale (*de Oratore*, l. I, 38), mais indique que son énumération est purement énonciative, et nous n'avons, dit M. Gayet, aucun monument juridique pour fixer limitativement cette compétence.

(4) Quintilien nous apprend (l. XI, 1) qu'en outre des assemblées générales (*quadruplex judicium*) il existait des réunions de deux sections centumvirales (*duplex judicium*). M. Gayet dit à ce sujet : « Une même affaire peut » être jugée par plusieurs sections du tribunal, de telle sorte qu'une pre- » mière décision formait un *præjudicium*, et qu'un même litige était exposé » à recevoir des solutions contraires. » Nous croyons, sans l'affirmer, que la quatrième section jouait, dans un certain nombre d'instances, le rôle d'une Chambre des requêtes dont les décisions seraient susceptibles de recours. Si le plaideur ne s'incline pas devant l'arrêt de rejet, il saisit la deuxième et

part ; chacune d'elles a une voix ; en cas de partage, celle de la première est prépondérante (1).

La présidence du tribunal appartient au préteur qui préside, généralement, la première ; trois vice-présidents, pris parmi les Décemvirs, président les autres.

Sous réserve du droit de l'Empereur de juger personnellement, le Sénat (2) a, en principe, une compétence criminelle illimitée, mais il ne conserve que l'examen des crimes reprochés à ses membres ou aux fonctionnaires impériaux (3). Si l'affaire lui paraît d'importance secondaire, il « donne des juges » au dénoncé, c'est-à-dire qu'il le renvoie devant la juridiction ordinaire (4) ; s'il croit devoir

---

la troisième sections réunies. Peut-être pourrait-on induire de deux passages de Quintilien l. IV, 1, (p. 202-204 de l'édition Panckoucke) que, devant la Chambre des requêtes, on plaidait sur mémoires écrits ; dans tous les cas, témoignages, preuves et autres actes de procédure ne s'accomplissaient que devant les chambres réunies. (Gayet).

(1) I. « Nous sommes réduits à de simples conjectures sur le mode adopté » pour recueillir les voix des juges. » (Gayet). Mais la conjecture, que nous proposons, paraît expliquer de la façon la plus vraisemblable comment un plaideur, contre lequel deux chambres se sont prononcées, peut néanmoins gagner son procès (Pline. l VI, 33). Toutefois M. Accarias fournit une explication qui exclut la prépondérance de la première chambre : « Les quatre chambres ou sections, dont le tribunal centumviral se composait, devaient connaître chacune séparément de la *querela inofficiosi testamenti* et elles pouvaient rendre des jugements contraires. C'est ainsi que Pline le Jeune raconte (VI, 33) avoir triomphé devant deux chambres et avoir échoué devant les deux autres. Un texte de Paul (l. 10, *De inoff. test.*) permet de croire que dans cette hypothèse de partage on maintenait le testament. » (C'est précisément tout le contraire qui arriva dans l'espèce plinienne : *victa noverca..... victus Suberinus.* Voir ci-après le procès Variola). II. L'Empereur casse, à sa fantaisie, les jugements centumviraux. (Suétone, *Domitien,* 8).

(2) Voir Willems, p. 466-467.

(3) Il faut ajouter les crimes dont sont victimes les grands personnages de l'Etat : assassinat d'Agrippa Postumus, poursuites contre L. Pituanius et P. Marcius qui se rattachent à l'affaire Libon Drusus accusé de complot révolutionnaire, poursuites contre Timarchus et les émeutiers de Sienne qui ont outragé le Sénat, information au sujet de la mort du consul Afranius Dexter : Tacite, *Ann.* I, 6, II, 32, XV, 20 ; *Hist.* IV, 45 ; Pline, l. VIII, 14. M. Mommsen semble voir dans ces diverses procédures où les inculpés sont de « petites gens » une dérogation à la jurisprudence sénatoriale d'instruire seulement contre les « hautes classes » (*Droit public*, t. III, p. 136-137), mais tout l'intérêt du débat concernait encore ici les hautes classes. Pour prendre un exemple, la Cour de justice sénatoriale, inspirée par les mêmes considérations initiales, eût aussi bien retenu à sa barre Caserio que le général Boulanger.

(4) La juridiction ordinaire est le jury criminel présidé par un préteur. M. Willems et M. Mommsen (*Droit public*, p. 139, note 8) ne voient, toute-

retenir la plainte, le Consul dresse sur son ordre l'acte d'accusation et cite, en même temps que l'accusé, tous les témoins à charge.

La Haute Assemblée instruit et prononce en séance ; elle ne tient, malgré les protestations des justiciables et les controverses des jurisconsultes (1), aucun compte du code pénal parce qu'elle garde, dit-elle, son rôle législatif tout en devenant un corps judiciaire (2) ; elle statue donc suivant son bon plaisir.

Maître absolu des justices criminelle, civile, administrative, l'Empereur (3) juge quand, comme, et où il lui convient, tantôt seul, tantôt assisté d'un Conseil ou commet un fonctionnaire à ses lieu et place.

Au souci général de sa carrière honorifique, le disciple de Quintilien joignit le désir spécial de rappeler l'illustre souvenir de Cicéron (4), et, comme on le raillait un jour à ce sujet, il répondit : « Oui, je l'avoue, je me pique d'imi-
» ter Cicéron, tenant en piètre estime l'éloquence actuelle.
» Je trouve, du reste, ridicule lorsqu'on choisit ses mo-
» dèles de ne pas prendre les meilleurs (5). »

---

fois, dans les juges donnés par le Sénat, que de simples recuperatores chargés d'évaluer les dommages-intérêts dus aux parties poursuivantes ; mais les divers textes de Pline, l. II, 11 ; l. IV, 9 ; l. VI, 29, ne semblent point conciliables avec cette opinion que repousse Tacite, *Ann.* IV, 22.

(1) Il semble résulter de la lettre, l. III, 9, que Pline ne croyait pas, pour sa part, à la parfaite légalité de l'omnipotence sénatoriale.

(2) « La décision (*decretum*) du Sénat a la forme d'un sénatus-consulte,
» mais la force d'un jugement. » (Mommsen, *Droit public*).

(3) Voir Willems, p. 468, 469, 470.

(4) I. « Cicéron est l'idéal de Pline qui cherche à l'imiter dans ses vertus
» et dans ses faiblesses. » (Teuffel). II. M. René Pichon considère même comme probable que : « Pline a voulu aussi se mesurer avec Cicéron dans
» l'art épistolaire et que c'est à cette ambition que nous devons le recueil
» de ses lettres. » III. Dans sa brochure (*Pline le Jeune orateur*, Côme, 1900, Ostinelli), M. Felice Scolari invoque à plusieurs reprises l'autorité de M. Suster : *de Plinio Ciceronis imitatore* publié par la *Rivista di Filol, e d'Instruz. Classica*, an. XVIII, fasc. 1°-3° (1889). Nous aurons le plaisir de retrouver souvent M. Suster. Observons seulement ici que cet érudit a pris pour base de son étude le panégyrique de Trajan (comparé, il est vrai, et fort justement, au Pro Marcello).

(5) I. Mais si un procédé s'imite, un tempéramment ne se copie pas. Cicéron « possédait, au plus haut degré, la spontanéité et la chaleur des senti-
» ments. Il réussit, surtout, à parler le langage d'une conviction apparente
» qu'il sait rendre plus efficace encore par le feu de son débit. C'est pour

Cicéron avait composé, à 14 ans, un poème tétramètre (1); au même âge, Pline était déjà l'auteur d'une tragédie. Cicéron avait plaidé pour les habitants de Réate contre ceux d'Intéramne, au sujet d'une canalisation d'eau ; Pline soutint en 80 (2) un procès (le premier) vraisemblablement analogue de Tiferne, son Capoue (3). Il obtint sans doute gain de cause, car ses clients illuminèrent à toutes les étapes de sa carrière, ce qui leur valut un temple élevé aux frais du fonctionnaire reconnaissant.

Quatre ans après, il rencontrait dans l'affaire Pastor son *oratio pro Publio Quintio.*

» cette raison qu'il se faisait, le plus souvent, entendre dans les procès cri-» minels. » (Teuffel). Pline n'avait, au contraire, aucune des qualités *innées* de l'avocat d'assises ; aussi, son véritable terrain fut-il la juridiction civile. II. « Si Pline n'a pu égaler Cicéron, il faut surtout en accuser l'époque où il vécut. L'âge d'or de la littérature latine était passé ; la langue avait beaucoup perdu de son ancienne pureté. L'orateur même le plus versé dans les questions de forme et de langue (tel fut le cas de Pline, si nous l'en croyons), devait presque inévitablement se ressentir des tendances nouvelles. D'autre part, la situation politique avait changé ; les causes que plaida Pline n'eurent point l'importance de celles qui amenèrent Cicéron à la tribune. Cette infériorité à laquelle l'orateur était pour ainsi dire condamné, doit augmenter notre admiration pour Pline qui dominant, avec une noble fierté, l'esprit de son temps, sut puiser à ces sources pures qui coulèrent aux jours heureux d'une Rome et d'une Grèce libres. » (Giesen). III. « Pline a été souvent comparé à Cicéron. Moins bien doué naturellement, moins servi par les circonstances (*opportunities*), il fut plus heureux et moins éminent. » (Huxley, préface de l'édition Prichard et Bernard).

(1) *Pontius Glaucus, dieu de la mer.* Ce poème a rejoint dans la tombe la tragédie de Pline.

(2) Comparer aux diverses dates que nous proposons pour les plaidoyers de Pline : Masson, Mommsen, Stobbe, Gemoll, Peter, Asbach, Schultz (voir *le Désordre chronologique*), Froment, Morillot (chapitre premier de sa thèse).

(3) I. Pline était le patron de Tiferne sur Tibre, comme Cicéron avait été celui de Capoue ; mais, plus heureux que son disciple, le Maître comptait en outre dans sa clientèle « des provinces entières, presque des nations. » Depuis l'affaire de Verrès, par exemple, il était le défenseur et le patron » de la Sicile. » (Boissier). — Lorsque M. Froment, comparant les deux clientèles, assimile à la Sicile, la Bétique et l'Afrique, il oublie que Pline ne plaida pour ces deux provinces que comme avocat d'office. Se rappeler son objection à Sénécion (l. VII, 33) : « ..... *Dispice num peractas putes partes nostras senatus cognitione finita* » et la réponse : *Tu quem voles tibi terminum statues, cui nulla cum provincia necessitudo.....* II. « Les *patroni* du municipe sont choisis *ex decreto decurionum* parmi les citoyens distingués du municipe ou encore et surtout parmi des citoyens influents de la ville de Rome. Le devoir du *patronus* est de protéger et de défendre les intérêts du municipe auprès du pouvoir central. Ils sont décurions d'honneur et leurs noms sont inscrits en tête de la liste. » (Willems).

Publius Quintius, négociant de Narbonne, réclamait la mainlevée d'une saisie pratiquée sur lui par Névius, l'un de ses créanciers. Litige bien modeste, semblait-il; mais Sylla protégeait ouvertement le saisissant, et qui déplaisait au dictateur, s'exposait au bannissement, sinon à la mort; Cicéron n'hésita pas néanmoins; il soutint les intérêts de la partie saisie, et son courage lui conquit la célébrité dès ses débuts.

Pline fit de même en 84 (1); Domitien, harcelé par l'opposition de salon, commençait à montrer les dents. Julius Pastor était assigné par d'intimes amis de l'Empereur; les personnages, les plus considérables de l'Etat, intriguaient contre lui auprès des juges; les Centumvirs, inquiets de cette affluence d'interventions, avaient décidé par prudence de siéger toutes chambres réunies. Pline se chargea du dossier, au grand effroi de tous les siens; la nuit qui précéda l'audience, il vit en songe sa belle-mère (il s'était marié peu auparavant) enlaçant ses genoux et le suppliant de ne point plaider. En dépit du danger, sans s'arrêter à quelques velléités de superstition, il persista et s'ouvrit ainsi la porte de la renommée, *famæ januam* (2).

---

(1) On se sent, cependant, bien tenté, malgré les déclarations des intéressés et les attestations confirmatives des contemporains, de rabaisser sensiblement ces deux fiers courages. En effet, lorsque Cicéron plaidait pour Quintius ou, l'année suivante pour Roscius d'Amérie, il se sentait, comme son ami Atticus, personnellement sympathique au vieux Sylla qui aimait les jeunes talents. Quand Pline défendait Pastor contre la cabale de la cour impériale, il était encore *persona gratissima* auprès de Domitien.

En fait, ils ne furent inquiétés ni l'un ni l'autre.

(2) « Pline arriva rapidement au succès : le moment était, d'ailleurs, favorable. Le barreau n'était pas sans éclat : un grand nombre d'avocats jouissaient d'une certaine réputation, mais aucun de ceux qui nous sont connus ne lui disputait le premier rang. Les princes de l'éloquence sous Néron, Domitius Afer et Julius Africanus étaient morts depuis une vingtaine d'années ; Trochalus, Vibius Crispus, Eprius Marcellus, qui venaient après eux, n'étaient plus; Julius Secundus, dont Quintilien fait grand cas, avait été enlevé prématurément ; Quintilien, lui-même, plaidait encore, il est vrai, mais il se consacrait moins aux affaires qu'à l'enseignement ; le célèbre Sextus Gabinianus et Aper, l'un des interlocuteurs du *Dialogue des Orateurs*, comptaient au nombre des rhéteurs plutôt que des avocats ; Maternus se livrait presque exclusivement à la poésie, Tacite jouissait d'une grande considération et son éloquence n'était pas ordinaire; mais ses goûts le portaient à d'autres travaux. » (Waltz).

LA FONTAINE DE PIE IX A CARSULÆ

En 94, l'affaire Arionilla permit d'apprécier les qualités diplomatiques de cet avocat de 32 ans.

Après avoir été comblé de faveurs par Domitien, Pline, bien qu'encore préteur, sentait approcher la disgrâce ; aussi, les Républicains passant l'éponge sur ses antécédents impérialistes, et profitant adroitement de ses désillusions tardives, se hâtèrent-ils de le constituer l'avocat du parti. Rusticus Arulénus, celui-là même qui, quelques mois après, devait être condamné à mort pour une apologie inopportune de Thraséas et d'Helvidius, avait chargé Pline d'une minime affaire concernant Arionilla, femme de son ami Timon. Le procès se déroulait sans encombre devant la juridiction centumvirale lorsque Pline invoqua une déclaration de Métius Modestus ; or, ce témoin venait d'être exilé par l'Empereur (1).

Pline avait pour adversaire son confrère Régulus, féroce délateur et irréconciliable ennemi de Modestus auquel il reprochait son surnom de : *bipedum nequissimus* (le plus méchant des bipèdes). Régulus bondit de sa place et interrompt par cette apostrophe :

— Pline, que pensez-vous de Modestus ? — Silence de mort dans le public. Quel péril de répondre : « Je pense » que Modestus est un honnête homme ! » Quelle honte pour un néo-républicain de renier son coreligionnaire !

Les épées se croisent. — Je vous répondrai si telle est la question que les Centumvirs ont à juger. — Répondez donc nettement à la question que je vous pose de nouveau : Que pensez-vous de Modestus ? — Bizarre question ! On témoigne contre des accusés ; on ne témoigne pas contre des condamnés. — Eh bien ! laissons de côté votre opinion sur Modestus, et dites ce que vous pensez de son loyalisme envers le prince. — Vous tenez à savoir ce que j'en

(1) D'abord légat de Domitien en Lycie, Métius Modestus avait été proconsul d'Asie. M. Mommsen (Index Keil) en fait, dans cette charge, le prédécesseur du confident de Thraséas, Avidius Quiétus. Voir supra : *Les Protecteurs* et tome II, *Les Jurisconsultes*.

pense ? (*Quæris quid sentiam*) ? Je vous réponds par un axiome élémentaire : (*At ego ne interrogare quidem fas puto de quo pronuntiatum est*), il est interdit de discuter la chose jugée.

Le perfide bretteur est désarmé (1) ; un murmure flatteur s'élève du fond de la salle, et Pline, rassuré (2) pour sa sécurité (3) comme pour sa conscience, continue la tête haute sa plaidoirie.

L'affaire Accia Variola, plaidée en 97 (4), peut être considérée comme l'apogée des succès de Pline devant le tribunal des Centumvirs. Les amis disaient de cette plaidoirie : » C'est un chef-d'œuvre ! c'est votre *pro Corona* ! » et l'orateur convenait en baissant les yeux, qu'ils avaient raison (5).

---

(1) « Pline était vraiment avocat. Il possédait les qualités qu'exige ou que donne la pratique du barreau ; naturellement généreux avec un sentiment très vif de la justice et du droit, il avait de plus cette finessse d'esprit qui sait esquiver une difficulté, tourner un obstacle, embarrasser ou déjouer un adversaire (l. I, 5).... Nul n'était plus prompt à la réplique ; nul ne lançait plus à propos le mot juste, le trait piquant, la riposte agile et mordante qui détourne un coup dangereux et retourne contre son auteur une insinuation malveillante. » (Froment).

(2) D'Orrery, qui fait de notre orateur « le bouclier de ses concitoyens », écrit qu'aucune menace, aucune délation ne put jamais alarmer Pline le Jeune — si fidèle à ses amis, si tenace dans ses promesses, si dédaigneux du danger — qui traversa les tempêtes politiques noblement, hardiment, triomphalement. Tout le récit du procès nous révèle, au contraire, que l'avocat d'Arionilla avait eu très peur et ne s'était tiré d'affaire que grâce à cette prudence « si exacte » dont le Lord enthousiaste le félicite, d'ailleurs, en un autre passage. (Voir les lettres de Pline le Jeune avec observations sur chaque lettre et un Essai sur la vie de Pline adressé à Charles Lord Boyle, par John, Cte d'Orrery, Londres, imprimé par J. Bettenham, pour P. Vaillant, 1752). Signalons que M. Trudon des Ormes, bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, auquel nous exprimons ici, et renouvellerons tome II, notre gratitude, a bien voulu, sur notre demande, chercher le no 161 de la bibliographie de M. Platner : « J. d'Orreri : *Essai sur la vie de* » *Pline le Jeune*, trad. d'une lettre du comte d'O. par le comte de Magnières, » in-8o, Nancy, 1776. » Cet opuscule ne se trouve ni à la Bibliothèque nationale ni au British Museum. Personnellement, nous n'avions pas été plus heureux à Nancy (fond lorrain).

(3) Cette sécurité parait avoir été de courte durée ; car, en réalité, Pline fut à ce point effrayé par l'incident, bien qu'il n'en convienne pas, que dès 95, il évitait, le plus possible, de plaider. Et il avait complètement déserté le palais, depuis quelque temps déjà, à l'époque de la mort de Domitien.

(4) Cette date est donnée par la lettre, l. IV, 24, écrite, suivant nous, quelques jours après l'audience.

(5) « Le plaidoyer de Pline devait présenter de grandes qualités oratoires. On en a plusieurs preuves. D'ordinaire, quand il soumet une de ses œuvres à la critique de ses correspondants, il a recours aux formules les plus insi-

Un vieillard, de noble naissance et d'opulente fortune, depuis longtemps veuf, entretenait les relations les plus tendres avec sa fille Accia Variola, lorsqu'à 80 ans il tomba dans les filets d'une jeune intrigante.

En insistant sur la disproportion des âges, ses graves contemporains durent lui signaler les périls inévitables de sa folie et, de plus, faire remarquer que la veuve, objet de sa flamme, traînait derrière elle un fils d'une honorabilité douteuse puisque son père l'avait déshérité.

Il répondit en brusquant son mariage.

Onze nuits après, l'imprudent était mort. On ouvrit son testament; il instituait sa femme et son beau-fils Subérinus (1).

Accia convertit aussitôt ses larmes filiales en sanglots d'héritière évincée; son mari, ancien préteur, courut chez tous ses collègues passés, présents, futurs, pour soulever l'opinion publique, et le monde se partagea en trois camps : les pères hésitants, les filles indignées, les belles-mères anxieuses.

Pline introduisit alors, au nom d'Accia, une instance en

---

nuantes et les plus timides... Il doute de lui-même, il a peur qu'on ne trouve pas son discours aussi bon qu'il le croit, et il a recours à toutes les resources de son esprit *pour se concilier la bienveillance de son juge.* Au contraire, dans la lettre à Romanus, il n'use point de tant de précautions. Il a la conscience de la valeur de son œuvre et avec une assurance qui est un indice *psychologique* dont on peut tenir compte, il l'annonce d'une manière solennelle et inusitée.... Enfin, une lettre de Sidoine Apollinaire, écrite trois siècles plus tard, confirme à défaut de témoignages contemporains, la bonne opinion que Pline a de son œuvre. « (Cucheval).

(1) « ..... Le vieillard instituait sa nouvelle femme héritière pour un sixième et léguait à Subérinus, fils de celle-ci, dissipateur déshérité par son propre père, la plus grande partie de ses biens. » (Cucheval). — « Subérinus paraît avoir été le beau-fils du *de cujus* le fils de la marâtre que l'octogénaire avait donnée à Accia Variola. » (Gesner). L'imagination de M. Mommsen (déjà constatée dans la filiation de Pline le Jeune et que nous retrouverons dans *Le Désordre chronologique*) crée une généalogie hypothétique à ce Subérinus. Voici son raisonnement : Sextius Attius Suburanus (peut-être le même personnage que Saburanus, préfet du prétoire sous Trajan), devait, *ni fallor*, être le père d'Accia Variola ; Attius Subérinus ou plutôt Suburanus fut *fortasse precedentis patris filius* ; car : *hereditatem Attiæ Variolæ (Acciæ Variolæ) patris petit ab intestato ex causa inofficiosi, neque ut filius :* cf. Dig., 5, 2, 1. » — Nous avons vu, dans *Les Protégés*, M. Mommsen faire subir à ce Subérinus, devenu ici Suburanus, une nouvelle métamorphose en Accius Sura.

nullité de testament basée sur la captation (style moderne) ou l'inofficiosité (style romain) (1).

Les Centumvirs firent à ce procès, aussi simple que sensationnel, les honneurs d'une audience solennelle ; ce qui les montre plus soucieux de se distraire que de déblayer leur rôle. Et, cependant, chaque chambre était à ce point encombrée qu'une affaire ne venait en ordre utile qu'après plusieurs années et que la plupart des plaideurs renonçaient même à voir statuer de leur vivant ! (2).

Au jour fixé pour les débats, le Tout-Rome des premières envahit l'immense basilique construite suivant le plan qu'adoptèrent nos églises (3). Les trois nefs furent remplies ; aucune place de tribune ne demeura disponible et les 180 juges furent bientôt enveloppés de multiples circonvallations ; ceux qui n'entendaient pas rassasiaient leur curiosité en « dévorant l'air » de chacun, comme le duc de Saint-Simon à la séance du lit de Justice.

L'avocat se surpassa ; il parla en Démosthène (son éloquence faisait parfois de ces « coupages » mêlant au Cicéron du Démosthène (4) ou du Calvus (5)) et calcula en

---

(1) On appelait testament inofficieux celui qui, régulier en la forme, lésait les droits de parenté : *quod non ex officio pietatis videtur esse conscriptum.* La preuve de l'équité des dernières volontés incombait à l'institué quand l'action (*querela*) était intentée par un ascendant (*sic* Ruben de Conder ; contra Demangeat) ; la preuve de l'iniquité restait à la charge de l'exhérédé lorsque, comme dans l'espèce, le plaignant était un descendant « car on ne peut ériger en présomption que le testateur a manqué à ses » devoirs de père. » (Accarias). Ainsi, Pline (l. V, 1) met en demeure Assudius Curianus d'établir l'iniquité de l'exhédération maternelle, et Curianus, n'ayant pu administrer cette preuve, le tribunal arbitral (Pline, Corellius, Fronton) rend cette sentence de déboute : *Videtur, Curiane, mater tua* justas *habuisse causas irascendi tibi.*

(2) Suétone, *Vespasien*, 10.

(3) Voir Vitruve, l. V, 1, et les notes 10 et suiv. de l'édition Panckoucke.

(4) « C'est une tâche bien difficile qu'entreprend Pline d'arriver à mêler » deux orateurs, qui ne se ressemblent pas, dans un style postérieur à eux » qui n'a absolument rien de commun avec la langue de l'un et de l'autre ! » De là un embarras perpétuel, des scrupules à n'en plus finir, et cette » situation bizarre d'un homme qui avait tout ce qu'il fallait pour bien » écrire et qui se donne un mal épouvantable pour mal écrire. » (J. Martha).

(5) On s'explique difficilement la possibilité de pareils *coupages*, car ainsi que nous le montrent MM. Plessis et Poirot (*fragments de Calvus*. Klincksieck 1896), jamais hommes ne se détestèrent autant que Cicéron et Calvus, jamais talents ne furent plus dissemblables. Chef de l'école des « pleines pério-

Archimède, ainsi qu'il nous l'apprend modestement lui-même : « Mon plaidoyer est long, mais l'abondance des » matières, l'ordre ingénieux des divisions, les courtes » narrations qui le parsèment, semblent le renouveler » sans cesse. On y trouve, tour à tour, de l'élévation, de » la vigueur, de la simplicité. Car, au milieu d'élans éner- » giques et sublimes, j'étais fréquemment obligé de traiter » des questions de chiffres, de demander, pour ainsi dire, » des jetons et une table de calcul (1), de telle sorte que, » tout à coup, on se serait cru transporté, des sommets » oratoires, à la banalité d'une discussion devant des » experts-comptables. J'ai donné l'essor à mon indigna- » tion, à ma colère, à ma douleur ; et dans cette cause » passionnante, j'ai su naviguer en pleine mer sous les » efforts contraires de tous les vents déchaînés. »

Si savamment heureux qu'eût été le pilote, Accia Variola ne recouvra pas sans peine la succession paternelle, car deux chambres se prononcèrent pour la validité du testament, et elle ne gagna son procès que par le vote de la première (2).

---

des », Cicéron juge Calvus : exsangue et décharné. Chef de l'école : « simple, » maigre, nue. » Calvus juge Cicéron : relâché et sans nerfs. N'éprouvant que « des sentiments de répulsion pour l'homme qui lui avait pris la vie et » l'honneur de son père » Calvus se dérobe, dans son adolescence, aux enseignements de Cicéron malgré l'influence qu'ils exercent sur l'unanimité de ses contemporains ; parvenu à la maturité, il s'attribue le monopole de la gravité romaine et qualifie de rhétoricienne l'éloquence de son grand rival. Comme article nécrologique, Cicéron ne lui consacrera que les six mots protecteurs « d'un vainqueur qui pardonne. » Certes, il fallut à Pline une singulière ingéniosité, pour concilier l'inconciliable, pour ne point revêtir son œuvre oratoire de l'habit d'Arlequin.

(1) I. *Calculi* : jetons pour compter. II. *Tabula* : planche couverte de cire ou de sable sur laquelle le Romain faisait les opérations de ses problèmes. Voir les deux gravures du Dictionnaire Rich aux mots : *Calculator et Tabula*, § 5.

(2) I. « Le procès offrait, sous le rapport de la stricte légalité, des parties sur lesquelles Pline le Jeune ne nous renseigne pas suffisamment. Il est dans son rôle d'avocat, mais il est permis de constater, d'après son propre récit, que deux sections des Centumvirs se prononcèrent contre lui, tandis que deux autres se déclaraient en sa faveur. » (Cucheval). II. « Les causes légitimes d'exhérédation n'étant limitativement déterminées par aucun texte, le juge jouit de la plus grande latitude d'appréciation. » (Accarias).

Bien que très doux à son oreille, les applaudissements d'un public mélangé ne pouvaient suffire à Pline (1), dont le sommeil était hanté par les Catilinaires, les Verrines, *l'oratio pro M. Fonteio*. Il fit donc alterner l'éloquence sénatoriale avec ses plaidoiries centumvirales. Publicius Certus fut son Catilina; Bæbius Massa, Marius Priscus, Classicus, ses Verrès (2); Fontéius s'appela, dans son œuvre oratoire, Julius Bassus et Pomponius Varénus.

Publicius Certus avait, sous Domitien, joué un rôle scandaleux dans la mort d'Helvidius (3).

A la première réunion plénière du Sénat (4) (janvier 97) qui suivit l'assassinat du tyran, Pline, décidé à venger son soi-disant ami, prit la parole : « Je me propose de demander » la mise en accusation d'un homme qui a commis le » plus odieux forfait, d'un sénateur qui, dans le Sénat » même, s'est attaqué à un sénateur qui, après avoir été

---

(1) « A voir la façon dont le tribunal des Centumvirs était composé, nous devinons que Pline avait contre eux un grief qu'il n'a pas exprimé. Ces hommes élus dans chaque tribu ne pouvaient guère être des littérateurs : leur goût restait sans doute un peu fruste. Comment auraient-ils compris toutes les finesses de l'éloquence de ce lettré accompli ? » (M. Pellisson : *Les Romains au temps de Pline le Jeune*).

(2) M. Lebaigue évoque, sur un autre terrain, le souvenir des Verrines. « Pline poursuit de ses sarcasmes et de ses invectives, ce sycophante, cet écornifleur de Régulus; sa parole, d'ordinaire si placide et si mesurée, prend alors une âpreté, une violence qui rappellent maint endroit célèbre des *Verrines*. »

(3) Au sujet du livre *La Vengeance d'Helvidius* que Pline composa et publia plus tard, M. Hild a écrit : « Pline passa son temps à louer ses amis dans ses lettres, l'Empereur dans un discours qui est un monument typique; il nous manque le livre où il a vengé la mémoire d'une des grandes victimes de Domitien. Comment s'en est-il tiré avec sa plume douce et toujours satisfaite ? Sans doute en exaltant les vertus du rigoureux stoïcien, beaucoup mieux qu'en flétrissant le crime de ses ennemis. » (*L'Histoire littéraire et la critique chez les Latins*, troisième article consacré à Pline le Jeune, dans le Bulletin mensuel de la Faculté des Lettres de Poitiers, 1892, n° 7). Nous ferons deux ojections : 1° Ce portrait d'homme bonasse que nous trouvons déjà chez M. Mommsen, n'est point exact; 2° Il suffit de lire le compte-rendu de la séance que nous analysons ci-après pour se convaincre que Pline ne se borna pas à exalter Helvidius, mais flétrit dans les termes les plus énergiques et les plus violents le crime de Certus.

(4) « En vertu de la *lex Julia de Senatu habendo*, le Sénat se réunit régulièrement aux calendes et aux ides de chaque mois (*senatus legitimus*), à l'exception des mois de septembre et d'octobre. Il peut aussi être convoqué extraordinairement (*senatus indictus*). Le local ordinaire des séances est la *curia Julia*, au *comitium*. » (Willems).

» préteur, s'est attaqué à un consulaire qui, alors qu'il » était juge, a porté ses mains sur l'accusé. »

Protestations générales. Un sénateur crie : Vous n'avez pas la parole; un autre : Désignez au moins celui pour qui vous voulez changer l'ordre de nos délibérations ! un autre : Qui donc accuse-t-on avant que la question soit mise à l'ordre du jour ? un autre : Paix à ceux qui survivent !

Le président intervient : « Pline, vous direz ce qu'il vous » plaira quand votre tour d'opiner sera venu. »

Pline se rassied en ripostant sèchement. « Vous me » permettez ce que, jusqu'ici, vous n'avez refusé à per- » sonne ».

On met aux voix la modification de l'ordre du jour. Le vengeur d'Helvidius est entouré de collègues aussi affectueux que timorés. Un consulaire l'avertit tout bas qu'il s'expose avec trop de courage et trop peu de prudence; il le raisonne, le blâme, le presse de se désister; — Vous vous rendrez suspect aux empereurs à venir. — Soit, si c'est aux mauvais empereurs.

Puis c'est un ami personnel : « Quelle imprudence ! Où » te lances-tu ? A quels périls t'exposes-tu ? Pourquoi te » fier au présent quand tu n'es pas sûr de l'avenir ? Tu » t'attaques à un Préfet du Trésor qui bientôt sera consul. » Songe à son crédit, aux amitiés qui le protègent, » et pour montrer combien le trône de Nerva est peu solide, il lui glisse à l'oreille qu'il court les bruits les plus inquiétants sur les intentions d'un général qui commande l'une des grandes armées de l'Orient; il n'obtient pour réponse que ce vers de Virgile :

Omnia præcepi, atque animo mecum ante peregi.
J'ai tout examiné, tout pesé, tout prévu.

Les cinq premiers votants font l'apologie de Certus comme s'il avait été déjà nommé. Le suivant opine pour une enquête; puis Cornutus Tertullus juge inutile une instruction sur des faits acquis et conclut, dès à présent, soit à une condamnation, soit à la flétrissure. Satrius

Rufus, qui lui succède, ménage les deux partis tout en inclinant du côté du dénoncé. Le tour de Pline arrive; il prononce son réquisitoire dont les lignes principales ont été laborieusement arrêtées à l'avance.

Séduite par son argumentation, qui ne laisse rien sans réfutation, la majorité jusqu'ici indécise, s'affirme en sa faveur; ses derniers mots : « Que Certus restitue sous le » meilleur des princes, ce qu'il a reçu du plus détes- » table! (1) » s'achèvent dans un délire d'applaudissements et de baisers, et l'on couvre de clameurs les quelques voix qui veulent répliquer.

Connaissance prise du procès-verbal de la séance (2), l'Empereur, fidèle à sa politique de mezzo-termine, s'opposa à l'information, mais retrancha Certus du tableau consulaire (3).

Tel est le récit de Pline. Il nécessite quelques correctifs. D'abord, l'héroïsme (4) eût consisté à défendre Helvidius à l'époque de la poursuite (5), or son soi-disant ami osait

---

(1) C'est-à-dire qu'il restitue la part qu'il a touchée dans la confiscation des biens d'Helvidius. — La phrase ne peut avoir d'autre sens, malgré le commentaire dont l'orateur l'accompagna après la décision de Nerva.

(2) « Il n'y a pas d'appel du Sénat à l'Empereur, mais le Sénatus-consulte » judiciaire étant soumis, comme tout autre, au droit d'intercession, peut » être annulé par l'intercession de l'Empereur. » (Willems). — L'observation est fort juste sur le terrain du droit pur, mais, avec l'omnipotence impériale, il n'y a pas de droit pur, si bien que Nerva statue ici comme un véritable tribunal d'appel et que nous verrons Trajan procéder de même dans l'affaire Varénus.

(3) Pline qui n'avoue un échec que lorsqu'il apparaît comme indéniable à force d'être caractérisé, prétend que ses diatribes ne tendaient, en définitive, qu'à la mesure prise par l'Empereur. Il suffit, pour le convaincre d'inexactitude, de se rappeler la conclusion fort claire de son réquisitoire. Il est évident que la radiation du tableau consulaire ne rendait pas à la famille la moindre parcelle du patrimoine d'Helvidius.

(4) I. « Ce serait exagérer que de faire de Pline un orateur courageux à la façon des hommes de l'ancienne République : son âme honnête, toute pleine de vertus moyennes, ne connut pas l'héroïsme. » (Pellisson : *Les Romains*..). II. Nous ne rencontrons dans la carrière oratoire de Pline aucun de ces actes d'héroïsme que vise cet éloge de Titze : « Son courage nous est attesté » par ce fait qu'en pleine connaissance de cause, il plaida des procès qui » devaient le rendre odieux à Domitien et l'exposer aux périls de la déla- » tion. » (Titze — *Caii Plinii Cæcilii Secundi Epistolarum libri*, *Pragæ*, 1820. Krauss — gracieusement communiqué par l'Université de Prague).

(5) Nous sommes donc loin de partager l'opinion de M. Fabre. « Dès sa jeunesse, Pline fournit une preuve éclatante de son courage civil par l'ac-

à peine aller le voir lorsqu'il figurait sur la liste des suspects ; de plus, si cette assemblée de trembleurs accueillit la motion c'est qu'apparemment il n'y avait pas, à le faire, de dangers sérieux (1). En effet, la lutte s'engageait uniquement entre les amis et les ennemis de Certus, entre « les épongistes » et « les sanctionnistes » — les partisans de l'amnistie et ceux des représailles. Notons enfin que Certus souffrant (2) s'était excusé de ne point assister à la séance ; on doit donc reprocher à l'accusateur d'avoir oublié que son glorieux modèle attendit la présence de Catilina pour lui lancer en plein visage : « *Quousque tandem abu-* » *tere patientia nostra ?* »

Pline nous a peu parlé de l'action même contre Bæbius Massa (3), son premier Verrès (année 93-94) : mais dix ans plus tard, il raconte en ces termes à son ami Tacite (4) un incident greffé sur le procès :

---

cusation qu'il porta contre Certus. » Mais pour être juste nous nous associons à cette réflexion de M. L. Huxley. « L'oppression morale et l'instabilité de la fortune, sous les mauvais empereurs, entraînaient, comme conséquence, une tendance à exagérer l'importance de chaque combat pour le droit ou la liberté, et à convertir toute action, en appel des torts du présent au jugement du futur. »

(1) « Au fond, il n'y avait pas tant de danger que cela ; et, ce qui le prouve, c'est que l'Empereur était présent et qu'il ne dit rien ; c'est que les sénateurs, quand ils virent qu'il était question de Certus, se rassurèrent et vinrent à la fin prendre Pline dans leurs bras, lui donner des baisers pour le remercier de ce qu'à ses risques et périls il avait lavé le Sénat du reproche de servilité. L'Empereur ne voulut pas donner suite à l'affaire, ce qui prouve qu'elle n'était pas très grave. Il se contenta de ne pas laisser prendre à Certus le consulat qu'il devait avoir. » (J. Martha). — Notons seulement (incidemment) que l'Empereur, selon nous tout au moins, n'assistait pas à la séance.

(2) Le valétudinaire Certus ne tarda pas à mourir et le bruit courut que, pendant son agonie, il voyait toujours son accusateur le poursuivant l'épée à la main. Pline qui colporte la nouvelle l'encadre de cette réflexion à laquelle le terrible Gesner veut bien reconnaître « une modestie philosophique. » — *Est-ce vrai? Je n'oserais l'affirmer, mais il importe pour l'exemple que cela le paraisse.* Il aurait pu dire plus nettement et brièvement : *Si non e vero, e ben trovato.*

(3) M. Mommsen, qui étudie la question de dates à la page 12 de son Mémoire, a dit, au sujet de ce procès : « Massa était un accusateur de profession, un instrument habituel de Domitien ; aussi comprend-on que sa condamnation passa pour un grand succès aux yeux de l'opposition. » Nous croyons que le grand succès aux yeux de l'opposition consista à frapper l'auteur de la mort de Lucius Pison, mais qu'il est fort douteux que Massa ait été un délateur professionnel. Voir *Les Confrères* (Les Délateurs).

(4) A deux reprises (*Agricola*, 45, et *Hist.*, l. IV, 50) Tacite s'est occupé de ce Bæbius Massa *optimo cuique exitiosus.*

Lettre à Tacite

« Je pressens (et mon pressentiment ne me trompe pas) que vos histoires seront immortelles, ce qui m'inspire un plus vif désir (je l'avouerai ingénument) d'y trouver place. Si nous avons habituellement souci de faire reproduire nos traits par le plus habile artiste, ne devons-nous pas souhaiter pour nos œuvres la bonne fortune d'un historien et d'un panégyriste tel que vous ? Je vous signale donc un fait qui m'est personnel. Il n'a pu échapper à votre attention, puisqu'il est consigné dans le bulletin officiel du Sénat (1). Je vous le signale néanmoins, pour vous faire mieux comprendre tout le plaisir que je ressentirai à voir glorifier, par votre génie, par votre témoignage, une action dont le péril augmenta le mérite. Le Sénat nous avait donnés, Hérennius Sénécion, et moi, pour avocats à la Bétique (2) contre Bæbius Massa, et après condamnation de Massa, avait décidé que ses biens seraient placés sous séquestre d'Etat. Sénécion eut vent que les consuls étaient saisis de diverses requêtes en mainlevée, et qu'ils avaient fixé audience pour statuer (3). Il vint me trouver, et me dit : « Avec la même » entente qui a régné entre nous dans la poursuite d'office » contre Massa, adressons-nous aux Consuls, et demandons leur » de ne pas laisser dissiper les biens par ceux qui doivent les » garder (4) ». Je répondis : « C'est le Sénat qui nous a commis

---

(1) *In publicis actis.* Voir sur ces mots la note de M. Montague, page 281, n° 3.

(2) « La Bétique, province espagnole, comprenait l'Andalousie et Grenade. » (Melmoth).

(3) *Consules postulationibus vacaturos.* — *Postulatio* a quatre sens : I. La requête pour obtenir l'instance, pour citer en justice. Le demandeur exposait l'action au magistrat et sollicitait contre le défendeur délivrance de contrainte : *Actionem edebat, quam in reum intendere vellet, et actionem postulabat.* II. Par extension, l'action, la demande, la poursuite en justice. III. Par extension, une demande, une prière quelconque. IV. Par dernière extension, un grief, une plainte, une réclamation quelconque. — *De Sacy* traduit : « .... les consuls devaient donner audience sur les requêtes qui leur étaient présentées. » *M. Pessonneaux* : « .... les consuls allaient s'occuper des revendications. » *M. Waltz* : « .... les consuls devaient prêter l'oreille à des réclamations. » *Commentaires* : M. Moritz Döring : « des réclamations » ; MM. Church et Brodribb : « des réclamations pour dommages. » M. S.-B. Platner : « would be at leisure to hear demands. » S'agissant d'un procès raconté par un avocat, nous croyons qu'il convient de rester sur le terrain juridique, mais ignorant s'il faut appliquer le premier sens ou le second, nous conservons l'expression vague de Sacy : *requêtes*, complétée par *en mainlevée*, but évident de la *postulatio* soit n° 1, soit n° 2.

(4) I. *Ne bona dissipare sinant quorum esse in custodia debent.* Schaeffer qui

» comme avocats. Examinez donc si vous ne pensez pas qu'une » fois le procès jugé par le Sénat, notre rôle ait pris fin.» Mais, lui : « Vous pouvez fixer au vôtre les bornes qui vous convien- » dront, puisqu'aucun lien ne vous attache à la province, en » dehors du service (et service très récent) que vous lui avez » rendu. Quant à moi, c'est là que je suis né, là que je fus » questeur ». Alors, moi : « Si, après réflexion, vous êtes décidé » à agir, je vous suivrai, afin que s'il en résulte quelque inimitié, » elle ne pèse pas exclusivement sur vous ». Nous nous présentons à l'audience consulaire ; Sénécion expose le but de la démarche ; j'ajoute quelques mots. A peine nous étions-nous tus que Massa reproche à Sénécion de ne pas remplir son devoir d'avocat, mais de satisfaire l'aigreur d'un ennemi, et il l'accuse de Lèse-Majesté. Frisson général. Alors moi : « Je crains, » clarissimes Consuls, qu'en ne me comprenant pas dans son » accusation, Massa ne m'impute, par son silence, une préva- » rication professionnelle (1). » Ces mots aussitôt recueillis firent bientôt l'objet de toutes les conversations. Le divin Nerva (car, même simple particulier il était attentif à tous les actes honorables de la vie publique) m'adressa une lettre de haute portée où non seulement il me félicitait, mais encore il se réjouissait que le siècle eût la bonne fortune d'un *exemple* (je cite textuellement) *digne de l'antiquité*. Voilà les faits. Quels qu'ils soient, votre plume en rehaussera la renommée, l'éclat, la grandeur. Je ne vous demande pas pourtant, d'en exagérer l'importance, car l'histoire ne doit pas sortir de la vérité, et aux actions honorables la vérité suffit ».

---

traduit : « *les biens dont ils ont la garde* » voit ici les consuls et ajoute : « Mais en réalité Sénécion paraît s'attaquer à l'Empereur lui-même avec » lequel Massa serait de connivence pour soustraire ses biens du sequestre. » Ce sera bientôt l'occasion pour Massa de porter une accusation de Lèse- » Majesté contre Sénécion qui s'efforce d'empêcher ce que l'Empereur » autorise. » En intercalant, comme MM. de Sacy, Moritz Döring et Pessonneaux *ab iis* entre *sinant et quorum*, nous pensons qu'il s'agit des trésoriers d'Etat, détenteurs tout indiqués des biens confisqués et non des consuls qui, représentant le Sénat, jouent uniquement ici le rôle du préteur dans les introductions d'instances. II. Avec M. Moritz Döring, nous découvrons dans cette procédure non une action directe de Massa (cette action ne pouvant se concilier avec le verdict sénatorial), mais celle de ses hommes de paille.

(1) L'un des titres du Code pénal italien traite encore de ces prévarications de l'avocat dont les plus graves sont : Collusion avec l'adversaire ; désertion injustifiable de la cause au profit de l'ennemi ; défense, dans une même instance, d'intérêts opposés ; réclamation d'argent sous prétexte de corrompre magistrats ou témoins..

Contrairement aux assertions de Pline, sa tête n'avait jamais été menacée. Bæbius Massa, en effet, avait été condamné malgré le secret désir d'acquittement des bureaux impériaux dont l'incurie ou la complicité s'était trouvée indirectement agitée par le débat; Domitien, protecteur des provinces à l'exemple de ses prédécesseurs (1), se montrait, au surplus, personnellement sans pitié pour les malversations ; enfin, l'accusation de lèse-Majesté, dénuée sur ce terrain de base et de bon sens, ne pouvait faire frissonner que les naïfs ; car l'Empereur n'était que sequestre nominal et il s'agissait, non d'une dilapidation reprochable aux administrateurs effectifs du dépôt, mais de l'éventualité exclusive d'une instance judiciaire ; enfin, cette dernière ne présentait aucun intérêt pécuniaire pour les tiers sequestres défendeurs légaux, ne mettant réellement en cause que les créanciers privilégiés non appelés au procès civil (2). L'intervention de Sénécion, au titre de mandataire ou *negotiorum gestor* de ses compatriotes spoliés, devait en conséquence paraître de toute logique ; ce qui le démontre c'est qu'elle fut admise par les magistrats, sans que les demandeurs en mainlevée aient soulevé une fin de non recevoir. Mais si Sénécion avait qualité pour intervenir, Pline comprit sagement au début qu'il

---

(1) Saint Thraséas, canonisé par Pline, n'avait-il pas formulé, en ces termes, le principal grief du Sénat contre le régime impérial. « Quelle monstruosité ! Sous la République, les administrés tremblaient devant nos proconsuls ! Sous l'Empire, ce sont nos proconsuls qui tremblent devant leurs administrés ! » (*Ann.*, l. XV, 21). Et, en effet : « Tibère voulait qu'on » écoutât les alliés et il examinait lui-même leur plaintes. Néron avait » établi pour les affaires des provinciaux un tour de faveur. Jamais, » écrivait-on au temps de Domitien, les gouverneurs n'ont été plus modérés, » plus justes. » (Gréard).

(2) Suivant MM. Church et Brodribb, les demandeurs en mainlevée auraient été « des provinciaux de Bétique qui faisaient valoir leurs récla- » mations sur les biens de Massa. » Nous ajouterons que le sequestre devait garantir le désintéressement par privilège des parties lésées, nommément en cause dans le débat criminel. Si ces parties s'étaient présentées devant les consuls, on n'aurait pu, sans injustice, leur fermer le prétoire. Il en faut conclure que Sénécion et Pline trouvèrent devant eux des créanciers quelconques de Massa (fournisseurs ou autres) émettant la prétention d'obtenir leur remboursement avant l'ouverture d'une contribution où ils ne pouvaient être utilement colloqués qu'après paiement des privilèges.

n'appartenait pas à l'avocat d'office, dont la mission était terminée, de surveiller l'exécution de la décision sénatoriale (1), en sorte qu'il eut tort de renoncer à ses impressions originaires pour écouter les sollicitations d'un ancien collègue passionné contre lequel le pouvoir instruisait déjà du chef tout différent de pamphlets politiques. Si donc la vie de Domitien qu'écrivit Tacite (2) ne nous est pas parvenue, nous supposons aisément le compte qu'un tel historien dut faire d'une telle anecdote.

Pendant les années 98, 99, 100, Pline, Préfet du Trésor public, s'abstint de plaider devant la juridiction privée, « pour se livrer entièrement aux devoirs de sa nouvelle » fonction ». Mais au printemps de 99, sur autorisation spéciale de l'Empereur Trajan, il déféra à la volonté du Sénat qui l'avait commis (3), avec Tacite, pour présenter devant lui la cause d'un groupe d'Africains.

La Ville de Leptis et plusieurs particuliers, agissant en leur nom personnel, réclamaient des poursuites contre Marius Priscus, proconsul d'Afrique (4), Hostilius Firminus, son légat, Flavius Martianus et Vitellius Honoratus, deux riches propriétaires de la province (5).

---

(1) Son exclamation sur la prévarication professionnelle ne mérite donc pas la discussion.

(2) Tacite : *Ann.*, XI, 11.

(3) I. On a un peu abusé de la phrase suivante : « L'institution du ministère » public fut inconnue des Romains. » L'avocat, commis par le Sénat qui, bien différent du délateur, ne tire aucun bénéfice pécuniaire de la condamnation, n'est, en définitive, que notre avocat-général. II. « Sous Nerva et sous Tra- » jan, l'accusation était si décriée, le ministère rempli jadis par les Caton, » les Scaurus, les Scipion Emilien et les Calvus avait été tellement dégradé » par les dénonciateurs des Césars, qu'il ne se présentait plus d'accusateurs ; » il fallait que le Sénat lui-même en désignât d'office. » (Froment). — La remarque est un peu exagérée puisque Pline accusa spontanément Certus, et que dans les affaires Bassus, Varénus, il eut pour adversaires des accusateurs également spontanés.

(4) Suivant M. Henzen, Priscus aurait été consul en septembre 87.

(5) M. Mommsen (*Droit public*) dit, page 137 : « Le Sénat paraît s'être plus » d'une fois occupé de procès, exclusivement parce que sa compétence géné- » rale permettait de remédier au vice organique du système des questions » qui renvoyait chaque infraction isolée à un tribunal distinct, et de réunir » devant le Sénat les accusations motivées par plusieurs délits plus ou » moins connexes » et mentionne, note 5, le débat Priscus à titre d'exemple

Ils formulaient ainsi leurs griefs :

Priscus avait reçu des sommes considérables pour condamner et faire égorger des innocents.

Firminus avait servi d'intermédiaire et obtenu notamment (1), de Martianus une commission de 35,000 francs.

Martianus avait acheté 120,000 francs diverses peines infligées à un chevalier romain; ce malheureux avait d'abord été condamné au fouet, puis envoyé aux mines, et enfin étranglé dans sa prison.

Honoratus avait donné 50,000 francs pour faire bannir un autre chevalier romain et mettre à mort sept amis de l'exilé (2).

A l'ouverture des débats, Priscus demanda « des juges (3) », déclarant qu'il s'expliquerait devant eux; il s'efforçait ainsi d'enlever à l'instance son exceptionnelle gravité. Pline et Tacite insistèrent, au contraire, pour que le Sénat demeurât saisi, et firent remarquer qu'il s'agissait d'une accusation de concussion aggravée par la condamnation capitale d'innocents.

Puisque les avocats excipent de concussion, répliqua

---

(1) Pline ajoute : « Firminus avait en outre reçu 1.750 fr. pour fournir à ses dépenses de parfums : prétexte honteux, mais qui convenait d'ailleurs aux mœurs d'un homme toujours si soigneux de sa chevelure et de sa peau. »

(2) Chiffres exacts : Deuxième versement de Martianus, 122.500; versement d'Honoratus, 52.500. M. Cabaret-Dupaty donne au contraire pour Martianus, 138.550 et pour Honoratus, 39.158.50. L'erreur de calcul apparaît au simple rapprochement des chiffres. Nous sommes, d'ailleurs, obligé de constater que ce très consciencieux lettré s'est presque toujours trompé, lorsqu'il a converti en monnaie française le sesterce romain. En révisant ses trente-trois comptes du recueil, il est, dans tous les cas, impossible de savoir l'exacte valeur qu'il attribuait au sesterce, sous Domitien et Trajan.

(3) I. « Il s'éleva une question dans le Sénat, question qui fut discutée » avec la plus grande chaleur : « En la circonstance, Priscus devait-il être » jugé par une commission spéciale de *judices* in the prætor's court ? » Lors- » qu'il fut clairement compris que les plus lourdes inculpations étaient fon- » dées, l'instance fut ajournée jusqu'à la prochaine réunion du Sénat..... (Church et Brodribb). II. « Comme Marius Crispus avait beaucoup de crédit » et d'amis à la cour, ses amis intriguèrent pour que le procès fût *civilisé*, » c'est-à-dire transformé en simple procès civil. Les Centumvirs ne con- » naissant pas très bien ces questions d'administration provinciale pouvaient » n'y rien voir du tout. » (J. Martha). — Le texte de Pline repousse cette supposition de la juridiction civile puisque Priscus sortit des mains des juges ordinaires à l'état de *condamné*.

un ami de Priscus, je supplie le Sénat de se placer exclusivement sur le terrain de la loi, *de Pecuniis repetundis* (1) et d'écarter les circonstances aggravantes.

Julius Férox, consul désigné, fit prévaloir l'avis suivant : On scinderait l'accusation en deux chefs ; la concussion serait immédiatement déférée à la juridiction ordinaire ; la condamnation des innocents, tant en ce qui concernait Priscus qu'en ce qui concernait Firminus, demeurerait réservée jusqu'à ce que l'Assemblée eût informé contre les autres inculpés.

En exécution du vote, Martianus et Honoratus furent assignés à comparaître. Martianus comparut seul, Honoratus étant décédé depuis l'assignation.

Après l'interrogatoire de Martianus, on comprit Priscus et Firminus dans la poursuite sénatoriale. Priscus venait, d'ailleurs, d'être condamné pour concussion par ses juges (2).

L'affaire fut fixée au mois de janvier 100 (3).

A cette date, Pline plaida pendant cinq heures. Trajan, alors consul, présidait la séance (4) ; il témoigna à l'orateur la plus flatteuse bienveillance en lui faisant conseiller,

---

(1) Depuis l'an 149 avant notre ère, jusqu'à l'époque du procès Priscus, le législateur romain avait promulgué sous le même titre *Lex de Pecuniis repetundis* d'innombrables lois destinées à réprimer les spoliations des gouverneurs provinciaux. Ces malfaiteurs furent tantôt tenus à la simple restitution, tantôt condamnés à des dommages-intérêts doubles ou quadruples du préjudice causé, tantôt frappés de la confiscation intégrale de leurs biens, tantôt exilés, tantôt relégués.

(2) Il semble que, dans cette affaire, les juges ordinaires, vu la connexité éventuelle, se soient bornés à rendre une décision de principe, et aient laissé le Sénat statuer sur les conséquences pénales de la concussion. Il faut reconnaître que le moindre stagiaire moderne ferait, sur les causes dont il aurait été chargé, un rapport plus clair que celui de Pline. Le décousu, au point de vue des affaires et du droit, de la correspondance judiciaire de notre auteur est le plus évident témoignage de son éducation exclusivement littéraire.

(3) « La lettre de Pline, l. II, 11, l'une des plus intéressantes du recueil au point de vue de l'histoire, fut écrite au mois de janvier 100, car le procès de Marius Priscus, qui fut jugé au début du troisième consulat de Trajan, est raconté comme l'événement du jour. » (Waltz-Traductions).

(4) « L'Empereur assiste généralement aux séances du Sénat : *Spart. Hadr*, 8 : *Capit., Marc-Aur.*, 10 ; *Pert.*, 9. Cependant depuis le IIe siècle, l'Empereur ne réfère plus personnellement que pendant l'exercice effectif du consulat. Pline, *Epist.* II, 11, *Pan.*, 76. » (Willems).

à plusieurs reprises, par l'un de ses affranchis, de ménager ses forces (1).

Les débats durèrent trois jours ; Firminus ayant fait défaut, on renvoya son affaire à une session ultérieure et on rendit le verdict relatif aux deux accusés présents.

Priscus fut condamné à verser dans le Trésor public les 120,000 francs qu'il avait touchés de Martianus ; on prononça, de plus, contre lui, le bannissement de Rome et de l'Italie. Quant à Martianus, il fut exilé, non seulement de l'Italie, mais encore de l'Afrique.

Pline se proclame aussi satisfait du Sénat que de lui-même ; l'Assemblée lui vota, en effet, ainsi qu'à Tacite, des félicitations pour la façon remarquable dont ils avaient rempli leur mission. Mais on devine que les pauvres Africains ne partagèrent pas l'enchantement de leur avocat. Priscus, devenu millionnaire par ses extorsions, s'en tirait avec une modeste amende qui n'était même pas attribuée aux parties lésées, et un simple éloignement vengeait le sang si odieusement répandu (2). Quant aux condamnés, ils se montrèrent ravis de la décision, et pendant que la province triomphatrice pleurait ses pertes non réparées, dit Juvénal, son infâme proconsul menait, sur la frontière italienne, l'existence la plus gaie et la plus somptueuse (3).

---

(1) C'était évidemment, dit M. J. Martha, une manière amicale de le prier d'être moins long, et Pline cite cela comme une chose charmante ! Cette spirituelle remarque ne saurait nous convaincre, car la finesse d'éducation et d'intelligence de l'orateur ne permettent pas de prêter ce transparent machiavélisme à son impérial auditeur.

(2) Suivant M. Wilde (pages 80-81). I. Il s'en serait fallu de peu que Priscus ne s'en tirât avec une simple amende. II. Seule, la volonté clairement manifestée de l'Empereur fit ajouter l'exil à la peine pécuniaire. III. Les châtiments anodins infligés à cet homme : *nocentissimus, Verrique haud immerito comparandus,* et à Martianus, son co-accusé, dans une affaire où la preuve était faite qu'on avait condamné au fouet, envoyé aux mines, étranglé dans leurs prisons, une foule d'innocents, notamment des chevaliers romains, démontrent que, même sous Trajan, on faisait peu de cas de la liberté, de la vie humaine, encore qu'il s'agît d'innocents et de chevaliers romains. — Nous adhérons aux premier et troisième points, mais nous ne trouvons pas trace dans les lettres, l. II, 11, 12, de l'intervention impériale.

(3) «..... Quant à Marius Priscus, on le bannit de l'Italie, mais il resta assez riche pour se gaudir, dans une vie de débauche, du courroux des dieux. » (Friedlænder).

Pline mentionne, cependant, ce demi-échec parmi ses plus éclatants succès oratoires ; nous en conclurons que les éloges décernés à son éloquence lui firent oublier quelque peu, ce jour là, les légitimes préoccupations de ses clients.

Il fut encore moins heureux dans l'affaire Firminus qui clôtura ses secondes Verrines (1). On se borna à rayer l'accusé de la liste des gouverneurs provinciaux, et Firminus, exempt de toute restitution pécuniaire, conserva paisiblement son siège sénatorial (2).

Cette fois, l'orateur ne pouvait dissimuler son insuccès (3) ; aussi s'en prit-il violemment à ce Sénat, qu'il venait d'accabler de compliments : « Que peut-on imaginer » de plus bizarre et de plus indécent, écrivit-il, que de » voir siéger au Sénat, un homme que le Sénat a flétri ? de » le voir au niveau de ses propres juges ? de le voir, exclu » du proconsulat pour cause de prévarication dans ses » fonctions de lieutenant, juger lui-même des proconsuls ?

---

(1) L'épistolier écrivait, après solution du débat principal : *Superest* λειτούργιον *non leve. Hostilius Firminus, legatus Marii Prisci qui permixtus causæ graviter vehementerque vexatus est.* — « Likväl återstår ett icke ringa efterspel » med Hostilius Firminus, Marii Prisci legat, som, inblandad i saken, med » stränghet och häftighet ansattes. » (Andersson — Plinii den Yngres Bref andra Boken ofversättning. Malmö 1856 — gracieusement communiqué par l'Université d'Upsal). Le mot grec (*public matter*, devoir public : Lewis, Pessonneaux), négligé par Sacy, est important à retenir, car il prouve que notre auteur voulait se donner les allures du ministère public moderne et paraître non plaider pour des intérêts privés, mais requérir dans l'intérêt général. Ainsi peut encore s'expliquer sa satisfaction du premier verdict qui, tout en lésant ses clients, sauvegardait la morale. Bientôt, néanmoins, nous constaterons, en scrutant les détails de l'affaire Classicus, que Pline reste toujours un avocat d'Assises ce qui le fait quelque peu décheir des sommets de d'Aguesseau.

(2) « Le légat, un petit-maître qui avait été l'intermédiaire dans cette horrible affaire, avait aussi stipulé en sa faveur 10.000 sesterces pour essences et pommades ; or, le Sénat ne l'exclut même pas de son sein, il se borna pour toute punition à l'omettre dorénavant dans le tirage au sort des gouvernements de province ! » (Friedlænder).

(3) M Morillot fait suivre de cette réflexion le récit de la décision relative à Firminus : « Il apparaît ici, plus clairement encore que dans l'affaire » Priscus, que les accusateurs n'obtinrent pas contre les accusés les peines » qu'ils requéraient. Et, cependant, Pline, en homme qui juge toujours » parfait ce qui le concerne, se déclare absolument ravi du verdict séna- » torial ! » Pour que cette remarque soit entièrement juste, il faut la placer après l'arrêt Priscus et laisser en dehors la décision Firminus dont l'avocat fut, au contraire, fort mécontent.

» de voir, enfin, un homme condamné pour un crime » déshonorant, condamner ou absoudre les autres ? Mais » la majorité a prononcé ; on ne pèse pas les voix ; on » les compte, et il ne faut attendre rien de mieux de » ces assemblées où la plus choquante inégalité est dans » l'égalité même, puisque tous les membres ont la même » autorité, sans avoir les mêmes lumières (1). »

C'est ainsi que, candidats malheureux, nous parlons du suffrage universel dont nous saluons la sagesse au lendemain de notre élection, comme Pline entonnait le panégyrique sénatorial après un vote de félicitations.

Au commencement de l'automne 99, Pline avait accepté, en se faisant prier, une nouvelle commission du Sénat contre un troisième Verrès (2).

---

(1) M. Mommsen veut que cette lettre où, « l'audacieuse énergie va jusqu'à l'imprudence » (Fabre), écrite en janvier ou février 100, ait été publiée « vers le commencement de cette même année 100. » Cette date de publication est évidemment inadmissible ; quel est, en effet, le membre d'une corporation quelconque, qui se permettrait d'exprimer, dans un livre édité, de semblables sentiments à l'égard de ses collègues, sans attendre le recul des années et le renouvellement de la corporation ? Raisonnement d'autant plus frappant ici qu'il s'agit d'un écrivain, incessamment préoccupé, comme l'observe M. Mommsen lui-même, de ne s'aliéner aucune sympathie.

(2) I. Pour la fixation de ce procès, on a proposé trois dates : *1° 99*, MM. Péter (p. 348, 349, 360-363, 371, 373, 390, 706) et Asbach (p. 41). *2° 100 :* MM. Masson et Stobbe (p. 348, et 371) ; *3° 101* : MM. Mommsen et Gemoll. Cette note de M. Waltz donne la physionomie du désaccord principal entre ces érudits : « La lettre relative aux incidents du procès Classicus a dû être écrite au mois de septembre 99, bien que Mommsen la place à la fin de 101 seulement. Ce savant raisonne ainsi : « Le procès de Classicus a eu lieu » après celui de Priscus, et l'on sait que ce dernier fut terminé en jan- » vier 100. Or, dans la lettre 4 du livre III, Pline raconte qu'il était à la cam- » pagne au mois de septembre, lorsque les habitants de la Bétique lui of- » frirent leur cause ; d'autre part, il nous apprend dans une lettre à Trajan » que le procès de Priscus est le premier dont il se soit chargé depuis qu'il » est *præfectus Ærarii*. Enfin, cette lettre ne peut avoir été écrite en 100, » puisque cette année là au mois de septembre, Pline était en fonctions à » Rome et y célébrait (le dix-huit) l'anniversaire de l'Empereur. Ce n'est » donc qu'en septembre 101 que la Bétique avait songé à poursuivre Clas- » sicus. » Cette conclusion ne nous paraît pas admissible. Classicus et Priscus avaient été proconsuls dans la même année 98 ; et les habitants de la Bétique, irrités à tel point que la mort de leur persécuteur ne pût les désarmer, auraient attendu la fin de 101 pour se venger ! Nous aimons mieux croire que la lettre 4 est de septembre 99. A cette époque, Pline s'était chargé déjà d'accuser Priscus ; il accepta peu après la cause de la Bétique et l'on peut croire que le procès Classicus eut lieu dans l'année 100, quelque temps après la condamnation du proconsul d'Afrique. » II. Le congé de

La Bétique, se rappelant le procès Bæbius Massa, avait envoyé des députés (1) pour demander sa désignation comme avocat dans une poursuite qu'elle se proposait d'intenter à la mémoire de son proconsul Cécilius Classicus (2) décédé « fortuitement ou volontairement » en cours d'enquête.

Voici ce qu'elle articulait à l'appui de sa dénonciation : Classicus avait, *avec autant de cruauté que de cupidité*, dépouillé la province, ainsi qu'en témoignait cette lettre adressée à l'une de ses maîtresses de Rome : *Victoire! Victoire! Je te reviens libre de dettes. La tonte* (3) *des indigènes de la Bétique m'a déjà rapporté 700,000 francs.* Lettre corroborée par une comptabilité très soignée où le proconsul notait cyniquement tous ses pots de vin dans chaque affaire et dans chaque procès.

Il avait eu comme complices : Bébius Probus, et Fabius Hispanus, officiers de sa maison civile ; Stillonius Priscus, officier de sa maison militaire, Clavius Fuscus, son gendre, Casta, sa femme ; en outre, sa fille, femme de Fuscus ; enfin, une légion de subalternes

En l'absence de Pline, parti pour la Toscane avec un

---

trente jours est certainement de septembre 99 ; la délibération sénatoriale eut donc lieu à cette époque, mais puisque Pline annonce, l. III, 4, à la fois son retour et l'acceptation de la commission, il écrivit, *au plus tôt*, sa lettre au mois d'octobre.

(1) Les *Concilia provinciæ* qui se réunissent une fois par an au chef-lieu, rendent des décrets de différente nature. Notamment, l'Assemblée arrête les termes des plaintes à porter contre le gouverneur et envoie directement au Sénat ou à l'Empereur des députés pour soutenir son décret. (Voir Willems, p. 520, 521, 594).

(2) Classicus était originaire d'Afrique et Priscus de Bétique, ce qui faisait dire aux Espagnols dont on avait tondu la bourse, mais non l'esprit « mal donné, mal reçu. » (Traduction Pessonneaux) : « L'Afrique nous rend ce que nous lui avons prêté. » (Traduction de Sacy),

(3) *Parte vendita Bæticorum.* De Sacy enlevait à ces mots leur relief : « J'ai amassé quatre millions de sesterces du prix d'une partie des domaines » de l'Andalousie. » M. Waltz passait à côté du sens : « J'ai déjà réalisé » quatre millions de sesterces par la vente d'une partie de mes terres de » Bétique. » M. Friedlænder donne la traduction exacte : « Cécilius Classi- » cus avait écrit à une maîtresse à Rome qu'il allait revenir franc de dettes » ayant déjà retiré quatre millions de sesterces de la *vente* d'une partie de » ses administrés (les habitants de la Bétique). » Après avoir substitué *tonte* pour plus de clarté, nous avons tenu à ajouter cette note.

congé de trente jours, le Sénat prit cette délibération : « Pline sera donné pour avocat à la province si les intéressés l'obtiennent de lui-même. »

Dès son retour, le préfet du Trésor opposa ses travaux financiers ; mais il fut entouré par les députés qui implorèrent son ministère et par ses collègues qui joignirent leurs très vives instances. Il s'inclina en révélant à son entourage les motifs de sa détermination : « Qui n'accumule pas de nouveaux bienfaits supprime les anciens. L'obligé, à tant de reprises, ne se souvient, en effet, que de l'unique chose refusée ; ainsi, est faite la nature humaine ; repousser le dossier Classicus, c'est perdre le bénéfice de la plaidoirie Massa.

» La mort de Classicus éloigne, du reste, ce que ce genre d'affaires offre de plus affligeant : le danger auquel on expose un sénateur.

» Condescendre aux vœux des administrés lésés, assure autant de reconnaissance que si le proconsul était vivant, et ne laisse, d'autre part, aucun ressentiment à craindre.

» Enfin, je compte qu'en m'acquittant, pour la troisième fois, d'une pareille mission (1), il me sera plus facile de me soustraire lorsqu'il ne me conviendra pas d'accuser, car tout devoir a ses bornes, et notre complaisance prépare une excellente excuse à la liberté de nos refus. »

Dégagé par cette dissertation psychologique d'un rôle professionnel, antipathique depuis les délateurs impériaux, l'accusateur occasionnel se consacra corps et âme à son procès, dès que Firminus fut jugé.

Deux points de droit se présentaient *in limine litis :*

I. Pouvait-on faire un procès criminel à un cadavre ? Un vieux texte répondait affirmativement, mais il était, depuis longtemps, tombé en désuétude.

II. Pouvait-on retenir des complices vivants dans une

(1) *Computabam si munere hoc jam tertio fungerer.* En traduisant « Je comptais que si l'on me chargeait une *troisième* fois d'une pareille mission... » de Sacy fait un contre-sens qu'il est nécessaire de signaler.

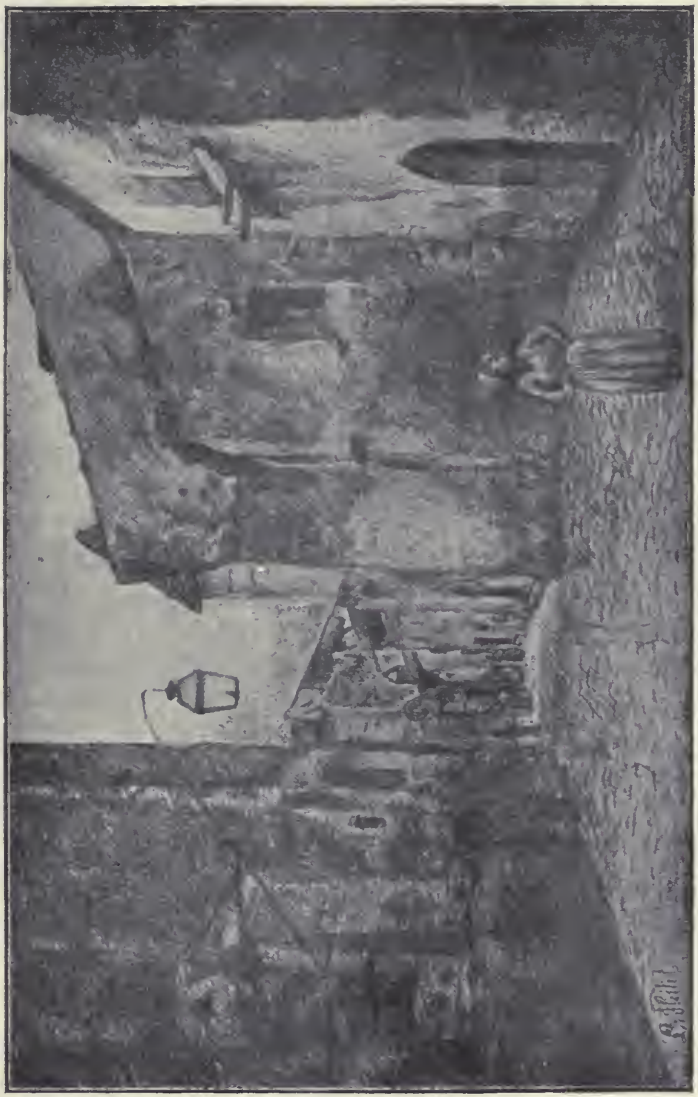

UNE RUE A OTRICOLI.

information ouverte devant le Sénat contre l'auteur principal décédé ? Ces complices ne devaient-ils pas, au contraire, être renvoyés, pour leurs faits personnels, devant la juridiction ordinaire ?

Pline obtint gain de cause sur les deux chefs (le Sénat garda mort et vivants) ; puis il appliqua, selon son expression, la méthode de Sertorius faisant arracher, crin par crin, la queue d'un cheval (1). Il isola les accusés, afin que « le crédit particulier de chacun ne s'accrût point en » s'étendant à tous. »

Avec la lettre « Victoire ! Victoire ! Je reviens près de » toi.... » et les registres confirmatifs, la culpabilité de Classicus fut aisément démontrée ; d'ailleurs, personne ne la contesta.

On peut ainsi résumer la décision intervenue :

« I. Les créanciers payés seront tenus de restituer intégralement les versements effectués.

II. Il sera dressé, *sous deux chapitres distincts*, inventaire successoral. Le chapitre *Premier* comprendra la fortune dont justifiait Classicus au jour de son entrée en fonctions. Le *Deuxième* aura, pour point de départ, la même époque.

III. Les sommes inscrites au chapitre *Deux* seront aussitôt remises à la province spoliée. La fille du *de cujus* entrera postérieurement en possession des sommes inscrites au chapitre *Premier*. »

Ce très équitable arrêt nécessite une remarque dont la portée ne tardera point à apparaître. La fille du *de cujus*, poursuivie comme complice, devait être jugée ultérieurement. Si le Sénat avait incliné dans le sens de la condamnation, il eût réservé le sort du patrimoine épuré de Clas-

(1) Pour montrer à ses troupes espagnoles que « patience et longueur de » temps font plus que force et que rage », Sertorius avait ordonné à un vigoureux jeune homme et à un débile vieillard d'arracher, chacun, la queue de leur cheval. Tirant tout, à la fois, le premier échoua ; prenant crin par crin, le second réussit. Le général dit alors aux spectateurs : « L'armée romaine » est invincible quand vous l'attaquez en masse, aisée à détruire si vous » l'affaiblissez en détail. »

sicus, au lieu de l'attribuer *hic et nunc* à son héritière naturelle.

Pline discuta ensuite cette question : « Est-on fondé » lorsqu'on a commis un crime à invoquer cette excuse : » — Subordonné, j'ai obéi aux instructions formelles de » mon chef ? » — Et il prouva que l'exécution d'un ordre criminel constituait un crime.

Se tournant alors, à tour de rôle, vers Probus et Hispanus, dont la participation aux spoliations de Classicus était constante, il requit leur condamnation.

Le défenseur des officiers civils n'avait médité que cette thèse : « Mes clients reconnaissent la matérialité des faits, » mais ils ne sauraient être responsables puisqu'ils ne pou- » vaient désobéir à la volonté impérieuse du proconsul. »

L'argumentation le désarçonna malgré « sa longue » habitude du barreau et la vivacité de son esprit qui lui » fournissait habituellement réponse aux arguments les » moins prévus », et il avoua depuis à son confrère qu'il n'avait jamais été plus troublé, plus décontenancé que lorsqu'il s'était vu « enlever les seules armes où il eût mis » sa confiance. »

Probus et Hispanus furent exilés pour cinq ans.

Quelques jours après, cinquième et sixième plaidoiries contre Stillonius Priscus et Clavius Fuscus.

Le Sénat commençait à se lasser de *la queue de cheval.* Priscus fut seulement banni de l'Italie pendant deux ans et on relaxa Fuscus.

Pline averti par ces décisions que s'il persistait à traîner l'affaire en longueur, « l'ennui refroidirait l'attention et » énerverait la répression », groupa dans une audience finale, employés, femme, fille.

Il exprima sa conviction inébranlable de la culpabilité tant des subalternes que de Casta ; mais ayant deviné le désir sénatorial d'absoudre la dernière accusée (désir plus visible encore après l'acquittement du mari), il termina par ce coup de théâtre :

« Maintenant, je demande aux députés de la Bétique s'ils m'ont instruit de quelque fait qui, selon eux, pût être réellement établi contre la fille de Classicus. Je supplie le Sénat de me dire s'il croit qu'il me soit permis d'abuser du peu d'éloquence que je puis avoir pour accuser une femme innocente et plonger dans son sein un injuste poignard? J'entends bien que l'on m'objectera : Vous vous érigez donc en juge? Non, répondrai-je; je me souviens, simplement, que je suis un avocat choisi parmi les juges (1) ! »

Restait à expliquer pour quelle raison la fille de Classicus, dont l'innocence était si évidente, avait été maintenue en cause jusqu'à la clôture des débats. L'avocat renseigna, non l'auditoire, probablement très documenté, du moins son ami Minucianus qui sembla s'étonner au fond de sa province : « C'est que confesser trop tôt la faiblesse d'une » partie de l'accusation, expose à nuire à la force du » surplus. »

Les employés furent, pour la plupart, condamnés au bannissement à temps ou à perpétuité. La fille fut tout naturellement absoute sans délibéré; quant à la femme, elle bénéficia d'un acquittement. Et l'accusateur, si convaincu, se hâta de proclamer que la sentence s'imposait, car il n'y avait, contre Casta, que d'insuffisantes présomptions. Il faut mentionner, pour éclairer ce second état d'âme, qu'un sénatus-consulte venait de louer « dans les » termes les plus flatteurs, son dévouement, son éner- » gie (2), son talent. »

En somme, tous les membres de la famille Classicus furent acquittés. On doit supposer l'une de ces considérations : ou le Sénat estima avoir accordé, par les restitu-

---

(1) « Belle et fière réponse qui ne faisait pas moins d'honneur à la loyauté qu'à l'éloquence de l'avocat. » (Froment).

(2) Pline donne cet exemple de son énergie : « Quelques-uns des juges » eux-mêmes, au gré desquels je pressais trop un des accusés des plus » accrédités, se récrièrent hautement : *Il n'en sera pas moins* innocent, leur » répliquai-je, *quand j'aurai tout dit.* »

tions pécuniaires, toutes satisfactions légitimes à la province lésée? ou, suivant ses traditions de bonne confraternité, il ménagea les parents d'un collègue ? ou bien il apprécia assez sagement que Casta, Fuscus et sa femme n'avaient point dû contribuer à remettre à flot par une série de crimes, un mari, beau-père, père, qui s'apprêtait à s'enlizer de nouveau, avec son sérail romain ?

Aucune affaire ne donna autant de mal à Pline ; aucune ne fut aussi fertile en incidents désagréables. En effet, à deux reprises l'accusation faillit s'écrouler.

Norbanus Licinianus, le chef de la députation bétique, fut pris brusquement à partie par un témoin espagnol qui, ennuyé de son dérangement, le traita de prévaricateur parce qu'il n'insistait point assez sur la culpabilité de Casta.

Licinianus objecta : « La loi est formelle. On ne peut » instruire sur la prévarication qu'après décision sur l'ac- » cusation elle-même, car, à défaut de coupable, il ne » saurait y avoir de prévaricateur. » Argument d'autant plus topique qu'à une audience subséquente Casta fut jugée non-coupable. Mais deux consulaires profitèrent de l'occasion pour rappeler que leur honorable collègue Salvius Libéralis avait été victime sous Domitien d'une dénonciation de Licinianus et réclamèrent le châtiment.

Licinianus objecta : « La loi est formelle. Ma double » qualité de député et de commissaire-enquêteur m'assure » une double inviolabilité, jusqu'au prononcé du dernier » verdict. »

On passa outre.

Licinianus sollicita respectueusement un acte d'accusation, et vingt-quatre heures pour préparer sa défense.

Sa requête fut repoussée à l'unanimité et en cinq minutes d'entracte, on le condamna, non comme un collègue, à aller vivre sur la côte d'Azur, mais comme un vulgaire justiciable à la relégation dans la Nouvelle-Calédonie

romaine, soit les Cyclades, soit l'aride rocher de Gyaros (1).

Aucun acte d'accusation n'ayant été dressé et le verdict n'étant pas motivé, personne ne sut jamais si cette condamnation se basait sur les deux terrains de prévarication et de plaidoirie, ou sur l'un deux seulement.

Pauvre accusé (2) ! Pauvre Sénat ! Pauvre justice ! Quant à Pline, il se redédoubla ; en tant qu'avocat, il blâme ou paraît blâmer les illégalités de la procédure ; en tant qu'homme politique, il se rassied pour ne point plaider et considère que tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes, son client étant « en définitive, un pur scélérat, *homo alioqui flagitiosus* », puisqu'il a bénéficié du règne odieux de Domitien.

Toutefois, il se trouva jeté, par la condamnation du scélérat, dans un grave embarras.

N'ayant en mains pour le procès principal que le dossier composé par Licinianus, il fut contraint de provoquer d'urgence une réunion spéciale du surplus de la députation à l'effet de recevoir confirmation de son mandat. Mais lorsqu'il justifia de ses nouveaux pouvoirs, il eut à lutter contre Salvius Libéralis lui-même qui demanda la mise en accusation de la députation intégrale sous le prétexte qu'elle épargnait un certain nombre de coupables que la province lui avait ordonné de dénoncer. Il riposta victorieusement (3). Ses clients, terrorisés par le sort de leur président, lui en témoignèrent une reconnaissance plus expansive encore que pour ses labeurs de la cause initiale,

---

(1) M. Mommsen (*Droit public romain*, p. 138, et note 1, peut-être un peu confuse) signale, à titre démonstratif de l'omnipotence sénatoriale, cette condamnation pour un délit étranger au procès en cours.

(2) Le « pauvre accusé » ne répondit que par un haussement d'épaules à cette justice politique, car invalidé comme député, il assista comme ancien député à tous les débats de l'affaire Classicus. Attitude que Pline juge avec la formule énigmatique inaugurée par Tacite : ..... *eamdemque usque ad extremum, vel constantiam, vel audaciam pertulit.*

(3) « ..... Pline eut fort à faire pour défendre les autres députés de la Bétique contre les attaques virulentes de Salvius Libéralis. Il était temps que le procès se terminât, autrement on aurait vu les accusateurs transformés à leur tour en accusés. » (Cucheval).

le remerciant de les avoir sauvés d'une terrible tempête, *quod illum turbinem evaserint.*

On comprend que de telles secousses aient dégoûté notre avocat des commissions d'office. Il note, du reste, mélancoliquement, qu'en dépit de ses pronostics, cette affaire Classicus lui attira de vives inimitiés. Je compte, ajoute-t-il, sur le temps pour les dissiper; c'est dire qu'il ne se sentait point disposé à recommencer et, en effet, ce fut son dernier procès de ce genre. Quant aux députés, ils durent se promettre de ne plus accepter de délégations aussi périlleuses et rapporter en Espagne ce sentiment que, tout en affirmant la sérénité de sa justice, le Sénat voyait d'un fort mauvais œil les réclamations des provinciaux (1).

Cicéron, sortant de flétrir « les rapines » de Vatinius et les « turpitudes » de Gabinius, avait été sollicité par les flatteries de Pompée et César de défendre ces mêmes Vatinius et Gabinius, indubitablement coupables, contre des accusations de corruption et de concussion.

Son obéissance avait indigné tous les honnêtes gens.

Octavius Rufus joua, auprès de Pline, un rôle cousin-germain de celui des duumvirs. Il lui envoya, quelques années après l'affaire Classicus, une bourriche exquise de dattes, de figues, de morilles, en le priant de plaider contre la Bétique qui, par de nouveaux députés, portait une plainte nouvelle (2) contre un nouveau préfet.

Pline, plus délicat que Cicéron, se refusa à changer de camp, ne voulant point « combattre une province dont il » avait gagné l'affection au prix de tant de services, de » travaux et même de dangers (3) » ; mais, très finement,

(1) « Dans le cas d'une accusatiou portée contre des gouverneurs de province, ils étaient jugés par le Sénat qui paraît n'avoir été généralement que trop disposé à l'indulgence envers des collègues. » (Friedlænder).

(2) Cette nouvelle accusation prouve que la province elle-même s'était peu émue des derniers incidents sénatoriaux de l'affaire Classicus. Il faut noter, comme explication, que l'empereur Trajan était un compatriote.

(3) Ces termes indiquent clairement que la lettre à Rufus, insérée dans le livre Ier, est bien postérieure aux compte-rendus du livre III sur le procès Classicus.

il ajouta à son ami : « Pour vous obliger, je n'accepterai » pas le dossier de la Bétique qu'on m'a déjà offert », et l'ingénu Rufus, qui s'attribua le mérite de ce refus, ne regretta point ses savoureux comestibles.

L'année qui suivit ses réquisitoires contre Verrès, spoliateur de la Sicile, Cicéron défendit Man. Fontéius, spoliateur de la Gaule. Pline attendit trois ans pour plaider en faveur de Julius Bassus accusé de concussion par les Bithyniens (1) (année 104).

Bassus était né sous une fâcheuse étoile. Injustement poursuivi au temps de Vespasien, il n'avait été absous qu'après une interminable information. Très lié avec Domitien, il redoutait Titus ; or, devenu empereur, son ami Domitien s'empressa de l'exiler. Rappelé par Nerva, il obtint, de Trajan, le gouvernement de Bithynie ; or, dès son retour, il fut dénoncé par ses administrés, et pour quelles vétilles, nous dit Pline (2) ? pour quelques menus cadeaux acceptés à l'anniversaire de sa fête, avec toute la simplicité d'une nature trop loyale (3). Malheureusement, la loi de *Pecuniis repetundis*, dénuée de sensibilité, qualifiait de malversations le reconnaissant accueil de ces épanchements de l'âme.

Si encore il avait nié, tout se serait arrangé ; mais son indiscret entourage et l'Empereur lui-même avaient reçu sa confession !

Quel système pouvait donc adopter son défenseur ? Que

---

(1) Il était de lointaine tradition de considérer ces malheureux Bithyniens comme taillables et corvéables à merci. Sous Claude, nous voyons Cadius Rufus : *Damnatus lege repetundarum accusantibus Bithynis ;* et sous Néron, Tarquitius Priscus : *Damnatus repetundarum, Bithynis interrogantibus.* (Tacite, *Ann.*, XII, 22 ; XIV, 46).

(2) M. Cucheval ne voudrait pas jurer que Pline a raison, mais il incline à le croire : « Bien qu'il faille se méfier ici du témoignage de Pline, son » avocat, il ne semble pas que les délits reprochés à Bassus fussent bien » graves. » Il oublie la décision finale du procès qui démontre la gravité de l'accusation.

(3) Sous Vespasien, Bassus avait été questeur de Bithynie. Fort ingénieusement, Pline explique les cadeaux par de vieilles amitiés : *Hoc illum onerabat quod homo simplex et incautus quædam a provincialibus* ut amicis *acceperat* : nam fuerat in provincia eadem quæstor.

répondre à Théophane, le député, et à Varénus l'avocat des Bithyniens, qui, sans périphrases, traitaient l'infortuné de voleur ? Plaider non-coupable en présence d'un texte formel c'était se déshonorer, sans justifier Bassus ; mendier les circonstances atténuantes, c'était « enfoncer le » poignard dans le cœur du client ; car on est criminel dès » qu'on a besoin de grâce. »

Pline plaida trois heures et demie sans trancher la question, se bornant « à faire valoir toute la considération que » donnaient au vieil accusé, de si haute allure, sa nais- » sance et ses dangers ; à dévoiler la conspiration des » délateurs qui vivaient de ce vil métier ; à mettre au jour » les motifs qui avaient attiré au proconsul la haine des » gens les plus factieux, particulièrement de Théophane ; » à démontrer, enfin, que son client avait été plus impru- » dent que coupable. »

Le genre fut unanimement goûté. La nuit interrompit l'orateur qui, le lendemain, soumit à Bassus ces réflexions : « Mon succès d'hier m'invite au silence, car il est témé- » raire de ne point se contenter de ce qui nous a réussi. » J'ai encore à craindre que, si je recommence, les forces » me manquent ; il est plus difficile de se remettre au tra- » vail que de le poursuivre quand on est en haleine. Je » cours même un risque : l'interruption peut rendre lan- » guissant ce qui me reste à dire ou ennuyeux ce qu'il » faut répéter. »

Mais Bassus ne voulut rien entendre, et les larmes aux yeux, conjura son avocat de continuer. Pline céda, quoique convaincu de sacrifier son intérêt personnel à celui de son client. Il en fut récompensé, car pendant l'heure et demie qu'il reprit la parole, il trouva chez les sénateurs « une » attention si nouvelle et si vive, qu'ils paraissaient » plutôt mis en appétit que rassasiés par le premier » discours. »

Le surplus de la journée et le troisième jour furent con-

sacrés aux plaidoiries tant des représentants de la Bithynie que des avocats adjoints à leur adversaire (1).

Le quatrième jour, on entendit les témoins (2) et on opina.

Trois avis furent exprimés :

Macer dit : « Bassus est convaincu de péculat; le Sénat » doit lui appliquer la loi (3). »

Cépion dit : « Le Sénat n'est lié par aucune loi ; il lui est » donc loisible d'absoudre une prévarication autorisée par » l'usage. » Subsidiairement, il demanda qu'on renvoyât Bassus devant le jury, mais en lui gardant son siège sénatorial.

Nouveau Libéralis (mais sans intérêt personnel et avec quelques ménagements), Valérius Paullinus dit : « Il fau- » dra plus tard examiner le cas de Théophane soupçonné » de contraventions multiples à la loi dont il excipe. »

L'Assemblée se rangea à l'avis subsidiaire de Cépion ; elle n'inquiéta pas le député bithynien, et renvoya le proconsul devant la juridiction ordinaire, sans porter atteinte à la dignité du sénateur (4).

---

(1) Obligés de se produire au barreau pour parvenir aux honneurs, les Romains couraient, ainsi que nous dirions aujourd'hui, après les affaires judiciaires. Comme le nombre de ces dernières ne correspondait pas à celui des quémandeurs, les avocats se jetaient en troupe sur un même dossier. Ainsi, nous voyons dans l'affaire Scaurus, cinq confrères escorter Cicéron ; on en arriva même à servir aux juges dans un débat unique, vingt-quatre plaidoiries différentes (douze de chaque côté de la barre). Avec ce système on comprend la lenteur des procès, et l'on excuse les bâillements tant reprochés aux juges.

(2) L'Administration des preuves n'était faite qu'au cours ou même après la clôture des débats.

(3) Ce vote indique que l'omnipotence sénatoriale, signalée supra, n'était point considérée comme un dogme intangible.

(4) I. « Pline gagna donc cette mauvaise cause, en la perdant, grâce à un compromis qui laissait, tout au plus, l'accusation en suspens. L'affaire étant renvoyée aux juges ordinaires, c'est-à-dire devant le tribunal civil, cette accusation infâmante prit la tournure d'une affaire d'argent. » (J. Janin, *La poésie et l'éloquence à Rome au temps des Césars*). II. Suivant M. Henzen (mais nous nous refusons à le croire), Bassus aurait été revêtu du consulat en 105. III. La « dignité sénatoriale se perd : 1° pour une cause pénale, en vertu de la loi pénale d'après laquelle le sénateur est condamné, soit en vertu de la punition prononcée par l'Empereur ou le Sénat ; 2° par l'exclusion ordonnée par l'Empereur, dans le premier siècle de l'Empire, pendant la gestion de la censure, depuis Domitien, en vertu du pouvoir censorial réuni au pouvoir impérial. » (Willems).

Reprenant la réflexion de l'accusateur de Firminus : « Comment expliquer que le Sénat conserve son siège à un » homme qu'il a flétri ? » l'opinion publique (1) se rebiffa contre cette décision ; mais les collègues, méprisant cette foule égarée, félicitèrent l'accusé « avec de bruyantes » acclamations et de vifs transports d'allégresse. »

Toutefois, Bassus, né décidément sous une fâcheuse étoile, n'échappa à Charybde que pour tomber dans Scylla. Ses vétilles se transformèrent, devant les juges, en crimes si caractérisés qu'aux congratulations primitives succéda ce verdict sénatorial : On cassa les actes faits par le sénateur inamovible pendant son gouvernement de Bithynie et l'on accorda à ceux qu'il avait condamnés le droit de se pourvoir en revision pendant deux ans.

D'où il ressort que les égarés avaient raison et que les causes exactes de l'accusation nous ont été dissimulées.

Pline s'est bien gardé de nous ouvrir son second dossier Bassus (2), car la vérité historique l'eût obligé à s'incliner devant le triomphe de Varénus. Triomphe si complet qu'on donna à la Bithynie, pour panser ses blessures, son avocat comme proconsul (3).

Mais, suivant l'immortelle tradition, le membre de l'opposition parvenu au pouvoir emboîta le pas de son prédécesseur et dès l'année 106, les Bithyniens, parlant cette fois par leurs députés, dénonçaient le traitement criminel du prétendu médecin.

L'accusé devint aussitôt le client de son ancien contra-

---

(1) Incidemment, Pline convient, ailleurs, que l'opinion publique portait ce jugement dédaigneux sur la justice sénatoriale : « Les sénateurs ! Ils » s'accordent mutuellement un silence indulgent et s'épargnent réciproque- » ment, réservant toutes leurs sévérités pour les autres ordres ! »

(2) Il n'ouvre pas davantage son second dossier Varénus. Nous ignorons, en effet, ce que devint ce nouveau concussionnaire qui dut vraisemblablement avoir le sort de Bassus. Il faut, d'ailleurs, observer que la nomenclature des succès sénatoriaux de Pline, insérée dans sa lettre, l. VI, 29, met complaisamment en lumière de simples incidents et glisse en général sur le fond des débats.

(3) « C'est en présence de Varénus, alors proconsul de Bithynie, que Dion Chrysostôme tint à Pruse, dans l'Assemblée, son discours 48. » (Mommsen, Index Keil).

dicteur. Plus prudent que Bassus, il avait su se ménager dans son gouvernement quelques chauds partisans ; aussi, Pline réclama-t-il en son nom la faculté de contre-enquête.

Enorme difficulté ! car il était de principe et de jurisprudence qu'en matière de péculat, l'accusateur seul citât des témoins, le législateur jugeant très suspectes des dépositions amicales, sinon intéressées (1).

Les Bithyniens apprirent, à leurs dépens, qu'on ne se passe pas impunément des avocats professionnels ; ils plaidèrent si mal qu'en quelques mots (*oratiuncula*) (2), Pline obtint du Sénat une décision « aussi contraire à la loi qu'à l'usage, quoique pourtant fort juste (3). » (Ce sont ses propres termes).

L'innovation ne fut pas sans scandaliser, et la minorité battue tenta de prendre sa revanche au commencement de l'année 107.

Licinius Népos interrompit l'ordre du jour pour poser cette insidieuse question : « Le sénatus-consulte rendu dans » l'affaire Varénus, a-t-il un caractère réglementaire, ou » exceptionnel ? »

Juventius Celsus (4) riposta plutôt qu'il ne répondit par

---

(1) M. Cucheval donne une autre raison : « Le droit de poursuite fût devenu illusoire pour les provinces si, outre la difficulté d'obtenir l'autorisation d'accuser, il eût fallu attendre encore pendant de longs mois la venue des témoins invoqués par l'accusé. »

(2) « Pline prit la parole en faveur de son client : « Je parlai pour lui, » dit-il, non sans résultat. Bien ou mal, tu le verras par mon plaidoyer. » Cette réserve est significative chez Pline, elle n'indique pas qu'il soit très satisfait de son discours. » (Cucheval).

(3) M. Cucheval qualifie les succès de Pline de *succès de mauvais aloi.* Cependant il manifeste ailleurs une certaine méfiance à l'égard des accusateurs, car il écrit : « .... Les Bithyniens qui jouaient de malheur avec » leurs proconsuls ou qui avaient l'esprit processif et peu endurant. » Nous ne saurions admettre, même sous prétexte de hâter les débats, un procès criminel sans faculté de faire entendre des témoins à décharge. Basé sur la justice, le succès de Pline ne pouvait donc être de mauvais aloi.

(4) Juventius Celsus, qu'Heineccius a nommé l'ornement de son siècle, appartenait à la secte stoïcienne des jurisconsultes Proculéiens; il remplaça Pégasus, et après son fils, eut Nératius Priscus comme successeur. « Il conspira contre Trajan (Dio, 67, 13), fut préteur en 106 ou 107, légat de l'empereur Trajan en Thrace, consul, une première fois, à une époque incertaine, consul réitéré ordinaire en 129. L'empereur Adrien l'appela dans son conseil (*vita Hadriani* 18). » (Mommsen, Index Keil).

cette apostrophe : « Eh quoi ! vous prétendez vous ériger » en réformateur du Sénat ? » Népos répliqua par une injure et Celsus l'imita.

Les conciliants balbutiaient : « Apaisez-vous, de » grâce ! » les belliqueux clamaient, alternativement, à l'un et à l'autre : « Ne supportez pas cet outrage ! » les timorés, se croyant au cirque, levaient les bras en gémissant : « César ! César ! au secours ! au secours ! » et les malins constataient ironiquement que chacun était averti de ce que son adversaire devait dire contre lui, car Celsus avait en main sa réponse écrite sur une feuille et Népos lisait sa réplique tracée sur ses tablettes. L'indiscrétion d'amis communs les avait, en effet, si bien servis que ces deux hommes, qui devaient se disputer, savaient d'avance tous les détails de leur querelle comme s'ils l'eussent concertée !

Profitant du trouble de cette scène grotesque (1), l'adroite majorité esquiva la réponse (2), en reprenant son ordre du jour qui rétablit le calme.

Quant à Pline, il s'abstint en blâmant les deux combattants : Népos parce qu'il revenait indirectement sur une chose jugée (*finita causa*) qui lui tenait au cœur, Celsus, parce qu'il avait, à ses yeux, le tort impardonnable d'appartenir au clan des jurisconsultes (3).

---

(1) La scène fut évidemment grotesque si elle se passa comme le raconte Pline dont nous suivons la version : mais en y trouvant mêlé un jurisconsulte, on craint de sensibles exagérations de la part du narrateur, d'autant que l'anecdote cadre mal avec la haute et froide physionomie de Celsus. Au cours de son panégyrique sur ce jurisconsulte (Dissertations et Discours, t. II, *Exercitatio*, XIII), Heineccius élude l'examen de la véracité plinienne, par cette réflexion historique : « Les querelles de ce genre étaient extrême- » ment fréquentes sous le régime de la liberté républicaine. Les bons » princes les permettaient également afin que Sénat et peuple, abusés par » ce simulacre de liberté, ne se crussent pas asservis. »

(2) M. Froment semble indiquer que Pline fut l'auteur d'une réforme considérable du code d'Instruction ; mais l'admission des témoins à décharge, en matière de concussion, se borna à l'affaire Varénus ; aussi, M. de la Berge ne la fait-il pas figurer dans la « Législation criminelle » de Trajan.

(3) Voir t. III, p. 26 et suiv.

Tout n'était pas, cependant, fini. Les Bithyniens interjetèrent appel devant l'Empereur (1).

Trajan transmit leur requête au Sénat avec ordre de provoquer une seconde délibération. Quoique courtoise, la lutte fut encore très vive, non plus entre Népos et Celsus, mais entre Claudius Capito et Fronto Catius.

Considérant qu' « au cours de la discussion, chacun pou-
» vait opiner suivant ses sentiments, mais qu'une fois la
» décision intervenue, l'avis qui avait prévalu devait être
» adopté par tout le monde », l'Assemblée maintint, à une énorme majorité, puisqu'on ne compta que sept voix dissidentes, le principe parlementaire : « On ne revient pas sur
» un vote acquis. » Et Pline, après avoir reproché à Capito son manque de respect pour le Sénat, déclara que ce dernier s'était merveilleusement comporté.

Les Bithyniens, définitivement déboutés sur l'incident, éprouvèrent à distance cette impression qu'avec des juges aussi mal disposés, ils perdraient leur procès au fond ; et le Conseil provincial se hâta d'envoyer son désistement (2) par une mission spéciale ; mais devinant à son attitude sur le sénatus-consulte des preuves, l'impartialité de l'Empereur, la députation, demeurée à Rome, persista dans l'accusation, malgré la révocation de son mandat. Sans qualité pour agir, elle perdait temps et peine, si elle n'eût pas trouvé, dans le Sénat même, un appui chez Nigrinus « homme d'honorabilité parfaite. »

Pour apprécier le changement d'attitude de la province, Nigrinus demanda la communication préalable de la comptabilité de Varénus (3).

---

(1) « Pline trouve pleine d'inconvenance l'opiniâtreté des Bithyniens ; on ne peut cependant qu'y applaudir. Elle prouve leur bon droit. Elle montre, en outre, à l'honneur de l'Empire, combien la situation des provinces était plus heureuse et entourée de plus de garanties sous les empereurs, que dans les temps les plus vantés de l'ancienne République. » (Cucheval).

(2) En constatant que la délibération du Conseil provincial suivit immédiatement le rejet de l'appel, il ne nous semble pas douteux, malgré la reconnaissance du mal fondé de la dénonciation, qu'on doive attribuer le désistement d'instance à l'unique crainte de perdre le procès ; cette perte pouvant entraîner contre les accusateurs, l'action récursoire de calomnie.

(3) « Pour assurer aux provinciaux un moyen de contrôler la gestion de

Pline, persuadé que tout se bornerait à un donner acte sans débats, était venu à la séance en amateur, déclarant terminé son rôle d'avocat « puisqu'il n'y avait plus d'ac- » cusé. » Les consuls pensèrent différemment et l'invitèrent à répondre. On assista alors à ce dialogue.

Pline. Quand vous aurez entendu les véritables députés de Bithynie, vous connaîtrez que nous ne nous taisons pas sans raison.

Nigrinus. A qui ont-ils été envoyés?

Pline. A moi-même, entre autres personnes. J'ai sur moi le décret de la province.

Nigrinus. Vous n'en êtes que mieux éclairé sur l'affaire.

Pline. Si vous l'êtes, vous, dans des intérêts opposés; je puis l'être, moi, sur ce qu'il convient de faire dans l'intérêt de mon ami.

Le Sénat, fort embarrassé, laissa à Trajan le soin de statuer sur le désistement et Pline s'épongea le front en s'écriant : « Quelles escarmouches ! Quels assauts ! Com- » bien, s'il doit jamais s'engager, sera terrible le véritable » combat! Avec quelle anxiété j'attends la réponse de » l'Empereur! Car ce jour me rendra pour Varénus, la » sécurité et le repos, ou me rejettera dans mes premiers » travaux, dans mes premières alarmes. »

Trajan adopta le parti le plus sage; il entendit seulement les deux députations et prescrivit d'urgence une enquête sur « les véritables intentions de la province (1).»

Nous inclinons à croire, le récit plinien cessant ici

» leur gouverneur, celui-ci devait, aux termes des lois *de Pecuniis repe-* » *tundis,* laisser copie de ses livres de compte en deux villes de sa pro- » vince. » (V. Duruy).

(1) Trajan conserve ainsi l'impartialité témoignée par sa première décision sur le sénatus-consulte des preuves, mais on sent que Varénus n'est point, à ses yeux, d'une honorabilité intangible et qu'il doute de la spontanéité du désistement. Pline se montre, d'ailleurs, moins rassuré que dans la séance sénatoriale, sur les véritables intentions de la Bithynie puisqu'il écrit; « Il reste à désirer que la province n'en revienne pas au parti qu'elle » *semble* avoir condamné ». Il savait, au surplus, par expérience (l. V, 14; l. VI, 31) que les désistements d'instance ne sont pas toujours la libre et fidèle expression des sentiments des plaideurs.

brusquement, que Varénus n'eut point à se féliciter de l'enquête impériale (1); mais, toujours satisfait de lui-même, l'avocat proclama *urbi et orbi* que ses trois phrases à Nigrinus furent jugées aussi belles que la plus belle des plaidoiries.

Et ces trois phrases devinrent l'origine de sa théorie du « silence éloquent (2) », théorie qu'il appuya aussitôt de ce souvenir professionnel :

En 103, une mère, à la mort de son fils, avait, devant le prince, accusé de faux et d'empoisonnement, les affranchis du *de cujus* institués ses co-héritiers.

L'instruction fut confiée à Julius Servianus.

La plaignante n'apportant ni témoignages oraux (*testes*), ni témoignages écrits (*tabulæ*), on recourut, pour la manifestation de la vérité, à la torture des esclaves (3). Mais ces derniers furent inutilement suspendus en croix, tiraillés avec des vis, repassés avec des fers rouges, enduits de poix bouillante, l'épreuve de la question tourna en faveur des affranchis, clients de Pline.

Servianus prononça, en conséquence, leur acquittement.

Quelques mois plus tard, la mère se représentait devant l'Empereur et affirmait se trouver maintenant en mesure de faire la preuve.

---

(1) M. Cucheval estime que l'affaire fut « enterrée » : « La permission » accordée à Varénus de faire venir ses témoins des extrémités d'une pro- » vince si éloignée, et de tirer l'affaire en longueur, équivalait à une fin de » non-recevoir. Les députés se voyaient condamnés à séjourner à Rome « plusieurs années, loin de leurs affaires personnelles, exposés à des dé- » penses considérables..... Ils abandonnèrent sans doute la poursuite contre » Varénus. S'ils persistèrent, nous l'ignorons..... »

(2) « Aux attaques les plus imprévues, Pline excellait à « repartir par de belles contre-batteries », suivant l'expression d'Etienne Pasquier. En même temps, ce jouteur habile, ce parleur disert connaissait le prix du silence et savait en tirer le meilleur parti » (Froment). — Si nous en croyons M Froment (un peu indulgent pour *Quintilien avocat,* puisqu'il le qualifie de jurisconsulte), le professeur de Pline était lui-même « passé maître dans l'art des réticences éloquentes. »

(3) « Dans certains procès, l'accusateur demandait pour obtenir des aveux que les esclaves du prévenu souffrissent les tourments de la torture. On ne pouvait toutefois soumettre à cette épreuve les esclaves, lorsqu'il s'agissait de condamner leur maître à mort, sauf dans le cas d'inceste ou de conspiration contre l'Etat. » (Adam). (Compléter cette note par celle de M. Hardy, p. 214-215 sous les mots : *duabus ancillis quæ ministræ.....*)

Trajan prescrivit la révision, sous cette réserve qu'il serait préalablement justifié du « fait nouveau », et délégua Suburanus (1) pour procéder : *Præceptum est Suburano ut vacaret finitam causam retractanti, si quid novi adferret* (2).

La dénonciatrice était assistée de Julius Africanus, un débutant de bel avenir, mais très inexpérimenté. Africanus parla fort longtemps, et cependant, à l'expiration du temps accordé par le magistrat (3), il sollicitait encore la permission d'ajouter « un dernier mot » ; mais la parole fut donnée à la défense.

Tous les regards se tournent vers Pline dont on attend un long discours. Stupéfaction ! Le défenseur se soulève à peine et murmure négligemment : « J'aurais répondu si

---

(1) C'est de ce Suburanus que M. Mommsen (Index Keil) a dit : « Même personnage, si je ne me trompe, que le père octogénaire d'Attia Viriola (Accia Variola) » ; rien ne confirme cette hypothèse. Voir notre note *supra* au mot *Subérinus*, dans le procès Accia Variola.

(2) Commentant ces derniers mots, M. Moritz Döring maintient le nom de Servianus : « Malgré la concordance de plusieurs manuscrits, écrit-il, je n'ai pu me résoudre à lire Suburanus. Voici mes motifs : Si le juge a été changé, il est surprenant que Pline ne nous fournisse aucune explication à cet égard ; mais trouvons, si l'on veut, son silence naturel, on ne saurait, dans tous les cas, comprendre que l'Empereur ait confié à une autre personne, la continuation d'une information avec la mission spéciale de rechercher : *si quid novi adferret.* » En s'appuyant sur une opinion de Gesner (voir sous lettre, l. VII, 6, la note 10) M. Lemaire donne également Servianus qui aurait ainsi reçu de l'Empereur une seconde délégation. Le texte de MM. Lallemand et Keil qui porte *Suburanus* nous a paru préférable. Il s'agit soit de la réouverture d'une information close par non-lieu faute de charges suffisantes, soit de la révision d'un procès terminé par acquittement. La procédure romaine n'est point assez connue pour autoriser une solution formelle, mais à cause des termes *finita causa* et *præceptum est* (quel besoin d'une seconde délégation impériale pour *continuer* une procédure ?) nous inclinons vers la seconde hypothèse. S'il faut lire : reprise d'instruction sur charges nouvelles, on peut aisément supposer que Julius Servianus, signataire du non-lieu, et d'ailleurs intime ami de l'avocat des affranchis (l. X, 2 ; K. 2) avait été récusé par la plaignante. S'il faut lire : revision du procès, sur fait nouveau, on doit reconnaitre qu'une instance de cette nature présuppose nécessairement un autre juge.

(3) I. « Le temps accordé à l'accusation et à la défense est limité : *tempus legitimum.* » (Willems). — Les juges déterminaient à leur gré la durée des plaidoiries en fixant préalablement, à chaque avocat, son nombre de clepsydres. (Une clepsydre, suivant sa dimension, représentait 20 ou 25 minutes). — Ces clepsydres, sortes d'horloges dont le mouvement était dû à l'écoulement de l'eau (voir la gravure du Nouveau Larousse), jouent un rôle considérable dans l'existence de Pline. Il se refuse à plaider pendant son tribu-

PLINE LE JEUNE (?)

(Fragment d'une statue antique — Musée de Côme).

» Africanus avait ajouté ce dernier mot qui, je n'en doute » pas, renfermait le fait nouveau vainement cherché dans » toute sa plaidoirie. »

Je ne me souviens pas, conclut le narrateur, d'avoir jamais obtenu autant d'applaudissements en plaidant que j'en obtins, ce jour-là, en ne plaidant pas.

En suivant cette fois l'ordre chronologique, nous indiquerons sommairement les autres plaidoyers de Pline (1).

Année 94. Procès ville de Côme. Ce plaidoyer appartient au genre démonstratif, et dans la bouche de l'avocat comasque, le petit municipe se hausse jusqu'aux splendeurs d'Athènes. Pline venait, dit-il, « de montrer *(dans » l'affaire Massa)* le zèle et la probité de l'orateur, ici l'on » put juger de sa piété civique. » Voici ce qu'il entend par sa piété civique : il ne se borna pas à défendre sa patrie ; il profita de l'occasion pour célébrer sa gloire en faisant appel à tous les ornements de l'histoire et de la poésie.

---

nat parce qu'il estime « inconvenant, qu'une clepsydre réduise un tribun au » silence » ; il signale à la postérité, comme première démonstration de son triomphe oratoire dans l'affaire Priscus, qu'« aux dix clepsydres de très » grande contenance qui lui avaient été accordées, on en ajouta quatre » autres » ; et quand il siège comme juge il donne autant d'eau qu'on lui en demande, *quantum quis plurimum postulat aquæ, do*, parce qu'il est « téméraire de fixer la longueur d'un débat dont on ne connaît pas les bornes. » (L. I, 23 ; l. II, 11 ; l. VI, 2). (Cette clepsydre sur le compte de laquelle le Dialogue des Orateurs voudrait faire peser une partie de la décadence de l'éloquence romaine, existait, d'ailleurs, à Athènes. Voir notamment, Dareste, *Avertissement*, p. VII). II. Solliciter, comme Africanus, ou accorder, comme Pline, une prolongation d'éloquence, s'appelait *petere* ou *dare : plures clepsydras*.

(1) I. Voir correspondance : l. II, 5 ; l. IX, 28 ; l. IV, 24, 16, 17 ; l. VI, 12, 18, 23. II. M. Cucheval prend Pline tour à tour comme avocat au civil, comme avocat au criminel, comme orateur politique et donne cette chronologie : 1° *Causes civiles* : A. Première cause, en 80. B. Affaire Pastor : Pline avait de 22 à 24 ans. Il arrivait de l'armée. C. Cause des Firmiens. D. Procès : ville de Côme. E. Défense d'Arionilla, femme de Timon, vers 92. *Sous Trajan.*

F. Affaire Vectius Priscus. G. Affaire jugée par Servianus (plaidoirie c/ Julius Africanus). H. Procès Corellia, en 101. I. Procès Variola. J. Procès Clarius, dernière cause civile. — 2° *Causes publiques ou criminelles* : A. Affaire Massa, en 92. B. Affaire Certus, en 96. C. Affaire Priscus, en 99. D. Affaire Classicus, quelques mois après l'affaire Priscus. E. Affaire Bassus, en 101. F. Affaire Varénus, peu de temps après l'affaire Bassus, dernière cause sénatoriale. — 3° *Eloquence politique* : Le panégyrique de l'an 100.

Année 96. Procès Clarius. Fut-il perdu ? Il est permis de le supposer puisque Pline n'indique pas qu'il l'ait gagné. « Très développé, très agrémenté, très enrichi », ce plaidoyer figura, dans tous les cas, au premier rang des œuvres complètes de l'orateur.

Année 97. C'est cette année là que Pline prononça, dans le procès Variola, son : πέρι στέφανον λόγος. Nous le rappelons pour avoir le plaisir de citer une lettre contemporaine aussi remarquable par la sincérité, l'émotion des sentiments que par la grâce et la vivacité de la forme.

Lettre à Valens.

« Ces jours derniers, après avoir plaidé devant les Centumvirs, les quatre chambres réunies, un souvenir surgit en ma mémoire : jeune homme, j'avais également plaidé devant les quatre chambres centumvirales (1). Et puis, comme d'ordinaire, voilà l'esprit qui marche et va plus loin. Je commençai à me rappeler les noms de mes confrères dans chaque affaire. J'étais le seul qui eût parlé dans les deux ; tant apporte de changements la fragilité de la vie ou la mobilité de la fortune ! Parmi les plaideurs d'autrefois, les uns sont morts, les autres exilés ; à celui-là, l'âge et les infirmités conseillèrent le silence ; celui-ci jouit volontairement du plus heureux repos ; tel commande une armée ; tel a obtenu de l'amitié du prince la dispense des devoirs civils (2). Et chez nous-même que de modifications ! Les belles-lettres nous avaient élevé, les belles-lettres nous avaient abaissé, les belles-lettres nous ont relevé. Les amitiés des gens de bien nous servirent, puis nous nuisirent, et de nouveau elles nous profitent. A compter les années, le temps est court ; à compter les événements, on dirait un siècle. D'où l'on peut tirer cet enseignement : Ne jamais se désespérer, ne se fier à rien puisque, dans ce tournoiement si

---

(1) Puisque Pline fait allusion, en 97, à son affaire Pastor de 84, on constate ici la rareté des réunions plénières du tribunal centumviral ; c'est ce qui nous autorise à joindre les deux lettres, l. IV, 24 ; l. VI, 33.

(2) *Illum civilibus officiis principis amicitia exemit.* M. Moritz Döring donne pour commentaire ce passage d'Ulpien : *Feminæ ab omnibus officiis civilibus vel publicis remotæ sunt, et ideo nec judices esse possunt, nec magistratum gerere, nec postulare, nec pro alio intervenire, nec procuratores existere.*

rapide, nous voyons les choses changer si fréquemment de face (1).... »

Année 104. Il plaide, pendant sept heures, devant les Centumvirs avec un succès qui provoque cette cantate dédiée à Valérius Paullinus : « Réjouissez-vous pour moi ! » Réjouissez-vous pour vous ! Réjouissez-vous pour la » République ! Le Studiosisme est toujours debout (2) ! »

Même année. Il défend Corellia assignée par C. Cæcilius, consul désigné.

Année 106. Il parle devant les Centumvirs pour Vectius Priscus, sur la recommandation de Fabatus, aïeul de sa femme Calpurnia.

Même année. Sur la demande de Sabinus, il s'engage en ces termes à plaider pour les Firmiens : « Puis-je vous » refuser quelque chose, (surtout quand vous sollicitez » pour votre patrie), à vous qui aimez à publier que vous » recherchez mon intimité comme un appui et comme un » honneur (3). »

Année 107. Il accepte un dossier envoyé par Triarius auquel il écrit :

Lettre à Triarius (4).

« Vous me demandez avec insistance de plaider une cause où vous êtes intéressé, belle cause, d'ailleurs, et retentissante ; soit, mais non gratis. — Eh quoi ! dites-vous. Non gratis ! Vous ! Comment se peut-il faire (5) ?..... — Il se peut ; oui j'exigerai une rémunération plus honorable qu'un concours

---

(1) M. Mommsen donne à cette lettre la date de 104 ou 105. Il nous semble résulter de toute son allure : I. que l'assassinat de Domitien est récent ; II. que Trajan n'est pas encore adopté. Car la révision des exils (dont profitera Mauricus) n'est pas faite ; la chaleur du chant triomphal écarte l'hypothèse d'une résurrection remontant à plus de huit ans ; et *ne se fier à rien* ne peut viser que le vieux Nerva dans la période désemparée de son règne. (En ajoutant que la lettre fut publiée après sa mort).

(2) Voir la lettre dans *La Vie littéraire.*

(3) Voir la lettre dans *Les Pélerinages pliniens.*

(4) On n'a pas de renseignements sur ce personnage.

(5) On savait que Pline n'acceptait jamais le moindre honoraire direct ou indirect (l. V, 14).

gratuit (1). Je demande, mieux encore j'exige, que Crémutius Ruson plaide avec moi (2). C'est ma coutume ; ainsi ai-je déjà fait avec plusieurs jeunes gens de noble famille ; car je désire ardemment montrer au forum, signaler à la renommée, la jeunesse aristocratique (3). Je dois ce service à mon cher Ruson, avant tout autre, tant à cause de sa naissance que pour son rare attachement à ma personne. Il m'est précieux de le faire paraître dans les mêmes causes, et, de plus, de le faire entendre pour les mêmes clients que moi (4). Obligez-moi, obligez avant qu'il parle, car lorsqu'il aura parlé, vous me rendrez grâces. Je vous garantis qu'il sera à la hauteur de vos préoccupations, de mon espérance, de la grandeur de l'affaire. Il est excellemment doué, et bientôt il produira les autres, pourvu que nous le produisions en attendant. Aucun mérite ne brille d'un éclat tellement subit qu'il puisse dissiper les ténèbres si le sujet, l'occasion, ou même une protection, une recommandation, lui font défaut. »

L'affaire de Triarius fut le dernier procès de Pline devant les Centumvirs, son terrain préféré (*in arena mea*,

---

(1) *Impense petis ut agam causam pertinentem ad curam tuam, pulchram alioqui et famosam. Faciam sed non gratis. « Qui fieri potest », inquis, ut non gratis tu ? Potest : exigam enim mercedem honestiorem gratuito patrocinio.* John Delaware Lewis (traduction des lettres de Pline. Londres, Trübner 1879, épuisé, difficile à trouver) : « You beg me urgently to undertake a » case in which you are interested, and which, independently of this, is an » important one, exciting public attention. I will do so, but no gratui- » tously. « Can it be », say you « that *you* won't act gratuitously ? » Yes it can » be ; for I shall exact a fee more creditable to me than if I held a brief » for you gratis. » On notera que M. Lewis, le Pessonneaux de l'Angleterre, (Melmoth en est le Sacy) oublie quelquefois son programme « serrer le » texte, pas de périphrases. » Notamment, « important » ne rend pas *pulchra ; famosa* n'exige pas les trois mots : « exciting public attention », et le dernier membre de phrase a perdu, dans la traduction, toute la vivacité d'allures de l'original. — Ceci dit sans contester les mérites d'un travail fort estimable.

(2) Un autre désintéressement plus rare et tout aussi difficile à pratiquer (que celui du refus d'honoraires), c'est la faveur que témoigne Pline aux jeunes talents qui se produisent à ses côtés. (Froment).

(3) *Solitum hoc mihi et jam in pluribus* claris *adolescentibus factitum..... Mire concupisco* bonos *juvenes ostendere foro, adsignare famæ.* M. Pessonneaux ne voit dans *Clari* qu'une jeunesse distinguée, et dans *Boni* que des hommes d'avenir ; mais ces mots représentent les *gens de condition*, comme disait de Sacy avec sa langue du XVIIe siècle ; la phrase suivante : *propter natales ipsius* suffirait à le démontrer. Il est fort important de donner ici une traduction rigoureuse. L'hypnotisation par la noblesse est l'un des côtés caractéristiques de ce tempérament bourgeois. (Rapprocher, l. V, 17 ; l. VI, 11).

(4) *Ex iisdem partibus.* « Qu'il défende la même cause que moi. Dans un même procès, il y avait, en effet, de chaque côté de la barre, de multiples avocats. (Catanæus).

disait-il), comme l'affaire Varénus avait été sa dernière cause sénatoriale. Il se retira alors du barreau (1) pour se consacrer à la publication de son œuvre oratoire.

Il emporta dans sa retraite l'estime profonde de tous ceux qui l'avaient connu, car il demeurait un modèle de conscience et de délicatesse professionnelles (2).

A une époque où Attalus « l'ardélion » (3) prétend devenir un orateur éminent en plaidant, au pied levé, entre deux sports ou deux fêtes mondaines, Pline n'aborde l'audience qu'après une minutieuse étude de son dossier et tremble encore de n'être point suffisamment préparé ; à l'époque où la plupart de ses confrères, parlant pour la galerie, garnissent d'une claque mercenaire, la salle centumvirale, il attend uniquement le succès de la constatation de son mérite, et s'honore avant tout des suffrages de ses juges ; c'est ainsi que plus tard il écrit avec un légitime orgueil : « Je ne fus nulle part plus favorablement » écouté qu'au Sénat d'où je remportai souvent toute la » gloire que je désirais. Quant aux Centumvirs, que de » fois ils se sont levés tous ensemble comme par un mou- » vement involontaire, et m'ont félicité ! » A une époque d'ambitions brutales où chacun écrase son voisin, il se montre pour les stagiaires, d'heureuse naissance, qui le remercient en imitant son talent oratoire (4), le plus bien-

(1) Cette retraite est indiquée de la façon la plus précise dans la lettre, l. VIII, 12, où Pline, faisant allusion à son passé oratoire, déclare qu'il s'occupe maintenant exclusivement de travaux littéraires.

(2) I. Voir Correspondance, l. V, 21 ; l. II, 14, 11 ; l. IX, 23 ; l. VI, 11, 23 ; l. V, 4, 14 ; Martial, *Epigr.*, l. I, 80 ; l. II, 7 ; l. VIII, 17 ; Tacite, *Annales*, l. XI, 5, 6. II. « Passionément épris de succès, mais avant tout, soucieux de la justice et de la vérité, Pline se montrait aussi ferme contre les sollicitations des coupables et de leurs protecteurs que contre les préventions des amis ou les complaisances intéressées des juges. » (Froment).

(3) « Le nombre des gens qui passaient leur vie dans l'accomplissement de formalités dépourvues de sens et en vaines démonstrations de politesse, était exorbitant dès le commencement de l'ère impériale ; ils formaient une classe à part (Manilius V, 6) dont l'étrangeté sautait aux yeux, et on les qualifiait spécialement du nom d'Ardélions. On ne connaît pas l'origine de ce nom ; peut-être était-ce celui d'une personne ayant créé primitivement le type de ce genre. » Friedlænder). — Nous croyons que « faiseur d'embarras » traduirait souvent (c'est le cas pour Attalus) l'*ardelio* romain.

(4) M. Morillot se demande comment Pline peut concilier son axiome per-

veillant des conseillers et des protecteurs (1) ; enfin à une époque où Régulus « s'achemine vers les vingt millions » par l'exercice de la délation ; où Cipérus ferme sa boulangerie guettée par la faillite pour gagner, comme agent d'affaires, 40,000 francs par an ; où l'historien note que « nulle marchandise publique ne se trouve mieux à vendre » que la perfidie d'avocat » ; où le moraliste flétrit « les » pirates qui rançonnent le client » ; où Tuscilius Nominatus se fait payer à l'avance des plaidoiries qu'il refuse ensuite de prononcer, tout en gardant l'argent, Pline a pris pour règle invariable de ne point accepter d'honoraires... dont se peuvent passer, du reste, ses 180,000 livres de rentes.

FIN DU PREMIER VOLUME

---

sonnel : « Il faut imiter les ancêtres » avec ses félicitations aux jeunes gens qui le choisissent lui-même et lui seul : *tanquam regulam et magistrum.*

(1) I. « Un trait de caractère qui fait honneur à Pline, c'est sa bienveillance pour les jeunes avocats de talent qui débutent à ses côtés, et la justice impartiale avec laquelle il reconnaît les mérites des orateurs ses contemporains. » (Collignon). II. « En outre de Pompéius Saturninus, Pline en porte aux nues, par des louanges similaires, quinze ou vingt autres, si bien qu'à le croire, Rome n'aurait, à aucune époque, possédé réunis des orateurs aussi nombreux et aussi remarquables. » (Morillot).

TABLE DES MATIÈRES

DU PREMIER VOLUME

Dédicace à M. CASIMIR-PERIER, ancien Président de la République Française.

Introduction. 3-19

I. Prima Exordia 3

II. Curriculum Vitæ. 16

PREMIÈRE PARTIE : **L'HOMME.**

CHAPITRE PREMIER : *La Vie privée* 23-134

I. La Naissance et l'Education. 23

II. La Famille et le Rang social. 43

III. La Fortune et les Libéralités 56

IV. Contubernales et Amici 119

CHAPITRE DEUXIÈME : *La Vie officielle* 135-531

I. Les Cinq Inscriptions 135

II. Les Empereurs 146

III. La Carrière 230

IV. Le Gouvernement de Bithynie 343

V. Protecteurs, Emules et Protégés 448

CHAPITRE TROISIÈME : *La Vie oratoire* 533-606

I. La Rhétorique. 533

II. Les Plaidoyers 553

Besançon. — Imprimerie du *Progrès*, 8, rue Pasteur.

COMPLETE CALL NO.
Interlibr
Dana Porter
YEAR
AUTHOR
Allai
BRIEF TITLE
Pline
Viril
FACULTY
UNDG.
DATE OF ISSUE
ADDRESS OR FA
Fr.
CITY
NAME & ID. NUM
LL
P7
.Y

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU